

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/11/15

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 mars 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES
GENETIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS
ET AU FOLKLORE**

Onzième session
Genève, 3 – 12 juillet 2007

RAPPORT ADOPTE

Document établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

INDEX DES INTERVENTIONS*	4
INTRODUCTION.....	7
POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION	8
POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	9
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIXIÈME SESSION.....	9
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : ACCRÉDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS	9
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCLARATIONS LIMINAIRES.....	9
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES.....	48
<i>Exposés du groupe d'experts autochtones</i>	48
<i>Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées</i>	51
<i>Décision sur le point 6 de l'ordre du jour : participation des communautés autochtones et locales : fonds de contributions volontaires</i>	55
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE	55
<i>Question 1 : définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger</i>	60
<i>Question 2 : qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore à protéger?</i>	70
<i>Question 3 : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droit moraux)?</i>	76
<i>Question 4 : quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?</i>	85
<i>Question 5 : les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?</i>	93
<i>Question 6 : quelle devrait être la durée de la protection?</i>	100
<i>Question 7 : dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?</i>	105
<i>Question 8 : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?</i>	113
<i>Question 9 : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?</i>	117
<i>Question 10 : quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?</i>	127
<i>Décision sur le point 7 de l'ordre du jour : Expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore</i>	130

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS.....	131
<i>Question 1 : définition des savoirs traditionnels à protéger.....</i>	132
<i>Question 2 : qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection?</i>	148
<i>Question 3 : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?</i>	161
<i>Question 4 : quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?.....</i>	166
<i>Question 5 : les droits attachés aux savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?</i>	172
<i>Question 6 : quelle devrait être la durée de la protection?</i>	176
<i>Question 7 : dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?.....</i>	181
<i>Question 8 : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?.....</i>	186
<i>Question 9 : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?.....</i>	189
<i>Question 10 : quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?.....</i>	194
<i>Décision sur le point 8 de l'ordre du jour : savoirs traditionnels</i>	198
 POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES	198
<i>Rapports des organisations internationales.....</i>	200
<i>Déclarations de fond</i>	204
<i>Décision sur le point 9 de l'ordre du jour : ressources génétiques</i>	234
 POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS.....	234
<i>Décision sur le point 10 de l'ordre du jour : travaux futurs.....</i>	235
 POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION	237
<i>Décision sur le point 11 de l'ordre du jour : clôture de la session.....</i>	240

ANNEXE I : LISTE DES QUESTIONS

ANNEXE II : LISTE DES PARTICIPANTS

INDEX DES INTERVENTIONS*

Afrique du Sud	30, 58, 101, 106, 121, 144, 149, 192, 197, 212
Algérie. 11, 57, 59, 75, 78, 87, 94, 113, 120, 126, 128, 140, 163, 167, 173, 177, 182, 188, 191, 193, 195, 210	
Alliance pour les droits des créateurs (ADC).....	48, 125
Amauta Yuyay.....	34, 66, 91, 105, 117, 159, 171, 179, 194, 229
American Folklore Society (AFS).....	110
Arabie saoudite.....	76, 96, 118, 145
Arts Law Centre of Australia	29, 67, 71, 84, 91, 99, 104, 112, 115, 124
Association congolaise des jeunes cuisiniers	180, 197
Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON)	155, 237
Australie	24, 82, 110, 113, 123, 128, 138, 154, 168, 173, 179, 185, 187, 191, 219
Botswana	47
Brésil ... 9, 62, 74, 81, 88, 96, 102, 107, 115, 120, 129, 141, 150, 164, 170, 174, 178, 184, 188, 190, 195, 217	
Burkina Faso	63, 89, 102, 107, 136, 175, 185
Cameroun	65
Canada. 24, 59, 62, 73, 81, 86, 94, 100, 107, 113, 121, 127, 132, 161, 170, 174, 178, 182, 187, 189, 196, 213	
Chine	10, 67, 88, 98, 104, 116, 123, 141, 154, 166, 170, 175, 179, 184, 187, 190, 196, 215
Conseil international des musées	36
Conseil international des traités indiens (IITC)	69, 230
Conseil Same.....	70, 90, 146, 158, 166, 229
<i>Décision sur le point 10 de l'ordre du jour</i>	
<i>travaux futurs</i>	235
<i>Décision sur le point 11 de l'ordre du jour</i>	
<i>clôture de la session</i>	240
<i>Décision sur le point 6 de l'ordre du jour :</i>	55
<i>Décision sur le point 7 de l'ordre du jour</i>	
<i>Expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore</i>	130
<i>Décision sur le point 8 de l'ordre du jour : savoirs traditionnels</i>	198
<i>Décision sur le point 9 de l'ordre du jour</i>	
<i>ressources génétiques</i>	234
Égypte.....	32, 102, 116, 129, 141
Équateur	68
États-Unis d'Amérique.. 21, 58, 63, 72, 78, 86, 89, 95, 101, 106, 115, 120, 128, 137, 149, 164, 169, 173, 177, 183, 187, 189, 195, 211	
Éthiopie	17, 60, 78, 87, 95, 117, 129, 133, 151, 161, 167, 174, 177
FAO.....	160
Fédération de Russie	77, 94, 102, 153, 179, 188, 190

* : Cet index renvoie aux numéros de page du rapport. Fourni à titre officieux et présenté dans l'ordre alphabétique, il est destiné à faciliter la consultation et comprend également les déclarations faites au nom des groupes régionaux.

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE).....	69
Fédération internationale de l'industrie du médicament	34
Forum des îles du Pacifique	25
Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale	209
Hokotehi Moriori Trust	30, 52, 68, 74, 91, 99, 104, 112, 116, 124, 157, 171, 175, 179, 186
Inde.....	19, 78, 85, 94, 100, 106, 119, 127, 134, 148, 162, 167, 172, 176, 182, 221
Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone	33
Indian Council of South America (CISA).....	148
Indonésie ...	15, 63, 74, 80, 85, 97, 102, 111, 116, 119, 128, 143, 150, 165, 170, 175, 178, 184, 187, 191, 197, 222
Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII).....	41
International Indian Treaty Council	26
International Indian Treaty Council (IITC).....	145, 159, 197
Iran (République islamique d')	23, 63, 83, 96, 116, 154, 172, 210, 213
Italie.....	59, 60, 71, 84, 101, 107, 165, 178, 195
Japon....	22, 59, 60, 72, 79, 86, 97, 101, 105, 114, 121, 128, 135, 150, 162, 167, 173, 177, 182, 186, 189, 195, 206, 222
Kenya	216
Kirghizistan	56, 62, 132, 189
Libye.....	123, 194, 196
Maroc	13, 65, 84, 90, 98, 104, 122, 155, 188, 196
Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA).....	33, 54, 179, 194, 237
Mexique.....	64, 80, 89, 99, 103, 113, 127, 129, 139, 152, 166, 171, 175, 179, 196, 223
Namibie	129, 223
Nicaragua	122, 130
Nigéria.....	18, 54, 55, 98, 103, 105, 117, 121, 130, 144, 152, 166, 172, 174, 176, 180, 196
Norvège	32, 77, 85, 123, 139, 165, 168, 191, 214
Nouvelle-Zélande	31, 53, 58, 65, 75, 82, 87, 93, 100, 108, 114, 118, 127, 142, 193, 227
Office eurasiens des brevets	224
Ogiek Peoples Development Program (OPDP)	52, 54, 65, 92, 103, 145, 155, 166, 171, 176, 179, 194, 198, 230
Organisation des Nations Unies	202
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.....	200, 201
Ouganda	116
Pakistan	16, 216
Pérou.....	20, 143, 159, 172, 176, 179, 185, 193, 204, 231
Portugal	10, 58, 77, 87, 95, 113, 136, 148, 161, 166, 172, 177, 181, 190, 195, 208, 235
Président.....	51, 55, 57, 58, 59, 130, 131, 198, 240
Programme de santé et d'environnement	35, 53
République de Corée	15, 54, 224
Russie	230
Secrétariat.....	51, 208
Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.....	38
Sénégal	216
Singapour	225
Soudan.....	35, 83, 99, 130, 139, 164, 178, 191
Suisse.....	52, 134, 163, 171, 183, 188, 197, 207
Thaïlande.....	21, 62, 82, 93, 97, 104, 112, 140, 152, 165, 170, 174, 178, 184, 223
Third World Network.....	27, 227
Tupaj Amaru	26, 52, 67, 93, 97, 103, 147, 159, 192, 232
Turquie	117, 227

Ukraine	52, 100, 180
UNESCO	37
UPOV	203
Yémen	36, 47, 84, 104, 115, 130, 154, 196

INTRODUCTION

1. Convoqué par le directeur général de l'OMPI conformément à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa trente-deuxième session de proroger de nouveau un mandat révisé, le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité") a tenu sa onzième session du 3 au 12 juillet 2007 à Genève.

2. Les États suivants étaient représentés : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Moldova (ex-République de Moldova), Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (107). La Commission européenne était également représentée en qualité de membre du comité et la Palestine a participé en qualité d'observateur.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observatrices : Organisation des Nations Unies (ONU), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), Union africaine (UA), Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Office européen des brevets (OEB), Organisation eurasiennne des brevets (OEAB), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, Centre Sud, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (14).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont pris part à la session en qualité d'observateurs : Actions genre et développement économique et social (AGEDES); Alliance pour les droits des créateurs (ADC); Amauta Yuyay; American Folklore Society (AFS); Art Law Centre of Australia; Assemblée internationale des éditeurs (AIE); Association congolaise des jeunes cuisiniers et Gastrotechnie Consultancy; Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP); Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI); Association internationale pour les marques (INTA); Association littéraire et artistique internationale (ALAI); Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); Bioresources Development and Conservation Programme (BDCPC); Biodiversity International (ex-Institut international des ressources phylogénétiques (IPGRI)); Casa Nativa "Tampa Allqo"; Centre de documentation, de recherche et d'information des

peuples autochtones (DoCip); Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD); Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL); Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI); Chambre de commerce internationale (CCI); Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Consejo Indio de Sud América (CISA); Commission internationale pour les droits des peuples indigènes (ICRA); Conseil international des musées (ICOM); Conseil Same; Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF); Déclaration de Berne; El-Molo Eco-Tourism, Rights and Development Forum; Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE); Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM); Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB); Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI); Fédération internationale du commerce des semences (FIS); Fondation Tebtebba – Centre international des peuples autochtones pour la recherche et l'éducation; Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea; Franciscans International; Hokotehi Moriori Trust; Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone (ICITP-NEZ); Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal; International Indian Treaty Council (IITC); IP Justice; Knowledge Ecology International (KEI); Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); Mouvement indien "Tupaj Amaru"; Music in Common; Ogiek Peoples Development Program (OPDP); Paukuutit Inuit Women of Canada; Programme de santé et d'environnement; Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF); Sustainable Development Policy Institute (SDPI); Third World Network (TWN); Traditions pour Demain; Union mondiale pour la nature (UICN); Unisféra International Centre; West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR) (55).

5. La liste des participants a été diffusée sous la cote WIPO/GRTKF/IC/11/INF/1 et est reproduite à l'annexe du présent rapport.

6. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/INF/2 a fourni un bref résumé des documents de travail diffusés en vue de la onzième session, et le document WIPO/GRTKF/IC/11/9 a présenté une synthèse des travaux du comité depuis sa création. Les principaux documents sont résumés dans le cadre de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour ci-après.

7. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et les a enregistrées au magnétophone. Le présent rapport présente un résumé des débats en restituant l'essentiel des interventions, sans rendre compte en détail de toutes les observations faites et sans nécessairement suivre l'ordre chronologique de ces interventions.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA SESSION

8. La session a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général de l'OMPI, M. Kamil Idris. Le comité a élu par acclamation M. I Gusti Agung Wesaka Puja (Indonésie) président et MM. Lu Guoliang (Chine) et Abdellah Ouadrhiri (Maroc) vice-présidents, dans chaque cas pour la session en cours et les deux sessions suivantes du comité. M. Antony Taubman (OMPI) a assuré le secrétariat de la onzième session du comité.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Un projet d'ordre du jour (WIPO/GRTKF/IC/10/1 Prov.) a été présenté par le président pour examen et adopté par le comité.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR :
ADOPTION DU RAPPORT DE LA DIXIEME SESSION

10. Le président a soumis, et le comité a adopté, le rapport de la dixième session du comité (document WIPO/GRTKF/IC/10/7 Prov.2).

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR :
ACCREDITATION DE CERTAINES ORGANISATIONS

11. Le comité a approuvé à l'unanimité l'accréditation de toutes les organisations mentionnées dans les annexes des documents WIPO/GRTKF/IC/11/2 et WIPO/GRTKF/IC/11/2 Add. et *Amauta Yuyay* en qualité d'observatrices ad hoc.

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DÉCLARATIONS LIMINAIRES

12. S'exprimant au nom du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), la délégation du Brésil a souligné l'importance essentielle du mandat du comité et été d'avis que les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore devaient faire l'objet d'une protection suffisante et efficace au niveau international. Le groupe a dit souhaiter coopérer avec les autres pays membres et, en particulier, les représentants des peuples autochtones et de tous les acteurs de la société civile et collaborer d'une manière constructive avec eux pour que les travaux de cette onzième session soient couronnés de succès et débouchent sur des résultats positifs et favorables. La session à venir de l'Assemblée générale devrait renouveler le mandat du comité en le rendant plus spécifique et axé sur l'obtention de résultats concrets. Le comité devrait mettre en chantier un instrument international pour la protection des savoirs traditionnels et du folklore. Il conviendrait de n'écarter aucune option quant au résultat final du comité et de ne négliger aucune formule en ce qui concerne la nature, le contenu et les effets juridiques d'un tel instrument. Il était indispensable que le comité engage, pendant les 10 jours de la session en cours, un débat de fond et approfondi sur les deux listes de questions. Ce comité devait examiner dans leur intégralité les aspects et éléments de fond des deux listes. Le GRULAC a rappelé la décision adoptée lors de la session antérieure, selon laquelle les documents WIPO/GRTKF/IC/10/4, WIPO/GRTKF/IC/10/5 et WIPO/GRTKF/IC/10/6 restent à l'examen. Ces documents étaient les documents de travail officiels du comité. Il ne faudrait pas que les efforts consacrés ces dernières années à l'élaboration de ces textes soient réduits à néant. La délégation a appelé l'attention sur les dispositions de l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme a adoptée à sa première session tenue le 29 juin 2006. Cet article reconnaît aux peuples autochtones le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles. La délégation a invité le Secrétariat et les interprètes à garantir la fidélité des traductions et de l'interprétation en espagnol, qui est la langue parlée par la majorité des pays membres du GRULAC.

13. La délégation de la Chine s'est félicitée de la convocation de la onzième session du comité. Elle a relevé que, depuis la première session tenue en avril 2001, l'OMPI avait, avec la participation active des États membres, accompli un travail important en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, ce qui lui avait permis d'aboutir à des résultats préliminaires en rassemblant les contributions des différents acteurs et en accumulant une multitude de données. La délégation était convaincue que ces résultats aideraient les États membres à mieux appréhender la mission et les objectifs du comité et constitueraient une base utile en vue de discussions approfondies sur les questions en jeu. La délégation a indiqué qu'elle avait pris une part active aux délibérations de toutes les sessions antérieures du comité et avait apporté sa contribution aux activités visant à accélérer le processus délibératif, comme le Séminaire interrégional de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques, organisé conjointement par l'Office d'État de la propriété intellectuelle (SIPO) et l'OMPI à Zhengzhou (province du Henan) en décembre 2006. Ce séminaire avait réuni les représentants de 31 pays de l'Asie et du Pacifique, de la région arabe, de l'Afrique et de l'Amérique latine, ainsi que les représentants de six organisations internationales ou régionales, dont l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO) et la Communauté du Pacifique. Les représentants étaient parvenus à un consensus sur les modalités d'un renforcement de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, consensus matérialisé dans la "*Déclaration du Henan sur les résultats du Séminaire interrégional de l'OMPI sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques*", qui invitait spécifiquement la communauté internationale à se donner pour mission principale de protéger les savoirs relatifs à la médecine traditionnelle et les arts traditionnels et l'OMPI à établir les documents techniques pertinents afin de faciliter les travaux futurs. La délégation a rendu hommage à l'OMPI et à la communauté internationale pour les efforts inlassables qu'elles déployaient en vue de faire avancer le débat au comité. Il fallait être bien conscient de ce que le comité s'était vu confier un mandat important mais difficile et que les thèmes abordés dans cette instance relevaient de domaines différents, tels que l'environnement, les droits de l'homme, les ressources naturelles et le patrimoine culturel, et avaient des incidences importantes sur le développement et l'amélioration du système international de propriété intellectuelle. À cet égard, la délégation a déploré qu'après 10 sessions du comité et divers colloques, les progrès accomplis restaient manifestement insuffisants. La délégation s'est engagée à continuer d'appuyer l'activité du comité et de participer activement à ses délibérations sur les questions en jeu. En conclusion, elle a dit espérer que, sous les auspices de l'OMPI et à la faveur des efforts concertés de tous les États membres, il serait possible de dégager une approche raisonnable acceptable pour toutes les parties en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, ce qui permettrait de mieux tenir compte des préoccupations et des besoins de tous les pays, en particulier des pays en développement.

14. La délégation du Portugal, s'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est félicitée des progrès réalisés par le comité depuis sa création en 2001. Dans les domaines des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, le comité s'est lancé dans un grand nombre d'activités techniques portant sur des questions complexes, qui constitueraient une bonne base de départ pour les travaux futurs. La délégation a également souligné l'importance de la poursuite des travaux dans le domaine des ressources génétiques. Les documents de travail présentés à cette onzième session du comité reflétaient pour l'essentiel les positions et les opinions exprimées par les délégations. La délégation du Portugal s'est également félicitée de la participation des communautés locales

et autochtones accréditées et a appuyé la constitution du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées, auquel certains États membres de la Communauté européenne avaient contribué. À cet égard, elle a dit attendre avec intérêt le rapport du Comité consultatif sur les activités de ce fonds. Considérant qu'il importait de garantir une protection appropriée aux savoirs traditionnels, elle a appuyé les travaux du comité concernant le projet d'objectifs et de principes en matière de protection des savoirs traditionnels et l'établissement de la liste de questions relatives aux savoirs traditionnels, travaux sur lesquels elle avait déjà eu l'occasion de faire des observations. S'agissant de la liste de questions, deux questions essentielles se posaient : la définition des savoirs traditionnels et l'objectif à atteindre. La Communauté européenne et ses États membres étaient prêts à participer de façon constructive à la discussion concernant l'élaboration de modèles *sui generis* internationaux ou d'autres options non contraignantes de protection juridique des savoirs traditionnels. De plus, compte tenu de leur préférence pour des modèles *sui generis* convenus au niveau international, la Communauté européenne et ses États membres ont souligné que la décision finale sur la protection des savoirs traditionnels devrait être laissée aux différentes Parties contractantes. S'agissant des expressions culturelles traditionnelles, la délégation a fait bon accueil à l'approche retenue lors de la session précédente du comité, consistant à poursuivre la discussion sur la base des réponses à un questionnaire. Néanmoins, à ce stade, elle a jugé important de poursuivre l'examen des questions liées aux principes directeurs et aux objectifs de politique générale relatifs aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Compte tenu de la valeur que les communautés autochtones et locales attachaient à leurs expressions culturelles traditionnelles, une analyse plus poussée des possibilités de protection offertes par le système de propriété intellectuelle existant, au regard des législations nationales, pouvait contribuer utilement à garantir un cadre juridique de protection adéquat. La délégation s'est réjouie à la perspective de prendre part au débat sur le lien entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, et elle aimerait que des progrès soient accomplis dans ce domaine. Elle a su gré au Secrétariat du soin qu'il avait mis à établir le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), qui contenait la liste des options concernant la poursuite des travaux sur les ressources génétiques, et le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b), concernant un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques. Ces documents présentaient les données demandées par le comité lors de ses sessions antérieures en couvrant les trois groupes de questions de fond recensées dans le cadre de ces sessions, et ils constituaient une base utile pour la poursuite des travaux dans ce domaine. La Communauté européenne et ses États membres avaient présenté plusieurs propositions sur les ressources génétiques et proposé de débattre l'adoption éventuelle de l'exigence de divulgation dont il est question dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. L'examen de cette question était une tâche importante pour le comité du fait de sa compétence en ce qui concerne les aspects des ressources génétiques qui étaient liés à la propriété intellectuelle. Une telle proposition méritait un examen approfondi, s'agissant en particulier de la liste d'options établie pour poursuivre les travaux dans ce domaine. La Communauté européenne et ses États membres continuaient d'appuyer les travaux du comité ainsi que ceux des autres comités qui accomplissaient un travail tout aussi important en vue d'améliorer encore le système de la propriété intellectuelle.

15. La délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains réitérait l'importance qu'il attachait aux travaux de ce Comité et à la question des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions folkloriques et sa volonté de contribuer d'une manière positive et constructive au processus de négociation en cours. Les savoirs traditionnels relevaient de domaines très variés. L'intérêt de leur protection résidait non seulement dans

leur rattachement au patrimoine culturel et scientifique traditionnel, mais aussi dans les avantages procurés par ces savoirs traditionnels en tant que source de bien-être et de développement culturel, scientifique et économique. Certaines ressources génétiques et biologiques étaient associées aux savoirs traditionnels auxquels elles demeuraient liées. Ils en étaient ainsi dans le domaine médical, pharmaceutique, agricole, écologique ou scientifique, entre autres. Les exemples ne manquaient pas ou des plantes et des méthodes traditionnelles étaient testées et étudiées afin d'être utilisées pour mettre au point de nouveaux produits ou de nouvelles variétés avant des propriétés particulières. Reste que les savoirs étaient généralement conçus comme étant "traditionnels" dans la mesure où leur création et leur utilisation avaient pour source les traditions anciennes des communautés autochtones. Il fallait cependant admettre que les savoirs traditionnelles pouvaient être inspirés et créés à partir de certaines connaissances ou techniques traditionnelles tout en étant contemporains. Ils pouvaient constituer des innovations modernes obtenues à partir d'une connaissance ou d'un savoir-faire traditionnels. Ceci justifiait la revendication et la faisabilité d'une protection adéquate des ressources génétiques, des expressions folkloriques et des savoirs traditionnels au même titre que des autres innovations. Cette protection devait être assurée tant aux niveaux nationaux qu'international afin de garantir les droits moraux de leurs détenteurs aussi bien collectivement qu'individuellement. La protection préconisée permettrait aux pays et aux communautés nantis d'une belle richesse traditionnelle, le plus souvent des pays en développement, d'être à même d'en tirer profit et de participer plus activement à l'économie mondiale. Ceci donnerait aux sociétés et entreprises intéressées par l'exploitation de ces richesses, qui sont originaires des pays développés en général, les moyens d'agir en toute légalité en concluant des affaires dans le cadre de règles bien définies. Une telle politique était de nature à instaurer une confiance réciproque entre les deux groupes de pays, à contribuer au programme social et scientifique dans le monde et au respect et à la valorisation du patrimoine culturel traditionnel des nations. À cet égard, sur le plan national, certaines législations avaient déjà adopté des mesures *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui leur étaient associées. Sur le plan régional, les États membres africains, par exemples, avaient également endossé une loi-modèle pour la protection de la diversité biologique et des intérêts des communautés locales. D'autres initiatives existaient, telles que le projet-cadre pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il en allait ainsi de celui élaboré conjointement par les deux organisations intergouvernementales régionales, à savoir l'OAPI et l'ARIPO, et le projet de lignes directrices du Bureau régional africain de l'OMS sur la protection de la médecine traditionnelle. Toutefois, le groupe des pays africains était convaincu que les régimes de propriété intellectuelle existants qui tendaient à octroyer des droits privés aux personnes juridiques ou morales ignoraient les droits collectifs des communautés et des nations en développement, lorsque les intérêts de ces dernières étaient en jeu. Les intérêts de ces communautés dans le domaine des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques ne pourraient être bien protégés que s'ils faisaient l'objet d'un instrument international juridiquement contraignant. Le groupe des pays africains était d'avis que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles relevaient d'un domaine spécifique des droits de la propriété intellectuelle qu'il convenait de protéger. Les difficultés rencontrées dans le domaine de la définition de certains concepts ne devraient pas servir d'alibi ou de subterfuge pour retarder ce processus. Les contributions faites par les pays membres sur la base des 20 questions identifiées par la session précédente permettraient, sans doute, de faire avancer le processus sur les aspects de substance. La protection devait être conférée non seulement aux titulaires mais également aux chercheurs, aux banques de données ainsi qu'à l'application et à l'exploitation des produits. Les titulaires des droits étaient les communautés autochtones ou traditionnelles et les communautés culturelles autant que les personnes reconnues en leur sein qui créaient, préservaient et

transmettaient les savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel. Au cas où l'auteur d'une œuvre n'aurait pu être identifié, l'État en serait le titulaire. Les titulaires devraient jouir de la personnalité juridique afin de pouvoir ester en justice, dans l'éventualité d'une appropriation illégale de leurs ressources. Cet instrument juridique contraignant devrait offrir, comme dans le cas des autres droits de propriété intellectuelle, des possibilités de recours adéquates contre la violation des droits des détenteurs de savoirs traditionnels, de ressources génétiques et d'expressions culturelles traditionnelles. Le groupe des pays africains exhortait le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques au savoir traditionnels et au folklore à accélérer ses travaux d'une manière positive et constructive en vue d'aboutir à des résultats concrets et conformes aux attentes de la plupart des communautés autochtones, locales et traditionnelles des États membres. Leur attente était on ne pouvait plus simple et claire. Elles souhaiteraient que le processus mène à l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour contrecarrer l'appropriation illicite et l'usage abusif systématique des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Le groupe des pays africains avait pris note des programmes accomplis par le comité. Néanmoins, ces progrès n'étaient pas encore à la hauteur des attentes. Il souhaitait que, durant cette session, des progrès tangibles sur des questions de fond fussent consentis afin de pouvoir finalement élaborer un instrument international. À la lumière des discussions qui avaient lieu lors de cette session et des résultats qui allaient sanctionner ces travaux, le groupe des pays africains appuyait le renouvellement du mandat du comité pour une période nécessaire à l'accomplissement de son objectif. Le groupe des pays africains considérait que le document de délibérations qui allait sanctionner l'examen des 20 questions identifiées devrait reporter également les progrès déjà réalisés lors des sessions précédentes du comité. Cette session du comité devrait ainsi déterminer la contribution de ce document par rapport aux documents de base, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/11/4 et WIPO/GRTKF/IC/11/5. Enfin, le groupe se félicitait des contributions faites par les donateurs au Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales pour accroître la participation des représentants de ces communautés aux travaux du comité. Il remerciait les donateurs pour leur aide et encourageait d'autres membres à appuyer et à soutenir financièrement dudit fonds.

16. La délégation du Maroc s'est associée aux autres délégations pour souligner le vif intérêt que rencontraient les travaux du comité. En dépit de l'importance que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles avaient toujours eu en tant que facteurs du développement social, économique et culturel et qu'éléments de l'identité historique des nations ou des communautés, leur résonance internationale ne s'était manifestée vraiment qu'à partir des années 80 dans des organisations internationales aussi diverses que l'UNESCO, la FAO, la CDB, l'OMPI et l'OMC. Selon le rapport de la Commission britannique des droits de propriété intellectuelle et à titre d'exemple, les médicaments traditionnels étaient, dans beaucoup de pays, la seule forme de soins financièrement accessible pour les pauvres. Dans les pays en développement, jusqu'à 80% de la population étaient tributaires des médicaments traditionnels pour satisfaire à leurs besoins en matière de santé. De plus, un grand nombre de médicaments modernes étaient basés sur la connaissance des propriétés médicinales des plantes. Dans la région de l'Afrique du Nord, 70 des plantes sauvages présentaient un intérêt potentiel pour la médecine et la biotechnologie. On voyait à quel point l'importance croissante et inquiétante de l'appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions du folklore imposait au comité d'œuvrer en vue de leur protection. À cet égard, la délégation a rappelé qu'elle était attachée au processus d'examen en cours au sein du comité et a exprimé le souhait de voir réaliser une synthèse des résultats en vue d'atteindre l'objectif escompté, à savoir l'élaboration d'un instrument juridique international. Elle a estimé que l'instrument

constituait la meilleure garantie s'agissant de fournir une protection efficace contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, afin de préserver les droits des communautés auxquelles ces ressources appartenaient. Cette protection souhaitée ne devait pas être considérée comme une fin en soi, mais comme un moyen de réaliser les objectifs, à savoir : i) sensibiliser à la valeur des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et promouvoir leur respect; ii) prendre en considération les véritables besoins et intérêts des propriétaires de ces richesses; iii) réprimer les actes d'appropriation illicite et d'utilisation abusive et inéquitable des savoirs traditionnels, et les actes de reproduction, de distribution ou d'utilisation non autorisée d'œuvres littéraires et artistiques; iv) promouvoir et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition; v) promouvoir l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans le cadre d'une approche basée sur la dimension de ces richesses qui est liée au développement social, économique et culturel; vi) souligner l'importance de la dimension internationale et de la conformité de l'instrument souhaité avec les autres traités ou instruments internationaux; vii) prendre en considération les objectifs de la CDB en ce qui concerne la préservation et l'utilisation durables des ressources génétiques, et le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Ce dernier objectif revêtait une importance particulière pour les pays en développement qui possédaient d'immenses ressources en matière de diversité biologique, mais ne disposaient pas d'une part équitable des avantages liés à l'utilisation de leurs ressources. Comme l'indique la déclaration du groupe des pays africains prononcée à l'ouverture de la septième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le partage des avantages basé sur le bon vouloir n'avait rapporté qu'un très faible gain. Si le transfert de technologie était rémunéré, le transfert de la diversité biologique devrait l'être aussi. Les affaires de la Convention devraient être menées d'une façon professionnelle. La délégation a considéré que, pour aboutir, les débats du comité devraient nécessairement tenir compte des trois impératifs suivants : i) la nécessité de dépasser le débat consacré aux questions de procédure pour lancer une discussion conjointe, réaliste et bien structurée sur les différents aspects des 20 questions fondamentales qu'il avait été convenu d'examiner en ce qui concerne tant les savoirs traditionnels que les expressions culturelles traditionnelles. En conséquence, les débats devraient mettre en relief les dispositions des principaux documents existants. Le comité avait consacré beaucoup de temps et d'efforts au long processus, notamment à l'examen des documents concernant les objectifs de politique générale, les principes fondamentaux et les dispositions fondamentales. Ces documents, fruits d'une décennie d'expérience et de débats de politique générale connexes, avaient montré leur valeur et leur importance en tant que source d'inspiration pour les processus politiques et législatifs nationaux, régionaux ou internationaux; ii) la nécessité de promouvoir une approche axée sur les résultats et toute possibilité de rapprochement des points de vue devraient être étudiée, afin d'évaluer les progrès accomplis dans les négociations et de faire avancer le processus; iii) la nécessité de formuler une recommandation consensuelle à soumettre à l'Assemblée générale au sujet du renouvellement du mandat du comité pour deux ans, de façon que le processus puisse continuer. S'agissant des ressources génétiques, la délégation a appuyé la poursuite des négociations au sein du comité, sans préjudice des travaux connexes menés dans d'autres instances, le but étant l'obligation de divulguer la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans les demandes de brevet. La délégation s'est félicitée de la constitution du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, qui devait faciliter la participation de représentants des communautés locales et autochtones accréditées, et de la bonne prestation du Comité consultatif, qui leur avait permis et leur permettrait de participer efficacement aux travaux du comité. C'était par le biais des efforts collectifs du comité que l'on pouvait avancer sur la voie de l'obtention de résultats concrets, équitables et acceptables. La délégation a dit vouloir espérer être en mesure de s'appuyer sur une approche inclusive et

constructive adoptée par toutes les délégations lors des futures délibérations, afin de pouvoir tirer parti des observations faites par tous et, ainsi, aboutir à des résultats à la hauteur des espérances.

17. La délégation de la République de Corée, s'exprimant au nom du groupe des pays asiatiques, attachait de l'importance aux questions liées aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Le groupe considérait comme importante l'activité menée dans ce domaine dans le cadre du comité. Il a fait part de ses préoccupations relatives à l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Il a réitéré sa conviction que la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles était un principe fondamental des travaux du comité et qu'il fallait tenir compte de l'importance que revêtait la dimension du développement pour ses travaux. Il convenait en outre de répondre au désir des populations de ces pays de promouvoir l'intérêt qu'elles portaient à leurs riches expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et folklore, et de les préserver. Le groupe avait en particulier présent à l'esprit le mandat donné au comité par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de 2003, mandat qui prévoyait qu'aucune issue n'était à exclure, y compris la possibilité d'un ou de plusieurs instruments internationaux, et avait mis l'accent sur la dimension internationale des travaux du comité. Le groupe s'est félicité du débat et de l'échange de vues, qui feraient beaucoup pour dégager un consensus international, y compris l'élaboration d'un instrument international efficace destiné à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Il a été d'avis qu'il convenait de poursuivre sur cette base l'important travail accompli par le comité. À cet égard, il a pris note de l'utile recommandation que le PCDA avait soumis à l'Assemblée générale le mois précédent, tendant à ce qu'elle engage le comité à accélérer le processus engagé aux fins de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice de tout résultat, y compris la possibilité d'élaborer un ou plusieurs instruments internationaux. Le groupe s'est déclaré optimiste à propos des progrès futurs des travaux du comité et a appuyé les efforts faits pour y dégager un consensus. Le groupe a appuyé l'initiative du président tendant à dégager un résultat sur la base d'un consensus. Il s'est déclaré favorable à l'organisation de discussions de fond sur la liste de questions, en s'appuyant sur les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4 et WIPO/GRTKF/IC/9/5. Il a su gré au Gouvernement de l'Indonésie des efforts qu'il déployait en vue d'accueillir à Bandung le Forum afro-asiatique sur la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, qui représentait une initiative utile pour progresser sur la voie d'un consensus sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

18. La délégation de l'Indonésie s'est associée à la déclaration faite au nom du groupe des pays asiatiques par la délégation de la République de Corée. Vu le grand nombre des documents de fond existants, il incombait à présent à tous les États membres de faire avancer sans tarder la discussion sur le thème des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore de façon à parvenir à une conclusion satisfaisante et concrète. La délégation a informé le comité que l'Indonésie avait, avec l'appui de l'OMPI, organisé le Forum afro-asiatique sur la propriété intellectuelle relative aux expressions culturelles traditionnelles, aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques et a sincèrement remercié l'OMPI et l'ensemble des représentants ayant participé à ce forum, tenu du 18 au 20 juin 2007. Les participants avaient notamment décidé de prendre des mesures pour prévenir toutes les formes d'utilisation abusive et d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ils avaient également déclaré que les efforts à déployer en ce sens ne pouvaient être efficaces que dans le cadre d'une action

internationale menée de façon concertée dans diverses instances. Compte tenu de cette détermination, la délégation a fait observer que la Déclaration de Bandung et le rapport sur le forum avaient tous les deux été soumis au Secrétariat de l'OMPI en tant que documents officiels de la onzième session du comité. L'Indonésie s'est déclarée prête et résolue à participer activement à la session en cours et à contribuer à son résultat final.

19. La délégation du Pakistan a indiqué que, ces dernières années, les délibérations sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore avaient été sérieuses et constructives. Il s'agissait désormais d'en tirer des résultats concrets. La délégation avait, au cours des sessions précédentes, régulièrement déclaré que le résultat concret que le comité devrait chercher à atteindre était un instrument international juridiquement contraignant. Elle était consciente de ce que certains membres avaient préconisé l'adoption de recommandations et de principes qui renforceraient le consensus international à court terme sans écarter la possibilité de conclure des textes juridiquement contraignants à l'avenir. De même, la délégation a pris note de la mise en vedette de la reconnaissance internationale du droit et des protocoles relatifs aux savoirs traditionnels appliqués au sein des communautés autochtones. Outre les progrès à accomplir en ce qui concernait les questions de fond, la onzième session du comité avait pour tâche essentielle de présenter à l'Assemblée générale de l'OMPI une recommandation concernant le renouvellement du mandat du comité et de lui demander conseil pour ce qui était des travaux à mener pour obtenir des résultats concrets. De l'avis de la délégation, le résultat final restait un régime *sui generis* international contraignant de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, une question fondamentale devait être réglée : il s'agissait de se demander si le droit international existant prévoyait suffisamment de mesures incitatives en vue de l'utilisation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Si ce n'était pas le cas, une intervention supplémentaire au niveau des politiques générales s'imposait. Par exemple, dans le cas des savoirs traditionnels, le principal obstacle à la protection par brevet tenait à l'exigence d'inventivité. La raison en était que les trois critères principaux appliqués à l'évaluation de l'exigence d'inventivité étaient incompatibles avec les caractéristiques des savoirs traditionnels. En premier lieu, la nature de ces savoirs rendait difficile de faire le départ entre une invention revendiquée et l'état de la technique, ce qui gênait la détermination de la portée de la protection. En deuxième lieu, il était techniquement difficile de présenter l'effet des savoirs traditionnels comme une indication de leur inventivité, ce qui nuisait à la prévisibilité de l'obtention d'un brevet. En troisième lieu, étant donné que le régime des brevets en vigueur accordait des droits à une invention importante, il n'était pas applicable aux savoirs traditionnels, qui se caractérisaient par une série d'innovations cumulatives s'étant progressivement agrégées les unes aux autres pendant des générations. L'inventivité était donc le principal obstacle à l'obtention de brevets pour des savoirs traditionnels. Au surplus, comme la plupart de ces savoirs se présentaient sous la forme de matériaux grossiers, ils avaient peu de chances de satisfaire au critère de l'application industrielle, ce qui était indispensable pour obtenir un brevet. Or, en l'absence d'un régime efficace de propriété intellectuelle pouvant donner lieu à des échanges sur le marché, il ne pourrait pas y avoir de partage des avantages entre les parties prenantes. Étant donné les insuffisances des deux régimes de propriété intellectuelle susmentionnés, à savoir les brevets et les informations non divulguées, il était nécessaire de mettre en place un régime *sui generis* susceptible de fournir des mesures incitatives appropriées aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels. Il importait donc de prévoir un tel régime et de limiter autant que faire se pouvait l'appropriation illicite de ces savoirs. De plus, il était nécessaire de créer à un niveau optimal un droit *sui generis* pour les détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques. La délégation ferait des observations sur les questions spécifiques qui seraient abordées dans le cours de la discussion.

20. La délégation de l'Éthiopie s'est associée à la déclaration faite par l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a dit attacher beaucoup d'importance aux travaux du comité. Les documents de travail avaient été établis avec rigueur et adressés aux missions suffisamment à l'avance pour que celles-ci aient le temps de les examiner. L'Éthiopie avait participé activement aux sessions antérieures du comité. Elle avait également tiré parti des très nombreux débats engagés jusqu'à ce jour. Elle était un pays où la diversité biologique était l'une des plus grandes du monde. Elle abritait une immense diversité génétique et culturelle. Elle comptait en outre plus de 80 "*nations, nationalités et peuples*" parlant tous leur propre langue et ayant chacun son système, ses normes et ses pratiques dans les domaines de la culture et des savoirs traditionnels. Le Gouvernement éthiopien avait pris plusieurs mesures positives en vue de mettre en place des régimes de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles et des ressources génétiques, et de renforcer l'utilisation de ces savoirs, expressions et ressources aux fins du développement économique et social du pays. Les politiques adoptées comprenaient notamment la Stratégie nationale de préservation de la nature (1994), la Stratégie de préservation de la nature de l'Éthiopie (1997) et la Stratégie et Plan d'action nationaux pour la diversité biologique (2005). Au titre des tentatives faites pour consolider le régime juridique interne applicable à la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, la Chambre des représentants du peuple, la chambre basse du Parlement éthiopien, avait adopté deux proclamations importantes qui visaient à mieux protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques : la Proclamation n° 841 et la Proclamation n° 842 de 2006. Tandis que la première traitait de la protection des droits d'obtenteur, la deuxième se proposait de protéger les savoirs traditionnels et les droits communautaires. L'Éthiopie saisissait toutes les occasions de protéger ses ressources génétiques et les savoirs traditionnels de ses communautés, qui avaient constitué un système très élaboré de savoirs destinés à protéger ces ressources. Le 20 juin 2007, l'Office éthiopien de la propriété intellectuelle avait signé avec la chaîne Starbucks basée aux États-Unis un accord de distribution, de commercialisation et de concession sous licence qui reconnaissait l'importance et l'intégrité des désignations de cafés de spécialité d'Éthiopie. Il s'agissait d'un exemple de coopération mutuelle entre le Gouvernement éthiopien et une entreprise privée ayant pour fin de protéger les intérêts de millions d'agriculteurs pauvres par le biais de la reconnaissance de leurs obtentions spécialisées et du savoir qu'ils utilisaient pour les produire. Le Gouvernement éthiopien était d'avis que les entreprises privées et les organisations de la société civile (OSC) comme OXFAM pouvaient jouer un rôle important en matière de protection des droits d'obtenteur et des avantages des communautés traditionnelles. Comme l'avait dit l'ambassadeur d'Éthiopie à Washington, "*L'Éthiopie salue Starbucks pour avoir su faire preuve d'une citoyenneté d'entreprise mondiale exemplaire. Cette alliance souligne l'importance du rôle que peuvent jouer des entrepreneurs visionnaires dans la création d'un espace pour des engagements bénéfiques à tous entre les entreprises d'envergure mondiale et les pays en développement comme le nôtre*". L'Éthiopie était d'avis que ces actions nationales seraient intelligemment mises en œuvre dans un cadre international global de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation a dit espérer que la onzième session du comité non seulement contribuerait à la réalisation de ce qui, à son avis, devait être l'objectif ultime, à savoir l'élaboration d'un instrument convenu au niveau international visant à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et le folklore, et les ressources génétiques, mais aussi inspirerait les régimes de protection internes. Elle servirait également de tribune pour un échange de données d'expérience. De fait, le comité s'était lancé dans des travaux complexes et tout à fait importants. Mais le moment était venu d'avoir un débat mieux ciblé et de produire des résultats concrets. Il y avait lieu de déplorer qu'en dépit d'un aussi grand nombre de sessions

organisées jusqu' alors et de toutes les études qui avaient été réalisées, l' important mandat du comité consistant à élaborer un instrument international global et contraignant était toujours aussi loin d' avoir été exécuté. Le comité devrait pouvoir soumettre à l' Assemblée générale, pour examen, un calendrier et un plan d' action précis aux fins de la formulation d' un instrument international contraignant. Il importait que toutes les parties prenantes parviennent à un consensus sur cette orientation future essentielle. La délégation a préconisé une utilisation efficace du Fonds de contributions volontaires de l' OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées, afin de faciliter la participation des groupes et communautés autochtones aux travaux futurs du comité. L' Éthiopie a dit espérer que la participation des communautés traditionnelles africaines aux travaux du comité se manifesterait d' une manière plus concrète.

21. La délégation du Nigéria a exprimé sa profonde gratitude à l' OMPI pour avoir rendu possible sa participation au débat en cours qui vise à obtenir un résultat judicieux en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. L' OMPI s' était assigné pour objectif d' améliorer son plan d' action pour le développement et de traiter des questions liées au renforcement des capacités des pays en développement, en particulier en Afrique, notamment dans les domaines du savoir-faire technique et technologique et de l' agriculture, dans lesquels certains objectifs du Millénaire pour le développement avaient été incontestablement atteints grâce à une action concertée. La délégation a fait entièrement sienne la déclaration faite par la délégation de l' Algérie au nom du groupe des pays africains. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore étaient les fondements de la vie africaine. Il ne s' agissait pas, loin de là, de quelque chose qui était en dehors de la vie, car en Afrique, la seule façon de transmettre un message d' une génération à l' autre était le folklore. La tradition était dans les histoires. C' étaient les savoirs traditionnels qui donnaient à l' Afrique et à ses habitants le sens de ce qui se passait dans l' agriculture, dans la religion et dans l' éducation. En fait, on retrouvait ces savoirs dans toutes les questions concernant la diversité biologique, la désertification et le changement climatique. C' était ainsi qu' était articulée la question des savoirs traditionnels et du folklore en Afrique. Pour les participants à la session en cours, ce qui importait était de s' occuper des questions de fond. Cela aiderait à aboutir à une conclusion satisfaisante. La délégation a estimé comme l' Algérie que le mandat du comité devrait être renouvelé et a fait observer que beaucoup avait été fait. Une session qui se répétait pendant six ans ou davantage sans parvenir à conclure, cela voulait dire qu' il y avait quelque chose qui manquait quelque part. La délégation a su gré aux partenaires du développement d' avoir fourni des ressources non négligeables et à un certain nombre de personnes membres des nations autochtones d' être venues. Mais il fallait aller plus loin pour prouver que cette réunion était autre chose qu' une opération publicitaire, que cette réunion était pour de vrai, qu' il devait sortir de cette réunion un instrument international contraignant qui protégerait les ressources génétiques. Pourtant, l' Afrique avait beaucoup perdu. Beaucoup de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et d' expressions du folklore avaient été perdus. Historiquement, les empires, les administrations coloniales et le commerce étaient venus avec leur modernité, leur intelligence et leur ingéniosité. Mais ils s' en étaient allés en emportant beaucoup de ressources africaines, même s' il y avait aujourd' hui des brevets pour contrôler tout cela. Et même à présent, au XXI^e siècle, il n' y avait toujours pas de brevets pour protéger les ressources génétiques. En fait, un collègue l' avait dit dans cette enceinte : l' insuffisance et la bonne nature des ressources génétiques et des savoirs traditionnelles avaient rendu très difficile de satisfaire aux critères de ce qu' il était convenu d' appeler la société civilisée. Ce que l' Éthiopie avait dit à propos de Starbucks qui avait contribué à protéger les agriculteurs locaux représentait un moment très important. Cela devrait être régi par les règles internationales et le droit international. Cela ne devait pas s' arrêter à telle ou telle entreprise. Cela devrait être quelque chose qui s' attache à tout ce qui

était entrepris à travers le monde. Les participants à la session en cours s'étaient fixés comme objectif d'examiner concrètement les questions posées par l'élaboration d'un instrument international contraignant et le mandat de cette réunion devait être prorogé autant qu'il le faudrait pour prendre toutes les décisions qui s'imposaient. Mais, ce faisant, il convenait de ne pas perdre de vue que la question n'était pas la durée d'une réunion, mais ce à quoi elle pouvait aboutir.

22. La délégation de l'Inde a dit ne pas douter que le comité ne soit en mesure de parvenir à des résultats importants sur la question de la protection (défensive et positive) et de dégager un consensus sur un instrument international juridiquement contraignant relatif à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. L'Inde a dit attacher une grande importance aux travaux du comité et, au cours de 10 sessions écoulées, de gros efforts avaient été consentis pour apporter toutes les contributions possibles pour faire avancer les travaux du comité. Elle a rappelé que le PCDA, qui avait également examiné des questions au sujet desquelles il avait semblé précédemment difficile de parvenir à un consensus, avait obtenu un résultat positif. Le comité devait s'inspirer de l'esprit de conciliation qu'avait manifesté le PCDA et faire avancer le débat en cours d'une manière constructive. Le PCDA l'avait notamment engagé à accélérer le processus relatif à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice de tout résultat, y compris l'élaboration éventuelle d'un ou de plusieurs instruments internationaux. C'était là une suggestion bien venue qui devrait être acceptée dans l'esprit qui convenait. Le comité devait désormais se fixer un plan d'action mieux ciblé, les principales questions demeurant i) la divulgation de l'origine, ii) le consentement préalable éclairé du détenteur et iii) l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages (APA). La divulgation de ce qui précède devait être rendue obligatoire pour les demandes de brevet liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les travaux du comité sur la question de la divulgation devaient être harmonisés avec ceux du Conseil des ADPIC, de la CDB et des autres instances de l'OMPI, qu'ils devraient compléter. La question de la divulgation devrait également être intégrée au programme de travail du SCP. L'Inde n'a toujours eu qu'à se féliciter de l'excellente qualité des documents fournis par le Bureau international. La onzième session n'était pas différente des autres sessions à cet égard. La délégation a brièvement mentionné certaines questions et certains sujets de préoccupation apparaissant dans le document intitulé "*Reconnaissance des savoirs traditionnels au sein du système des brevets*", qui s'intéressait essentiellement à l'aspect de la protection défensive des savoirs traditionnels. On s'accordait généralement à reconnaître que, dans la plupart des pays, les savoirs traditionnels se transmettaient de façon orale. De plus, il était indiqué, au paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/7, qu'il n'existait de solutions pratiques même pour la protection défensive de cette immense réserve de savoirs que si un mécanisme intégré de protection était adopté par le biais d'un instrument international juridiquement contraignant. Il était donc très urgent d'adopter cet instrument. S'agissant de l'utilisation des savoirs traditionnels dans la recherche sur l'état de la technique, l'absence d'outils de classification avait été relevée. Engagés à l'initiative de l'Inde, les efforts accomplis par le Comité d'experts de l'Union de l'IPC pour faire passer le nombre des sous-groupes liés aux plantes médicinales d'un à 200 étaient très appréciés. Toutefois, même cela était très insuffisant. L'Inde avait donc conçu son propre outil de classification, la classification des ressources en savoirs traditionnels (CRST), qui concernait le système de médecine indienne traditionnelle et qui comportait 25 000 sous-groupes. Il conviendrait de lancer un projet international d'élaboration d'une CRST mondiale, de sorte que les savoirs traditionnels puissent être effectivement examinés en tant qu'état de la technique, élément essentiel de la protection défensive. Les sous-groupes de la CRST mondiale seraient beaucoup plus nombreux que les sous-groupes de l'IPC, ce qui démontrerait clairement la

richesse des savoirs traditionnels. Il importait également de reconnaître l'insuffisance du système de propriété intellectuelle en vigueur s'agissant d'examiner des demandes de brevet basées sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées car les offices de brevets ne disposaient pas de collaborateurs connaissant bien le domaine des savoirs traditionnels. C'était l'une des raisons de l'appropriation illicite à grand échelle des savoirs traditionnels au niveau international. La formation et la sensibilisation pourraient contribuer à améliorer les choses à long terme. Mais il était nécessaire de disposer d'un système d'intégration horizontale entre l'office chargé d'examiner les demandes et le pays d'origine des savoirs traditionnels. On pourrait ainsi remédier au problème de l'appropriation illicite flagrante des savoirs traditionnels au niveau international. La délégation avait présenté des données sur l'appropriation illicite de savoirs dans le domaine de la médecine indienne traditionnelle lors des septième et huitième sessions du comité. Les cas d'appropriation illicite s'étaient multipliés depuis. Par ailleurs, la délégation a dit partager la préoccupation de la nation au sujet des brevets des droits d'auteur et des marques accordés sur le yoga, qui était un concept de vie indien très ancien. De tels droits de propriété intellectuelle sur le yoga avaient été accordés dans plusieurs autres pays. Elle a donc jugé urgent que le comité parvienne à un consensus en vue de l'élaboration d'un instrument juridique contraignant sur le plan international qui protège les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques dans l'intérêt de tous les détenteurs de tels systèmes de savoirs. La délégation a rendu compte de l'état actuel des bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels (BNST), projet largement reconnu que l'Inde avait lancé pour prévenir l'appropriation illicite de ses savoirs traditionnels. Ces bibliothèques fournissaient actuellement en cinq langues internationales des informations sur plus de 150 000 formulations médicinales et disposaient d'une très importante base de données. L'Inde était prête à fournir un accès à ces bibliothèques à tous les offices internationaux de brevets qui passeraient un accord à cette fin; ces accords permettaient un accès ininterrompu à la base de données à partir de serveurs indiens aux fins de recherche et d'examen en matière de brevets, y compris des procédures de délivrance des brevets. Dans l'avenir immédiat, on espérait mettre au point des accords d'accès aux BNST avec quelques-uns des principaux offices des brevets, ce qui apporterait une solution concrète à cet énorme problème de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels indiens au niveau international. L'Inde attestait que les détenteurs de savoirs traditionnels, d'expressions culturelles traditionnelles et de ressources génétiques attendaient beaucoup du comité et comptaient sur un instrument convenu au niveau international et juridiquement contraignant qui reconnaîtrait et protégerait les droits des détenteurs de ses systèmes de savoirs qui avaient une telle valeur économique et émotionnelle.

23. La délégation du Pérou s'est associée à la déclaration faite par le Brésil au nom du GRULAC. Elle a indiqué que la Réunion régionale d'experts sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles (folklore) et les ressources génétiques connexes "*Vers un accord international*" s'était tenue les 23 et 24 avril 2007 à Lima (Pérou). Elle avait été organisée par l'OMPI en coopération avec l'Institut national de la défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOP), le Secrétariat général de la Communauté andine (SG-CAN) et l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM). Elle avait eu pour objectifs de prendre note de l'état d'avancement de l'examen des thèmes concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles (folklore) et les ressources génétiques et de leur lien avec le développement économique et commercial de la région, et d'examiner des stratégies de protection internationale de ces savoirs, expressions et ressources et les perspectives ouvertes dans ces domaines. Les travaux de cette réunion avaient été suivis par 18 représentants gouvernementaux venus des pays suivants : Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, Guatemala,

Honduras, Mexique, Panamá, Paraguay, République dominicaine et Venezuela. Y avaient également participé des spécialistes venus d'Afrique du Sud et de Malaisie, ainsi que des fonctionnaires de l'OMPI, qui étaient intervenus en qualité de conférenciers. La réunion s'était déroulée en deux parties : au cours de la première partie, théorique, d'éminents spécialistes de la région avaient donné des conférences sur les thèmes suivants : les principaux défis à relever et les progrès accomplis à l'heure actuelle dans le domaine de la protection efficace à l'échelon international; les progrès récemment réalisés en Amérique latine; les options en matière de protection à l'échelon régional; les options en matière de protection internationale. La deuxième partie a été consacrée aux groupes de travail créés sur les thèmes suivants : i) les expressions culturelles et le folklore; ii) les savoirs traditionnels; iii) les ressources génétiques connexes et les savoirs traditionnels : questions touchant les brevets. Cette réunion avait permis un échange enrichissant de données d'expérience et de points de vue qui avait contribué à faire mieux connaître les progrès accomplis aux niveaux régional et international et à se faire une idée plus claire des préoccupations internationales actuelles.

24. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'à la dixième session du comité, les États membres avaient décidé d'engager un débat soutenu sur une liste de 10 questions liées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. Les États-Unis appuyaient pleinement cette décision, qui contribuerait à faire avancer les délibérations du comité. Au cours de plusieurs sessions antérieures, ce dernier avait bien avancé l'examen de l'ensemble complexe de questions concernant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. Plusieurs résultats concrets des travaux du comité portaient déjà leurs fruits dans un certain nombre d'États membres. Néanmoins, les membres du comité n'avaient pas encore eu l'occasion d'engager le type de débat ciblé qui était nécessaire pour parvenir à un consensus sur les nombreuses questions importantes et complexes concernant la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore dont le comité était saisi. Les États-Unis se félicitaient donc de l'occasion fournie par la session en cours de poursuivre, d'approfondir et d'enrichir le débat, en vue de mieux appréhender ces difficiles questions et d'harmoniser les points de vue à leur sujet. La délégation s'est également dite encouragée par la décision du comité de faire progresser le débat sur les questions liées aux ressources génétiques. Si les divergences d'opinions étaient très marquées au sein du comité à propos de ces dernières questions, la délégation a considéré qu'il n'en était pas moins possible d'avancer en ce qui concerne un certain nombre de propositions concrètes exposées par le Bureau international. En outre, l'approfondissement de l'examen d'exemples factuels et de données d'expérience pourrait aider à trouver des points communs, clarifier les divergences et, de ce fait, faciliter la marche vers un consensus. Tout en progressant dans son travail, le comité ne devrait pas perdre de vue les progrès importants réalisés lors des dernières sessions pour ce qui était de définir et d'exposer des objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. Il fallait aller plus loin en ce qui concerne ces objectifs et des principes directeurs, mais les progrès accomplis jusqu'alors feraient avancer les travaux du comité. Les États-Unis se réjouissaient à l'idée de participer de façon constructive à ces débats au cours des deux semaines à venir, sans exclure aucune option et sans préjuger aucun résultat.

25. La délégation de la Thaïlande a déclaré qu'elle était revenue à Genève pour participer à cette session du comité sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore afin d'essayer de faire avancer le débat. La session en cours était peut-être la

dernière réunion officielle dans le cadre du mandat actuel. Après des années d'un débat et d'une réflexion approfondis, la délégation était sûre que les membres étaient venus participer à la session en cours dans l'espoir de parvenir à un accord sur les dispositions à prendre pour aller de l'avant. À cet égard, la délégation a appuyé la déclaration faite par le groupe des pays asiatiques. Elle a rappelé que la Thaïlande avait compris qu'il importait d'élaborer au niveau international un instrument juridique sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Elle a dit espérer que cet instrument international contraignant exposerait avec tact les règles de base ou les conditions minimales au regard desquelles les membres pourraient, le moment venu, mettre en place un système efficace de protection de leurs ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore contre l'utilisation abusive et l'appropriation illicite, problèmes auxquels beaucoup de membres, en particulier les pays en développement, étaient de plus en plus souvent confrontés. La Thaïlande avait reconnu l'importance de la protection et de la promotion des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore thaïlandais en tant qu'ils occupaient une place essentielle dans la vie quotidienne de la population, surtout dans les zones rurales. Les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore tenaient une grande place dans la culture d'une communauté. Ils jouaient un rôle essentiel dans des domaines importants, tels que la sécurité alimentaire, le développement de l'agriculture et les traitements médicaux. Étant donné que le problème de l'appropriation illicite de ressources génétiques, de savoirs traditionnels et du folklore tenait au fait que, dans la plupart des cas, leur exploitation et leur appropriation illicite avaient lieu à l'étranger, le droit interne ne pouvait les protéger dans d'autres pays. En l'absence d'une protection adéquate et efficace de ces ressources et savoirs au niveau international, le problème de l'appropriation illicite persisterait. Il importait donc de faire avancer la négociation multilatérale sur la protection internationale. Le débat multilatéral en cours pourrait jouer un rôle important. En ce qui concerne le dispositif de protection, la Thaïlande a présenté quelques arguments. En premier lieu, la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore pourrait, dans certains contextes, requérir une législation *sui generis* distincte des autres lois sur la propriété intellectuelle, pour la bonne raison que la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur ne tenait pas suffisamment compte de certaines formes de sagesse locale. L'accord international que l'OMPI élaborerait dans ce domaine créerait indubitablement un cadre en vue de la mise en place de tels systèmes *sui generis*. En second lieu, la Thaïlande a proposé ce que l'on appelait la protection défensive, qui reposait sur les trois éléments essentiels bien connus qu'étaient l'obligation de divulgation de l'origine, le consentement préalable éclairé et le partage des avantages. À la onzième session en cours, la réflexion menée par le comité se retrouvait à peu près au point où elle avait commencé il y a quelques années. Le comité devrait poursuivre ce débat à l'avenir afin de parvenir à un résultat sur les questions de fond dans un délai réaliste. Les membres devraient recevoir un appui afin de pouvoir se rencontrer plus souvent à l'occasion de réunions régionales et intrarégionales. En marge de la discussion, il conviendrait de fournir une assistance technique et des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement et aux pays les moins avancés. La délégation était prête à œuvrer à la mise en place d'une protection juridique internationale dans ce domaine d'une manière propre à préserver l'intérêt national des pays où la sagesse locale avait pris naissance et avait été maintenue.

26. La délégation du Japon a dit espérer que lors de la session en cours, un débat constructif et fructueux s'engagerait sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Un grand nombre de pays avaient montré que ces questions les intéressaient. Le Japon lui aussi les jugeait très importantes. Il s'agissait de questions complexes qui nécessitaient un débat très rigoureux car elles soulevaient différents points, tels que la définition des termes, la définition du sujet lui-même et le lien existant entre les questions en jeu et le système de

propriété intellectuelle. La session en cours se proposait de préciser les positions des membres participants sur ces questions de base afin de clarifier le débat. Le Japon se félicitait de cette approche. À la session en cours, il souhaitait engager avec les autres délégations un débat concret devant permettre d'approfondir la compréhension des positions respectives. S'agissant des savoirs traditionnels et du folklore, les membres ne s'étaient pas encore entendus sur des éléments aussi fondamentaux que ce qui pourrait être un sujet ou un objet et les définitions des termes. Lorsqu'ils examineraient les questions énumérées, les membres participants devraient se concentrer sur la clarification de ces éléments fondamentaux. Le débat sur les principes et objectifs généraux était assurément important. Toutefois, une vision commune des éléments fondamentaux ne s'était pas encore dégagée et les thèses des membres divergeaient beaucoup entre elles. Il serait donc encore prématuré de passer à l'examen des conditions de fond ou de formuler des politiques juridiquement contraignantes quelles qu'elles puissent être. Le Japon était prêt à examiner ces éléments fondamentaux, autant que possible sur la base des documents de travail pertinents. Il était indispensable, s'agissant de cette question, d'engager un débat constructif et soutenu. À cet égard, la session en cours pourrait donner lieu à un processus très positif. En ce qui concerne les ressources génétiques, la délégation ne voyait rien à objecter à ceux qui pensaient que certaines mesures efficaces devraient être prises contre ce que l'on appelait le piratage biologique et l'utilisation non autorisée des ressources génétiques. Le piratage biologique recouvrait deux problèmes : le premier était la délivrance erronée de brevets et le second concernait le respect des dispositions de la CDB relatives au partage des avantages et au consentement préalable éclairé. Surtout, il s'imposait absolument de se faire une idée exacte de ces problèmes. Ensuite, le débat devrait établir une nette distinction entre les politiques à adopter dans le cadre de la propriété intellectuelle et celles qui relevaient d'autres cadres. Lors de la neuvième session du comité, le Japon avait présenté une proposition tendant à mettre en place un système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris (document WIPO/GRTKF/IC/9/13) pour régler le problème de la délivrance erronée de brevets. Pour approfondir le débat sur ce problème, le Japon donnerait, dans le cadre de la session en cours, une explication supplémentaire concernant sa proposition. Le moment était venu pour le comité d'approfondir le débat sur ces questions complexes. Le Japon était convaincu que l'OMPI, en sa qualité d'institution des Nations Unies spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle, serait en mesure de répondre à l'attente de ses États membres au sujet de ces questions. Dans l'optique de la session de 2007 de l'Assemblée générale de l'OMPI, le Japon prendrait part de façon constructive à l'examen de ces questions.

27. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est associée à la déclaration faite par le groupe des pays asiatiques. En suivant le débat, la délégation en était venue à se poser deux questions fondamentales, auxquelles il importait de répondre. Elle se demandait, en premier lieu, à quoi les 10 dernières sessions du comité avaient permis d'aboutir et, en second lieu, ce qu'il convenait de faire au cours des semaines à venir et à l'avenir. En ce qui concerne la première question, la délégation a constaté une bonne intelligence des problèmes et une attitude suffisamment positive aux niveaux national, régional et international à l'égard de ces très importantes questions concernant les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques. Cette sensibilisation était l'une des réalisations. Ensuite, il y avait le fait que la communauté internationale avait pris conscience que ces questions étaient fondamentales pour les pays en développement; or, la majorité des États membres appartenaient au monde en développement. Il y avait également la bonne atmosphère liée au plan d'action pour le développement à l'OMPI et dans d'autres instances internationales. Le développement était essentiel au niveau des objectifs du Millénaire et partout. Le troisième résultat était la réalisation que la question principale était la protection et que cette question était au cœur des vieilles questions qui avaient été examinées. Mais la délégation savait

également que la protection n'avait pas été concrétisée, légalisée et considérée à un niveau où un instrument international juridiquement contraignant pourrait exister pour tout, pour tous et pour la communauté internationale. Mais il fallait également tenir compte de ces acquis. Quant à la seconde question, qui consistait à se demander ce qu'il convenait de faire, il fallait, en premier lieu, atteindre cet objectif d'un instrument juridiquement contraignant. C'était le cœur même de l'objectif et, au moins, la République islamique d'Iran, en tant que l'un des plus importants pays en développement, s'associait avec les autres États membres qui soulignaient réellement l'importance d'un tel instrument. Ce n'était pas si facile mais c'était un objectif qu'il fallait atteindre. En second lieu, cet instrument juridiquement contraignant devrait être un instrument ciblé, rapide et non lié aux autres questions de l'ensemble de la propriété intellectuelle car il y avait des conflits et des divergences d'opinion et l'on ne pouvait pas se contenter d'arbitrages. C'était une question très importante : il devrait être ciblé et très rapide. Il fallait être bien conscient du mandat du comité et mener les travaux plus loin. À cet égard, le comité devait poursuivre ce qu'il avait entrepris.

28. La délégation du Canada a indiqué qu'elle restait déterminée à collaborer de façon constructive avec les autres États membres et avec les observateurs pendant la onzième session du comité. Elle présenterait des observations détaillées sur les questions de fond dans le cadre de l'examen des points correspondants de l'ordre du jour. Elle a invité le comité, en s'appuyant sur les débats de la session antérieure, à tirer pleinement parti de la onzième session pour engager la discussion sur les trois piliers car le mandat de deux ans du comité tirait à sa fin. Il disposerait ainsi d'une base solide pour ses travaux futurs. La délégation a remercié les États membres et les observateurs d'avoir présenté, en vue de la session en cours, des observations écrites concernant la liste de questions et elle a invité les États membres et les observateurs à examiner les propositions faites par le Canada sur ces deux documents. La délégation se réjouissait à la perspective de contribuer à la discussion sur les options concernant les travaux futurs dans le domaine des ressources génétiques, et elle a invité les autres participants aux travaux du comité à faire de même. Par ailleurs, elle a remercié les membres du groupe d'experts autochtones des excellents exposés qu'ils avaient présentés dans la matinée.

29. La délégation de l'Australie a considéré que les documents établis en vue de la réunion en cours fournissaient une source utile pour les délibérations du comité et également pour l'examen de ces questions au niveau national. L'Australie a félicité le comité pour la qualité de son travail et les résultats concrets que celui-ci avait eus jusqu'alors. La délégation a remercié les États membres d'avoir examiné et commenté la liste des 10 questions de base concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, comme convenu lors de la session antérieure. L'Australie, qui avait eu la satisfaction de faire des observations sur cette liste de questions, a invité les États membres à les examiner. Les propositions avaient constitué une bonne base de réflexion et pourraient avoir clarifié quelque peu ces questions aussi complexes que stimulantes. L'Australie s'est félicitée de l'occasion offerte par la onzième session du comité de débattre de ces questions. Le fait de tirer pleinement parti des observations des États membres faciliterait le débat sur les importantes questions de fond inscrites sur les listes et il fallait espérer que cela donnerait les moyens d'aller de l'avant de façon constructive. Ce débat se poursuivait depuis un certain temps déjà, et il importait de noter qu'en dépit de l'utilité du gros travail accompli, le comité n'était pas encore en mesure de présenter des recommandations sur les mesures qu'il convenait de prendre au sujet des aspects des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore qui avaient trait à la propriété intellectuelle.

30. Le représentant du Forum des îles du Pacifique a, au nom des 14 États insulaires du Pacifique, remercié les membres et les délégations de l'occasion qui était donnée au forum de participer à la session du comité en qualité d'observateur et à lui-même de faire la présente déclaration au nom du forum. Le Forum des îles du Pacifique était une organisation intergouvernementale qui avait pour membres les 14 États insulaires du Pacifique, dont quatre, les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa et les Tonga, étaient membres de l'OMPI, ainsi que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La protection des savoirs traditionnels avait été officiellement inscrite à l'ordre du jour du Forum des îles du Pacifique en 1999, lorsque ses dirigeants l'avaient chargé d'élaborer des mesures en réaction à l'utilisation inéquitable des ressources génétiques et des expressions culturelles et savoirs traditionnels connexes de la région, qui avait lieu en dehors de celle-ci. En 2002, en collaboration avec le Secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC) et sous la direction de l'OMPI, les ministres de la culture de la région, suivis en 2003 des ministres du commerce, avaient approuvé la loi-modèle du Pacifique sur les savoirs traditionnels et les expressions de la culture pour adoption par les pays membres au moment de formuler leur législation nationale en la matière. Cette loi-modèle du Pacifique était largement considérée au plan international, y compris au sein du forum, comme l'un des moyens de faire progresser la protection de ces ressources génétiques et de ces expressions culturelles au niveau régional. Cette loi était ouverte à l'adoption des pays membres du forum depuis 2003, mais les pays estimaient que d'autres lignes directrices devraient être adoptées pour les aider à tenir compte des questions de politique générale au moment d'adopter une législation nationale s'appuyant sur la loi-modèle. Des lignes directrices avaient été élaborées à cette fin l'année précédente. Ces lignes directrices avaient été examinées lors d'un atelier organisé la semaine précédente pour un certain nombre de pays du forum qui prenaient des dispositions en vue d'appliquer la loi-modèle. Le représentant a remercié l'OMPI pour le soutien qu'elle avait apporté à l'atelier et le rôle qu'elle y avait joué en matière d'assistance technique. Cette assistance ferait beaucoup pour inciter les pays membres du forum à adopter la loi-modèle au niveau national. Au moins un membre s'était dit prêt à adopter une loi en ce sens dans un proche avenir, ce qui devrait amener les autres à l'imiter. Il était à espérer que ces faits nouveaux faciliteraient et inspireraient la définition à l'échelon international de normes contraignantes dans le domaine des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans cette instance et dans d'autres. Par ailleurs, le Forum des îles du Pacifique avait entrepris, en collaboration avec le Secrétariat du Programme régional océanien de l'environnement (PROE), d'élaborer un cadre pour la protection des ressources biologiques et des savoirs traditionnels associés et l'accès à ces ressources, et il organiserait vers la fin de l'année un atelier destiné à mettre ce cadre définitivement au point. Les législations nationales et les systèmes régionaux régissant les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient jugés positifs par les pays membres du forum, mais ces derniers avaient bien conscience qu'il fallait les compléter et les faire appuyer par des règles internationalement contraignantes et efficaces. Ils partageaient donc les préoccupations exprimées par d'autres délégations sur ce sujet important et espéraient que des progrès seraient accomplis à ce sujet pendant la session en cours. Le représentant s'est référé à la Déclaration de Bandung sur la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui avait été adoptée par les représentants des pays du Nouveau partenariat stratégique afro-asiatique à l'issue de la réunion qu'ils avaient tenue à Bandung (Indonésie) du 18 au 20 juin 2007. Les Fidji et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, deux États des îles du Pacifique, étaient représentés à la réunion de Bandung. Le représentant a réaffirmé son soutien à la Déclaration de Bandung qui, entre autres questions, avait pris acte de la nécessité d'accélérer d'urgence l'élaboration d'instruments internationaux juridiquement contraignants, y compris de mécanismes *sui generis* concernant les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques. Abordant une question distincte mais connexe, le

Forum des îles du Pacifique s'est associé aux délégations qui préconisaient une large intégration aux activités de l'OMPI d'un plan d'action pour le développement : il estimait en effet que c'était la condition à remplir pour que les priorités en matière de définition de normes soient conformes aux intérêts tant des pays développés que des pays en développement, y compris dans le cadre des travaux du comité.

31. Le représentant du International Indian Treaty Council (IITC) a su gré au Secrétariat de l'OMPI de lui avoir permis de participer à la session en cours, qui était extrêmement importante pour les populations autochtones et leurs communautés. Il a adressé ses remerciements et ses félicitations aux membres du groupe d'experts autochtones pour leurs brillants exposés et a fait des observations sur ce groupe. L'IITC estimait que l'activité de ce groupe était extrêmement importante pour les communautés autochtones et locales en tant que moyen d'exprimer leurs préoccupations particulières concernant les savoirs traditionnels. Il a dit espérer voir le groupe continuer de se réunir lors des sessions ultérieures du comité. Il a demandé aux États membres non représentés au groupe d'envisager de s'y faire représenter à sa prochaine réunion, car les informations communiquées par les populations autochtones étaient très utiles pour comprendre l'importance de l'élaboration d'un instrument qui protège les savoirs traditionnels et les expressions du folklore de ces populations. Le représentant a proposé au Secrétariat d'envisager de retenir, comme thème essentiel de la réunion suivante du groupe, la question des populations autochtones et des ressources génétiques, laquelle pourrait éventuellement alimenter le débat du comité sur les ressources génétiques. Le consentement préalable éclairé était un élément indispensable si l'on voulait que les populations autochtones puissent participer à ce processus de protection des savoirs traditionnels; il y avait aussi la reconnaissance par l'OMPI du fait que la protection des populations autochtones dépendait de la protection de leur environnement et de la reconnaissance de leurs terres : c'étaient les conditions de la protection et de la promotion des savoirs traditionnels de ces populations. L'IITC a repris à son compte ce que la délégation du Brésil avait déclaré au nom du GRULAC, à savoir la nécessité de prendre en considération les éléments figurant dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, que le Conseil des droits de l'homme avait adoptée le 29 juin 2006.

32. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a souligné que le comité avait eu et continuait d'avoir pour mandat de rédiger, d'examiner et d'adopter un instrument international juridiquement contraignant concernant la protection juridique des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles des communautés autochtones et locales. Il a demandé pourquoi on continuait de se payer de mots après six ou sept années de grandes phrases. Dans ce laps de temps que l'on pouvait considérer long ou court, aucun progrès n'avait été accompli. On n'avait absolument pas avancé sur la voie de l'adoption d'un instrument explicite qui garantirait à ces communautés la protection de leurs savoirs et de leurs traditions culturelles, grignotés un peu plus tous les jours. Le représentant, qui s'était rendu dans de nombreux pays, comme la Bolivie et le Pérou, avait pu constater avec une profonde tristesse l'extinction d'un grand nombre de communautés historiques sur le continent. Leurs savoirs, leurs secrets et leurs souvenirs étaient en train de disparaître et de se perdre pour la communauté internationale, et il fallait se représenter la tragédie de ce qui se passait. C'était bien d'un instrument international que l'on avait besoin aujourd'hui, non d'une législation nationale ou de types *sui generis* de protection, car depuis la guerre de conquête, les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et le folklore avaient fait et continuaient de faire l'objet d'un pillage et d'une appropriation illicite permanents, aux niveaux tant national qu'international. Le représentant a demandé pourquoi il fallait un instrument international juridiquement contraignant pour protéger ce que l'on pourrait appeler le soutien matériel et spirituel de l'humanité, non seulement des peuples

autochtones, mais de l'humanité, ce dont les intérêts politiques et économiques ne tenaient pas compte parce que, dans le cadre de la mondialisation et des lois du marché, rien n'était épargné, et les savoirs traditionnels du Mexique et de la Bolivie faisaient l'objet d'un pillage international. On s'appropriait ces savoirs et cette sagesse ancestrale de manière illicite dans le cadre de la mondialisation : il fallait donc définir des normes harmonisées pouvant protéger ces savoirs traditionnels dans l'intérêt collectif de l'humanité tout entière et le faire sous la forme d'un instrument international cohérent pour faire pièce au comportement sauvage et avide des grosses sociétés transnationales. Le représentant a indiqué qu'on les avait vues à l'œuvre en Bolivie et au Pérou, ces grosses sociétés implantées dans des pays très industrialisés : elles pillaient les ressources naturelles des communautés traditionnelles et aucun gouvernement ne pouvait s'en protéger car tous ces gouvernements étaient tributaires des grands intérêts de la mondialisation et des politiques internationales orchestrées par la Banque mondiale et le FMI, et ils avaient vu que leurs populations autochtones vivaient d'un ou de deux dollars par jour dans une situation d'extrême pauvreté et, d'un autre côté, ils avaient vu, selon la presse locale de ces pays, que les multinationales, qu'elles soient suisses, canadiennes ou américaines, engrangeaient 25 millions de dollars par an. Cela montrait la différence et l'injustice totale et l'incohérence de tout cela. Le représentant a dit que ces communautés ne pouvaient pas préserver leurs savoirs traditionnels et pouvaient pas les utiliser. En revanche, les grosses multinationales exploitaient leurs savoirs traditionnels. Il fallait être bien conscient de cette réalité. Le matin du même jour, le Brésil avait mentionné la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le représentant comprenait les politiques de l'Algérie, du Maroc et d'autres pays qui avaient exprimé leur position, parce qu'ils défendaient des traditions ancestrales, eux-mêmes étant des pays qui avaient été colonisés et avaient subi le joug colonial : leurs politiques coïncidaient. Les articles 3 et 31 de la déclaration évoquaient l'autonomie des peuples autochtones et aujourd'hui, ce droit leur avait été refusé. On avait refusé de reconnaître les paragraphes de la Déclaration sur la protection du patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones. C'étaient les pays occidentaux représentés dans cette pièce qui l'avaient refusé, en particulier le Canada et la Russie, qui avaient voté contre l'adoption de cette déclaration par le Conseil des droits de l'homme le 29 juin 2006. C'est ainsi que ceux qui, le matin du même jour, avaient parlé aux représentants des peuples autochtones, au peuple inuit, une personne originaire du Kamtchatka n'avait pas mentionné cette position, cette position douloureuse adoptée par leurs propres gouvernements qui ne voulaient pas reconnaître les droits élémentaires des peuples autochtones. Il ne fallait pas se voiler la face. Il fallait dire clairement que les pays hautement industrialisés ne voulaient pas reconnaître cela car les terres de ces peuples autochtones regorgeaient de richesses aussi bien en Russie qu'au Pérou ou en Bolivie et dans d'autres régions du monde. Il existait beaucoup de ressources naturelles. Ils ne voulaient donc pas que les peuples autochtones aient accès à leurs propres ressources ou administrent leurs propres ressources ou leurs territoires où se trouvaient ces ressources naturelles. C'était la principale raison pour laquelle ils déniaient à ces peuples leurs droits élémentaires sur la scène internationale. En bref, ce qu'il fallait, ce n'était pas des paroles en l'air, c'était de la volonté politique, la volonté politique des États de la communauté internationale d'élaborer un instrument international capable de protéger les valeurs culturelles et le patrimoine culturel, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels des peuples autochtones.

33. Le représentant du Third World Network a déclaré que le comité, qui se réunissait pour la onzième fois et à la fin du mandat renouvelé que l'Assemblée générale lui avait confié en 2005, devrait se demander s'il aurait bientôt atteint son objectif d'accélérer ses travaux, d'autant que l'Assemblée générale l'avait invité à les accélérer. Le comité se trouvait saisi d'une liste de questions établie lors de sa dixième session, liste qui, si l'esprit de consensus ne

devait pas prévaloir parmi les pays développés et les pays en développement participant à la onzième session, le ferait revenir en arrière pour longtemps. Si cela devait se produire, l'OMPI serait perçue comme une institution des Nations Unies qui n'avait pas su régler certaines des questions examinées depuis longtemps dans le domaine du développement durable, à savoir le piratage biologique et la nécessité d'agir avec justice à l'égard des pays en développement et des peuples autochtone et communautés locales qui étaient les dépositaires des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Le représentant a demandé si les participants n'avaient pas oublié ce qu'était le piratage biologique, qui consistait à faire main basse sur des ressources biologiques et un savoir-faire communautaire et, le moment venu, à déposer des demandes de brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle sans que rien soit restitué à la communauté concernée. Il apparaissait que ce fléau des demandes de brevet inconsidérées sur des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques durait depuis des années. Parmi les exemples récents, on pouvait citer les suivants : a) yoga – selon le *Times of India*, qui avait publié une série d'articles à ce sujet au mois de mai 2007, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) avait concédé des droits d'auteur dans le cas de 150 créations ayant un rapport avec le yoga, et délivré 124 marques sur des accessoires de yoga ainsi que 2315 marques de yoga; on avait même vu un Indien vivant aux États-Unis déposer une demande de brevet pour un type de yoga produit dans un bain de vapeur à 45° C alors qu'il devait en principe s'enseigner dans l'Himalaya; b) batik – c'était là un exemple où les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles s'exprimaient dans la beauté du produit fini; cette forme d'art, qui se pratiquait surtout en Indonésie et en Malaisie, avait fait l'objet d'au moins trois brevets américains, à savoir le brevet n° 6821303, daté du 23 novembre 2004, concernant une méthode et un kit pour la pratique de l'art du batik; le brevet n° 54000257, daté du 21 mars 1995, pour une méthode de production d'une image de type batik sur tissu; et le brevet n° 4254520, daté du 10 mars 1981, pour un procédé de batik et l'appareillage connexe; en fait, il pourrait y en avoir plus, car d'autres brevets décrivant un procédé analogue n'utilisaient pas le terme de batik; c) formulation de thé vert et mode de préparation – il s'agissait d'un brevet américain tout récent (n° 7232585 du 19 juin 2007); on pouvait se demander pourquoi il faudrait verser des redevances au titulaire de ce brevet pour savourer un thé très voisin de ce que l'on pouvait déjà boire partout dans le monde; d) baume antalgique à base de piment (*genus Capsium*) – brevet américain très récent (n° 7235270, 26 juin 2007); un exemple de matière biologique faisant l'objet d'une demande de brevet, encore que dans ce cas, le mode de préparation du baume et l'idée de ce dernier trouvent très vraisemblablement leur origine dans les savoirs traditionnels. Ces exemples avaient mis le comité en demeure de réfléchir à des mécanismes internationaux pouvant empêcher ces types de savoirs et de ressources biologiques et génétiques de faire l'objet d'une appropriation illicite sous la forme de brevets ou d'autres types de droits de propriété intellectuelle concédés de façon inconsidérée et sans que personne se préoccupe de la provenance de ces savoirs et de ces ressources. On pouvait imaginer la situation ridicule ou embarrassante dans laquelle se trouverait le peuple ou le pays concerné, ou les mesures vexatoires dont il ferait l'objet, si le titulaire du brevet en question exigeait le respect des "droits" qu'il aurait acquis par le biais du système de propriété intellectuelle. Ces exemples faisaient également bien comprendre que chaque type de savoir traditionnel, d'expression culturelle traditionnelle, voire de ressource génétique, en soi ou avec le savoir traditionnel associé, devrait bénéficier d'un traitement ou d'une protection distincte, et qu'il fallait donc trouver une solution concrète qui réglerait le problème de l'appropriation illicite de chacun de ces types. La recherche effectuée dans les bases de données existantes sur les brevets nous avait au moins appris une chose : il nous fallait analyser le problème d'une façon approfondie, et tout particulièrement dans les cas où les savoirs traditionnels concernés non seulement avaient été transmis d'une communauté à une autre, mais aussi s'étaient déplacés d'un pays dans un autre. Il importait

désormais de définir les critères minimaux dont découleraient les principes pouvant servir à régler ces problèmes. Ces critères minimaux se trouvaient dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le représentant a engagé les membres du comité à faire approuver cette Déclaration par l'Assemblée générale de l'OMPI. Cela conférerait de l'importance aux peuples autochtones, qui étaient l'une des principales parties prenantes dans cette affaire. Une telle reconnaissance de leurs droits dynamiserait à n'en pas douter l'action engagée par l'OMPI pour régler leurs problèmes dans ce domaine.

34. Le représentant du Arts Law Centre of Australia, s'exprimant également au nom de son service intitulé "Artists in the Black", s'est déclaré reconnaissant pour l'occasion qui lui avait ainsi été donnée de présenter son point de vue dans le cadre du groupe d'experts autochtones et devant la onzième session du comité. En sa qualité de nouveau venu dans ce processus, l'Arts Law Centre s'est félicité des progrès accomplis jusqu'alors dans la définition des objectifs et des principes de fond. Les nombreuses expressions de la culture aborigène en Australie étaient quelque chose qui rendait ce pays incomparable et valait à l'Australie l'attention du monde entier. Face à l'appropriation illicite systématique du patrimoine culturel autochtone, une mobilisation internationale s'imposait. Le Arts Law Centre of Australia tenait donc beaucoup à voir les travaux du comité progresser vers l'élaboration d'un traité international. Beaucoup de gouvernements n'avaient pas encore fait preuve d'un sens élevé des responsabilités pour ce qui était de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en particulier dans les pays où les peuples autochtones ne constituaient qu'une faible partie de la population. Un cadre international solide aiderait les pays à mettre en place les garanties d'ordre législatif au niveau national. Pour que les peuples autochtones puissent bénéficier de la protection à l'examen, il importait que les conditions à réunir ne soient pas trop lourdes. Un système qui exigerait l'enregistrement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles compliquerait vraisemblablement l'accès aux droits et garanties pour un grand nombre de communautés autochtones. En Australie, un grand nombre de ces communautés vivaient à des distances considérables des centres urbains essentiellement non autochtones; les technologies de l'information et les systèmes de communications étaient rudimentaires et pour beaucoup de gens, l'anglais était la troisième ou la quatrième langue. Ces facteurs rendaient difficile pour un grand nombre de peuples autochtones d'Australie l'accès à des systèmes très formalisés. Il importait également que la charge de la preuve imposée aux communautés autochtones cherchant à faire protéger leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles ne soit pas telle qu'elle les dissuade systématiquement d'accéder aux droits et avantages qu'il s'agissait d'instituer. La règle du consentement préalable devrait être mise en place avant que des tiers ne soient autorisés à exploiter ces savoirs et ces expressions, en particulier dans le cas de leur commercialisation. Cela devrait être le cas même si, en vertu de la législation sur la propriété intellectuelle en vigueur, l'œuvre ou la matière était tombée dans le domaine public. À défaut, il serait presque impossible pour les peuples autochtones de protéger leurs savoirs et expressions culturelles, ce qui fragiliserait leur culture. L'Arts Law Center of Australia comprenait la démarche du comité consistant à examiner la protection des expressions culturelles traditionnelles et celle de savoirs traditionnels de façon séparée mais parallèle, mais il savait d'expérience que ces deux systèmes étaient souvent si étroitement liés qu'ils en devenaient inséparables. Par ailleurs, le représentant a souligné la nécessité d'entreprendre au niveau national auprès des communautés autochtones un gros travail d'information sur l'activité du comité, et la nécessité pour les gouvernements de prendre l'initiative de consulter ces communautés au sujet de ce processus, au lieu de laisser ce soin à des organisations à but non lucratif dont les ressources extrêmement limitées ne leur permettaient pas de jouer ce rôle. Le représentant a noté que, la semaine précédente, le Gouvernement de l'Australie avait annoncé des mesures spectaculaires, notamment l'envoi de

l'armée auprès des communautés autochtones du Territoire du Nord, afin de remédier aux niveaux inacceptables de violence et d'abus dont la presse s'était faite récemment l'écho. Mais ces problèmes étaient connus depuis des décennies et rien n'avait été fait pour les régler. Au lieu de renforcer la capacité de ces communautés, on avait porté atteinte à leur droit. La protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles s'inscrivait dans un ensemble complexe d'interventions qui étaient nécessaires pour que la situation des peuples autochtones s'améliore.

35. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a remercié le Secrétariat et les États qui avaient versé des contributions au Fonds de contributions volontaires, ce qui lui permettait de participer aux travaux du comité. Les objectifs et principes de politique générale du comité comportaient de nombreux éléments qui seraient utiles pour élaborer des politiques et une législation aux niveaux national et régional. C'était la teneur des conclusions présentées au tribunal Waitangi (Nouvelle-Zélande) dans le contexte de la plainte Wai 262. Le représentant avait participé à ce processus depuis 1998, lorsqu'il avait rencontré des représentants de l'OMPI à Wellington (Nouvelle-Zélande) à l'occasion de leur mission d'enquête. Apparemment, les peuples autochtones ne cessaient de dire les mêmes choses depuis huit ans que leur mission avait commencé. Le Hokotehi Moriori Trust disait les mêmes choses aujourd'hui. Il semblait également que certains États ne manifestaient aucune volonté de choisir en concertation avec les autres un moyen d'aller de l'avant. Les peuples autochtones savaient ce qu'ils voulaient, mais ne disposaient d'aucun moyen de contrôle sur le processus décisionnel. C'était une situation à laquelle tous les peuples colonisés étaient habitués, mais cela ne diminuait en rien la passion pour les problèmes importants, d'où la présence continue du Hokotehi Moriori Trust dans ces instances. Le représentant a dit partager l'avis de son frère du Tupay Amaru selon lequel la volonté politique d'aller de l'avant de façon progressive faisait défaut. Il a également estimé comme sa sœur de la communauté aborigène qu'un instrument international juridiquement contraignant était nécessaire et qu'il devait avoir suffisamment de poids pour s'attaquer aux problèmes importants. Les peuples autochtones raisonnaient dans une perspective à long terme. Les anciens ne se fixaient pas des échéances de trois ou cinq ans, mais des horizons d'attente de 25, 50 et 100 ans. Les peuples autochtones étaient là depuis longtemps et seraient là encore pour longtemps. C'étaient des survivants. On croyait que le peuple Moriori du représentant avait disparu : c'est ce que l'on avait enseigné dans les écoles de son pays pendant 150 ans. Mais il était toujours là et cela était désormais admis par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et dans cette enceinte. Il prenait en main sa destinée. Quoi qu'il arrive dans cette enceinte, son peuple continuerait de pratiquer et de reconstituer sa culture. Non pas parce qu'il voulait la commercialiser (même s'il pouvait le vouloir en conformité avec ses préférences et valeurs culturelles), mais parce que cela était au cœur même de sa culture et du maintien de son identité. Il y avait là une grande différence entre les États et les peuples autochtones. Les uns se situaient à un niveau purement politique et, pour les autres, leur culture et leur identité étaient indispensables à leur survie en tant que peuples distincts. Le représentant a dit espérer que cette session pourrait trouver un moyen d'aller de l'avant sans s'abstenir de prendre les difficiles décisions qui s'imposaient.

36. La délégation de l'Afrique du Sud a appuyé la déclaration que la délégation de l'Algérie avait faite au nom du groupe des pays africains. Ce que l'Afrique du Sud avait à proposer au comité découlait de l'idée générale selon laquelle tous les travaux futurs du comité devaient constituer une étape sur la voie de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant destiné à protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques des peuples autochtones. L'Afrique du Sud a réaffirmé sa position selon laquelle il conviendrait de renforcer l'action du comité en lui

donnant un mandat renouvelé et clairement défini. Tous les travaux futurs devaient progresser d'une manière à en hâter l'achèvement. Les États membres devaient donc donner effet aux décisions adoptées lors de la dixième session du comité d'une façon qui concoure à la réalisation de l'objectif de l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Les délibérations fructueuses devaient permettre de réaménager les résultats dans un document qui rendrait compte des progrès qui avaient déjà été accomplis et le comité devrait fixer le statut de ce document. L'Afrique du Sud a proposé de regrouper dans un texte unique les dispositions adoptées lors des dernières sessions du comité et d'élaborer un traité qui définisse les principes et les droits fondamentaux. Au titre de la mise en œuvre des décisions de la dixième session du comité, l'Afrique du Sud avait présenté à ce dernier une analyse globale des questions et de la problématique fondamentale, qui avait été incorporée dans les documents WIPO/GRTKF/IC/11/4 et WIPO/GRTKF/IC/11/5. La position de l'Afrique du Sud sur les droits de propriété intellectuelle découlait comme il se devait du fait qu'elle s'était dotée d'une politique relative aux systèmes de savoirs autochtones. En outre, elle avait présenté au Parlement des modifications des lois relatives au droit d'auteur et aux brevets. Le projet de règlement régissant l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et le partage des avantages (APA) avait récemment été finalisé. Lors de l'Atelier régional sur la coordination du développement de l'Afrique australe et du Forum afro-asiatique sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, auxquels l'Afrique du Sud avait activement participé, les membres étaient convenus que l'OMPI devrait prendre l'initiative en ce qui concernait l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Les nombreuses initiatives régionales témoignaient du profond désir de disposer d'un cadre juridique international global destiné à protéger les savoirs, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones. Toutefois, il incombait aux États membres de l'OMPI de travailler à un résultat positif. La détermination de l'Afrique du Sud n'avait pas faibli et elle a invité le comité à œuvrer en vue de l'élaboration d'un instrument international, global, intégré et juridiquement contraignant pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des communautés locales et autochtones. La délégation a invité et engagé les États membres à aborder ces délibérations dans un esprit positif et avec un objectif commun afin de promouvoir la recherche d'un consensus sur les questions de fond. Il s'agissait désormais de garantir la poursuite des travaux en commun afin de maintenir le rythme qui avait été celui du comité depuis sa création. La détermination de l'Afrique du Sud était intacte.

37. La délégation de la Nouvelle-Zélande a appuyé la poursuite des travaux du comité dans tous les domaines relevant de son mandat. Les questions essentielles dégagées lors de la session antérieure constituaient une démarche constructive s'agissant de s'attaquer aux questions plus controversées se situant à l'interface de la propriété intellectuelle, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, démarche sur laquelle le comité devrait s'appuyer. La délégation avait présenté une réponse écrite à l'ensemble de questions fondamentales et ferait des observations sur le fond pendant la session en cours. Elle a réitéré sa position relative à la nécessité de dégager un consensus sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs avant de définir d'éventuels dispositifs internationaux juridiquement contraignants de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Cette approche était essentielle avant de passer à la discussion des options juridiques potentielles devant permettre de régler les problèmes. Les objectifs et principes de politique générale révisés nécessitaient encore un travail de fond. Ces objectifs et principes devaient, avec l'examen de l'ensemble de questions principales, être la priorité du comité. Ce dernier devrait se concentrer sur l'analyse approfondie des questions principales et des objectifs et principes de politique générale de protection révisés en s'efforçant de dégager certaines zones d'accord et de consensus sur ces questions avant de

passer à l'examen des formes potentielles de protection de fond et de se demander si des obligations internationales étaient justifiées et, dans l'affirmative, quelle forme elles devraient prendre. La délégation a dit compter avoir un débat de fond sur les questions principales et les objectifs et principes révisés, afin de mieux comprendre leurs incidences pratiques sur les États membres et les peuples autochtones et les communautés locales. L'examen devrait essentiellement porter sur les notions d'appropriation illicite et d'utilisation abusive des savoirs traditionnels qui fondaient un certain nombre d'objectifs et de principes et qui étaient à la base de la création du comité. Cette analyse approfondie pourrait, sans préjudice du travail engagé sur les objectifs et principes de politique générale ou l'élaboration d'instruments futurs, déboucher sur l'élaboration de directives concrètes à l'intention des utilisateurs des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et des responsables de l'élaboration des politiques qui s'employaient à régler les questions liées aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au niveau national. L'élaboration de directives pourrait apaiser certaines préoccupations exprimées par les pays en développement face à la nécessité d'entreprendre d'urgence d'élaborer des mécanismes de prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive de ces savoirs et de ces expressions culturelles et par les pays développés, qui souhaitaient que l'on se concentre davantage sur le travail de fondation avant de songer à négocier un instrument international quel qu'il soit destiné à régler les problèmes. Ces directives devraient faire l'objet d'un accord entre les États membres et l'OMPI devrait accepter de les promouvoir au niveau international et les États membres au niveau national. La délégation reviendrait plus en détail sur cette proposition dans le cadre de l'examen du point 10 de l'ordre du jour, relatif aux travaux futurs, et souhaiterait recevoir les observations des États membres et des observateurs accrédités sur cette proposition.

38. La délégation de la Norvège a déclaré que la liste de questions arrêtée lors de la session précédente constituait un excellent point de départ pour cibler les travaux du comité. Elle a appuyé pleinement cette approche et elle avait présenté des observations écrites sur cette liste. Elle participerait naturellement à l'examen des questions lors de la session en cours. À son avis, au lieu de se concentrer sur le statut juridique du résultat final, il serait avisé de faire porter l'examen sur le contenu, les questions de fond et les points de détail, en particulier lorsque des lacunes devaient être comblées au niveau international par rapport à la situation au niveau national. La délégation s'est référée à ce qui avait été dit, entre autres, par le groupe des pays asiatiques et également évoqué par l'Afrique du Sud : le moment était venu d'aller de l'avant, en s'en tenant au principe de la recherche d'un consensus.

39. La délégation de l'Égypte a remercié le Secrétariat de la documentation qu'il avait établie et félicité le comité pour les progrès accomplis et pour la possibilité ainsi donnée d'échanger des données d'expérience et d'élaborer des instruments et des concepts. Tout d'abord, tout le monde s'accordait à penser que la législation nationale et internationale existante ne protégeait pas suffisamment les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Ensuite, un consensus s'était dégagé sur la nécessité de mettre en place un mécanisme international contraignant ou un système de protection *sui generis*. Enfin, on considérait que la tâche du comité était importante et difficile et qu'il s'imposait d'élaborer des dispositions ou une législation qui répondent aux aspirations des peuples et des communautés réclamant la protection de leurs ressources et de leur patrimoine et souhaitant tirer un parti matériel et moral de cette protection. À cet égard, le comité devrait poursuivre ses travaux en s'appuyant sur les progrès réalisés. La délégation a évoqué le problème récurrent des définitions, en disant que toute définition, en particulier dans le domaine de la culture et des lettres, était le produit de la culture de la personne qui l'établissait et l'expression de cette culture, d'où la difficulté, au sein de cette instance, où des

cultures très diverses étaient représentées, de s'entendre sur une seule définition globale. D'un autre côté, les mêmes pays que ceux qui étaient représentés au comité avaient arrêté de concert, dans une autre instance, l'UNESCO, les définitions du patrimoine culturel et du patrimoine culturel immatériel, tous deux étroitement reliés aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles; deux instruments, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, avaient été conclus et étaient récemment entrés en vigueur. Tout en reconnaissant que l'OMPI et l'UNESCO avaient des missions et des objectifs différents, la délégation a invité le comité à faire fond sur les résultats obtenus dans le cadre de l'UNESCO. Elle a expliqué que, dans le contexte de l'UNESCO, il était plus simple de s'entendre sur des définitions parce qu'aucun droit ou avantage matériel n'était en jeu : les pays se préoccupaient plutôt de valeurs culturelles, de préservation de l'identité et de sauvegarde du patrimoine culturel en tant que contribution à la richesse de l'humanité tout entière, sans que personne soit lésé. Il avait été difficile de parvenir à un accord, mais cela avait été possible parce qu'aucun intérêt matériel direct n'était en jeu. Au sein du comité, les problèmes concernant l'objet de la protection pouvaient être réglés si les membres faisaient preuve de bonne foi et de volonté politique. La délégation a noté qu'il régnait une certaine confusion quant à ce qui était politique et ce qui était technique; les résultats escomptés et la paix ne seraient possibles que si l'on parvenait à distinguer clairement les deux ou, du moins, si l'on acceptait l'idée que la coopération servait les intérêts politiques de tous.

40. Le représentant du Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA) a remercié les pays qui avaient versé des contributions au Fonds de contributions volontaires grâce auquel les peuples autochtones pouvaient participer aux travaux du comité. Il a réitéré son appui à un régime international juridiquement contraignant de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a présenté au comité quelques exemples de la vie des Mbororo, un peuple de pasteurs du Cameroun. Il y a une dizaine d'années, un organisme de recherche avait recueilli des informations sur le savoir de ces pasteurs en matière de plantes médicinales pour animaux sans demander le consentement préalable libre et éclairé, et la MBOSCUDA craignait qu'en l'absence de ce consentement, le risque d'appropriation illicite de ce savoir traditionnel ne soit très élevé. Le représentant s'est déclaré à nouveau favorable à l'idée de renforcer les capacités des populations autochtones de façon à leur permettre de faire face à ces problèmes.

41. Le représentant de l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone (ICITP) a exprimé sa reconnaissance pour le soutien financier qui lui avait permis de participer à la onzième session du comité. Il appartenait au peuple autochtone des Boro de l'Assam (Inde) et représentait l'ICITP en tant que Président. L'Inde comptait plus de 100 millions d'autochtones, mais les décrivait comme des tribus résiduelles. Selon le recensement officiel de 2001, ces autochtones représentaient 8,2% de la population indienne. L'ICITP était la seule entité de la population tribale de l'Inde qui œuvrait en faveur de la cause de tous les peuples autochtones et tribaux du pays. Elle avait entendu les déclarations liminaires de différents pays, y compris l'Inde, et elle savait gré aux gouvernements, y compris le Gouvernement indien, de ce qu'ils faisaient pour protéger et promouvoir la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles des intéressés. Le représentant a engagé le Gouvernement indien à faire en sorte que l'action entreprise repose davantage sur la collaboration avec les populations autochtones afin de dégager des approches plus efficaces et concrètes sur le terrain dans l'intérêt tant des titulaires de droits que de l'État. Il l'a également prié de reconnaître le problème tout à fait fondamental du statut des peuples autochtones en ratifiant la Convention de l'OIT n° 169 afin de renforcer la position nationale en matière de protection des savoirs traditionnels et des

expressions culturelles traditionnelles dans l'instance internationale. Le représentant a estimé que le Gouvernement indien et les autres gouvernements asiatiques, en particulier ceux des pays qui s'étaient abstenus lors de la session antérieure de l'Assemblée générale, refusant ainsi d'appuyer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, dont l'adoption démontrerait et renforcerait la compréhension mutuelle et la coopération dans la recherche d'un règlement pacifique de toutes les questions qui touchaient directement ou indirectement ces populations, s'agissant en particulier de la promotion et de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, devraient dans les jours qui venaient s'efforcer d'obtenir un résultat positif et de régler les problèmes qui se posaient.

42. Le représentant de la Fédération internationale de l'industrie du médicament a déclaré que la FIIM représentait l'industrie pharmaceutique fondée sur la recherche dans plus de 50 pays en développement et pays industrialisés et était une ONG représentante de la société civile qui entretenait des liens officiels avec l'OMPI. Il s'est félicité des contributions constructive à l'examen de la question complexe de l'utilisation des savoirs traditionnels et des ressources de la diversité biologique. Il a souligné que la FIIM et les autres partenaires ici représentés étaient réunis dans une même opposition à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. En fait, le Conseil d'administration de la FIIM, composé de PDG et d'autres chefs d'entreprise, avait publiquement déclaré que la FIIM était opposée à l'appropriation de ressources génétiques en l'absence d'autorisation en bonne et due forme et avait adopté des directives officielles à l'intention de ses membres en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages (APA). La FIIM ne pouvait que se féliciter de cette occasion de collaboration avec l'OMPI, ses États membres et les autres parties prenantes responsables à la promotion de l'utilisation des ressources de la diversité biologique dans l'intérêt de l'humanité tout entière tout en protégeant les droits des propriétaires de ces ressources. La FIIM a accueilli avec satisfaction le fait de faire porter les efforts, pendant la semaine en cours, sur les domaines où un accord pouvait être obtenu ainsi que sur les éclaircissements à apporter sur les réalités qui sous-tendaient le débat en cours. Il convenait de ne pas oublier que les questions relatives aux ressources génétiques recouvraient également leur utilisation durable dans l'intérêt de l'humanité. On avait pu démontrer que les politiques qui rendaient l'accès aux ressources génétiques trop difficile ou contraignant faisaient reculer la recherche-développement concernant ces ressources, réduisant d'autant les possibilités pour les chercheurs de mettre au point de nouveaux médicaments et traitements basés sur ces ressources. Il était également très important de conserver sa souplesse au système. C'était la raison pour laquelle un système basé sur les contrats fonctionnait de manière efficace, chaque contrat pouvant répondre aux besoins spécifiques de chaque partie d'une manière mutuellement avantageuse. En cherchant à apporter des éclaircissements sur la manière de traiter des questions relatives aux savoirs traditionnels et à la diversité biologique, les États membres feraient bien de passer en revue les normes nationales en vigueur. Cette expérience pourrait être utile s'agissant de préciser comment les savoirs traditionnels pourraient être protégés dans le cadre des systèmes existants d'une manière qui apporte la sécurité voulue à toutes les parties. La FIIM et ses membres étaient fermement opposés à l'appropriation illicite des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et comptaient collaborer avec l'OMPI et ses États membres en vue de garantir un traitement transparent, efficace et équitable à toutes les parties à la protection et à l'utilisation de ces savoirs et de ces ressources.

43. Le représentant d'Amauta Yuyay, Cesar Guana, qui appartenait au peuple quechua d'Otavallo (Équateur), a expliqué que le nom de son organisation signifiait "*pensée sage*". Il a exprimé sa reconnaissance de l'accréditation de cette organisation auprès de cette instance. Il

s'était produit récemment divers événements qui concernaient le renforcement des savoirs ancestraux des peuples de cette région. L'un des événements les plus importants du monde andin avait eu lieu au mois de juin. Le solstice d'été avait marqué le début de l'année agricole, jour où, à la mi-journée, l'heure de Greenwich (12 h 15) est décalée de 15 minutes par rapport à l'heure solaire. Le monde andin était par nature ordonné et respectueux parce qu'il maintenait l'harmonie tant de sa nature que de sa société et du noyau familial. À Otavalo, on trouvait la Grand-Place de l'artisanat du monde andin, au confluent de divers courants artistiques auxquels se rattachait la créativité d'une infinité de produits artisanaux, de produits textiles et de produits manufacturés et qui avaient permis l'apparition des marques de grandes entreprises commerciales locales et internationales, produits qui avaient été exportés dans le monde entier sans partage équitable des bénéfices. Le peuple du représentant en avait parallèlement tiré profit. Son organisation se proposait de contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant. Elle était convaincue que le talent et le mérite de chacun de ses membres permettraient à ce processus de se concrétiser.

44. Le représentant du Programme de santé et d'environnement présentait les objectifs de son travail, qui étaient : présenter des ressources sur les questions de santé et de sécurité publiques qui préoccupaient les peuples autochtones Bassa tels que la prévention du VIH/sida, la qualité de l'eau et les soins d'urgence et de catastrophes; soigner et éduquer les femmes de la communauté autochtone Bassa dans la ville de Douala; et promotion des droits et protection des savoirs traditionnels des femmes issues des peuples Bassa du Cameroun en matière de santé à Douala dans les quartiers vulnérables. Le Cameroun était un pays d'Afrique centrale, couvrant 475 000 km². Il était limité à l'Est par le Tchad et la République Centrafricaine, au Sud par le Congo, le Gabon et la Guinée équatoriale, au Sud-Ouest par l'Océan Atlantique, à l'Ouest par le Nigeria et enfin au sommet supérieur du triangle au Nord par le Lac Tchad. Le Cameroun était un pays bilingue. L'anglais et le français étaient les deux langues officielles. Il comptait plus de 200 langues nationales. Le pays comptait 10 provinces, 58 départements, 268 arrondissements. Plusieurs partis politiques y exerçaient leurs activités. Le Programme de santé et d'environnement s'était penché sur les femmes autochtones Bassa. Les Bassa étaient un peuple Bantu autochtone du Cameroun, fils d'Égypte dont ils étaient originaires et peuple mystique des forêts. Les femmes Bassa rencontraient des problèmes entre autres les mutilations génitales féminines (MGF), les lavements évacuateurs avec des produits excitants, les injections vaginales par automédication, l'insertion vaginale des plantes et autres produits par automédication. Le Programme de santé et d'environnement était engagé dans la sensibilisation de la communauté autochtone Bassa sur les pratiques néfastes affectant la santé. L'activité IEC (information, éducation, communication) devraient être élargies à travers la formation des leaders villageois sur l'excision, les violences faites aux femmes, le relèvement de l'âge au mariage, les mariages précoces et/ou forcés, les risques de maternité précoce. S'agissant des droits de la propriété intellectuelle, nombreuses étaient des femmes issues de la communauté autochtones Bassa qui ne savaient pas comment protéger leurs savoirs traditionnels relatifs à la prévention de leur santé. Il y avait un manque d'infrastructures pour les éduquer en permanence. Le but du Programme de santé et d'environnement étant d'informer au maximum les femmes parce que chez eux, on disait la femme c'était la clé de la famille, c'était par elle que passait l'hygiène et la santé de la famille, c'était elle qui donnait les leçons en matière d'hygiène.

45. La délégation du Soudan a relevé certains cas d'utilisation abusive des savoirs traditionnels et du folklore, d'où la nécessité de définir des normes de protection sans faire de distinction entre le folklore et les savoirs traditionnels. Elle a expliqué que les pratiques inéquitables affectant les arts traditionnels et la non-rémunération des artistes aboutissaient à

une absence de protection de la propriété intellectuelle, et elle a proposé de prévoir des accords écrits pour renforcer la protection des savoirs traditionnels, qui étaient le patrimoine culturel de la population, et ménager une protection juridique adéquate pour ce patrimoine inestimable.

46. La délégation du Yémen a formulé l'espoir que la session parvienne à atteindre les objectifs fixés et aboutisse à un accord sur un dénominateur commun permettant de préserver les intérêts de toutes les parties prenantes sous la forme d'un texte consensuel et équilibré concernant les définitions et les normes de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore qui soit acceptable pour tous les pays. Elle a indiqué que le Yémen prévoyait d'accueillir à la fin de l'année un séminaire régional sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

47. Le représentant du Conseil international des musées (ICOM) a dit espérer que la participation de l'ICOM à la session en cours ne serait que le début d'une relation fructueuse et mutuellement avantageuse entre l'ICOM et l'OMPI. Fondé en 1946, l'ICOM travaillait en relation étroite avec l'UNESCO. Il comptait actuellement plus de 21 000 membres individuels et institutionnels dans 140 pays du monde. Il s'occupait d'un éventail d'institutions et d'organisations plus étendu que celles que l'on considérait généralement comme des musées, c'est-à-dire des bâtiments abritant et exposant des collections d'objets ayant un rapport avec les sciences, les lettres ou les arts. L'ICOM s'était également fermement engagé à appuyer les groupes autochtones et autres groupes traditionnels, et à préserver le patrimoine immatériel du monde et, de ce fait, s'occupait d'organisations et d'institutions très diverses spécialisées dans ce domaine, même si elles n'avaient pas de collections de pièces de musée au sens traditionnel. Toutefois, l'intérêt que l'ICOM portait aux expressions culturelles traditionnelles, au folklore, aux savoirs traditionnels et aux domaines connexes et son expertise de ses domaines allaient bien au-delà de ces organisations spécialisées souvent de très petite taille. Beaucoup de grands musées s'étaient impliqués très activement dans la conservation et la promotion des cultures autochtones et traditionnelles, tant dans leur pays qu'à l'étranger. Par exemple, le plus grand ensemble de musées du monde, la Smithsonian Institution des États-Unis d'Amérique, était très actif dans ce domaine par l'intermédiaire de son Center for Folklife and Cultural Heritage, du nouveau National Museum of the American Indian et d'importants programmes de terrain en matière d'ethnographie et de savoirs traditionnels exécutés aux États-Unis et dans le reste du monde. Pour donner deux autres exemples parmi tant d'autres, Te Papa – le National Museum of New-Zealand – s'intéressait aux populations autochtones et exécutait d'importants programmes de recherche et de constitution de collections, tandis que le National Folk Museum of Korea était lui aussi associé de très près à l'enregistrement du patrimoine immatériel et au soutien actif dont celui-ci bénéficiait, ce non seulement au plan national, mais aussi en coparrainant avec l'ICOM la Revue internationale du patrimoine immatériel. L'ICOM s'occupait donc activement des nombreuses questions soulevées par la reconnaissance et la protection adéquates des nombreux intérêts différents en matière de propriété intellectuelle des communautés autochtones et de ceux qui détenaient et transmettaient les différents aspects des expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, des milliers et des milliers de musées et d'institutions et d'organisations culturelles connexes étaient également d'importants détenteurs de documents historiques et contemporains et d'autres éléments constitutifs du patrimoine immatériel des communautés, comme, par exemple, dans le cas de la très volumineuse documentation sous forme de photographies, de films, de notes prises sur le terrain et d'autres documents sur les expressions culturelles traditionnelles et le folklore qui se trouvait rassemblée dans les grands musées des universités d'Oxford (Royaume-Uni) et de Harvard (États-Unis d'Amérique) et dans bien d'autres

endroits, d'un grand nombre de musées nationaux et régionaux à rayonnement international ou des 50 000 enregistrements sonores représentant plus de 3000 heures de musique africaine traditionnelle recueillie depuis le début du XX^e siècle jusqu'à l'époque actuelle, rassemblés, conservés et étudiés par le Musée royal de l'Afrique centrale de Belgique. De même, s'agissant des savoirs traditionnels, et en particulier des ressources agricoles et médicinales traditionnelles, un grand nombre de recherches de pointe étaient menées par le secteur des musées, notamment par les grands musées internationaux d'histoire naturelle et les instituts de recherche des jardins botaniques. Les musées abritant ces collections (et, plus généralement, l'ensemble des musées) tenaient beaucoup à garantir que la documentation se trouvant déjà dans leurs collections soit utilisée d'une manière adéquate et que les communautés et les individus (ou leurs descendants) à qui l'on devait ces importantes ressources bénéficient du respect qu'ils étaient en droit d'attendre. Toutefois, force était de reconnaître que le droit international en vigueur et la plupart des dispositions nationales en matière de droit d'auteur, d'autres droits de propriété intellectuelle et de brevet étaient tout à fait inadaptés à ces fins. L'ICOM considérait qu'il n'allait pas être facile d'élaborer des concepts en matière de droits de propriété intellectuelle visant à faire reconnaître des communautés en tant que créatrices ou détentrices d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels en lieu et place des concepts principaux et déjà anciens de la propriété intellectuelle dérivés de la législation sur le droit d'auteur et en matière de brevets. Cela étant, l'ICOM était d'avis que le moment était venu de mettre au point et en œuvre des systèmes de dispositions viables en faveur des droits moraux des créateurs, héritiers, agents de transmission et artistes interprètes ou exécutant, etc. des expressions culturelles traditionnelles, du folklore et de savoirs traditionnels du monde. On s'accordait désormais généralement à reconnaître que ces expressions immatérielles du patrimoine culturel étaient gravement menacées dans le monde : par exemple, la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (UNESCO, 2003) comptait 78 États parties. Une nouvelle convention ou de nouvelles conventions de l'OMPI sur ces questions compléteraient très utilement les dispositions prises en vertu de la Convention susvisée.

48. Le représentant de l'UNESCO a exprimé sa reconnaissance pour avoir été invité à participer à la session en cours du comité en qualité d'observateur. L'UNESCO et l'OMPI partageaient une longue histoire marquée par la coopération et l'échange d'informations sur l'étude et la réglementation de différents types de protection des savoirs traditionnels et du folklore, ce que l'UNESCO avait l'habitude d'appeler le "*patrimoine culturel immatériel*". Le représentant a rendu compte des faits nouveaux concernant la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, dont l'adoption en octobre 2003 avait marqué l'aboutissement des activités normatives de l'Organisation dans le domaine du patrimoine immatériel ou – expression qui devenait de plus en plus populaire – du "*patrimoine vivant*". La Convention susvisée demandait à ses États parties de coopérer à la récréation et au maintien de la transmission de génération en génération des traditions orales et – indirectement – des langues, des danses, de la musique et du théâtre traditionnels, des pratiques sociales, rituels et événements festifs, des connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers, et des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel. Adoptée à la fin de 2003 la Convention avait été ratifiée par 78 États. L'UNESCO s'attendait à ce que 85 États deviennent parties à la Convention d'ici à la fin de l'année, avec une assez bonne répartition régionale. La Convention était entrée en vigueur trois mois après la trentième ratification, en avril 2006. Par la suite, l'Assemblée générale des États parties s'était réunie deux fois, les deux fois en 2006, à Paris : son principal accomplissement jusqu'alors avait été l'élection des membres du premier comité intergouvernemental. Celui-ci avait tenu sa première réunion à Alger, s'était réuni de nouveau pour sa première session extraordinaire à Chengdu (Chine) en mai 2007, et il se réunirait de nouveau sous peu, en septembre, à Tokyo pour sa

deuxième session ordinaire. Le comité procédait actuellement, comme l'exigeait la Convention, à la préparation de directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention. Ces directives devaient être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale des États parties. La session suivante de l'Assemblée générale devait se tenir en juin 2008. Le comité intergouvernemental s'employait actuellement à définir les critères d'inscription sur les deux listes de la Convention, les critères régissant l'octroi de l'assistance internationale, les critères applicables à l'utilisation du Fonds de la Convention, les modalités de la réglementation de l'assistance consultative que devaient fournir au comité non seulement les ONG, mais aussi les communautés de praticiens et de dépositaires de la tradition. Une fois que ces sujets auraient été réglementés, la Convention serait pleinement opérationnelle. L'UNESCO espérait que cela serait chose faite dans un an. Il y avait d'autres questions à régler, mais les sujets mentionnés étaient les plus importants et, une fois réglés, ils permettraient à la Convention d'entrer réellement dans sa phase opérationnelle d'ici à l'été 2008. Beaucoup d'États avaient commencé à appliquer la Convention au niveau national. La plupart avaient commencé par établir un ou plusieurs inventaires de leur patrimoine culturel immatériel, en coopération avec les communautés concernées. Dans l'avenir immédiat, il y avait une autre tâche à exécuter : faire préciser au Comité de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et le Comité de la Convention de l'UNESCO récemment élu la manière dont les deux Conventions pourraient coopérer en vue de la protection et de la promotion, chacune à sa manière, de la diversité culturelle et de la créativité de l'humanité. On pouvait trouver des informations complètes et actualisées sur la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel sur le site Web de l'UNESCO : UNESCO – Culture – Patrimoine immatériel. L'UNESCO avait très largement bénéficié des expériences et des bonnes pratiques accumulées progressivement par l'OMPI au fil des années. Les activités et les objectifs de l'UNESCO étaient, comme ceux de l'OMPI, marqués du sceau du respect du fait que le patrimoine culturel immatériel appartenait aux communautés et aux groupes de dépositaires de la tradition et se caractérisaient par la volonté de voir les États et les organisations de toutes les régions coopérer sur un pied d'égalité. Étant donné que les projets étaient complémentaires et s'enrichissaient mutuellement, l'UNESCO était très heureuse de maintenir ses liens de coopération et de collaboration avec l'OMPI.

49. Le représentant du Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a présenté une mise à jour des activités entreprises par le Secrétariat de la CDB dans le prolongement de la huitième Conférence des Parties à la CDB et compte tenu de la neuvième conférence, qui devait se tenir à Bonn (Allemagne) en mai 2008. La CDB et ses partenaires continuaient de concentrer des efforts considérables sur la réalisation de l'objectif de réduction du taux d'érosion de la diversité biologique d'ici à 2010 adopté par les chefs d'État lors du Sommet mondial pour le développement durable en 2002. Ces efforts avaient également consisté à mieux faire connaître la CDB dans le monde en faisant appel non seulement aux gouvernements, mais aussi à ses principaux partenaires et aux principaux groupes intéressés à la protection de la diversité biologique, dont notamment les organisations internationales, les organismes scientifiques et techniques, les communautés autochtones et locales, l'industrie et le secteur privé. Les travaux du comité présentaient un grand intérêt pour ceux de la CDB, s'agissant en particulier de la réalisation du troisième objectif de la CDB, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques; du respect, de la préservation et de la gestion des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et du partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, innovations et pratiques; de l'accès à la technologie et du transfert de technologies, important volet de la mise en œuvre de la CDB. Le représentant a donc saisi cette occasion

pour mettre le comité au courant de quelques-uns des faits récents survenus dans ces trois domaines d'activité de la CDB et l'a informé qu'une réunion en marge de la session se tiendrait mardi pour donner des informations supplémentaires sur les travaux menés dans le cadre du processus de la CDB dans ces trois domaines. S'agissant de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, le représentant a rappelé que la huitième Conférence des Parties avait chargé le groupe de travail sur l'APA de mener à bien la négociation d'un régime international sur l'APA dans les meilleurs délais avant la dixième Conférence des Parties. En outre, on avait désigné les coprésidents du processus de négociation. Il s'agissait de M. Fernando Casas, de la Colombie, et de M. Tim Hodges, du Canada. Le groupe de travail se réunirait deux fois avant la neuvième Conférence des Parties de mai 2008 : la cinquième réunion se tiendrait à Montréal (Canada) du 8 au 12 octobre 2007 et la sixième à Genève, du 21 au 25 janvier 2008. Cela serait pour les personnes participant à Genève à des débats sur les aspects des ressources génétiques qui avaient trait à la propriété intellectuelle et au commerce l'occasion de se familiariser avec les travaux du groupe de travail. Le représentant était certain que la compréhension mutuelle des enjeux et préoccupations qui étaient au cœur de la négociation d'un régime international applicable à l'accès et au partage des avantages s'en trouverait renforcée dans les milieux de l'environnement, du commerce et de la propriété intellectuelle. Il a également rappelé que la possibilité d'instituer, dans le cadre d'un régime international sur l'accès et le partage des avantages, un certificat d'origine/de source/de provenance légale reconnu à l'échelle internationale était actuellement à l'étude. Le groupe d'experts techniques chargé par la Conférence des Parties d'étudier cette question d'une manière plus approfondie et de faire des recommandations au groupe de travail s'était réuni à Lima (Pérou) en janvier 2007. Il avait étudié les choix possibles de forme, d'intention et de fonctionnement d'un certificat reconnu à l'échelle internationale sans préjuger leur bien-fondé, et en avait analysé l'aspect pratique, la faisabilité, les coûts et les avantages. Le groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages serait invité à examiner de rapport du groupe d'experts. Le groupe de travail examinerait également la question de la divulgation de l'origine/de la source/de la provenance légale des ressources génétiques dans les demandes de droits de propriété intellectuelle – question qui intéressait particulièrement le comité – dans la mesure où il s'agissait de l'un des éléments possibles d'un régime international d'accès et de partage des avantages. L'ordre du jour et l'ordre du jour annoté de la réunion suivante du groupe de travail étaient disponibles sur le site <http://www.cbd.int>. Ils avaient été établis par le Secrétariat en étroite collaboration avec les coprésidents. La réunion suivante du groupe de travail serait axée sur les éléments principaux éventuels d'un régime international dans l'espoir que les progrès accomplis dans l'examen des éléments de fond du régime faciliteraient l'examen, à engager ultérieurement, de la nature, de la portée et des objectifs éventuels du régime. Savoirs traditionnels (article 8) et dispositions connexes : compte tenu du lien existant entre les travaux sur les savoirs traditionnels et l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, la Conférence des Parties avait invité le groupe de travail sur l'article 8.j) à participer à la négociation du régime international d'accès et de partage des avantages. La réunion suivante du groupe de travail sur l'article 8.j) et les dispositions connexes et celle du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages se tiendrait l'une à la suite de l'autre en octobre 2007. La huitième Conférence des Parties avait reconnu le travail accompli par le comité intergouvernemental sur les aspects liés à la propriété intellectuelle des systèmes *sui generis* pour la protection des savoirs traditionnels contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, ainsi que les discussions menées au sein de l'OMC en vue d'examiner les liens qui existaient entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels. Conformément à la demande de la huitième Conférence des Parties, le groupe de travail sur l'article 8.j) poursuivrait, à sa session suivante en octobre, son travail d'identification des éléments prioritaires des systèmes *sui generis*. D'autres éléments du

programme de travail sur les savoirs traditionnels intéressant plus particulièrement le comité étaient actuellement à l'étude dans le cadre de la préparation de la prochaine réunion du groupe de travail sur l'article 8.j), et notamment la poursuite de l'élaboration des éléments d'un code de déontologie pour soumission à la Conférence des Parties à sa neuvième réunion; la poursuite des travaux de recensement des processus constituant une menace pour le maintien, la préservation et l'application des savoirs traditionnels, y compris des mesures et des mécanismes visant à remédier aux causes structurelles du déclin des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques; une demande au Secrétaire exécutif d'examiner la possibilité d'élaborer des lignes directrices techniques pour enregistrer et documenter les savoirs traditionnels et d'analyser la menace possible que représentaient ces documents pour les droits des détenteurs de ces savoirs (le projet de recommandations qui serait examiné à la cinquième réunion du groupe de travail sur l'article 8.j) prenait acte des travaux de l'OMPI aux fins de l'élaboration d'outils permettant de documenter les savoirs traditionnels et pourrait étudier la possibilité d'une collaboration au sujet de ces outils); la convocation d'ateliers régionaux et sous-régionaux pour aider les communautés autochtones et locales dans les domaines du renforcement des capacités, de l'éducation et de la formation en mettant l'accent sur la participation des femmes; et l'adoption de critères de fonctionnement pour le mécanisme de financement volontaire de la participation des communautés autochtones et locales aux travaux relatifs aux objectifs de l'article 8.j) et des dispositions connexes. La grande complémentarité des travaux de la CDB sur les savoirs traditionnels et de ceux du comité ne se démentait donc pas. En matière de transfert de technologie et de coopération technique, le représentant a indiqué qu'une version révisée de l'étude sur le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le transfert de technologie dans le contexte de la Convention avait été préparée en coopération avec les Secrétariats de la CNUCED et de l'OMPI. L'étude avait identifié d'autres options possibles pour accroître la synergie et vaincre les obstacles qui se dressaient devant le transfert de technologie et la coopération technique. Le Secrétariat de la CDB s'est réjoui à la perspective de poursuivre son étroite collaboration avec l'OMPI dans le but de finaliser et de publier cette étude dans les meilleurs délais. Le représentant a rappelé que la huitième Conférence des Parties avait décidé d'établir un groupe spécial d'experts techniques chargé de recenser, de rassembler et d'analyser les outils, mécanismes, systèmes et initiatives existants propres à promouvoir l'application des dispositions de la CDB sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique et de proposer des stratégies pour l'application pratique du programme de travail. La réunion, accueillie conjointement par le PNUE et la CNUCED, devait se tenir à Genève du 10 au 12 septembre 2007. Le Secrétariat de la CDB envisageait avec plaisir la perspective d'une collaboration active et étroite avec l'OMPI dans cette importante activité. Il a accueilli en outre avec satisfaction l'initiative de l'OMPI visant l'élaboration, en étroite collaboration avec le Secrétariat de la CDB, d'un outil de recherche électronique dans la base de données en ligne sur la propriété intellectuelle destiné à faciliter le transfert de technologie en vertu de la convention, notamment en permettant l'accès précis en ligne aux informations relatives aux technologies exclusives utiles du point de vue de la convention. Le Secrétariat de la CDB s'est réjoui à la perspective de la poursuite de sa collaboration avec le Secrétariat de l'OMPI dans le cadre du Mémorandum d'accord que les deux institutions avaient signé. Il était clair que la CDB et l'OMPI partageaient de nombreux intérêts communs dans leurs travaux, et notamment dans le cadre du comité. Le représentant du Secrétariat de la CDB a souhaité au comité tout le succès possible dans les travaux de sa onzième session; il ne doutait pas que ces derniers apporteraient une contribution importante à ceux de la CDB sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et sur les savoirs traditionnels relatifs à la diversité biologique.

50. Le représentant de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) a indiqué que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient des questions que l'UNPFII suivait de près. Premièrement, c'étaient des questions essentielles pour les peuples autochtones et leurs représentants n'avaient cessé de les soulever lors des sessions de l'Instance permanente. Deuxièmement, il s'agissait de questions communes aux mandats, politiques et programmes d'un grand nombre d'organes de l'ONU : 11 organes, organismes et fonds des Nations Unies s'en occupaient désormais. Troisièmement, l'appropriation illicite et l'utilisation abusive continuaient, non seulement au niveau national, mais aussi à l'échelle transnationale, et les gouvernements et les peuples autochtones et communautés locales restaient pour l'essentiel incapables de mettre un terme à ces phénomènes. Quatrièmement, l'affaiblissement des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui tenait essentiellement aux violations des libertés et droits fondamentaux des peuples autochtones, persistait. L'UNPFII a su gré au comité et au Secrétariat pour les travaux qu'ils avaient consacrés à ce problème. Les missions d'enquêtes envoyées, les recherches effectuées et les nombreux documents produits étaient assurément d'importantes contributions qui apportaient de nouveaux éclaircissements sur les débats dont ces questions complexes faisaient l'objet. L'aperçu révisé des options de politique générale et des mécanismes juridiques et le projet d'objectifs et principes de la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et du folklore, qui avaient été établis à partir de cet ensemble de documents et examinés lors de sessions antérieures du comité et lors de la session en cours, témoignaient du chemin parcouru. Le représentant a salué l'OMPI pour ce qu'elle avait fait en vue de garantir la participation active des représentants des peuples autochtones aux travaux du comité, participation qui avait été facilitée par la création du Fonds de contributions volontaires. Par ailleurs, l'OMPI avait apporté une autre contribution importante par le biais de la participation active de certains membres de son secrétariat aux travaux de l'Instance permanente et du Groupe d'appui interinstitutions sur les questions autochtones. L'UNPFII était un organe subsidiaire du Conseil économique et social créé par la résolution E/RES/2000/22. Il avait pour mandat de *“fournir au Conseil et, par l'intermédiaire de ce dernier, aux programmes, fonds et organismes des Nations Unies des conseils d'experts et de leur faire des recommandations sur les questions autochtones”*. Le représentant a rendu compte de ce que l'Instance permanente avait fait en ce qui concerne les savoirs traditionnels et présenté certaines idées sur la façon d'aller de l'avant. Dès sa première session, en 2002, elle avait recommandé aux divers organismes des Nations Unies, y compris l'OMPI, d'organiser des ateliers pour déterminer les rapports entre la diversité culturelle et la diversité biologique, étudier les méthodes écosystémiques et la coopération entre les scientifiques et les détenteurs de savoirs traditionnels; procéder à une évaluation du régime de propriété intellectuelle; envisager l'élaboration de systèmes *sui generis* de protection du patrimoine bioculturel autochtone, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels; et établir un système d'appui permettant aux peuples autochtones d'élaborer et renforcer leurs propres politiques et principes de protection des ressources biologiques, des savoirs traditionnels, des innovations et de la créativité, y compris les modalités d'APA, dans le cadre du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones et les communautés locales (paragraphe 29, E/2002/43/Rev.1 et E/CN.19/2002/3/Rev.1). À sa deuxième session, l'UNPFII avait recommandé à l'OMPI d'entreprendre, en collaboration avec les membres de l'Instance permanente, une étude sur l'utilisation des savoirs autochtones concernant les plantes et ressources médicinales, la commercialisation de ces savoirs et la façon dont les communautés autochtones profitaient de cette commercialisation (paragraphe 59, E/2003/43 et E/C.19/2003/22). Elle lui avait également recommandé de poursuivre, le cas échéant, sa coopération avec les autres organes et organismes des Nations Unies, tels que le secrétariat de la CDB, le PNUE, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la FAO et l'UNESCO

(paragraphe 96). À sa troisième session, elle avait recommandé que l'OMPI, agissant sous ses auspices et en partenariat avec la CDB et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les peuples autochtones, les États et les autres parties prenantes, élabore des lignes directrices, des codes de déontologie, des méthodes optimales et des guides pratiques concernant les questions de propriété intellectuelle et l'accès des utilisateurs commerciaux, des ethnologues, des spécialistes du folklore et des anthropologues, ainsi que des musées et des archives, entre autres utilisateurs, aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels et leur utilisation par ces personnes ou ces entités (paragraphe 37.c), E/2004/43 et E/C.19/2004/23). À sa quatrième session, elle avait recommandé d'organiser un "atelier technique international sur les savoirs traditionnels autochtones", lequel s'était tenu à Panamá du 21 au 23 septembre 2005. Les objectifs de cet atelier avaient été les suivants : recenser les perspectives et les expériences concernant les questions liées aux savoirs traditionnels autochtones aux niveaux local, national et international; se faire une meilleure idée des différents programmes, méthodologies et activités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et organismes en ce qui concerne les savoirs traditionnels autochtones; et formuler à l'intention de l'Instance permanente des recommandations visant à promouvoir des approches concertées, complémentaires et intégrées des savoirs traditionnels autochtones en vue de faire mieux appréhender les préoccupations des peuples autochtones et les possibilités de règlement de leurs problèmes. Le représentant du Secrétariat de l'OMPI, Wend Wendland, avait été le rapporteur de cet atelier. Le rapport sur cet atelier avait été publié sous la cote E/C.19/2006/2. Le représentant de l'Instance permanente avait indiqué précédemment que 11 organes, organismes et fonds des Nations Unies s'occupaient de divers aspects des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui allaient de la définition de normes au renforcement des capacités. Les experts autochtones avaient exprimé les difficultés que leur posait le fait que toutes ces entités abordaient la question dans l'optique de leurs mandats respectifs, ce qui entraînait inévitablement une compartimentalisation et des approches réductrices pour ce qui était de traiter des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, qui faisaient partie intégrante des cultures et modes de vie autochtones. L'atelier avait souligné qu'il était indispensable de faciliter la participation des peuples autochtones aux travaux de ces différentes entités dans la mesure où certains processus pourraient déboucher sur la définition de normes et des activités d'assistance technique ou de renforcement des capacités qui pourraient fragiliser les gains obtenus dans d'autres processus aux niveaux national, régional et international. Il avait engagé l'Instance permanente à jouer un rôle de premier plan en coordonnant les questions autochtones au sein du système des Nations Unies et à apporter sa contribution en communiquant les perspectives et les préoccupations autochtones, en effectuant ses propres recherches et en fournissant des conseils d'expert et en présentant des commentaires de fond aux autres organismes des Nations Unies et aux autres instances intergouvernementales. À sa cinquième session, l'Instance permanente avait, donnant suite à une recommandation de l'atelier international de Panamá, recommandé à M. Michael Dodson d'établir un rapport d'expert sur le droit coutumier relatif aux savoirs traditionnels autochtones. Lors de sa sixième session, qui s'était tenue du 14 au 25 mai 2007, M. Michael Dodson avait présenté son rapport, qui examinait la question de savoir dans quelle mesure le droit coutumier devrait être incorporé dans les normes internationales et nationales régissant les savoirs traditionnels. Il avait procédé à une analyse du droit coutumier autochtone en tant que système *sui generis* potentiel de protection de ces savoirs. Le rapport avait été publié sous la cote E/C.19/2007/10. Le représentant a mis en exergue certains points soulevés par M. Dodson dans son rapport, points qui pourraient éclairer le débat de la session en cours du comité. Le rapporteur avait répertorié les instruments internationaux existants déjà qui reconnaissaient les droits des peuples autochtones de protéger leurs savoirs traditionnels et d'en bénéficier; il s'agissait notamment

de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 1.c) de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le rapport mentionnait également des instruments régionaux (comme l'Accord de Bangui de l'ARIPO, la Loi modèle de Tunis sur le droit d'auteur pour les pays en développement, etc.) et nationaux (comme la Loi sud-africaine sur les guérisseurs traditionnels de 2004, la Loi philippine sur la médecine traditionnelle et alternative de 1997, la Loi indienne sur le Conseil central de la pharmacopée, etc.). Selon l'auteur du rapport, la disposition la plus explicite régissant la protection des savoirs traditionnels autochtones était l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (que le Conseil des droits de l'homme avait adoptée le 29 juin 2006). Il était ainsi libellé : *“1. Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, ce savoir traditionnel et ces expressions culturelles traditionnelles. 2. Les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître et protéger l'exercice de ces droits.”*. L'auteur du rapport citait également l'article 11 de la même Déclaration, qui disposait ce qui suit : *“a. Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, protéger et développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature. b. Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces, y compris en matière de restitution, mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.”*. Le rapport avait salué le rôle de premier plan joué par le comité au sein de l'OMPI pour ce qui était de faire reconnaître les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et d'assurer leur protection contre l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite. Toutefois, il avait également indiqué que *“le rôle prééminent de l'OMPI a également impliqué que le débat international a eu lieu pour l'essentiel dans le cadre des paramètres du droit de la propriété intellectuelle”*. Cela pouvait suffire dans certains cas, mais *“le droit de la propriété intellectuelle, pour l'essentiel, ne protège pas les droits et intérêts autochtones car le concept occidental de la propriété intellectuelle privilégie le savoir et la créativité individuels, non le savoir communautaire transgénérationnel”*. Même le fait de préconiser une protection *sui generis* dans le cadre de la propriété intellectuelle avait ses limites car *“il ne tenait pas dûment compte des expériences spécifiques des peuples autochtones, de la nature particulière du savoir traditionnel autochtone et du rôle du droit coutumier”*. Aux fins du rapport, le savoir traditionnel autochtone était à prendre dans son sens général et désignait donc *“les pratiques et la culture traditionnelles et la connaissance des plantes, des animaux et de leurs modes de propagation; il inclue les expressions des valeurs culturelles, les croyances, les rites et les lois communautaires, ainsi que la connaissance de la gestion des terres et des écosystèmes. Il est le plus souvent non écrit et transmis oralement de génération en génération, et est conservé de cette manière. Une partie de ce savoir a un caractère hautement sacré et secret et, partant, extrêmement délicat et culturellement important, et il n'est pas mis facilement à la disposition du public, même pour les membres d'un groupe donné”* (E/C.19/2007/10). Selon la principale recommandation de ce rapport, l'*“Instance permanente devrait, en vertu de son mandat, faire*

établir une étude destinée à préparer et diffuser des informations sur la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'aborder la protection du savoir traditionnel autochtone sous l'angle non plus du droit de la propriété intellectuelle, mais du droit coutumier et, dans l'affirmative, sur la manière dont ce recentrage devrait s'opérer. L'étude devrait examiner la façon dont le savoir traditionnel autochtone pourrait être protégé au niveau international par le biais du droit coutumier, y compris la mesure dans laquelle le droit coutumier devrait être incorporé, en fournissant ainsi des conseils aux États et une protection ultérieure aux niveaux national et régional". Le rapport avait recensé un certain nombre de questions qu'une telle étude devrait aborder. La première question était le problème de la définition. Il mentionnait les différents termes utilisés pour désigner les savoirs traditionnels et indiquait qu'il était difficile d'en donner une définition globale. Il précisait que "*(s)i l'on veut reconnaître et protéger le savoir traditionnel en mettant en place un cadre dans lequel le droit coutumier, dans son rapport avec le savoir traditionnel, puisse opérer, l'intérêt supérieur des peuples autochtones commanderait peut-être de laisser l'expression sans définition*". En s'abstenant de définir l'expression, son contenu ne serait pas fixé, ce qui permettrait de l'harmoniser et de l'adapter aux systèmes dynamiques de droit coutumier et aux nouveaux aspects des savoirs traditionnels. Pour remédier à l'éventuelle incertitude qui pourrait découler de l'absence d'une définition, le rapporteur avait fait observer que l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pouvait être d'un très grand secours. Il y avait la question de la nécessité de se faire une idée exacte de ce qui était demandé lorsque l'on préconisait un système *sui generis* de protection, et du type de système *sui generis* qui conviendrait aux peuples autochtones. Il avait été noté que les raisons qui pouvaient expliquer l'élaboration d'un tel système de protection tenaient 1) au fait que le régime de droits de propriété intellectuelle dominant ne permettait pas de fournir une protection suffisante aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques. Le système de la propriété intellectuelle était ainsi mis en demeure de "*s'adapter selon des modalités spécifiques afin de remédier comme il se doit à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive du savoir traditionnel autochtone*"; 2) à la nature unique des peuples autochtones, à leur culture, leur savoir et leur droit. Il s'imposait de mettre en place un système spécifique de protection qui ne soit pas limité par les systèmes et structures actuels du droit international; et 3) au fait que les systèmes juridiques autochtones étaient uniques en leur genre et, en tant que systèmes coutumiers, n'avaient pas grand-chose à voir avec les systèmes occidentaux de common law, de droit civil et de droit international. Pour toutes ces raisons, il fallait élaborer une modalité spécifique de protection du savoir traditionnel autochtone qui s'appuie sur les systèmes juridiques autochtones. La troisième question concernait les avantages escomptés de l'étude et les bénéficiaires escomptés. On avait privilégié la protection des peuples autochtones contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive de leurs savoirs traditionnels en l'absence de leur consentement libre, préalable et éclairé. La persistance de ces phénomènes montrait bien que ces savoirs avaient une valeur commerciale. La nécessité de protéger les savoirs traditionnels était indissolublement liée au droit de les détenir et de les contrôler, qui donnait aux peuples autochtones la possibilité d'utiliser des ressources aussi précieuses. L'aptitude à protéger les aspects secrets et sacrés de ces savoirs était un aspect important à prendre en considération. Si les peuples autochtones décidaient d'utiliser leurs savoirs traditionnels pour s'impliquer dans l'économie locale, nationale et internationale sur des bases commercialement viables, il convenait de leur fournir les outils et instruments leur permettant de le faire à leur profit. Le rapport consacrait un long développement au droit coutumier. Premièrement, il rappelait que, de par la nature même du droit coutumier et des savoirs traditionnels, la communauté autochtone était l'élément essentiel à considérer. D'une façon générale, la communauté autochtone détenait les savoirs traditionnels à titre collectif, non individuel. Le rapport avait également examiné les liens existant entre les instances nationales, régionales et

internationales en ce qui concerne la reconnaissance et la protection des droits des peuples autochtones. Le droit interne était essentiel à la protection de ces savoirs, mais le rôle des normes internationales restait nécessaire pour orienter l'application du droit interne. La dimension régionale avait aussi son importance car les communautés autochtones n'étaient pas nécessairement implantées dans les limites de frontières nationales. Il pouvait arriver que les systèmes coutumiers autochtones transcendent les frontières. On relevait une tension entre l'uniformité et la reconnaissance de la diversité du droit coutumier et du savoir traditionnel autochtone. Si l'uniformité était favorisée par rapport à la protection de la diversité, cela pourrait se faire au détriment de la reconnaissance du droit coutumier et du développement dynamique de celui-ci. Le rapport indiquait que toute tentative faite pour codifier le droit coutumier autochtone au niveau international était artificielle. Cela pourrait être un piège conduisant à la rigidification du droit coutumier. Si, en revanche, la priorité était accordée à la diversité par rapport à l'uniformité, cela pourrait créer un maquis juridique qui pourrait entraîner des niveaux variables de protection. Le rôle du droit international pour ce qui était d'orienter les processus nationaux et régionaux restait important car, à défaut, la protection risquerait de finir par être ponctuelle. Le rapport avait recensé certains domaines où il fallait aller plus loin, comme la nécessité de répertorier les systèmes, activités et ressources existants et toutes les activités actuellement déployées dans l'ensemble du système des Nations Unies, les autres organes intergouvernementaux et les entités indépendantes. Cela permettrait d'éviter les inutiles chevauchements d'activités et améliorerait la coordination. Il conviendrait d'évaluer ces différents processus et activités afin d'en préciser les ressorts et de déterminer si la question et les éventuelles solutions relevaient uniquement du cadre du droit de la propriété intellectuelle, avaient représenté le droit coutumier et garantissaient la participation effective des peuples autochtones. Le lien entre l'étude de l'Instance permanente et les interventions ultérieures devrait prendre en compte les autres processus, tels que les travaux du comité, et identifier les zones de complémentarité et de conflit potentiel. La future étude pourrait aborder une autre question, à savoir celle des mécanismes à mettre en place pour régler les différends en matière d'interprétation des savoirs traditionnels autochtones. Si l'OMPI, par exemple, produisait des instruments juridiquement contraignants de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, il importait de se demander qui serait chargé d'interpréter la loi. Si le pouvoir d'interpréter un régime juridique et celui d'interpréter le droit coutumier tombaient entre les mains de ceux qui ne comprenaient pas les conceptions du monde et les systèmes autochtones, cela pourrait être un désastre. Le document de synthèse de l'OMPI sur "*Le droit coutumier et le système de propriété intellectuelle dans la protection des expressions traditionnelles et des savoirs traditionnels*" avait traité de plusieurs des questions soulevées dans le rapport de l'Instance permanente. Le rapporteur pourrait s'en inspirer pour l'étude suivante. Après avoir étudié ce qui se passait dans les différents processus et organes des Nations Unies, la seule conclusion que l'on puisse faire était que l'option la plus réaliste consisterait sans doute à laisser les différents processus suivre leur cours en fonction de leurs mandats respectifs. Il n'existait aucun organe central pouvant assumer la responsabilité d'élaborer un instrument portant sur tous les aspects des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques non seulement dans le cadre de la propriété intellectuelle, mais même au-delà. Quant au comité qui était chargé de promouvoir le droit de la propriété intellectuelle et de protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques dans le cadre de la propriété intellectuelle, il devrait poursuivre ses activités avec la participation des représentants des peuples autochtones. Toutefois, il conviendrait de renforcer la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, en particulier l'UNESCO, la CDB et la FAO, afin d'améliorer le partage des données d'expérience et la complémentarité. Ce point avait été rappelé dans les différents documents du comité. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devrait

déjà servir de document d'aide à l'élaboration et à l'application de divers instruments de protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. À la onzième session du comité et à en juger par la seule documentation, un long chemin avait déjà été parcouru. Toutefois, le débat ne semblait pas encore s'orienter vers l'établissement d'instruments internationaux juridiquement contraignants de réglementation permettant de mettre un terme à l'appropriation illicite et à l'utilisation abusive des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe des pays africains et la plupart des États membres du GRULAC ainsi que le groupe des pays asiatiques étaient favorables à l'élaboration de tels instruments, de même que la plupart des représentants autochtones participant à ce processus. La documentation sur les expériences nationales et régionales était déjà très abondante. Cela pourrait permettre au comité d'œuvrer avec une plus grande confiance à la réalisation de l'objectif consistant à produire des instruments et des mécanismes internationaux capables d'endiguer l'appropriation illicite et l'utilisation abusive, et compléter l'action entreprise par d'autres organismes pour protéger et promouvoir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il ressortait des commentaires rassemblés que le projet d'objectifs et de principes bénéficiait pour l'essentiel d'un large appui. L'UNPFII a appuyé certaines des propositions concernant les améliorations, telles que celle d'une plus grande fermeté quant à l'importance du respect des droits des détenteurs de savoirs traditionnels. L'UNPFII connaissait l'activité que déployait l'UNESCO au sujet de sa Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. L'Instance permanente suivait de près les activités de la CDB, en particulier celles du groupe de travail sur l'article 8.j) et du groupe de travail sur l'accès et le partage des avantages. La qualité et l'importance de la participation des peuples autochtones aux travaux des différentes instances étaient très inégales. Le représentant a soulevé certaines autres questions qui devaient être examinées dans le cadre des travaux futurs. Il s'agissait tout d'abord de la question de la titularité. Il fallait l'affirmer avec force : les droits sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles appartenaient aux créateurs et aux praticiens de ces savoirs et expressions, qui étaient pour l'essentiel les peuples autochtones et les communautés locales. Voilà quels étaient les détenteurs de droits. L'UNPFII a fermement appuyé la position du Conseil Same dans la section f) des principes directeurs généraux de la protection des savoirs traditionnels, selon laquelle la souveraineté sur les ressources génétiques et les autres ressources naturelles n'excluait pas les droits souverains des peuples autochtones sur leurs ressources naturelles. Si cela n'était pas reconnu, les peuples autochtones n'appuieraient aucun instrument international juridiquement contraignant. L'UNPFII a également appuyé l'opinion du Conseil Same selon laquelle il conviendrait de supprimer le paragraphe h) proposant de ne reconnaître le droit coutumier des peuples autochtones que sous réserve des dispositions de la législation nationale. C'était le sujet de l'étude entreprise par l'Instance permanente, et si le droit coutumier autochtone concernant les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques ne pouvait pas être représenté au sein de l'OMPI, un autre organe devrait se charger de la question. L'UNPFII s'est félicité des résultats de l'atelier de Bandung, tout en déplorant qu'aucune mention des peuples autochtones et des communautés locales n'y ait été faite. Les débats, directives, principes ou instruments qui parleraient d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels sans mentionner les droits de ces peuples et de ces communautés ne pourraient pas compter sur l'appui de peuples autochtones. Il faudrait engager davantage de débats sur la question du droit coutumier autochtone et celle de la protection des droits sur les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques dans la mesure où ces questions affectaient les peuples autochtones. L'OMPI devrait peut-être envisager d'accueillir un atelier international à ce sujet. Le document d'expert de l'Instance permanente et les documents pertinents du comité pourraient fournir les premières idées à examiner. Cela pourrait donner suite aux recommandations des

sessions de l'Instance permanente, en particulier celle de la première session susmentionnée. L'Instance permanente œuvrerait en étroite collaboration avec l'OMPI si celle-ci décidait d'organiser cet atelier. La soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui s'achèverait dans moins de trois mois, était saisie de l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les peuples autochtones et les 67 États Membres qui avaient coparrainé le projet n'épargnaient aucun effort pour faire en sorte que, lorsqu'il serait mis aux voix, les voix en faveur de son adoption l'emportent. Le représentant a demandé à nouveau aux États représentés au comité, qui étaient également membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, de voter pour l'adoption de cette Déclaration. Un tel instrument faciliterait les divers processus d'élaboration d'autres instruments concernant les droits des peuples autochtones dans divers domaines, tel que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Le représentant a exprimé sa reconnaissance pour l'occasion qui lui avait été donnée de prendre la parole devant le comité et a remercié les représentants autochtones qui avaient participé à ce processus en représentant les vues de leurs communautés et de leurs organisations. Il a dit attendre avec intérêt de recevoir les résultats de la session en cours.

51. La délégation du Botswana s'est fermement associée à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a pris acte des progrès que le comité avait réalisés jusqu'alors et dit ne pas douter que la session en cours ferait fond sur ces progrès afin de pouvoir présenter des recommandations concrètes à la prochaine session de l'Assemblée générale. La délégation a exprimé l'intérêt qu'elle ne cessait de porter aux efforts déployés en vue d'achever ces travaux, auxquels elle tenait à participer et qu'elle soutenait. Elle continuait de s'intéresser de très près à ces négociations, dont l'objet était d'assurer la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Elle était d'avis que cette protection était indispensable, en particulier au niveau international. Elle devrait contribuer à la prévention de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. De la sorte, les pays et les communautés pourraient retirer des avantages positifs et concrets du système de propriété intellectuelle applicable, afin de participer efficacement à l'économie mondiale, et les mêmes communautés et peuples dotés de ces savoirs et ressources pourraient se développer. Le Botswana poursuivait l'évaluation de sa législation nationale en vue de l'adapter aux nouvelles demandes dans ce domaine. La délégation a pris acte des efforts déployés en ce sens au niveau régional par l'intermédiaire de l'ARIPO et de l'OAPI. Elle s'est dite raisonnablement optimiste quant aux chances de trouver, pendant la session en cours, un moyen d'aborder efficacement les questions de fond au cœur de la négociation, en s'inspirant en particulier des thèmes abordés à l'occasion du questionnaire lors de la session précédente. La délégation espérait que le comité ne s'appesantirait pas sur la définition des concepts, sur laquelle on n'avait que trop insisté lors des sessions antérieures. Il incombait au comité de faire avancer le processus et de rendre compte de progrès positifs à l'Assemblée générale de l'OMPI à la fin de l'année en cours. La délégation, qui demeurait saisie de la question, s'est engagée à collaborer de façon constructive avec les autres membres pendant la session en cours et à l'avenir, pour que le processus porte ses fruits.

52. La délégation du Yémen a formé l'espoir de voir la session atteindre les objectifs souhaités et arrêter un dénominateur commun qui garantisse les intérêts de toutes les parties prenantes sous la forme d'un texte consensuel et équilibré pour les définitions et les normes de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, qui soit acceptable pour tous les pays. Le Yémen prévoyait d'accueillir à la fin de l'année un séminaire régional sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : PARTICIPATION DES COMMUNAUTÉS
AUTOCHTONES ET LOCALES : FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

Exposés du groupe d'experts autochtones

53. Conformément à la décision prise par le comité à sa septième session (document WIPO/GRTKF/IC/7/15, paragraphe 63), la onzième session a été immédiatement précédée d'une demi-journée d'exposés thématiques d'un groupe d'experts que présidait un représentant d'une communauté locale ou autochtone. Le groupe a été présidé par M. Greg Younging, représentant de l'Alliance pour les droits des créateurs (ADC), et les exposés ont été présentés dans l'ordre prévu par le programme (WIPO/GRTKF/IC/11/INF/5). À l'invitation du président, le président du groupe d'experts a soumis au comité le rapport ci-après sur les travaux de ce groupe :

“Le groupe d'experts autochtones sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore a tenu sa première réunion avec la participation de huit experts autochtones de différentes régions géographiques du monde : M. Greg Younging (Canada); Mme Patricia Adjei (Australie); Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort (Brésil); Mme Anastasia Chukhman (Fédération de Russie); Mme Jennifer Dickson (Canada); Mme Violet Ford (Canada); Mme Chuluunchimeg Luvsandagva (Mongolie); et M. John Ole Tingoi (Kenya).

“Mme Patricia Adjei a parlé des activités de terrain du Arts Law Center. Elle a dit qu'en Australie, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient indissociables et n'étaient pas bien protégés par le droit occidental. Ils devraient faire l'objet d'une protection améliorée par l'adaptation des protocoles et du droit des contrats. Elle a donné un exemple : dans la péninsule de [], des peintures rupestres avaient été détruites ou étaient menacées par le développement et avaient été récemment ajoutées à la liste du patrimoine national. Elle a évoqué le préjudice culturel reconnu dans des monographies consacrées à certains artistes aborigènes et le projet de loi sur les droits moraux communautaires autochtones examiné dans le cadre de la loi australienne sur le droit d'auteur. Elle était favorable à l'élaboration d'une législation *sui generis* aux niveaux national et international et jugeait nécessaire d'insérer le consentement préalable éclairé dans un traité international que l'OMPI devrait élaborer en consultation avec les communautés autochtones.

“Mme Lucia Fernanda Inácio Belfort a parlé de la grande diversité de peuples autochtones et de systèmes de connaissances du Brésil, qui comptait quelque 700 univers culturels. Elle a dit que le concept de patrimoine culturel et matériel, dont les savoirs traditionnels faisaient partie intégrante, faisait problème et a souligné que le patrimoine culturel était hérité d'ancêtres autochtones. Elle a insisté sur le fait que les savoirs traditionnels étaient collectifs et étaient indissociables de l'identité autochtone. Elle a dit que lorsque les savoirs traditionnels étaient extraits de leur contexte autochtone, ils tombaient dans le domaine public où l'accès à ces savoirs ne faisait l'objet d'aucun contrôle. Elle a dit que les droits collectifs étaient importants et que la législation brésilienne sur la propriété intellectuelle pouvait protéger les savoirs traditionnels, mais elle n'était pas correctement appliquée. Elle a indiqué que beaucoup de mécanismes existants, tels que les instruments UNESCO/OMPI, n'étaient pas reliés et étaient pour l'essentiel inconnus des communautés autochtones,

qui n'étaient pas consultées lorsqu'il s'agissait d'apporter des améliorations à ces cadres juridiques. Elle a dit que les directives de Bonn de la CDB et la Convention n° 169 de l'OIT avaient reconnu les peuples autochtones en tant que titulaires de droits et qu'une nouvelle loi sur l'accès et le partage des avantages était à l'étude au Brésil. Elle a mentionné l'importance du renforcement des capacités pour les peuples autochtones et la nécessité de former des experts autochtones.

“Mme Anastasia Chukhman a parlé des 20 000 autochtones de Russie divisés en plus de 40 groupes et répartis sur deux zones administratives. Elle a souligné l'importance de la richesse des savoirs traditionnels concernant la pêche et l'initiative des groupes autochtones consistant à mettre en place des programmes d'enseignement de ces savoirs à l'intention des jeunes autochtones. Elle a dit que le principal problème était l'absence de protection juridique des savoirs traditionnels, lesquels étaient en danger si on les rendait accessibles sans les protéger. Elle a également parlé de l'organisation d'ateliers sur les savoirs traditionnels à l'intention des non-autochtones qui pourraient avoir un accès limité aux poissons et aux autres ressources dans les territoires autochtones.

“Mme Jennifer Dickson a présenté le projet de l'Association Pauktuutit Inuit Women of Canada, qui visait à renforcer la capacité de la communauté des femmes inuites de protéger et de commercialiser des dessins et motifs de vêtements. Elle a noté que bien que cet aspect du patrimoine culturel traditionnel inuit ait des spécificités régionales et soit une expression de l'identité inuite, il avait été considéré comme relevant du domaine public et des étrangers à la communauté se l'étaient approprié. Elle a évoqué divers ateliers organisés dans les communautés inuites pour examiner des questions liées à la propriété intellectuelle et faire connaître aux femmes inuites des instances telles que l'OMPI, la CDB et d'autres instances des Nations Unies. Elle a informé les représentants que le manuel relatif aux ateliers était disponible en anglais et en espagnol et qu'il avait été utilisé par des femmes autochtones de communautés d'Amérique latine. Elle a dit que le projet avait conclu que les droits de propriété intellectuelle étaient souvent déroutants pour les Inuits et ne suffisaient pas à protéger les savoirs traditionnels et à faire obtenir le consentement préalable éclairé et/ou un contrat pour l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation. Elle a également dit que les couturières inuites envisageaient de créer une association et de faire protéger leur production par une marque. En conclusion, elle a indiqué qu'un financement supplémentaire était nécessaire pour développer la recherche sur les problèmes que les droits de propriété intellectuelle posaient aux Inuits et concevoir des moyens par lesquels ces derniers pourraient tirer un revenu des savoirs traditionnels, dans la mesure où un grand nombre de leurs communautés avaient perdu leur économie traditionnelle.

“Mme Violet Ford a indiqué que, pour la Conférence circumpolaire inuite du Canada, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles représentaient un savoir vivant et lié à l'identité, au territoire et à l'environnement. Elle a souligné que les connaissances écologiques traditionnelles inuites étaient une expression objective et exacte de l'état de l'environnement, ainsi qu'un outil permettant de faire face aux dommages à l'environnement, y compris au changement climatique. Elle a dit que le droit coutumier était le moyen de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et de fournir le consentement préalable éclairé en vertu de systèmes de garde et que les revendications territoriales des Inuits fournissaient également une base d'application du droit coutumier. Elle a donné des exemples

relatifs à l'administration inuite et à la politique relative aux savoirs inuits. Elle a également présenté des monographies consacrées au projet relatif au "flow edged boat" à titre d'exemples d'appropriation de savoirs traditionnels sans qu'aucun avantage en découle pour les communautés inuites. Elle a indiqué que les revendications territoriales inuites imposaient le consentement préalable éclairé et contrevenaient au droit canadien des brevets. En conclusion, elle a dit que les travaux futurs du comité intergouvernemental devraient tenir compte des cadres autochtones.

"Mme Chuluunchimeg Luvsandagva a déclaré qu'il existait en Mongolie une grande diversité d'expressions culturelles traditionnelles qui représentaient les spécificités, l'essence et les ressources des peuples autochtones. Elle a noté qu'un instrument de musique mongol avait récemment été porté sur la liste du patrimoine culturel de l'UNESCO. Elle a dit que la Mongolie n'avait institué aucune protection spécifique pour les expressions culturelles traditionnelles, mais qu'une nouvelle loi adoptée en 2006 prévoyait la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants d'œuvres du folklore. Elle a également indiqué que l'Office mongol de la propriété intellectuelle avait joué un rôle actif dans la gestion des expressions culturelles traditionnelles, qu'il considérait comme importantes, et avait été associé à la création d'une base de données sur les expressions culturelles traditionnelles.

"M. John Ole Tingoi a déclaré que les populations massai constituaient 10% de la population du nord du Kenya. Il a dit que la culture massai avait été utilisée pour promouvoir l'industrie touristique du pays, de même qu'elle faisait l'objet d'une appropriation et était utilisée pour commercialiser des produits. Le nom "Massai" avait été utilisé dans le cas de produits sans lien avec la communauté massai, et sans que celle-ci ait donné son consentement préalable éclairé. Il a dit que les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles étaient indissociables et un cadeau du créateur aux ancêtres des massai, dont les anciens sont les principaux dépositaires. Il a ensuite présenté une monographie décrivant comment des projets communautaires massai concluants avaient contribué à la formation professionnelle, au développement économique local et au tourisme culturellement adéquat. Il a informé les représentants que le Bureau du Procureur général du Kenya avait constitué une équipe de travail sur les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels et il a présenté un projet élaboré en coopération avec l'OMPI et le peuple massai, qui avait débouché sur un guide énonçant les principes directeurs devant régir l'utilisation de la culture massai et du nom des Massai. Il a également dit que la création d'une marque massai avait suscité un certain intérêt.

"Le rapport s'achève sur quelques brefs commentaires du président du groupe d'experts autochtones sur un éventuel élargissement de ce programme d'exposés sur la base de discussions informelles avec le Secrétariat de l'OMPI et certaines ONG autochtones. Jusqu'à présent, le programme d'exposés a consisté à demander à des représentants autochtones de présenter un rapport concernant leurs régions respectives sur des questions tournant autour d'un thème et/ou d'un certain nombre de points. Cette formule pourrait à présent être rendue plus ouverte et flexible pour inclure des éléments tels que les suivants : un gros plan sur un programme ou d'un projet spécifique; un exposé sur un forum d'art, des artistes ou un groupe d'artistes autochtones; des extraits de représentations ou de courts métrages autochtones; un gros plan sur un partenariat entre les autochtones et le gouvernement ou sur un partenariat entre les autochtones et l'OMPI, ou sur l'un des projets de recherche de l'OMPI. Par ailleurs, le groupe de travail autochtone officieux et les ONG

autochtones pourraient alléger en partie la tâche du Secrétariat en assumant un rôle accru au nom du groupe d'experts autochtones, en commençant par exemple par fournir au Secrétariat une liste d'intervenants potentiels et d'autres idées."

*Fonds de contributions volontaires de l'OMPI
pour les communautés locales et autochtones accréditées*

54. Le président a rappelé que le comité avait pris un grand nombre de dispositions pour renforcer la participation des communautés locales et autochtones à ses travaux, dont l'organisation du groupe d'experts des communautés autochtones et locales. À cet égard, un fait important avait été la décision prise par l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session de créer un Fonds de contributions volontaires à l'appui de la participation de représentants des communautés autochtones et locales accréditées. Cette décision reposait sur la recommandation faite par le comité, qui avait été élaborée durant ses huit sessions antérieures. Ce fonds avait maintenant été formellement établi conformément à la décision de l'Assemblée générale et fonctionnait normalement. Le président a informé le comité que de généreuses contributions avaient été faites par des gouvernements et des ONG, tels que le programme international suédois sur la diversité biologique (SwedBio/CBM), le Gouvernement de la France, le Fonds Christensen et le Gouvernement de la Suisse. Ces donateurs avaient versé une contribution généreuse au fonds, lui permettant de fonctionner immédiatement au profit des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Le président a ajouté que le Gouvernement de l'Afrique du Sud et le Gouvernement de la Norvège avaient annoncé de généreuses contributions. Le président a chaleureusement remercié ces généreux donateurs de leur précieux soutien. Les contributions avaient permis au fonds de financer la participation de 16 candidats remplissant les conditions requises qui avaient été recommandés par le Comité consultatif, et l'on prévoyait que cela continuerait. Le président a appelé l'attention du comité sur le fait que les recommandations concernant le financement n'étaient pas formulées par l'OMPI ou son Secrétariat, mais par un Comité consultatif indépendant dont les membres y siégeaient à titre individuel. Le président a ajouté que ces membres étaient nommés par le comité, sur la proposition de son président, et que les membres du Conseil consultatif devaient être réélus à chaque session du comité, les anciens membres étant toutefois rééligibles.

55. Le Secrétariat a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/11/INF/4, ajoutant à l'exposé du président qu'il s'agissait d'un rapport périodique d'information dont le règlement du fonds rendait l'établissement obligatoire, l'un de ses principes étant la transparence complète de son fonctionnement. Le document donnait des informations sur les fonds encaissés, le solde du compte bancaire du fonds et l'affectation des fonds au financement de la participation des représentants dont la candidature avait été recommandée. Le Secrétariat a souligné que le compte du Fonds avait été très généreusement approvisionné. Compte tenu des prévisions actuelles établies sur la base des recommandations du Comité consultatif, le Secrétariat a fait observer que les fonds versés suffiraient largement à financer toutes les candidatures qui avaient été reçues en vue des sessions à venir du comité. Il a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/11/3, qui fournissait des informations complémentaires sur le fonctionnement du fonds et mentionnait la décision que le comité pourrait avoir à prendre de commencer par prendre acte de l'utilisation qui avait été faite du fonds jusqu'alors. Le comité pourrait accueillir avec satisfaction les contributions versées et annoncées et devrait élire les membres du Comité consultatif aux fins de la session en cours, comme le président l'avait indiqué. Enfin, le comité pourrait inviter les participants à verser de nouvelles contributions au fonds et les personnes souhaitant se porter candidates à faire une demande de financement.

56. La délégation de la Suisse a rappelé qu'elle appuyait de façon active et constructive les travaux du comité depuis sa création en 2000. Il était essentiel que les communautés autochtones et locales puissent, en tant que l'une des principales parties prenantes, participer directement aux sessions du comité et apporter des contributions de fond à ses délibérations. Compte tenu de cette nécessité, les États membres de l'OMPI avaient créé un Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées en octobre 2005, qui devait faciliter la participation de représentants autochtones aux travaux du comité. La délégation de la Suisse avait le plaisir d'annoncer que l'Institut fédéral suisse de la propriété intellectuelle avait versé au fonds 150 000 francs suisses. Ce versement avait été fait avant la session en cours du comité, en vue de financer la participation de représentants autochtones aux travaux de sa douzième session. La délégation était convaincue que ce don du Gouvernement de la Suisse faciliterait l'importante participation de représentants des communautés autochtones et locales aux travaux du comité.

57. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a exprimé sa reconnaissance au Secrétariat de l'OMPI pour le merveilleux spectacle de musique et de danse folkloriques mongoles qu'il avait organisé le 3 juillet 2007. À propos de la question du Fonds de contributions volontaires, il a remercié les gouvernements et ONG qui avaient versé des contributions au fonds, le programme SwedBio/CBM, le Fonds Christensen et les gouvernements de la France et de la Suisse. Il a jugé encourageant que les gouvernements de l'Afrique du Sud et de la Norvège aient accepté d'annoncer des contributions. Il a pris note du fait que les fonds disponibles suffisaient à financer la participation de représentants des communautés autochtones et locales. Toutefois, il a engagé les autres États membres, en particulier ceux où vivaient des populations autochtones, à envisager sérieusement de verser une contribution au fonds afin de faire en sorte que les peuples autochtones de leurs pays respectifs puissent participer pleinement aux travaux du comité.

58. La délégation de l'Ukraine a informé le comité que le groupe régional des pays d'Europe orientale, d'Asie centrale et du Caucase avait présenté la candidature de Mme Larisa Simonova, vice-directrice du Département de la coopération internationale du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (ROSPATEN), Moscou (Fédération de Russie) à l'élection au Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires.

59. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a annoncé que le groupe de travail autochtone s'était réuni le 4 juillet 2007 au matin et avait proposé trois candidats à l'élection au Comité consultatif du Fonds de contributions volontaires : pour l'Afrique, M. Musa Usman Ndamba, représentant du Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA); pour l'Amérique latine, M. Estebancio Castro Diaz, représentant de l'International Indian Treaty Council; pour la Fédération de Russie, Mme Anastasia Chukhman, représentante de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON).

60. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé le combat qu'il avait mené dans le cadre de l'OMPI pour accroître la participation des peuples autochtones aux travaux du comité. Il a demandé un renforcement de la transparence en ce qui concerne la nomination des membres du Comité consultatif et a appelé l'attention du comité sur le fait qu'il n'avait pas été invité à participer aux travaux du Comité consultatif. Il a précisé les critères qui devraient présider à la recommandation concernant une demande de financement. Les candidats devraient être capables de représenter les bénéficiaires autochtones et de

contribuer aux délibérations, et ils devraient être choisis compte tenu du principe de répartition géographique équitable. Il a jugé étonnante et contradictoire la composition du Comité consultatif. Il a rappelé à cet égard que le groupe des pays africains avait proposé à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter une décision tendant à bloquer le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier les droits de propriété intellectuelle. Il a indiqué que le groupe des pays africains était d'avis que les peuples africains étaient tous autochtones et que point n'était besoin d'aller plus loin. Il a ajouté qu'il y avait à l'OMPI des groupes et des délégations de gouvernements chargés de définir si telle ou telle organisation était autochtone ou ne l'était pas. Il voyait là une contradiction. Il a également fait observer, par souci de transparence, que les gouvernements qui avaient voté contre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones étaient ceux qui étaient membres du Comité consultatif. Il a demandé quels avis ils pouvaient bien donner. Il a noté qu'il existait d'autres mécanismes en faveur des minorités à l'ONU et que le comité ne devrait pas être utilisé uniquement pour recevoir une bourse. Il a dit qu'à aucun moment pendant les 30 ans qu'il s'employait à promouvoir les droits de l'homme à l'ONU, il n'avait demandé ou reçu une bourse quelconque pour représenter les peuples autochtones. Il a dit qu'il était venu assister à la session du comité directement du Pérou et de la Bolivie, après un long voyage au cours duquel il s'était rendu auprès de communautés autochtones et locales afin de mieux les connaître et de se familiariser avec leurs savoirs. Il a montré un document établi par des anciens autochtones de Bolivie qui décrivait comment ils transmettaient leur savoir d'une génération à la suivante. Il a ajouté, au nom d'une transparence totale, qu'il avait consulté des communautés autochtones, en particulier des descendants des Incas, des Mayas et des Aztèques, afin d'obtenir cette information.

61. La représentante du Programme de santé et d'environnement a dit que son organisation était une organisation non gouvernementale s'occupant de questions liées à la santé et à l'environnement pour la population du Cameroun, en particulier les groupes les plus vulnérables qui devaient faire face aux épidémies, telles que le VIH/sida et le paludisme. Elle a remercié tous les membres du Comité consultatif et le Secrétariat pour avoir permis à l'un des membres du programme de venir à Genève depuis le Cameroun. En ce qui concerne la composition du Comité consultatif, elle a jugé injuste le choix d'un groupe africain à la session en cours, étant donné que toutes les ONG ne se trouvaient pas nécessairement à Genève pour la onzième session. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas été consultée pendant la réunion du groupe de travail autochtone qui s'était tenue le matin du 4 juillet 2007 à son insu. Elle a dit déplorer cette situation. Elle a dit souhaiter que le Comité consultatif ne se compose que de décideurs sans accepter aucun de ceux qui pouvaient profiter de ses décisions, parce que cela n'était pas juste. Elle a également dit estimer qu'il n'appartenait pas aux peuples autochtones de choisir entre eux les bénéficiaires ni de déterminer qui devrait prendre des décisions au nom de tous les autres.

62. La délégation de la Nouvelle-Zélande, se référant à la présentation des candidatures à l'élection au Comité consultatif, a rappelé que les candidatures étaient présentées par groupes régionaux. L'intervenante a noté à ce propos que la Nouvelle-Zélande faisait partie du groupe B, qui était un groupe de pays développés qui avait proposé la candidature de la France à la session précédente du comité, compte tenu du fait que ce pays avait versé une importante contribution au Fonds de contributions volontaires. À la session précédente du comité, la délégation de la Nouvelle-Zélande s'était dite préoccupée par le fait que les États membres de la région du Pacifique avaient très peu d'occasions d'être représentés au Comité consultatif et, d'une façon plus générale, au comité, car ces États faisaient partie du groupe régional Asie-Pacifique. La Papouasie-Nouvelle-Guinée était le seul État du Pacifique à

assister à la session. La délégation de la Nouvelle-Zélande espérait proposer la candidature de M. Jacob Simet, représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, à l'élection au Comité consultatif; toutefois, aucun mécanisme ne permettait au groupe B de proposer cette candidature. La délégation a rappelé qu'après en avoir discuté avec le Secrétariat, elle était intervenue pour prier instamment le comité de tenir compte de la contribution que les peuples du Pacifique avaient apportée à l'examen des questions concernant la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels et de celle qu'ils pourraient apporter à l'avenir. La délégation a demandé au comité de prendre des dispositions pour garantir la participation effective des peuples du Pacifique aux travaux du comité et de ses sous-groupes. Elle a dit que son intervention visait essentiellement à attirer l'attention sur la nécessité d'une plus grande participation des États membres à l'OMPI et au comité et à réitérer sa déclaration précédente. Elle a dit espérer voir apporter les ajustements appropriés pour que cette participation soit rendue possible.

63. La délégation de la République de Corée a déclaré, en ce qui concerne les préoccupations que la délégation de la Nouvelle-Zélande venait d'exprimer, que le groupe des pays asiatiques n'avait pas encore décidé de la candidature à proposer en son nom à l'élection au Comité consultatif. Elle a ajouté que la candidature de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pourrait être examinée par le groupe et qu'elle engagerait dans la journée des consultations à ce sujet.

64. La délégation du Nigéria, commentant une intervention précédente du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru", a tenu à corriger l'impression qu'elle donnait que le groupe des États d'Afrique à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies avait pris position contre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Le groupe pourrait bien avoir raison de dire que tous les Africains étaient des peuples autochtones, puisque l'on pouvait remonter dans l'histoire de chaque Africain jusqu'à une origine précise et à un lieu déterminé. Mais la délégation a ajouté que le fait d'être autochtone n'impliquait pas d'être opposé à une décision qui aiderait les peuples autochtones. Le groupe des États d'Afrique n'était pas hostile à la Déclaration : s'il l'était, elle n'aurait pas survécu à l'hostilité d'un groupe régional composé de 54 pays.

65. Le représentant de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUA) s'est référé aux préoccupations exprimées par certains représentants des organisations autochtones au sujet du processus décisionnel au sein de ces organisations. Il a rappelé qu'elles s'étaient réunies deux fois, le 3 juillet et le matin du 4 juillet, comme il avait été précédemment indiqué. Il a dit qu'il restait un peu de temps à ces organisations pour réexaminer la question et parvenir à un consensus sur les candidats à présenter en vue de l'élection au Conseil consultatif.

66. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP), répondant à la délégation du Nigéria qui avait déclaré que tous les Africains étaient autochtones, a dit que ce n'était pas vrai. On était autochtone par la pratique, par la culture, par le statut de minorité, par la singularité de la langue. Les peuples autochtones étaient autochtones du fait de la situation spécifique qui leur était imposée par les gouvernements ou tout autre partie. Les savoirs traditionnels étaient ancrés dans les peuples autochtones locaux, mais ils étaient utilisés et appliqués par les gouvernements depuis longtemps, même avant l'invasion de l'Afrique. Les peuples autochtones réclamaient des instruments internationaux afin de protéger ces savoirs traditionnels. Ils n'étaient pas hostiles à leurs gouvernements respectifs, mais revendiquaient la reconnaissance de leur mode de vie spécifique par ces derniers et la protection de ces savoirs contre l'extinction, les brevets ou le droit d'auteur.

67. La délégation du Nigéria a tenu à préciser qu'il existait plus de 450 groupes ethniques rien qu'au Nigéria. On ne pouvait pas faire plus de cinq kilomètres sans rencontrer un groupe très différent qui ne parle pas la même langue. Elle a ajouté que la seule chose que les Africains auraient en commun, de ce point de vue, serait la couleur de leur peau. Elle convenait qu'il n'y avait pas lieu de débattre du statut d'un groupe pour savoir s'il était autochtone ou non, car on ne pourrait aboutir à aucune conclusion. Ce qui importait, c'était de prodiguer des encouragements aux peuples autochtones, qu'ils vivent au Nigéria, dans les pays du Pacifique ou dans toute autre partie du monde.

Décision sur le point 6 de l'ordre du jour :

participation des communautés autochtones et locales : fonds de contributions volontaires

68. Le comité i) a pris note de la suite donnée à la décision de création du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour les communautés locales et autochtones accréditées; ii) s'est félicité des annonces de contributions et des contributions reçues; et iii) a encouragé ses membres et toutes les entités publiques ou privées intéressées à annoncer des contributions ou à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires.

69. Le président a proposé les huit membres ci-après qui siégeront à titre individuel au Conseil consultatif, et le comité les a élus par acclamation. Membres de délégations des États membres de l'OMPI : Mme Susanna Chung, deuxième secrétaire à la Mission permanente d'Afrique du Sud, Genève; M. Michael Epoko, planificateur principal à la Commission culturelle nationale, Port Moresby (Papouasie-Nouvelle-Guinée); Mme Marie Kraus-Wollheim, conseillère juridique à l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne (Suisse); M. Alejandro Neyra, premier secrétaire à la Mission permanente du Pérou, Genève; Mme Larisa Simonova, vice-directrice du Département de la coopération internationale au Service fédéral pour la propriété intellectuelle, les brevets et les marques (ROSPATENT), Moscou (Fédération de Russie); membres d'observateurs accrédités représentant des communautés autochtones et locales ou d'autres détenteurs ou dépositaires coutumiers de savoirs traditionnels ou d'expressions culturelles traditionnelles : M. Estebancio Castro Diaz, représentant de l'International Indian Treaty Council; Mme Anastasia Chukhman, représentante de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON); M. Musa Usman Ndamba, représentant du Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA). Le président a désigné M. Abdellah Ouadrhiri, vice-président du comité pour l'assister en qualité d'adjoint au Conseil consultatif.

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR :
EXPRESSIONS CULTURELLES TRADITIONNELLES
OU EXPRESSIONS DU FOLKLORE

70. Le président a présenté les documents suivants : WIPO/GRTKF/IC/11/4(a), et son additif WIPO/GRTKF/IC/11/4(a), WIPO/GRTKF/IC/11/4(b), WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), et WIPO/GRTKF/IC/11/6.

Ces documents sont résumés comme suit dans le rapport WIPO/GRTKF/IC/11/INF/2 :

WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) : recueil d'observations écrites sur la liste de questions soumises entre la dixième et la onzième sessions, conformément à une procédure de soumission d'observations adoptée par le comité à sa dixième session, (la liste de questions fait l'objet de l'annexe I du présent rapport);

WIPO/GRTKF/IC/11/4(b) : compilation d'observations sur le projet d'objectifs et principes, et d'observations écrites soumises entre la neuvième et la dixième sessions, conformément à une procédure relative aux observations acceptée par le comité à sa neuvième session et dans une présentation décidée à sa dixième session;

WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) : texte du projet d'objectifs et de principes, identique au texte distribué aux huitième, neuvième et dixième sessions, mais fourni à des fins de référence pour faciliter la lecture de la présente série d'observations.

Le document WIPO/GRTKF/IC/11/6 présente des informations générales sur les aspects techniques ou pratiques de ces questions :

i) la *teneur* des résultats des travaux – la question relative au fond, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément principal de leur dimension internationale);

ii) la *nature*, la *forme* ou le *statut* des résultats des travaux, quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, y compris toute incidence juridique internationale;

iii) la *manière* pour le comité d'avancer vers l'aboutissement de ses travaux – quels procédés ou procédures et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelles mesures provisoires conviendrait-il d'appliquer.

Il envisage les approches possibles en ce qui concerne la forme ou le statut des résultats des travaux, notamment : un ou plusieurs instruments internationaux contraignants; une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante; des principes directeurs ou des dispositions types; des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion; et une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et attentes des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou de savoirs traditionnels une priorité politique.

71. La délégation du Kirghizistan a précisé que le folklore, en tant que patrimoine artistique, occupe une place particulière dans le patrimoine culturel matériel et immatériel. Depuis de nombreuses années, l'UNESCO et l'OMPI accordent une énorme attention à sa protection, ainsi qu'à celle des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. À cet égard, le Kirghizistan a élaboré un projet de loi sur la préservation et la protection juridique des expressions du folklore de la République du Kirghizistan, qui est en cours de révision et d'adoption. Dans le pays, le besoin s'est fait sentir d'adopter des mesures visant à protéger le folklore. La mondialisation a entraîné une commercialisation des expressions du folklore à l'échelle mondiale étant donné que les formes d'utilisation de cette partie du patrimoine

culturel se sont étendues, et que la révolution technologique a élargi les possibilités de diffusion des traditions culturelles des différents peuples. Les techniques numériques modernes ont favorisé l'exploitation commerciale des œuvres du folklore national au niveau mondial, sans qu'il soit dûment tenu compte des intérêts culturels et économiques des peuples qui les ont créées. Cependant, l'utilisation illicite des œuvres du folklore ne constitue qu'un aspect du problème que pose la protection des expressions du folklore. Le second porte sur l'appropriation des expressions du folklore, leur assimilation en vue de créer une autre ethnicité, leur mauvaise utilisation, et le manque d'informations sur la titularité des droits. Compte tenu de l'attention accrue accordée par la communauté internationale à la protection et à la préservation du folklore et de l'absence d'un instrument international idoine susceptible de régler les relations en question, un certain nombre de pays se sont empressés par tous les moyens accessibles de fixer et de diffuser les traditions, les coutumes et le patrimoine culturel des autres États, comme s'ils appartenaient à leur propre folklore national. En outre, le folklore en tant que propriété culturelle d'un peuple constitue un moyen de s'affirmer culturellement, une valeur propre à l'humanité toute entière et la propriété d'une culture universelle. Les œuvres culturelles nationales représentent des valeurs matérielles et spirituelles. Le patrimoine sous la forme d'œuvres littéraires, musicales et artistiques fait la fierté d'une ethnie. Les "*Manas*" : récits épiques du peuple kirghize – un modèle unique de créations nationales transmis de génération en génération – et l'art des akyns, conteurs épiques, qui font partie de la liste des 28 chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel proclamés par l'UNESCO, nous en offrent un exemple frappant. Les œuvres matérielles des créateurs nationaux sont largement connues et très appréciées. Depuis des siècles, les maîtres d'art affûtent leurs connaissances pour créer des objets originaux à partir de différents types de matériaux qui, aujourd'hui encore, n'ont rien perdu de leur valeur et de leur originalité. La délégation a indiqué que le projet de loi renferme des dispositions concernant la préservation, la protection juridique et la défense du folklore national, qui sont mises en œuvre conformément à une législation spéciale, similaire à celle en vigueur dans le domaine de la propriété intellectuelle. De même, les expressions du folklore national sont définies comme une forme non traditionnelle de propriété intellectuelle. En tant que manifestation de la créativité intellectuelle, personnelle ou collective, le folklore mérite de bénéficier d'une protection juridique égale à celle accordée aux œuvres des créateurs intellectuels. Cette protection du folklore est indispensable car elle permet de développer et de diffuser plus largement cette forme de patrimoine, et garantit sa pérennité tant à l'intérieur du pays qu'au-delà de ses frontières. La République du Kirghizistan s'efforce d'appliquer les lignes directrices suivantes concernant la protection juridique des expressions du folklore : établir un cadre législatif garantissant la préservation de ces expressions; créer les conditions propices à une coopération internationale visant à assurer la protection juridique des expressions du folklore appartenant au peuple kirghize sur le territoire des autres États; et promouvoir l'importance du folklore qui présente un caractère d'originalité culturelle. En conclusion, la délégation a remercié le comité pour le travail considérable réalisé en la matière et l'occasion offerte d'échanger des vues et de débattre de sujets intéressants tous les participants.

72. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a souhaité savoir quelle serait la méthodologie retenue par le comité pour discuter de ce point de l'ordre du jour.

73. Le président a proposé que chaque point de l'ordre du jour soit examiné séparément, dans l'ordre de sa numérotation.

74. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a indiqué qu'elle n'a pas encore été en mesure de lire la totalité des documents établis. Il a été proposé

de suspendre la session plénière pour permettre aux groupes régionaux de se réunir afin de débattre des questions en vue de simplifier les propositions et d'en présenter un petit nombre à propos de chacune d'entre elles.

75. La délégation du Portugal, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est félicitée de l'occasion offerte de continuer à partager des informations et de confronter des idées sur le thème des expressions culturelles traditionnelles. Elle est désireuse de poursuivre les travaux constructifs entrepris par le comité dans un esprit de collaboration ouverte et responsable en se fondant sur ceux déjà réalisés. La délégation a remercié le Secrétariat pour avoir une fois encore établi des documents complets et utiles pour la réunion. Bien que ces documents contiennent certaines observations générales communiquées par la Communauté européenne et ses États membres, elle aurait néanmoins des observations supplémentaires à formuler pendant la session. La délégation a réaffirmé qu'à ce stade, on a estimé que le débat devrait se concentrer sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs, sur lesquels les membres ne sont pas encore parvenus à s'entendre. Par ailleurs, il serait très utile de disposer de données d'expérience nationales concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, elle a encouragé les États qui souhaitent protéger ces expressions, à poursuivre leurs travaux en vue d'élaborer des solutions au niveau national et de les partager avec le comité.

76. La délégation de l'Afrique du Sud a souscrit à la proposition présentée par l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Il est présumé que les diverses réponses apportées à la liste de questions ont été étudiées avant la session, il est donc inutile de les reprendre en session plénière. Tout en appuyant la proposition faite par le groupe des pays africains, elle a suggéré qu'une approche régionale constituerait le moyen le plus efficace de confronter les points de vue sur les questions. Les objectifs et les principes généraux pertinents étant déjà bien définis, le moment est venu d'aborder le fond du problème de la protection afin de limiter le nombre des questions et de déterminer les principales questions.

77. Le président a remercié le groupe des pays africains et la délégation de l'Afrique du Sud pour leurs suggestions. Il a proposé d'organiser conjointement des séances plénières et des réunions régionales et a indiqué qu'il consulterait les coordinateurs régionaux afin d'établir une méthode de travail appropriée.

78. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que la méthode à suivre pour la présente session avait été arrêtée lors de la précédente session. Elle est disposée à engager un véritable débat sur la liste de questions et ne reprendrait donc pas les réponses qu'elle avait déjà communiquées par écrit; elle s'est dite néanmoins prête à s'appuyer sur ces observations tout en prenant en considération celles formulées par les autres délégations qu'elle avait étudiées.

79. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souscrit à la déclaration faite par l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, ainsi qu'à celles de l'Afrique du Sud et des États-Unis d'Amérique. Elle a reconnu qu'en ce qui concerne la question des objectifs de politique générale et des principes directeurs, il semble que l'on soit parvenu à une certaine entente sur la définition de ces deux expressions et sur ce qu'elles recouvrent d'un point de vue théorique. Il conviendrait, dans un deuxième temps, d'examiner ces questions pour évaluer leurs incidences pratiques, s'agissant de la manière dont on entend procéder pour examiner les systèmes et les mécanismes afin de veiller à la mise en œuvre de ces objectifs et principes. Dans cette perspective, les grandes questions qui sont ressorties de la dixième session du comité, constituent un pas dans la bonne direction, qui a permis au comité d'examiner de

manière plus approfondie quels seraient les incidences pratiques sur les États membres, les communautés autochtones et locales et les autres parties prenantes du secteur privé, tant à l'échelle nationale qu'internationale. La délégation a fait également sienne l'intervention selon laquelle on ne devrait pas restreindre prématurément le champ de l'examen, mais plutôt permettre aux États membres qui ont pris le temps de rédiger leurs observations, de déterminer les questions essentielles ou importantes, selon eux; il serait alors envisageable de distinguer les questions litigieuses devant faire l'objet d'un débat plus approfondi de celles qui sont acceptables.

80. La délégation du Japon a souscrit au point de vue de la délégation des États-Unis d'Amérique. Le Japon reconnaît que la question des expressions culturelles traditionnelles compte pour de nombreux États membres. Il estime toutefois que cette question n'est pas comprise suffisamment à fond parmi les États membres pour permettre de parvenir à toute forme d'accord à l'échelon international. Par conséquent, le Japon se félicite des débats de fond s'appuyant sur la liste de questions, qui représentent une première étape pour approfondir la compréhension de ces questions. Dans l'examen de la liste de questions, il estime utile d'analyser les questions fondamentales, telles que la définition ou le contenu de certains termes. Certaines questions ne peuvent pas être résolues du fait que ces questions fondamentales demeurent peu claires. Avant même de tenter d'affiner les détails de formulation d'une certaine terminologie, l'aspect le plus problématique est le manque de compréhension commune quant au sens de ces termes. Prétendre toutefois qu'en pareille circonstance, il est impossible de convenir du libellé détaillé des définitions ou qu'il conviendrait de laisser le soin des définitions aux législateurs des États membres est un refus d'aborder de front le problème. Si des débats devaient être engagés au sein des groupes régionaux, il ne serait pas possible de parvenir à un consensus tant les divergences sont grandes entre les différents groupes régionaux. C'est pourquoi la délégation a conclu que la liste de questions doit être examinée en session plénière et non au sein des groupes régionaux.

81. La délégation du Canada a appuyé la position adoptée par les États-Unis d'Amérique et le Japon, et a déclaré que l'examen de la liste de questions devrait se poursuivre en plénière et dans l'ordre de numérotation des questions. C'est important parce que les débats en plénière sont ouverts à tous les observateurs.

82. La délégation de l'Italie a appuyé les déclarations faites par les délégations des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Canada.

83. S'exprimant au nom du groupe des pays africains, la délégation de l'Algérie, a précisé qu'elle n'était pas opposée à un examen des questions, mais qu'elle craignait que le comité n'ait pas suffisamment de temps pour examiner l'ensemble des questions en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007. La proposition qui consiste à examiner en premier les questions au sein des groupes régionaux vise à regrouper les propositions et à déterminer les principales questions en vue de faciliter les débats en plénière.

84. Le président a rappelé les décisions prises lors de la précédente session, à savoir que l'examen de la liste de questions se ferait dans l'ordre de leur numérotation, et que l'objectif visé n'était pas d'empêcher les délégations d'exprimer leur opinion sur les questions. Le président a ouvert le débat sur la première question, c'est-à-dire la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger.

Question 1 : définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger

85. La délégation de l'Italie a indiqué que la définition des expressions culturelles traditionnelles devrait être couverte par l'article 2 de la Convention de Berne. Néanmoins, tout ce qui émane des communautés locales ne doit pas être nécessairement protégé en tant qu'expressions du folklore. En ce qui concerne les objets ne relevant pas de l'article 2 de la Convention de Berne, tels que produits artisanaux et dessins, ils pourraient être protégés comme marques ou dessins. En conclusion, il n'est pas nécessaire d'établir une nouvelle définition; il suffit d'utiliser celle figurant déjà dans la Convention de Berne.

86. La délégation de l'Éthiopie a estimé que les expressions culturelles traditionnelles devraient être, dans une certaine mesure, autodéfinissables, ce qui permettrait aux communautés traditionnelles ou locales de comprendre ce qui constitue les expressions culturelles. Cette définition implique la reconnaissance des droits coutumiers. La recherche d'une définition acceptable devrait s'appuyer sur les pratiques juridiques à caractère traditionnel et coutumier. La politique culturelle de l'Éthiopie classe sous la rubrique "culture" les éléments suivants : les langues, l'histoire du patrimoine, l'artisanat, les beaux arts, la littérature orale, les usages traditionnels, les croyances, les fouilles archéologiques (en tant qu'expressions du passé), l'alphabet éthiopien, et d'autres particularités culturelles. Dans la Proclamation 209/2000, la législation nationale entend par patrimoine culturel immatériel, un patrimoine culturel ne pouvant pas être palpé avec les mains, mais pouvant être contemplé et écouté, et comprenant différentes formes d'interprétations et d'exécutions et de spectacles : le folklore, les croyances religieuses, les cérémonies de mariage et les cérémonies funéraires, la musique, le théâtre, la littérature et d'autres valeurs culturelles, traditions et coutumes similaires des nations, des nationalités et des peuples.

87. La délégation du Japon a indiqué que l'expression "expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore" donne une idée approximative de son acception générale, mais, dans une perspective juridique, elle demeure très vague. Le document WIPO/GRTKF/IC/6/3 énumère, au paragraphe 50, les éléments communs aux différentes définitions de l'expression figurant dans les législations nationales des États membres, à savoir : se transmettent de génération en génération, oralement ou par imitation; reflètent l'identité culturelle et sociale d'une communauté; sont constituées d'éléments caractéristiques du patrimoine d'une communauté : sont le fait soit d'"auteurs inconnus", soit de communautés, soit d'individus reconnus par la communauté comme en ayant le droit, la responsabilité ou la permission; évoluent, se développent et sont recréées constamment au sein de la communauté. Concernant ces éléments communs, on a relevé les problèmes et difficultés ci-après : 1) la portée du sens de certains termes et les limites du domaine public : il est malaisé d'établir comment des mots tels que "traditionnelles", "se transmettent de génération en génération", "patrimoine" et "caractéristiques" doivent être interprétés et appliqués. Ces termes recouvrent un large éventail d'acceptions. Il existe des exemples d'expressions culturelles traditionnelles qui se transmettent exclusivement à certains individus au sein d'une communauté restreinte selon des rituels stricts; mais il est des expressions culturelles traditionnelles au sens large, telles celles qui sont ancrées dans la culture traditionnelle nationale d'un pays au sein du grand public, qui sont utilisées par les citoyens et peuvent parfois même servir à des fins commerciales. Entre autres, les critères qui séparent les expressions protégées et les expressions non protégées manquent de précision. Appliquer ces termes d'une manière trop approximative ferait craindre d'accorder une protection de la propriété intellectuelle à la culture traditionnelle en général. Ce type de conséquence n'est pas souhaitable, car il limiterait indûment le domaine public. Par ailleurs, s'il fallait

interpréter strictement le sens de ces mots et limiter la portée de la protection, une explication motivée des raisons pour lesquelles certains types d'expressions sont protégés et d'autres non s'imposerait. 2) Critères d'appartenance au domaine public au motif d'utilisation en dehors de la communauté : il est entendu que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore relèvent du domaine public dès qu'elles n'ont plus de lien avec une communauté donnée. Toutefois, il est difficile de déterminer à quel point les utilisations en dehors de la communauté suffiraient à attribuer les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au domaine public. Géographiquement, jusqu'où doit s'étendre l'utilisation en dehors de la communauté pour que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore tombent dans le domaine public? Quant à la durée, combien de temps ces expressions doivent-elles être utilisées au-dehors de la communauté pour relever du domaine public? Il est malvenu de refuser le statut de domaine public à des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore utilisées en dehors de la communauté depuis des siècles : ce serait refuser de reconnaître le fruit du développement culturel par l'intermédiaire des échanges culturels. 3) Expressions culturelles non traditionnelles : pourquoi les expressions culturelles non traditionnelles qui sont dans le domaine public ne devraient-elles pas être protégées alors que des expressions culturelles traditionnelles le sont? Le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 énumère au paragraphe 42 c) des exemples tels que les œuvres de Shakespeare, le patrimoine des cultures grecque, égyptienne et romaine et pose une question : "Les créations traditionnelles devraient-elles bénéficier d'un statut privilégié par rapport aux autres créations non traditionnelles du domaine public?" Le comité n'a pas apporté de réponse à cette question. 4) Expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore "à protéger" : d'aucuns estiment que le sens de l'expression peut être précisé si les conditions de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont clairement établies, même si le sens de cette expression est en soi vague. Mais il faut noter qu'aucun consensus n'a encore été obtenu sur le terme "protection". Les opinions qui suivent sur la liste de questions sont soumises aux seules fins du débat et ne signifient pas que le Japon accepte d'entamer l'examen de ces questions à d'autres fins que celles d'éclaircissement. Les critères relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore "à protéger" sont indissociables de celui qui permet d'évaluer quels sont les avantages que pourrait tirer une société de la protection de ces expressions. Les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore seront-elles mises largement à la disposition du public (à l'instar des brevets et des droits d'auteur) dans le but d'améliorer la technologie et la culture pour les générations à venir? Ou encore, considérera-t-on que la conservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore serve l'intérêt public? Compte tenu de toutes ces questions, le débat devrait chercher quel est l'intérêt public et comment faire profiter des avantages la société. Sans un examen de l'intérêt public, on ne pourra savoir si une protection est nécessaire, ou ce qu'il faudrait protéger. L'objet d'une protection peut varier selon la forme ou le degré visé. Le degré de protection nécessaire pour que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soient respectées peut comprendre une vaste gamme d'expressions culturelles. S'il s'agit de reconnaître un droit exclusif, la portée de l'objet sera fortement réduite. En outre, il est également possible de reconnaître un droit à rémunération ou d'octroyer des subventions publiques pour le maintenir. Pour expliquer l'expression "expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à protéger", il est indispensable d'examiner l'intérêt public, de déterminer les problèmes existants ainsi que les besoins pratiques en matière de protection a conclu la délégation.

88. La délégation du Canada estime que la définition des savoirs traditionnels à protéger comprend deux étapes : 1) établir une définition appropriée des expressions culturelles traditionnelles, et 2) déterminer l'ensemble de la matière à protéger. Ces deux étapes constituent un défi étant donné la complexité des questions qui se posent et les particularités de chaque État membre. Elle croit par ailleurs que l'établissement d'un consensus sur l'objectif visé par la protection des expressions culturelles traditionnelles pourrait aider à définir la matière à protéger et favoriser la clarté terminologique.

89. La délégation de la Thaïlande a estimé que la description provisoire des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore figurant dans les projets d'objectifs et de principes est adéquate; elle serait par conséquent très heureuse d'accepter tout consensus qui pourrait être obtenu sur cette question fondamentale afin de faciliter l'avancement des travaux. Mais la situation culturelle varie d'une région ou d'un pays à l'autre, et même d'une communauté à l'autre au sein d'un même pays. À cet égard, la délégation espère que l'on continuera d'encourager la mise en œuvre d'autres mesures de développement, notamment le partage des bonnes pratiques, le renforcement des capacités et l'organisation d'ateliers techniques destinés à approfondir et à préciser davantage cette notion sous-jacente. De plus, peut-être conviendrait-il d'établir un lien entre la notion de patrimoine culturel matériel et immatériel et la définition des expressions culturelles traditionnelles.

90. La délégation du Brésil a rappelé qu'à son avis il est nécessaire de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de façon appropriée et efficace au niveau international. Cette protection pourrait être assurée essentiellement par deux catégories de mesures ou de mécanismes. La première regroupe les mécanismes défensifs qui doivent être élaborés et mis en œuvre en vue de prévenir l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Parmi ces mécanismes défensifs, le Brésil a souhaité souligner le rôle que doivent jouer le double principe du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès et du partage des avantages. Ces deux principes sont consacrés dans la Convention sur la diversité biologique. La seconde catégorie comprend des mesures concrètes ou plus précisément la mise en œuvre de mécanismes au titre de la propriété intellectuelle. Le comité devrait réfléchir à l'aptitude des mécanismes de la propriété intellectuelle à protéger les expressions culturelles traditionnelles. Lorsqu'il s'agit de définir les expressions du folklore, le Brésil estime que la définition, ou la protection devrait s'appliquer à tous les éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel d'une communauté ou d'un peuple. La notion ou la définition à élaborer doivent intégrer le fait que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ont un caractère dynamique, évolutif et répétitif et que leur protection ne doit en aucun cas être subordonnée à leur enregistrement. C'est ce que la délégation a répété devant le comité, à savoir qu'il est de la plus haute importance d'accorder une protection sans qu'elle soit subordonnée à un enregistrement. En conclusion, la délégation a estimé que la définition proposée à l'article premier de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/10/4 constitue une base appropriée pour examiner cette question.

91. La délégation du Kirghizistan a indiqué que le projet de législation nationale en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore renferme une disposition stipulant que les expressions culturelles traditionnelles s'appuient sur les traditions et la culture d'une communauté, prévoit de protéger les expressions culturelles traditionnelles, notamment dans le domaine de l'artisanat et des arts, en tenant compte des facteurs sociaux et culturels ayant une incidence sur les arts, l'artisanat, la littérature, la musique, les danses et les festivités. Dans cette législation, la protection du folklore prend particulièrement en compte les traditions orales.

92. La délégation du Burkina Faso a déclaré associer son intervention aux déclarations faites au nom du groupe des pays africains. Elle a indiqué que la définition figurant à l'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constituait un bon point de départ pour les travaux, et qu'il n'y avait aucune raison de se préoccuper indûment de l'absence d'une définition précise de la notion d'expressions culturelles traditionnelles. Tout d'abord, dans le domaine du droit d'auteur, la notion d'auteur n'a jamais été définie par les instruments internationaux, mais l'absence de définition ne les a jamais empêchés de fonctionner. Deuxièmement, comme l'ont indiqué certaines délégations, ce serait une erreur de se référer à la Convention de Berne pour trouver une définition des expressions culturelles traditionnelles. Il est toutefois nécessaire d'examiner les éléments servant à protéger ces expressions sous l'angle de la création artistique et littéraire. C'est ce qui permet de distinguer les expressions culturelles traditionnelles des savoirs traditionnels, qui appartiennent à une autre branche de création intellectuelle la création présentant un caractère technique. Pour terminer, la délégation a déclaré qu'il semble raisonnable de modifier le libellé de l'article premier figurant à l'alinéa a) en ajoutant le terme "en particulier" après le mot "comprendre".

93. La délégation de l'Iran (République islamique d') a déclaré tout d'abord que le texte actuel de la définition est dans l'ensemble acceptable et constitue une bonne définition de base. Il ne doit toutefois pas être considéré comme étant l'unique définition. Deuxièmement, cette définition peut revêtir diverses variantes et nuances en raison de la diversité culturelle. Troisièmement, compte tenu de la nature tangible et intangible des expressions culturelles traditionnelles, il faut faire attention aux expressions mixtes qui combinent des éléments tangibles et intangibles.

94. La délégation de l'Indonésie a jugé acceptable la définition des expressions culturelles traditionnelles figurant dans les projets de dispositions du document WIPO/GRTKF/11/4(c). Toutefois un point n'a pas encore été inclus, celui ayant trait au théâtre. Il a donc été proposé d'ajouter la phrase suivante au libellé de la définition: "le théâtre comprend notamment les représentations de marionnettes, et les drames folkloriques". Cette phrase pourrait être insérée après l'alinéa iii) de la définition.

95. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée heureuse d'avoir participé à un débat animé et robuste sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui a été entamé avec l'examen de la question fondamentale de leur définition. Certaines délégations ont suggéré que l'article premier de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constituerait une base appropriée pour débattre de la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Selon elle, les efforts déployés par le comité pour les définir, tout en fournissant des informations générales utiles, matérialisent et illustrent les défis mêmes auxquels il a été confronté et continue de l'être pour les définir avec précision. Comme on le rappellera, cette disposition vise à traduire la richesse et la diversité des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, à recueillir un large éventail de matériaux qui peuvent être considérés comme "significatifs" de la "culture traditionnelle" ou "des savoirs traditionnels". Dans cette tentative, les objets des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont considérés former quatre vastes catégories de matériaux significatifs, illustrés par plus de 40 exemples, qui présentent quatre caractéristiques. Ces quatre catégories englobent des matériaux aussi divers que les histoires, les chansons, les danses, l'architecture vernaculaire et la vannerie – sous toutes ses formes tangibles ou intangibles – pouvant cadrer parfaitement à condition qu'ils "expriment ou représentent" "la culture ou les savoirs traditionnels". Ensuite, pour être assimilés à des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, les

matériaux significatifs doivent satisfaire à trois critères, à savoir : être “le produit d’une activité intellectuelle créative, qu’elle soit individuelle ou collective”; être caractéristiques de l’identité culturelle et sociale et du patrimoine culturel d’une communauté; et être conservés, utilisés ou développés par cette communauté, ou par des personnes qui, conformément au droit et aux pratiques coutumiers de cette communauté en ont le droit ou la responsabilité. Cette approche intégrée de la définition des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pourrait se révéler occasionnellement utile au cours des délibérations. Les États-Unis d’Amérique ont notamment fait remarquer que les critères généraux peuvent fournir des éléments d’information utiles au cours du débat. Toutefois, comme l’a utilement fait observer la délégation du Japon, pour les mêmes raisons que celles qui s’étaient avérées décevantes pour le comité, les définitions qui sont énoncées de façon générale et fondées sur des notions vagues, non déterminées, ne sont pas très prometteuses pour la poursuite de nos travaux. Aussi satisfaisantes que puissent l’être ces formulations générales indiquant les vastes portée, richesse et diversité des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, elles pourraient finir par desservir le comité dans sa tâche consistant à préciser les lacunes existant dans la protection de ces expressions. Les États-Unis d’Amérique lui ont recommandé d’adopter une approche plus concrète, factuelle et ciblée par rapport à ses travaux. Ils souhaiteraient par exemple mieux connaître les expériences concrètes et réussies accumulées au niveau national et par les communautés autochtones dans la tâche qui consiste à définir la “culture traditionnelle”, notamment : i) la question temporelle (combien a-t-il fallu de générations ou d’années pour que cette expression réponde aux critères en faisant une expression “traditionnelle”); ii) la question géographique (par exemple, les modalités d’octroi de la protection des expressions largement diffusées); iii) quels sont les critères appliqués pour déterminer si les expressions ou représentations d’une culture traditionnelle sont “caractéristiques” de “l’identité culturelle ou sociale” d’une culture traditionnelle donnée; iv) les nombreuses définitions des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore utilisées aujourd’hui par les États membres. Ils souhaiteraient en apprendre davantage sur les définitions du folklore employées par les autres États membres pour gérer les collections relatives au patrimoine culturel. Les États-Unis d’Amérique disposent d’une définition du folklore pratique et utile, qui a été validée législativement par la Loi de 1976 sur la préservation du folklore. Si cette définition ne s’est pas révélée très utile pour faire progresser la protection, la promotion et la préservation du folklore au niveau national, c’est qu’elle n’est peut-être pas forcément adaptée aux besoins de tous les autres pays et communautés. Les États-Unis d’Amérique souhaiteraient que les autres États membres leur communiquent des définitions similaires. Pour terminer, ils ont convenu avec la délégation de l’Italie qu’il pourrait être utile d’étudier les définitions des expressions du folklore figurant dans les autres accords internationaux pertinents.

96. La délégation du Mexique a indiqué que l’on entend par expressions culturelles traditionnelles, l’ensemble des expressions primaires ou autres d’une communauté locale ou d’une population autochtone, qui ont trait au domaine littéraire, artistique, technique ou pratique, à l’art populaire ou à l’artisanat, et sont transmises d’une génération à l’autre dans sa langue et selon ses us et coutumes. De nature matérielle ou immatérielle, elles sont étroitement liées aux savoirs traditionnels, et ont ou pas un auteur identifiable. À cet égard, il conviendrait d’étudier la définition du “patrimoine culturel immatériel” figurant à l’article 2 de la Convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Compte tenu de ce qui précède, et conformément à la loi fédérale sur le droit d’auteur et à ses règlements d’application, les expressions culturelles traditionnelles à protéger sont : i) les expressions verbales telles que récits, contes populaires, légendes, traditions, poésies populaires et autres expressions analogues; ii) les expressions musicales telles que chansons populaires, rythmes et musique instrumentale; iii) les expressions corporelles telles que

danses et rituels; iv) certaines expressions tangibles telles qu'ouvrages d'art populaire ou d'artisanat traditionnel et, en particulier, illustrations ou dessins, gravures sur bois, sculptures, poteries, terre cuite, mosaïque, ébénisterie, fer forgé, bijoux, vannerie, travaux d'aiguille, textiles, verrerie ou cristal, pierre, travail des métaux, objets en cuir, costumes typiques, filature, tapisserie et autres, instruments de musique populaires ou traditionnels, architecture propre à chaque groupe ethnique ou communauté et toute expression locale produisant un travail d'artiste ou un ouvrage d'art ou d'artisanat populaire, pouvant être attribués à une communauté ou à des peuples autochtones.

97. La délégation du Maroc a précisé que la définition du terme "expressions culturelles traditionnelles" à établir, doit avoir un caractère général et contenir tous les éléments caractéristiques des expressions artistiques traditionnelles et des ouvrages des communautés locales et des populations autochtones. Lors de la précédente session du comité, les délégations avaient déployé des efforts gigantesques pour essayer de trouver une définition, qui ont eu pour aboutissement le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c); ce document doit constituer la base de toute réflexion future en la matière. La délégation a jugé acceptable la définition figurant à l'article premier de ce document. Il renferme de nombreux éléments et est le fruit des efforts énormes déployés pour prendre en compte des définitions figurant dans les autres conventions ou traités. Cette définition doit tenir compte de toutes les formes, tangibles ou intangibles, d'expression ou de représentation émanant d'une communauté, qui en est la représentante. Elle pourrait englober la musique traditionnelle, les danses, la poésie, les peintures, les produits artisanaux en bois, les textiles, les travaux d'aiguille, etc., car toute définition pour laquelle les délégations sont susceptibles d'opter doit intégrer ces éléments.

98. La délégation du Cameroun a précisé que deux éléments au moins sont à prendre en compte dans la définition des expressions culturelles traditionnelles. Tout d'abord, le terme "expression" renvoie à la forme ou à la représentation de quelque chose. Ce premier terme qui permet de distinguer les expressions culturelles traditionnelles des savoirs traditionnels, constitue les savoirs traditionnels proprement dits. Deuxièmement, les termes "traditionnelles" et "culturelles" revêtent également une grande importance car ils constituent des caractéristiques propres aux expressions culturelles traditionnelles. Comme cela est mentionné dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), les termes "expression" ou "représentation" doivent par conséquent représenter la culture traditionnelle et les savoirs traditionnels d'une communauté donnée. Comme cela est consigné dans le document à l'étude, ce sont des aspects ou des éléments propres aux expressions culturelles traditionnelles. En revanche, il semble superflu de faire référence à "toutes les formes, matérielles ou immatérielles d'expression". Cette expression qui prête à confusion et constitue une définition circulaire, doit être supprimée. On disposera alors du véritable contenu de la définition.

99. Le représentant du Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a précisé qu'une définition doit prendre en considération l'identité culturelle, la paternité communautaire des expressions culturelles traditionnelles et leur transmission des anciennes aux jeunes générations.

100. La délégation de Nouvelle-Zélande a indiqué que la première question à se poser est de savoir s'il faut vraiment établir une définition formelle ou rigide. Cela est particulièrement important compte tenu de la nature mouvante des savoirs et de la culture. En cherchant à définir les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, on court le risque de geler ou de restreindre les droits au moment de leur définition et, par conséquent, de ne pas tenir totalement compte de leur nature évolutive. Nous devrions plutôt rechercher des

modèles de protection qui ne requiert pas l'élaboration d'une définition formelle ou qui prennent pleinement en considération leur nature changeante. Elle a convenu avec la délégation de l'Éthiopie qu'il appartient aux détenteurs des expressions culturelles traditionnelles d'élaborer eux-mêmes une définition en se fondant sur les lois coutumières applicables aux expressions culturelles traditionnelles. La Commission consultative maorie créée au titre de la loi de 2002 sur les marques constitue un exemple des mécanismes et des mesures de politique générale qu'il est possible de mettre en place sans que cela nécessite une définition formelle des expressions culturelles traditionnelles. La définition de travail figurant à l'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) reflète l'importance accordée aux droits de propriété intellectuelle. Nombre de peuples autochtones définissent leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles d'une façon beaucoup plus large et y englobent d'autres pratiques et expressions tangibles et intangibles telles que : les systèmes et pratiques d'acquisition de connaissances, les pratiques traditionnelles de gestion de l'environnement; les pratiques de gestion des biens communs; les processus de décision traditionnels; les structures locales de classification et de quantification; les savoirs et les pratiques en matière de santé et d'élevage; la conservation de l'eau et du sol; l'agriculture; les matériaux de construction; et la conservation de l'énergie; entre autres. Les personnes et les organisations que notre délégation a consultées, au niveau national, sur la définition de travail de l'article premier ont déclaré l'approuver d'une façon générale, car elle semble couvrir la plupart des domaines qui les intéressent. Elles ont également déclaré approuver le fait que les savoirs traditionnels et, en particulier, mātauranga Māori (les savoirs Māori) et ses expressions culturelles, sont souvent transmis oralement et liés de façon distinctive à la culture locale et à la relation que la communauté entretient avec la terre et ses ressources naturelles. Les principales caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles sont les suivantes : ils naissent, sont préservés et transmis dans un contexte traditionnel; ils sont transmis de génération en génération; ils correspondent à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone; ils ne sont pas statiques mais évoluent à mesure que les communautés répondent à de nouveaux défis ou besoins; et ils sont de nature collective. Toute définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles devant faire l'objet d'une protection doit également tenir compte des faits généralement compris que : les savoirs autochtones sont un sous ensemble de savoirs traditionnels; les expressions culturelles traditionnelles sont la manifestation de savoirs traditionnels; les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont ancrés dans des systèmes culturels de transmissions et de préservation de génération en génération que chaque communauté a développés et maintenus dans son environnement culturel et physique local; dans "savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles", le terme "traditionnel" n'implique pas nécessairement que les savoirs ou les expressions culturelles sont anciens ou non scientifiques. Il peut s'agir de nouvelles créations ou d'innovations fondées sur la tradition, des traditions culturelles, qui apparaissent lorsque des individus et des communautés relèvent de nouveaux défis ou se heurtent à de nouvelles réalités liées à leur environnement social et physique. Enfin, la délégation a précisé que les expressions culturelles traditionnelles ne peuvent être dissociées des savoirs traditionnels eux-mêmes ni du milieu culturel et physique dont elles sont issues. En revanche, ces expressions, qui sont des manifestations ou des applications culturelles spécifiques des savoirs traditionnels, peuvent s'avérer plus faciles à protéger que les savoirs traditionnels.

101. Le représentant d'Amauta Yuyay a déclaré que les expressions culturelles traditionnelles constituent des savoirs, une pratique "ancestrale" inhérente aux populations autochtones, qu'elles se manifestent sous la forme de musique, de danses, de vêtements revêtus pour différentes festivités, d'artisanat, de visions, de gastronomie, de cérémonies, etc. La recherche menée sur ces savoirs ancestraux par les universitaires, sociétés ou artistes, qu'il

s'agisse d'une personne de race blanche ou d'une personne métissée issue de la société multiculturelle équatorienne les commercialisant et les utilisant dans différents domaines artistiques ou analogues, est connue sous le nom de folklore. Si H₂O est la formule de physique chimie enseignée dans les écoles, *yacu* – le mot quechua signifiant l'eau – désigne leur source de vie et la sœur aînée de la terre mère. À cet égard, le représentant a proposé que le terme “ancestral” soit pris en considération.

102. La délégation de la Chine considère la définition des expressions culturelles traditionnelles figurant dans les projets de dispositions actuels comme relativement globale et souple, et a remercié le Secrétariat pour ses travaux approfondis et efficaces en la matière. Elle est prête à accepter que la définition serve de base pour poursuivre les délibérations. Elle a néanmoins suggéré que le comité fasse clairement la distinction entre expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnel afin de faciliter l'examen des deux questions, qui, elle l'a constaté, sont les sujets de préoccupation pour de nombreux États membres.

103. Le représentant du Mouvement indien Tupaj Amaru a déclaré que les peuples autochtones, notamment le Mouvement indien Tupaj Amaru, sont déconcertés par le fait que les documents dont est saisi le comité, ne citent pratiquement pas le document original qui indique les expressions culturelles traditionnelles à protéger. La question qui se pose est donc de savoir quelles sont les expressions culturelles traditionnelles à protéger? Les contributions présentées par les participants du comité ne sont pas des définitions, mais des propositions. Le comité avait demandé que l'on fasse de nouvelles propositions concernant l'article premier des dispositions de fond, mais on en a formulée aucune. Le Mouvement indien “Tupaj Amaru” souhaite participer à l'élaboration de la définition des expressions culturelles, en y apportant le point de vue des communautés autochtones. Les expressions culturelles traditionnelles renvoient à la valeur spirituelle de la vie. Elles expriment l'identité des peuples autochtones, leur mémoire et leur âme; elles évoquent le chant et la danse et évoluent constamment. Il est très difficile de les définir dans la mesure où ces manifestations seront demain légèrement différentes. Elles constituent en fin de compte la mémoire de l'humanité, qui est en constante évolution. Comment pourraient-elles être assimilées à une marchandise commerciale? Les peuples autochtones tiennent certains savoirs et expressions culturelles traditionnelles secrets. Que faire dans ces conditions? Pour les peuples autochtones, cela revient à définir les objets et les bénéficiaires de cette protection. Les efforts des peuples autochtones portent sur la protection des expressions culturelles traditionnelles contre tout utilisation illicite et piratage. L'OMPI, l'UNESCO, la CDB et d'autres organes et organismes disposent déjà d'une définition claire. Il leur faut maintenant adopter une position commune concernant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qu'ils s'efforcent de protéger. Le Mouvement indien “Tupaj Amaru” souhaiterait élargir le champ d'application de l'article premier de la définition en y incorporant d'autres éléments tels que les dessins, la sculpture, la photographie, les gravures, les objets sacrés et les écrits. On lui a volé sa langue – le quechua – dont les manuscrits sont désormais détenus au British Museum. Ses instruments de musique sont aussi exposés dans les musées occidentaux. Le représentant a également mentionné l'étude réalisée par la doctoresse Erica Irene Diaz pour le compte du Groupe de travail sur les populations autochtones, qui doit faire l'objet d'un examen.

104. Le représentant du Arts Law Centre of Australia a déclaré que la définition énoncée à l'article premier du projet de dispositions révisées concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles du document WIPO/GRTKF/IC/4/11(c) est un point de départ utile pour la discussion. Il a été en outre suggéré qu'en satisfaisant aux conditions de l'article 1.a)cc), il peut être difficile pour certaines communautés autochtones australiennes d'obtenir la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles en raison de

l'éclatement et de la dilution de leur droit coutumier. Ceci résulte directement des politiques mises en œuvre par les pouvoirs publics au cours des deux derniers siècles. Il serait préférable que la définition tienne compte davantage de cette réalité en exigeant seulement que les expressions culturelles traditionnelles "soient conservées, utilisées ou développées ... conformément aux lois OU pratiques coutumières d'une communauté donnée". Dans le cas contraire, il pourrait s'avérer très difficile pour certaines communautés autochtones de prouver l'existence d'une loi coutumière applicable.

105. La délégation de l'Équateur a exprimé le souhait que les travaux du comité sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles débouchent, dans un proche avenir, sur l'élaboration d'instruments internationaux juridiquement contraignants. Elle a également fait mention de la qualité des documents mis à disposition par le Secrétariat et l'a remercié pour le travail accompli. L'Équateur assure la sauvegarde de ses expressions culturelles traditionnelles, et protège les droits de propriété intellectuelle collectifs sur ses savoirs ancestraux par le biais de sa législation; de la même manière, elle encourage la créativité et l'innovation au sein des communautés locales. À cet égard, la délégation a dit souscrire aux observations formulées par le mouvement autochtone Amauta Yuyay. Elle a également estimé que les sons et les sifflements tirés de ces instruments ancestraux par ces autochtones devaient être protégés et figurer parmi les critères servant à définir les expressions culturelles traditionnelles.

106. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a précisé que la distinction entre expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnels avait été établie dans ces enceintes afin d'intégrer les savoirs traditionnels dans les systèmes de protection de la propriété intellectuelle. Les Moriori et la plupart des autres populations autochtones n'admettent pas cette distinction; pour eux, savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles sont indissociablement liés. Si les définitions devaient s'avérer problématiques, il serait préférable d'adopter la définition large, actuelle des expressions culturelles traditionnelles plutôt que l'approche plus restrictive préconisée par certains États membres. En réponse à l'observation de la délégation du Japon selon laquelle elle ne savait pas pourquoi les expressions culturelles traditionnelles se trouvant dans le domaine public devaient être protégées, alors que les expressions autres que les expressions culturelles traditionnelles, telles que les œuvres de Shakespeare ne pouvaient l'être, le représentant a fait observer que la notion de "domaine public" est une construction occidentale non admise par les peuples autochtones. Les systèmes de protection de la propriété intellectuelle mis en place par les pays occidentaux au fil des siècles de colonisation ont eu des incidences extrêmement négatives sur les systèmes de savoirs traditionnels; il est de plus indispensable de protéger les expressions culturelles traditionnelles pour assurer la conservation, la pérennité et l'intégrité culturelle des peuples autochtones et leur reconnaissance en tant que peuples autochtones dans les sociétés des temps modernes. Le représentant a illustré son propos en citant des cas où des paquets de cigarettes appelés "Maori Mix" et "Natural Spirit" sur lesquels est imprimée l'image d'un chef indien portant une coiffe et fumant un long calumet de la paix, sont commercialisés sans que le peuple maori n'en soit informé ou n'ait donné son consentement. Il importe que les peuples autochtones puissent réglementer l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles et exercer un contrôle sur la personne les utilisant étant donné que les sociétés les utilisent de plus en plus d'une manière culturellement offensante pour promouvoir la vente de leurs produits. Le représentant a fait sienne l'opinion de la délégation de la Nouvelle-Zélande selon laquelle il convient d'être prudent lorsque l'on définit un élément qui est en constantes évolution et croissance. Il a également souscrit aux interventions du Conseil Same et du Mouvement indien "Tupaj Amaru" selon lesquelles les expressions culturelles

traditionnelles sont indissociablement liées et revêtent une grande importance pour l'identité culturelle des peuples autochtones.

107. Le représentant de la Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE) a remercié le Secrétariat pour le travail méritoire accompli dans l'établissement de rapports aussi détaillés qui traitent de l'ensemble des questions qui sont au centre des débats et sans lesquels il aurait été impossible de parvenir à des conclusions pertinentes. La FILAIE qui compte un très grand nombre d'artistes de langues espagnole et portugaise, est composée de sociétés de gestion collective implantées au Mexique, en Amérique centrale, en Amérique du Sud, en Europe et dans la péninsule ibérique. La délégation a dit avoir décelé un certain consensus entre les délégations gouvernementales sur la poursuite des travaux en vue d'adopter une résolution pertinente qui permette à l'Assemblée générale des États membres de prendre des décisions concernant l'élaboration d'un instrument international. Nonobstant ce consensus, la FILAIE craignait qu'en examinant en bloc les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, toute divergence dans un domaine ne soit préjudiciable aux autres. Le représentant a également dit que l'OMPI avait donné suite et répondu aux questions fondamentales soulevées à propos des expressions culturelles traditionnelles figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) auquel il est fait référence. Il considère qu'"expressions culturelles traditionnelles" est un nom bien choisi dans la mesure où certaines délégations manifestent des réticences à accepter l'expression "folklore" car elles la jugent péjorative. Il convient donc de distinguer les expressions culturelles traditionnelles des savoirs traditionnels. Les expressions culturelles traditionnelles renvoient à des formes artistiques très diverses auxquelles une personne ou un groupe de personnes a recours pour interpréter ou exécuter des œuvres littéraires, artistiques ou des expressions du folklore; ce terme est utilisé dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) (1996) pour définir les artistes interprètes ou exécutants. Les savoirs traditionnels renvoient quant à eux à des techniques de production ou à des comportements adoptés en réaction à la réalité sociale et à l'environnement dans lesquels vivent les communautés autochtones. La FILAIE considère qu'il est nécessaire d'assurer leur protection de préférence au moyen d'un instrument international destiné à couvrir et à protéger les expressions culturelles traditionnelles qui font l'objet d'une appropriation illicite. Le meilleur moyen d'établir cette protection consiste à appliquer les règles en matière de propriété intellectuelle déjà mentionnées dans la Convention de Berne et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes. En fin de compte, les artistes interprètes ou exécutants qui possèdent une bonne connaissance de ces expressions, les chérissent, les protègent, les développent et les conservent, participent activement à leur protection et y jouent donc un rôle essentiel.

108. Le représentant du Conseil international des traités indiens (IITC) a fait référence à la définition des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles et a estimé que ceux émanant de son peuple se sont développés collectivement au fil du temps et sont conservés vivants. Nombre de ses cultures se manifestent dans les arts traditionnels et contemporains. L'authenticité, la qualité et l'intégrité culturelle de ses savoirs traditionnels et de ses formes d'art ont été préservées de génération en génération. Les savoirs traditionnels qui ont une nature évolutive, ne sauraient se limiter à une définition précise. Dans la définition proposée par le conseil, les savoirs traditionnels ne devraient pas être limités, mais inclure au contraire les paysages et les lieux culturels de grande importance pour les peuples autochtones, la connaissance de l'utilisation contemporaine, antérieure et potentielle des plantes, des espèces animales, des ressources minérales et du sol. Dans la culture Kuna, par exemple, les préparations thérapeutiques traditionnelles étaient à base de plantes, de

minéraux, d'animaux, de produits alimentaires, de petites racines, de fruits non comestibles, et la médecine traditionnelle se pratiquait également à l'aide de chants et de discours thérapeutiques. On peut donc considérer que les savoirs indigènes traditionnels collectifs couvrent l'ensemble des créations intellectuelles et des connaissances de l'utilisation des ressources naturelles que les peuples autochtones ont utilisées et produits tout au long de leur histoire, notamment les savoirs autochtones concernant l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine médical, agroalimentaire et autres dans lesquels ces peuples possèdent des savoirs traditionnels. En résumé, le représentant a déclaré que la notion de savoirs traditionnels englobe les créations tangibles et intangibles, les manifestations culturelles, les techniques, les sciences, les savoirs agricoles, le dessin, la littérature, les arts plastiques et les interprétations et exécutions inspirés des traditions orales et écrites. Ils sont également liés aux territoires et aux terres traditionnels, aux ressources génétiques et naturelles autochtones, et sont transmis de génération en génération.

Question 2 : qui doit bénéficier d'une telle protection ou qui détient les droits liés aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore à protéger?

109. Le représentant du Conseil Same s'est dit une nouvelle fois convaincu qu'il serait très efficace que le comité prenne pour point de départ de sa discussion, les dispositions concrètes du projet d'objectifs de politique générale et de principes directeurs. Ceci dit, le fait que la question aussi fondamentale que celle de savoir qui doit bénéficier de la protection soit en suspens, met en évidence la nécessité de préciser certains aspects fondamentaux avant que le comité puisse commencer efficacement l'élaboration d'un instrument international. Bien entendu, la réponse à l'essentiel des autres questions mentionnées, comme quel objectif vise l'octroi de la protection, quelles formes de comportement devraient être considérées comme inacceptables, quel devrait être la durée de la protection, et dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection – dépendra largement de qui sont les détenteurs des droits considérés. Si le comité veut faire de réels progrès, il doit cesser de se perdre en circonlocutions, et admettre ce qui coule de source dans une instance qui s'occupe des questions de propriété intellectuelle – à savoir que les détenteurs de droits sur les expressions culturelles traditionnelles en sont les créateurs. Tant qu'il ne l'aura pas fait, le comité pourra difficilement poursuivre ses travaux de manière ordonnée. De toute évidence, ce n'est que lorsque l'on saura qui détiennent les droits actuellement examinés que l'on sera en mesure de tenir un débat intelligent. Pour l'instant, les objectifs de politique générale et les principes fondamentaux, ainsi que les documents d'information présentés à cette session sont ambigus sur ce sujet et par conséquent contradictoires. Comme cela est précisé à la page 17 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), l'article 2 des dispositions de fond exige, si cela est prévu législation nationale, que les expressions culturelles traditionnelles soient administrées par une autorité gouvernementale, plutôt que par le peuple qui les a créées. De même, à l'alinéa d) de la page 7 du document WIPO/GRTKF/IC/4(c), il est proposé que les États soient libres d'annoncer que les expressions culturelles traditionnelles sont leur propriété, plutôt que celle du peuple dont elles émanent; en conséquence, l'alinéa f) stipule qu'il appartient au législateur national de décider si c'est à leurs créateurs ou à une administration nationale d'autoriser l'accès aux expressions culturelles traditionnelles. Le représentant a indiqué que le Conseil Same trouve inacceptable que les documents présentés à cette session laissent entendre que le patrimoine culturel d'un peuple autochtone puisse être légalement confisqué par une simple loi. On s'est également interrogé sur le fait de savoir si cette proposition n'allait pas au-delà du mandat de l'OMPI. L'Organisation n'est-elle pas supposée respecter, protéger et renforcer les droits que les êtres humains détiennent à l'égard de leurs propres œuvres créatrices? Par exemple, l'Accord de 1974 entre l'Organisation des Nations Unies et l'OMPI reconnaît que l'OMPI est l'institution spécialisée chargée de

“promouvoir une activité intellectuelle créatrice”. Or ces documents proposent un autre système en vertu duquel les créateurs d’œuvres d’art, les auteurs d’œuvres littéraires et de chansons ne détiennent aucun droit sur leurs œuvres créatrices, alors qu’une personne n’ayant rien à voir avec la création pourrait légalement se les approprier. De plus, cela vient contredire les autres dispositions des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux. L’article premier des dispositions de fond définit les critères auxquels doivent répondre les expressions culturelles traditionnelles pour être protégées. Ce faisant, l’article souligne que les expressions culturelles traditionnelles sont définies comme caractéristiques de l’identité culturelle et sociale d’une communauté, et conservées, utilisées ou développées par cette communauté. Le Conseil Same a approuvé ces critères. En fait, il est difficile de voir comment les expressions culturelles traditionnelles auraient pu être définies d’une autre manière. Elles ont effectivement été créées dans un contexte culturel traditionnel, qui en a fait ce qu’elles sont. Si un élément de créativité humaine avait été créé hors de ce contexte, il serait à peine différent de l’art, de la littérature et de la musique traditionnels; par conséquent, il pourrait sans doute être protégé au titre de la législation classique du droit d’auteur. Dans le même esprit, l’article 6 des dispositions de fond, qui traite de la durée de la protection, affirme que les expressions culturelles traditionnelles doivent bénéficier d’une protection tant qu’elles continuent d’être caractéristiques de l’identité culturelle et sociale d’une communauté, et qu’elles sont préservées, ou utilisées par cette communauté. Le Conseil Same a également appuyé cette disposition. Il découle toutefois de ces dispositions que l’objet de la protection et la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles sont définis par le lien intrinsèque existant entre elles et un peuple autochtone; c’est également ce même peuple qui a concrètement la maîtrise totale de ses expressions culturelles traditionnelles, en ce sens qu’il appartient au groupe ethnique de trancher si la créativité constitue une expression culturelle traditionnelle, et s’il est nécessaire qu’il continue d’en être ainsi. Cela semble contredire la proposition visant à ce que les expressions culturelles traditionnelles soient considérées comme une prérogative exclusive de l’État. N’est-il pas étrange que le processus de création appartienne à un peuple autochtone, alors que dès qu’un objet immatériel a été créé, l’État en devienne le propriétaire; le peuple autochtone peut néanmoins à tout moment, s’il en exprime le souhait, éteindre le droit de propriété de l’État. Cela n’a pas de sens. Cette disposition, si elle était approuvée, constituerait en fait un droit de propriété *sui generis*. Le Conseil Same a proposé que le comité close l’examen de la question des bénéficiaires abordée lors de cette session par la seule conclusion logique, à savoir que la créativité humaine est le fait du créateur.

110. La délégation de l’Italie a indiqué que dans son pays, et à une échelle plus large en Europe, il existe de nombreuses communautés locales qui ne sont pas nécessairement autochtones, mais possèdent pourtant leurs propres expressions culturelles traditionnelles. La délégation a estimé que ces expressions devraient également être protégées de manière adéquate, même si elles n’émanent pas d’une communauté autochtone.

111. Le représentant du Arts Law Centre of Australia a indiqué que le projet d’article 2 est un excellent point de départ à la discussion, mais que les peuples autochtones et leurs communautés, qui sont directement liés aux expressions culturelles traditionnelles, devraient détenir les droits sur les expressions culturelles traditionnelles et recevoir tous les avantages. L’article 2 pourrait s’avérer problématique, dès lors qu’il serait exigé des communautés qu’elles apportent la preuve que c’est à elles “à qui est confiée ... conformément aux lois et pratiques coutumières”. L’administration de la preuve peut se révéler difficile pour certaines d’entre elles dispersées sur un vaste territoire à cause des aléas de leur histoire. De fait, en Australie, les groupes autochtones qui revendiquent la titularisation de leurs droits indigènes sur la terre se heurtent à d’énormes obstacles pour prouver qu’ils ont maintenu un lien continu

avec celle-ci, et il n'est pas rare que les affaires mettent plus de 10 ans avant de trouver un règlement. Toute communauté autochtone se disant dépositaire d'expressions culturelles traditionnelles devrait être crue sur parole, a ajouté le représentant. L'autre problème qui se pose est celui des expressions culturelles traditionnelles communes à une multitude de communautés, tels certains contes du Rêve propres à la culture des autochtones d'Australie. Il y a nécessité à reconnaître qu'il peut y avoir plus d'une seule communauté détentrice de droits et bénéficiaire d'avantages, compte tenu de la diversité des cultures autochtones en Australie. Par principe, l'État ne devrait pas, de manière générale, détenir ni exercer de droits pour le compte des communautés autochtones si l'on se souvient des affaires dans lesquelles l'État s'est approprié de manière illicite des avantages revenant à une population autochtone, comme dans celle des salaires volés en Australie – ce qui pose la question de savoir si l'État devrait détenir des droits et recevoir des avantages pour le compte et au nom de peuples autochtones, lorsqu'aucun détenteur de droit ou bénéficiaire autochtone n'a pu être identifié.

112. La délégation des États-Unis d'Amérique estime que le comité bénéficierait d'une analyse complémentaire, informé par les représentants de nombreux groupes de parties prenantes et les détenteurs de traditions, des mécanismes de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en vigueur, en vue d'approfondir sa compréhension des stratégies les plus fructueuses propres à identifier les groupes bénéficiaires et à résoudre leurs revendications parfois concurrentes. Ce thème englobe les questions subtiles liées à l'enchevêtrement d'intérêts des nombreuses parties prenantes, y compris le rôle des États et de leurs ressortissants, des communautés d'immigrants, des autorités gouvernementales, des peuples autochtones et des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, des experts du domaine concerné et des institutions culturelles. Les États-Unis d'Amérique ont écouté très attentivement la déclaration salubre du Conseil Same proposant d'accorder une priorité de premier rang à la recherche d'une compréhension mutuelle de cette question fondamentale étant donné qu'elle renvoie à d'autres questions soumises au comité. Les États-Unis d'Amérique ont fait observer que le problème inhérent à la définition des bénéficiaires est d'autant plus complexe dans un monde où les individus et les groupes franchissent aisément les frontières nationales et géographiques. De fait, les détenteurs de traditions provenant de groupes culturels du monde entier ou presque pratiquent leurs propres expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans leur nouveau pays. Les États-Unis d'Amérique sont donc parfaitement conscients que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore accompagnent le détenteur de traditions dans son exode et sont donc souvent pratiquées bien au-delà des frontières de leur lieu géographique d'origine. Un grand nombre de questions doivent être traitées, a déclaré la délégation. Par exemple, qu'est-ce qui constitue un groupe identifiable? L'ensemble de la population d'un pays remplit-elle les conditions requises? Doit-elle être un groupe ethnique? Dans ses observations écrites, la délégation du Japon a soulevé une question intéressante concernant les groupes qui ne sont pas fondés sur une ethnie ou des liens de parenté comme certains groupes religieux. Tout en convenant qu'il pourrait s'avérer difficile d'obtenir une réponse précise à ces questions, il semble que le comité devrait préciser ce qui constitue un groupe culturel traditionnel, même si cette tentative se solde par l'identification de groupes qui doivent être exclus de cette définition.

113. La délégation du Japon a déclaré qu'il est difficile de saisir quelles sont les conditions sociales requises pour qu'un groupe soit qualifié de "communauté", qui serait le bénéficiaire de la protection. Les points ci-après manquent de précision : i) communauté par rapport aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'origine indéterminée – l'origine de nombreuses expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore n'est pas déterminable. Il existe des cas où on ne peut définir la communauté qui devrait faire

valoir ses droits pour bénéficier d'avantages, ou encore, plusieurs communautés revendiquent l'origine d'une expression culturelle traditionnelle; ii) communauté par rapport au "folklore régional" : comment traiter les cas de "folklore régional", où une communauté s'étend au-delà des frontières nationales?; iii) communauté par rapport au "folklore national" : d'ordinaire, le terme "communauté" suppose un certain degré de vie communautaire effective. Toutefois, si cette notion est interprétée dans le sens que les ressortissants de tout un pays sont censés former une "communauté" et peuvent revendiquer la titularité d'un "folklore national", les conditions de vie communautaire effective s'atténuent au point de devenir virtuelles. Cela revient à dire que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent être si larges qu'elles englobent toute expression liée aux us et coutumes d'une nation. Il convient de préciser le rapport entre "communauté" et "conditions de vie communautaire", ou conditions de transmission; iv) communautés traditionnelles non fondées sur des liens de parenté : il n'est pas précisé si la transmission des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore d'une génération à l'autre dans une communauté telle qu'une communauté religieuse, qui ne s'appuie pas sur des liens de parenté, est le fait d'une communauté bénéficiaire. Rien, selon la délégation, ne justifie qu'une organisation solidement unie ne soit pas considérée comme bénéficiaire au seul motif que ses membres n'ont aucun lien biologique, alors qu'une communauté vaguement unie, telle qu'un pays (comme dans le cas du "folklore national"), est admise comme bénéficiaire. Le document WIPO/GRTKF/IC/5/3 dispose au paragraphe 42.d) : "La création d'un régime de propriété intellectuelle *sui generis* pour certaines communautés (comme les populations autochtones ou locales, par opposition à toutes les personnes "non autochtones" ou "non locales") est-elle acceptable dans le cadre d'une politique générale?" Le comité a laissé cette question sans réponse; v) communautés contemporaines : il existe d'autres formes de communautés non fondées sur des liens de parenté, telles que les communautés Internet. Leurs membres ne vivent pas ensemble. Communautés ne dépassant pas une génération : les membres de ces communautés ont un but commun ou partagent une même conception. Il est certain que ces communautés ne sont pas traditionnelles et ne sont pas considérées comme communautés bénéficiaires selon la définition classique. Toutefois, la raison pour laquelle ces communautés devraient être indûment discriminées par rapport aux communautés traditionnelles n'apparaît pas clairement; vi) communautés d'immigrants : la question de savoir comment traiter les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore des immigrants (par rapport aux expressions des peuples autochtones) a été soulevée occasionnellement, mais elle demeure sans réponse. La délégation s'est en suite penchée sur le mécanisme du partage des avantages et a convenu que ce mécanisme semble avoir du mal à bien fonctionner : i) nombreux seraient les cas où la communauté ne peut opposer ses droits à des tiers, même quand elle s'y emploie, en raison du manque de mécanisme précis en matière de décisions ou de représentants au sein de la communauté. À l'exception des cas de "folklore national" détenus par les ressortissants de tout un pays, il est difficile de savoir qui peut accorder les autorisations; ii) d'aucuns ont proposé que l'État puisse exercer des droits par procuration au nom des communautés internes. Certains groupes de peuples autochtones y sont toutefois opposés et aucun consensus n'existe. Lorsque les États agissent comme bénéficiaires par procuration au nom de peuples autochtones, on peut se demander s'ils interviendront pour réellement représenter le bien et les intérêts de ces peuples; iii) la façon dont s'opérera le partage des avantages au sein de la communauté n'est pas précisée.

114. La délégation du Canada a convenu que nombre de peuples et de communautés à travers le monde créent et cherchent à protéger ce qu'ils peuvent considérer comme des expressions culturelles traditionnelles. Ces expressions peuvent émaner d'une communauté particulière ou être partagées en totalité ou en partie par plusieurs communautés différentes. Lorsqu'elles sont communes à plusieurs communautés, il serait utile que le comité précise si toutes ces

communautés ou seulement certaines d'entre elles devraient bénéficier de la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles, et ce qu'impliquerait une telle protection. Outre les communautés pouvant bénéficier de la protection de leurs expressions culturelles traditionnelles, le comité devrait examiner la question de savoir si cette protection devrait s'étendre à d'autres bénéficiaires. En fait, dans certains cas, un particulier, une famille, un clan ou une société peuvent être reconnus comme la source de ces expressions culturelles traditionnelles. Le Canada estime que ce comité devrait s'efforcer de préciser quels sont les éventuels bénéficiaires appropriés et les titulaires de droits liés à ces expressions culturelles traditionnelles qui sont à protéger.

115. La délégation du Brésil a indiqué que la définition des bénéficiaires de la protection est l'une des questions les plus importantes figurant dans la liste. Le Brésil a estimé que pour définir qui devrait bénéficier d'une protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, il est possible d'établir des normes minimales à l'échelle internationale; quant à la définition des critères à remplir, elle devrait relever du législateur national. Ce comité devrait aborder la question de la paternité et de la propriété collectives des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et reconnaître ces qualités; à cet égard, le projet de disposition de l'article 2 offre une base appropriée pour examiner cette question. Elle a partagé l'avis de la délégation de Norvège selon lequel les coutumes locales peuvent aider à choisir les dépositaires appropriés et leurs représentants. Bien sûr, il n'existe pas de définition irréprochable, mais on a estimé qu'il était possible de parvenir à une définition minimum; le Brésil souhaite vivement coopérer avec les autres délégations afin d'essayer d'aboutir à une proposition commune.

116. La délégation de l'Indonésie a indiqué que pour ce qui est de la définition des bénéficiaires d'une protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), son pays pouvait y adhérer. Pour la rendre plus exhaustive, on a toutefois proposé qu'elle tienne compte les éléments suivants : i) outre les communautés traditionnelles/autochtones qui participent à la préservation et au développement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, il conviendrait que les pouvoirs publics y contribuent également en facilitant la protection de ces expressions au cas où d'autres communautés seraient susceptibles de retirer des avantages de leur utilisation; ii) au cas où le détenteur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne pourrait pas être identifié, le bénéficiaire d'une protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devrait être les pouvoirs publics, par exemple une administration locale qui veillerait à ce que ces expressions soient utilisées dans l'intérêt de la communauté; iii) le détenteur des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui a droit à la protection devrait être celui identifié par l'administration locale; iv) en ce qui concerne la contribution personnelle au développement des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, elle pourrait être récompensée par le système de propriété intellectuelle existant; v) un État pourrait contribuer dans une certaine mesure à faciliter la protection de la communauté; ce rôle pourrait être alors étendu jusqu'à le considérer comme le titulaire d'un droit à la seule condition que cela profite aux communautés.

117. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a dit approuver l'article 2 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) et a souscrit à la déclaration du Conseil Same. En ce qui concerne l'alinéa ii) de la définition, il a recommandé l'ajout du terme "relancer" après l'expression "perpétuer, ranimer, utiliser ou développer". De nombreux peuples autochtones ou traditionnels ayant perdu un grand nombre d'expressions culturelles traditionnelles lors du processus de colonisation, ceux-ci et notamment son propre peuple, s'efforcent de relancer

leur utilisation. L'application ou l'existence d'une limitation relative à ces expressions culturelles traditionnelles priverait les peuples autochtones du droit de faire renaître leurs pratiques culturelles.

118. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les titulaires de droits et les bénéficiaires des avantages découlant de l'utilisation ou de l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles devraient être les détenteurs de ces expressions culturelles traditionnelles et les créateurs de ces expressions eux-mêmes et leur(s) communauté(s). La protection offerte aux créateurs eux-mêmes de ces savoirs traditionnels et de ces expressions culturelles traditionnelles par opposition à ceux de leur communauté, doit être analysée en profondeur et comprise pleinement avant que l'on détermine quels types de droits doivent être attribués, et à qui. Les savoirs traditionnels sont assujettis aux lois et protocoles coutumiers et sont souvent "détenus" ou protégés, et certains de leurs aspects peuvent être sacrés/secrets ou du domaine public. Les innovations et expressions fondées sur les savoirs traditionnels peuvent être des créations particulières auxquelles s'attachent des responsabilités collectives et qui relèvent à la fois des lois formelles et coutumières. La délégation a déclaré que l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles peut aussi contribuer au bien-être de tous les Néo-Zélandais en tant que nation ainsi qu'à l'ensemble de l'humanité, et peut également favoriser l'innovation, la créativité et la croissance dans un cadre beaucoup plus large que celui des seules communautés autochtones et locales d'où ils émanent. Elle a ajouté que la reconnaissance de la contribution à l'innovation et à la créativité est importante et conforme aux objectifs et aux principes auxquels obéissent les systèmes de propriété intellectuelle et, par conséquent, toute attribution de droits ou toute répartition des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles doivent tenir compte de façon juste et équitable de ces contributions. La reconnaissance des sources de l'innovation et de la créativité ou des contributions des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles est importante, indépendamment des utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles. Les personnes et les organisations consultées affirment qu'il est essentiel de reconnaître le whakapapa, qui est un terme Maori pouvant être traduit en anglais par la source ou l'essence/la descendance généalogique des expressions culturelles traditionnelles. Il faut également une analyse plus approfondie pour définir ce que l'on entend par "avantages". Un large éventail d'avantages peuvent découler de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles. Il ne s'agit pas seulement des éventuels avantages économiques. Une analyse complémentaire est nécessaire si l'on doit déterminer pleinement la nature et l'ampleur de la protection à accorder dans le cadre des droits de propriété intellectuelle, et les types d'avantages à attribuer aux titulaires de ces droits et aux bénéficiaires ou aux détenteurs des expressions culturelles traditionnelles.

119. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a estimé que l'objectif final de ce processus est l'élaboration et l'adoption d'instruments internationaux juridiquement contraignants pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Le groupe des pays africains a aussi estimé que beaucoup a déjà été accompli pour passer en revue les diverses options juridiques et de politique générale en matière de protection des expressions culturelles traditionnelles qui se fondent sur des données d'expérience acquises aux niveaux international, régional et national. Il est important de garder à l'esprit que les réponses exhaustives apportées par le groupe à la liste de questions, complètent les travaux du comité visant à établir les critères qui servent à définir et à cerner les questions relatives aux objectifs et aux principes de la protection des expressions culturelles traditionnelles. En outre, la présente déclaration est faite sous réserve de l'établissement d'un cadre pour l'élaboration et l'adoption d'un instrument définissant l'étendue, l'objet de la protection des expressions culturelles traditionnelles, les droits

conférés à cet égard et les questions y relatives. Il faudrait achever l'examen des questions touchant aux expressions culturelles traditionnelles au cours de la présente session afin d'accélérer les délibérations du comité sur les questions de fond en rapport avec la mise en place d'un cadre international pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. En ce qui concerne les questions, et plus précisément celle de la définition, le groupe des pays africains a pris acte des travaux menés par étapes en vue d'établir une définition des expressions culturelles traditionnelles figurant à l'article premier des dispositions de fond dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), fondée sur les données d'expérience acquises au niveau national et régional et les dispositions des instruments internationaux existants. Le groupe estime donc que la définition de l'article premier constitue une base satisfaisante pour la poursuite des travaux. Concernant la question 2, les expressions culturelles traditionnelles, sont détenues en fiducie comme formant partie du patrimoine d'une communauté, qui est transmis d'une génération à l'autre et sont donc la propriété de tous les membres de cette communauté. Dans ce contexte, les bénéficiaires d'une protection des expressions culturelles traditionnelles devraient être : i) les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles émanant de communautés locales et traditionnelles ainsi que les personnes reconnues au sein de ces communautés pour avoir engendré, préservé, utilisé et/ou transmis les savoirs dans un contexte traditionnel, et ii) les personnes auxquelles le détenteurs des droits ont conféré des droits, tel qu'il est indiqué ci-dessus en donnant son consentement préalable éclairé; ces personnes peuvent être des particuliers ou des entités juridiques, notamment extracteurs d'expressions culturelles traditionnelles, chercheurs, collecteurs et extracteurs d'informations sur les expressions culturelles traditionnelles et instituts de recherche et de développement technologique. La définition de travail figurant à l'article 2 du document WIPO/GRTKF/IC/10/4(c) est une bonne base pour la poursuite des travaux. À titre d'observation générale, le groupe des pays africains a procédé à un examen de l'ensemble des questions sans trouver de différences notables entre la plupart des propositions formulées par les différents groupes. Un grand nombre de pays africains semble avoir des positions communes sur de nombreuses questions; il serait donc très utile que le Secrétariat établisse un tableau exhaustif reprenant les différentes propositions afin que l'on puisse les comparer et en tirer des conclusions.

Question 3 : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droit moraux)?

120. La délégation de l'Arabie saoudite a indiqué que les objectifs de la protection des expressions culturelles traditionnelles, comme le prévoit le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), sont larges et globaux puisqu'ils ont des visées morales, économiques, intellectuelles, artistiques, culturelles et protectionnistes. Toutefois, des objectifs politiques non déclarés apparaissent en filigrane dans les dispositions et les commentaires figurant dans le document. Ces objectifs sont souvent complexes sans qu'il soit possible de les différencier : dans certains cas, un objectif moral ne pourrait pas être atteint sans appliquer l'objectif économique correspondant, et vice versa. En outre, ils peuvent être considérés sous différents angles et dotés de différents degrés de priorité et d'importance. Tout en admettant qu'il est nécessaire de réaliser les objectifs économiques pour pouvoir atteindre les autres objectifs prévus dans le document, et plus particulièrement ceux à visée protectionniste, la délégation a estimé que ce n'est pas en mettant exagérément l'accent sur les objectifs que l'on pourra protéger les expressions culturelles traditionnelles contre toutes déformation et utilisation abusive; au contraire, cela pourrait être une des principales raisons pour laquelle des actes prohibés comme la déformation sont commis, notamment lorsque les expressions culturelles traditionnelles reflètent un large éventail de valeurs et de traditions et deviennent de simples produits assimilés à d'autres marchandises

matérielles circulant sur le marché. La délégation a dit espérer que l'on réduirait le plus possible l'importance accordée à cette question.

121. La délégation du Portugal, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a estimé que les travaux du comité ont permis de mieux expliquer et d'étudier de manière plus approfondie les vastes problèmes très complexes que posent les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Néanmoins, compte tenu de leur stade actuel de développement, ces expressions, ne semblent pas susceptibles d'être protégées à l'échelle internationale à titre de propriété intellectuelle. L'établissement d'un cadre juridique pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et l'octroi d'une protection adéquate par la mise en œuvre de mesures juridiques précises doivent faire l'objet de travaux plus approfondis afin d'élaborer des politiques générales et une législation appropriées au niveau national.

122. La délégation de la Norvège a précisé que le principal objectif de la protection à l'égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore consiste à prévenir toute appropriation illicite et à empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle non autorisés. Tout système de protection des expressions culturelles traditionnelles devrait s'efforcer de promouvoir et de protéger la diversité et le patrimoine culturels et d'encourager la créativité. En outre la protection devrait viser à appliquer le principe du consentement préalable donné en connaissance de cause, à veiller à ce que les échanges soient réalisés selon des modalités mutuellement convenues et à promouvoir le partage équitable des avantages. Assurer la protection, c'est aussi faire reconnaître et respecter la valeur intrinsèque des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et renforcer la sécurité, la transparence et la confiance mutuelle. Les motifs fondant l'opinion de la Norvège sont détaillés dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/12 (notamment aux paragraphes 20 à 22 et 25).

123. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que puisque la question 3 relative à l'octroi de la protection empiétait sur les questions précédentes, notamment la question 2, elle souhaitait compléter les observations qu'elle avait déjà formulées à propos de la liste de questions. La question de la définition des titulaires de droits est essentielle. Le problème que pose cette définition ne réside pas dans le phénomène de l'interpénétration des cultures. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être le résultat de la création de différentes communautés autochtones. À cet égard, on peut se demander quelle méthode a été utilisée pour définir la communauté détenant des droits sur tel ou tel objet, et sur quels critères on s'est fondé pour la définir. Le problème revêt une très grande importance pour la Fédération de Russie, qui est un État fédéral regroupant plusieurs nations. On observe sur son territoire un phénomène d'imbrication des cultures de différents peuples. Les représentants des communautés culturelles, par exemple, peuvent vivre sur le territoire des différents sujets de la Fédération et sur celui d'autres États; c'est un fait dont il faut tenir compte lorsqu'on définit les titulaires de droits. Comme on le sait, un certain nombre d'États ont déjà accordé une protection aux expressions culturelles traditionnelles; à cet égard, il a été suggéré, pour que les travaux du comité sur cette question puissent progresser, qu'il serait très utile d'examiner et de confronter les expériences en matière d'octroi d'une protection, notamment celles concernant la définition d'un titulaire de droits au niveau national. Selon les observations formulées à propos de la définition d'un titulaire de droits et indépendamment de l'approche adoptée pour résoudre cette question, la délégation a estimé que l'instauration d'une protection pourrait viser à empêcher un individu de s'approprier de manière illicite la paternité des expressions culturelles traditionnelles et d'en retirer un avantage. Il convient de noter l'importance que revêt actuellement le problème de la préservation et du développement

du folklore dans le mesure où de nombreuses œuvres folkloriques pourraient être perdues à tout jamais.

124. La délégation de l'Inde a indiqué que l'objectif consistant à protéger les expressions culturelles traditionnelles par l'octroi de droits de propriété intellectuelle vise à prévenir leur appropriation illicite et à assurer des recettes aux communautés, qui les ont entretenues et développées. Il est donc primordial de prévoir l'octroi de droits économiques et moraux. Les droits économiques contribueront au renforcement des capacités et, de ce fait, à la préservation et à l'évolution positive des expressions culturelles traditionnelles. Les droits moraux ouvriront la voie à une reconnaissance appropriée des expressions culturelles traditionnelles par les autres peuples.

125. La délégation de l'Algérie a déclaré, au nom du groupe des pays africains, que les objectifs visant à protéger les expressions culturelles traditionnelles par l'octroi de droits de propriété intellectuelle devraient être les suivants : prévenir leur appropriation illicite; conférer aux détenteurs de savoirs traditionnels le droit d'exploiter leurs expressions culturelles traditionnelles; interdire l'exploitation et la diffusion des expressions culturelles traditionnelles protégées sans avoir préalablement obtenu l'autorisation et le consentement en connaissance de cause des détenteurs de savoirs traditionnels; réglementer l'accès aux ressources biologiques et aux expressions culturelles traditionnelles connexes; favoriser un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles connexes; veiller à ce que le système de propriété intellectuelle soit compatible avec les dispositions des instruments internationaux régissant l'accès et l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles, notamment en ce qui concerne le consentement préalable en connaissance de cause, le partage des avantages et la divulgation de l'origine; encourager la créativité et l'innovation fondées sur les expressions culturelles traditionnelles ainsi que les pratiques favorisant le développement durable; enfin, élaborer des bases de données, des répertoires et autres mécanismes adéquats qu'il conviendrait de mettre en place pour collecter, recueillir, stocker, rechercher et utiliser de manière appropriée les expressions culturelles traditionnelles.

126. La délégation de l'Éthiopie a déclaré qu'attendu que la reconnaissance et la protection internationales des droits que les communautés traditionnelles détiennent sur leurs expressions culturelles ont des répercussions économiques et morales directes, les résultats qu'elle cherche à obtenir au sein du comité ne devraient pas se limiter à ces considérations. L'objectif à atteindre devrait être de reconnaître les droits existants en vertu de la législation internationale, notamment celle régissant les droits de l'homme. Cet objectif n'a aucun lien direct avec la reconnaissance d'autres droits, tels que les droits à la culture, à l'autodétermination culturelle et au développement. Il ne s'agit pas d'instaurer un régime éthique, mais plutôt un régime d'octroi de droits. Le fondement de cette protection ne doit être ni éthique ni économique, mais se trouve plutôt dans le domaine des droits. La délégation a appelé l'attention sur l'Observation générale n° 17 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, qui reconnaît que les communautés ont droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique, et a fait en particulier référence au paragraphe 15 de l'Observation générale. Elle a déclaré que la protection internationale des expressions culturelles traditionnelles devrait contribuer à la concrétisation de ces normes en matière de droits de l'homme.

127. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que les systèmes de protection de la propriété intellectuelle peuvent être utilisés et adaptés pour satisfaire aux besoins réels des communautés, y compris leurs préoccupations tant économiques que non économiques, afin

de définir les expressions qui sont des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ou s'y rattachent. Dans ces conditions, les objectifs en matière de protection au titre de la propriété intellectuelle pourraient également s'appliquer à la créativité communautaire ou personnelle. Lors d'une réunion de représentants des communautés locales et autochtones qui s'est tenue durant cette session, les États-Unis d'Amérique avaient écouté avec beaucoup d'attention la présentation faite par le Arts Law Centre of Australia, qui a apporté aux participants du comité des éléments utiles pour mieux se rendre compte des efforts pratiques qu'ils déploient afin d'aider les créateurs autochtones à utiliser les mécanismes juridiques existants pour protéger leurs œuvres. Ils ont également pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des actions engagées récemment par l'Australie pour adapter la doctrine du droit moral et du droit d'auteur aux questions touchant la créativité collective. Les États-Unis d'Amérique ont aussi estimé que le comité doit continuer d'élaborer et de formuler des objectifs de politique générale précis visant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Parmi les objectifs poursuivis en matière de politique générale, il faut citer : promouvoir des conditions propices au respect des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, et encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation authentiques fondées sur la tradition. Au cours des précédentes sessions et grâce au ferme appui du Secrétariat, le comité a accompli des progrès notables dans l'identification et la formulation d'une large gamme d'objectifs de politique générale précis visant à protéger, préserver et promouvoir les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Parmi ces objectifs figurent : l'importance de promouvoir des conditions propices au respect des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, contribuer à la préservation et à la sauvegarde des expressions culturelles traditionnelles, et encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation authentiques fondées sur la tradition. Les États-Unis d'Amérique estiment que la fixation de ces objectifs n'est pas simplement une technique utile pour faciliter les délibérations au sein du comité. Au contraire, les travaux du comité sur le cadre de politique générale concernant la préservation, la promotion et la protection expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore constituent un instrument fort utile pour les décideurs, aux échelons national, régional et international. Les États-Unis notent que plusieurs États membres de l'OMPI, à partir des travaux du comité, prennent des mesures en vue de répondre à des questions et des préoccupations précises s'agissant de la préservation, de la promotion et de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Toutefois, il reste encore à faire au niveau international. De l'avis des États-Unis, le comité devrait continuer à apporter une contribution positive à la dimension conceptuelle de la préservation, de la promotion et de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les États-Unis d'Amérique sont également persuadés que le comité peut apporter un concours précieux en obtenant un accord sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs à l'échelon international. Il s'agit d'une première étape décisive pour trouver une solution à ces questions.

128. La délégation du Japon a indiqué qu'il est estimé que la protection des droits de propriété intellectuelle devrait s'étendre aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore afin de reconnaître leur valeur commerciale. Cette opinion, toutefois, ne permet pas de formuler des motifs qui justifient pourquoi ces expressions devraient être protégées. Si l'objet de la protection de la propriété intellectuelle des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est de corriger les iniquités du développement économique, ou assurer le développement durable de certaines communautés en fournissant une nouvelle ressource financière, il faudrait examiner la question de savoir si cette protection constitue ou non un bon moyen d'atteindre ces objectifs. L'attention devrait se porter sur le

fait que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore n'est pas une simple question de politique économique et que ses ramifications en matière d'impact sur le développement culturel sont assez vastes. Aujourd'hui, l'objectif essentiel d'un système de protection de la propriété intellectuelle est d'encourager les créateurs en protégeant leurs créations et à dynamiser culture et société. Dans ce contexte, le droit à une protection ne devrait être valide que pour une durée limitée aux fins d'encourager l'utilisation par des tiers au profit du développement et d'assurer l'équilibre entre les intérêts des titulaires de droits et les intérêts publics. Toutefois permettre à une seule génération de bénéficier des avantages découlant des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, qui sont depuis longtemps transmises, pourrait soulever des problèmes. En outre, les générations n'auraient aucun avantage financier à maintenir et transmettre ces expressions, une fois expiré le droit de propriété intellectuelle. Une autre opinion veut que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soient protégées comme des droits moraux afin de protéger des valeurs encouragées depuis longtemps au sein d'une population autochtone ou d'une communauté locale. Si la protection des droits moraux devient applicable aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, les titulaires de droits devraient être protégés contre tous actes qui portent atteinte à leurs droits moraux. Il reste toutefois à déterminer quels sont les actes constitutifs d'une atteinte portée aux droits moraux. Il faut se garder, par souci d'éthique pour l'ensemble de la société, d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui portent un préjudice moral à une communauté, de même que toutes remarques désobligeantes sur l'appartenance à une race, une religion ou sexuelle. Toutefois la prudence s'impose pour essayer d'établir un système de droits de propriété intellectuelle ou droits analogues qui détourne de ce type d'actes, car toute règle inutilement stricte contre les modes d'expression risque de nuire à la liberté de parole ou au développement culturel. Pour toutes atteintes graves aux droits moraux, la protection que confère le Code civil ou d'autres législations plus générales est applicable, même s'il n'existe pas de protection des droits de propriété intellectuelle. Toutefois la prudence s'impose pour essayer d'établir un système de droits de propriété intellectuelle ou droits analogues qui détourne de ce type d'actes, car toute règle inutilement stricte contre les modes d'expression risque de nuire à la liberté de parole ou au développement culturel. Pour toutes atteintes graves aux droits moraux, la protection que confère le code civil ou d'autres législations plus générales est applicable, même s'il n'existe pas de protection des droits de propriété intellectuelle

129. La délégation de l'Indonésie a indiqué que les objectifs que l'on cherche à atteindre en accordant une protection des droits de propriété intellectuelle, sans préjudice de la possibilité de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des systèmes "*sui generis*", sont le droit moral et les droits économiques. Les droits économiques font non seulement référence à l'argent liquide, mais aussi à d'autres formes de recettes, qui peuvent engendrer la prospérité des communautés. Cela devrait être facilité par le système de propriété intellectuelle en vigueur et grâce au respect de la législation nationale. En ce qui concerne le rôle de l'État, il pourrait être celui de facilitateur régissant les droits économiques des communautés. Dans le même ordre d'idées, la délégation a estimé que les objectifs énoncés dans le document WIPO/GRTKF/11/4 (c) constituent une bonne base de discussion.

130. La délégation du Mexique a indiqué que le premier objectif était de promouvoir et de protéger la diversité culturelle ainsi que le patrimoine culturel matériel ou immatériel. Les expressions culturelles traditionnelles doivent être protégées contre toute déformation, mutilation ou autre modification apportée aux fins de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image de la communauté ou du peuple autochtone auquel elles appartiennent. On devrait en outre reconnaître aux communautés et aux peuples autochtones

le droit de s'opposer à l'utilisation de leurs expressions culturelles traditionnelles, si les personnes habilitées à représenter légalement ces communautés n'ont pas donné leur consentement libre, préalable, en connaissance de cause, y compris lorsque les communautés n'ont pas de représentation juridique.

131. La délégation du Canada a déclaré qu'avant de déterminer si une protection supplémentaire des droits de propriété intellectuelle ou protection *sui generis* doit être prévue pour les expressions culturelles traditionnelles et si cette protection devrait être accordée au titre d'un droit économique ou d'un droit moral, les États membres doivent se mettre d'accord sur les objectifs visés par la décision d'accorder une telle protection aux expressions culturelles traditionnelles. Un consensus sur les objectifs pourrait aussi enrichir le débat sur la question de savoir si l'on peut utiliser les mécanismes existants. En même temps, il importe de maintenir le maximum de souplesse afin que les diverses traditions légales des États membres soient respectées. La délégation a indiqué qu'elle soutiendrait la suggestion de la délégation de la Fédération de Russie selon laquelle la confrontation des données d'expérience nationales contribuerait au débat. Les communautés peuvent avoir des objectifs différents quand elles cherchent à "protéger" leurs expressions culturelles traditionnelles : préservation, promotion de la diversité et promotion de la créativité et de l'innovation. À cet égard, de plus en plus de délégations s'accordent à reconnaître que l'objectif principal devrait être de prévenir "l'appropriation illicite". Le Canada partage le souci de prévenir "l'appropriation illicite" et l'utilisation impropre des expressions culturelles traditionnelles. Il reconnaît également la complexité de la notion "d'appropriation illicite". En même temps, en définissant son objectif commun à propos des expressions culturelles traditionnelles, le comité devrait tenir compte de l'impact que cet objectif peut avoir sur les utilisateurs et sur l'intérêt public en général, notamment des domaines où le droit de propriété intellectuelle peut avoir une incidence sur d'autres initiatives de politique générale importantes.

132. La délégation du Brésil a estimé qu'il est nécessaire de prendre des mesures internationales afin de prévenir l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et que le système international de la propriété intellectuelle devrait résoudre efficacement ce problème d'appropriation illicite. En ce qui concerne la question à l'examen, l'objectif visé est précisément de prévenir l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et d'empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle non autorisés. D'autres objectifs seraient également atteints moyennant l'établissement d'une protection adéquate et efficace au niveau international. Parmi ces objectifs figurent la protection de l'environnement, la promotion du développement durable, le respect des valeurs spirituelles et morales des communautés traditionnelles et autochtones, la prévention de l'extinction culturelle de ces communautés et le renforcement d'un marché international de produits qui favorisent un environnement durable. Il est par conséquent indispensable d'établir un instrument international afin de garantir aux communautés la titularité des droits collectifs sur leur patrimoine culturel et leurs expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Cet instrument international doit exiger le consentement préalable donné en connaissance de cause afin de garantir l'accès autorisé à ces expressions et le partage des avantages qui en découlent. Le comité doit également examiner d'autres mesures concrètes, sans préjudice de la possibilité pour les membres de décider d'accorder une protection par un système "*sui generis*". À cet égard, le projet d'objectif énoncé dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/4(c) constitue une base d'examen pertinente, tout particulièrement l'objectif xii) visant à empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle sans autorisation.

133. La délégation de la Thaïlande a indiqué qu'en ce qui concerne la question de savoir qui devrait bénéficier d'une protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, le détenteur des droits sur les expressions protégées devrait être bien entendu la communauté qui les a créées, préservées, revivifiées et/ou régénérées. Certaines expressions traditionnelles ou du folklore peuvent toutefois être considérées comme appartenant à différentes communautés : locales, régionales, intercommunales, nationales ou même transfrontalières, auquel cas tous les niveaux de ces communautés doivent bénéficier de la protection. On doit toujours indiquer l'origine du créateur, qu'il s'agisse d'un corps collectif ou d'un individu, et tenir des consultations avec les parties prenantes avant d'utiliser les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore en dehors de ces communautés traditionnelles. En outre, la délégation a déclaré partager l'opinion d'un orateur précédent selon laquelle les avantages devraient inclure des éléments autres que les droits économiques. La plupart des communautés traditionnelles thaïlandaises accordent une importance égale à la reconnaissance des valeurs morales et spirituelles et au respect de leurs droits et de leur dignité, en tant que détentrices de traditions précieuses. Cela devrait aussi être expressément indiqué dans les modalités relatives à la protection. Concernant la question 3, la délégation considère que la protection a pour objectif essentiel de protéger les expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation abusive et appropriation illicite, qu'elles soient d'ordre moral, spirituel ou économique, et de les préserver. Néanmoins, dans certains cas, les communautés possédant ou détenant les droits ne connaissent pas bien leurs droits ou ne sont pas suffisamment conscientes de la nécessité de préserver leurs traditions ou du fait que leurs traditions sont utilisées de façon inappropriée ou usurpée; dans ce cas, l'objectif devrait être d'assurer une protection préventive. Pour y parvenir, les meilleures mesures préventives consistent à renforcer les capacités de la communauté et à dispenser une formation à ses membres afin de faciliter leur prise de conscience et de les encourager à élaborer un code de conduite approprié tenant lieu de mécanisme interne pour protéger leurs traditions contre le déclin, l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite.

134. La délégation de l'Australie a estimé que le premier pas essentiel dans la conception de toute approche de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore à traiter comme protection des droits de propriété intellectuelle est de déterminer les objectifs de politique générale et les principes directeurs. Il pourrait s'avérer nécessaire de recourir à un large éventail d'instruments de politique pour atteindre les objectifs de politique générale émanant des nombreux contextes des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Une telle approche peut être préférable à une approche "passe-partout". Les États membres doivent être libres de choisir d'utiliser des instruments de politique particulièrement adaptés à leur situation. Il est généralement admis que la protection de la propriété intellectuelle et ses droits économiques ont pour but d'encourager et de protéger la créativité. L'Australie reconnaît que les régimes actuelles de propriété intellectuelle jouent déjà un rôle important dans la conservation et la protection de certaines catégories d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore exprimées sous une forme tangible. L'Australie estime que l'ampleur du problème lié à l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore devrait faire l'objet d'un examen plus approfondi pour être mieux compris. Compte tenu de l'ampleur et de l'utilité des travaux effectués à ce jour par le comité, il pourrait être à présent souhaitable de centrer le débat sur certains sujets d'inquiétude particuliers considérés comme les plus préoccupants afin d'analyser l'ensemble complet des moyens possibles d'y répondre.

135. La délégation de Nouvelle-Zélande considère que les objectifs à atteindre devraient être les suivants: i) prévenir l'appropriation illicite, l'utilisation impropre et la distorsion des expressions culturelles traditionnelles; ii) favoriser et encourager des pratiques plus

respectueuses par les particuliers et les organisations qui désirent utiliser les expressions culturelles traditionnelles, conformément aux lois et protocoles coutumiers liés à ces expressions; iii) renforcer l'application des lois et protocoles coutumiers liés aux expressions culturelles traditionnelles et en donner acte; iv) assurer l'attribution appropriée des droits de propriété intellectuelle par la reconnaissance des contributions des expressions culturelles traditionnelles à la créativité et à l'innovation; v) promouvoir de façon juste et équitable le partage des avantages (économiques ou autres) découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles; vi) reconnaître la responsabilité collective liée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Certains observateurs et États membres ont indiqué qu'il peut exister une tension entre les modèles occidentaux ou européens de loi et les conceptions mondiales et entre les lois et coutumes autochtones et les conceptions mondiales. La transformation de la culture en produit commercial peut être vue comme un exemple de cette divergence perçue. L'un des principes à suivre lorsque l'on accorde la protection aux expressions culturelles traditionnelles doit être d'établir un équilibre satisfaisant pour tous entre les conceptions et les attentes conflictuelles concernant l'utilisation de ces expressions. Cela va également dans le sens des objectifs de promotion de la liberté intellectuelle et artistique, de la recherche et des échanges culturels dans des conditions équitables et du renforcement de la certitude, de la transparence et de la confiance mutuelle. On peut citer d'autres objectifs accessoires mais importants : i) susciter une prise de conscience, aux niveaux national et international, des questions d'interface entre les expressions culturelles traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle (notamment par l'éducation et les pratiques optimales); ii) aider les communautés autochtones et locales à préserver, développer et promouvoir leurs expressions culturelles traditionnelles et appuyer leurs structures traditionnelles de création, préservation et transmission; iii) aider à sauvegarder et à promouvoir l'intégrité et la diversité culturelles; iv) favoriser l'établissement de relations de travail positives afin de susciter ou de renforcer le respect mutuel, la confiance et la coopération; v) assurer la compatibilité avec les autres droits correspondants des communautés autochtones et locales internationales et promouvoir le respect et l'application de ces droits; vi) promouvoir le respect et l'application des droits des communautés locales et autochtones nationales. La délégation a également fait sienne l'intervention de l'Australie selon laquelle les membres du comité doivent conserver une certaine souplesse afin d'adapter leur système à la réalité nationale.

136. La délégation du Soudan a exprimé son appui sans réserve à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Il faut mobiliser un soutien politique et social et s'assurer que les communautés traditionnelles connaissent bien leurs droits en vue d'accroître la diversité créative et culturelle et de permettre aux communautés autochtones d'exploiter leurs productions culturelles et d'en tirer un profit. La délégation a lancé un appel en faveur d'une mise en commun des données d'expérience sur les moyens de protection à l'échelle internationale.

137. La délégation de l'Iran (République islamique d') a estimé qu'il était nécessaire de respecter certains principes pendant la mise en œuvre de la protection à l'égard des expressions culturelles traditionnelles. À cet égard, un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, y compris les régimes *sui generis* de protection des expressions culturelles traditionnelles, devraient contenir des clauses exigeant : i) le renforcement de l'innovation des détenteurs de droits, ii) le respect des valeurs spirituelles et intellectuelles, iii) la préservation du droit moral et des droits économiques des communautés autochtones, iv) le respect du principe du consentement préalable, et v) le droit d'accès des populations aux avantages économiques générés par le folklore.

138. La délégation de l'Italie a indiqué qu'en ce qui concerne la nature des droits à accorder pour les expressions culturelles traditionnelles, elle souscrit à la déclaration faite par la délégation du Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Elle a tenu à souligner que les autorités nationales doivent encourager les communautés à protéger leurs expressions culturelles traditionnelles en recourant à la protection conventionnelle de la propriété intellectuelle prévue au niveau national, chaque fois que cela est possible. Par ailleurs, elle a jugé utile de rappeler les dispositions déjà en vigueur dans le cadre juridique international, notamment l'article 6*bis* de la Convention de Berne qui protège le droit moral qu'un auteur détient sur chacune de ses œuvres, plus particulièrement, les œuvres appartenant au domaine public. Quant aux droits économiques relatifs à ces œuvres, il incombe aux juridictions nationales de les protéger d'une manière efficace et économique. La délégation s'est également référée à la protection accordée aux interprétations et exécutions d'expressions du folklore conformément au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

139. La délégation du Yémen a estimé que l'accent devait être mis sur la spécificité locale inhérente à chaque communauté locale afin qu'elle puisse tirer des avantages de ses expressions culturelles traditionnelles au sein d'un même État, qui s'attacherait à développer des systèmes et à élaborer des lois en vue d'empêcher l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite de ces expressions.

140. La délégation du Maroc pense que l'on entend par patrimoine culturel traditionnel, le patrimoine humain relatif à un grand nombre de personnes concernées par l'exploitation des créations artistiques et folkloriques. Il est devenu nécessaire de disposer de normes internationales permettant de gérer l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles au niveau international. Sans reconnaissance de ce patrimoine culturel et des détenteurs des droits qui l'ont transmis de génération en génération, il est impossible de préserver ou de protéger les expressions culturelles traditionnelles contre toute utilisation illicite. Il faut veiller à ce que les détenteurs des droits puissent jouir de la reconnaissance de leurs droits économiques; ils auront alors la certitude de pouvoir engager des actions, de diffuser les expressions culturelles traditionnelles faisant partie de leur patrimoine et d'en tirer des profits. La délégation a appuyé la déclaration faite par l'Algérie au nom du groupe des pays africains, réaffirmant qu'il est nécessaire de protéger ces expressions pour les diffuser légalement au niveau international.

141. Le représentant du Arts Law Centre of Australia juge que les objectifs énoncés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constituent une base utile pour poursuivre les discussions. Parmi les objectifs essentiels visant les droits économiques et le droit moral figurent : i) la nécessité de préserver le patrimoine culturel autochtone de tout dommage et destruction, étant donné que tout dommage porté aux expressions culturelles traditionnelles est préjudiciable aux peuples autochtones eux-mêmes; ii) la reconnaissance de la plus value marchande des expressions culturelles traditionnelles augmente les pressions exercées sur les cultures autochtones et la probabilité d'une appropriation illicite; iii) le renforcement des protections encouragerait les meilleures pratiques et préviendrait les appropriations illicites; iv) les communautés autochtones devraient avoir le contrôle de la gestion des expressions culturelles traditionnelles. Les parties tierces voulant utiliser ces expressions culturelles traditionnelles devraient obtenir le consentement des détenteurs de droits autochtones et les avantages devraient être répartis entre les communautés autochtones; v) il faut que cesse l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles, que ces dernières soient enregistrées ou non. Les avantages ou la protection ne doivent pas être subordonnés à l'enregistrement. Enfin, bien que le Centre du droit des arts utilise, par l'intermédiaire de son

service intitulé “Artists in the Black”, le cadre juridique actuel pour accorder un certain niveau de protection aux expressions culturelles traditionnelles, le représentant a constaté qu’aucun délégué n’a émis l’idée qu’il est en mesure de garantir un niveau de protection suffisant. En fait, la protection que les cadres de protection existants sont à même d’apporter, est très limitée.

Question 4 : quelles formes de comportement à l’égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore pouvant faire l’objet d’une protection devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

142. La délégation de la Norvège a précisé que les travaux du comité avait une dimension internationale, bien qu’elle admette que différentes communautés et pays puissent avoir besoin d’une marge de manœuvre supplémentaire pour élaborer des solutions appropriées. Selon elle, il existe toutefois plusieurs problèmes communs qui réclament probablement une solution au niveau international. Comme elle l’a déjà dit, le comité a besoin que chacun sache quels sont les comportements considérés comme tombant dans le champ de l’appropriation illicite. Ce serait pour lui le seul moyen d’obtenir une protection appropriée et efficace contre l’appropriation ou l’utilisation abusive, et l’octroi de droits de propriété intellectuelle non autorisés. Au minimum, il faut empêcher toute exploitation sans autorisation des expressions culturelles traditionnelles en vue de se procurer des avantages économiques. Il faut de plus veiller à la mention de la source pour toutes les utilisations telles que la reproduction et la communication au public. Le comité devra définir les moyens de prévenir toute utilisation offensante de ces expressions.

143. La délégation de l’Inde a déclaré que toute appropriation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être considérée comme illicite et inappropriée, si l’une de ces expressions est acquise par le vol, la corruption, l’incitation à la corruption, la fraude, la déclaration mensongère, la tromperie, l’abus de confiance ou le non-respect d’obligations fiduciaires. L’acquisition d’informations, y compris l’enregistrement à des fins commerciales tel que radiodiffusion, télétransmission, publicité, sans que les détenteurs et les utilisateurs traditionnels de ces expressions culturelles traditionnelle ou expressions du folklore aient préalablement donné leur consentement en connaissance de cause, est en elle-même synonyme d’appropriation illicite. Cela comprend également la divulgation non autorisée d’expressions culturelles traditionnelles secrètes ou à caractère sacré. La commercialisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sans le versement d’une compensation appropriée et juste, doit également être considérée comme un acte illicite et inacceptable. Une rémunération équitable doit être versée aux communautés concernées. Seul l’établissement d’un instrument international juridiquement contraignant permettra d’y parvenir.

144. La délégation de l’Indonésie a estimé qu’il serait essentiel d’intégrer une disposition stipulant que toute acquisition, appropriation ou utilisation d’expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par des moyens déloyaux ou illicites constitue un acte d’appropriation illicite. Bien que l’article 3 du document WIPO/GRTKF/11/4(c) constitue, selon elle, une solide base de négociation, elle a également mis l’accent sur certains actes jugés inacceptables ou illicites, qui impliquent l’utilisation de ces expressions, notamment ceux : 1) commis sans l’autorisation de la communauté concernée; 2) commis sans avoir reçu l’autorisation écrite de la communauté concernée; 3) qui donneraient une mauvaise impression de la communauté concernée; 4) qui induiraient pour la communauté concernée le sentiment de ne pas être respectée. La délégation a indiqué que les mesures

mentionnées dans le document WIPO/GRTKF/11/4(c) devraient également concerner tout changement de forme des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

145. La délégation des États-Unis d'Amérique a estimé qu'il restait beaucoup à faire pour cerner les modes de comportement spécifiques à l'égard des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore considérées comme inacceptables ou illégales par les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles. Pour faire avancer un débat soutenu, ciblé et animé sur ces questions, il conviendrait que le comité étudie toute une série de comportements jugés inacceptables ou illégaux par les peuples autochtones, les communautés traditionnelles et autres communautés culturelles, y compris les nombreux exemples déjà cités dans les documents du comité. Il a été noté qu'une utilisation insultante, dégradante et/ou culturellement et spirituellement offensante des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est un mode de comportement considéré comme inacceptable ou illégal par les peuples autochtones, les communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles. Les États-Unis d'Amérique ont fait remarquer que ces comportements offensants sont étroitement liés à des groupes et des communautés culturels spécifiques et qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux au cas par cas pour que chacun comprenne mieux de tels comportements offensants. Ils ont encouragé le comité, en se fondant sur ces éléments factuels, à approfondir sa compréhension de ces préoccupations en examinant en détail les mécanismes existants, y compris les mesures juridiques, relevant ou non de la propriété intellectuelle qui sont disponibles pour traiter ces questions ou préoccupations particulières. Il serait alors en mesure de déceler d'éventuelles lacunes dans les mécanismes en vigueur aux échelons interne ou international pour aborder les questions ou préoccupations particulières. Enfin, Les États-Unis d'Amérique ont fait observer que les États membres n'avaient pas trouvé de terrain d'entente sur les questions fondamentales relatives à la protection, promotion et préservation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Grâce aux enseignements tirés de l'expérience acquise au niveau national, ils restent cependant fermement résolus à engager le débat animé et robuste qui s'impose pour surmonter ces différences.

146. La délégation du Canada a fait observer que les communautés et les particuliers à travers le monde tirent traditionnellement partie des matériels, idées et autres aspects de la culture les uns des autres et les combinent avec les leurs. Dans certains cas, ces actions peuvent être considérées comme des actes positifs "d'appropriation" qui ne préoccupent pas les particuliers et les communautés. Toutefois, il peut arriver que les particuliers et les communautés considèrent de tels actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles comme une "appropriation illicite". Comme le Canada l'avait dit plus tôt, on perçoit la complexité de la notion d'"appropriation illicite"; par ailleurs, un certain nombre de membres ont fait observer que l'interprétation de cette notion varie suivant les personnes. Si l'"appropriation illicite" doit être le principal objectif des travaux à venir du comité, il faudrait alors, selon lui, consacrer plus d'efforts à réunir un consensus sur les modes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui constituent une "appropriation illicite".

147. La délégation du Japon a réaffirmé que les comportements inacceptables ou illégaux varient selon les types de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Comme il a été mentionné au point 3, elle estime qu'aucun motif précis ne justifie la raison pour laquelle ces expressions peuvent bénéficier d'une protection de la propriété intellectuelle. Le Japon se préoccupe tout particulièrement de l'élargissement de cette protection aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il faut se garder, par souci d'éthique pour l'ensemble de la société, d'utiliser les expressions

culturelles traditionnelles ou expressions du folklore qui pourraient porter un préjudice moral à une communauté, de même que toutes remarques désobligeantes sur l'appartenance à une race, une religion ou sexuelle. Toutefois la prudence s'impose pour essayer d'établir un système de droits de propriété intellectuelle ou droits analogues qui détourne de ce type d'actes, car toute règle inutilement stricte contre les modes d'expression risque de nuire à la liberté de parole ou au développement culturel. En outre, pour définir tous actes inacceptables ou illégaux, il conviendrait d'entreprendre une enquête pour déterminer quels sont les préjudices découlant de ces actes.

148. La délégation de l'Éthiopie a précisé que ce point ne doit pas faire référence aux "comportements" proprement dits, mais aux actes d'une certaine nature, comme cela est mentionné avec précision à l'article 3 du document WIPO/GRTKF/11/4(c). Elle éprouve un certain malaise à la lecture du terme "inacceptable", qui relève, selon elle, du jargon imprécis, non juridique. Le terme "illégal" lui semble être une dénomination appropriée. Ce qui caractérise certains aspects des expressions culturelles traditionnelles, c'est leur oralité. Le fait d'assujettir la protection des expressions culturelles traditionnelles à l'enregistrement et à la notification, grâce au mécanisme de protection que constitue le consentement préalable donné en connaissance de cause, pourrait provoquer l'érosion de ces expressions et servir d'excuse à leur non-reconnaissance.

149. S'exprimant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, la délégation du Portugal a indiqué que la plupart des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont dans le domaine public et que lesdites expressions jouent, à maintes occasions, un rôle dans le processus de création actuel en matière culturelle, qui implique parfois leur utilisation de bonne foi. Étant donné que dans une société de communication, la création d'œuvres culturelles est fondée sur l'établissement d'un dialogue, d'échanges de vues en la matière, les formes d'utilisation négatives sont une question qui mériterait d'être approfondie. Dans le présent contexte, la définition de l'expression "appropriation illicite" semble nécessiter une étude plus poussée.

150. La délégation de l'Algérie, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a estimé que parmi les comportements considérés comme inacceptables à l'égard des expressions culturelles traditionnelles pouvant prétendre à une protection, devraient figurer :

- i) l'appropriation illicite; ii) l'utilisation déloyale et abusive; iii) les actes pouvant constituer un dénigrement et l'irrespect; iv) la déformation; v) les comportements contraires aux législations nationales, régionales et internationales en vigueur ; vi) la suppression, sous quelque forme que ce soit, des droits des détenteurs de savoirs traditionnels; vii) la rétention des résultats de la recherche axée sur les ressources génétiques émanant des expressions culturelles traditionnelles; viii) la violation des règles concernant la confidentialité et le caractère sacré qui régissent les pratiques se rapportant aux expressions culturelles traditionnelles et le respect de ces dernières; ix) la divulgation d'informations protégées sans l'autorisation des détenteurs de savoirs traditionnels.

151. La délégation de Nouvelle-Zélande a appuyé l'observation formulée par la délégation du Canada sur cette question. D'après les données d'expériences actuelles fournies par la Nouvelle-Zélande, les modes de comportement jugés inacceptables à l'égard des expressions culturelles traditionnelles devraient inclure : i) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles sans consultation adéquate des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles ou sans leur permission; ii) la reproduction, adaptation et commercialisation sans autorisation et sans partage des avantages (économiques ou autres) entre les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. Néanmoins, beaucoup reste à faire pour définir

l'expression "adaptation" des expressions culturelles traditionnelles et quel est le sens voulu du terme "avantage", comme la délégation l'a indiqué au point 2; iii) utilisation des expressions culturelles traditionnelles contraire aux lois et pratiques coutumières et aux protocoles relatifs aux expressions culturelles traditionnelles ou irrespectueux de ces lois, pratiques et protocoles; iv) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles d'une façon insultante, dégradante ou culturellement ou spirituellement choquante; v) la fabrication, l'importation/exportation et/ou la vente de souvenirs traditionnels factices comme "autochtones" ou "authentiques" et la représentation erronée d'expressions culturelles traditionnelles quant à leur intégrité; ou la tentative d'association et de commercialisation de produits et de services d'une façon pouvant amener les consommateurs à supposer raisonnablement que les détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles appuient ou approuvent le produit ou service en question; vi) l'accès non autorisé à des expressions culturelles traditionnelles sacrées secrètes, telles que sites funéraires ou objets ayant une signification spirituelle et culturelle, et divulgation de ces expressions culturelles traditionnelles; vii) le non-respect de l'obligation de reconnaître ou de donner acte de la source d'une innovation ou d'une création fondée sur la tradition et des détenteurs de ces expressions culturelles traditionnelles; viii) le non-respect de l'obligation de reconnaître ou de donner acte de la contribution des expressions culturelles traditionnelles à l'innovation et à la créativité; ix) l'attribution erronée ou impropre de droits de propriété intellectuelle à propos d'expressions culturelles traditionnelles et de leurs adaptations. La délégation a réaffirmé que la création d'ouvrages ou d'inventions qui sont des adaptations ou des formes dérivées d'expressions culturelles traditionnelles, est un mode de comportement qui nécessite une analyse complémentaire afin de déterminer ce qui devrait être jugé inacceptable ou illégal.

152. La délégation de la Chine estime que le principal objectif visé par l'octroi aux expressions culturelles traditionnelles d'une protection au titre de la propriété intellectuelle est de prévenir l'utilisation abusive et de promouvoir l'innovation. La délégation s'est montrée favorable à la protection des expressions culturelles traditionnelles grâce à divers moyens efficaces, tels que l'application du droit de la propriété intellectuelle, du droit coutumier et du droit de la concurrence. Elle a estimé que les formes de comportement suivantes doivent, à tout le moins, être considérées comme inacceptables ou illégales : 1) reproduction, publication, adaptation, radiodiffusion, interprétation et exécution publiques, diffusion, ou location non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles, ou de leurs formes dérivées; 2) utilisation d'expressions culturelles traditionnelles sans indication de la source; 3) déformation, mutilation, dénigrement, utilisation dégradante ou outrageante ou autre actes similaires à leur égard.

153. La délégation du Brésil a indiqué qu'il convient de trouver des solutions appropriées, efficaces et fiables à l'échelle internationale aux problèmes que posent l'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au sein du système de la propriété intellectuelle. En ce qui concerne la question 4, l'appropriation frauduleuse doit être considérée comme illégale et inacceptable, notamment lorsque cet acte est commis en recourant aux mécanismes relatifs à la propriété intellectuelle. D'autres actes doivent également être considérés comme illégaux et inacceptables tels que les actes dérogatoires susceptibles d'offenser les valeurs spirituelles et culturelles de la communauté. La délégation est consciente que la condition relative au consentement préalable devrait figurer comme principe fondamental et mécanisme central dans tout système international de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En fait, le consentement préalable donné en connaissance de cause est un moyen efficace pour savoir si un acte constitue une appropriation illicite. Elle a donc indiqué que le projet de disposition figurant à

l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constituerait une base de discussions appropriée et longuement mûrie tant que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore ne sera pas subordonnée à l'enregistrement et à la notification.

154. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que l'on avait dégagé toute une série de comportements considérés comme inacceptables et illégaux des documents précédents, notamment: reproduction, adaptation et commercialisation consécutive sans autorisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, sans partage des avantages économiques; utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sous des formes qui sont insultantes, dégradantes ou culturellement et spirituellement; accès à des matériels sacrés ou secrets, diffusion et utilisation de ces matériels, sans autorisation; appropriation de langues traditionnelles; fixations sans autorisation d'interprétations ou d'exécutions en direct des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et actes consécutifs liés à ces fixations; appropriation de la réputation ou du caractère distinctif des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par évocation d'un produit traditionnel authentique, par utilisation d'indications trompeuses ou fallacieuses quant à l'authenticité ou l'origine, ou par adoption de leurs méthodes de fabrication ou de leur "style"; omission de reconnaître la source de la création ou de l'innovation fondée sur les traditions; et octroi de droits de propriété industrielle erronés sur les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi que sur les œuvres dérivées de ces expressions. La délégation a fait observer que ces points avaient été examinés par le passé, mais peut-être pas de manière suffisamment approfondie; en conséquence, le comité devrait, en se fondant sur ce qui précède, approfondir sa compréhension de ces préoccupations en examinant en détail les mécanismes existants, y compris les mesures juridiques (droits de propriété intellectuelle et autres droits) et non juridiques, qui sont disponibles pour traiter ces questions ou préoccupations particulières. Il serait alors en mesure de déceler d'éventuelles lacunes dans les mécanismes en vigueur aux échelons interne ou international pour aborder les questions ou préoccupations particulières.

155. La délégation du Mexique a déclaré que toute distorsion, mutilation ou autre modification apportée aux fins de porter préjudice aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore développées et perpétuées au sein d'une communauté ou d'un peuple autochtone, ou aux fins de nuire à la réputation ou à l'image de la communauté, du peuple autochtone ou de la région auxquels appartiennent ces expressions est jugée illégale et inacceptable. Le fait de ne pas mentionner la communauté, le peuple autochtone ou la région auxquels appartiennent ces expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore dans une information, représentation, publication, communication ou utilisation de quelque forme que ce soit est jugée illégale et inacceptable. Elle s'est en outre associée aux autres délégations qui sont favorables à ce que l'on débattenne de la façon dont il conviendrait d'intégrer le principe du "consentement préalable donné en connaissance de cause" dans la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

156. La délégation du Burkina Faso a répondu à la déclaration faite par la délégation du Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres en faisant observer qu'en Europe la plupart des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore se trouvent souvent dans le domaine public et que leur protection pourrait faire obstacle à la création. Elle a estimé que la situation du folklore varie d'un pays à l'autre. Néanmoins, de telles divergences ne devraient pas empêcher de parvenir à un compromis par l'adoption d'un texte commun. Dans le cadre d'un instrument juridique, ce compromis, pourrait consister à

retenir les cas où, dans un pays donné, une de ces expressions serait tombée dans le domaine public conformément aux us et coutumes de la communauté concernée.

157. La délégation du Maroc a insisté sur la nécessité de protéger le caractère traditionnel des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. C'est la raison pour laquelle elle considère tout comportement rompant avec le cadre coutumier au profit de la commercialisation comme inacceptable et illicite. Au nombre de ces comportements figurent ceux visant à diffuser, radiodiffuser, copier ou traduire illégalement des expressions culturelles traditionnelles. Tous ces types de comportement devraient nécessiter une autorisation préalable, à défaut de laquelle, ils constitueraient une "exploitation illicite". Lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont divulguées, il serait équitable d'en indiquer la source en citant le nom de la communauté et de la région dont elles émanent puisqu'elles sont considérées comme étant à l'origine des savoirs et de la culture.

158. Le représentant du Conseil Same a réaffirmé que l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre un point de départ acceptable pour la poursuite du débat sur ce point. Il a d'autre part souligné que pour des raisons culturelles ou autres, il peut s'avérer impossible de satisfaire la condition exigeant que les expressions culturelles traditionnelles fassent l'objet d'un enregistrement en vertu du principe de "consentement préalable, libre et en connaissance de cause". Le Conseil Same a estimé que la délégation du Brésil a contribué de manière significative à la formulation de l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) grâce à ses observations sur la liste de questions figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a). Comme la plupart des délégations l'ont indiqué dans leur intervention, le droit moral, et particulièrement le droit de s'opposer à toute appropriation illicite, pourrait probablement jouer un plus grand rôle dans la protection des expressions culturelles traditionnelles, en comparaison des droits de propriété intellectuelle classiques. Néanmoins, toute protection appropriée des expressions culturelles traditionnelles doit conférer des droits patrimoniaux et comprendre, par exemple, des mesures destinées à protéger les populations autochtones contre l'utilisation de certains éléments de leur culture à des fins commerciales, l'exploitation commerciale des expressions culturelles traditionnelles par des personnes étrangères à leur communauté, dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à leur droit moral, tel qu'on l'entend dans le contexte de la propriété intellectuelle. Le représentant a déclaré de surcroît qu'il était impératif que les expressions "articles signifiants sur le plan culturel" et "appropriation illicite" soient comprises sous l'angle de la culture et de la population dont les expressions culturelles traditionnelles sont protégées. La protection des expressions culturelles traditionnelles, telle qu'elle est exposée en détail par le représentant du Hokotehi Moriori Trust d'un point de vue autochtone consiste en grande partie à défendre l'identité culturelle des peuples autochtones. Toute utilisation d'éléments de leurs cultures qui ne serait pas assimilée à une appropriation frauduleuse au sens classique de la propriété intellectuelle, pourrait toutefois être préjudiciable à leurs cultures. Le fait que la peuple same ait partagé une grande partie de ses territoires traditionnels avec la population non same, suite à la colonisation, constitue un exemple parlant. Pour survivre en tant que peuple autochtone, il a fallu absolument qu'ils défendent et préservent les frontières culturelles les séparant des populations non same, en réservant l'utilisation de leurs dénominations culturels aux seuls Same. Lors du récent concours pour le titre de Miss Monde, Miss Finlande avait choisi de porter une tenue traditionnelle Sami pour la soirée. Si un tel comportement ne doit pas être nécessairement assimilé à une appropriation illicite au sens classique de la propriété intellectuelle, il n'en demeure pas moins qu'il est culturellement offensant, favorise une oblitération des frontières entre les cultures same et finlandaises, et contribue à plus long terme à l'assimilation des peuples same dans la société finlandaise. Un tel acte devrait par conséquent être interdit dans un système assurant une protection adéquate des expressions

culturelles traditionnelles. C'est ainsi que le droit moral lié aux expressions culturelles traditionnelles et aux expressions collectives doit être compris. Le Conseil Same a fait siennes les observations formulées précédemment par la délégation de l'Éthiopie indiquant que la protection des expressions culturelles traditionnelles doit être en conformité avec les normes en matière de droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, le Conseil Same a encouragé tout particulièrement les participants du comité et le Secrétariat à étudier l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'observation générale sur le même article, qui soulignent que les dispositions ont non seulement une dimension individuelle, mais aussi une dimension collective, et stipulent en conséquence que les peuples et les communautés autochtones détiennent des droits sur les œuvres collectives. Tout instrument international approuvé par le comité doit donc être conforme à cette disposition.

159. Le représentant du Arts Law Centre of Australia a déclaré que l'objectif premier devrait être la mise en place de toute une série de protections contre les comportements tombant sous le vaste champ de "l'appropriation illicite". Les droits et la capacité d'avoir accès à des voies de recours ne devraient pas supposer que les expressions culturelles traditionnelles ont été enregistrées. Ces comportements comprennent notamment : i) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles sans le consentement des dépositaires, telle que leur reproduction, adaptation, publication, interprétation ou exécution, radiodiffusion, communication au public; ii) la commercialisation des expressions culturelles traditionnelles sans partage des avantages du point de vue financier; iii) l'atteinte aux expressions culturelles traditionnelles; iv) le dommage causé aux expressions culturelles traditionnelles ou leur destruction; v) le défaut d'attribution des expressions culturelles traditionnelles à des dépositaires ou leur attribution incorrecte; vi) la divulgation de matériels secrets et sacrés; et vii) les fixations en direct d'interprétations ou exécutions et de cérémonies sans consentement.

160. Tout en souscrivant à ce que le représentant du Arts Law Centre of Australia avait déclaré, le représentant d'Amauta Yuyay a fait remarquer qu'un nombre gigantesque de touristes ayant visité la fameuse place des ponchos à Otavalo (Équateur), l'avaient fait par le truchement de sociétés multinationales. Ils se sont contentés de faire une visite rapide de la place ancestrale, de prendre des milliers de photos, et de faire des achats au pas de course en profitant des remises. Autrement dit, la relation entre les touristes et les autochtones est fondée uniquement sur l'argent et souffre d'un manque d'humanité; le sens des responsabilités à l'égard du patrimoine culturel est inexistant et les Amauta se sentent meurtris, en tant que population autochtone, par cette relation. Le représentant a indiqué qu'il est donc nécessaire de créer des instruments de protection visant à protéger le patrimoine en vue d'établir une relation plus prometteuse entre les parties intéressées visitant la région, qu'il s'agisse de touristes ou de sociétés multinationales. Il a donc proposé que la relation s'appuie sur un nouveau concept touristique – EDUTOURISM – qui assurerait la formation à travers le tourisme.

161. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust s'est associé à la déclaration faite par le représentant du Conseil Same qui estime que l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constitue un point de départ approprié pour élaborer des mécanismes de protection contre l'appropriation illicite. Un certain nombre d'États membres ont indiqué la nécessité de poursuivre les travaux et réclament que le comité fournisse des exemples d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles. Il a invité ces États membres à relire le rapport de la mission d'enquête établi par le Secrétariat en 1998 et a également encouragé les États membres pour lesquels ce point reste flou de lire les nombreuses propositions présentées par les groupes de populations autochtones, au cours des

sept dernières années. Il a aussi invité instamment ces parties à consulter plusieurs autres documents tenus à leur disposition par le Secrétariat, qui a relevé divers exemples d'appropriation illicite des expressions culturelles traditionnelles provenant de toutes les régions du monde, qui concernent les peuples autochtones. Le représentant a cité le cas d'une femme installée sur l'Île Chatham et dirigeant une entreprise touristique qui souhaitait faire fabriquer une série de tasses à l'effigie d'un Moriori. Le représentant a affirmé que l'impression de ces images sur une tasse ferait offense à la culture du peuple Moriori. Parmi les peuples polynésiens, ses ancêtres sont les seuls à graver l'image d'une personne décédée sur un arbre vivant comme moyen de communiquer avec elle et de faire revenir son esprit dans son pays natal. Ainsi, ces gravures de visages humains qui revêtent une grande importance pour le peuple Moriori, sont actuellement disponibles dans le domaine public. Le représentant a également mentionné une autre personne, qui s'était rendue aux Îles Chatham en 1957 pour faire une esquisse des 2000 visages existants et les a publiés dans un livre. D'un point de vue juridique, il n'y a rien que l'on puisse faire pour prévenir ces actes. Le peuple Moriori a tenu néanmoins, à préciser que ces images leur confèrent des droits de propriété intellectuelle et des droits culturels. Étant donné que ces images ont toujours une signification spirituelle et culturelle particulière, toute personne qui souhaiterait utiliser ces images ou d'autres, devrait préalablement solliciter le consentement en connaissance de cause du peuple Moriori. À supposer que cette personne tire quelque avantage commercial de cette utilisation agréée, elle serait alors tenue de verser une redevance. Ces exemples montrent à ceux des États membres qui ont toujours une incertitude quant à l'origine des peuples autochtones, d'où ces peuples viennent. Le représentant a réclamé la mise en place, à l'échelle nationale et internationale, d'un mécanisme susceptible de rassurer les populations et de réprimer toute utilisation culturellement inappropriée ou appropriation illicite de leurs expressions culturelles traditionnelles. Il a ajouté que le Hokotehi Moriori Trust souscrit à l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux contraignants pour la simple raison que, même si la Nouvelle-Zélande a adopté une loi sanctionnant de telles infractions, le peuple Moriori est en mesure de les prévenir au niveau international. Seul un instrument international contraignant leur donnera les moyens d'empêcher ces actes d'être commis. Le représentant a fait part de ses démêlés personnels avec Lego International, qui avait apposé des noms Maori sur ses jouets en plastique. La première réaction de cette société a été de déclarer qu'elle ne faisait rien d'"illégal". Le représentant ayant toutefois fait remarquer qu'il est moralement, éthiquement et culturellement inapproprié d'utiliser des noms Maori, Lego a alors décidé de ne plus fabriquer aucun jouet portant des noms Maori sans avoir préalablement obtenu le consentement en connaissance de cause de cette population autochtone. Le représentant a constaté qu'il était possible d'élaborer des mécanismes. Il faut néanmoins faire preuve de bonne volonté car le régime de propriété intellectuelle actuellement en vigueur ne semble pas assurer une protection indispensable pour répondre aux inquiétudes exprimées par les peuples autochtones.

162. Le représentant du Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a déclaré que l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des expressions culturelles traditionnelles constituent des actes offensants pour la communauté Ogiek, susceptibles d'avoir des répercussions physiques et spirituelles sur son système cosmique. Il a suggéré de mettre en œuvre un mécanisme de recours adéquat afin de protéger les expressions culturelles traditionnelles, et de dédommager les parties ou communautés détenant ces expressions, en cas d'utilisation abusive. Il faudrait par ailleurs établir des cartes culturelles pour déterminer le degré d'utilisation des expressions culturelles traditionnelles qui nécessiterait une consultation et une participation préalables des communautés.

163. La délégation de la Thaïlande a déclaré qu'il s'agissait d'une question complexe étant donné que les traditions et le sens du décorum varient d'une communauté à l'autre. Pour obtenir une protection internationale, le comité devrait toutefois examiner cette question sous deux angles. Vue sous l'angle de la propriété intellectuelle, la délégation a estimé que la protection prévue par les instruments internationaux existants devrait être adaptée pour inclure l'utilisation non autorisée, la déformation, le non-partage des avantages qui devraient revenir aux détenteurs des droits et englober toutes les modes de comportements jugés illégaux, au sens où l'entendent toutes les parties concernées. Le deuxième angle d'approche est plus complexe dans la mesure où il implique de déterminer quels sont les actes jugés inacceptables. Ici, vient se greffer la question de la protection des droits spirituels et du droit moral qui devrait s'appliquer à tout comportement caractérisé par l'irrespect, les insultes, les moqueries ou l'indifférence à l'égard du code de conduite, de la dignité culturelle des communautés traditionnelles ou des droits de l'homme. La délégation a estimé que les communautés qui ont droit de bénéficier d'une protection, devraient être encouragées à élaborer leurs propres codes de conduite ou lois coutumières en vue de constituer un système *sui generis* de protection, qui serait reconnu par l'instrument international.

164. Le représentant de Mouvement indien "Tupaj Amaru" a relaté son voyage en Bolivie, au Pérou, et sur les hauts plateaux près de la frontière chilienne. Un ancien de la tribu Quechua l'a guidé dans sa visite du site sacré de cette communauté. La population lui a paru hésitante en raison d'expériences passées négatives avec des anthropologistes, qui s'étaient rendus sur ces sites pour mieux connaître les traditions communautaires. Il était donc difficile de visiter le lieu dans la mesure où les communautés s'efforcent de sauvegarder leur patrimoine, qui ne peut être assimilé à une marchandise susceptible d'être achetée ou vendue. Il s'agissait tout simplement d'un cas de violation des droits coutumiers des peuples autochtones. Le représentant a précisé que les anthropologistes et les chercheurs s'étaient rendus coupables de trafic d'objets sacrés appartenant aux populations autochtones et aux communautés locales. Citant également d'autres exemples concernant le Mexique et les Aztèques, il a demandé au comité de prendre les mesures qui s'imposent pour protéger le patrimoine culturel et intellectuel des peuples autochtones dans la mesure où ces objets semblent faire constamment l'objet d'un détournement à tous les niveaux.

Question 5 : les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?

165. La délégation de la Nouvelle-Zélande signale que certains éléments ne résultant pas d'une activité intellectuelle et du patrimoine au sens plus large, tels que les restes humains et les langues, sont généralement exclus de la définition des expressions culturelles traditionnelles de l'OMPI. Dans certains cas, de tels éléments de la culture traditionnelle pourraient être usurpés, utilisés de façon inappropriée ou représentés de façon erronée dans le contexte de la propriété intellectuelle et devraient donc être inclus dans l'analyse. La délégation se réfère à ce qu'elle a déclaré au titre de la question 4, à savoir que la création d'ouvrages ou d'inventions qui sont des adaptations ou des dérivés des expressions culturelles traditionnelles est une forme de comportement qui nécessite un complément d'analyse afin de déterminer ce qui doit être jugé inacceptable et où des exceptions ou des limitations pourraient être imposées dans le contexte de la propriété intellectuelle. Les exceptions et limitations actuelles au système de propriété intellectuelle comprennent une quantité importante d'expressions culturelles traditionnelles qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir une protection. Il faudrait prévoir de nouveaux mécanismes *sui generis* et/ou droits pour combler cette lacune de la protection. Sans une analyse approfondie et une discussion de cette question et de ce qu'elle implique pour les États membres, les populations

autochtones et les communautés locales, il serait difficile d'évaluer pleinement quelles exceptions ou limitations devraient faire l'objet de mécanismes et/ou droits pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. La délégation estime qu'il serait inapproprié de ne faire état que des types actuels d'exceptions et de limitations aux droits liés à la propriété intellectuelle dans la réponse à cette question. Ces exceptions et limitations devraient également être étayées par les lois, protocoles et usages coutumiers liés aux expressions culturelles traditionnelles, ainsi que par des objectifs et des principes humanitaires et écologiques plus larges.

166. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, déclare qu'il s'agit là de l'une des questions clés. Les Africains estiment que tout instrument juridique devrait établir un équilibre tenant compte des intérêts de toutes les parties en cause. Certaines délégations ont soulevé des questions et exprimé des préoccupations légitimes. La délégation de l'Algérie appuie la déclaration présentée par la délégation du Burkina Faso dans sa réponse à la déclaration formulée par la délégation du Portugal au nom de la Communauté européenne et de ses États membres. Dans le même ordre d'idées, le groupe des pays africains estime que tout instrument international doit comporter des exceptions. En revanche, il ajoute qu'il est également certains droits qui doivent être pleinement respectés. Les exceptions doivent être autorisées de manière à créer un équilibre. Le groupe des pays africains estime que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne doit pas nuire à la possibilité pour leurs détenteurs de continuer à les pratiquer, les échanger, les utiliser et les transmettre dans le contexte des savoirs traditionnels. L'autre exemption devrait être l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles pour le bien du public. Le groupe des pays africains accepte également certaines exemptions à des fins non commerciales telles que pour l'enseignement, la recherche, l'utilisation personnelle ou privée, la critique ou l'analyse, la présentation de nouvelles ou d'actualités et la réalisation d'enregistrements et de reproductions à inclure dans des archives ou un inventaire aux fins exclusives de sauvegarder le patrimoine culturel, pour autant que ces exceptions ne sont pas choquantes pour les communautés intéressées et qu'elles ne nuisent pas à leurs intérêts.

167. La délégation de la Fédération de Russie déclare que les dispositions relatives aux limitations ou aux exceptions pourraient être formulées avec précision après les dispositions concernant les buts de la protection des expressions culturelles traditionnelles (question 3) et après que les actes illicites ayant trait aux expressions culturelles traditionnelles (question 4) ont été clarifiés. La délégation propose que la protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles ne se limite pas à la liberté d'accès aux valeurs culturelles, aux droits culturels des citoyens, fondée sur la préservation et le développement de la spécificité culturelle des peuples, les échanges culturels, l'étude, la recherche et l'utilisation privée.

168. La délégation de l'Inde déclare que, comme pour tous autres droits de propriété intellectuelle, il doit y avoir des exceptions et des limitations aux droits accordés aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore, car les mécanismes de protection n'ont pas pour but de restreindre exagérément l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore. Ce qu'il faut, ce sont des garanties contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive et des moyens de procurer un revenu économique mérité à ceux qui préservent et développent ces expressions culturelles traditionnelles et ces expressions du folklore. À cet égard, la formulation proposée à l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une base de réflexion adéquate.

169. La délégation du Canada estime qu'il est encore prématuré de se pencher sur la question des exceptions ou limitations aux droits liés aux expressions culturelles traditionnelles,

compte tenu du fait que leur nature et leur portée dépendent d'un certain nombre de facteurs, tels que la portée de la matière à protéger et le type de protection offerte aux expressions culturelles traditionnelles. En outre, les exceptions et limitations inappropriées et administrativement inefficaces ou inefficaces risqueraient d'étouffer la créativité et l'innovation. Autrement dit, il faudra tenir compte de l'incidence de ces exceptions ou limitations sur les créateurs, les inventeurs, les utilisateurs et sur le public lors des discussions.

170. La délégation de l'Éthiopie souscrit pleinement à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Se référant à l'article 5.3) du document WIPO/GRTKF/11/4(c), la délégation estime que la critique ou l'évaluation est un exercice dépendant et qu'elle est entreprise comme méthode d'enseignement et d'apprentissage ou de recherche, commerciale ou non, ou de compte rendu ou encore, dans le cadre de procédures juridiques. C'est pourquoi la délégation estime inappropriée son inclusion comme justification d'exceptions ou de limitations. Cela dit, elle estime que l'article 5 offre une base solide pour des délibérations futures. Elle se réfère au commentaire sur le premier paragraphe de l'article 5, qui dispose "qu'une protection trop stricte peut étouffer la créativité, la liberté artistique et les échanges culturels". La délégation estime que l'innovation et les échanges culturels devraient profiter aux communautés traditionnelles elles-mêmes. Il ne faut pas perdre de vue que les principes sur lesquels reposent la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, d'une part, et l'encouragement à l'innovation et aux échanges culturels, de l'autre, sont différents. La protection des expressions culturelles traditionnelles est née du fait que les communautés traditionnelles ont des droits. L'innovation et les échanges culturels doivent être traités différemment. La délégation estime que l'innovation et les échanges culturels, malgré leur importance, ne devraient fonctionner comme des limitations à ces droits. En ce qui concerne la fabrication d'enregistrements et d'autres reproductions d'expressions culturelles traditionnelles aux fins de les inclure dans des archives ou un inventaire visant à protéger le patrimoine culturel non commercial, la délégation estime que la conservation des expressions culturelles traditionnelles par l'établissement d'inventaires ou d'archives conférerait la responsabilité de cette protection principalement à l'État dont relèvent ces communautés. Elle ne peut envisager de situation où de telles mesures de conservation pourraient être prises à l'échelon international sans un engagement multilatéral. En revanche, elle estime qu'il serait aussi très difficile d'accepter des situations où un inventaire, même dressé à des fins non commerciales, serait établi hors du cadre des communautés culturelles traditionnelles sans leur consentement et sans l'engagement de l'État sur le territoire duquel elles se trouvent. Si cela devait se produire, on assisterait partout à une prolifération de centres d'archives non commerciaux autoproclamés où l'accès échapperait au contrôle de ces communautés. Comment une communauté locale pourrait-elle protéger son folklore dans une bibliothèque dont la création ne serait pas fondée sur le consentement de la communauté elle-même et ouverte dans une région éloignée d'elle? C'est pourquoi la délégation recommande que les inventaires, collections ou tous travaux d'archivage soient exclus de la liste des limitations ou des exceptions.

171. La délégation du Portugal, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, estime que si l'on crée un instrument de protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore comportant la création de droits, il faut prévoir des exceptions et des limitations.

172. La délégation des États-Unis d'Amérique partage le point de vue de la délégation du Canada selon lequel il est trop tôt pour que le comité entreprenne un débat focalisé sur les "exceptions et limitations attachés aux droits à des expressions culturelles traditionnelles et

des expressions du folklore susceptibles d'être protégées". Elle estime premièrement que, telle qu'elle est posée, cette question pourrait pencher dans une direction donnée qui ne serait pas justifiée à ce stade des délibérations du comité car il n'y a pas de consensus sur une approche fondée sur des droits pour traiter les questions et préoccupations concernant les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore. Deuxièmement, une telle discussion pourrait avoir pour effet involontaire de polariser le débat et de bloquer ainsi les travaux du comité plutôt que de les faire progresser. D'un point de vue général, le comité devrait continuer de s'efforcer d'identifier l'ampleur des mécanismes qui existent pour répondre à certaines questions et préoccupations soulevées en son sein, ainsi que les lacunes perçues de ces mécanismes, y compris les exceptions et limitations appropriées et applicables. Une fois identifiés les mécanismes propres à répondre à une question ou à une préoccupation donnée concernant les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore à protéger, le comité serait alors en mesure d'évaluer les limitations et exceptions correspondantes.

173. Selon la délégation de l'Iran (République islamique d'), l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une bonne base de discussion. La délégation estime que les actes ne nécessitant pas de permission devraient être clairs. Entre autres exemples de tels actes pourraient figurer l'enseignement, l'usage personnel, l'utilisation du folklore pour créer un nouvel ouvrage et une utilisation partielle. Néanmoins, la protection ne devrait pas accorder un monopole aux détenteurs des droits qui empêcherait le public d'avoir accès à ces expressions culturelles traditionnelles et à ces expressions du folklore. Il faut trouver un équilibre dans un tel instrument comme dans tout autre instrument contraignant. D'une façon générale, la délégation s'associe à la Déclaration prononcée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains.

174. La délégation de l'Arabie saoudite demande qui aurait le droit de décider des exceptions. Quel devrait être le rôle des détenteurs et des propriétaires du patrimoine visé dans ce contexte? La délégation estime que les exceptions en cas d'enseignement pourraient être utilisées à bon, mais aussi à mauvais escient. Il en serait de même de certains autres éléments du texte, tels que les critiques ou les évaluations. C'est pourquoi la délégation estime que le comité devrait définir plus clairement et plus précisément les mesures dans ce domaine.

175. Pour la délégation du Brésil, l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles/d'expressions du folklore est un problème mondial qui appelle une réponse mondiale. Cette réponse doit être satisfaisante, efficace et solide et devrait émaner du système international de droits de propriété intellectuelle. Le Brésil estime qu'un instrument international de protection des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore devrait comprendre des dispositions sur les limitations et les exceptions. Ces limitations et ces exceptions pourraient être invoquées lorsque l'intérêt du public est en jeu, lorsqu'il s'agit de sauvegarder les cas d'utilisation non commerciale et respectueuse, notamment aux fins d'enseignement et d'apprentissage ou aux fins de critique ou d'évaluation. Le Brésil reste convaincu que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est une question suffisamment solide et réfléchie et que ce comité pourrait et devrait s'engager dans une discussion de fond sur les droits à accorder et les exceptions et limitations pertinentes. Il reconnaît que le comité débat déjà des projets de dispositions énoncées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) depuis quelques années et que ces projets sont le fruit d'efforts et de débats de fond au sein du comité. C'est pourquoi le Brésil estime que l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une base de discussion adéquate, solide et réfléchie.

176. La délégation de l'Indonésie déclare que l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une bonne base de discussion. La délégation estime que les exceptions ou limitations doivent également inclure les questions suivantes : i) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore dans le contexte de l'éducation, la science et la santé publique, conformément à la législation nationale tout en veillant à ce que cette utilisation ne se fasse pas à des fins commerciales et ne porte pas préjudice au détenteur de ces expressions culturelles traditionnelles et expressions du folklore. Cette utilisation devrait également citer l'origine de ces expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et être respectueuse de leur détenteur; ii) dans le cas de membres de la communauté, ceux-ci pourraient utiliser librement ces expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore au sein de leur communauté dans leur contexte traditionnel ou coutumier; iii) en cas d'utilisation au sein d'une juridiction nationale, cette utilisation devrait avoir l'agrément du détenteur desdites expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et iv) les individus qui ont conçu ces expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans leur cadre coutumier devraient être autorisés à en exploiter les droits d'auteur. À cet égard, le droit coutumier ou l'État pourrait exiger qu'ils remplissent les conditions de consentement préalable en connaissance de cause, de divulgation de l'origine et de partage des avantages avec la communauté.

177. La délégation du Japon a fait siennes les déclarations faites par la délégation du Canada et par la délégation des États-Unis d'Amérique et a réitéré sa conviction que toutes les raisons justifiables de protection des droits de propriété intellectuelle attachés aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore n'ont pas été clairement identifiées et suffisamment expliquées. À cet égard, le Japon se déclare sérieusement préoccupé. Le Japon n'est pas en mesure d'engager des pourparlers sur les droits ou la protection, mais lorsqu'il s'agit de l'examen des exceptions et des limitations, il estime qu'il conviendrait de veiller à l'équilibre entre les intérêts des détenteurs de ces droits et l'intérêt public, étant entendu que cet intérêt pourrait varier selon la forme de la protection et la portée des actes illégaux visés.

178. La délégation de la Thaïlande se félicite que des exceptions aux droits soient envisagées à ce stade. Bien qu'il soit peut-être trop tôt pour entrer dans les détails, la délégation estime qu'il serait utile d'entendre les points de vue des diverses délégations. Dans son principe, la délégation estime que des exceptions devraient être autorisées dans les cas où elles pourraient aller dans le sens de l'intérêt du public ainsi que des intérêts des communautés traditionnelles elles-mêmes. Ces exceptions ne doivent pas nuire aux traditions des communautés et pourraient être autorisées, par exemple, aux fins d'éducation et de transmission aux jeunes générations, ou pour l'étude et la recherche scientifique, ou encore, pour l'établissement d'un inventaire national. Toutefois, en règle générale, il conviendrait toujours de procéder à des consultations avec les détenteurs des droits et, dans la mesure du possible, d'obtenir leur consentement et d'encourager leur participation.

179. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" estime que les interventions des délégations des États-Unis d'Amérique, du Portugal et du Japon équivalent à opposer un veto au débat. D'une façon générale, un instrument contraignant à l'échelle internationale comporterait des droits et des obligations dont les pays occidentaux ne veulent pas. Le représentant appuie la déclaration de la délégation du Brésil selon laquelle dans le contexte de la mondialisation, la protection du patrimoine culturel nécessiterait une réponse mondiale. Il demande au comité d'étudier, d'approuver et de soumettre toutes ces questions à l'Assemblée générale de l'OMPI. Il estime également qu'il devrait y avoir des limitations et des

exceptions pour des raisons d'utilisation à but non lucratif ou conforme à l'intérêt public, sous réserve du consentement préalable des populations autochtones.

180. La délégation du Maroc s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation souligne l'importance de cette question et la nécessité d'offrir une protection. Elle reconnaît qu'un certain nombre d'actions ont été entreprises depuis des années et que de nombreuses propositions formulées offrent une bonne base. Tous ces efforts sont inscrits dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c). Les exceptions concernant l'apprentissage et le fait de citer des sources dans un contexte commercial permettraient d'établir l'équilibre nécessaire entre, d'une part, la reconnaissance des droits des détenteurs de ces droits et, d'autre part, les exceptions et limitations, afin de faciliter l'accès à ce patrimoine.

181. La délégation de la Chine souligne la nécessité de prévoir des limitations ou des exceptions dans un système *sui generis* de protection des expressions culturelles traditionnelles. La délégation estime que la protection des expressions culturelles traditionnelles ne devrait pas nuire à la dissémination culturelle et à l'innovation. La délégation remercie le Secrétariat de son travail constructif et estime que les dispositions pertinentes du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offrent une bonne base à la poursuite des délibérations. La délégation estime en particulier que des limitations et des exceptions devraient être établies, à condition que : 1) la protection des expressions culturelles traditionnelles ne nuit pas à l'utilisation de ces expressions par les membres de la communauté, conformément à leurs lois ou pratiques coutumières; 2) sous réserve de l'indication requise de la source, des exceptions soient établies dans les cas suivants : a) utilisation aux fins de la recherche scientifique ou de l'éducation; b) utilisation aux fins d'étude, recherche ou appréciation personnelle; c) utilisation aux fins de diffusion de nouvelles ou d'informations d'actualité; d) utilisation par des organes d'État dans l'exercice de leurs fonctions; e) utilisation aux fins d'archives ou d'inventaire; et f) utilisation pour la sécurité nationale; et 3) des licences obligatoires puissent être appliquées à l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles sous la forme d'adaptation.

182. La délégation du Nigéria s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Le Nigéria estime que la détermination des limites des droits et la bonne définition des exceptions offertes sont devenues une question à deux volets qui préoccupe vivement les détenteurs et les utilisateurs de droits de propriété intellectuelle. La délégation admet que cette reconnaissance ne s'est pas toujours manifestée de la façon la plus équilibrée dans le cas de droits de propriété intellectuelle classiques. En fait, elle a souvent été définie étroitement, alourdissant le poids du système pour les pays utilisateurs, dont beaucoup figurent parmi les pays en développement ou les pays les moins avancés. Néanmoins, la délégation reste convaincu que pour que les droits servent vraiment les intérêts de la société, il faut non seulement qu'ils opèrent pour le bien des propriétaires légitimes mais aussi, par nécessité, qu'ils servent mieux l'ensemble de la communauté. Les expressions culturelles traditionnelles deviennent de plus en plus des matières premières à utiliser dans d'autres domaines de création, notamment en musique, en littérature et dans d'autres formes d'expression artistique. Souvent, les emprunteurs tirent plus d'avantages commerciaux de travaux dérivés que les détenteurs d'origine des expressions culturelles traditionnelles. Tout en reconnaissant que les expressions culturelles traditionnelles nécessitent un traitement spécial, la délégation estime que les exceptions et limitations devraient tenir compte de la nature même des expressions culturelles traditionnelles et de la manière dont elles sont utilisées dans le cadre des activités journalières des communautés concernées et d'autres parties intéressées. Cependant, quand on définit les limitations et les exceptions applicables

aux expressions culturelles traditionnelles, il faut veiller à ne pas éroder les expressions culturelles traditionnelles même que l'on cherche à protéger car les expressions culturelles traditionnelles sont une matière très fragile qui a souffert de nombreuses années de négligence et d'abus. C'est pourquoi la délégation appuie pleinement la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, qui va dans le sens des termes de l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c). Cette formulation offrirait une bonne base à un examen plus approfondi de cette question. La délégation croit savoir qu'à ce stade, il est prévu de clore la liste d'exceptions. Comme on l'a vu dans d'autres domaines concernant les droits de propriété intellectuelle, les exceptions et limitations sont toujours sujettes à réexamen à mesure que la société se heurte à de nouveaux défis. La délégation ne considère pas le débat sur les éventuelles limitations et exceptions comme prématuré, compte tenu du fait que le comité, même sous la forme d'un échange de questions et de réponses, envisage déjà la possibilité d'un certain type de protection. Toutefois, conformément à l'avis qu'elle a déjà exprimé selon lequel l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une bonne base à un examen plus approfondi, la délégation est prête à poursuivre le débat avec les autres délégations afin d'en améliorer le texte. Le Nigéria a des lois pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore qui prévoient aussi des exceptions et des limitations. Certaines de ces exceptions ont trait à l'utilisation aux fins d'éducation et à des utilisations à titre d'illustration dans une œuvre originale à droit d'auteur ou sous forme d'emprunt d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore pour créer des œuvres originales ou pour les utiliser incidemment. La délégation estime que des exceptions spéciales devraient être prévues à l'intention des ressortissants d'un pays où les expressions culturelles traditionnelles en question sont considérées comme faisant partie du patrimoine national. Elle estime également que lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont utilisées hors de leur contexte traditionnel, la source devrait en être citée de façon adéquate.

183. Le représentant du Arts Law Centre of Australia déclare que l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre un bon point de départ. En ce qui concerne l'histoire de l'appropriation d'expressions culturelles traditionnelles par les universitaires et les institutions culturelles, telles que musées, galeries et archives, le représentant craint qu'il ne se pose de problèmes si l'on autorise des exceptions pour : i) la recherche ou l'étude à des fins non commerciales; et ii) l'inclusion dans les archives, bibliothèques, musées et galeries. Il faut prévoir la mise en place de moyens de contrôle adéquats à l'intention des populations autochtones avant d'autoriser de telles exceptions.

184. La délégation du Soudan s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation note également, toutefois, la nécessité de maintenir un certain équilibre afin d'éviter de trop longues discussions sur le besoin de protection. Elle souligne que les campagnes de promotion liées au tourisme et les concours de beauté dépendent pour beaucoup des expressions culturelles et folkloriques et que les populations autochtones devraient avoir une part des avantages matériels et moraux découlant de ces activités.

185. La délégation du Mexique estime que l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) pourrait servir de base à un débat sur ce sujet.

186. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust déclare que : 1) les conditions de consentement préalable en connaissance de cause devraient être exigées à l'article 5.a)iii) parce qu'il estime qu'il serait préférable d'avoir des mesures préventives que d'attendre qu'un délit soit commis envers une "communauté concernée"; 2) les mots "sans restriction"

devraient être supprimés de l'article 5.b) et remplacés par utilisation "appropriée" conformément aux coutumes et aux pratiques traditionnelles. Le représentant se réfère à la déclaration faite par la délégation du Japon où cette délégation se déclarait non convaincue de la nécessité de protéger les expressions culturelles traditionnelles en utilisant les droits de propriété intellectuelle ou tout autre moyen. Le représentant demande pourquoi, après sept ans, le Japon pose encore cette question. Il se demande si la délégation a écouté ce que les populations autochtones disaient ou si elle n'a pas lu toutes les informations figurant dans les documents du comité expliquant de façon très détaillée pourquoi les expressions culturelles traditionnelles avaient besoin de protection. Il déclare que, malgré tout le respect qu'il porte à la délégation du Japon, la position de cette délégation n'est pas crédible.

187. La délégation de l'Ukraine déclare que, lorsque l'on se réfère aux règles conventionnelles applicables aux droits d'auteur et à l'utilisation légale de la question des droits d'auteur, cela comprend également les exceptions qui offrent les moyens d'utiliser librement ces droits. Compte tenu du fait que l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore est une tendance spécifique et que sans l'utilisation de trésors nationaux d'une valeur inestimable, le développement des nations est impossible, il importe d'examiner de près la question de la libre utilisation de la matière et du libre accès à cette matière lorsque l'on examine les questions relatives à l'utilisation illicite des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore.

Question 6 : quelle devrait être la durée de la protection?

188. La délégation du Canada estime qu'il est encore trop tôt pour se pencher sur la question de la durée de la protection, car cette durée devrait dépendre du type de protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles. L'approche envisagée et les facteurs pris en compte diffèreraient selon que la protection serait conférée par une affirmation active des droits ou par des mesures défensives. En outre, le sens même du terme de protection pourrait dépendre d'un certain nombre de facteurs tels que le but de la protection, la portée de la matière à protéger et les exceptions correspondantes.

189. La délégation de l'Inde déclare que la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore devrait être illimitée comme celle des indications géographiques. La protection devrait être maintenue tant que les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore continueraient de répondre aux critères de protection.

190. La délégation de la Nouvelle-Zélande partage le point de vue du Canada selon lequel il est trop tôt pour aborder cette question et approuve également les éléments énumérés par la délégation du Canada, qui devraient faire l'objet d'un examen détaillé afin de permettre de bien cerner cette question. Les débats internes de la Nouvelle-Zélande avec les intéressés ont révélé que la protection des expressions culturelles traditionnelles devrait être perpétuelle ou durer jusqu'à ce qu'il ne reste plus personne qui soit *whakapapa* (qui ait un lien généalogique) par rapport à la source des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore, ou tant qu'il y aurait des *uri* (descendants) désireux de maintenir cette protection. La plupart des droits de propriété intellectuelle existants imposent des limites à ce que devrait durer la protection. Les parties prenantes Maori ont clairement indiqué que les considérations de croissance économique et/ou d'innovation ne sont pas les seules raisons d'imposer des limites à la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles. À ces considérations d'économie et/ou d'innovation devraient s'ajouter des considérations culturelles telles que les besoins et les aspirations d'ordre culturel des détenteurs

d'expressions culturelles traditionnelles, compte tenu de leurs coutumes et de leurs protocoles. Toutefois, certaines parties prenantes ont indiqué que la durée de tout type de protection économique accordée en rapport avec des expressions culturelles traditionnelles pourrait être plus courte, mais que les types de protection morale devraient être perpétuels, selon la définition donnée par les liens coutumiers avec ces expressions culturelles traditionnelles.

191. La délégation des États-Unis d'Amérique partage le point de vue de la délégation du Canada selon lequel il est trop tôt pour que le comité engage un débat centré sur la durée de droits éventuels concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore. Cette question semble également préjuger d'une issue particulière, ce qui ne facilite guère la progression des travaux du comité. Il existe trop de mécanismes pour la protection, la préservation et la promotion des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore. Certains des mécanismes qui pourraient préserver et maintenir ces expressions pourraient être de durée indéfinie; tel est le cas de la protection découlant d'une pratique traditionnelle ou d'obligations morales de la part d'un groupe culturel. En revanche, de nombreuses formes actuelles de protection des droits de propriété intellectuelle, par exemple, les droits d'auteur, sont de durée limitée. Elle rappelle les commentaires qu'elle a formulés précédemment, faisant valoir qu'un examen plus approfondi serait nécessaire sur certaines questions et préoccupations spécifiques concernant la protection, la promotion et la préservation des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, ainsi qu'une analyse de l'incapacité éventuelle des mesures en place à traiter ces questions et préoccupations avant que des solutions précises ne soient définies.

192. La délégation de l'Afrique du Sud, au nom du groupe des pays africains, déclare que l'article 6 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre un point de départ pour un examen plus approfondi. Le groupe des pays africains estime que les expressions culturelles traditionnelles devraient bénéficier d'une protection perpétuelle. Compte tenu du caractère particulier et intergénérationnel des expressions culturelles traditionnelles, les droits moraux et économiques des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles devraient durer tant que ces expressions culturelles traditionnelles restent partie intégrante de l'identité collective.

193. La délégation du Japon s'associe aux déclarations faites par les États-Unis d'Amérique et le Canada. Les raisons justifiées de prolonger la protection des droits de propriété intellectuelle aux expressions culturelles traditionnelles et aux expressions du folklore n'ont pas été clairement expliquées. À cet égard, le Japon tient à exprimer de sérieuses réserves. Le Japon n'est pas en mesure d'engager des pourparlers sur la durée de la protection, mais lors du débat sur la durée de la protection d'un droit de la propriété intellectuelle, il a été tenu compte de la nécessité de trouver un juste équilibre entre les intérêts des détenteurs des droits et l'intérêt public, encore qu'il soit clair qu'un tel équilibre peut varier dans la forme de la protection et la portée des actes illicites.

194. La délégation de l'Italie estime qu'il pourrait être utile de faire certaines distinctions sur le sens de certaines des interventions précédentes des autres délégations. En effet, si le comité songe à la protection des droits moraux, aucune limite de temps ne devrait alors être prévue – la délégation se réfère ici à l'article 6*bis* de la Convention de Berne. En revanche, si l'ouvrage n'est pas considéré comme matière relevant du domaine public, la délégation estime qu'il convient de fixer un délai à la protection. Dans ce sens, l'Italie se réfère une fois encore aux durées de protection établies par la Convention de Berne et définies aux articles 7 et 7*bis* de cette Convention. Elle estime que les durées définies dans ces articles pourraient s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles.

195. La délégation du Burkina Faso souligne que la règle contenue à l'article 6, paragraphe ii) du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) ne convient pas. Le texte de la disposition met fin à la protection lorsque les expressions du folklore qui étaient auparavant secrètes cessent de l'être. Comme la protection ne découle pas du caractère secret, il n'y a pas de raison d'attacher une telle conséquence à la divulgation.

196. La délégation de l'Égypte confirme le caractère dynamique des expressions culturelles traditionnelles, transmises de génération en génération et d'un individu à un ou plusieurs autres, tout en étant continuellement soumises à des modifications, additions et suppressions au gré des besoins collectifs et des pratiques de leurs détenteurs. Sans leur caractère dynamique, les expressions culturelles traditionnelles perdraient leur valeur, d'où le besoin de protection tant que ce caractère dynamique maintient les expressions culturelles traditionnelles en pratique et en circulation.

197. La délégation de la Fédération de Russie propose que la durée de la protection ne soit discutée de façon plus détaillée qu'une fois que les dispositions sur les buts et la portée de la protection auront été définies et clarifiées. À cet égard, elle souligne que comme les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont fondés sur des connaissances transmises de génération à génération, il n'y a aucune raison de discuter de la durée d'une protection qui ne peut être définie. Dans le cas des droits d'individus, tels qu'interprètes de chansons nationales appartenant aux populations autochtones, on applique la législation actuelle sur les droits connexes, et la durée de protection de cette interprétation est limitée et définie conformément à cette législation.

198. La délégation du Brésil reste convaincue que l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore est un problème mondial qui nécessite une réponse mondiale, et qu'il n'est pas trop tôt ou prématuré de tenter d'apporter une réponse. Elle reconnaît les efforts considérables consacrés par le comité à l'examen de la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore et estime que le comité détient tous les éléments nécessaires à la négociation d'un instrument international. La délégation estime que la protection ne devrait pas être limitée dans le temps. Du fait du caractère particulier des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, la protection devrait leur être accordée et devrait durer tant que ces expressions restent dans la tradition de la communauté. À ce propos, la durée de la protection ne devrait être fonction que de critères de protection. Une fois que des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore répondent à ces critères, la protection devrait leur être accordée sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à d'autres conditions, telles qu'un enregistrement préalable. Le texte de la disposition contenue à l'article 6 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une base suffisante pour débattre de cette question.

199. La délégation de l'Indonésie estime qu'il ne devrait pas y avoir de limitations à la durée de protection d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore, car ces expressions sont un élément important du patrimoine culturel de chaque nation, en particulier de la communauté qui les a créées et préservées. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), où il est mentionné que la protection "dure aussi longtemps qu'elles restent enregistrées ou notifiées, conformément à l'article 7", la délégation estime qu'il ne devrait pas y avoir de limitations à la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore fondées sur un système d'enregistrement. La protection ne devrait pas se limiter à l'enregistrement ou la notification, car les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore existaient déjà probablement il y a 100 ans. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la délégation

estime que la protection des expressions culturelles traditionnelles ou des expressions du folklore secrètes ne devrait pas se limiter aux aspects secrets mais que ceux-ci devraient être protégés tant que sont réunis les critères de protection.

200. La délégation du Nigéria s'associe à la déclaration faite par l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains sur la question 6. La délégation estime que ce serait éluder la question que de dire qu'il est prématuré de chercher à apporter des réponses à une question formulée clairement lors de la dernière session du comité. L'existence même d'expressions culturelles traditionnelles ferait de leur pérennité une option séduisante et plus appropriée. Toutefois, la délégation a fait observer, lors des cinquième et sixième sessions, qu'il n'y avait rien d'intrinsèquement mauvais ou contradictoire à définir les expressions culturelles traditionnelles dans une durée donnée, surtout pour celles qui n'ont qu'une importance ou une vocation commerciale. Cela pourrait aider à apporter un certain équilibre entre les intérêts concurrents des communautés d'origine et à améliorer la sécurité. La délégation est donc prête à s'engager plus avant sur la question de savoir s'il est souhaitable et faisable d'instaurer un double régime de durée, notamment sur la base des droits économiques et moraux, conformément à la suggestion de la Nouvelle-Zélande et de l'Italie. Enfin, la délégation ne souscrit pas à la description des expressions culturelles traditionnelles comme étant du domaine public car elles n'ont jamais joui d'une protection formelle.

201. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) estime que tant que la communauté continue de compter sur ses expressions culturelles traditionnelles, le texte devrait opter pour une plus longue durée de protection. Cela permettrait à la prochaine génération d'adapter les expressions culturelles traditionnelles aux besoins de sa subsistance.

202. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" se réfère à la proposition faite par la délégation du Canada estimant qu'il était trop tôt pour discuter de la durée de la protection. Il se demande si, après six ou sept ans de débat et de déclarations générales, le moment ne serait pas venu d'aborder une discussion de fond sur le point de savoir s'il faudrait opter pour une durée limitée ou illimitée. Il s'associe à la position de la délégation de l'Afrique du Sud sur les raisons pour lesquelles il ne devrait pas y avoir de limite à la durée. Il souligne que les peuples autochtones et les communautés locales, détenteurs et gardiens des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, sont éternels. Il s'interroge également sur l'applicabilité de la Convention de Berne pour la définition de la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles et se demande ce qui se passera dans 50 ou 100 ans, lorsque la durée de la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore aura expiré. Il estime donc que les détenteurs et les gardiens des expressions culturelles traditionnelles seront toujours là, et qu'il serait inapproprié que ces peuples perdent leurs droits car ces expressions culturelles traditionnelles et ces expressions du folklore sont une part de leur identité et de leur âme. Il ajoute que la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore ne doit pas être perçue en termes de marché, de profit selon la logique de l'économie de marché, mais plutôt du point de vue de l'existence même de l'homme, de sa mémoire et de son âme.

203. La délégation du Mexique a déclaré que, en ce qui concerne la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, bien qu'elle appuie la déclaration faite par la délégation du Brésil, compte tenu du fait qu'il n'était pas possible de parvenir à un consensus, elle souhaite réaffirmer son opinion selon laquelle la protection, aussi bien pour les savoirs traditionnels que pour les expressions culturelles traditionnelles, doit continuer aussi longtemps que le peuple ou la communauté autochtone continue d'exister,

et non pas uniquement tant que les expressions demeurent dans les traditions du peuple ou de la communauté autochtone.

204. La délégation de la Thaïlande s'associe à la position du groupe des pays africains. La délégation estime que la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore ne devrait pas être d'une durée limitée. Le texte de la disposition de l'article 6 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) devrait servir de base à la discussion. En particulier, l'article 6.ii) devrait être examiné en consultation avec les communautés traditionnelles.

205. Le représentant du Arts Law Centre of Australia estime que l'article 6 offre un bon point de départ une fois retirée l'exigence d'enregistrement qui ne convient pas pour nombre de communautés autochtones de régions reculées. La protection devrait être accordée à perpétuité ou tant que les communautés existent pour faire fonction de gardiens de leurs expressions culturelles traditionnelles.

206. La délégation de la Chine estime que tant qu'une expression culturelle traditionnelle particulière reste le signe ou le symbole d'une communauté traditionnelle ou locale, et tant que le lien existe entre l'une et l'autre, aucune limite de temps ne devrait être artificiellement imposée à la protection de l'expression culturelle traditionnelle. La délégation s'associe aux commentaires de la délégation du Burkina Faso concernant le texte de l'article 6.ii) et demande au comité d'apporter de nouveaux éclaircissements sur la durée de la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes. La délégation estime que l'article 6 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) constitue une bonne base pour un examen plus approfondi.

207. La délégation du Yémen estime que, à la différence des brevets ou des marques qui sont propriété personnelle, les expressions culturelles traditionnelles appartiennent aux peuples et aux communautés. Elle en conclut que la protection ne devrait pas être de durée limitée mais devrait plutôt durer tant que les expressions culturelles traditionnelles continuent de répondre aux critères de protection et de se transmettre d'une génération à l'autre.

208. La délégation du Maroc s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Les expressions culturelles traditionnelles diffèrent par leur nature des autres produits culturels car elles sont le résultat d'une transmission de génération à génération et sont donc éternelles. Ces communautés sont encore vivantes, et la protection devrait en tenir compte et être accordée à titre perpétuel.

209. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust déclare que, à la différence des marques, brevets et droits d'auteur, les expressions culturelles traditionnelles ne sont pas d'une durée limitée. Elles continuent de faire partie intégrante du maintien de la culture et de l'identité des peuples autochtones concernés. Comme le groupe des pays africains, il estime que la protection devrait être perpétuelle. La protection ne devrait pas se limiter aux expressions culturelles traditionnelles qui ont été enregistrées, parce que nombre de peuples autochtones vivent dans des communautés reculées. Dans le cadre de la plainte WAI 262, les tribus Maori ont présenté un certain nombre d'options et de modèles suggérés sur la façon dont les régimes de protection pourraient fonctionner dans la pratique. Le représentant invite les États membres qui n'ont pas une vision très claire des mécanismes de protection que recherchent les peuples autochtones à lire les nombreux ouvrages et documents qui ont été préparés par le comité et les études de cas pertinentes qui ont été soumises par les États et les peuples autochtones au cours des sept dernières années. Il suggère également que le Secrétariat dresse

la liste des documents et autres informations indiquant les travaux effectués à ce jour par le Secrétariat sur ces questions.

210. Le représentant d'Amauta Yuyay dit que la déclaration du représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" indique clairement qu'il est nécessaire de protéger les visions des peuples autochtones. Le représentant a écouté le récit des expériences de l'Association des femmes Inuit, y compris les références à la façon dont les femmes portent leurs enfants sur leurs épaules. Le représentant et les membres de sa famille de sept enfants ont toujours été portés par leur mère. Il appartient aux générations dont les mères avaient également été portées, ce qui contribuait à créer une relation plus étroite qui faisait honneurs aux membres plus âgés de la famille. De sorte que la protection devrait être perpétuelle car il s'agit de l'essence même de la vie de leur peuple.

Question 7 : dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

211. La délégation du Nigéria appuie la déclaration faite au nom du groupe des pays africains. La délégation désire attirer l'attention du comité sur l'excellent rapport des missions d'enquête de l'OMPI, qui montre clairement l'écart entre les buts du système classique des droits de propriété intellectuelle et les besoins et attentes des communautés concernées. Cela prouve de façon convaincante que le système actuel de droits de propriété intellectuelle n'a jamais été conçu pour les expressions culturelles traditionnelles et ne les protège pas suffisamment.

212. La délégation du Japon déclare qu'à ce jour, il n'existe aucun système de propriété intellectuelle au monde qui assure une protection directe aux expressions culturelles traditionnelles ou aux expressions du folklore. Cependant, dans certains cas limités, les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore peuvent bénéficier de la protection des systèmes existants tels que la loi sur les droits d'auteur, la loi sur les marques ou la loi sur la concurrence déloyale. Néanmoins, les problèmes suivants persistent. Aux termes de la loi sur les droits d'auteur, pour bénéficier de la protection accordée aux droits d'auteur, il faut faire preuve d'un certain degré d'originalité. Par ailleurs, on présume généralement que le titulaire des droits est un particulier, et bien qu'il existe des systèmes de cotitularité du droit d'auteur ou de droits d'auteur détenus par des personnes morales, il n'y a pas lieu de supposer qu'une communauté devienne directement titulaire d'un droit d'auteur. Les interprétations ou exécutions d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore peuvent faire l'objet d'une protection par des droits voisins, même si ces expressions interprétées ou exécutées ne peuvent être considérées comme des œuvres protégées par le droit d'auteur. Le droit d'auteur et les droits voisins bénéficient d'une durée de protection limitée. En vertu du droit des marques, un droit attaché à une marque vise à protéger les signes utilisés par un chef d'entreprise pour des produits et des services, mais ne concerne pas les expressions culturelles telles que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Il pourrait être possible de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore de façon indirecte en vertu d'un droit attaché à une marque. Pour être plus précis, si un tel droit peut être conféré à la marque d'un groupe détenant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, une marque peut être créée à l'aide de la marque du groupe. De plus, en ce qui concerne la protection des droits moraux, la législation sur le droit d'auteur peut les protéger lorsque les expressions culturelles traditionnelles ou les expressions du folklore sont considérées comme des œuvres protégées, et le code civil ou d'autres textes de droit commun peuvent également assurer leur protection en cas d'atteinte sérieuse au droit moral. En conclusion, la délégation estime qu'un juste équilibre a été

maintenu entre la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la protection du domaine public dans le système de propriété intellectuelle et d'autres lois. À ce stade, il n'y a aucun fossé perceptible entre le système actuel et les formes ou le niveau de protection nécessaires.

213. Pour la délégation de l'Inde, les lois traditionnelles sur les droits de propriété intellectuelle, telles que les lois sur le droit d'auteur ou la législation sur les dessins et modèles industriels, ne peuvent s'appliquer aux expressions culturelles traditionnelles car il est difficile d'établir l'originalité ou la nouveauté de ces expressions. Ce qu'il faut, c'est un nouveau groupe de droits de propriété intellectuelle qui englobe toutes ces formes de sagesse traditionnelle.

214. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, déclare que des progrès sensibles ont été réalisés dans la réduction des divergences et le rapprochement des opinions sur diverses questions. La convergence d'opinion qui se dégage est un signe encourageant de l'émergence d'un consensus. Sur la question 7, le groupe des pays africains estime que l'actuel système de droits de propriété intellectuelle n'offre pas une protection adéquate aux expressions culturelles traditionnelles. En revanche, dans certains cas précis, des éléments des expressions culturelles traditionnelles pourraient bénéficier d'une protection au titre du système de droits de propriété intellectuelle en place. Tout système de protection viable doit tenir compte du caractère communautaire, global et intergénérationnel des expressions culturelles traditionnelles. Les lacunes à combler sont les suivantes : i) le système actuel de droits de propriété intellectuelle ne reconnaît pas la paternité communautaire et intergénérationnelle; ii) le principe de durée va à l'encontre du caractère intergénérationnel et évolutif des expressions culturelles traditionnelles; iii) le système actuel de droits de propriété intellectuelle ne contient aucune disposition concernant les éléments sacrés/secs, spirituels et rituels des expressions culturelles traditionnelles.

215. La délégation des États-Unis d'Amérique estime que le comité continuer son travail d'identification et d'analyse de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour répondre aux questions et préoccupations particulières concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. Les succès enregistrés aux échelons national, régional et local pourraient servir de base à l'identification de "pratiques recommandées" et de modèles pour d'autres États membres et groupes culturels. Une approche aussi concrète devrait grandement faciliter l'établissement d'un consensus sur des objectifs réalisables. En particulier, les États-Unis d'Amérique estiment que le comité pourrait envisager des activités et des programmes, y compris des programmes régionaux et des instruments de formation, conçus pour faciliter l'échange de pratiques recommandées sur l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour répondre à des questions et préoccupations locales, nationales ou régionales particulières concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore, en s'inspirant, le cas échéant, des pratiques recommandées d'institutions culturelles. Les États-Unis d'Amérique estiment que l'examen de certains principes et doctrines de concurrence déloyale, contrat, patrimoine culturel et droit coutumier, s'ils se prêtent bien à l'examen de questions et préoccupations particulières, permettrait au comité de progresser dans ses travaux. Par exemple, le comité pourrait songer à examiner de plus près le recours par les États membres de l'OMPI aux lois sur la concurrence déloyale (et autres lois connexes sur l'utilisation de la publicité et de l'étiquetage de façon déloyale) pour traiter certaines questions particulières concernant les expressions culturelles traditionnelles et les expressions du folklore. Les États-Unis d'Amérique estiment que de nombreux autres principes et doctrines des droits de propriété intellectuelle pourraient être adaptés de manière à répondre à certaines questions et

préoccupations des communautés autochtones et locales. Par exemple, le droit moral, visé par la Convention de Berne, pourrait être adapté de manière à répondre à certaines questions et préoccupations non économiques spécifiques liées aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les États membres pourraient partager leurs expériences nationales concernant leur tentative d'intégration des notions de droit moral au droit coutumier. S'agissant de questions propres à certaines communautés, le rapport entre les principes des droits de propriété intellectuelle et les doctrines du droit coutumier est un sujet qui nécessite un examen plus approfondi au sein du comité.

216. La délégation du Burkina Faso fait une observation générale sur l'aptitude des droits de propriété intellectuelle à gérer convenablement la protection des expressions culturelles traditionnelles, et rappelle, d'abord, que la protection des expressions culturelles traditionnelles est une question qui est apparue lors de la première réunion africaine sur le droit d'auteur tenue à Brazzaville en 1963. Depuis lors, cette question n'a cessé d'être débattue. Par exemple, en 1967, lors de la révision de la Convention de Berne, les pays africains avaient exprimé des craintes qui sont à l'origine de l'article 15 de la Convention. Il n'est pas juste de sous-entendre que cette question est nouvelle et qu'il est trop tôt pour qu'elle fasse l'objet de propositions concrètes. Pour la délégation du Burkina Faso, la difficulté est liée à la question fondamentale de la forme de la création intellectuelle : une forme de création traditionnelle et une forme de création moderne. Lorsque le droit d'auteur a fait son apparition en Europe, il y avait aussi la création traditionnelle, mais le droit d'auteur a été conçu pour traiter de la création "érudite" tout en laissant la création populaire de côté. Le critère d'originalité était cité en exemple. Ce critère est purement individualiste. Dans le cas de la création traditionnelle, le créateur ne cherche pas nécessairement à se faire un nom. Son principal souci est l'authenticité. Il n'est pas nécessaire d'analyser les lacunes et les insuffisances de la propriété intellectuelle comme si celle-ci pouvait aujourd'hui se transformer de manière à prendre en compte de la création traditionnelle. Il est préférable d'intensifier la recherche de solutions *sui generis* pour gérer la création traditionnelle.

217. La délégation du Canada estime que les lois et politiques concernant ou non les droits de propriété intellectuelle peuvent, selon l'objectif visé, protéger les expressions culturelles traditionnelles. Il a été pris note des craintes exprimées au sujet de "lacunes" dans la législation sur les droits de propriété intellectuelle. C'est pourquoi le Canada considère que l'identification et l'analyse des lacunes éventuelles du système actuel feraient progresser les travaux du comité pour le bien de tous les États membres et observateurs.

218. La délégation de l'Italie déclare que certaines modifications apportées à la Convention de Berne afin de mieux préciser quels sont les bénéficiaires de la protection pourraient peut-être porter la protection des expressions culturelles traditionnelles à un niveau adéquat. L'Italie aimerait attirer l'attention du comité sur l'article 15.4 de la Convention de Berne, qui accorde la protection aux œuvres non publiées d'auteurs inconnus ou anonymes, et sur l'article 7bis de cette même Convention qui accorde la protection des œuvres de collaboration. Il serait peut-être possible d'accorder la protection aux communautés locales en tant que coauteurs anonymes. Cela permettrait d'accorder aux expressions culturelles traditionnelles un niveau adéquat de protection contre l'appropriation illicite et d'autres violations. L'Italie estime qu'il serait utile d'adopter des directives communes susceptibles d'aider à l'adoption de lois nationales plus axées sur les règles de protection des expressions culturelles traditionnelles.

219. La délégation du Brésil déclare que les droits de propriété intellectuelle traditionnels ne sont ni ciblés ni appropriés pour les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du

folklore. Les droits de propriété intellectuelle traditionnels, tels que ceux prévus par la Convention de Berne ou l'Accord sur les ADPIC, ne traitent pas comme il convient la question de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et ne répondent pas aux préoccupations des communautés traditionnelles et locales. Le caractère multidimensionnel et les particularités des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore rendent urgent le besoin d'un instrument international propre à garantir les droits des communautés locales, autochtones et traditionnelles. Le Brésil considère l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore comme un problème mondial qui appelle une solution mondiale. Cette solution doit être recherchée au sein du système des droits de propriété intellectuelle par l'établissement d'un nouvel instrument international. Ce comité a fait des progrès considérables dans l'analyse de cette question, et la délégation a hâte de voir s'engager une discussion de fond sur ce sujet.

220. La délégation de la Nouvelle-Zélande déclare que les mécanismes des droits de propriété intellectuelle n'ont pas été conçus en vue de protéger les expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande a songé à la conception éventuelle de modèles *sui generis* de protection de la propriété culturelle et intellectuelle des Maori, par-delà les systèmes existants de droits de propriété intellectuelle. La Nouvelle-Zélande est consciente que la protection de la propriété intellectuelle n'est qu'un aspect d'un ensemble plus large de préoccupations concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles et du patrimoine culturel. Pour la Nouvelle-Zélande, cela veut dire qu'il convient de trouver, à l'échelon national, d'autres moyens d'offrir une protection, en plus de ceux qui peuvent être conçus dans le cadre du régime actuel de la propriété intellectuelle. La Nouvelle-Zélande est favorable à la poursuite par le comité de ses travaux sur des systèmes *sui generis* de protection d'éléments des savoirs traditionnels non couverts par les systèmes actuels de droit de la propriété intellectuelle. La question de savoir dans quelle mesure le système actuel de propriété intellectuelle assure la protection des expressions culturelles traditionnelles s'est posée dans le cadre de la plainte WAI 262, en Nouvelle-Zélande. Le Tribunal Waitangi est une commission d'enquête chargée par statut d'enquêter et de faire rapport sur les allégations de violation du Traité de Waitangi, charte fondatrice de la Nouvelle-Zélande. Dans la plainte WAI 262, également connue sous le nom de la plainte relative à la faune et la flore, les demandeurs, ont exprimé des préoccupations au sujet des droits de propriété intellectuelle et de la protection du *mātauranga Maori*. Cela ne veut pas dire que le système de droits de propriété intellectuelle n'offre pas une certaine forme de protection pour les Maori. De nombreux exemples ont été présentés où les Maori avaient utilisé des marques et les droits d'auteur pour protéger les aspects commerciaux de leurs ouvrages. La question clé pour les demandeurs était que le système de propriété intellectuelle se limite à la protection des droits économiques et commerciaux. Il n'est pas conçu pour protéger les valeurs culturelles et l'identité liées au *mātauranga Maori*. Certains aspects du système actuel de propriété intellectuelle peuvent être utilisés pour protéger les savoirs traditionnels. Par exemple, l'affirmation du droit d'auteur (y compris des droits moraux) sur des œuvres d'art ou littéraires qui répondent aux critères de la législation sur le droit d'auteur serait possible. Toutefois, les ressources (financières et autres) nécessaires aux titulaires de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles pour surveiller et faire respecter efficacement leurs droits de propriété intellectuelle aux échelons national et international pourraient dépasser les moyens de nombreuses communautés autochtones et locales. Certaines exceptions et certains critères de la loi actuelle sur la propriété intellectuelle, tels que la nouveauté/ les précédents représentatifs et l'ingéniosité/ la non-évidence, contrairement à la moralité (telle que le caractère scandaleux ou choquant),

peuvent également offrir aux communautés autochtones et locales des raisons d'exprimer des objections à l'octroi de droits de propriété intellectuelle à des tiers désireux d'exploiter de façon inappropriée leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles traditionnelles. Là encore, la question se pose de la capacité des communautés autochtones et locales de soulever de telles objections. Il est possible d'enregistrer des brevets collectifs, si l'innovation ou la création fondée sur le savoir traditionnel répond aux critères d'enregistrement. Dans la plupart des cas, le savoir traditionnel qui est transmis de génération en génération constitue un précédent représentatif, à moins qu'il ait été gardé secret, et ne peut donc le plus souvent faire l'objet d'un brevet. Il est possible aux détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles d'enregistrer des marques de fabrique, des marques d'authenticité (par exemple, la Marque Toi Iho – Maori Made) et des modèles pour certains types d'expressions culturelles traditionnelles destinées à être utilisées dans le commerce. Toutefois, la protection accordée se rapporte seulement et est subordonnée à l'utilisation de ces expressions culturelles traditionnelles dans un contexte économique, qui n'est pas nécessairement acceptable spirituellement ou culturellement pour toutes les expressions culturelles traditionnelles. Inversement, certains éléments d'expressions culturelles traditionnelles sont entrés dans la culture générale, à tel point qu'ils ne peuvent plus être suffisamment distinctifs pour que les biens ou services d'un secteur puissent se distinguer de ceux d'un autre secteur. Dans les deux cas, la loi actuelle sur les marques de fabrique ne tient pas pleinement compte des réalités liées à la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La loi néo-zélandaise de 1953 sur les marques de fabrique a introduit une série de mesures qui visaient à répondre aux préoccupations des Maori au sujet de l'enregistrement inapproprié d'un texte et d'une imagerie Maori comme marques de fabrique. Ces mesures ont pris la forme de dispositions visant à empêcher que des particuliers ou des entreprises d'enregistrer des marques de fabrique qui risquaient d'être choquantes pour une fraction importante de la population, y compris les Maori. Le paragraphe 17.c) de la Loi de 2002 sur les marques de fabrique dispose que le Commissaire aux marques de fabrique "ne doit pas enregistrer comme marque de fabrique ou comme élément d'une marque de fabrique toute matière dont l'utilisation ou l'enregistrement risquerait, de l'avis du Commissaire, d'offenser une fraction importante de la communauté, y compris les Maori." En ce qui concerne les marques de fabrique enregistrées en vertu de la loi précédente et qui pourraient aujourd'hui être jugées choquantes, la Loi de 2002 dispose que toute personne (y compris une personne culturellement choquée) peut demander une déclaration d'invalidité en vertu de ladite loi. Cela veut dire que le Commissaire aux marques de fabrique ou les Tribunaux ont la faculté de déclarer une marque de fabrique invalide si elle n'a pas été enregistrée en vertu de la Loi actuelle de 2002. La Loi de 2002 sur les marques de fabrique prévoyait également la création d'un comité consultatif auprès du Commissaire aux marques de fabrique. Le rôle de ce comité, tel qu'il est prescrit par la loi, est de conseiller le Commissaire sur la question de savoir si l'utilisation ou l'enregistrement proposé d'une Marque de fabrique qui est, ou paraît être, dérivée d'un signe Maori, y compris d'un texte et d'une image, est ou risque d'être choquant pour les Maori. On peut aussi trouver certains éléments de protection dans le principe de droit de substitution frauduleuse, dans les dispositions légales concernant la concurrence et le commerce équitable, et dans le droit des contrats (par exemple, accords de confidentialité, accords APA, secrets commerciaux, abus de confiance). Toutefois, aucun de ces mécanismes de protection n'a été conçu avec pour principal but de protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et, par conséquent, souvent, ils ne répondent pas pleinement aux préoccupations et aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles, et ils nécessitent souvent un arbitrage ou un compromis de la part de ces détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Par exemple, de nombreux experts de la propriété intellectuelle ont vanté les mérites de la loi sur les secrets d'affaires comme

une option possible pour les détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles qui souhaitent protéger les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles sacrés de l'appropriation illicite et de l'utilisation abusive. Le compromis peut être que les peuples autochtones et les communautés locales qui cherchent à protéger ces éléments sacrés des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, en utilisant un tel mécanisme juridique, sont limités dans leur capacité et leur liberté de transmettre et de promouvoir ces éléments sacrés des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au sein de leurs communautés. Ces éléments sacrés peuvent se trouver enfermés et tenus à l'écart du peuple et de la communauté. Cela peut avoir d'importantes ramifications pour la survie, la vitalité et l'intégrité de la culture. Pour que les instruments des secrets d'affaires contribuent efficacement à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, les dispositions de ces instruments doivent être conformes et lois et pratiques coutumières et permettre la diffusion contrôlée des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles au sein des communautés autochtones et locales sans courir le risque qu'ils tombent dans le domaine public. Il peut être difficile aux communautés autochtones et locales de contrôler ainsi la diffusion des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, étant donné le contexte social et la prévalence des technologies modernes de partage de l'information telles que l'Internet. Le contexte de la protection est différent du savoir secret détenu par les entreprises. Pour toutes ces raisons, la délégation est favorable à la poursuite des travaux du comité sur des systèmes *sui generis*.

221. Le représentant de l'American Folklore Society (AFS) rappelle que l'AFS a été fondée en 1888 pour l'étude, la documentation et la préservation du folklore. Ses membres travaillent dans un large éventail de cadres, parmi lesquels figurent des universités, des institutions publiques de défense de l'art et de la culture, des musées et des établissements de services sociaux. Étant donné l'ampleur du débat sur les questions concernant les expressions culturelles traditionnelles et les occasions que les parties prenantes ont eues de présenter leurs commentaires sur ces questions, l'AFS estime qu'il appartiendrait à l'OMPI de créer des commissions d'experts qui seraient chargées d'améliorer les définitions et de clarifier certaines questions, puis de présenter des recommandations spécifiques au comité. D'autres institutions internationales ont utilisé cette méthode avec succès, et l'AFS estime que l'OMPI dispose d'une masse considérable de connaissances spécialisées sur ce sujet. L'AFS serait certes très heureuse de participer aux travaux de telles commissions, déclare le représentant, qui souligne également que les communautés traditionnelles, de même que d'autres institutions, disposent de connaissances spécialisées, et que l'on trouve nombre de précédents de ce genre dans d'autres initiatives internationales à l'UNESCO, à la CDB et ailleurs. Il est donc suggéré qu'après l'examen de ces 10 questions lors de la onzième session, l'OMPI réunisse des groupes d'experts. Utilisant les comptes rendus des débats du comité ainsi que les rapports de missions d'enquête et les études de cas préparées par le Secrétariat, ces commissions d'experts auraient pour tâche d'identifier les points d'accord, de les enrichir de leurs observations professionnelles, de développer sur demande certains concepts et de présenter toutes autres recommandations spécifiques. Les conclusions des travaux de ces groupes d'experts seraient alors présentées à la douzième session du comité pour discussion, amélioration et suite à donner.

222. La délégation de l'Australie déclare que l'Australie n'a pas effectué d'analyse systématique de la mesure dans laquelle la propriété intellectuelle accorde une protection aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et des lacunes à combler. D'une façon générale, les lois sur le droit d'auteur, les pratiques commerciales, les

informations confidentielles et la concurrence déloyale ont toutes des rôles à jouer. Certains concepts juridiques plus généraux tels que la législation sur les contrats, l'enrichissement injuste, la fraude et la conduite inadmissible peuvent également avoir des rôles à jouer. En appliquant les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle et certains principes généraux, les tribunaux australiens ont traité de questions portant sur la reproduction non autorisée d'art aborigène traditionnel. Des exemples en sont donnés dans les commentaires écrits présentés par l'Australie, qui figurent en additif au document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a). Reconnaisant qu'aucune conclusion n'est exclue des travaux du comité, l'Australie est favorable à une approche souple de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L'approche actuelle de l'Australie concernant la protection de la culture autochtone comprend des mesures qui visent à faire en sorte que les communautés autochtones et leurs membres soient mieux placés pour jouir et bénéficier de la protection des systèmes existants. L'approche souple permet également d'assurer que des mécanismes appropriés sont prévus pour répondre à l'ensemble des besoins des communautés autochtones. Cette souplesse doit s'étendre au respect de la diversité des systèmes juridiques des États membres. Le Gouvernement australien a entrepris de présenter un texte de loi donnant dans certaines circonstances aux communautés autochtones la capacité juridique de sauvegarder l'intégrité d'oeuvres créatives fondées sur leurs savoirs communautaires traditionnels. Les travaux sont actuellement en cours sur ce texte de loi. Par ailleurs, un certain nombre de programmes du Gouvernement australien apportent un appui à la préservation de la culture autochtone : i) le programme d'appui au secteur de l'art et de l'artisanat, qui apporte un financement direct aux centres d'art autochtone et aide des organisations à promouvoir la pratique professionnelle des arts et à ouvrir la voie vers l'indépendance économique; ii) le programme d'appui à la culture autochtone, qui fournit un appui financier afin de préserver, développer et promouvoir l'art et la culture autochtones au sein des communautés autochtones; iii) l'initiative spéciale relative aux arts visuels autochtones, qui prévoit la formation de jeunes et nouveaux artistes autochtones et de travailleurs de centres d'art, l'amélioration des installations et le financement de certaines initiatives particulières de commercialisation. Le Conseil des ministres de la culture australiens (CMC) est également convenu de donner la priorité aux questions de propriété intellectuelle indigène. Les principaux objectifs du CMC pour la propriété intellectuelle indigène sont les suivants : promouvoir des liens plus étroits entre les entreprises et les communautés autochtones au sujet de la propriété intellectuelle indigène et favoriser une plus grande indépendance économique; susciter une sensibilisation des communautés autochtones, des consommateurs et des exploitants commerciaux à la nécessité de protéger la propriété intellectuelle indigène; et renforcer la coordination des réseaux existants d'organisations autochtones et non autochtones travaillant dans le domaine de la propriété intellectuelle indigène. Un kit de la propriété intellectuelle indigène est en train d'être finalisé pour faire progresser la poursuite de ces objectifs. Le Gouvernement australien a bien accueilli et est à présent en train d'étudier un rapport parlementaire sur une enquête du Sénat sur le secteur des arts visuels et de l'artisanat indigène de l'Australie. Ce rapport a été publié le 21 juin 2007. Il contient un ensemble complet de recommandations visant à promouvoir le secteur des arts visuels et de l'artisanat indigène et à protéger les droits culturels et les droits de propriété intellectuelle autochtones. L'Australie appuie et encourage l'examen de mesures non législatives par le comité, afin que d'autres membres puissent faire partager leur expérience de ces instruments de politique.

223. La délégation de l'Indonésie estime que l'actuel système de propriété intellectuelle ne convient peut-être pas pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. L'une des raisons est que les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont le résultat d'un processus de créativité impersonnel, durable et progressif qui se déroule au sein d'une communauté donnée par imitation consécutive, alors

que le régime de la propriété intellectuelle repose sur l'individualité. Le fait que la protection accordée par le régime actuel de propriété intellectuelle n'est offert qu'à des particuliers et que, souvent, l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore se fait sans le consentement et l'autorisation de la communauté concernée témoigne des lacunes qu'il convient de combler. L'établissement d'un système de traités internationaux de protection *sui generis* des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore est la meilleure option. Enfin, la délégation estime qu'un simple système *sui generis* à l'échelon national ne saurait suffire à assurer une protection complète des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

224. La délégation de la Thaïlande déclare que les régimes actuels de droits de propriété intellectuelle ne sont pas suffisants pour protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. En revanche, il conviendrait d'analyser les instruments internationaux actuels et d'identifier leurs lacunes, afin que ces instruments puissent être adaptés et complétés de manière à répondre aux besoins spécifiques de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Bien entendu, cela pourrait représenter un travail considérable, mais cela pourrait être le thème de la prochaine phase des travaux du comité. En outre, la délégation estime qu'il conviendrait de promouvoir les lois nationales et/ou les codes de conduite communautaires ou le droit coutumier dans le cadre du renforcement des capacités, de manière à assurer la protection préventive des expressions culturelles traditionnelles à ces niveaux. Quoi qu'il en soit, il importe de reconnaître la protection à ces niveaux et d'en faire un élément de la protection internationale.

225. Le représentant du Arts Law Centre of Australia déclare que les lacunes constatées en Australie et dans les législations de nombreux autres États membres ont déjà été indiquées dans les documents de travail du comité. Ces lacunes portent sur : i) la paternité communautaire ou collective des expressions culturelles traditionnelles; ii) la durée limitée des droits de propriété intellectuelle, alors que les expressions culturelles traditionnelles nécessitent une protection perpétuelle; iii) le fait que de nombreux types d'expressions culturelles traditionnelles relèvent de l'oralité ou de l'interprétation ou exécution traditionnelle et ne sont pas fixés sous une forme matérielle; iv) les expressions culturelles traditionnelles sont des connaissances partagées qui sont transmises de génération en génération et non possédées à titre individuel; v) certaines expressions culturelles traditionnelles ne relèvent pas de catégories protégées par les droits de propriété intellectuelle, comme par exemple les cérémonies. En Australie, le gouvernement envisage d'instituer des droits communaux moraux autochtones, qui assureront une certaine protection aux communautés dans lesquelles des expressions culturelles traditionnelles sont incarnées dans une œuvre ou dans un objet autre qu'une œuvre protégée au titre du droit d'auteur. À ce jour, aucun projet de loi n'a été déposé devant le Parlement, bien qu'un tel projet soit débattu depuis plus de trois ans. Si un tel texte de loi est adopté, il constituera un premier pas encourageant mais sera loin d'apporter une solution d'ensemble au problème des graves lacunes dont souffre la protection.

226. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust souligne que les lacunes ont été identifiées dans le rapport de la mission d'enquête de l'OMPI et dans de nombreux autres documents présentés au comité depuis des années. Le représentant appuie le commentaire écrit de la délégation de la Nouvelle-Zélande dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) qui citait certains arguments juridiques présentés dans le cadre de la plainte WAI 262 déposée devant le Tribunal Waitangi selon lesquels le système de propriété intellectuelle ne protège pas et n'est pas censé protéger les valeurs et l'identité inhérentes aux expressions culturelles

traditionnelles de cultures autochtones. Il faut concevoir des systèmes *sui generis* pour combler ces lacunes parce que le système de droits de propriété intellectuelle n'offre pas de protection aux valeurs sur lesquelles reposent les expressions culturelles traditionnelles. Les droits de propriété intellectuelle ne peuvent protéger que certains aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles mais pas les valeurs et l'intégrité de la culture, ce qui, pour les peuples autochtones, est le plus important.

227. La délégation du Mexique déclare qu'au Mexique, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits d'auteur couverts par la Loi fédérale sur le droit d'auteur, qui offre la protection des droits moraux des cultures ou expressions culturelles traditionnelles populaires exclusivement, ainsi que des droits de propriété intellectuelle et industrielle. Bien que les peuples et communautés autochtones aient utilisé certaines de ces dispositions, celles-ci n'ont pas été suffisantes pour couvrir les besoins de protection de leurs savoirs traditionnels et de leurs expressions culturelles traditionnelles, du fait de leur diversité culturelle et parce qu'elles ne correspondaient pas à leur vision du monde ou à la façon dont elles l'appréciaient. La délégation estime que telles sont les lacunes dont le comité devrait tenir compte.

Question 8 : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?

228. La délégation du Canada estime qu'il est également trop tôt pour traiter la question des sanctions ou peines. Toutefois, s'il doit y avoir des sanctions ou des peines, elles devraient être proportionnelles au préjudice causé et conformes aux obligations légales internationales de l'État membre, déclare la délégation.

229. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, déclare qu'elle appuie l'article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c). Le Groupe estime que cet article offre une excellente base de travail et que les sanctions proposées dans cet article pourraient offrir un moyen utile de sanctionner toute infraction aux droits accordés aux détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Des sanctions ou peines civiles et pénales appropriées devraient être imposées en cas de comportement ou d'actions considérés comme inacceptables/illégaux.

230. La délégation de l'Australie estime que toute sanction ou peine devrait être conçue de manière à atteindre les objectifs des mesures mises en place et être proportionnelle et adaptée au préjudice causé. L'examen de la question de savoir si les sanctions/peines prévues en vertu des lois en vigueur pourraient être appliquées devrait avoir lieu avant que ne soit entreprise, si cela est jugé nécessaire, la recherche d'autres mécanismes. L'adoption de mesures sans que leurs possibilités d'application, leur proportionnalité au préjudice éventuel, leur impact et leur rôle soient convenablement évalués risque de créer l'incertitude et d'empêcher que les objectifs visés soient atteints. Lorsque des mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore sont adoptées à l'échelon national, il conviendrait de concevoir des mécanismes d'application appropriés, conformes au droit international et aux lois et politiques nationales, pour permettre une action efficace contre toute appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore.

231. Au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, la délégation du Portugal fait observer qu'un cadre de sanctions dans ce domaine doit être de la compétence et relever de la responsabilité de chaque État membre, en particulier si l'on envisage un instrument de type non contraignant qui, en l'occurrence, pourrait être la bonne solution.

232. La délégation de l'Inde déclare qu'il y aurait lieu d'utiliser des mécanismes accessibles, appropriés et adéquats d'application et de règlement de différend, des mesures aux frontières, des sanctions et des voies de recours, y compris des voies de recours pénales et civiles en cas d'infraction à la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Les lois et usages coutumiers et autres formes de règlement des différends devraient être utilisées, dans la mesure du possible, comme procédures d'application. Une institution pourrait être créée pour la gestion des droits de la communauté concernée, avec pour tâche, entre autres choses, de conseiller et d'aider les communautés à faire respecter les droits et d'instituer, pour elles et sur leur demande, des procédures civiles, pénales et administratives.

233. Selon la délégation de la Nouvelle-Zélande, il est peut-être trop tôt pour évaluer pleinement cette question. La délégation estime qu'il serait important d'établir d'abord une base éthique et de définir des comportements compatibles avec les besoins et les aspirations des communautés autochtones et locales avant de déterminer quels types de sanctions ou de peines pourraient être les plus efficaces pour favoriser le respect de ces pratiques et décourager l'appropriation et l'utilisation inacceptables des expressions culturelles traditionnelles. En mars 2007, le Ministère du développement économique de la Nouvelle-Zélande a accueilli un atelier afin de discuter avec les Maori et d'autres parties prenantes du pays des principales questions qui se sont dégagées de la dixième session du comité. Un rapport sur cet atelier a été rédigé en consultation avec les participants et figure comme annexe A dans les commentaires écrits présentés par la Nouvelle-Zélande dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(a). Les participants à cet atelier ont estimé que l'on avait besoin d'un cadre officiel "de base" et que les peines devraient contribuer efficacement à faire respecter ces pratiques. Un groupe de participants s'est déclaré favorable à des sanctions économiques, comme moyen de décourager les entreprises de toute appropriation illicite, de toute utilisation inappropriée ou de toute représentation erronée des expressions culturelles traditionnelles à des fins commerciales. Cela est conforme aux sanctions imposées en cas d'infraction aux droits de propriété intellectuelle en vigueur, qui disposent que les contrevenants devraient verser une certaine forme de dédommagement au détenteur de ces droits. Pour ces droits de propriété intellectuelle, l'infraction est généralement une affaire qui relève du droit civil plutôt que pénal, quoique des sanctions pénales puissent être imposées contre certaines formes de violation du droit d'auteur. Cela veut dire que les titulaires de droits de propriété intellectuelle devraient engager des poursuites contre ces contrevenants. Cela ne serait pas la façon la plus souhaitable ni la plus efficace d'assurer la protection des droits de propriété intellectuelle ou des droits liés aux expressions culturelles traditionnelles si les détenteurs de ces droits disposent de ressources limitées et de peu de moyens de veiller au respect de leurs droits et de prendre des mesures contre les contrevenants. L'imposition de sanctions pénales et l'affectation de ressources appropriées aux services chargés d'assurer le respect de ces droits pourraient être préférables. La plupart des propositions reçues par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande faisaient état de la nécessité de sanctions légales sévères, économiques ou autres. L'éducation et la sensibilisation sont également perçues comme importantes pour assurer le respect de ces droits. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande n'a pas pris de décisions concernant cette question et poursuit l'examen de ses éventuelles répercussions pour tous les intéressés. Pour conclure, la délégation déclare que la Nouvelle-Zélande s'efforce de tirer les leçons de sa propre expérience afin de mieux étayer sa position sur cette question.

234. La délégation du Japon déclare que les sanctions et peines applicables en cas d'actes inacceptables ou illégaux peuvent varier suivant le niveau de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et le niveau d'illégalité. Elle rappelle ce

qu'elle a dit au sujet de la question 3, à savoir qu'il n'existe pas de raison véritable de protéger les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore par un droit de propriété intellectuelle. Les systèmes de propriété intellectuelle et autres textes législatifs ont permis d'établir un équilibre approprié entre la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la protection du domaine public. Le Japon ne voit pas la nécessité d'introduire des sanctions ou des peines en sus de celles qui ont déjà été adoptées dans le cadre des systèmes existants. Le Japon n'est pas convaincu que de telles délibérations sont nécessaires mais, lorsqu'il s'agira de déterminer les sanctions ou les peines à mettre en place, il conviendra de définir la forme de protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et la portée des actes illégaux. Il est essentiel de fonder les débats sur des informations factuelles sur les préjudices causés par les actes illégaux.

235. La délégation du Yémen souhaite que soient mises en place des sanctions qui permettent d'empêcher toute distorsion, mutilation ou autre modification d'une expression culturelle traditionnelle ou d'une expression du folklore ou toute action de nature à porter atteinte à leur intégrité de la part de tierces parties. Tout en reconnaissant qu'il appartient à chaque pays de rédiger ses propres dispositions concernant la protection de ces expressions, elle suggère que le texte du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) rédigé par le Secrétariat serve de base à la formulation de ces sanctions.

236. La délégation du Brésil reste convaincu de la nécessité de mettre en place un solide mécanisme au niveau international pour empêcher l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou d'expressions du folklore. Un tel mécanisme devrait offrir des moyens défensifs et positifs de protéger les droits des communautés autochtones et traditionnelles, notamment l'exigence d'un consentement préalable en connaissance de cause et la possibilité d'accès et de partage des avantages. S'agissant de la question 8, la délégation estime qu'il n'est ni trop tôt ni prématuré d'aborder une question aussi simple, fondamentale et importante. En règle générale, des sanctions appropriées et efficaces devraient être prévues et devraient être appliquées en cas d'appropriation illicite. La délégation estime que la présence même de cette question sur la liste des questions témoigne de l'évolution du débat engagé au sein du comité et des progrès sensibles réalisés par le comité. Le projet de disposition de l'article 8.a) figurant à l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une base adéquate et raisonnée pour un débat sur cette question.

237. La délégation des États-Unis d'Amérique partage le point de vue des autres délégations qui estiment qu'un débat sur les "sanctions et peines" ne permettrait guère à ce stade aux travaux du comité de progresser. Toutefois, comme elle l'a indiqué dans de précédentes déclarations, les États-Unis d'Amérique estiment que le comité devrait engager un débat ciblé sur les comportements et les actes considérés comme inacceptables ou illégaux par les peuples autochtones et les communautés traditionnelles ou culturelles. Une fois que le comité intergouvernemental aura mieux compris, informations appropriées à l'appui, les préjudices au centre des débats, il sera mieux à même d'examiner de façon approfondie les moyens d'obtenir réparation conformément à la législation en vigueur (dont la législation sur le droit d'auteur, sur les marques, sur les brevets, sur la concurrence déloyale, sur les secrets d'affaires, la législation pénale et le droit coutumier) en vue de déterminer s'il existe des lacunes dans les systèmes d'indemnisation actuels des États membres de l'OMPI.

238. Le représentant du Arts Law Centre of Australia déclare que l'article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une bonne base pour un débat plus approfondi sur les

sanctions. Il conviendrait de disposer d'un ensemble de sanctions civiles et pénales, ces dernières pour les actes illégaux les plus graves. Du point de vue des populations autochtones, l'élément le plus important est que les sanctions soient accessibles à ces populations et applicables par elles.

239. La délégation de l'Iran (République islamique d') estime que les sanctions et leur application sont nécessaires. Il doit y avoir des voies de recours civiles et pénales et d'autres moyens de protéger les droits des intéressés. Dans ce domaine, les critères évoqués dans d'autres documents internationaux pourraient être utiles. Dans l'ensemble, la délégation s'associe au point de vue de la délégation du Brésil.

240. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust estime qu'il n'est pas prématuré d'élaborer des sanctions et des peines comme l'ont suggéré certains États membres. Il déclare que l'article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre un point de départ pour l'élaboration de telles sanctions, mais a besoin d'être amélioré. Il faut envisager à la fois des mesures de droit non contraignantes et contraignantes, notamment des codes d'éthique, des directives et des matériels didactiques. Il faut des mesures de droit contraignantes pour faire en sorte que, si les mesures non contraignantes se révèlent inopérantes, on dispose de sanctions pour forcer le respect des droits.

241. La délégation de la Chine note qu'actuellement, certains pays appliquent des sanctions contre les comportements illégaux. Ces mesures font l'objet de lois nationales, de lois coutumières et d'autres dispositions. La délégation estime donc qu'il conviendrait d'effectuer des études des mesures prises contre les comportements constituant des actes d'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles et que les pays devraient songer à des sanctions sous forme de mesures civiles et administratives, voire pénales. Outre les dispositions de la législation nationale à cet égard, ces mesures devraient être conformes aux coutumes des populations autochtones. La délégation estime que de telles sanctions seraient un moyen efficace et nécessaire pour protéger les expressions culturelles traditionnelles.

242. La délégation de l'Ouganda s'associe à la position du groupe des pays africains définie par la délégation de l'Algérie concernant les sanctions et peines à prévoir pour protéger les détenteurs de droits sur les expressions culturelles traditionnelles. Si des droits sont conférés, il faut prévoir qu'ils risquent fort d'être enfreints. En conséquence, la délégation estime qu'il n'est pas prématuré de débattre et de prévoir des sanctions.

243. La délégation de l'Indonésie estime que l'article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une bonne base de discussion. En revanche, il importe également de tenir compte du rôle des législations nationales, qui devraient contribuer pour beaucoup à assurer une protection efficace des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Par ailleurs, la délégation estime que si les législations nationales doivent jouer un rôle important, elles ne sauraient suffire car l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles peut également se produire au niveau international.

244. La délégation de l'Égypte appuie la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. L'article 8 proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une bonne base de travail, étant entendu que les sanctions prévues au titre des systèmes actuels de propriété intellectuelle sont inadéquats car ils visent les auteurs de violations de droits individuels alors que, dans la vaste majorité des cas, les infractions aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore portent sur des droits communautaires. En pareils cas, l'intérêt enfreint est perçu davantage comme un

intérêt public que comme un intérêt privé, et les sanctions appliquées devraient être celles qui sont applicables à d'éventuelles violations des intérêts publics par suite de violations d'expressions appartenant à une communauté. De plus, ces sanctions devraient comprendre des voies de recours civiles et pénales à inclure dans un instrument international contraignant.

245. Le représentant d'Amauta Yuyay déclare que le préjudice causé par l'appropriation et la violation des droits des peuples autochtones est un phénomène historique et que, depuis plus de 500 ans, ces peuples n'ont été que les témoins impuissants de ces violations. Ce manquement est historique et comporte une dette morale à régler. Quant à savoir comment régler cette dette, cela incombe à la conscience d'un monde aujourd'hui "mondialisé".

246. La délégation de la Turquie estime que l'article du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) sur les sanctions, recours et exercice des droits pourrait s'appliquer à l'échelon international. La délégation estime que les expériences et lois nationales sont applicables dans une certaine mesure. Toutefois, après avoir entendu les points de vue de nombreuses délégations, elle estime que cet article pourrait être perçu comme une nouvelle norme applicable à des tiers en dehors des systèmes nationaux, et que ces tiers pourraient jouir de ces droits en dehors de leur système national. De ce point de vue, la délégation considère que cet article pourrait s'appliquer à l'échelon international.

247. La délégation du Nigéria s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation du Nigéria estime que pour être significatif, tout droit doit être assorti de recours adéquats en cas d'infraction et devrait pouvoir s'adapter de manière à pouvoir être appliqué efficacement. S'appuyant sur la riche documentation découlant des diverses expériences nationales dont dispose le comité, la délégation est convaincue de la nécessité de dispositions civiles, pénales et administratives pour faire face aux actes qui pourraient être jugés inacceptables et illégaux. La formulation de ces dispositions devrait s'inspirer de celle de dispositions similaires existant dans d'autres domaines. Les expériences et mécanismes nationaux existants ne répondent pas adéquatement aux préoccupations des communautés locales ni à la dimension internationale du sujet des délibérations. La formulation, quelle qu'elle soit, qui sera convenue devra être efficace et adaptable aux besoins des communautés locales qui seront censées en bénéficier et devra laisser assez de place pour l'application des lois coutumières de ces communautés. Comme point de départ, la délégation est convaincu que l'article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une base suffisante pour la poursuite des travaux. La délégation partage le point de vue des autres délégations qui ont demandé que la formulation exacte de cet article fasse l'objet d'un examen plus approfondi et qui ne pensent pas qu'il soit trop tôt pour le faire.

Question 9 : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

248. La délégation de l'Éthiopie s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Le fait d'inclure une protection internationale dans les textes présentés au comité est remarquable mais ces dispositions doivent tenir compte d'un certain nombre d'éléments. Premièrement, l'article 14 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), par exemple, ne fait pas mention de la division nécessaire des tâches entre le régime international et les réglementations nationales ou locales. Deuxièmement, cet article fait état de ce qu'il appelle des "normes internationales" sans définir la nature et la portée de ces normes. Le commentaire relatif à cet article dispose que

“l’un des aspects essentiels de la prise en considération de cette dimension consiste à établir des normes applicables aux ressortissants étrangers concernant la protection des savoirs traditionnels.” La délégation estime que la protection et le traitement des ressortissants étrangers n’est qu’un aspect de la dimension internationale de l’issue qu’elle souhaite voir se dégager des travaux du comité. Elle estime que les questions telles que celles du traitement des ressortissants nationaux, de l’assimilation et du traitement juste et équitable devraient s’inscrire dans le cadre d’un régime international. Toutefois, le texte dont le comité a été saisi pourrait faire partie du régime international que la délégation souhaite voir apparaître. À travers leurs législations nationales, les gouvernements devraient s’efforcer d’accorder plus d’attention à la préservation, la conservation, la documentation, le développement et la protection légale des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des expressions du folklore. La quête d’un régime international a un long historique. L’Assemblée générale de l’OMPI avait dès 2003 chargé le comité d’accélérer ses travaux et de se concentrer sur la dimension internationale. Le comité devait clarifier les limites de ses travaux séparant leurs dimensions nationales de leurs dimensions internationales. La délégation rappelle les réunions de 1984 de groupes d’experts conjoints de l’OMPI et de l’UNESCO sur la protection des expressions du folklore par le système international de propriété intellectuelle. L’Éthiopie et les centaines de communautés qu’elle représente notent que 20 ans plus tard, certains estiment encore que le moment n’est pas venu. La délégation met ceux qui soutiennent ce point de vue au défi de dire au comité quand le moment sera venu. Elle encourage la participation d’autres organisations internationales. Elle conclut en citant le rapporteur spécial du Groupe de travail sur les populations autochtones, Mme Erica-Irene Daes, qui a déclaré en 1996 que “à présent, des rapports supplémentaires témoignent clairement d’efforts parallèles en cours au sein de plusieurs organes et institutions spécialisées des Nations Unies pour parvenir à un consensus international entre les gouvernements sur la protection du patrimoine des populations autochtones. Il y a de toute évidence un besoin urgent de communication et de coordination afin d’obtenir des résultats homogènes et qui se renforcent mutuellement”.

249. La délégation de l’Arabie saoudite estime qu’il conviendrait d’ajouter dans l’article sur cette question la dimension régionale aux dimensions nationale et internationale, en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles car beaucoup de ces expressions sont partagées par des pays voisins, en particulier par des pays géographiquement proches les uns des autres. La délégation estime donc qu’il conviendrait de traiter ces problèmes juridiques sur le plan international mais en respectant la documentation des expressions culturelles traditionnelles et leur protection. Par conséquent, l’utilisation de ces expressions devrait être traitées à la fois aux niveaux national et régional.

250. La délégation de la Nouvelle-Zélande estime qu’il importe de noter que toute protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles en Nouvelle-Zélande ne s’applique pas aux autres États, à moins que cela ne soit prévu par des instruments internationaux bilatéraux ou multilatéraux. La Nouvelle-Zélande a constaté par expérience que de nombreux incidents d’appropriation illicite, d’utilisation abusive et de représentation erronée de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles se produisent hors de la Nouvelle-Zélande, et c’est pourquoi elle tient à étudier la dimension internationale de la protection des expressions culturelles traditionnelles. Bien entendu, elle a connu également des cas d’appropriation illicite sur son propre territoire et elle a engagé un important processus pour y remédier. L’expérience nationale a également montré que les particuliers et organisations de la communauté internationale qui désirent utiliser des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles autochtones de Nouvelle-Zélande ignorent souvent les lois et protocoles coutumiers applicables à une telle utilisation. Certaines de ces lois et

certaines de ces protocoles coutumiers sont communs à un certain nombre de communautés autochtones et locales du monde entier. À l'échelon national, la Nouvelle-Zélande a également établi des codes d'éthique, des directives et/ou des mécanismes applicables aux pratiques optimales pour les utilisateurs des expressions culturelles traditionnelles comme moyen d'assurer un certain niveau de respect et d'appréciation pour les lois et pratiques coutumières communes liées à l'utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation est prête à faire part à l'avenir de son expérience au comité si les membres le jugent utile. Elle rappelle ce qu'elle a dit à de précédentes sessions, à savoir qu'il importe de conserver une certaine souplesse afin de permettre aux pays de concevoir des solutions et des mécanismes adaptés à leurs caractéristiques et à leurs conditions propres. Bien que la conception de systèmes *sui generis* au niveau international soit un objectif auquel souscrivent de nombreux États, cela ne devrait pas empêcher la conception d'approches nationales ou régionales pour protéger les savoirs et pratiques des communautés autochtones. Cela est particulièrement important, étant donné la nature "culturellement distinctive" des expressions culturelles traditionnelles et la possibilité d'autres sources de droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles dont il pourrait être nécessaire de tenir compte (par exemple, les droits autochtones et les droits de l'homme, le Traité de Waitangi). Néanmoins, la Nouvelle-Zélande estime qu'il faut prendre des mesures, juridiques ou autres, pour assurer la protection extraterritoriale des expressions culturelles traditionnelles et de leurs détenteurs. Un examen des faits et des études de cas serait important pour cette évaluation. Parmi ces mesures pourraient figurer les suivantes :

- i) mesures visant à prévenir l'appropriation illicite, l'utilisation abusive et la représentation erronée des expressions culturelles traditionnelles accessibles depuis le domaine public, par exemple, depuis des sources inter-États telles que l'Internet;
- ii) mesures propres à assurer que des efforts raisonnables sont faits pour identifier l'origine des expressions culturelles traditionnelles et leurs détenteurs avant leur utilisation;
- et iii) mesures propres à assurer la juste attribution des droits de propriété intellectuelle liés aux expressions culturelles traditionnelles, et reconnaissance de la contribution que les expressions culturelles traditionnelles apportent à l'innovation et à la créativité; négociation équitable de l'accès aux expressions culturelles traditionnelles et propriété de tous droits de propriété intellectuelle pouvant découler de leur utilisation; et partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans le contexte du système international de droits de propriété intellectuelle. Les concepts internationaux de réciprocité, de traitement national et de nation la plus favorisée sont des exemples de modèles pouvant être utilisés pour traiter des relations internationales en ce qui concerne l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles au-delà des frontières nationales.

251. La délégation de l'Inde estime que pour être efficace, la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore doit être assurée au niveau international. Selon elle, il faut donc un instrument international juridiquement contraignant sur ce sujet. Cet instrument devrait couvrir la portée, l'objet et la nature de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Ses dispositions pourraient être souples, de manière que les règlements nationaux puissent répondre à la diversité des problèmes tout en permettant d'honorer les obligations internationales. La façon dont ces obligations seraient honorées devrait être laissée à la discrétion des réglementations nationales.

252. Pour la délégation de l'Indonésie, cette question exige que le comité justifie le besoin d'un instrument international juridiquement contraignant et tienne compte des rôles respectifs de la législation nationale et d'un tel instrument international. La législation nationale pourrait porter sur les propriétaires et l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore mais, en fait, ne pourrait traiter toutes les questions d'une façon

globale, notamment les questions de territorialité, de mondialisation et de commercialisation internationale des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ni de la reconnaissance des titulaires de droits étrangers. C'est pourquoi il importe de disposer d'un système international pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. La délégation estime que le système international devrait également, d'une part, traiter des différends et de l'application des droits et, d'autre part, offrir la protection positive nécessaire pour faire face aux questions transfrontières. D'ailleurs, des instruments pourraient être un moyen efficace de traiter ces questions. Enfin, la délégation tient à souligner qu'un tel instrument international juridiquement contraignant devrait fixer une norme minimale de protection, ce qui n'empêcherait pas les législations nationales d'imposer une protection plus rigoureuse.

253. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, estime que la protection des expressions culturelles traditionnelles est loin d'être une question purement nationale. D'après le Groupe, il incombe à l'OMPI de concevoir un cadre international de règles et de normes de nature à déboucher sur la mise en place d'un instrument international juridiquement contraignant. S'agissant du caractère multiculturel et transnational des expressions culturelles traditionnelles, le Groupe estime qu'il appartiendrait en même temps aux États membres de mettre en place des cadres juridiques nationaux appropriés afin de protéger et de promouvoir les expressions culturelles traditionnelles.

254. La délégation du Brésil estime qu'il faut un instrument international pour traiter le problème de l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore. Cet instrument devrait accorder aux étrangers le même traitement ou un traitement non moins favorable qu'aux citoyens du pays concerné. Le projet de disposition de l'article 11 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4 représente une base de discussion responsable et adéquate. Il importe de prévoir certains éléments essentiels et d'établir une norme minimale de protection. Cela dit, la délégation est consciente de la nécessité de conférer une certaine souplesse aux législations nationales. En conséquence, des règles minimales devraient être établies au niveau international, telles que : i) l'exigence que l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soit subordonnée au consentement préalable en connaissance de cause; ii) la reconnaissance des droits concernant les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore aux communautés auxquelles sont liées ces expressions; et iii) des moyens de protéger ces droits. En revanche, les législations nationales devraient être habilitées à prévoir, entre autres : 1) des règles pour le partage des avantages; 2) la gestion des droits liés aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; et 3) des sanctions spécifiques en cas d'appropriation illicite. La délégation estime qu'il n'est ni trop tôt ni prématuré de vouloir protéger les droits des communautés autochtones et traditionnelles. En fait, si l'on ne fait rien et si l'on ne s'accorde sur rien à brève échéance, la délégation craint qu'il ne soit ensuite trop tard.

255. La délégation des États-Unis d'Amérique estime qu'un débat ciblé sur la conservation, la promotion et la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore demande que les aspects nationaux et internationaux de ces questions complexes soient examinés de manière approfondie devant le comité. Comme elle l'a souligné précédemment, les États-Unis d'Amérique estiment que les projets de dispositions sont utiles comme base pour alimenter un débat soutenu des questions soumises au comité, y compris des aspects nationaux et internationaux de ces questions. Toutefois, ils tiennent aussi à faire valoir leur point de vue, et celui de nombreuses autres délégations, selon lequel une longue discussion des projets de disposition ne ferait guère progresser les travaux du comité et

pourrait avoir pour conséquence involontaire de bloquer ces travaux. Les États-Unis d'Amérique estiment en outre que le débat au sein du comité devrait tendre vers une issue possible sans pour autant se laisser guider par le désir de parvenir à une telle issue. À ce stade, les États-Unis d'Amérique estiment que le comité devrait concentrer ses efforts sur la tenue d'un débat soutenu et robuste sur les questions de fond.

256. La délégation du Canada, comme elle l'a indiqué précédemment, estime que la façon dont le comité aborde la liste des questions à traiter devrait dépendre en grande partie des objectifs de politique identifiés. Une fois ces objectifs déterminés, le comité devrait être en mesure de décider des questions qui seraient à traiter au niveau international et de celles à traiter à l'échelon national. Toutefois, cette tâche serait complexe. Le Canada estime que le cadre juridique national et les préoccupations des États membres devraient façonner et orienter les travaux du comité sur le point de savoir quelles questions, le cas échéant, seraient à traiter au niveau international. Par ailleurs, les discussions sur toute forme éventuelle de protection à l'échelon international devront tenir compte des particularités de chaque pays et être compatibles avec ses obligations internationales.

257. La délégation du Japon réitère sa déclaration concernant la question 3 selon laquelle toutes les raisons justifiables d'étendre la protection du système de propriété intellectuelle aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore n'ont pas été clairement identifiées ni suffisamment expliquées. Le Japon est très réticent à établir un nouveau type de droits de propriété intellectuelle ou un droit *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, ainsi qu'à créer un instrument international juridiquement contraignant qui obligerait les États membres à instaurer un tel régime. Avant de se pencher sur la façon d'aborder cette question au niveau international, il conviendrait de se poser la question de savoir quels sont les mécanismes nationaux existants, où se situent leurs limites, et dans quelle mesure un contrat ne peut porter sur cette question, etc. Il est essentiel de fonder les débats sur des informations factuelles sur les préjudices causés par les actes illégaux.

258. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à d'autres délégations pour demander constamment que le comité s'efforce de réunir un consensus sur la nécessité d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant. Elle est convaincue que la protection des savoirs autochtones est une tâche qui déborde le cadre des responsabilités nationales et qui, par conséquent, nécessite un instrument international juridiquement contraignant. La délégation note la présence d'un consensus de plus en plus large de la part de nombreuses délégations sur le besoin de mesures appropriées, équilibrées et justes pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Elle évoque l'affaire connue concernant la chanson "Le lion est mort ce soir" pour illustrer le besoin de protection des expressions culturelles traditionnelles aux niveaux national, régional et international.

259. La délégation du Nigéria s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, ainsi qu'à l'intervention de la délégation de l'Éthiopie. La délégation se réfère aux paragraphes 22 et 23 du document WIPO/GRTKF/IC/2/8. Elle estime que le document WIPO/GRTKF/IC/2/8 rend compte avec précision des efforts passés, vieux de 20 ans, en vue d'étendre la protection du folklore par-delà les frontières des pays d'où il est originaire. La délégation cite le paragraphe 23 du document WIPO/GRTKF/IC/2/8 qui dit que "La très grande majorité des participants ont toutefois estimé qu'il était prématuré d'élaborer un traité international faute d'une expérience suffisante en ce qui concerne la protection des expressions du folklore au niveau national". Elle rappelle la remarque faite par la délégation du Burkina Faso selon laquelle les préoccupations des pays africains concernant

la protection des expressions culturelles traditionnelles sont antérieures à la révision de Stockholm de la Convention de Berne. Le Groupe de travail africain sur le droit d'auteur avait recommandé à Brazzaville en 1963 (il y a plus de 40 ans) que les expressions du folklore soient incluses dans la liste des ouvrages protégés en vertu de la Convention de Berne. Bien que l'article 15.4 de la Convention de Berne soit censé répondre à ces préoccupations, il est clair que sa révision n'a pas réussi à répondre pleinement aux préoccupations des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles. C'est pourquoi la délégation s'est associée à d'autres délégations pour demander que ces questions soient jugées prêtes pour un débat sérieux qui ne se limite pas simplement à apporter des réponses à une liste de questions. Il existe plusieurs lois nationales pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, mais ces lois ne répondent pas adéquatement aux craintes d'utilisation et d'exploitation transfrontières. Si l'on considère que l'intégration mondiale a créé un village mondial où les questions de droits sont à présent chose courante, elle estime qu'une action s'impose, comme dans une foule d'autres domaines, pour protéger les expressions culturelles traditionnelles et créer une zone de protection de la valeur et de l'originalité des produits, qu'ils soient modernes ou qu'ils proviennent de communautés traditionnelles. En conséquence, il faut prendre des mesures pour protéger les expressions culturelles traditionnelles au niveau international.

260. La délégation du Maroc s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation réitère l'importance de la dimension internationale de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et exprime sa préoccupation pour leur utilisation illicite. La délégation insiste une fois encore sur le besoin d'un instrument international contraignant fixant les règles et régissant l'utilisation de cette richesse culturelle. Les règles nationales ne peuvent suffire car elles ne peuvent s'appliquer au-delà des frontières du pays intéressé. Assurer la protection de telles expressions à l'échelon national est une chose nécessaire à laquelle s'emploie le Gouvernement marocain depuis quelques années. La législation du pays traite des licences accordées pour l'utilisation d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore; elle a établi un système de dédommagement en cas de violations et d'utilisation illicite, et des sanctions allant d'amendes jusqu'à des peines de prison. Cependant, la législation nationale se limite aux régions du pays. Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être utilisées dans des productions audio-visuelles à travers le monde. Par exemple, on peut voir des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore dans les émissions par satellite, les émissions de télévision et les films. La délégation s'inquiète de ces utilisations et exploitations d'expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore et estime donc que le comité devrait définir des moyens de protection internationale appropriés, avec des règles applicables sur le plan international. La délégation estime qu'il est grandement nécessaire d'établir des règles permettant d'assurer une protection équilibrée et adéquate des expressions culturelles traditionnelles.

261. La délégation du Nicaragua estime que la protection des savoirs traditionnels au sens le plus large est essentielle si l'on veut empêcher l'appropriation illicite de ces éléments vitaux de la connaissance. Une telle protection n'est pas prématurée. La délégation estime qu'il est essentiel que l'on dispose d'un instrument international contraignant et que les actes illicites soient réprimés. Elle partage le point de vue de la délégation du Brésil au sujet de la souplesse des législations nationales et de l'exigence d'un certain degré de consentement préalable en connaissance de cause de la part des communautés intéressées. Enfin, la délégation estime que le système actuel de protection de la propriété intellectuelle ne porte que sur l'aspect commercial et qu'il est donc nécessaire de créer un instrument *sui generis*

afin de protéger efficacement des expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels.

262. La délégation de la Norvège estime, sans préjudice de la nature de tout instrument, que certains éléments fondamentaux ont besoin d'être traités au niveau international, ce qui permettrait de disposer de normes de protection minimales. La souplesse apparaît néanmoins comme une nécessité et devrait également être prise en compte de manière appropriée.

263. La délégation de la Chine a écouté attentivement les précédents orateurs et rappelle que les violations des expressions culturelles traditionnelles sont nombreuses, en particulier les violations transfrontières. Ce fait a été également évoqué par la délégation de l'Afrique du Sud. La délégation estime qu'il est clair que la législation nationale ne saurait suffire. Si ces questions pouvaient être tranchées par les législations nationales, le comité n'aurait pas besoin de se réunir. La délégation appuie pleinement l'intervention faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Pour ce qui est de la protection des expressions culturelles traditionnelles, la délégation estime qu'il y a deux approches, dont la première partirait de la base. Autrement dit, on aurait d'abord une législation nationale et, une fois que celle-ci aurait atteint ses limites, on envisagerait alors la dimension internationale. Toutefois, cette approche ne permettrait pas de répondre aux besoins actuels car la technologie moderne a engendré une multiplication des violations transfrontières. L'autre méthode part du haut, ce qui plaît à beaucoup. Elle répond au désir d'avoir un instrument international contraignant qui permette d'orienter les législations nationales et, en même temps, de régler les problèmes au niveau international. C'est pourquoi la délégation souscrit aux différentes interventions, y compris à celle de la délégation du Brésil. La délégation espère que toutes les parties adopteront une attitude positive et constructive dans ce débat. La délégation cite une expression chinoise qui recommande que l'on recherche les points d'accord en laissant de côté les divergences. Elle espère donc que le comité trouvera un terrain d'entente.

264. La délégation de l'Australie déclare que, tout en notant que nulle conclusion n'est exclue des travaux du comité, elle préfère que, le cas échéant, les solutions apportées à certaines questions particulières se présentent sous la forme de mécanismes non contraignants car cela laisserait plus de souplesse et de choix d'exécution au niveau national. L'Australie se rend compte que les travaux du comité devraient s'effectuer sur la base de consultations et de coopération avec d'autres instances internationales. Cela est important si l'on veut que toute approche adoptée soit conforme aux dispositions pertinentes des instruments internationaux existants.

265. La délégation de la Libye s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains car elle estime que cette déclaration rend déjà compte de toutes les préoccupations du Groupe. La délégation fait observer 1) que le comité a déjà tenu jusqu'ici plus de 10 sessions; 2) que depuis la première session, l'OMPI n'a pas ménagé ses efforts; et que 3) les États membres ont participé activement aux travaux. Elle est consciente des progrès réalisés par le comité en ce qui concerne la propriété intellectuelle et la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les résultats que le comité a obtenus ont été de ne plus avoir à examiner ces questions de façon plus approfondie. La Libye attache une plus grande importance aux expressions culturelles traditionnelles car elle estime que ces expressions font partie du patrimoine de l'humanité. La délégation estime que les expressions culturelles traditionnelles devraient être transmises fidèlement à la prochaine génération. Elle juge également nécessaire de diffuser ces expressions culturelles traditionnelles. La Libye s'est déjà dotée d'un centre national pour les expressions culturelles

traditionnelles qui est l'un des rares centres du monde arabe qui protège et préserve les expressions non tangibles. La délégation estime qu'il faut sauvegarder ces expressions car elles sont un élément de l'authenticité même des peuples. Certains pays n'ont pas de lois ou de mesures pour protéger leurs expressions culturelles traditionnelles et leur commercialisation. C'est pourquoi la délégation considère qu'il est vital d'avoir un instrument international et qu'il importe de transmettre les expressions culturelles traditionnelles locales afin de les rendre accessibles au reste du monde en tant qu'élément du patrimoine mondial. La délégation est convaincue que le comité devrait considérer ces questions d'une façon très constructive. Elle conclut que la création d'un instrument international juridiquement contraignant exigerait que le comité soit conscient de la nécessité d'un tel instrument pour protéger tous les droits de propriété intellectuelle. Elle estime que si les pays ne sont pas conscients de la nécessité de protéger ces droits, il sera impossible de concevoir un instrument international qui permette aux États membres d'atteindre leurs objectifs et aux communautés de réaliser les progrès nécessaires dans ce domaine.

266. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust se réfère aux exemples des cigarettes qu'il a évoqués précédemment. Une marque de cigarettes porte une étiquette décrivant un Chef des Premières Nations paré de sa coiffe de plumes et fumant un long calumet de la paix. La coiffe de plumes comme le calumet de la paix sont des expressions culturelles traditionnelles classiques du peuple des Premières Nations des États-Unis d'Amérique, ce qui explique la référence au "Natural American Spirit" figurant sur le paquet. Le mot "Spirit" avait peut-être pour intention d'évoquer la "spiritualité" du peuple des Premières Nations lorsqu'il se livre aux cérémonies du calumet de la paix. Ces cérémonies sont encore un autre exemple d'expressions culturelles traditionnelles de ces populations autochtones qui ont été usurpées. Il a proposé les cigarettes comme étude de cas contemporaine d'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles à la délégation des États-Unis d'Amérique dans l'espoir que cette délégation souhaiterait peut-être discuter de cette question avec ses autochtones du peuple des Premières Nations. Le représentant déclare que le paquet n'indiquait pas clairement si une marque ou un autre droit de propriété intellectuelle était en jeu dans les images utilisées. Il ajoute que si aucun mécanisme n'est en place pour protéger ces expressions culturelles traditionnelles, il conviendrait de prévoir un processus ou un mécanisme approprié, tant au niveau national qu'au niveau international, pour faire face à ces situations qui se font de plus en plus nombreuses d'année en année. C'est là clairement un exemple où un système *sui generis*, assorti de protocoles juridiques et coutumiers, opérant à l'intérieur du territoire national visé pour prévenir cette forme d'appropriation illicite, appuyé par des mécanismes juridiques transfrontières et des sanctions et par un régime international universel, serait nécessaire pour couvrir les questions de consentement préalable en connaissance de cause, d'accès et de partage des avantages et de sanctions appropriées s'il y a lieu. Par-delà un solide régime international contraignant, les pays membres pourraient également inclure des clauses de protection des expressions culturelles traditionnelles dans leurs accords bilatéraux et multilatéraux. Ainsi, dans ses Accords de libre-échange avec certains pays insulaires du Pacifique, la Nouvelle-Zélande a inclus des dispositions visant à préserver les droits des Maori dans le Traité de Waitangi.

267. Le représentant du Arts Law Centre of Australia estime que la conclusion d'un traité international ayant force exécutoire pour ses signataires devrait être un objectif fondamental pour la protection des expressions culturelles traditionnelles. Il est important de doter les États de moyens d'application car en Australie, par exemple, les aborigènes se trouvent exposés à des violations généralisées de leurs expressions culturelles traditionnelles du fait de l'importation massive d'ouvrages d'art et d'artisanat "de style aborigène" qui sont vendus aux touristes sans aucune participation des populations autochtones ni aucun avantage pour elles.

Tant que l'ouvrage ne viole pas les lois nationales australiennes sur la protection des consommateurs ou les lois sur le droit d'auteur, rien n'interdit un tel commerce. Par conséquent, un traité international offrirait un cadre précieux pour la mise en place d'une législation nationale adéquate.

268. Le représentant de l'Alliance pour les droits des créateurs (ADC) indique que le Groupe des peuples autochtones de l'ADC compte 14 organisations d'artistes autochtones qui représentent quelque 10 000 artistes du Canada. Il précise que dans la jurisprudence autochtone du Canada, le savoir et le patrimoine bénéficient d'une protection constitutionnelle unique en tant que droit aborigène et/ou droit reconnu par un traité à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et à l'article 25 de la Charte canadienne des droits et des libertés. La Charte reconnaît également les droits constitutionnels et légaux au patrimoine (article 27), aux langues (article 22) et à l'éducation aborigènes. Le représentant ajoute que les pouvoirs fédéraux, provinciaux et territoriaux ne revendiquent clairement de juridiction ou de propriété sur les savoirs autochtones dans aucune déclaration, politique ou loi. Cela apparaît donc comme une reconnaissance implicite du fait que les populations autochtones ont le contrôle et la gestion de leurs systèmes de savoirs. Cependant, il faut encore une affirmation légale concise du fait que les savoirs autochtones sont un droit aborigène en vertu de l'article 35.1) de la loi constitutionnelle de 1982. Le Canada a également abordé la question des savoirs autochtones sous l'angle de l'autonomie; c'est-à-dire qu'il est prêt à traiter les savoirs autochtones comme question implicite dans les négociations sur l'autonomie. Au Canada, l'interprétation légale des savoirs traditionnels et des droits relatifs aux expressions culturelles traditionnelles est exigée par l'introduction d'exemples. Cette règle pourrait être appliquée conjointement ou séparément par rapport à toutes initiatives législatives que pourrait lancer le Canada pour protéger ses expressions culturelles traditionnelles et ses savoirs traditionnels et/ou en réglementer l'utilisation. Selon l'orateur, le Canada s'est montré peu enclin à prendre d'importantes initiatives concernant les savoirs traditionnels et/ou les expressions culturelles traditionnelles. Il semble donc qu'un processus législatif serait nécessaire pour accélérer tout progrès, comme en Australie et en Nouvelle-Zélande. Deux points sont essentiels dans le contexte juridique canadien. Premièrement, les savoirs autochtones font incidemment l'objet d'un droit reconnu à toute population aborigène protégée par la Constitution, et deuxièmement, les droits des aborigènes fondés sur leurs savoirs traditionnels sont, par nature, collectifs et non individuels. Les groupes aborigènes canadiens sont enclins à utiliser leur influence constitutionnelle et légale pour faire reconnaître leurs droits sur la propriété, la gestion et la continuation de leurs systèmes de savoirs. Dans l'affaire Côté contre la Reine (1998), la Cour suprême du Canada a affirmé ceci : "pour assurer la continuité des pratiques, coutumes et traditions aborigènes, tout droit aborigène fondamental devrait inclure le droit accessoire d'enseigner une telle pratique, coutume et tradition à la jeune génération". La Cour suprême du Canada a également reconnu les lois coutumières comme faisant partie des droits aborigènes et déclaré dans l'affaire Côté que "les droits aborigènes et les droits des traités ne peuvent se définir d'une manière que concorde avec les notions de droit coutumier. Ils constituent plutôt le droit d'un peuple aborigène commun aux autres peuples aborigènes de se livrer à certaines pratiques traditionnelles d'une nation aborigène particulière sur des territoires particuliers". Les droits aborigènes sont des droits collectifs détenus par les membres d'une nation aborigène donnée. Autrement dit, la Cour suprême a reconnu que l'affirmation de la souveraineté de la Couronne n'interdisait pas la coexistence avec le droit coutumier aborigène. Les tribunaux considèrent de longue date que le droit coutumier n'est ni abrogé ni contourné par le droit provincial, territorial ou fédéral sans qu'il y ait une intention "claire et directe" de la puissance souveraine exprimée par un acte du Parlement ou de la législature. Plus récemment, l'affaire Haida a affirmé le devoir du Canada de consulter les populations aborigènes sur les questions touchant leurs droits. Néanmoins, le

Canada n'a pas eu de consultations significatives avec les peuples autochtones sur les questions de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Lors de la onzième session du comité, le Canada a continué à faire des déclarations auxquelles s'opposent les peuples autochtones. Il s'agit notamment de déclarations telles que celle-ci : "il est trop tôt pour discuter des conditions de protection et pour définir les expressions culturelles traditionnelles". En outre, trois semaines avant la réunion du comité, la délégation du Canada a annoncé aux représentants autochtones présents à la session du comité que le Gouvernement canadien ne fournirait plus de crédits pour financer la participation de représentant des peuples autochtones aux travaux du comité. Le fait que les appropriations illicites de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles se poursuivent au Canada montre que la réalité juridique est loin de justifier le *statu quo*. On peut citer comme exemple d'appropriation illicite l'adoption du symbole INUKSHUK comme emblème des Jeux olympiques de 2010 à Vancouver. Le Canada est également très en retard sur les nombreux pays mentionnés ici qui ont pris des mesures pour réglementer et protéger les savoirs traditionnels/expressions culturelles traditionnelles. Le Canada n'a toujours pas énoncé de politique sur les savoirs traditionnels et n'a apporté que des réponses incohérentes au problème : a) l'introduction de la marque Igloo dans les années 1960, qui est maintenant passée de mode; b) certaines institutions et administrations publiques ont financé des projets de recherche sur les savoirs traditionnels; c) les rassemblements nationaux sur les savoirs autochtones organisés en 2004-2005 (dont le rapport n'a toujours pas été publié et reste en attente d'approbation au Cabinet du Premier Ministre depuis 2005); et d) la création d'un comité interministériel. Ces mesures inefficaces ou latentes ne sauraient suffire pour traiter les questions et problèmes complexes évoqués par le comité et dans d'autres instances et nations. Le Canada est régulièrement parmi les quelques pays qui s'opposent au progrès dans la protection des savoirs traditionnels, la participation des peuples autochtones et les droits des autochtones en général dans la Convention sur la diversité biologique (CDB), au sein du comité de l'OMPI et dans d'autres instances internationales. La délégation du Canada a été la première à parler contre la proposition de participation accrue aux travaux du Troisième groupe de travail de la CDB sur l'accès et le partage des avantages en 2005 et à exprimer l'opposition la plus ferme à cette proposition. La délégation du Canada a été également l'une de celles qui ont cherché à reporter l'examen de la question du droit coutumier et des régimes *sui generis* et qui continuent de soulever des objections à l'égard des documents et autres initiatives sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles actuellement à l'étude au sein du comité de l'OMPI. La délégation du Canada était aussi l'une des principales délégations avec celle de la Fédération de Russie à s'opposer à l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones à la première réunion du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2006. En 2006, l'actuel Gouvernement canadien a annoncé qu'il n'honorait pas l'Accord de Kelowna, accord historique entre le précédent gouvernement et les peuples autochtones (fruit de nombreuses années de travail) traitant des questions de la pauvreté, du faible niveau des services de santé et de l'éducation des peuples autochtones, ainsi que du manque de reconnaissance de leurs droits. C'est, entre autres, pour cette raison que les peuples autochtones de l'ensemble du Canada ont organisé une série d'actions de protestation à travers tout le pays, qui ont commencé par plusieurs barrages dressés la semaine précédente sur les principales autoroutes du pays.

269. La délégation de l'Algérie note que certains pays ne tiennent pas particulièrement à avoir un instrument international sur des questions aussi importantes. Or un instrument international de protection des expressions culturelles traditionnelles aiderait le comité à rédiger des textes de loi applicables à l'échelon national et à définir des procédures, des règles de réciprocité, les peines à encourir en cas d'actions illicites et les mesures à appliquer aux

frontières, telles que celles que réclame l'OMC à travers l'Accord sur les ADPIC. Par ailleurs, au cas où seule la législation nationale serait applicable, la délégation se demande sur quelle base les pays légiféreraient? Elle se demande aussi comment ces questions seraient traitées à l'échelon international si des problèmes particuliers se posaient entre deux pays ou plus? La délégation a pris acte des dispositions figurant sur cette question dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c). Elle est également consciente de l'expérience précieuse que possèdent les pays à cet égard. Toutefois, cette session du comité étant la onzième, la délégation estime que le comité devrait accélérer ses travaux et parvenir à consensus afin que puisse être rédigé un instrument international et que les pays puissent élaborer leurs propres dispositions nationales.

270. La délégation du Mexique estime qu'il est souhaitable que la protection accordée au niveau international aux expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore soit conforme à la protection de ces expressions au niveau national ou favorise cette protection. Cependant, il importe de conserver un certain degré de souplesse afin de permettre de tenir compte de la diversité culturelle de ces expressions.

Question 10 : quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

271. La délégation de la Nouvelle-Zélande renvoie à sa réponse à la question 9 comme répondant en partie à la question 10. Comme elle l'a indiqué, elle se demande toujours s'il est besoin de mesures (juridiques ou autres) pour assurer la protection extraterritoriale des expressions culturelles traditionnelles et de leurs détenteurs. Elle n'a pas encore effectué d'analyse approfondie des répercussions possibles de cette question. Les commentaires reçus à ce jour des parties prenantes par la Nouvelle-Zélande indiquent que si la Nouvelle-Zélande devait accorder une protection aux expressions culturelles traditionnelles originaires de Nouvelle-Zélande, elle devrait accorder la même protection aux expressions culturelles traditionnelles originaires d'autres États qui en feraient la demande. Cela dit, certaines obligations concernant les expressions culturelles traditionnelles peuvent émaner de sources de droit nationales autres que les droits de propriété intellectuelle, telles que les droits autochtones reconnus dans le Traité de Waitangi. À moins d'un accord entre États membres, ces droits uniques et exclusifs n'ont pas à être réciproques. À en juger par l'expérience de la Nouvelle-Zélande à ce jour, cette protection devrait s'appliquer à toutes les expressions culturelles traditionnelles étrangères et non pas seulement à celles de pays qui offrent une protection aux expressions culturelles traditionnelles de la Nouvelle-Zélande, et les détenteurs de tels droits néo-zélandais devraient être traités de la même manière dans les autres pays. La délégation en conclut que le fait d'avoir examiné plus à fond les questions clés concernant la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles a été un exercice constructif que le comité devrait pousser plus avant.

272. La délégation de l'Inde estime que les droits et avantages découlant de la protection conférée aux expressions culturelles traditionnelles par les mesures ou les lois nationales, qui donneraient effet à des accords internationaux, devraient être accordés à tous les bénéficiaires admissibles qui sont des ressortissants ou des résidents habituels d'un pays donné, tels qu'ils sont définis par les accords internationaux. Les bénéficiaires étrangers admissibles devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays accordant la protection, ainsi que les droits et avantages accordés en vertu des instruments internationaux.

273. La délégation du Canada estime que les discussions sur le traitement des détenteurs ou bénéficiaires de droits étrangers devraient avoir lieu une fois que le comité aura défini les

objectifs et les bénéficiaires visés. Si ses travaux à venir devaient porter sur les détenteurs ou bénéficiaires de droits étrangers, le comité devrait s'efforcer de se conformer au principe fondamental de conformité aux obligations internationales des États membres.

274. La délégation de l'Indonésie estime que la protection et les avantages accordés aux détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles en vertu de lois nationales donnant effet à ces normes internationales devraient être étendus à tous les détenteurs de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises, qu'ils soient ressortissants ou résidents habituels d'un pays déterminé au sens défini par les obligations et engagements internationaux. Les titulaires étrangers d'expressions culturelles traditionnelles remplissant les conditions requises devraient bénéficier d'une protection d'un niveau au moins équivalent à celle accordée aux détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles qui sont ressortissants du pays où la protection est assurée. En conclusion, la délégation estime que, sous réserve de réciprocité, le principe de l'application à des détenteurs étrangers d'expressions culturelles traditionnelles du traitement accordé par un pays à ses ressortissants est un principe acceptable et qu'il faudrait un instrument international juridiquement contraignant pour assurer l'application de ce principe.

275. La délégation du Japon déclare que les motifs pouvant justifier l'extension de la protection des droits de propriété intellectuelle au folklore n'ont été ni clairement identifiés ni suffisamment expliqués. Le Japon est profondément préoccupé par la création d'un nouveau type de droit de la propriété intellectuelle ou d'un droit *sui generis* pour la protection des expressions culturelles traditionnelles, ainsi que par la création d'un instrument international juridiquement contraignant obligeant les États membres à mettre en place un tel système. Le traitement des titulaires et bénéficiaires étrangers de droits dépendrait du type de protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles et des réglementations internationales correspondantes.

276. La délégation des États-Unis d'Amérique estime qu'il ne serait pas utile à ce stade que le comité engage un débat ciblé sur le traitement des titulaires et bénéficiaires étrangers de droits. Elle note cependant que l'un des principes directeurs qui ont fait l'objet de discussions approfondies au sein du comité est le respect des accords internationaux pertinents. Elle considère que ce principe englobe le principe fondamental du traitement national, ou de la non-discrimination à l'encontre des détenteurs étrangers de droits. Selon elle, c'est ce principe fondamental des droits internationaux de la propriété intellectuelle qui devrait continuer d'inspirer les débats au sein du comité.

277. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, déclare qu'en vertu du principe de l'application par un pays du même traitement à ses ressortissants et aux détenteurs de droits étrangers, ou principe de réciprocité, elle estime que les titulaires/bénéficiaires de droits étrangers devraient être traités de la même manière que les bénéficiaires locaux. Compte tenu de leur caractère particulier, le Groupe estime que l'application de ce principe aux expressions culturelles traditionnelles devrait faire l'objet d'un complément d'examen. Le Groupe demande également au Secrétariat d'établir une matrice détaillée afin d'identifier les points de convergence et les points de divergence et d'utiliser cette matrice comme base pour un débat plus approfondi sur les documents WIPO/GRTKF/IC/11/4 et WIPO/GRTKF/IC/11/5.

278. La délégation de l'Australie estime que le traitement des détenteurs de droits étrangers nécessite un complément d'examen. Il faut déterminer certains principes tels que ceux du niveau de protection ou des critères de protection avant que l'on puisse aborder certaines

questions plus spécifiques concernant les droits des titulaires/bénéficiaires de droits étrangers. L'Australie note également que l'un des principes fondamentaux des accords internationaux en vigueur sur les droits de propriété intellectuelle est celui du "traitement national". Elle estime que l'examen de ce principe devrait servir de base à tout débat complémentaire sur cette question.

279. La délégation de la Namibie se réfère à sa déclaration écrite soumise au Secrétariat. Elle demande qu'il soit pris acte de son appui aux déclarations faites par les délégations de l'Algérie et de l'Afrique du Sud au nom du groupe des pays africains. Sur toutes les 10 questions et sur les articles mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4, la délégation estime qu'ils fournissent suffisamment d'informations pour servir de base aux travaux à venir et parvenir à la conclusion souhaitée, un instrument international juridiquement contraignant.

280. La délégation de l'Éthiopie s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle estime que les commentaires du Groupe devraient être inclus dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) afin d'étayer les dispositions concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles. La délégation souligne que ces commentaires ne se bornent pas à répondre aux questions mais qu'ils cherchent à enrichir ces dispositions.

281. La délégation de l'Égypte souscrit à la position du groupe des pays africains exposée par la délégation de l'Algérie. Elle réitère sa conviction qu'il ne devrait pas y avoir de différence de traitement entre bénéficiaires nationaux et étrangers car elle ne tient pas à être accusée de chauvinisme et qu'elle ne cherche pas à limiter les avantages. Autrement dit, la délégation estime que les expressions culturelles traditionnelles font partie du patrimoine de l'humanité et que l'humanité tout entière devrait pouvoir bénéficier pleinement du patrimoine des communautés autochtones et locales. La délégation déclare que ces communautés sont les propriétaires des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles, et qu'elles ont donc le droit d'en bénéficier. Toutefois, comme elle l'a souligné précédemment, ces expressions culturelles traditionnelles font partie du patrimoine de l'humanité tout entière et l'humanité tout entière devrait donc avoir le droit d'en bénéficier. Par conséquent, la délégation rappelle que le comité ne devrait pas faire de distinction entre nationaux et étrangers dans ce domaine.

282. La délégation du Brésil estime qu'un instrument international est nécessaire pour traiter les problèmes de l'appropriation illicite d'expressions culturelles traditionnelles. Cet instrument international devrait faire bénéficier les étrangers du même traitement que les citoyens du pays concerné ou du moins ne pas les traiter d'une façon moins favorable. En conséquence, la délégation tient à souligner que le projet d'article 11 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offre une base raisonnée et adéquate au débat. Pour conclure sur cette première liste de questions, la délégation tient à souligner qu'elle a entendu de nombreuses interventions indiquant que les projets de dispositions ébauchés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) offraient une excellente base de discussion et que cela témoigne du degré de maturité des pourparlers qu'a tenus le comité et des progrès considérables que celui-ci a accomplis. Il n'est pas prématuré de vouloir protéger les droits des communautés autochtones et traditionnelles. Elle est convaincue que le comité dispose d'une base suffisante pour le débat et qu'il devrait engager la discussion le plus tôt possible.

283. La délégation du Mexique déclare que comme la Loi fédérale du Mexique sur le droit d'auteur et la Convention de Berne prévoit le principe du traitement national, elle estime que

les détenteurs de droits étrangers devraient jouir des mêmes droits que les ressortissants du pays concerné. La délégation considère donc l'article 11 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) comme une bonne base de discussion.

284. La délégation du Soudan s'associe à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. La délégation estime que les peuples autochtones ont droit à une protection aux termes d'un instrument international qui reconnaîtrait leurs droits comme un patrimoine historique et une source de fierté. Il relève d'un devoir moral que ces droits soient protégés de toute mutilation ou distorsion et que le revenu matériel en résultant serve à des fins de surveillance, d'appui et de développement. La délégation estime que toute exploitation d'expressions du folklore devrait être subordonnée à l'obligation d'en indiquer l'origine géographique et humaine et à l'obtention du consentement préalable du titulaire du droit correspondant.

285. La délégation du Nigéria souscrit à la position exposée par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle estime que la formulation actuelle de l'article 11 du document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) représente un bon point de départ pour le traitement des titulaires et bénéficiaires de droits étrangers. La délégation estime que les dispositions de l'instrument international qui devrait être l'aboutissement des travaux du comité devrait, dans la mesure du possible, accorder le même traitement aux détenteurs et bénéficiaires de droits locaux et étrangers sans pour autant déroger à d'éventuels instruments internationaux existants. La délégation se déclare prête à participer à de nouvelles délibérations afin d'apaiser les craintes que pourraient exprimer d'autres délégations, sans admettre pour autant que de telles discussions seraient prématurées à ce stade.

286. La délégation du Nicaragua s'associe à la délégation du Mexique pour appuyer la déclaration faite précédemment par la délégation du Brésil.

287. La délégation du Yémen estime que les étrangers devraient jouir du traitement accordé aux détenteurs locaux sur une base de réciprocité.

288. Le président déclare que le comité a eu un long débat et un débat interactif sur la liste de questions concernant les expressions culturelles traditionnelles, ce qui est très encourageant. Il confirme son impression préliminaire que le comité pourrait être témoin à la fois d'opinions convergentes et divergentes. Le président invite le comité à s'inspirer de ce qui précède et estime que le comité pourrait aller de l'avant dans ses travaux. Il exprime sa gratitude en soulignant que toutes les déclarations des participants aux délibérations sur la liste de questions concernant les expressions culturelles traditionnelles ont été très utiles et qu'elles ont permis de rapprocher les points de vue. Le président donne acte de la bonne foi et de la volonté d'aller de l'avant manifestées par les participants, afin que s'engage à l'avenir un solide débat au sein du comité.

*Décision sur le point 7 de l'ordre du jour :
Expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore*

289. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/11/4(a), WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) Add., WIPO/GRTKF/IC/11/4(a) Add2., WIPO/GRTKF/IC/11/4(b), WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) et WIPO/GRTKF/IC/11/6. Il est fait état ci-dessous sous le point 19 de l'ordre du jour de la décision de synthèse prise par le comité en ce qui concerne les travaux futurs au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour.

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : SAVOIRS TRADITIONNELS

290. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/11/5 (a), WIPO/GRTKF/IC/11/5 (a) Add., WIPO/GRTKF/IC/11/5 (b), WIPO/GRTKF/IC/11/5 (c) et WIPO/GRTKF/IC/11/6.

Ces documents ont été résumés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/INF/2 comme suit :

WIPO/GRTKF/IC/11/5(a)

Un recueil des observations écrites sur la liste des questions soumises entre la dixième et la onzième sessions, conformément à une procédure relative aux observations adoptée par le comité à sa dixième session (la liste des questions figure à l'annexe I du présent rapport);

WIPO/GRTKF/IC/11/5(b)

Une compilation d'observations sur le projet d'objectifs et de principes, et d'observations écrites soumises entre la neuvième et la dixième session, conformément à une procédure relative aux observations adoptée par le comité à sa neuvième session et dans une présentation décidée à sa dixième sessions;

WIPO/GRTKF/IC/11/5(c)

Le texte du projet d'objectifs et de principes, identique au texte distribué aux huitième, neuvième et dixième sessions, mais fourni à des fins de référence pour faciliter la lecture de la présente série d'observations.

WIPO/GRTKF/IC/11/6

Il fournit des renseignements de base sur les aspects techniques ou pratiques de ces questions :

- i) la *teneur* de résultats des travaux – la question relative au fond, autrement dit quel devrait être l'objet, la principale orientation et le degré de précision du résultat des travaux (y compris l'élément principal de leur dimension internationale);
- ii) la *nature*, la *forme* ou le *statut* des résultats des travaux – quelle devrait être la forme ou la nature des résultats et quelles devraient être la valeur juridique ou politique et l'incidence juridique, politique ou éthique des résultats, y compris toute incidence juridique internationale;
- iii) *comment* le comité devrait-il procéder dans la perspective de l'aboutissement de ses travaux – quels procédés ou procédures et quelles formes de consultation contribueraient à parvenir à un accord sur le contenu et la valeur de tout résultat proposé et quel calendrier ou quelle mesure provisoire devrait être appliqué?

Il envisage les approches possibles en ce qui concerne la forme ou le statut des résultats des travaux, notamment : un ou plusieurs instruments internationaux contraignants; une déclaration ou une recommandation de nature non contraignante; des principes directeurs ou

des dispositions types; des interprétations des instruments juridiques existants faisant autorité ou ayant force de persuasion, et une déclaration internationale de politique générale énonçant des principes fondamentaux et faisant des besoins et attentes des détenteurs d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels une priorité politique.

WIPO/GRTKF/IC/11/7

Lors de sessions antérieures, le comité a approuvé les grandes lignes et la structure d'une série de recommandations pour l'examen, par l'administration des brevets, des applications liées aux savoirs traditionnels, et il a demandé au Secrétariat de préparer un projet complet de série de recommandations. Ce document contient une troisième révision du projet de recommandations soumis à l'examen du comité ainsi que sur les positions et rapports nationaux dont le présent rapport est l'aboutissement et dont il est question dans tous ces documents. Il s'appuie également sur les réponses à un questionnaire sur la reconnaissance des savoirs traditionnels et des ressources génétiques dans le système des brevets (WIPO/GRTKF/IC/Q.5).

Question 1: définition des savoirs traditionnels à protéger

291. La délégation du Canada a déclaré que la définition des savoirs traditionnels à protéger comprenait deux parties : d'une part, la formulation d'une définition appropriée des savoirs traditionnels et, d'autre part, la détermination de l'étendue complète de l'objet à protéger. L'une et l'autre représentaient un défi compte tenu de la complexité des questions et des particularités de tous les États membres. Se mettre d'accord sur les objectifs de la protection des savoirs traditionnels pourrait aider à définir l'objet à protéger et à rendre les termes utilisés plus clairs.

292. La délégation du Kirghizistan a dit que la pratique en cours dans le domaine des systèmes traditionnels de propriété intellectuelle faisait ressortir la nécessité de l'améliorer plus encore, en particulier dans des domaines tels que les savoirs traditionnels. En premier lieu, il fallait donner aux détenteurs de savoirs traditionnels une base juridique de manière à protéger leurs activités dans divers secteurs. Le 26 juin de l'année en cours, le parlement de son pays avait adopté une loi sur la protection des savoirs traditionnels, qui devrait avoir un impact positif sur les droits de propriété intellectuelle. De l'avis d'experts, les savoirs traditionnels devraient être protégés par une telle loi qui devrait également protéger le brevetage des savoirs traditionnels et les nouvelles catégories de savoir-faire. Quelques savoirs traditionnels seulement avaient été transmis d'une génération à une autre. Ces savoirs couvraient de nombreux domaines différents et n'étaient pas tout simplement un attribut qu'il fallait montrer aux touristes. Ces technologies traditionnelles constituaient le patrimoine de leurs ancêtres. Il y avait différentes catégories de savoirs traditionnels comme l'élevage et le bétail, qui avaient donné lieu à un ensemble distinct de savoirs dans les plateaux. Les savoirs traditionnels avaient été utilisés pour fabriquer des produits liés à cet élevage. Il en était de même pour la médecine et l'environnement. Les entreprises des pays développés commercialisaient en règle générale les savoirs traditionnels des pays en développement. À l'heure actuelle, le Kirghizistan avait pour objectif de mieux protéger les savoirs traditionnels de la République et il était en train d'élaborer une loi à cet effet. Il avait en cours des études et des programmes qui pourraient bénéficier de l'assistance très utile d'organisations internationales et d'ONG. Les pays à économie en transition avaient besoin d'un coup de

main pour renforcer les systèmes de propriété intellectuelle dans ce domaine. L'OMPI était un bon forum de discussion sur les instruments juridiques destinés à assurer la protection des savoirs traditionnels et elle faisait un gros travail, créant en effet des normes internationales pour la protection de la propriété intellectuelle en général et des savoirs traditionnels en particulier. La délégation a appelé tous les États à s'intéresser de près à la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones et à contribuer à la préservation de leurs valeurs spirituelles et autres.

293. La délégation de l'Éthiopie a vigoureusement fait sienne la position du groupe des pays africains sur cette question. Elle était d'avis que le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) risquait d'être dans une certaine mesure incomplet et insuffisant mais elle croyait que ce document devait être un document que le comité devrait utiliser à des fins juridiques futures ou dans l'élaboration d'un futur instrument juridique, en particulier après que son mandat a été renouvelé. Tout débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/11/7 devrait s'inscrire dans le contexte des dispositions révisées. En ce qui concerne la définition des savoirs traditionnels, les remarques de la délégation sur cette question faisaient référence aux articles 3 et 4 des dispositions révisées. Il semblait que le document éprouvait d'énormes difficultés à faire une différence entre les expressions culturelles traditionnelles et les savoirs traditionnels. D'après la définition actuelle, il y avait un certain nombre d'avois culturels tangibles et intangibles des communautés qui peuvent relever de la définition des expressions culturelles traditionnelles comme de celle des savoirs traditionnels. La délégation suggérait donc que cette distinction soit maintenue. Une solution possible consisterait à définir les savoirs traditionnels comme traitant de questions autres que celle des expressions du folklore. Différents termes étaient utilisés pour appeler les détenteurs de savoirs traditionnels. Quelques-uns incluaient les communautés autochtones, les peuples autochtones, les communautés locales, les nations, les groupes ethniques, les minorités et ainsi de suite. Tandis que l'article 3 utilisait les termes "communautés autochtones et locales", l'article 4 donnait lui une nouvelle description de ces peuples et communautés traditionnelles. L'expérience nationale de l'Éthiopie montrait par ailleurs qu'il y avait de multiples façons d'identifier ou de désigner des groupes. C'est ainsi par exemple que la Constitution utilisait la phrase "nations, nationalités et peuples". La proclamation n° 482-2006 sur l'accès aux ressources génétiques, aux savoirs communautaires et aux droits des communautés utilisait en revanche l'expression "communautés locales". Le système africain des droits de l'homme avait un vaste recueil de jurisprudence sur le concept des peuples au pluriel. La délégation a ensuite soulevé quelques questions concernant la définition des savoirs traditionnels. L'intention est-elle de hiérarchiser les droits des groupes de populations susmentionnés? Avons-nous besoin de définir ces concepts dans le cadre de notre définition des savoirs traditionnels? La délégation croyait que tous ces groupes jouissaient des mêmes droits et de droits égaux sur leurs savoirs traditionnels. Le projet de texte ne devrait en aucun cas se préoccuper excessivement de la question puisque le droit international public et les expériences nationales y avaient déjà répondu en grande partie. Qui plus est, elle a réitéré ce qu'elle avait déjà dit, à savoir que les communautés devraient se voir offrir la possibilité de participer dans une certaine mesure à un travail d'autodéfinition. Mention était faite au "système codifié de connaissances" dans le paragraphe 2 de l'article 3. Les savoirs traditionnels étaient de nature essentiellement orale et faire par conséquent référence au système codifié de connaissances excluait en définitive un vaste patrimoine. La délégation n'était pas sûre de ce qu'il fallait entendre par systèmes de savoirs traditionnels dont mention était faite dans le même paragraphe. Les savoirs traditionnels et les systèmes traditionnels sont-ils une seule et même chose? Elle recommandait la fusion des articles 3 et 4 sous le titre "Portée de la protection" ainsi que l'inclusion de deux paragraphes de l'article 4 pour créer le troisième paragraphe de l'article 3. Elle s'est cependant déclarée satisfaite de la richesse de

l'article 4 qui donnait au comité les modalités de la définition des savoirs traditionnels. Ces critères de définition des savoirs traditionnels comportaient deux éléments importants, le premier étant appelé le "lien minimal" et le second, le lien intergénérationnel. Différentes normes étaient utilisées, sans que les raisons en soient claires, pour définir les expressions culturelles traditionnelles. Ces dernières étaient aussi implicitement associées à l'identité de leurs détenteurs et elles étaient de nature intergénérationnelle. La délégation recommandait en conséquence que le contenu de l'article 4 soit un seul article pour aussi bien les expressions culturelles traditionnelles que les savoirs traditionnels, la fusion des deux derniers paragraphes puisqu'ils traitaient de la même question, à savoir l'association des savoirs traditionnels avec l'identité de leurs détenteurs. Enfin, les communautés devraient avoir la liberté de déterminer ce qui était important et vital pour leur identité. Cela pourrait se faire en permettant l'application du droit coutumier pour déterminer ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels et comment ceux-ci étaient en rapport avec leur identité.

294. La délégation de la Suisse a réitéré qu'elle considérait la clarté du concept des savoirs traditionnels comme une question absolument fondamentale dont il fallait traiter d'emblée lors du débat sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. La "liste des questions" arrêtée à la dixième session du comité faisait de la définition des savoirs traditionnels à protéger la première d'entre elles. Une définition commune de ces savoirs était en effet indispensable pour faire réellement avancer les délibérations sur la protection des savoirs traditionnels. Elle était nécessaire pour donner une certitude juridique raisonnable à ce qui était protégé mais aussi à ce qui ne l'était pas. De plus, les neuf autres questions figurant sur la liste dépendaient d'une définition commune des savoirs traditionnels. Par conséquent, il était à son avis indispensable que soit trouvée une définition commune pour traiter avec succès les autres questions figurant sur la "liste de questions". Et cette question devait donc être résolue au tout début des délibérations. Dans ses travaux sur les savoirs traditionnels, le comité a fait une distinction entre les savoirs traditionnels au sens large, les savoirs traditionnels au sens étroit et les expressions culturelles traditionnelles. Cette distinction était nécessaire pour rendre les délibérations sur les questions complexes se dégageant plus faciles à gérer. Nonobstant, dans l'élaboration d'une définition commune et dans la précision des termes, il fallait tenir compte de la nature holistique des savoirs traditionnels comme des expressions culturelles traditionnelles. Les délibérations sur les savoirs traditionnels portaient principalement sur les savoirs traditionnels des communautés autochtones et locales. Il n'empêche qu'il peut également y avoir des savoirs traditionnels en dehors de ces communautés. Cela s'appliquait par exemple à quelques-uns des savoirs traditionnels que l'on pouvait trouver en Suisse. Comme indiqué à des sessions antérieures du comité, cela devrait être pris en compte dans la définition des savoirs traditionnels. Les documents établis par le Secrétariat proposaient des définitions de travail des termes savoirs traditionnels *lato sensu*, des savoirs traditionnels *stricto sensu* et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation considérait ces définitions comme un outil utile pour de nouvelles délibérations et la mise au point d'une définition commune. En conséquence, elles devraient former l'assise de travaux additionnels sur la protection des savoirs traditionnels. Et elles devaient être débattues plus en détail pour refléter pleinement la compréhension en commun des savoirs traditionnels.

295. La délégation de l'Inde se réjouissait de pouvoir compter sur un instrument international contraignant relatif à la protection des savoirs traditionnels. Un tel instrument était nécessaire pour combattre les problèmes de l'appropriation illicite continue des savoirs traditionnels. Le comité débattait de ces questions depuis sept ans. Ces délibérations approfondies avaient mis en relief les préoccupations communes dans ce domaine et la délégation espérait que le comité serait en mesure d'avancer plus rapidement. La définition des savoirs traditionnels

était une question plutôt complexe. Il pourrait s'avérer plus facile de définir les éléments qui les constituaient. Au nombre des savoirs traditionnels qui devaient être protégés devraient figurer les pratiques, la sagesse, les savoirs et le folklore. La définition doit couvrir les savoirs engendrés, acquis, préservés, peaufinés et hérités, de manière formelle ou informelle, par le biais de la tradition dans les communautés. Ces savoirs comprenaient les plantes et les animaux pour l'alimentation et l'agriculture, les méthodes de guérison traditionnelles, les produits de l'artisanat et les industries rurales dans les conditions socioéconomiques, culturelles et locales données. Les savoirs traditionnels étaient les savoirs accumulés au fil du temps qui provenaient de l'activité et de la perspicacité intellectuelles dans un contexte traditionnel, et ils comprenaient le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui formaient partie de la sagesse traditionnelle englobée dans les systèmes de modes de vie traditionnels. Ils pouvaient contenir les systèmes de savoirs codifiés entre les communautés, les peuples ou d'autres groupes qui identifient la culture traditionnelle entre les générations. Tel était le cas du système de médecine traditionnelle appelé Ayurveda, en Inde. Ces savoirs pourraient également demeurer non codifiés comme c'était le cas de la médecine du peuple que pratiquent de nombreuses communautés. Les savoirs pourraient inclure n'importe quel domaine de la technologie.

296. La délégation du Japon a accueilli avec satisfaction la liste fondamentale de questions du comité. Ce type de débat était indispensable pour créer le dénominateur commun nécessaire et avancer vers une procédure. Elle avait l'impression que le comité avait déjà abordé une partie des questions dans le passé. Il restait cependant un grand nombre de questions à examiner de manière approfondie comme celle de déterminer ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels ou qui les détenaient. Le comité devrait faire face à la réalité et ne pas éviter ce type de débat essentiel. En réponse aux autres questions, la délégation a demandé que lui soient données des précisions sur le concept des savoirs traditionnels devant être protégés. Ces questions n'étaient pas les seules mais elle a souligné qu'elle ne serait pas en mesure d'avancer vers cette procédure aussi longtemps que ces questions fondamentales n'étaient pas suffisamment bien précisées. De grandes organisations d'utilisateurs exigent elles aussi que la définition des savoirs traditionnels soit suffisamment précise avant de pouvoir accomplir des progrès. La délégation n'était pas convaincue par ceux qui affirmaient qu'il n'était pas nécessaire de faire la lumière sur la définition des savoirs traditionnels puisqu'il n'existait dans les instruments internationaux aucune définition de l'invention. Le nombre des demandes de brevet déposées chaque année tournait autour de 1,6 million. Ces inventions étaient instruites et examinées par chaque office des brevets ou interprétées et évaluées tous les jours dans chaque jurisprudence. C'est pourquoi on était arrivé à un accord au sujet des inventions. Dans les cas des savoirs traditionnels, il n'y avait en revanche aucun accord sur une base mondiale ou sur un système opérationnel. Il devrait y avoir d'une façon ou d'une autre un consentement légitime sur l'impact négatif pour la société et l'utilisation abusive d'un concept aussi flou. La délégation a posé les questions sous trois angles, à savoir : que faut-il entendre par traditionnel, que faut-il entendre par savoirs et que faut-il protéger? En ce qui concerne les observations soumises par les États membres, la délégation constatait avec regret que ces questions n'avaient pas fait l'objet d'une solution suffisante. C'est ainsi par exemple que d'aucuns pensaient qu'il fallait inclure la spiritualité ou les religions dans les savoirs traditionnels alors que d'autres étaient eux d'avis qu'il fallait limiter les savoirs traditionnels aux savoirs techniques liés aux ressources. Il se peut qu'il y ait des opinions divergentes quant à la transmission des savoirs traditionnels par une entité prise séparément ou une entité correctrice, et il fallait donc limiter les savoirs traditionnels aux communautés autochtones.

297. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, s'est félicitée des progrès accomplis par le comité. Elle se réjouissait à la perspective de pouvoir approfondir l'examen de ces objectifs et principes en vue de se mettre d'accord sur ces questions complexes. Les documents WIPO/GRTKF/IC/11/5(b) et (c) constituaient une bonne base pour ces futurs travaux. Il était possible d'avancer d'une manière constructive, en particulier dans les domaines où il y avait déjà une certaine unité de vues. À cet égard, la délégation était en faveur d'une approche souple et jugeait essentiel de prendre en compte les diverses possibilités de protéger les savoirs traditionnels qui existaient déjà et qui avaient été soumises à ce comité. Elle prenait également acte des travaux exécutés par le Secrétariat concernant l'élaboration d'une liste de questions sur les savoirs traditionnels (document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a)), sur lesquelles les Communautés européennes avaient déjà fait des observations. Cette liste représentait une précieuse contribution aux travaux entrepris par le comité pour définir des objectifs communs et arriver à un consensus sur cette question. Dans ce contexte, il convenait de se poser deux questions. Quelle était la définition des savoirs traditionnels et quel était l'objectif recherché? S'agissant de la première, la définition des savoirs traditionnels contenue dans l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une base adéquate pour un examen plus approfondi dans le cadre de ce comité. En ce qui concerne la réalisation d'un équilibre approprié entre les intérêts des titulaires de droits et des tierces parties, il faut analyser en détail le concept d'un domaine public lié aux savoirs traditionnels. De plus, l'application d'instruments contre l'appropriation illicite ou les droits intangibles qui y sont associés devrait jouer un rôle fondamental. La délégation tenait à rappeler sa préférence pour la mise en oeuvre de modèles *sui generis* ou d'autres possibilités non contraignantes de protection juridique des savoirs traditionnels tels que ceux dont mention a déjà été faite dans des sections précédentes de rapports de ce comité et c'est la raison pour laquelle elle était résolue à prendre une part constructive au débat sur ces questions. De surcroît et dans l'esprit de sa préférence pour des modèles *sui generis* convenus à l'échelle internationale, la délégation a réitéré qu'il fallait laisser la décision finale sur la protection des savoirs traditionnels à chacune des parties contractantes. Enfin, elle continuait d'appuyer la constitution de bases de données d'antériorité des savoirs traditionnels qu'utiliseraient les examinateurs de brevets. Pour ce qui est de la première question de la liste de questions sur les savoirs traditionnels, la délégation a fait remarquer qu'il n'existait aucune définition adoptée à l'échelle internationale des savoirs traditionnels. Pour obtenir la certitude juridique nécessaire, les savoirs traditionnels devraient être définis de telle sorte qu'ils puissent être clairement identifiés et décrits. Qui plus est, plusieurs définitions des savoirs traditionnels avaient déjà été proposées, notamment par exemple par l'OMPI, la CDB et l'UNESCO, la définition contenue dans l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5 étant une bonne définition provisoire et un bon point de départ pour le débat. Bien qu'une seule définition exhaustive puisse ne pas être appropriée vu la nature très diverse et dynamique des savoirs traditionnels et vu les différences qui caractérisaient les lois nationales en vigueur sur ces savoirs, les titulaires de droits ainsi que les législateurs nationaux avaient tout intérêt à définir aussi clairement que possible le concept général. C'est pourquoi il convenait de redoubler d'efforts pour élaborer, définir et préciser plus encore la définition provisoire actuelle. La délégation souhaitait qu'ait lieu un débat plus approfondi sur la définition des savoirs traditionnels et sur l'explication plus détaillée de sa portée, suivi qu'il serait de la rédaction d'une nouvelle définition en général plus acceptable pour tous les États membres de l'OMPI.

298. La délégation du Burkina Faso a estimé que la définition donnée dans le projet de dispositions sur la protection des savoirs traditionnels constituait une excellente base de travail. Il n'empêche que, après avoir écouté les délégations de quelques États membres, il était nécessaire de dire les choses comme elles étaient, à savoir que les travaux se déroulaient

en fin de compte dans une perspective qui avait été adoptée pendant la première phase conduite par l'UNESCO et l'OMPI durant les années 70. Ces travaux avaient été effectués dans deux directions : la préservation des expressions du folklore et les aspects de la protection du folklore sous l'angle de la propriété intellectuelle. D'aucuns souhaitaient certes inclure dans la définition actuelle du folklore les croyances, la spiritualité et les valeurs mais cela ne serait pas le cas. En ce qui concerne les croyances par exemple, s'il y avait protection, il fallait créer une liberté, une liberté de croyance et de pratique religieuses. Toutes les constitutions avaient déjà créé cette liberté. Il était par ailleurs nécessaire d'empêcher la nature de la transmission d'une génération à l'autre de prendre trop d'importance dans la définition des savoirs traditionnels. Dans la réalité, pour les pays en développement, qui avaient encore des sociétés traditionnelles, aussi longtemps que ces sociétés existaient, il y aurait des créations traditionnelles contemporaines.

299. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait, à l'instar d'autres délégations, qu'il était important de définir les savoirs traditionnels pour faire en sorte que les membres de l'OMPI aient durant les délibérations une entente commune de cette expression. Il y avait de nombreuses questions fondamentales que le comité devait examiner plus en détail afin de mettre à profit la vaste quantité d'études déjà faites et de faciliter les convergences entre les membres. Dans les réponses compilées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) ainsi que dans les observations qu'elle avait déjà entendues ce jour-là, il semblait ne pas y avoir d'accord en général sur la définition des savoirs traditionnels et maintes étaient les questions qu'il fallait encore résoudre. Quelques délégations avaient suggéré que le projet de dispositions de fond soit utilisé comme base des délibérations sur ce point de même d'ailleurs que sur d'autres points de la liste de questions. Comme elle l'avait indiqué durant le débat sur les expressions culturelles traditionnelles, la délégation était certes consciente que le projet de définitions et de dispositions pourrait constituer une source d'informations de base utiles sur ce que pensait le Secrétariat de l'OMPI de quelques-unes des questions qui avaient été jusqu'ici examinées au comité mais elle avait l'impression qu'un examen approfondi de ces dispositions ne contribuait pas à faire avancer les travaux. Une approche plus ciblée qui pourrait mieux les faire avancer serait d'examiner les paramètres qui avaient été débattus au comité en fonction des opinions exprimées par les parties prenantes sur la question des savoirs traditionnels. Le paragraphe 58 du document WIPO/GRTKF/IC/6/4 donnait une liste de paramètres qui avaient été soulevés dans le cadre des travaux du comité lorsque les membres s'étaient penchés sur les savoirs traditionnels et il valait la peine de les revoir. Cette liste signalait que les savoirs traditionnels étaient engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel, qu'ils étaient à la culture ou à la communauté traditionnelle ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre, qu'ils étaient liés à une communauté autochtone ou locale se considérant comme dépositaire ou gardienne de ces savoirs ou investie d'une responsabilité culturelle en la matière, qu'ils étaient issus d'une activité intellectuelle dans divers domaines : social, culturel, environnemental et technologique, et qu'ils étaient reconnus par la communauté d'origine comme étant des savoirs traditionnels. Ces caractéristiques générales étaient un résultat utile des délibérations auxquelles s'était livré le comité. Ces délibérations montraient cependant qu'il existait encore de nombreuses divergences de vues entre les membres du comité sur la portée de ces caractéristiques, alors même qu'il y avait d'autres caractéristiques pouvant être plus importantes. S'agissant des caractéristiques des savoirs traditionnels, il y avait trois catégories de questions : les questions temporelles, les questions géographiques et d'autres questions relatives à des critères objectifs ou à des caractéristiques appropriées pour identifier ce qu'étaient les savoirs traditionnels. De l'examen de ces questions se dégagait un certain nombre d'interrogations. Par exemple, lorsqu'on examine le contexte des savoirs traditionnels, un contexte traditionnel suppose-t-il un échancier particulier? Les innovations

d'un monde moderne seraient-elles considérées comme relevant de la définition des savoirs traditionnels ou encore, les innovations modernes seraient-elles exclues après une certaine date de la définition des savoirs traditionnels? Le concept n'était pas clair. Les innovations seraient-elles considérées comme traditionnelles si elles étaient attribuables à un individu en particulier et, par conséquent, ne seraient peut-être pas collectives? Si ces individus étaient toutefois membres d'une communauté particulière, une innovation par tel ou tel de ces individus serait-elle considérée comme traditionnelle uniquement parce que cet individu était lui aussi un membre de la communauté? Qui plus est, on avait l'impression que quelques savoirs, qui pourraient être considérés comme des savoirs traditionnels, peuvent déjà être largement diffusés partout dans le monde soit sous la forme de savoirs communs soit sous celle de savoirs largement utilisés, et qu'une partie au moins de ces savoirs peut être considérée comme relevant du domaine public et d'une certaine juridiction, et qu'elle pouvait donc être utilisée par le public sans aucune restriction. Les tentatives faites pour saisir des informations publiques existantes et réaffirmer un droit de propriété privée rétrospectivement sembleraient soulever plusieurs questions sur lesquelles le comité devrait se pencher. Dans un autre ordre d'idées, il semblait y avoir des différences même dans le terme utilisé au comité pour décrire les savoirs traditionnels. C'est ainsi par exemple que quelques délégations utilisaient le terme "savoirs autochtones". Il était difficile de déterminer si cela était tout simplement un choix de mots qui avait pour objet de couvrir un ensemble ou si ces savoirs étaient différents des savoirs traditionnels, et, dans l'affirmative, quelle était la raison d'être de ces différences? Par exemple, l'emploi du terme autochtone limitait-il la portée de ce terme d'une manière qui excluait les savoirs préservés par des communautés d'immigrants ou autres groupes non autochtones. Il était absolument nécessaire de préciser ces questions fondamentales afin de faciliter la convergence de vues entre les membres du comité et, partant, de faire avancer les travaux.

300. La délégation de l'Australie a déclaré qu'il fallait poursuivre les délibérations sur la définition des savoirs traditionnels devant être protégés, que cette protection soit assurée au moyen d'instruments juridiques, non juridiques, nationaux ou internationaux. La définition était en effet une question clé. Conformément au mandat du comité, qui n'écartait aucun résultat de ses travaux, il se peut qu'une définition ne puisse convenir à toutes les situations. Dans certains cas, une large définition ou une série de principes peut être appropriée alors que, dans d'autres, une définition plus ciblée peut s'avérer nécessaire. Cela dépendrait du ou des objectifs de la définition. Par exemple, aux fins d'une résolution sur la protection des savoirs traditionnels ou d'un débat général sur la question, une série de principes de caractère général peut être appropriée alors qu'un contrat portant sur un mécanisme d'accès et de partage des avantages pour les savoirs traditionnels exigerait sans doute une définition différente et plus spécifique. Cette opinion était dans une certaine mesure déjà manifeste dans les travaux du comité comme en témoignait l'examen séparé des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les définitions doivent être claires lorsqu'on parle de protection. Cela était crucial pour permettre de répondre aux objectifs de la protection des savoirs traditionnels et pour s'assurer qu'il était possible d'identifier clairement ce qui se trouvait dans le domaine public. La protection défensive des savoirs traditionnels, par le biais de la reconnaissance de son rôle d'antériorité ou de secret commercial, était importante pour les peuples autochtones et des définitions claires jouaient à cet égard un rôle essentiel. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/3/9, le comité explorait les questions complexes relatives à une définition des savoirs traditionnels. Ce document mettait en relief la nécessité de préciser la différence entre la "protection juridique" et d'autres formes de protection comme la préservation et la conservation physiques de manière à pouvoir déterminer l'étendue des savoirs traditionnels que pourrait couvrir la protection relative à la propriété intellectuelle. Il suggérait également que la prise en considération du contexte traditionnel, du contexte

collectif ou communal et de la nature intergénérationnelle des savoirs traditionnels, ainsi que leur préservation et leur transmission, aiderait à focaliser les délibérations sur les principales caractéristiques des savoirs traditionnels de manière à éviter la détermination à l'avance de la nature de la protection qui pourrait être disponible. Comme la délégation du Burkina Faso l'avait indiqué, la nature dynamique des savoirs traditionnels devait également être prise en compte. Dans l'examen des définitions, il était important de ne pas perdre de vue les aspirations, les attentes et les besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et du contexte complexe des lois et politiques nationales et internationales en vigueur. Dans la prise en compte de ces aspirations et de ces intérêts, il fallait soigneusement se pencher sur les différences majeures émanant de la question de savoir si les savoirs traditionnels étaient détenus dans le cadre d'une tradition orale ou écrite. Il fallait arriver à s'entendre de telle sorte que toutes ces questions puissent être traitées d'une manière cohérente et solidaire.

301. La délégation du Soudan a souligné que les savoirs traditionnels ne se limitaient pas à un seul domaine des arts ou de la technologie puisque les inventions humaines étaient illimitées et que c'était la raison pour laquelle les mécanismes de savoirs traditionnels dans le domaine des traitements médicaux et de l'agriculture étaient bien connus. En outre, il y avait d'autres éléments des savoirs traditionnels comme la danse, la musique et l'artisanat qui étaient associés à des peuples donnés et qui doivent être protégés à des fins de promotion et de préservation. Les savoirs traditionnels doivent être protégés pour les individus comme pour les collectivités, et cela était important pour tous les pays. Ils jouaient un rôle dans l'organisation de l'économie et de la société du pays, ce qui permettait d'affirmer l'identité nationale et de promouvoir la participation des pays en développement à l'économie mondiale. C'était la raison pour laquelle la propriété intellectuelle était nécessaire car elles protégeait les savoirs traditionnels et les préservaient.

302. La délégation de la Norvège était d'avis que la signification ordinaire du terme à la lumière de son objet et de son but, des délibérations du comité ainsi que des parties pertinentes des documents soumis à ce dernier jetait les bases propres à déterminer ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels. De plus, elle a fait remarquer qu'une définition rigoureuse à l'échelle internationale risque de nuire à la nécessité pour les pays de faire preuve de souplesse.

303. La délégation du Mexique a déclaré que, s'agissant de la définition des savoirs traditionnels, il était important de poursuivre le débat au niveau international afin de se faire une idée claire de ce que sont les savoirs traditionnels de telle sorte que, indépendamment de la diversité des définitions et des régimes juridiques qui existaient ou peuvent exister aux niveaux local et régional, il soit possible d'en arriver à une définition opérationnelle mais aussi dynamique et souple qui offrirait la possibilité au comité de continuer ses travaux. Il fallait déterminer les buts finals de la protection de ces éléments. La délégation était d'avis qu'il convenait d'étudier des stratégies permettant d'établir les éléments minima à mettre en place si les objets étaient considérés comme traditionnels. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et, en particulier, le paragraphe 2 de son article 3 étaient une assise appropriée pour examiner ces éléments. La délégation a suggéré que, pour pouvoir analyser certains éléments ultérieurement, les éléments suivants ne soient pas pris en considération : les savoirs traditionnels devraient être censés signifier au minimum les savoirs, tous les savoirs engendrés, conservés et transmis de la culture d'une communauté autochtone donnée; en deuxième lieu, les savoirs directement liés à un peuple, à un peuple ou une communauté autochtone, ou à une communauté rurale ou urbaine qui peut ne pas être autochtone mais qui a préservé ces savoirs et les a transmis d'une génération à l'autre sur une base qui n'est ni individuelle ni collective. Cette définition devrait inclure les savoirs, les croyances, les

processus de réflexion, les spiritualités, les philosophies, en d'autres mots, une vision du monde. Cette définition ou ces éléments devraient être identifiés avec la culture et l'identité des peuples autochtones, conscients qu'ils sont les gardiens de ces savoirs ou qu'ils ont la responsabilité culturelle de les conserver et de les préserver. Ces savoirs étaient ceux qui émanaient d'un processus dynamique créatif dans les peuples et les communautés autochtones et locales. Il ne fallait surtout pas oublier que ces savoirs doivent être identifiés comme des savoirs traditionnels par la communauté ou ses membres et, finalement, par la nature et les caractéristiques de ces savoirs. Les savoirs doivent pouvoir se reproduire et être transmis par tous les moyens et sous toutes les formes à condition que soit pris en considération le consentement préalable donné en connaissance de cause par leurs détenteurs.

304. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que le but fondamental de ce processus devait être l'élaboration et l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant pour la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques. Les réponses aux 10 questions à l'étude et auxquelles les membres du groupe des pays africains avaient donné des réponses détaillées, venaient compléter les travaux effectués par le comité au titre de l'établissement de paramètres pour définir et préciser les questions relatives aux objectifs et aux principes appelés à régir la protection des savoirs traditionnels. S'agissant de la première question, celle de la définition des savoirs traditionnels à protéger, le groupe des pays africains était d'avis que les savoirs traditionnels devaient être définis pour inclure les systèmes de connaissances émanant des communautés autochtones et locales traditionnelles qui étaient le résultat d'activités intellectuelles dans un contexte traditionnel. Ces systèmes de connaissances se composeront notamment de techniques, de savoir-faire, d'innovations, de pratiques et d'un apprentissage qui étaient incorporés dans les modes de vie traditionnels de la communauté, y compris l'exploitation des connaissances associées aux ressources. Le groupe des pays africains a fait observer que le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) ne contenait pas une définition détaillée des savoirs traditionnels qui était pour le moment fournie dans le cadre de la portée générale de la protection (paragraphe 2 de l'article 3). Le groupe des pays africains était d'avis qu'une définition plus cohérente était nécessaire et que les dispositions de fond prenaient également en considération la disposition de l'article 4 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c). Les savoirs traditionnels étaient contenus dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre. Par conséquent, dans le paragraphe 2 de l'article 3, le groupe des pays africains recommandait que soit inséré une phrase stipulant que les savoirs autochtones seront transmis d'une génération à l'autre et entre les générations. Le terme n'était pas limité à un domaine technique spécifique et peut s'appliquer à l'agriculture, aux savoirs écologiques et médicaux ainsi qu'aux savoirs associés aux ressources génétiques. La référence aux systèmes de savoirs, à la création, à l'innovation et aux expressions culturelles, qui avaient en général été transmises d'une génération à une autre, montrait qu'ils étaient en général considérés comme appartenant à un peuple en particulier ou à son territoire, et qu'ils étaient en évolution constante selon la situation.

305. La délégation de la Thaïlande a souligné que les savoirs traditionnels devraient être définis dans un terme descriptif afin de couvrir la nature large et diverse du contenu des savoirs résultant de l'activité intellectuelle des communautés traditionnelles ou locales dans leur contexte traditionnel ou coutumier. La protection ne devrait pas chercher à se limiter à un domaine spécifique de technologie ou de savoirs. Elle devrait être suffisamment étendue que pour inclure les savoirs agricoles, écologiques ou médicaux associés aux ressources génétiques. À cet égard, les articles 3 et 4 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) pourraient servir de base à un examen plus approfondi.

306. La délégation du Brésil a dit que l'appropriation illicite des savoirs traditionnels détenus par les communautés autochtones et locales était un problème mondial auquel il fallait donner une solution réelle et vigoureuse à l'échelle internationale. La meilleure solution serait l'adoption d'un instrument international s'inscrivant dans le régime de la propriété intellectuelle. D'agissant de la première question, il était en effet possible de trouver une définition satisfaisante et viable. Les savoirs traditionnels devraient être considérés comme les savoirs détenus dans les conditions collectives et intergénérationnelles liées à l'identité et à l'intégrité culturelle sociale d'une communauté. C'est pourquoi la délégation faisait siennes les interventions de la Chine, de la Colombie, du Mexique et des Communautés européennes selon lesquelles la définition proposée dans l'article 3.2 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) représentait une base de discussion appropriée. La définition contenue dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) capturait d'une manière assez cohérente l'essence même des savoirs traditionnels. Elle était claire, utile et concise. "Le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel". Ce qu'il convenait de faire ici était d'élaborer une définition satisfaisante plutôt qu'une définition absolue. Il n'était en effet pas possible de trouver des définitions absolues et parfaites. Dans les conventions de Berne ou de Paris, les concepts n'avaient pas tous été épuisés. Après plus d'un siècle, de nombreux concepts de ces conventions devaient soit être mieux compris soit être davantage précisés. Et pourtant, personne ne qualifierait ces conventions d'instruments inutiles, inadéquats ou prématurés. Quelques délégations devaient faire montre de souplesse et, au lieu de chercher à trouver une définition absolue, s'efforcer de se livrer à un débat sérieux en vue d'arriver à une solution provisoire concise et satisfaisante.

307. La délégation de la Chine a fait remarquer que le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une bonne base de discussion. S'agissant de la première question, à savoir la définition des savoirs traditionnels à protéger, elle croyait que les articles 3 et 4 pourraient servir de base aux délibérations. Dans un contexte traditionnel, les différents pays auraient différentes façons de préserver et de transmettre ces savoirs. Il y avait donc diversité en la matière. En dehors des communautés et de leurs habitants, on pourrait également envisager d'y inclure les groupes ethniques minoritaires. En Chine par exemple, la médecine chinoise traditionnelle était presque toujours préservée ou mise au point par un ou plusieurs groupes ethniques. Au paragraphe 2 ou 3 de l'article 4 par exemple, il faudrait ajouter après les communautés autochtones les "groupes ethniques". De surcroît, les États membres étaient arrivés pour le moment et dans une certaine mesure à un consensus sur quelques questions, et cela pourrait servir de base aux travaux du comité. Dans le même temps, les différents points de vue des États membres étaient également les raisons pour lesquelles il convenait d'engager un débat plus approfondi.

308. La délégation de l'Égypte a fait siennes les déclarations du groupe des pays africains ainsi que du Brésil et de la Thaïlande. Il y avait une manière simple d'arrêter la définition des savoirs traditionnels sur laquelle tous les membres pourraient s'entendre, à savoir la définition utilisée par les spécialistes ou une définition opérationnelle. Les savoirs traditionnels comportaient deux aspects, le premier étroitement lié aux expressions culturelles et aux facteurs culturels et spirituels. Ils étaient de nature plus morale que matérielle. Le second était lié à la pratique comme l'agriculture, la récolte, les obtentions végétales et les techniques utilisées dans le tissage, les chansons, la danse et les écrits notamment. Ces éléments englobaient les aspects aussi bien moraux que spirituels. Ils étaient suffisants pour protéger de telles pratiques, pour s'assurer que d'autres détenteurs pourraient utiliser ces savoirs traditionnels. Les savoirs traditionnels s'appliquaient également aux pratiques qui étaient

utilisées. En parlant des savoirs traditionnels ou de savoirs autochtones authentiques, on ne pouvait pas supposer que les communautés avaient vécu totalement isolées l'une de l'autre dans un contexte fermé sauf lorsqu'il s'agissait d'une communauté très petite et très restreinte. La fusion culturelle et l'enrichissement mutuel étaient bien connus de tous ceux qui étudiaient la culture. Le facteur d'ombre était celui de la pratique, l'application des savoirs traditionnels, et c'était la raison pour laquelle les savoirs traditionnels seraient détenus par ceux qui utilisaient ces savoirs à des fins de pratique et seraient transmis d'une génération à l'autre au sein de la communauté.

309. La délégation de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'un certain nombre de parties prenantes autochtones dans son pays avaient insisté pour que les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles devraient être traitées sous la forme d'un tout car on ne pouvait pas séparer les expressions culturelles traditionnelles de leurs savoirs traditionnels sous-jacents. La Nouvelle-Zélande avait déjà adopté une approche plus globale en combinant dans les observations soumises par écrit ses réponses aux deux séries de questions clés. Elle essaierait de faire des observations additionnelles sur les questions touchant aux savoirs traditionnels lorsqu'il s'agissait de questions concernant uniquement les savoirs traditionnels qui n'avaient pas encore été couvertes dans ses réponses relatives aux expressions culturelles traditionnelles. Elle est intervenue sur la question posée par les États-Unis d'Amérique, celle de savoir si la référence aux savoirs autochtones excluait l'analyse des savoirs traditionnels d'autres communautés locales. Dans le cas de la Nouvelle-Zélande, la référence aux savoirs autochtones, Mataranga Maori, ne signifiait pas pour autant que l'existence de savoirs traditionnels d'autres communautés locales n'était pas reconnue. En fait, les nouvelles dispositions dans la loi TM de 2002 avaient été conçues pour prendre en compte le fait que les savoirs autochtones n'étaient pas le seul corps de savoirs traditionnels en Nouvelle-Zélande, et la législation reconnaissait l'existence potentielle de savoirs traditionnels émanant de toutes les communautés locales en Nouvelle-Zélande. Toutefois, les savoirs traditionnels maoris constituaient un corps important de savoirs traditionnels en Nouvelle-Zélande. S'agissant de la définition des savoirs traditionnels, la délégation a renvoyé le comité à son intervention sur la première question relative aux expressions culturelles traditionnelles, en particulier, les principales caractéristiques et les faits normalement connus au sujet des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, ainsi qu'à sa question initiale quant à savoir si une définition formelle ou rigide était nécessaire. À l'heure actuelle, aucune définition officielle de ce qu'il fallait entendre par savoirs traditionnels n'avait été adoptée. Les savoirs traditionnels avaient en général été définis dans le contexte de la CDB comme les "connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales partout dans le monde, à la lumière de l'expérience acquise au fil des siècles et adaptée à la culture et aux conditions locales, et transmis oralement d'une génération à l'autre". La définition provisoire de l'OMPI était que les savoirs traditionnels étaient les savoirs "engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel, qu'ils étaient à la culture ou à la communauté traditionnelle ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et d'une génération à l'autre, qu'ils étaient liés à une communauté autochtone ou locale se considérant comme dépositaire ou gardienne de ces savoirs ou investie d'une responsabilité culturelle en la matière, qu'ils étaient issus d'une activité intellectuelle dans divers domaines et qu'ils étaient reconnus par la communauté d'origine comme étant des savoirs traditionnels". Les savoirs traditionnels étaient définis en termes indicatifs généraux dans l'article 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) comme "le contenu ou la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle dans un contexte traditionnel, et il n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques". Toutefois, l'article 4 des objectifs de

politique générale et des principes révisés suggérait que, pour bénéficier d'une protection spécifique contre l'utilisation abusive ou l'appropriation illicite, il fallait être plus précis et, par conséquent, les savoirs traditionnels devraient i) exister dans un contexte traditionnel et intergénérationnel; ii) être associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, préservés et transmis d'une génération à l'autre; et iii) être indissociablement liés à l'identité culturelle de la communauté ou de la population autochtone et traditionnelle, qui est reconnue comme détenant le savoir en tant que gardien, dépositaire ou entité investie d'une propriété ou d'une responsabilité culturelle collective en la matière. Ce lien peut être établi officiellement ou de manière informelle par les pratiques, protocoles ou lois traditionnels ou coutumiers". Les individus et les organisations avec lesquels la délégation avait eu des consultations sur cette définition avaient dit être en général d'accord avec elle car elle semblait couvrir la plupart des préoccupations. Toutefois, une distinction avait été établie entre la "base des savoirs traditionnels" (qui comprenait les savoirs associés aux traditions culturelles et au patrimoine, à la langue, aux sites sacrés, aux restes humaines et aux ressources naturelles) d'une part et les "innovations et créations fondées sur des savoirs traditionnels" (qui tiraient parti de la "base des savoirs traditionnels base" ou qui s'en inspiraient). La "base des savoirs traditionnels" était sujette aux lois et protocoles coutumiers. Ces savoirs relevaient d'une "propriété" collective ou ils étaient gardés, et ils peuvent être sacrés ou secrets ou encore se trouver dans le domaine public. Les innovations fondées sur des savoirs traditionnels peuvent être des créations individuelles auxquelles peuvent être attachées des responsabilités communales et qui peuvent être sujettes à des lois coutumières à la fois formelles et coutumières. Les droits de propriété intellectuelle classiques ne protégeaient que les innovations et les créations fondées sur des savoirs traditionnels, et non pas les savoirs traditionnels sous-jacents eux-mêmes. Il y avait problème car il n'était pas possible de séparer les innovations et les créations fondées sur les savoirs traditionnels des savoirs traditionnels eux-mêmes. La délégation souhaitait étudier plus en profondeur cette question et ses incidences dans le contexte de ce comité et elle espérait que d'autres États membres et observateurs feraient part de leurs opinions.

310. La délégation du Pérou a informé le comité que son pays avait une loi qui assurait depuis le mois d'août 2002 la protection régionale des savoirs collectifs des peuples autochtones liés aux ressources biologiques. Cette loi contenait la définition de ce que l'on entendait par savoirs collectifs, c'est-à-dire les savoirs transgénérationnels accumulés par les peuples et les communautés autochtones pour ce qui est des biens, des usages et des caractéristiques de la diversité biologique. La définition que renfermait cette loi était plus limitée que celle contenue dans les dispositions révisées sur la protection des savoirs traditionnels. La définition incluse dans ces dispositions révisées couvrait bien les éléments qu'il fallait prendre en compte dans la définition des savoirs traditionnels. Il n'était pas possible d'avoir une définition parfaite qui satisferait à 100% toutes les délégations. Conformément à ce que d'autres délégations avaient dit, il n'était pas nécessaire d'avoir une définition parfaite mais plutôt une définition qui permettrait au comité d'avancer vers la mise en place d'un instrument international contraignant pour la protection des savoirs traditionnels.

311. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle acceptait en principe la définition mais elle a suggéré de redéfinir les savoirs traditionnels comme suit : le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir résultant d'une activité intellectuelle, et comprend le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l'apprentissage qui font partie des systèmes de savoirs traditionnels, ledit savoir s'exprimant dans le mode de vie traditionnel des communautés autochtones ou locales, ou étant contenu dans les systèmes de savoirs codifiés transmis d'une génération à l'autre et continuellement étoffés en fonction des

changements qui touchent à l'environnement, aux conditions géographiques et à d'autres facteurs. Le terme n'est pas limité à un domaine technique spécifique, et peut s'appliquer à un savoir agricole, écologique ou médical, ainsi qu'à un savoir associé à des ressources génétiques.

312. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains sur la question relative à la définition des savoirs traditionnels. Elle appuyait les délégations qui avaient réitéré l'importance de faire avancer les travaux du comité vers un consensus sur un instrument international juridiquement contraignant. Elle soutenait et appréciait la remarque faite par la Nouvelle-Zélande sur le lien entre les systèmes de savoirs autochtones et les savoirs traditionnels. Elle était d'avis que le paragraphe 2 de l'article 3 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5, article intitulé "Portée générale de l'objet", fournissait une base solide à des travaux additionnels au sein du comité. La délégation a proposé de fusionner le paragraphe 2 de l'article 3 et l'article 4 afin d'en faire l'assise d'une nouvelle définition des savoirs traditionnels. Des travaux, des études et des recherches antérieurs avaient jeté les bases de l'élaboration d'une définition détaillée de ces savoirs. Et, désireuse d'établir un consensus, la délégation invitait les pays membres à continuer de participer à la formulation d'une définition acceptable des savoirs traditionnels.

313. La délégation du Nigéria a félicité le Secrétariat pour l'immense travail que représentaient la préparation des divers documents et l'amélioration progressive des options de politique générale, des principes et des dispositions de fond possibles qui tous avaient enrichi les travaux du comité. Elle faisait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle était d'accord avec les délégations qui avaient indiqué qu'il n'y avait aucune définition universellement acceptée du terme "savoirs traditionnels". Ce terme avait en effet été utilisé de manière différente dans différentes instances. C'était souvent une question de contexte qui n'impliquait pas forcément confusion ou contradictions. Elle pensait que, pour les travaux du comité, le terme "savoirs traditionnels" devrait viser avant tout les efforts créatifs qui étaient clairs, vérifiables et observables sans lesquels les savoirs concernés peuvent ne pas bénéficier d'une protection claire dans n'importe quel régime juridique. Il se pouvait certes que les mots exacts n'aient pas fait l'objet d'un accord mais il y avait suffisamment de convergence sur les éléments qui constitueraient les savoirs traditionnels. Plutôt que de chercher une définition universellement acceptée du terme, il devrait être suffisant d'arriver à une définition provisoire satisfaisante. La délégation était d'avis que le libellé actuel de l'article 3 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était un point de départ rudimentaire mais acceptable pour la formulation d'une telle définition satisfaisante. Les éléments fournis dans l'article 4 de ce même document contribuaient à combler les lacunes dans la recherche d'une définition. L'association des savoirs traditionnels avec les expressions culturelles traditionnelles et le sujet plus étendu de la culture et de la spiritualité donnaient lieu à des ambiguïtés. Mais, comme on pouvait le voir en comparant les libellés des articles 3 et 4 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) d'une part, et celui de l'article 1 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c), de l'autre, les savoirs traditionnels revêtiraient davantage la forme du savoir-faire, des techniques, des innovations et des pratiques notamment, qu'ils soient ou non codifiés, et leur application pourrait couvrir un vaste éventail d'activités : techniques, agricoles, écologiques et médicales. Dans la détermination des savoirs traditionnels qui pourraient bénéficier d'une protection, les éléments qu'énumérait l'article 4 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) ne devraient pas être considérés comme une liste exhaustive et ils pourraient être l'objet d'un examen plus approfondi. Par ailleurs, les savoirs traditionnels devaient certes être de nature intergénérationnelle et être associés de façon distinctive à une

communauté traditionnelle ou locale mais la délégation n'était pas convaincue que ces savoirs devraient être sujets à l'obligation additionnelle d'être indissociablement liés à l'identité culturelle de la communauté concernée. Quelques aspects des savoirs traditionnels peuvent être transmis et pratiqués par des sections ou par des unités d'une communauté tandis que d'autres peuvent être liés par le secret, ce qui risque donc de rendre difficile qu'ils soient considérés comme indissociablement liés à l'identité culturelle de la communauté ou à la section les détenant. Le libellé dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était l'un des libellés les plus satisfaisants qui avaient été jusqu'ici proposés. Les délibérations au sein du comité devraient continuer de chercher à améliorer cette définition, compte tenu des réserves déjà exprimées par quelques délégations. Elle exhortait donc les délégations qui jugeaient la définition inadéquate d'adopter une démarche constructive en vue de faire avancer les travaux du comité. S'agissant de la comparaison entre les savoirs traditionnels et d'autres concepts de la propriété intellectuelle comme l'"invention brevetable", la délégation était dans l'impossibilité de comprendre l'argument selon lequel la définition des savoirs traditionnels était moins sûre que celle d'autres concepts classiques de la propriété intellectuelle. Comme l'avaient fait remarquer de nombreuses autres délégations, il y avait de nombreux autres concepts dans le domaine de la propriété intellectuelle qui n'étaient pas définis dans un instrument international. Il va de soi que les millions de praticiens qui se livraient à des pratiques fondées sur des savoirs traditionnels n'avaient aucune difficulté à reconnaître leurs savoirs traditionnels. Dans la détermination des éléments des savoirs traditionnels tels que la création, la préservation ou la transmission de ces savoirs, la priorité devrait être accordée aux lois, protocoles et pratiques coutumiers des communautés concernées.

314. La délégation de l'Arabie saoudite était d'avis que la définition présentée par le comité était adéquate et qu'elle constituait une base solide pour mettre au point une définition acceptable. Elle pensait cependant que les savoirs traditionnels devraient avoir une valeur pour l'humanité et se demandait si quelques-uns de ces savoirs ne pourraient pas être utiles pour certains et inutiles pour d'autres.

315. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a indiqué que les savoirs traditionnels, qui devaient être protégés, devaient l'être sur la base de leurs propres moyens originaux de créativité et/ou la création d'idées par les peuples autochtones et leur utilisation de ces produits inventés pour promouvoir des moyens de subsistance durables. La définition devrait permettre la procédure de transmission de la vieille à la jeune génération de manière à la protéger d'extinction. Dans le cas des Ogiek, leur centre de culture avait joué un rôle vital car il avait été utilisé au cours des ans par les experts en herbes qui cultivaient des arbres autochtones afin d'en extraire le produit et de l'utiliser pour soigner les membres de la population Ogiek et des étrangers tandis que les Masais l'utilisaient pour traiter les animaux. Les savoirs traditionnels avaient toujours été holistiques et importants pour ce peuple. La communauté ne pouvait pas s'en passer. C'est ainsi par exemple qu'en Tanzanie et au Botswana, les communautés telles que les Bushmen du Botswana avaient essayé de s'isoler du domaine public, estimant que leurs savoirs traditionnels étaient sérieusement menacés par les chercheurs et scientifiques ayant reçu une éducation occidentale. En sa qualité de représentant de la population Ogiek, il était en faveur de la définition qui encouragerait la qualité de vie par les utilisateurs des savoirs traditionnels dans les peuples autochtones.

316. Le représentant de l'International Indian Treaty Council (IITC), parlant de la définition des savoirs traditionnels, a dit que, selon lui, les savoirs traditionnels étaient vivants et qu'ils avaient évolué dans le temps, avec leurs peuples. Bon nombre de leurs cultures se manifestaient dans les arts traditionnels et contemporains. L'authenticité, la qualité et l'intégrité culturelle de leurs savoirs traditionnels et formes d'art avaient été préservées durant

toutes les générations. Les savoirs traditionnels étaient dynamiques et on ne pouvait pas les limiter à une définition spécifique. La définition des savoirs traditionnels du Conseil ne devrait pas être limitée mais inclure des détails des paysages culturels et, en particulier, de lieux revêtant une grande importance pour les peuples autochtones, la connaissance des usages contemporains, l'antériorité et l'utilisation potentielle des plantes et des espèces d'animaux, des ressources minérales et des sols notamment. C'est ainsi par exemple que, dans la culture Kuna, la médecine traditionnelle avait recours à des plantes, des ressources minérales, des animaux, des produits vivriers, des petites racines et des fruits non comestibles, et elle était également pratiquée sous la forme de chansons et de prières thérapeutiques. Par conséquent, on pourrait dire que les savoirs traditionnels autochtones collectifs contiennent toutes les créations intellectuelles, leur connaissance de l'utilisation des ressources naturelles que les peuples autochtones avaient utilisées et produites d'un bout à l'autre de leur histoire, y compris leurs connaissances autochtones de l'utilisation durable de la diversité biologique dans le domaine de la médecine et des produits vivriers, d'autres domaines pouvant être mentionnés dans lesquels les peuples autochtones avaient leurs savoirs traditionnels. Le représentant a estimé que les savoirs traditionnels étaient un concept qui englobait les créations tangibles et intangibles, les manifestations culturelles, les technologies, les sciences, le savoir agricole, les dessins, les ouvrages ainsi que les arts visuels et les arts du spectacle dérivés des traditions orales et écrites. Les savoirs traditionnels étaient également liés aux territoires autochtones traditionnels, aux terres, aux ressources génétiques et naturelles, et ils étaient transmis d'une génération à l'autre.

317. Le représentant du Conseil Same a dit que l'article 3 des dispositions de fond donnait une définition suffisante du terme "savoirs traditionnels". Il ne comprenait pas comment cette question avait pu devenir aussi compliquée. Les savoirs traditionnels étaient les savoirs engendrés dans un contexte culturel traditionnel. Par exemple, dans une communauté same s'occupant d'élever des rennes, le savoir qu'a un éleveur de l'élevage de rennes sera considéré comme un savoir traditionnel puisqu'il aura toujours été engendré dans un contexte culturel alors que ce qu'il sait de la manière de préparer le café qui sera servi en dehors de la salle de réunion ne le sera pas. Chacun des éléments des savoirs traditionnels peut être créé par des individus ou par un groupe mais le savoir sera toujours collectif en ce sens qu'il tire parti de savoirs antérieurs qu'a engendrés le peuple ou la communauté. Il en ressort également que l'échéancier n'avait aucune importance pour la définition. Le savoir pourrait avoir été engendré aujourd'hui ou il y a des milliers d'années. L'important était qu'il l'ait été dans un contexte culturel. Qui était le détenteur de l'élément du savoir – le peuple dans son intégralité, des sous-groupes de ce peuple, ou des membres à titre individuel – est la question à laquelle on ne pourrait répondre qu'en fonction des lois du peuple, coutumières ou autrement. À l'instar de la délégation du Brésil et d'autres, le représentant encourageait ceux qui préconisaient une définition plus concrète des savoirs traditionnels pour montrer où les instruments internationaux protégeant les droits de propriété intellectuelle classiques fournissaient une définition générique plus spécifique de l'objet protégé. Il serait utile que les délégations en faveur d'une définition plus détaillée des savoirs traditionnels expliquent comment ces savoirs sont différents d'autres formes de créativité humaine, en particulier les savoirs individuels sujets à la protection d'un brevet. Le Conseil Same jugeait étrange que les délégations qui préconisaient une réglementation plus spécifique soient en général les mêmes délégations qui soulignaient constamment que le résultat de ce travail, quel qu'il soit, ne devrait pas être un instrument juridiquement contraignant. Si votre position est que ce que nous rédigeons était tout simplement des principes directeurs, pourquoi alors avons-nous besoin de définitions exactes? Le représentant a par ailleurs jugé surprenant que quelques États qui ne cessaient de demander une définition plus détaillée des savoirs traditionnels ne

semblaient pas dans le même temps vouloir définir les savoirs classiques, laissant leurs offices de brevet délivrer des brevets sur quasiment n'importe quoi.

318. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a déclaré que l'on pouvait voir un parallèle avec la troisième commission de l'Assemblée générale où certains avaient fait obstruction à l'adoption de la Déclaration des peuples autochtones en affirmant qu'il fallait d'abord définir ce que l'on entendait par peuples autochtones. À ce comité maintenant, il fallait définir les savoirs de ces peuples. Et d'ajouter que le comité parlait de quelque chose qui était vivant et non pas mort. Dans ce contexte, comment pouvait-on définir la vie, l'âme et la spiritualité des peuples autochtones? S'il y avait une définition, alors, comme l'avait dit la délégation de l'Algérie, il fallait qu'elle s'inscrive dans le cadre d'un instrument juridique international non pas en vue de voir ce qu'étaient les peuples autochtones ou leurs savoirs mais en vue de conférer une protection juridique pour les savoirs traditionnels des peuples et communautés autochtones. Par ailleurs, l'article 3 intitulé "Portée générale de l'objet" dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) donnait dans son paragraphe 2 un élément de base. La délégation du Brésil et d'autres délégations également avaient dit que ce paragraphe devrait servir à définir ce dont voulait traiter le comité. Toutefois, comme le paragraphe le disait aux fins de ces principes uniquement, le terme "savoir traditionnel" s'entend du contenu ou de la substance d'un savoir. Le savoir traditionnel était certes un savoir mais cela n'était pas une définition. Il était en fait dit que les savoirs traditionnels étaient une essence, une essence vivante d'une identité, l'identité de l'autochtone, seul ou en communauté, et il était nécessaire, comme maintes délégations l'avaient dit, que les croyances spirituelles soient incluses. Il venait tout juste de participer à La Paz en Bolivie au groupe de travail sur les droits des peuples autochtones qu'avait organisé l'OEA et où ils avaient parlé de la dimension spirituelle des peuples autochtones. En dehors de ce contexte, il y avait d'autres concepts tels que celui du savoir scientifique. Les peuples autochtones ont-ils ou non un savoir scientifique? Bien sûr que oui car l'opinion matérialiste de l'histoire des peuples autochtones était qu'ils pensaient et croyaient qu'ils étaient un produit de la nature, un produit de la Terre. Telle était l'opinion philosophique des peuples autochtones mais le savoir scientifique concernant la Patchamama. Les peuples autochtones étaient convaincus qu'ils venaient de la Patchamama ou la mère, et qu'ils y retourneraient. Ils y croyaient ferme depuis des centaines d'années. Et le savoir écologique, qu'en était-il? Les peuples autochtones étaient capables de maintenir l'équilibre entre l'homme et la nature. Ils en étaient capables alors que la civilisation moderne, avec son industrialisation sauvage, avait contribué à la contamination, à la pollution de l'environnement aujourd'hui et elle était devenue une menace pour l'humanité tout entière. Juste le contraire de ce que les peuples indigènes avaient fait pendant des siècles en maintenant eux l'équilibre. À l'époque des Incas par exemple, les ancêtres savaient comment maintenir les Peruas, ces silos qu'ils utilisaient pour préserver les denrées alimentaires et grâce auxquels ils n'avaient pas souffert de la pauvreté et de la faim. Tout le monde travaillait en fonction de ses moyens mais l'équilibre avait été rompu et ils souffraient aujourd'hui de ces deux fléaux. Il a finalement mentionné les plantes médicinales car leurs ancêtres en avaient de nombreuses. La quinine par exemple a été découverte par les autochtones péruviens mais ce sont les grandes compagnies transnationales qui l'ont brevetée. De nos jours, les peuples autochtones n'avaient même pas une aspirine pour soigner leurs maux de tête. Et d'ajouter que les savoirs traditionnels étaient sacrés, ce qui était important. Les savoirs traditionnels étaient également la valeur intrinsèque d'une communauté et ce qui les caractérisait était le droit collectif des peuples autochtones qu'ils préservaient. C'était le droit collectif mais les droits de propriété intellectuelle ne respectaient à l'échelle internationale que le droit individuel et non pas collectif.

319. Le représentant du Indian Council of South America (CISA) a informé le comité qu'il était un membre de la communauté autochtone aymara. En ce qui concerne un registre des savoirs traditionnels et, en particulier, de la musique et de la danse, pour qu'elles bénéficient d'une protection efficace, ces expressions doivent également être enregistrées et considérées comme partie de leurs savoirs traditionnels. Les communautés elles-mêmes doivent débattre de cette portée de la protection car elles étaient les seules pleinement conscientes du contenu cérémonial tout entier. En tant que musicien et membre d'un groupe folklorique qui avait parcouru de nombreux pays du globe, il avait constaté qu'il n'y avait aucune protection contre l'exploitation de la musique autochtone. Les mélodies des peuples indiens avaient été recueillies, utilisées et interprétées par des gens en dehors des communautés et ces gens avaient bénéficié de leur interprétation de ce qu'ils appelaient la musique andine. Ensemble avec les membres de sa communauté, il avait enregistré les danses et la musique afin d'avoir une base de données qui prouvait qu'ils étaient les auteurs de cette musique et de ces danses. Ce matériel était à la disposition du public sur l'Internet. Il a ajouté qu'ils n'avaient pas de moyens suffisants pour reproduire le matériel et en tirer un revenu pour les communautés pas plus qu'ils n'en avaient pour élargir les archives et y inclure du matériel de la région tout entière et de groupes avoisinants également. En 1992, le CISA avait soumis au groupe de travail sur les peuples autochtones un travail sur le point 9, étude des produits de l'art culturel des peuples autochtones appelé folklore. Dans sa conclusion, il était mentionné qu'il était nécessaire de créer un centre indien pour la protection de leurs expressions culturelles. Ce centre serait composé des divers groupes indiens des trois Amériques en vue de stocker, de promouvoir, de classer, d'étudier et de protéger les diverses activités culturelles des peuples indiens. Il espérait que le comité ferait de son mieux pour défendre les expressions culturelles des peuples indiens.

Question 2 : qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection?

320. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, et vu les instruments des droits de l'homme existants, était d'avis que devraient bénéficier de la protection des savoirs traditionnels les communautés qui engendraient, préservaient et transmettaient ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel, qui y étaient associées et qui s'identifiaient avec eux. Les avantages de la protection devraient donc avoir pour bénéficiaires les communautés autochtones et locales qui détenaient les savoirs traditionnels de cette façon et reconnaître les individus au sein de ces communautés et de ces peuples. Il pourrait cependant s'avérer difficile dans la pratique de délimiter la sphère des groupes ayant droit à la protection car il fallait d'abord se mettre d'accord sur ce que constituaient ces communautés.

321. La délégation de l'Inde a souligné que devraient bénéficier de la protection des savoirs traditionnels les communautés qui engendraient, préservaient et transmettaient ces savoirs dans un contexte traditionnel et intergénérationnel, qui y étaient associées et qui s'identifiaient avec eux. Il faudrait par conséquent que bénéficient de cette protection les communautés traditionnelles elles-mêmes qui détenaient de savoirs traditionnels de cette façon ainsi que les détenteurs à titre individuel de savoirs reconnus au sein de ces communautés et de ces peuples. Il était également possible que les détenteurs de savoirs traditionnels ne puissent pas être identifiés au niveau individuel ou au niveau de la communauté. Dans ces cas-là, la protection doit être accordée à la discipline du savoir par une autorité nationale compétente. Des questions telles que la propriété multiple au niveau de l'individu, de la communauté ou du pays devraient faire l'objet d'un mécanisme de règlement et de partage des avantages. En outre, le droit à l'avantage de la protection devrait, dans la mesure du possible et selon que de

besoin, prendre en compte les protocoles, accords, lois et pratiques coutumiers de ces communautés et de ces peuples.

322. La délégation de l'Afrique du Sud, parlant au nom du groupe des pays africains, estimait que l'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) permettait d'identifier les bénéficiaires et de poursuivre l'examen de cette question puisque les savoirs traditionnels détenaient la confiance dans le cadre du patrimoine communautaire qui était transmis d'une génération à l'autre et, par conséquent, détenu par cette communauté. Dans ce contexte, les bénéficiaires de savoirs traditionnels devraient inclure les détenteurs de savoirs traditionnels sous la forme des communautés traditionnelles et locales ainsi que sous celle d'individus reconnus au sein de ces communautés d'après les lois coutumières qui engendraient, préservaient, utilisaient ou transmettaient les savoirs dans un contexte traditionnel. Ceux à qui des droits avaient été conférés par les titulaires de droits qui sont définis ci-dessus via le consentement préalable donné en connaissance de cause ou qui peuvent être des personnes ou des entités juridiques, y compris des instructeurs de savoirs traditionnels, des chercheurs, des collectionneurs et des techniciens de savoirs traditionnels et des institutions de développement.

323. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, concernant les expressions culturelles traditionnelles, le comité bénéficierait d'une étude plus approfondie de la part des représentants des nombreux groupes de parties prenantes dont les groupes autochtones de mécanismes existants pour protéger les savoirs traditionnels. Cette étude devrait viser à mieux faire comprendre par le comité les stratégies les plus réussies utilisées pour identifier les groupes bénéficiaires et pour résoudre les revendications parfois contradictoires de différents groupes bénéficiaires possibles. Ce sujet faisait intervenir des questions compliquées relatives aux aventures sur la Toile de nombreuses parties prenantes, y compris le rôle des États en tant que gardiens des savoirs traditionnels, les liens avec les communautés d'immigrants, les pouvoirs publics et les communautés autochtones et autres communautés traditionnelles ou culturelles. Maintes étaient les questions qui se posaient dans ce contexte. Comme indiqué à propos du débat sur les expressions culturelles traditionnelles, la délégation du Japon avait soulevé une question intéressante au sujet des groupes qui n'étaient pas ethniquement des groupes comme certains groupes religieux, à savoir si ces groupes seraient considérés comme des groupes bénéficiaires appropriés. Durant ce débat, la délégation de l'Italie avait soulevé la question des nombreuses villes ou communautés qui ont leur propre folklore ou leurs propres savoirs traditionnels. Cela posait la question de savoir si une juridiction politique comme une ville pouvait être considérée comme une communauté traditionnelle. Il est évident que la vie dans de nombreuses villes était sur le plan culturel différente de la vie dans d'autres villes et localités. Et pourtant, les populations peuvent être très tangentes. Une autre question avait trait aux groupes identifiables d'individus comme par exemple un groupe d'inventeurs ou un groupe de créateurs artistiques, et il fallait se demander si ces groupes constituent dans ce contexte une communauté. De plus, les membres de communautés de la diaspora dans des pays étrangers représentent-ils des droits pour les bénéficiaires de savoirs traditionnels qui peuvent être identifiés comme étant de leurs pays d'origine? Et ce n'était là que quelques-unes des questions qui se dégageaient de ce débat. De surcroît, certaines des lois citées dans les observations soumises à l'OMPI semblaient limiter les lois en vigueur aux "peuples autochtones" tels qu'ils sont définis dans le contexte national. Cela semblait exclure peut-être de cette définition les communautés migrantes ou d'autres communautés non autochtones identifiables. Il serait intéressant de savoir si d'autres membres avaient des lois qui étaient aussi limitées ou si leurs lois reconnaissaient d'autres communautés traditionnelles que les peuples autochtones. Qui plus est, un débat plus approfondi sur la question de savoir si ceux qui étaient considérés comme les détenteurs

légitimes de savoirs traditionnels seraient les mêmes que ceux qui bénéficieraient de ces savoirs et des avantages éventuels en découlant peut également rendre plus clairs les termes utilisés et leur portée voulue dans les délibérations.

324. La délégation du Brésil estimait de son côté que le débat sur ceux qui devraient être les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels devrait suivre l'évolution de la situation dans d'autres instances appropriées comme la CDB et l'OMC. Le droit à bénéficier de cette protection devrait prendre en compte les protocoles, lois et pratiques coutumiers des communautés et peuples où les savoirs traditionnels ont été engendrés et préservés. Les dispositions des articles 4 et 5 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituaient une bonne base de discussion plus tard de cette question.

325. La délégation de l'Indonésie a déclaré que, s'agissant de la définition des bénéficiaires des savoirs traditionnels qui est donnée à l'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), elle croyait qu'elle constituait une bonne base de discussion. Elle proposait que, pour la rendre plus complète, la définition comprenne également les éléments suivants : i) hormis les communautés traditionnelles ou autochtones qui ont engendré et préservé des savoirs traditionnels, les gouvernements devaient eux aussi contribuer à rendre plus facile la protection des savoirs traditionnels dans les cas où il y avait d'autres communautés qui avaient la possibilité de mettre à profit l'utilisation de savoirs traditionnels; ii) au cas où il ne s'avérait pas possible d'identifier le propriétaire des savoirs traditionnels, c'est l'État qui devrait être le bénéficiaire de la protection de ces savoirs, laquelle était utilisée pour défendre les intérêts de la communauté; iii) le propriétaire des savoirs traditionnels habilité à bénéficier de la protection devrait être le propriétaire qui a été identifié par l'État; iv) en ce qui concerne la contribution de l'individu à la mise en valeur des savoirs traditionnels, elle pourrait être récompensée par le régime existant de la propriété intellectuelle; v) un État pourrait contribuer à faciliter la protection de la communauté et son rôle ne pourrait être élargi davantage en tant que titulaire de droits que si les communautés en bénéficient.

326. La délégation du Japon a dit qu'il était également important de jeter toute la lumière sur la question de savoir qui était le détenteur de savoirs traditionnels et qui devrait bénéficier de leur protection comme dans le cas déjà mentionné des expressions culturelles traditionnelles. Ce qu'il fallait entendre par communauté et par groupe autochtone n'était pas encore clair. Comme mentionné au titre de la première question, les savoirs traditionnels pouvaient être transmis notamment par des parents, des enfants, des familles et leurs membres, des communautés, des groupes autochtones et des pays. Malheureusement, l'étendue d'une communauté ou d'un groupe autochtone n'était pas suffisamment claire même au sens classique normal du terme pour qu'on puisse s'entendre à l'échelle internationale. À ce propos, lorsque des savoirs traditionnels étaient transmis de génération en génération par une communauté religieuse, on ne savait pas réellement si ce groupe religieux pouvait être reconnu comme une communauté bénéficiaire. De plus, qu'en était-il du type moderne de communautés comme les communautés Internet? Les membres de ces communautés ne vivaient même pas ensemble mais ils formaient des communautés au sens virtuel du terme où ils étaient unis à des fins similaires ou parce qu'ils partageaient les mêmes idées et préférences. Ces types de communautés n'étaient certes pas considérés comme des communautés au sens classique du terme mais il faudrait préciser le traitement à leur donner. En deuxième lieu, s'agissant des bénéficiaires, les cas suivants devraient être clarifiés comme exemples. Lorsqu'un savoir traditionnel était transmis à l'intérieur d'un cercle limité dans une communauté ou un groupe autochtone par exemple, quelle était alors la relation de bénéficiaire entre un tel cercle limité et une communauté dans son ensemble. Prenons les

exemples suivants : a) le lien entre le groupe autochtone X qui avait préservé et transmis ce savoir traditionnel et le pays A auquel X appartenait; b) le lien entre le groupe autochtone X et les pays A et B où se trouvait X; c) le lien entre le groupe autochtone X et le groupe autochtone Y qui avaient l'un et l'autre préservé et transmis leurs savoirs traditionnels et le pays A auquel appartenait X et Y; d) le lien entre le pays A, le pays B, le groupe autochtone X et le groupe autochtone Y où X et Y se trouvaient dans les pays A et B. Ces exemples s'appliquaient également aux familles et aux communautés notamment. En troisième lieu, concernant les représentants, lorsqu'une communauté n'était pas en mesure d'obtenir les avantages auxquels elle avait droit à cause de l'absence de mécanismes de prise de décisions ou de représentants dans la communauté, qui pouvait les revendiquer en leur nom? On ne savait pas réellement si un État auquel appartenait la communauté pouvait légitimement représenter le bien-être et les avantages de cette communauté. Quatrièmement, en ce qui concerne les savoirs traditionnels, lorsqu'ils existaient antérieurement dans certains groupes autochtones mais n'étaient plus transmis ou utilisés de nos jours, comment fallait-il traiter ces savoirs et qui pourrait en être le bénéficiaire éventuel? Ce programme était lié à la question fondamentale du maintien et de la transmission aujourd'hui, ce qui était une condition préalable des savoirs traditionnels. Cinquièmement, s'agissant de la modification des savoirs traditionnels, si la communauté X avait transmis des savoirs traditionnels A+ α ? Comment devrait être traitée le lien entre la communauté X et la communauté Y? Y avait-il des différences par rapport au traitement donné dans le cas où la communauté Y engendrait des savoirs traditionnels A+ α , sur la base des savoirs traditionnels A de la communauté X? Dans le cas où la communauté Y engendrait des savoirs traditionnels A+ α , indépendamment de la communauté X? Cette question fondamentale devrait faire l'objet d'un débat plus approfondi.

327. La délégation de l'Éthiopie a fait observer que les dispositions avaient été largement acceptées par les États membres. Quelques délégations avaient également indiqué qu'il fallait faire des études additionnelles sur la définition des bénéficiaires qui était en effet une question très complexe. La délégation était d'avis que le Secrétariat et le comité avaient suffisamment étudié et analysé les expériences nationales expliquant le bien-fondé des régimes en vigueur de la propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels et précisant la dimension internationale du mandat du comité et incluant la définition et d'autres aspects des savoirs traditionnels. Suffisants avaient été les travaux pour clarifier les vues sur ces questions. La délégation estimait que différents termes étaient utilisés pour qualifier les bénéficiaires des savoirs traditionnels. Quelques-uns de ces termes comprenaient les communautés et les peuples autochtones, les communautés locales, les nations, les groupes ethniques, les minorités et même les communautés migrantes. Tandis que l'article 3 parlait de communautés autochtones et locales, l'article 4 de ces dispositions donnait lui de nouvelles descriptions comme peuple et communauté traditionnelle. Il ressortait de son expérience nationale qu'il y avait même d'autres termes utilisés dans son pays. La délégation n'avait pas l'intention de hiérarchiser les droits entre ces groupes qui, tous, quelle que soit leur appellation ou leur forme, jouissaient de droits similaires et égaux aussi longtemps qu'ils s'entenaient à la définition des savoirs traditionnels dans les dispositions. Ces concepts étaient dans une large mesure étoffés au titre des expériences nationales et internationales. Comme l'avait suggéré la délégation du Brésil, il faudrait également prendre en compte les expériences dans d'autres instances. La délégation de l'Éthiopie estimait par ailleurs que les communautés devraient se voir offrir la possibilité de s'autodéfinir, ce qui signifiait que, à chaque examen de la question des bénéficiaires, les communautés fondées sur leurs lois traditionnelles devraient être celles qui définiraient comment elles se sont considérées comme les bénéficiaires de la protection. Les bénéficiaires de cette protection devraient être les détenteurs de savoirs, qu'ils soient des communautés traditionnelles ou d'autres groupes. La

délégation considérait l'article 5 comme une base solide pour les délibérations mais tenait à mettre en garde contre la mention qui était faite dans l'article 5 aux personnes reconnues en qualité de bénéficiaires. Cette décision devait être laissée aux lois coutumières et aux communautés elles-mêmes. L'article 5 stipulait que le droit de bénéficier de la protection doit, dans la mesure du possible, tenir compte des lois coutumières. L'application du droit traditionnel devrait être considéré comme un élément important de cette décision. Cette définition des bénéficiaires ne devrait pas être interprétée comme excluant la responsabilité qu'a l'État de conserver et de protéger les savoirs traditionnels.

328. La délégation du Mexique a estimé que devaient bénéficier de la protection des savoirs traditionnels les communautés locales ou les peuples autochtones qui détiennent ces savoirs. L'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) représentait un solide point de départ pour les travaux du comité. D'autres instruments internationaux devraient également être pris en considération, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

329. La délégation de la Thaïlande était d'avis que la protection des savoirs traditionnels devrait être définie à deux niveaux, à savoir le niveau national et le niveau international. Il ne fait aucun doute qu'un système d'enregistrement national devrait être mis en place pour protéger, préserver et maintenir les savoirs traditionnels dans leurs communautés locales ou traditionnelles. Comme les savoirs traditionnels avaient pour origine ces communautés, la délégation estimait que devait bénéficier de la protection des savoirs traditionnels la communauté qui engendrait, préservait et transmettait les savoirs dans un contexte traditionnel. Il n'empêche que certains savoirs traditionnels peuvent être considérés comme appartenant à différents niveaux, local, communal ou national, des communautés. Dans ce cas-là, les communautés à tous leurs niveaux devraient bénéficier de la protection. Toutefois, étant donné que le code de conduite interne d'enregistrement était inadéquat pour assurer la protection internationale des savoirs, il était indispensable d'avoir un instrument international pour permettre aux bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels et combattre le problème de l'utilisation abusive ou de l'appropriation illicite de ces savoirs à l'étranger.

330. La délégation du Nigéria a déclaré que l'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) fournissait une bonne base à de nouvelles délibérations sur la question. S'il est vrai que l'État avait bien entendu tout intérêt à faire en sorte qu'une protection adéquate soit mise à la disposition de ses communautés locales, les principaux bénéficiaires de cette protection devraient dans la mesure du possible demeurer les communautés locales qui avaient, au fil des ans, engendré, préservé et transmis leur corps particulier de savoirs traditionnels relevant de la définition de l'objet. Cela était conforme à la position du groupe des pays africains qui avait toujours été que c'étaient les détenteurs des savoirs traditionnels qui devaient bénéficier de la protection. S'agissant de la suggestion que les personnes reconnues devaient elles aussi en bénéficier, il était nécessaire de préciser davantage ce concept. Si, en effet, les savoirs traditionnels à protéger doivent se conformer aux critères d'admissibilité arrêtés à l'article 4 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), c'est-à-dire qu'ils étaient engendrés, préservés et transmis dans un contexte traditionnel et intergénérationnel et que, en deuxième lieu, ils étaient de façon distincte associés aux communautés ou peuples traditionnels ou autochtones qui les préservaient et transmettaient entre les générations, il était alors difficile de voir comment ces savoirs traditionnels pouvaient appartenir à des personnes. Il était nécessaire de tracer une ligne claire entre les savoirs traditionnels qui étaient devenus intergénérationnels ou associés de façon distincte aux communautés traditionnelles ou autochtones, c'est-à-dire qui étaient détenus de manière collective ou communale d'une part, et ceux détenus par des personnes dans des

communautés traditionnelles ou un contexte traditionnel mais qui n'avaient pas été versés dans une ensemble communal. Les premiers étaient l'objet même de la protection dans le contexte du mandat du comité. Les seconds demeureront des savoirs individuels dans un contexte traditionnel jusqu'à ce qu'ils répondent aux critères de l'article 4. L'intention n'était pas d'accorder une protection à des savoirs traditionnels dont une personne avait la propriété ou à des savoirs privés pour les appeler ainsi. C'est pourquoi il faudrait reconsidérer l'idée d'inclure dans les bénéficiaires de la protection les personnes reconnues dès lors que cela laissait entendre des avantages privés. En aucun cas, les chercheurs, les collectionneurs et les extracteurs de savoirs traditionnels ne peuvent devenir bénéficiaires de la protection comme l'avaient suggéré quelques-unes des observations reçues par le Secrétariat et disponibles dans les documents de cette session. Mentionner des communautés émergentes telles que les prétendues communautés Internet ou virtuelles comme quelques autres observations l'avaient fait ne devrait pas aboutir à une dilution des savoirs traditionnels. Les communautés contemporaines avaient déjà suffisamment de moyens dans les régimes classiques de propriété intellectuelle pour protéger leurs droits. Ces deux positions ne devraient pas être considérées comme s'écartant de la possibilité d'avoir, comme des études de base l'avaient montré, une garde individuelle et institutionnelle des savoirs traditionnels dans le contexte de la propriété communale ou collective. Et il faut toujours faire la différence entre la propriété des avantages et les avantages eux-mêmes par rapport à la garde. C'est ainsi par exemple que les lois et pratiques coutumières d'une communauté peuvent reconnaître ces personnes, les gardiens en tant que gardiens du corps de connaissances, mais, même dans ces cas-là, les avantages n'étaient guère destinés aux personnes à elles seules mais à la communauté ou une de ces sections reconnues. En tout état de cause, le point de départ de la décision relative aux bénéficiaires devrait être les lois, protocoles et pratiques coutumiers applicables des communautés concernées. Il faudrait veiller à éviter la privatisation des droits communaux et à ne pas confondre les droits détenus par les communautés d'une part et les droits purement privés, de l'autre, sur lesquels des personnes peuvent affirmer leurs droits ou les droits de propriété intellectuelle dans un contexte traditionnel. Comme suggéré dans la réponse à la question relative à la définition, les savoirs traditionnels devraient pour les raisons suivantes être définis de manière plus concise dans le contexte de la détention communale et c'est pourquoi l'accent devrait être mis sur la propriété communale qui rend inutiles cette opération de la portée générale de l'objet dans l'article 3 ainsi que l'admissibilité à la protection dans l'article 4. Ce sont certes les règles et pratiques coutumières pertinentes qui doivent déterminer quels doivent être les bénéficiaires de la protection mais il faut que les instruments soient suffisamment souples pour permettre aux États de fournir des mécanismes administratifs et juridiques appropriés pour s'assurer que les communautés locales ont été bien représentées et que les avantages ont été équitablement répartis avec la participation active des représentants des communautés concernées. Les États ne devraient cependant pas s'arroger pour autant le droit de décider des principaux bénéficiaires. Dans le cas de la situation des communautés migrantes, une distinction soigneuse peut être faite entre les détenteurs communaux des savoirs et les personnes dans les communautés ou les communautés migrantes qui peuvent légitimement utiliser les savoirs dans le contexte traditionnel autorisé. Toute commercialisation des savoirs au-delà du contexte traditionnel devrait bénéficier à la communauté d'origine desdits savoirs. Enfin, la possibilité de faire bénéficier d'avantages conjoints les communautés peut être étudiée plus en détail et, dans le cas des savoirs traditionnels dispersés où plus d'une communauté peut revendiquer le corps des savoirs, des mécanismes d'arbitrage appropriés peuvent aider à allouer les avantages qui s'accumulent, la priorité étant donnée à la communauté d'origine immédiate.

331. La délégation de la Fédération de Russie est convenue avec les délégations selon lesquelles l'expérience nationale dans ce domaine devrait être prise en compte dans les

documents du comité. Les concepts des peuples autochtones, des communautés locales, des groupes ethniques, des petits groupes et des personnes représentant les communautés locales existaient et il se pourrait même qu'il y ait d'autres expressions. Il était donc très important de prendre en compte l'expérience de l'État et son rôle dans l'élaboration de mécanismes relatifs à ceux qui devraient bénéficier de la protection des savoirs traditionnels. Il fallait par ailleurs se pencher sur les suggestions du Japon.

332. La délégation de la Chine estimait que le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) pourrait être une base de discussion de cette question. En outre, pour en revenir à sa première intervention sur la décision relative aux bénéficiaires de ce processus, il ne fallait pas perdre de vue que, hormis des sujets spécifiques comme les personnes, les familles et les communautés, il y avait également les groupes minoritaires. L'expression des savoirs traditionnels ne devrait pas avoir un impact sur la nature unique de son origine. La première création originale devrait être respectée et protégée.

333. La délégation du Yémen a estimé que les bénéficiaires de ces droits étaient en fait ceux qui innovaient et qui étaient la source de ces savoirs traditionnels transmis d'une génération à l'autre, que ce soient des peuples autochtones ou non, que ce soient des groupes ou des personnes, qu'ils appartiennent à un seul groupe national ou non. Elle croyait donc en fait qu'ils étaient les véritables bénéficiaires qui étaient partie de ce groupe et qui devraient bénéficier de cette protection.

334. La délégation de l'Australie a déclaré que, comme elle l'avait déjà dit dans le cas de la définition des savoirs traditionnels, il était important de définir dans un premier temps les objectifs de la protection. L'identification de ceux qui devraient être les bénéficiaires ou détenir les droits sur des savoirs traditionnels devant être protégés découlait des objectifs ou des résultats à réaliser. En dehors de la déclaration très générale selon laquelle c'étaient les créateurs des savoirs traditionnels qui devraient être les bénéficiaires de ces savoirs, on ne pouvait pas déterminer, sans un contexte plus spécifique, quels seraient les détenteurs et/ou les bénéficiaires d'une protection. Toutefois, il se posait des questions importantes au sujet de la propriété des savoirs traditionnels ou des droits sur ces savoirs ainsi que de l'évolution des savoirs et des techniques découlant des savoirs traditionnels. C'est ainsi par exemple que, comme d'autres délégations en avaient débattu, il fallait traiter la question des droits se chevauchant sur les savoirs traditionnels dans différentes nations, différents peuples autochtones, communautés locales et personnes. Cela était en particulier le cas des régions où différentes cultures avaient émané dans leur totalité ou en partie d'un cadre ou d'un patrimoine commun. De surcroît, différentes priorités peuvent être accordées à des éléments particuliers d'un patrimoine commun par différents peuples autochtones et communautés locales. Quelle était la position de l'utilisateur potentiel à propos de ces questions? Quelle conséquence aurait l'autorisation d'utiliser des savoirs traditionnels sur le groupe qui refusait de donner son autorisation ou ne la donnait pas ou sur la personne qui obtenait l'autorisation d'un groupe uniquement? Il a été fait remarquer que les frontières géographiques et politiques n'aideront pas toujours à définir quels devraient être les bénéficiaires de protection ou quels étaient les titulaires des droits. La délégation souhaiterait beaucoup qu'ait lieu un examen plus approfondi des expériences nationales de ces questions, en particulier celle des États membres qui avaient pris des mesures pour protéger les savoirs traditionnels de telle sorte que les États membres puissent tirer les enseignements de cette expérience et de la manière dont ces questions complexes avaient été traitées au niveau pratique.

335. La délégation de l'Iran (République islamique d') était d'avis que des titulaires de droits dans cette portée pourraient être des groupes individuels, des familles, des communautés

locales, des tribus ou des nations. Les droits des détenteurs étaient nombreux dans cette société. À cet égard, la législation nationale était importante et il ne fallait bien sûr pas l'ignorer. Les titulaires de droits, en particulier les droits des communautés locales qui étaient les véritables propriétaires, et leur consentement devaient être observés. Le régime en vigueur de la propriété intellectuelle n'était pas suffisant et adéquat pour assurer la protection de leurs droits. L'institution ou le mécanisme approprié devrait être créée pour la répartition des avantages de la commercialisation des savoirs traditionnels. La délégation appuyait en général les délégations du Brésil et de l'Indonésie.

336. La délégation du Maroc a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains sur cette question et estimé que les détenteurs de savoirs traditionnels étaient en fait les premiers bénéficiaires. C'étaient les peuples autochtones et les communautés locales. C'était également les personnes qui avaient un rôle reconnu dans le contexte des ces communautés autochtones et locales. L'État avait un rôle essentiel à jouer dans le maintien, la préservation et la transmission de ces savoirs. L'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/10/5 était fondamental et permettrait au comité d'avancer dans les délibérations et de définir la protection des savoirs traditionnels qui étaient transmis d'une génération à l'autre.

337. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a appuyé la proposition du groupe des pays africains ainsi que la suggestion du Yémen. Les bénéficiaires devaient également être classés en deux catégories : l'une était le bénéficiaire direct qui allait être le véritable inventeur et la communauté qui l'utilisait car ils étaient les parties *bona fide* englobant ces savoirs traditionnels, et l'autre les bénéficiaires indirects qui allaient être les titulaires étrangers des droits et l'État qui peut jouer le rôle de gardien dans la protection de ces savoirs.

338. Le représentant de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON), en Sibérie et dans l'Extrême-Orient de la Fédération de Russie, a remercié le Secrétariat pour avoir établi de bons documents. Il a également remercié l'OMPI pour avoir appuyé la participation de peuples autochtones aux sessions du comité et organisé un groupe de discussion le premier jour de la session. Dans le même temps, il a proposé que, dans l'avenir, un tel débat prenne place non seulement le premier jour mais aussi la veille du jour où la question des savoirs traditionnels était examinée. Dans ce contexte, il fallait donner aux participants qui avaient une expérience appropriée en la matière l'occasion de prendre la parole. La RAIPON avait suivi de près le débat en cours et elle n'était pas intervenue, non pas parce qu'elle n'avait rien à dire mais parce qu'elle éprouvait des difficultés car elle n'avait pas la possibilité de déterminer la qualité de certains articles, aucun document n'étant disponible en russe. Elle avait écouté avec la plus grande attention toutes des déclarations qui avaient été faites afin de comprendre comment fonctionnait la procédure de rédaction d'un nouveau document international sur la protection des savoirs traditionnels. La RAIPON avait beaucoup fait pour collecter, cataloguer et classer des informations sur les savoirs traditionnels des peuples autochtones du Nord, de la Sibérie et de l'Extrême-Orient. Les possibilités et les ressources de l'Association étaient limitées et ce travail se déroulait donc dans le cadre de différents projets exécutés par des donateurs étrangers sur les terres de peuples autochtones. C'est ainsi par exemple que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds pour l'environnement mondial (PNUD/FRM) exécutaient actuellement des projets visant à préserver la diversité biologique dans le Kamchatka et dans l'écorégion d'Altai-Sayansk. Un projet similaire verrait également sous peu le jour à Taymyr. Le PNUD et le FEM exécutaient un autre projet sur les écosystèmes et l'utilisation durable de la diversité biologique appelé "ECORA" dans le nord de la Russie. Au titre de ces projets, la RAIPON offrait des projets liés aux savoirs traditionnels des peuples autochtones, avec des

organisations régionales de ces peuples. La RAIPON avait une expérience spécifique dans ce domaine et, en 2006, elle avait publié un journal intitulé *Savoirs traditionnels des peuples autochtones*, dans lequel elle fournissait le matériel le plus riche possible. Elle organisait et dirigeait des séminaires, notamment sur les savoirs traditionnels des peuples autochtones. C'est ainsi que, le 6 avril 2007, l'Association avait organisé un séminaire circumpolaire à Salekhard, consacré aux résultats d'un projet international, sur la valeur de la conservation de sites sacrés des peuples autochtones dans l'Arctique : une étude de cas dans le nord de la Russie. Durant ce séminaire, l'Association avait une fois encore pris note de l'importance des savoirs traditionnels touchant aux sites saints et sacrés, et aux opinions religieuses des peuples autochtones, non seulement pour la préservation de la diversité biologique mais aussi parce que les sites sacrés de ces peuples jouaient un rôle majeur dans la préservation de la diversité culturelle et linguistique. Il était par conséquent important de prendre des mesures efficaces pour défendre et protéger aussi bien les sites les plus sacrés mais également les savoirs traditionnels associés aux opinions religieuses des peuples autochtones. Les participants au séminaire ont fait remarquer qu'il n'y avait pas pour le moment des mesures concrètes pour protéger les sites sacrés aux niveaux national et international. Dans leurs recommandations donc, les participants au séminaire avaient recommandé au comité la diffusion du régime conçu par l'OMPI pour protéger les savoirs traditionnels des peuples autochtones concernant les sites saints et sacrés au niveau international. La RAIPON avait envoyé au Secrétariat ses réponses aux questions posées. Elles avaient été publiées dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a). Quant à la question de savoir quels devraient être les bénéficiaires de cette protection ou quels devraient être les titulaires des droits sur les savoirs traditionnels à protéger, le représentant souhaitait mettre l'accent non pas sur les avantages matériels de l'utilisation des savoirs traditionnels mais sur l'aspect moral de ces avantages de la protection. De l'exemple des savoirs traditionnels liés aux opinions religieuses et aux valeurs spirituelles des peuples autochtones, on pourrait en déduire que la protection de ces savoirs devrait bénéficier tant aux représentants à titre individuel qu'aux groupes (communautés) des détenteurs de ces savoirs. Dans le cas des sites sacrés, c'était la famille, les membres de la famille et la communauté mais aussi les anciens, les shamans et les prêtres qui transmettaient leurs savoirs aux membres de leur famille les plus proches ou à ceux consacrés de génération en génération. Néanmoins, dans le cas suivant, quelle était la réaction la meilleure? Le représentant avait reçu des informations à Genève selon lesquelles des personnes d'un certain nombre de peuples autochtones, des citoyens européens, qui avaient reçu des informations sur les rituels et les cérémonies religieux des dirigeants spirituels des Indiens de l'Amérique du Nord et du Sud, faisaient, à leur retour en Europe, des annonces sur des cours pendant lesquels ils promettaient d'enseigner le shamanisme en quelques jours. Le coût de ces cours était d'environ 3 000 euros. Compte tenu de l'intérêt de plus en plus grand porté aux cultures et modes de vie des peuples autochtones, on pouvait comprendre que ne manqueraient pas à l'appel de ces cours maintes personnes. Comment serait-il possible d'empêcher ce type de fraude par des opérateurs sans scrupules avec l'aide de l'accord international que le comité devait concevoir? Le représentant faisait sienne la proposition d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant destiné à protéger les savoirs traditionnels. À cet égard, il appelait l'attention des membres du comité sur le manque de documents traduits en russe. Comment était-il possible de participer à l'élaboration d'une nouvelle norme internationale par ouïe dire, sans avoir pour consultation la traduction écrite d'un texte disponible? Le représentant a dit qu'il était un expert juridique et qu'il avait de l'expérience en matière législative au niveau fédéral de son pays de même que de l'expérience dans le domaine de l'établissement de nouvelles normes internationales aux Nations Unies. Pendant 11 années, il avait participé aux travaux du groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, laquelle était en cours d'approbation par l'Assemblée générale des Nations

Unies. Il avait également pris part ces sept dernières années aux travaux de la CDB. L'Association était parfaitement consciente de la valeur de chaque mot et de chaque virgule dans le texte du document à l'étude. S'agissant de la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2007, le représentant a lancé un appel à tous les membres du comité et de l'OMPI pour qu'ils prennent les décisions nécessaires afin d'accroître le budget des traductions et, partant, fournir un texte russe des versions finales au moins des documents examinés.

339. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a dit qu'il était heureux de constater que se dégageait une unité de vues entre les États membres éclairés qui étaient en faveur de faire bénéficier de la protection des savoirs traditionnels les détenteurs de ces savoirs eux-mêmes. C'était sans aucun doute la position que les peuples autochtones et le Hokotehi Moriori Trust appuyaient comme c'était d'ailleurs celle sur laquelle étaient fondées les revendications maories au tribunal Waitangi. Les deux aspects de cette question devaient être clairs, à savoir à qui devait bénéficier cette protection et qui était le titulaire droit sur les savoirs traditionnels à protéger? Dans les deux cas, il était évident que plus nombreux étaient les partisans des détenteurs de savoirs eux-mêmes qui étaient les gardiens traditionnels de ces traditions et expressions culturelles. Si d'autres souhaitaient accéder à ces droits, il était normal de demander l'autorisation et d'en obtenir le consentement préalable en connaissance de cause. Le représentant faisait pleinement sien le libellé de l'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), tel qu'il était actuellement rédigé. En ce qui concerne les communautés migrantes, c'était là une question importante mais pas une question à laquelle il fallait consacrer trop de temps car les droits dans les communautés migrantes intéressées pourraient être considérés comme différents des droits et des intérêts des communautés traditionnelles et autochtones qui vivaient dans leurs territoires traditionnels. C'est ainsi par exemple que, dans le cas des tribus maories qui étaient originaires de la Polynésie centrale et qui vivaient maintenant en Nouvelle-Zélande, ces tribus cherchaient à faire reconnaître et protéger leurs savoirs et leurs expressions culturelles traditionnels dans ce pays. Ceci dit, de nombreux Maoris s'étaient installés en Australie et il se pourrait qu'ils y appliquent leurs expressions culturelles traditionnelles, y chantent leurs chansons, y fassent le Haka et y créent même des clubs en Australie. Mais il faut faire la distinction entre ceux-là et ceux qui vivent encore dans leurs communautés traditionnelles. Les Maoris ne pourraient pas aller au Japon, aux États-Unis d'Amérique ou en Australie et y imposer leurs droits en tant que Maoris. Ils ne pouvaient le faire que dans leurs communautés traditionnelles. C'est pourquoi, dans le cas des communautés migrantes, on pourrait envisager l'élaboration d'un système assez différent de celui des peuples qui vivaient encore dans les territoires traditionnels encore que, très souvent, sous le joug du colonialisme. En ce qui concerne la contribution de la délégation du Japon, il ne pensait pas que la question elle-même posait problème. Il y aurait toujours des intérêts qui se chevauchent et des zones d'ombre. Telle était en effet la nature du monde dans lequel on vivait et la nature de l'évolution des droits de propriété intellectuelle eux-mêmes. Il y a 150 ans, lorsque les États parlaient ensemble des complexités du droit d'auteur, des marques et ainsi de suite, toutes ces questions commençaient à faire leur apparition. Cela n'avait pas empêché les sociétés humaines de mettre au point des mécanismes pour les reconnaître et les protéger. Il y avait également des questions complexes mais la nature de la complexité ne devrait pas nous empêcher d'avancer. Pour ce qui est de la question des droits se chevauchant et de ceux qui y avaient contribué, il pourrait par exemple y avoir un organisme national, régional ou international, un centre d'échange, qui pourrait déterminer ce type de question. C'était une question d'ordre pratique qui consistait à mettre au point des mécanismes appropriés pour en traiter. S'agissant des droits des communautés Internet, si elles souhaitaient que leurs droits soient reconnus et protégés, elles devraient peut-être le préconiser dans une enceinte appropriée. Et le comité ne l'était pas. Si les gangs de

motocyclistes qui vivaient dans des communautés en Nouvelle-Zélande souhaitaient faire reconnaître leurs droits en tant que communautés, ils pourraient le faire mais le comité n'était pas l'instance appropriée à cet effet. Ce comité avait été créé spécifiquement pour examiner les droits et la protection des peuples autochtones et des communautés traditionnelles. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) était un instrument international qui reposait sur des normes minimales de droits de propriété intellectuelle. Les Maoris avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de cet accord qui, en effet, ne conférait ni n'était censé conférer une protection aux systèmes de savoirs autochtones qui s'inscrivaient dans une philosophie totalement différente. Il n'empêche que le système que ce comité peut élaborer pourrait également avoir été conçu autour de ce qui étaient des normes minimales de protection des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels qui continueraient d'évoluer et de se développer dans le temps. C'est pourquoi le comité pourrait se pencher sur les principes généraux qui s'étaient dégagés de systèmes de savoirs occidentaux, de systèmes de droits de propriété intellectuelle, principes généraux qui pourraient également être appliqués avec une adaptation appropriée à l'établissement de normes et principes similaires de protection des savoirs traditionnels.

340. Le représentant du Conseil Same avait longuement parlé des détenteurs de la créativité humaine collective au titre du point 7 de l'ordre du jour, à savoir les expressions culturelles traditionnelles. Ses observations s'appliquaient également aux savoirs traditionnels. Il avait expliqué pourquoi, d'après le Conseil same, les créateurs de savoirs traditionnels doivent également, par définition – dans la perspective des droits de propriété intellectuelle comme dans d'autres – en être les détenteurs puisque les savoirs ne peuvent pas être transmis sans leur libre consentement préalable donné en connaissance de cause conformément aux lois et protocoles coutumiers pertinents. Par conséquent, le Conseil Same faisait sien l'article 5 des dispositions de fond qui figurait à la page 27 de l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), point de départ solide de délibérations additionnelles du comité. Il faisait également siens les arguments avancés dans le commentaire sur l'article (annexe, page 28), à l'exception de la dernière phrase. Le Conseil Same tenait à remercier les délégations qui s'étaient réunies à Bandoung pour les efforts déployés en vue d'accélérer les travaux. Il était très satisfait de bon nombre des positions prises dans la Déclaration de Bandoung mais il notait avec une grande inquiétude ses paragraphes 5 et 6 qui suggéraient que les expressions culturelles et les savoirs traditionnels relèvent de l'État, une position qu'il ne pouvait bien entendu pas appuyer. En conséquence, il a pris note avec une grande satisfaction que la plupart des participants à Bandoung, qui avaient pris la parole durant la réunion du comité et/ou qui avaient soumis par écrit des observations reproduites dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a), avaient accepté une opinion différente et généralement admis l'origine des savoirs traditionnels comme le principal bénéficiaire de la protection. Dans ces conditions, le Conseil Same était convaincu qu'il était possible de faire des progrès rapides. En sa qualité de représentant du peuple autochtone X, il croyait qu'il pouvait également parler au nom des peuples autochtones Y et Z, en réponse aux observations faites par le pays A qu'avait appuyées le pays B, pour réitérer sa conviction que, dans la plupart des cas, manifeste était ce qui constituait une communauté et une culture traditionnelle et, que cela, à son tour, définissait ce que représentaient les savoirs traditionnels, c'est-à-dire les savoirs engendrés dans un contexte culturel. Ceci dit, il était conscient qu'il y avait des questions marginales sans publier la question des savoirs traditionnels dont il fallait traiter. Les observations faites par les délégations étaient à cet égard très utiles et il tenait à les en remercier. Toutefois, il serait dans l'intérêt du comité qu'il examine d'abord les principaux cas et essaie de trouver un accord, cas qui, selon lui, représentaient la majorité absolue de savoirs traditionnels collectifs du monde, avant de se pencher sur les exceptions à la règle générale.

341. La délégation du Pérou a déclaré que les documents soumis à l'examen du comité à toutes ses sessions montraient qu'il y avait un nombre suffisant d'éléments pour déterminer les bénéficiaires de la protection et les titulaires des droits. Ce qui était mentionné dans l'article 5 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base pour la définition des bénéficiaires et détenteurs de droits. Au Pérou, il y avait eu un long débat sur ces questions et la conclusion en découlant avait été très similaire à ce que reflétait l'article 5. Il y avait également eu un long débat sur les termes à utiliser. Si le terme "peuples autochtones" dans la loi 27/11 avait été choisi, c'est parce qu'il était considéré le terme approprié qui traduisait la véritable situation au Pérou. Dans le cas du comité en revanche, ces termes doivent avoir été trouvés d'une manière telle qu'ils sont non seulement appropriés mais aussi adaptés aux différentes réalités des divers pays membres de l'OMPI. La délégation est convenue de ce qui avait été proposé dans l'article 5 susmentionné. Le comité pourrait continuer d'étudier et de traiter ces questions mais il devait être conscient de la nécessité d'aboutir aussi rapidement que faire se peut à un consensus et à une solution internationale.

342. Le représentant d'Amauta Yuyay a souligné que les bénéficiaires devraient être les communautés autochtones qui détenaient les droits. Ces communautés étaient en effet celles qui transmettaient et maintenaient les savoirs d'une génération. Les communautés autochtones ne seraient pas en mesure de systématiser ces savoirs traditionnels et de les présenter dans les diverses *instances* nationales et internationales. Cela serait une très lourde tâche qui ne devrait pas être non plus celle des gouvernements qui dirigeraient alors aussi la collecte des avantages. Il faudrait que les communautés autochtones fassent ensemble ce travail. Il serait en outre intéressant, outre l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant, de garder à l'esprit la Déclaration sur les droits des peuples autochtones et l'Instance permanente des Nations Unies tout en invoquant certaines questions qui faisaient référence à la Convention 169 de l'OIT.

343. Le représentant de l'International Indian Treaty Council (IITC) a estimé que les documents de l'ONU pourraient faciliter la compréhension de ceux qui constituaient les peuples autochtones comme la CDB par exemple. La Déclaration sur les droits des peuples autochtones pourrait fournir les éléments nécessaires à ces délibérations. Quelques-uns de ces documents pourraient aider les délégations du Japon et de la Fédération de Russie à comprendre ce qu'il fallait entendre par peuples autochtones et quels devraient être les bénéficiaires. Le représentant a fait sien l'article 5 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et son annexe. Cela formait une bonne base pour avancer.

344. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a d'abord fait des observations sur la déclaration de la délégation du Japon. Il a signalé qu'on ne savait toujours pas ce qu'il fallait entendre par communauté autochtone. Pendant près de sept années, le comité avait parlé de ce qu'étaient les communautés autochtones et locales qui étaient les titulaires des droits et les gardiens des savoirs traditionnels. Il n'y avait absolument aucun doute à ce sujet. Par ailleurs, la délégation du Japon, avec le soutien de la Fédération de Russie, souhaitait soumettre cette question à un genre d'analyse mathématique indiquant ce que seraient dans le pays B et dans le pays X les communautés autochtones et ce que seraient les droits de ces bénéficiaires. La délégation du Japon, avec l'appui de la Russie, essayait de retarder le débat fondamental. Le comité parlait des concepts juridiques destinés à promouvoir la protection, en d'autres termes un instrument qui sera juridiquement contraignant pour la protection des savoirs traditionnels des communautés autochtones. Tel était en effet le principal objectif du comité. La délégation des États-Unis d'Amérique a dit que le comité devrait continuer d'étudier des mécanismes de protection afin d'identifier les divers groupes. En premier lieu,

le terme “groupe” n’était pas utilisé dans le langage que le comité utilisait depuis cinq ans. Le comité parlait de communautés locales et de peuples autochtones qui étaient les détenteurs de la plupart des savoirs que le système de colonialisme médiéval avait désorganisé pendant plus de 500 ans. La délégation a réaffirmé que les véritables détenteurs de ces savoirs traditionnels étaient les peuples autochtones, les survivants de la colonisation et de l’aliénation de leurs cultures, ainsi que les communautés locales où ils se trouvaient. Les États-Unis d’Amérique par exemple avaient demandé ce qu’il fallait entendre par une communauté migrante. Tout dépendait de l’État dans lequel la communauté autochtone vivait. Le gouvernement des États-Unis d’Amérique pourrait accorder ou non des droits pour la protection de leur langue, de leurs coutumes et de leur mode de vie sur le territoire du pays. La deuxième question était celle de savoir comment un instrument international définirait la protection des savoirs traditionnels de ces communautés, qu’elles soient des communautés migrantes ou pas. Par ailleurs, la délégation faisait siennes les observations du représentant du Hokotehi Moriori Trust que les seuls bénéficiaires étaient les communautés autochtones et locales. Que ce soit des États, des gouvernements, des universités, des institutions publiques, des institutions privées ou des compagnies multinationales, ils devraient obtenir l’autorisation d’utiliser des savoirs traditionnels à des fins non lucratives.

345. Le représentant de la FAO, parlant au nom du Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGR), traité qui était entré en vigueur en avril de l’année dernière après sept années de négociations, a souligné l’importance des travaux du comité durant ces négociations, aussi bien sur les ressources génétiques que sur les savoirs traditionnels, de même que la complémentarité qui continuait d’exister entre les deux processus. La coopération entre l’OMPI et la FAO sur le traité avait été excellente d’un bout à l’autre de ces négociations et le Secrétariat du Traité se réjouissait à la perspective de la poursuivre. Le représentant a indiqué que le Traité était le seul instrument juridiquement contraignant en vigueur aujourd’hui qui reconnaissait dans le monde les droits de l’agriculteur, y compris ceux sujets à la législation nationale et la protection des savoirs traditionnels pertinents. L’organe directeur du traité a tenu sa première session en juin de l’année dernière à Madrid et il a notamment décidé qu’il examinerait les travaux consacrés à cette question à de futures sessions. Comme le comité en avait pris note dans le passé, les droits des agriculteurs en vertu de l’article 9.2 a) du traité comprenaient “la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture”. Cela était lié à la deuxième question de la liste dont traitait actuellement le comité, à savoir “Quels devraient être les bénéficiaires de la protection?”. Le représentant a rappelé que le traité reconnaissait que c’étaient les communautés et les agriculteurs autochtones et locaux de toutes les régions qui avaient pour beaucoup contribué à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques. Il a par ailleurs reconnu que les ressources phylogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture constituaient aujourd’hui le socle de la production alimentaire et agricole dans le monde ainsi que celui de la sécurité des aliments. La liste de questions en étant à un stade très préliminaire de son élaboration, la deuxième question dans les documents WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) et WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add., ne faisait pas à ce stade mention explicite des agriculteurs en tant que bénéficiaires de la protection. Il pourrait être utile que le comité y fasse référence comme le reflétaient les paragraphes 11 et 15 ainsi que le principe G du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c).

Question 3 : quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?

346. La délégation du Canada a dit que, avant de décider s'il fallait conférer une protection additionnelle de droit de propriété intellectuelle ou *sui generis* aux savoirs traditionnels ou si cette protection devrait être un droit économique ou moral, les États membres doivent s'entendre sur les objectifs. Cela pourrait en effet également aider à déterminer s'il existe un recours aux outils existants. Il était important de préserver le maximum de souplesse de manière à respecter les diverses traditions juridiques des États membres. Les communautés pourraient poursuivre différents objectifs lorsqu'elles cherchent à protéger leurs savoirs traditionnels comme la préservation, la promotion de la diversité et celle de la créativité et de l'innovation. Dans ce contexte, un certain nombre de délégations étaient de plus en plus d'avis que la prévention de l'"appropriation illicite" devrait être le principal objectif. La délégation avait déclaré qu'elle partageait la préoccupation concernant la prévention de l'"appropriation illicite" et de l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. Elle convenait aussi que le terme "appropriation illicite" était un terme complexe. Dans le même temps, la manière dont ce comité définissait ses objectifs communs dans le contexte des savoirs traditionnels devrait prendre en compte la façon dont ces objectifs peuvent influencer sur les utilisateurs et l'intérêt public, en particulier, où la propriété intellectuelle peut avoir un impact sur d'autres initiatives de politique importants.

347. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, a estimé que les savoirs traditionnels n'avaient pas initialement été créés pour être exploités et intéresser le public le plus large possible, ce qui pourrait être qualifié de *raison d'être* des droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle. Dans un premier temps, les savoirs traditionnels étaient uniquement réservés à la communauté d'où ils tiraient leur origine et dont ils englobaient les traditions et les croyances. Quelques savoirs traditionnels étaient même d'une nature sacrée, transmis qu'ils étaient d'une génération à l'autre par le truchement de certains membres de la communauté. Par conséquent, tous les dommages causés par l'exploitation de ces savoirs contre la volonté de la communauté n'étaient pas nécessairement d'une nature économique mais plutôt d'une nature morale. À première vue donc du moins, les droits moraux semblent en mesure d'assurer une protection satisfaisante de ces intérêts non économiques. Toutefois et à la différence des expressions culturelles traditionnelles, le lien entre les savoirs traditionnels et la diversité biologique établi en vertu de la CDB et les lignes directrices de Bonn montrait que les objectifs des droits économiques étaient eux aussi pertinents. L'Union européenne pensait que l'objectif de la protection des savoirs traditionnels devrait être un moyen de réaliser la diversité des savoirs traditionnels et de la maintenir pour les générations futures. Il devrait être centré sur la protection contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Les lois nationales et internationales existantes contenaient déjà des règles contre l'appropriation illicite ou des droits intangibles connexes tels que les indications géographiques par exemple. Pour établir un équilibre approprié entre les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et des tierces parties, la fonction du concept du domaine public au regard des savoirs traditionnels devait être bien analysée.

348. La délégation de l'Éthiopie a déclaré que son observation reposait sur le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et elle pensait que ces dispositions traitaient des objectifs, des principes de base et des dispositions de fond. Elle ne croyait pas que les délibérations sur ces objectifs devraient être séparées des éléments de fond de ces dispositions. Comme on l'avait déjà mentionné pour les expressions culturelles traditionnelles, tandis que la reconnaissance et la protection à l'échelle internationale du droit des communautés traditionnelles sur leurs

savoirs traditionnels avaient un impact économique et moral direct, les objectifs du résultat qu'elle souhaiterait voir émerger du mandat du comité ne devraient pas être limités à ces considérations. La délégation avait fait référence aux observations de caractère général du Comité international des droits économiques, sociaux et culturels selon lequel les droits relevant des lois internationales, en particulier le droit à la culture, devraient être différents des droits relevant des droits internationaux de propriété intellectuelle. Elle a une fois encore réitéré que l'objectif d'un tel mécanisme de protection devrait être de reconnaître des droits existants en vertu du droit international et du droit international des droits de l'homme. Le comité avait déclaré que les communautés bénéficiaient également de ce droit (paragraphe 8). Aucun résultat ne pourrait inventer de nouveaux droits aux groupes et personnes. Il ne pourrait en fait que les reconnaître car ils existaient déjà dans le droit international et les lois relatives aux droits de l'homme. Il prenait note avec satisfaction que la reconnaissance des droits était incluse dans la liste des objectifs (section II du projet de texte) mais proposait que la complémentarité avec le système des droits de l'homme soit un élément important de ces principes de base.

349. La délégation du Japon a réitéré qu'on ne savait pas encore réellement pourquoi la protection des droits de propriété intellectuelle devrait être conférée aux savoirs traditionnels en tant que propriété intellectuelle. En d'autres termes, elle n'était pas convaincue de l'argument selon lequel les savoirs traditionnels pouvaient bénéficier des droits de propriété intellectuelle et elle en était fortement préoccupée. Le régime de la propriété intellectuelle était censé établir un équilibre entre la protection d'une part et l'intérêt public de l'autre. Par exemple, le prototype d'équilibre du régime de la propriété intellectuelle était d'abord de conférer une protection pour une durée de temps limitée puis d'encourager les activités créatives dans la société à des fins d'une plus grande mise en valeur. Dans le cas des savoirs traditionnels cependant, le problème pourrait être qu'une certaine génération jouirait directement des avantages des savoirs traditionnels dont la protection s'était depuis longtemps écoulée si sa durée était limitée. Qui plus est, les générations n'auraient aucun avantage financier à maintenir et à transmettre ces savoirs après l'arrivée à expiration de leur protection. D'une part, il fallait se demander sous l'angle de l'intérêt public s'il était approprié de protéger des savoirs traditionnels qui resteraient à tout jamais valides. Quoiqu'il en soit, dans le cas des savoirs traditionnels, une demande de protection avait été rejetée jusqu'ici et l'étude de ses avantages sociaux était très insuffisante. Si la protection des savoirs traditionnels avait pour objet de pallier les inégalités du développement économique et le partage des avantages, ou de garantir le maintien dans la pratique des savoirs traditionnels, il faudrait alors débattre de la question de savoir si l'origine de la propriété intellectuelle pourrait répondre à ces objectifs, d'autres options pouvant être envisagées à bon escient. Et pour en revenir à cette question, d'autres études étaient nécessaires sur l'objectif de la demande d'une protection des savoirs traditionnels et sur les avantages sociaux à en retirer. Dans le cas d'un droit moral, on ne savait pas réellement quel pourrait être l'acte considéré comme une violation du droit moral. Les cas graves pourraient être traités par le Code civil ou un autre code.

350. La délégation de l'Inde a réitéré que les savoirs traditionnels avaient depuis longtemps fait l'objet d'une appropriation illicite et d'une utilisation abusive sous différentes formes. C'est pourquoi le principal objectif de la protection de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels était d'empêcher cette appropriation illicite, que ce soit pour des activités commerciales ou non commerciales. La conservation et la préservation des savoirs traditionnels devraient également être un grand objectif. Au nombre des autres objectifs pourraient figurer les suivants : i) autonomiser les détenteurs de savoirs traditionnels; ii) assurer le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs avant que

d'autres ne soient autorisés à utiliser des savoirs traditionnels; iii) promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des gains monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels; iv) faciliter l'utilisation, la mise en valeur, l'échange et la transmission des savoirs traditionnels par et entre les détenteurs de ces savoirs; et v) encourager, récompenser et protéger la créativité et l'innovation fondées sur la tradition. En fait, il n'est pas possible d'évaluer les savoirs traditionnels dans leur ensemble et, la plupart du temps, les détenteurs de ces savoirs voulaient que leurs droits moraux soient reconnus et non pas violés. En conséquence, ce sont les droits économiques et moraux qu'il fallait protéger afin de récompenser les détenteurs des savoirs traditionnels.

351. La délégation de la Suisse a déclaré que les délibérations du comité avaient, à ses sessions antérieures, considérablement avancé sur la question des objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux de la protection. Les résultats de ces efforts figuraient dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c). Ils devraient être mis à profit lors de l'examen de la troisième des questions de la liste. Le but d'un droit de propriété intellectuelle était, dans une certaine mesure, de servir de droit de défense. Le titulaire du droit peut interdire à des tierces parties d'utiliser le bien protégé à des fins industrielles. Par utilisation, on pourrait entendre à ces fins fabrication, stockage, fourniture, diffusion, importation, exportation, transit et possession. Le propriétaire pourrait également interdire à des tierces parties de participer à une utilisation illicite, de la promouvoir ou de la faciliter. Cela ne signifie pas qu'il peut vendre son bien protégé sans condition aucune car il peut y avoir des règles de vente additionnelles relatives à la commercialisation du produit concerné. Il peut être utile de rappeler que les droits de propriété intellectuelle existants étaient des droits territoriaux en ce sens qu'ils étaient géographiquement limités par l'État qui avait conféré le droit de protection.

352. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que l'article 6 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion des objectifs de la protection de la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels et que les délibérations devraient également porter sur les points suivants : empêcher l'appropriation illicite; reconnaître les détenteurs de savoirs et les encourager à utiliser le droit qu'ils ont d'exploiter ces savoirs; interdire l'exploitation et la diffusion non autorisées des savoirs traditionnels protégés sans le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs des savoirs; réglementer l'accès aux ressources biologiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés; promouvoir le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés; veiller à ce que le régime de propriété intellectuelle soit compatible avec les dispositions de l'instrument international qui régit l'accès aux savoirs traditionnels et leur utilisation, en particulier eu égard au consentement préalable en connaissance de cause, à l'accès au partage des avantages et à la divulgation de l'origine, pour ensuite promouvoir la créativité et l'innovation fondées sur les pratiques et les savoirs traditionnels en vue d'un développement durable. Ceci dit et ayant présenté la position des pays africains, la délégation tenait à ajouter que, durant la onzième session, de nombreuses délégations avaient présenté un nombre suffisant d'arguments en faveur de la protection des savoirs traditionnels. Hormis le fait qu'ils avaient été protégés sur place et qu'il fallait le promouvoir et les renforcer à l'échelle internationale, les savoirs traditionnels constituaient aussi en général une base d'innovation. Les savoirs traditionnels avaient toujours été utilisés comme une base pour acquérir de nouveaux éléments qui rendaient cette protection plus évidente que jamais. Si le comité allait s'en tenir à la définition très étroite de la protection de la propriété intellectuelle, il n'y aurait alors pas de protection pour la radiodiffusion et pour les détenteurs de droits autres que le droit de la propriété intellectuelle. La protection des savoirs traditionnels avait toujours été évidente et la

délégation pensait que le langage et les arguments qu’avaient présentés auparavant de nombreuses délégations demeuraient des arguments concrets en faveur de la nécessité de protéger les savoirs traditionnels.

353. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que, comme elle avait été présentée, le dossier traitait de questions relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Dans ce contexte, il faut dire que le principal objectif le plus général des droits de propriété intellectuelle était de promouvoir la créativité et l’innovation. Toutefois, les régimes existants de protection de la propriété intellectuelle peuvent également être utilisés ou adaptés pour traiter les préoccupations spécifiques relatives aux savoirs traditionnels, y compris les préoccupations à la fois économiques et non économiques en vue de répondre aux besoins réels des communautés. Au cours des dernières sessions, le comité avait considérablement progressé dans l’identification et la coordination d’une vaste série d’objectifs de politique générale pour la protection, la préservation et la promotion des savoirs traditionnels. La délégation estimait que le cadrage de ces objectifs de politique générale et des principes directeurs généraux n’était pas simplement une technique utile pour faciliter les délibérations au sein du comité. Les travaux du comité sur le cadre de politique pour la protection, la promotion et la préservation des savoirs traditionnels étaient plutôt en soi un outil extrêmement utile pour les décideurs au niveau national, régional et international. La délégation a constaté qu’un certain nombre des États membres de l’OMPI informés des travaux du comité prenaient des mesures pour traiter des questions et intérêts spécifiques liés à la préservation, à la promotion et à la protection des savoirs traditionnels. Comme indiqué lors de sessions antérieures, elle croyait que le comité pourrait apporter une contribution substantielle en concluant à l’échelle internationale des accords sur les objectifs de politique générale et les principes directeurs généraux, premier pas fondamental à réaliser pour faire avancer les travaux.

354. La délégation du Soudan a déclaré qu’elle faisait en premier lieu siennes ces interventions. Il était en effet nécessaire de protéger les savoirs traditionnels. Un instrument international contraignant était nécessaire car c’était la façon la meilleure de protéger et de préserver la dignité des détenteurs des savoirs traditionnels. Ces savoirs étaient essentiels car ils permettaient d’établir des passerelles entre les détenteurs des savoirs traditionnels et de nouveaux savoirs. Les peuples autochtones étaient la source même de ces savoirs traditionnels et ils étaient par conséquent les peuples qui étaient souvent marginalisés ou qui vivaient dans la pauvreté, leurs savoirs traditionnels étant très souvent utilisés mais pas dans leur intérêt.

355. La délégation du Brésil était d’avis que, compte tenu du mandat de l’OMPI, le comité doit cibler ses travaux sur l’établissement de mesures propres à empêcher et réduire l’appropriation illicite des savoirs traditionnels en octroyant des droits de propriété intellectuelle. Une attention particulière devrait être accordée à la nécessité de rendre le régime de la propriété intellectuelle compatible avec les dispositions pertinentes d’autres instruments internationaux qui régissent l’accès aux savoirs traditionnels tels que la CDB. Le comité pouvait prendre des mesures positives nécessaires pour assurer la protection des savoirs traditionnels dans les catégories existantes des droits de propriété intellectuelle respectant leurs caractéristiques spécifiques et sans préjudice de la possibilité dont les membres du comité peuvent se prévaloir pour conférer une protection via des régimes *sui generis*. S’agissant des objectifs à réaliser, la délégation estimait que le projet d’objectifs proposé dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), en particulier l’alinéa xiv) “Empêcher l’octroi de droits de propriété intellectuelle indus à des tiers non autorisés”, et les articles 6

et 7 de l'annexe à ce document représentaient une base de discussion adéquate de cette question.

356. La délégation de l'Indonésie a indiqué qu'il était clair que les objectifs recherchés d'après la protection de la propriété intellectuelle, sans préjudice de la possibilité de conférer une protection des savoirs traditionnels via des régimes *sui generis*, étaient la réalisation des droits aussi bien économiques que moraux. Lorsqu'on parlait de droits économiques, on ne parlait pas uniquement d'argent liquide car les recettes pouvaient revêtir différentes formes qui engendreraient la prospérité des communautés. Cela devrait être facilité par le régime de propriété intellectuelle en vigueur comme d'ailleurs dans l'esprit du respect de la législation nationale. En ce qui concerne le rôle de l'État, la délégation était d'avis que celui-ci peut également jouer le rôle de facilitateur de la réglementation des droits économiques des communautés. C'est pourquoi elle estimait que les objectifs définis dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituaient une bonne base de discussion.

357. La délégation de l'Italie a fait sienne l'intervention du représentant de l'Union européenne. L'absence d'une définition des savoirs traditionnels rendait très difficile l'élaboration d'un traité uniforme à l'échelle internationale. Sauf pour arrêter la définition des principes généraux, la manière la plus appropriée de traiter les savoirs traditionnels était de le faire à l'échelle nationale. Deux aspects importants devaient ici être pris en considération. D'une part, la possibilité qu'offrait la propriété intellectuelle de déjà commencer à protéger les savoirs traditionnels. Les indications géographiques pourraient protéger quantité de techniques telles que la création d'artisans de produits et la culture. Il fallait d'autre part prendre en compte l'importance du domaine public qui revêtait beaucoup d'importance pour la transmission des savoirs traditionnels dans toutes les régions et tous les pays du monde. À cette époque de la mondialisation, le domaine public jouait en effet un rôle très important.

358. La délégation de la Norvège était d'avis que les principaux objectifs de la protection à conférer aux savoirs traditionnels étaient d'empêcher l'appropriation illicite et d'éviter l'octroi de droits de propriété intellectuelle non autorisés. Cela était assez similaire à ce qu'elle considérait comme les principaux objectifs en matière d'expressions culturelles traditionnelles. Forte de cette notion, la protection devrait avoir pour objet d'assurer le consentement préalable donné en connaissance de cause de promouvoir le partage équitable des avantages. De surcroît, elle devrait avoir pour objet de promouvoir la conservation et l'utilisation durable ainsi que de protéger le patrimoine et la diversité culturels. En conférant une, la reconnaissance et le respect de la valeur intrinsèque des savoirs traditionnels étaient, comme ils doivent l'être, assurés.

359. La délégation de la Thaïlande était d'avis que l'objectif de la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer au maintien, à la conservation, à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels ainsi qu'à la reconnaissance des détenteurs de ces savoirs. Des droits légitimes, tant économiques que moraux, devraient être accordés aux bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels. Dans le cas des droits économiques, l'accès aux savoirs traditionnels et l'utilisation de ces savoirs au-delà du contexte traditionnel nécessitaient le consentement préalable donné en connaissance de cause par la communauté locale ou traditionnelle. En outre, le partage juste et équitable des avantages de cet accès et de cette utilisation devrait être garanti aux fins de la conservation, de la préservation et de la transmission additionnelles des savoirs traditionnels par la communauté locale ou traditionnelle. En ce qui concerne les droits moraux, les détenteurs de savoirs traditionnels devraient être dûment reconnus comme la source de la garde de ces savoirs et ils devraient avoir le droit d'interdire toute distorsion ou modification dérogatoire qui causerait des

dommages ou saperait les droits humains et moraux au regard des valeurs spirituelles de leurs savoirs traditionnels.

360. La délégation du Mexique s'est associée aux opinions des délégations qui estimaient que les dispositions de fond figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituaient une bonne base pour continuer les délibérations au sein du comité. Elle a fait valoir une fois de plus que le consentement préalable donné en connaissance de cause était une condition *sine qua non* à remplir pour l'accès des fournisseurs de savoirs traditionnels. Dans un monde globalisé qu'est le monde d'aujourd'hui, la définition des savoirs traditionnels et des dispositions appelées à régir leur protection devrait ne pas connaître les frontières pour être de partout efficaces.

361. La délégation de la Chine a dit que la propriété intellectuelle ne devrait pas se limiter aux régimes en vigueur. Étant donné que les savoirs traditionnels étaient des savoirs en évolution constante, le régime de la propriété intellectuelle lui aussi ne cessait d'évoluer. C'est pourquoi il fallait également prendre en considération dans l'octroi de droits de protection de la propriété intellectuelle les futurs régimes de la propriété intellectuelle. L'objectif de la protection de la propriété intellectuelle comprenait la protection des droits économiques mais aussi celle des droits moraux. Les objectifs de politique générale figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) pourraient être une bonne base de discussion.

362. La délégation du Nigéria a déclaré que le principal objectif, économique et moral était de mieux protéger les savoirs traditionnels de leur appropriation illicite et de leur utilisation abusive, et de reconnaître les droits des communautés locales de contrôler l'accès à leurs savoirs traditionnels. Il était intéressant de constater que le comité avait depuis la sixième session identifié et débattu quelques-uns des objectifs qui peuvent être traités et les délibérations y relatives avaient été très détaillées. Ces projets d'objectifs avaient été enrichis dans le temps et le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était à cet égard une bonne base de travail additionnel. La délégation espérait que ces objectifs ne seraient pas débattus tout simplement parce qu'ils étaient des objectifs mais que le comité serait en mesure d'aboutir à une conclusion logique en se penchant sur les dispositions de fond afin d'établir un instrument juridique international approprié sur la protection des savoirs traditionnels. La délégation soumettrait un document plus détaillé sur les différents objectifs proposés.

363. Le représentant du Conseil Same estimait que la proposition de la délégation de l'Éthiopie, à savoir qu'un libellé avait été ajouté à l'objectif de politique générale soulignant qu'un éventuel instrument international potentiel viendra compléter les efforts déployés pour promouvoir et mettre en œuvre les droits établis dans le système des droits de l'homme.

364. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a fait siens les objectifs de politique générale figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(b) et indiqué que les objectifs concrets devraient sauvegarder les intérêts et les valeurs des peuples autochtones. Cela devrait être emprunté à la Convention 169 de l'OIT qui encourageait le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit d'utiliser, de contrôler et de gérer les savoirs traditionnels.

Question 4 : quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels devraient être considérées comme inacceptables ou illégales?

365. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, était d'avis que, sans préjudice de la protection déjà disponible dans le droit

actuel de la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels devraient être protégés contre l'appropriation illicite qui, en général, consistait à acquérir des savoirs traditionnels, à s'en approprier et à les utiliser par des moyens injustes ou illicites. Elle a fait référence à l'article 10*bis* de la Convention de Paris dans laquelle un certain nombre d'actes comme des actes de concurrence illégale étaient interdits.

366. La délégation de l'Inde était d'avis que tout acte d'appropriation illicite, y compris l'acquisition ou l'utilisation par des moyens injustes, malhonnêtes ou frauduleux ou toute appropriation illicite ou tentative faite pour créer la confusion au sujet de l'ensemble des savoirs traditionnels, ou de leur propriété, ou de son transfert ou utilisation non autorisé en violation d'une loi nationale ou internationale pertinente, qui était en vigueur pour le moment, devrait être inacceptable et, partant, rendu illégal. Cela indépendamment d'une éventuelle valeur ajoutée. Les actes commis pour obtenir un type quelconque de droit de propriété intellectuelle en dehors du pays à partir duquel les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques avaient fait l'objet d'un accès, en violation de l'accord passé avec l'autorité compétente de l'État concerné, devaient eux aussi être considérés comme des actes illégaux et inacceptables. La commercialisation ou l'utilisation industrielle des savoirs traditionnels sans une rémunération juste et appropriée était également des actes illégaux et inacceptables. Une rémunération équitable devrait être versée aux détenteurs et créateurs de savoirs traditionnels si on pouvait les identifier; sinon, elle serait versée à l'État.

367. La délégation du Japon a réitéré qu'elle n'était pas convaincue de l'argument selon lequel les savoirs traditionnels remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier d'un droit de propriété intellectuelle et qu'elle avait de sérieux doutes à ce sujet. Comme elle l'avait indiqué antérieurement, la protection de la propriété intellectuelle doit assurer un équilibre entre la protection et l'intérêt public. Dans ce contexte d'actes illégaux et inacceptables, les actes illégaux devraient être examinés en fonction de l'intérêt public. Pour bien répondre à cette question, il fallait faire une enquête sur les types de dommages qui étaient encourus par quelles formes de comportement. En ce qui concerne les soi-disant brevets délivrés par erreur, un droit de brevet étant accordé par erreur pour des savoirs traditionnels déjà connus du public, l'amélioration de bases de données similaires à celle des ressources génétiques pourrait être étendue aux savoirs traditionnels comme les États-Unis d'Amérique l'avaient fait valoir dans leurs observations.

368. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que les formes de comportement considérées comme inacceptables et illégales dans le cas de tous les savoirs traditionnels à protéger devraient comprendre les suivantes : d'abord l'appropriation illicite, le biopiratage, les actes qui constituaient le dénigrement et le manque de respect, la distorsion, les actes figurant dans la législation nationale, régionale et internationale, la suppression du droit des détenteurs de savoirs sous quelque forme que ce soit avec la détention des résultats de la recherche fondée sur les ressources génétiques dérivées des savoirs traditionnels, la violation des règles de confidentialité et de nature sacrée qui régissaient les pratiques et le respect des savoirs traditionnels et, finalement, la divulgation de l'information protégée sans l'autorisation des détenteurs de savoirs.

369. La délégation de l'Éthiopie a fait sienne sans réserve la position du groupe des pays africains. Elle a réitéré sa position que ce que l'on cherchait à interdire en vertu des dispositions révisées n'était pas des comportements proprement dits mais des actes concrets d'appropriation illicite. Dans ce contexte, elle se félicitait de la formulation des actes d'appropriation illicite en vertu de l'article premier des dispositions de fond. Les questions suivantes devraient être prises en compte. Le deuxième paragraphe de cet article extrapolait

des actions qui constituaient des actes d'appropriation illicite. Les dispositions continuaient dans le paragraphe 3 à énumérer les actes qui étaient interdits par la loi. La délégation estimait que cette liste ne devrait pas être considérée comme exclusive. Comme mentionné dans le deuxième paragraphe de la page 14 (Commentaire), la liste n'était pas exhaustive. L'article premier servait d'élément d'un futur instrument international contraignant où dans lequel les actes d'appropriation illicite pourraient être légalement interdits. Sur la base de cette interdiction dans le monde, les pays pourraient décrire en détail les lois nationales appliquant des interdictions robustes et spécifiques. La liste des actes énumérés au paragraphe 3 de l'article premier devrait être reformulée de telle sorte qu'ils fassent partie des actes d'appropriation illicite. Telle qu'il apparaissait pour le moment, l'article énonçait clairement que des moyens juridiques devraient être mis à disposition pour empêcher des actes incorporés dans le même paragraphe. Le texte ne disait pas clairement si ces actes constituaient ou non des actes d'appropriation illicite. La clarté ici s'imposait. Le texte stipulait par ailleurs que les détenteurs de savoirs traditionnels doivent en outre être protégés efficacement contre d'autres actes de concurrence déloyale, y compris les actes précisés dans l'article 10*bis* de la Convention de Paris. La délégation estimait que les travaux du comité devaient viser l'élaboration d'un instrument international autonome.

370. La délégation de la Norvège a fait référence au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add.2 qui contenait les réponses de son pays. Il faudrait conférer une protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive. Pour arriver à une entente commune sur ces actes qui pourraient être résumés dans ces termes, les expériences nationales étaient très utiles. Elles étayaient les travaux aidant à établir une telle entente. Néanmoins, au coeur de cette entente, il était nécessaire de faire en sorte que les détenteurs soient habilités à assurer un consentement préalable donné en connaissance de cause, un partage équitable des avantages, l'évitement d'une confusion au sujet de l'origine, afin de veiller à ce que les actes de nature offensive soient réprimés. Un corps d'expériences nationales aiderait la communauté internationale à comprendre ce que constituaient des actes d'appropriation illicite et d'utilisation déloyale. La délégation tenait à rappeler au comité le projet de recommandation figurant dans le paragraphe 38 du document WIPO/GRTKF/IC/9/12, qui était une proposition allant dans le sens suivant : "Recommandation concernant la protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation déloyale des savoirs traditionnels. 1. Les membres de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle assurent aux ressortissants des pays membres une protection adéquate et effective contre l'appropriation illicite et l'utilisation déloyale des savoirs traditionnels. 2. Constitue un acte contraire aux dispositions de l'alinéa 1) toute utilisation des savoirs traditionnels contraire aux usages honnêtes en matière culturelle, industrielle ou commerciale. 3. Les détenteurs de savoirs traditionnels doivent en particulier être dotés de moyens effectifs pour s'assurer que : i) le principe de consentement préalable donné en connaissance de cause s'applique à l'accès aux savoirs traditionnels; ii) les avantages découlant de certaines utilisations des savoirs traditionnels sont partagés de manière loyale et équitable; iii) tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen concernant l'origine des savoirs traditionnels seront réprimés; et iv) tous les actes de nature offensante pour le détenteur des savoirs traditionnels seront réprimés". Elle n'excluait aucun résultat des travaux de ce comité.

371. La délégation de l'Australie a déclaré que le comité avait focalisé son attention sur le concept de la répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Cette notion s'est dégagée au cours des échanges d'expériences nationales. Ainsi que l'Australie l'a noté dans ses observations sur le document WIPO/GRTKF/IC/9/5, le terme d'appropriation illicite peut recouvrir un vaste éventail de questions et doit être discuté et analysé en profondeur par les

États membres. Quelle sera l'interaction de cette notion avec la notion de concurrence déloyale que définit l'article 10*bis* de la Convention de Paris? Là encore, il était important de se doter d'objectifs précis et convenus avant de procéder à une délimitation des modes de comportement susceptibles d'être jugés inacceptables ou illégaux. Pareilles délimitations devraient tenir compte des rapports entretenus par les divers modes de protection de la propriété intellectuelle en vigueur avec les perceptions d'appropriation illicite, ainsi que des modes de comportement protégés par des modalités qui ne sont pas liées à la propriété intellectuelle, telles que la législation sur la diffamation culturelle, patrimoniale et raciale.

372. La délégation des États-Unis d'Amérique a reconnu que le comité avait fait des progrès considérables dans l'identification de formes spécifiques de comportement qui étaient considérées comme inacceptables ou illégales par diverses parties prenantes dont les peuples autochtones et les représentants des communautés traditionnelles et autres communautés culturelles. Comme quelques délégations l'avaient indiqué, le projet de dispositions provisoires dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) peut être une bonne base de discussion de cette question et d'autres questions aussi. Comme indiqué antérieurement, ces dispositions peuvent certes fournir des renseignements de base utiles mais l'examen approfondi qui en était fait ne semblait pas pouvoir faire avancer les travaux et risquent même d'avoir pour conséquence inattendue de les entraver. C'est pourquoi une approche plus ciblée était justifiée. Les délibérations au comité avaient permis de recenser un certain nombre de comportements spécifiques qui étaient considérés comme inacceptables ou illégaux et qui étaient parfois appelés de manière générale "appropriation illicite". Toutefois, des divergences de vues significatives persistaient entre les membres au sujet des formes d'activité ou de comportement que ce terme incluait. Le paragraphe 18 du document WIPO/GRTKF/IC/7/5 définissait un certain nombre d'aspects spécifiques de l'appropriation illicite dont avait traité précédemment le comité dans le contexte des savoirs traditionnels. Cela comprenait l'acquisition de droits de propriété invalides à l'égard de savoirs traditionnels, l'acquisition de savoirs traditionnels en violation du consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'acquisition ou l'utilisation de savoirs traditionnels de manière malhonnête ou dans un but de profit inéquitable, par exemple lorsque les avantages ne sont pas partagés équitablement. Tirant parti des travaux déjà compilés par le Bureau international sur cette question, le comité devrait chercher à mieux cerner ces questions en examinant et en débattant en détail les mécanismes existants, y compris les mécanismes juridiques, liés ou non aux droits de propriété intellectuelle, et les mesures juridiquement non contraignantes qui sont disponibles pour traiter ces questions ou intérêts spécifiques. Le comité serait alors à même d'identifier les lacunes éventuelles dont souffrent les mécanismes existants aux niveaux national ou international en vue de traiter les questions ou intérêts spécifiques. Par exemple, les délibérations tenues dans ce contexte avaient inclus des propositions relatives à l'adoption de systèmes nationaux qui garantissaient des mécanismes d'accès appropriés dans le contexte des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Cela assurerait aussi un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques. De même, des bases de données améliorées sur les brevets comme celles qu'avait proposées en détail la délégation du Japon dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 devraient être examinées plus en profondeur dans le cas de la question relative à l'octroi de droits de propriété intellectuelle invalides à l'égard des savoirs traditionnels. La proposition du Japon avait certes été faite dans le contexte des ressources génétiques, et la délégation nourrissait l'espoir que des travaux supplémentaires seraient effectués sur cette base à la présente réunion, mais tout portait à croire que des recherches additionnelles pourraient être justifiées sur la question de savoir si cette proposition serait appropriée ou pourrait être modifiée afin de s'inscrire dans le contexte élargi des savoirs traditionnels.

373. La délégation de la Thaïlande était d'avis que les détenteurs de savoirs traditionnels devraient avoir le droit d'interdire l'exploitation des savoirs traditionnels sans le consentement préalable en connaissance de cause et sans un partage juste et équitable des avantages. L'utilisation abusive et l'appropriation illicite qui comprenaient la distorsion, la mutilation ou la modification et qui minaient ainsi les valeurs économiques, morales, humaines et spirituelles des savoirs traditionnels devraient être considérées comme illégales. Elles devraient également inclure l'acquisition et l'appropriation de savoirs traditionnels par des moyens injustes et malhonnêtes ainsi que l'exploitation commerciale et industrielle en dehors de leur utilisation normale par la communauté locale ou traditionnelle.

374. La délégation du Brésil a indiqué que tous les actes qui entravaient la reconnaissance ou l'exercice des droits détenus par les communautés sur ces savoirs devraient être considérés comme illégaux. Un instrument international pour la protection des savoirs traditionnels négocié à l'OMPI devrait chercher à offrir des mesures visant à réduire les actes d'appropriation illicite, en particulier ceux perpétrés par le recours à des mécanismes de propriété intellectuelle. La délégation insistait pour que, comme dans le cas des expressions culturelles traditionnelles, l'obligation du consentement préalable en connaissance de cause et de l'accès à un partage juste et équitable des avantages s'applique à tous les savoirs traditionnels, qu'ils soient ou non enregistrés. À cet égard, l'enregistrement ne devrait pas être une condition à remplir pour l'application des droits pas les communautés en question. Le Brésil, comme d'autres délégations l'avaient déjà mentionné, estimait que l'article premier de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) représentait une base adéquate et mûre de discussion additionnelle de cette question.

375. La délégation du Canada a déclaré que, s'agissant des formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels qui devraient être considérées comme inacceptables ou illégales, les communautés et les personnes partout dans le monde avaient toujours mis à profit et mélangé des matériels, des idées et d'autres aspects de la culture les uns des autres. Dans quelques cas, ces actions peuvent être considérées comme des actes positifs d'"appropriation" au sujet desquels les personnes et les communautés ne manifestaient aucune préoccupation. En revanche, il peut y avoir d'autres cas dans lesquels des personnes ou des communautés peuvent considérer ces actes à l'égard des savoirs traditionnels comme une "appropriation illicite". Comme indiqué précédemment, l'"appropriation illicite" était un terme complexe et, comme un certain nombre d'États membres l'avaient fait valoir, l'"appropriation illicite" peut signifier différentes choses pour différentes personnes. Si l'"appropriation illicite" était le principal but des futurs travaux de ce comité, des travaux supplémentaires devraient chercher à obtenir un consensus sur les formes spécifiques de comportement à l'égard des savoirs traditionnels qui constituaient une "appropriation illicite".

376. La délégation de la Chine a dit que, à l'instar de nombreuses autres délégations, l'article premier, partie 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5 pourrait servir de base de discussion. Les savoirs traditionnels avaient été acquis par des tierces parties lorsqu'elles en faisaient usage. Hormis le consentement préalable en connaissance de cause et l'appropriation illicite, le comité ne devrait pas déguiser, déformer ou atténuer l'origine des savoirs traditionnels. Elle devrait être expliquée selon les faits d'une manière appropriée afin de faire montre de respect pour l'origine des savoirs traditionnels.

377. La délégation de l'Indonésie était d'avis que, s'agissant des formes de comportement considérées comme inacceptables ou illégales, il était essentiel que les dispositions stipulent que l'acquisition, l'appropriation ou l'utilisation des savoirs traditionnels par des moyens

déloyaux ou illicites constituait un acte d'appropriation illicite. L'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion. Qui plus est, les mesures mentionnées dans le document devraient aussi inclure les changements de formes de savoirs traditionnels qui ne donnent aucun avantage aux détenteurs des savoirs traditionnels.

378. La délégation du Mexique s'est associée à l'opinion de nombreuses délégations selon laquelle l'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion. Toutefois, la liste dans le paragraphe 3 ne devrait pas être considérée comme exhaustive.

379. Le représentant d'Amauta Yuyay a déclaré que l'histoire ne pouvait pas être divisée en 11 années depuis le début des délibérations du comité. Cinq cents ans avant ces délibérations, il y avait eu une attitude inacceptable et illicite systématique qui avait défavorisé des peuples autochtones. Il se demandait si, avec la quatrième question, on essayait de remédier aux dommages causés par l'appropriation illicite de savoirs traditionnels dans le passé ou si on essayait réellement de mettre fin à ce comportement inacceptable?

380. La délégation de la Suisse a reconnu que plusieurs options étaient possibles, en fonction des buts et des droits attachés aux savoirs traditionnels. L'utilisation sans autorisation de ces savoirs pourrait être considérée comme inacceptable ou illégale. Par utilisation, on entend fabrication, stockage, fourniture, diffusion, importation, exportation, transit et possession à ces fins.

381. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a fait siennes les observations des délégations de l'Inde et de la Thaïlande. Tout comportement qui exposait les savoirs traditionnels à un danger et à leur disparition à cause d'une utilisation abusive et d'une appropriation illicite devrait être considéré comme nul et non avenu. Dans le cas de la population Ogiek par exemple, les touristes visitant la forêt avaient essayé de lui demander le nom des arbres qu'elle utilisait pour se soigner. Les Ogiek avaient finalement découvert que les touristes leur posaient la question à des fins de brevetage. Cela incluait l'expiration de produits traditionnels et le brevetage des savoirs qui tous devraient être offensants. Tout acte d'utilisation des savoirs traditionnels sans avoir consulté la communauté qui les utilisait ou les inventeurs devraient être considérés comme illégal. Le représentant soutenait tout mécanisme juridique qui certifierait les détenteurs des savoirs traditionnels comme les justes détenteurs.

382. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust en est convenu et a déclaré qu'il considérait lui aussi l'article premier dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) comme établissant la base de la protection des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite. Il faisait siennes l'intervention du Brésil, à savoir que la liste figurant dans le paragraphe 3 ne devrait pas être exhaustive. Il a formulé des recommandations spécifiques à l'égard de l'alinéa v) du paragraphe 3, c'est-à-dire que le mot "intentionnellement" au début de cet alinéa soit supprimé car tous ceux qui cherchent à inviter une protection juridique à ce niveau d'appropriation illicite devraient prouver que l'utilisation a été intentionnelle ou a eu pour intention d'insulter. Il devrait donc suffire que l'effet ou la conséquence de l'utilisation soit offensante plutôt que de savoir ce qui était la conséquence voulue. En effet, de nombreux utilisateurs de savoirs traditionnels n'avaient souvent aucune idée de l'insulte commise envers la communauté concernée. Cela avait certainement été son expérience lorsqu'il avait traité avec un certain nombre d'organismes qui s'étaient appropriés illicitement de savoirs traditionnels morioris et maoris ou qui en avaient utilisé d'une manière abusive. Ils avaient prétendu qu'ils ne savaient pas qu'ils commettaient un acte insultant. Il ne suffisait pas que cet acte soit intentionnellement offensant mais, dans la réalité, la conséquence de

l'appropriation illicite qui causait une insulte. Il a recommandé que, pour les mêmes raisons, les mots "particulière" et "manifestement" soient eux aussi supprimés.

383. La délégation du Nigéria était d'avis que les objectifs déjà examinés devraient guider le comité dans la formulation des actes interdits, en particulier l'appropriation illicite et l'utilisation déloyale ainsi que tous autres actes qui peuvent être offensants pour les communautés détentrices des savoirs. Le libellé de l'article premier du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion de cette question. Il proposait ces actes comme quelques-uns des actes minima qui devraient être considérés comme des actes répréhensibles. L'un était l'acquisition et l'appropriation de savoirs traditionnels par des moyens déloyaux ou illicites, l'obtention d'avantages commerciaux de savoirs traditionnels qui avaient été appropriés par des moyens déloyaux ou illicites, la violation des principes du consentement préalable en connaissance de cause pour accéder à un savoir traditionnel, la violation des mesures de protection défensives des savoirs traditionnels, l'utilisation commerciale ou industrielle des savoirs traditionnels sans rémunération juste et équitable des détenteurs de ces savoirs, les utilisations intentionnellement et moralement insultantes des savoirs traditionnels et, enfin, les revendications forcées de droits sur les savoirs traditionnels et les déclarations fallacieuses qui suscitaient la confusion au sujet de la source des savoirs traditionnels. La délégation du Nigéria s'unissait à d'autres délégations qui espéraient que cette liste ne serait pas exhaustive mais qu'elle serait le seuil minimum.

384. La délégation de l'Iran (République islamique d') était d'avis que concernant l'article premier de la section 2 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), toute acquisition, appropriation ou utilisation de savoirs traditionnels par des moyens illicites constituait un acte d'appropriation illicite. Cela peut inclure le fait de tirer des avantages commerciaux de l'acquisition, de l'appropriation ou de l'utilisation de savoirs traditionnels par des moyens illicites et en se livrant à d'autres activités commerciales contraires aux usages honnêtes, dont une concurrence déloyale.

385. La délégation du Pérou estimait que l'article premier dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était assez détaillé. Sa structure était appropriée et, à la différence d'autres délégations, elle était d'avis que le paragraphe 3 n'était pas exhaustif mais, s'il l'était, elle n'éprouverait aucune difficulté à modifier le libellé de cet article d'une manière telle qu'il indiquerait clairement que la liste donnée n'est pas exhaustive.

Question 5 : les droits attachés aux savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?

386. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, pensait que les exceptions et les limitations aux droits sur les savoirs traditionnels ne pourraient être arrêtées qu'une fois qu'était devenu clair le type de protection qui pourrait être accordé aux savoirs traditionnels. La demande de protection des savoirs traditionnels et la mise en œuvre de cette protection ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs. À titre d'exemple, la délégation a fait mention de l'utilisation de la médecine traditionnelle à des fins domestiques ou expérimentales, ou encore à d'autres fins relevant de la santé publique.

387. La délégation de l'Inde a déclaré qu'il était urgent de mettre en place un instrument international juridiquement contraignant sur la protection des savoirs traditionnels et ce, en raison de l'appropriation illicite continue de savoirs traditionnels dans différentes parties du

globe. Un tel instrument devrait bien entendu être assorti d'exceptions et de limitations. Toutefois, les exceptions ou les limitations aux droits attachés aux savoirs traditionnels devant être protégés ne pourraient en aucun cas être différentes de celles applicables aux systèmes de savoirs modernes qui relevaient des droits de propriété intellectuelle. En fait, les droits des détenteurs de savoirs traditionnels devraient avoir moins de limitations et d'exceptions que dans le cas d'autres droits de propriété intellectuelle et, en tout état de cause, ils ne devraient pas dépasser les limitations et les exceptions s'appliquant à d'autres droits de propriété intellectuelle. Les limitations devraient être attachées pour veiller à ce que les échanges coutumiers et les utilisations non commerciales, y compris les utilisations médicinales familiales et traditionnelles pour le système de santé publique et la transmission de savoirs traditionnels par la communauté les détenant, ne subissent pas un effet négatif. Elles devraient également l'être pour empêcher l'utilisation offensante des savoirs traditionnels sacrés.

388. La délégation du Japon a réitéré qu'elle n'était pas convaincue que les savoirs traditionnels pouvaient bénéficier de droits de propriété intellectuelle et c'est la raison pour laquelle elle ne pourrait pas traiter en détail de la question des exceptions et des limitations. Ce type de question devrait prendre en compte l'intérêt public. Dans un cas spécifique où la protection du régime de la propriété intellectuelle était applicable à un savoir traditionnel spécifique, les exceptions et les limitations que prévoyait un tel régime s'appliqueraient également à ce cas-là.

389. La délégation de l'Algérie était d'avis que l'article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une bonne base car il prévoyait que la protection de savoirs traditionnels ne doit pas avoir d'incidence négative sur la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs dans le contexte traditionnel. Le groupe des pays africains était lui d'avis que l'article 8 devrait être étoffé et que les exceptions étaient en fait des dispositions qui devaient créer un équilibre entre les droits des détenteurs et l'intérêt du domaine public.

390. La délégation des États-Unis d'Amérique pensait qu'il était prématuré pour le comité d'entreprendre un examen ciblé des exceptions et des limitations attachées aux droits sur les savoirs traditionnels à protéger. En premier lieu, telle qu'elle était actuellement posée, cette question semblait suivre une orientation de politique générale particulière qui ne contribuait pas à faire avancer, à ce stade, les travaux du comité pour, au contraire, faciliter la polarisation des délibérations et, partant, entraver les travaux plutôt que de le faire progresser. En général, le comité devrait poursuivre ses travaux et chercher à identifier la portée des mécanismes existants pour pallier les préoccupations soulevées au comité et recenser les lacunes dont souffraient ces mécanismes. À cet égard, s'agissant en particulier des questions relatives aux limitations et exceptions, si le comité décidait à un moment donné de formuler des recommandations approuvant l'utilisation de mécanismes existants particuliers notamment pour protéger les savoirs traditionnels, les exceptions qui s'appliquaient alors en vertu de ce système s'appliqueraient sans doute également aux savoirs traditionnels. Par exemple, si certaines expressions de savoirs traditionnels remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier de la protection du droit d'auteur, les exceptions ou les limitations prévues dans ce droit s'appliqueraient sans doute.

391. La délégation de l'Australie a déclaré que, comme il fallait encore se mettre d'accord sur d'importantes questions relatives aux objectifs et sur la manière dont ceux-ci pourraient être atteints, il était trop tôt pour déterminer ce qui pourrait être considéré comme une

exception ou une limitation. Il n'empêche que cette question était très importante pour délimiter avec soin le domaine public à l'égard des savoirs traditionnels.

392. La délégation de l'Éthiopie a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains sur ce point. Elle considérait l'article 8 comme une base de négociation suffisante dans le contexte de la dimension internationale du mandat de ce comité. Elle a pris note de l'opinion exprimée par maintes délégations que le temps était propice pour débattre de toutes les questions recensées jusqu'ici, y compris celle des limitations et des exceptions. Tout recueil de savoirs traditionnels aux fins de leur inclusion dans une archive ou un inventaire, même pour un but non commercial dans le contexte de la sauvegarde du patrimoine culturel, sera considéré comme un acte d'appropriation illicite s'il est commis sans le consentement des détenteurs de ces savoirs eux-mêmes. L'utilisation de savoirs traditionnels à de fins publiques sera autorisée en tous temps mais ces fins publiques ou l'utilisation publique se limiteront uniquement à la juridiction territoriale dans laquelle les détenteurs de savoirs traditionnels se sont trouvés. Le droit à la protection des savoirs traditionnels contre les actes d'appropriation illicite ne devrait dépendre d'aucune formalité comme le dit clairement l'article 11 du projet des dispositions.

393. La délégation du Canada a dit qu'il était prématuré de traiter à ce stade la question des exceptions ou limitations aux droits attachés aux savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection, étant donné que leur nature et leur portée dépendraient d'un certain nombre de facteurs comme portée de l'objet pouvant être protégé et le type de protection fournie aux savoirs traditionnels. En outre, des exceptions et des limitations inappropriées, administrativement inefficaces ou inefficaces risquent d'étouffer la créativité et l'innovation. Par conséquent, l'impact sur les créateurs, les inventeurs, les utilisateurs et l'intérêt public élargi devrait être pris en compte dans les délibérations.

394. La délégation du Brésil ne croyait pas pour sa part qu'il était prématuré de débattre d'un instrument international pour protéger ceux qui avaient été expropriés depuis si longtemps de leurs droits. On pourrait envisager une disposition sur les exceptions et les limitations afin de permettre les utilisations d'intérêt public. Des mesures devraient être prises pour veiller à ce que les détenteurs des savoirs traditionnels puissent en disposer. L'utilisation de savoirs traditionnels par des tierces parties ne devrait pas avoir des incidences économiques, culturelles ou environnementales négatives. À cet égard, le paragraphe 1 de l'article 8 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une bonne base de discussion en vue de l'établissement d'un instrument international à l'OMPI.

395. La délégation de la Thaïlande a estimé qu'il était approprié d'appliquer dans certains cas spécifiques, en particulier l'utilisation de savoirs traditionnels par leurs détenteurs dans un contexte traditionnel, des exceptions ou des limitations aux droits attachés aux savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection. La protection des savoirs traditionnels devrait être autorisée à des fins domestiques et elle ne devrait pas avoir une incidence négative sur la disponibilité permanente des savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs.

396. La délégation du Nigéria a déclaré que l'impression qu'elle avait eue lorsque la liste de 10 questions avait été établie était qu'il y aurait un débat afin de faire avancer les travaux du comité. C'est pourquoi elle s'y était préparée d'une manière positive dans l'espoir que les travaux du comité aboutiraient à une conclusion logique. Elle faisait donc sienne la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom des pays africains. Elle se joignait également à d'autres délégations selon lesquelles les savoirs traditionnels étaient un objet de

protection approprié et un sujet de discussion mûr à ce stade. Il devrait y avoir un équilibre entre les droits des communautés locales et les détenteurs de savoirs d'une part et ceux du public de l'autre. À cet égard, la délégation considérait l'article 8 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) comme une bonne base de discussion de cette question. Cet article mettait en relief quelques-unes des exceptions et des limitations qui devraient être pris en considération. L'une était la disponibilité de savoirs traditionnels aux fins de leur pratique, de leur échange, de leur usage et de leur transmission coutumiers par leurs détenteurs. Une autre était l'utilisation de savoirs traditionnels à des fins domestiques et, bien entendu, sujette à une rémunération juste et adéquate dans l'intérêt de la santé publique.

397. La délégation de l'Indonésie a elle aussi fait sienne l'opinion de la délégation du Brésil que le débat relatif à l'article 8 "Exceptions et limitations" n'était pas prématuré. L'article 8 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion dans l'avenir. À cet égard, la délégation a suggéré que les exceptions ou limitations mentionnées dans cet article devaient inclure le paragraphe suivant : "Utilisation des savoirs traditionnels dans le contexte de l'éducation, de la science et de la santé publique, d'après la législation nationale, tout en veillant à ce que cette utilisation ne soit pas à des fins commerciales et n'ait pas une incidence négative sur les avantages du détenteur de savoirs traditionnels". Cette utilisation devrait également mentionner l'origine du savoir traditionnel et rester à l'égard du détenteur.

398. La délégation de la Chine a admis que la protection des savoirs traditionnels devrait faire l'objet de quelques exceptions et limitations pour s'assurer que, dans un contexte traditionnel, des savoirs pourraient être utilisés de manière juste et raisonnable. Les savoirs traditionnels devraient être développés d'une manière raisonnable. L'article 8 pourrait servir de base de discussion solide.

399. La délégation du Mexique a déclaré que, comme dans le cas de chaque loi, norme et traité notamment, il faut prendre en considération quelques exceptions et limitations. À cet égard, l'article 8 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une bonne base de discussion de cette question. Il faudrait ajouter que le consentement libre préalable donné en connaissance de cause devrait être pris en considération au titre de l'alinéa ii) du premier paragraphe.

400. La délégation du Burkina Faso, suite à la déclaration faite par la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains, a ajouté qu'il devrait y avoir plus qu'un parallèle entre les exceptions relatives aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels. Cela permettrait au comité d'ajouter à l'article 8 un certain nombre d'exceptions évidentes : l'utilisation des savoirs traditionnels par exemple dans le contexte de l'enseignement ou de l'éducation, l'utilisation à des fins de recherche non commerciale, d'archivage et de sauvegarde des savoirs traditionnels.

401. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a également fait siennes les déclarations d'un certain nombre d'États membres qu'il n'était pas prématuré d'arrêter des exceptions et des limitations. L'article 8 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) représentait un point de départ utile, en particulier l'alinéa ii) du paragraphe 1 qui prévoyait une exception pour l'usage de la médecine traditionnelle à des fins domestiques, dans les hôpitaux publics notamment, ou à d'autres fins relevant de la santé publique, causes et buts qui étaient dignes d'être retenus. Toutefois, il fallait encore solliciter le consentement préalable en connaissance de cause qui était le strict minimum. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, le représentant était particulièrement préoccupé par le libellé de cette clause dès lors qu'elle excluait du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause les savoirs

qui étaient déjà dans le domaine public. Cela soulevait la question que les Maoris avaient soulevée en Nouvelle-Zélande auprès du tribunal Waitangi et que les peuples autochtones avaient également soulevée dans cette enceinte, c'est-à-dire que ce n'était pas souvent la faute des peuples autochtones que leurs savoirs se trouvent dans le domaine public. Il ne serait pas suffisant de traiter l'utilisation de ces savoirs en se contentant de leur verser une rémunération équitable. Par exemple, s'agissant des cigarettes American Natural Spirit, le savoir des cérémonies du calumet de la paix était du domaine public. Les croyances spirituelles du peuple des Premières Nations des États-Unis d'Amérique se trouvaient dans le domaine public. Ces savoirs traditionnels étaient utilisés par une compagnie pour fabriquer et vendre ces cigarettes associées aux pratiques coutumières traditionnelles du peuple des Premières Nations des États-Unis d'Amérique. S'ils avaient été dans la même situation, les Maoris n'auraient pas accepté qu'une compagnie se borne à dire "nous partagerons équitablement les gains de cette appropriation illicite pour compenser quelque chose qui est culturellement insultant". Le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones devrait être exigé lorsqu'une situation se soldera par une insulte culturelle.

402. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a donné un exemple en Tanzanie où quelques herboristes avaient été autorisés à soigner des patients dans des hôpitaux publics alors que des imposteurs avaient essayé de se rendre dans d'autres pays de l'Afrique de l'Est car ils n'étaient pas reconnus pour ce qu'ils faisaient. Aussi longtemps que des opérations douteuses, des contrefaçons et des copies persistaient sur le marché actuel, il fallait imposer des limitations à l'utilisation des savoirs traditionnels. Au Kenya, les Kiondos, qui étaient le résultat de la créativité de Kényens, avaient depuis longtemps été piratés et ils étaient maintenant enregistrés au Japon. S'il y avait eu des limitations, les Japonais n'auraient pas pu soustraire les idées de Kényens et les enregistrer dans leur pays.

403. La délégation du Pérou convenait en principe avec ce qui était dit à l'article 8 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c). Toutefois, si le comité envisageait l'inclusion d'exceptions ou de limitations, comme celles qui avaient été mentionnées par d'autres délégations, on devrait se demander si ces cas doivent être acceptés dans la totalité par le régime mis en place, uniquement pour le partage des avantages mais pas pour le consentement préalable donné en connaissance de cause. S'agissant de la loi péruvienne par exemple, l'utilisation de savoirs traditionnels à des fins scientifiques était sujette à ce consentement mais pas seulement pour le partage des avantages.

Question 6 : quelle devrait être la durée de la protection?

404. La délégation du Nigéria a souligné que la protection des savoirs traditionnels devrait durer aussi longtemps que les savoirs concernés répondaient au critère d'admissibilité que définissait l'article 4 par exemple dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c). Le libellé actuel de l'article 9 de ce document représentait une bonne base pour l'examen plus approfondi de cette question.

405. La délégation de l'Inde a indiqué que les savoirs traditionnels étaient de nature dynamique. En fait, les savoirs qui étaient créés sur la base d'observations empiriques de savoirs traditionnels actuels pourraient eux aussi devenir dans l'avenir des savoirs traditionnels. C'est pourquoi les droits sur les savoirs traditionnels devaient nécessairement être de nature perpétuelle. Une autre raison pour laquelle ces droits devaient être perpétuels était que les savoirs traditionnels n'appartiendraient à des personnes que dans de rares circonstances. Personne n'ignorait où se trouvaient les détenteurs, que ce soit dans des communautés, des régions ou des pays. En conséquence, il ne serait pas possible dans le cas

des savoirs traditionnels de conférer des droits pour une durée limitée afin de récompenser la créativité de la personne.

406. La délégation de l'Éthiopie a déclaré que l'article 9 du projet de dispositions était une base suffisante de futures négociations et délibérations. Les savoirs traditionnels devraient être protégés à perpétuité et le paragraphe 1 de cet article stipulait que la protection d'un savoir traditionnel contre toute appropriation illicite doit durer aussi longtemps que ce savoir remplit les critères de protection applicables en vertu de l'article 4. Cela soulevait un certain nombre de questions. Le libellé de ce paragraphe donnait l'impression que les savoirs traditionnels étaient de nature transitoire. D'autre part, les savoirs traditionnels étaient-ils sujets de temps à autre à une évaluation pour déterminer s'ils continuaient de répondre aux critères de l'article 4? Dans l'affirmative, qui déterminait si les savoirs traditionnels pouvant faire l'objet d'une protection continuaient de répondre à ces critères? Les autorités nationales ne devraient pas avoir la liberté de préciser la durée de la protection comme le prévoyait l'article 9. Il y avait une association permanente et statique entre les communautés traditionnelles et leurs savoirs, sinon le droit à la culture, assis solidement dans le système international des droits de l'homme, aurait été transitoire et assorti de délais. C'est pourquoi la délégation suggérait vivement que les savoirs traditionnels soient protégés à perpétuité.

407. La délégation de l'Algérie pensait que l'article 9 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion en ce sens qu'il fallait accorder aux savoirs traditionnels une protection perpétuelle. Compte tenu de la nature distinctive et intergénérationnelle des savoirs traditionnels, les droits économiques et moraux des détenteurs de ces savoirs devraient bénéficier d'une protection perpétuelle aussi longtemps que les savoirs demeurent partie intégrante de leur identité collective.

408. La délégation des États-Unis d'Amérique estimait qu'il était prématuré pour le comité d'entreprendre un débat détaillé sur la question de la durée de la protection. Cette question semblait supposer un résultat particulier qui pourrait être incompatible avec le mandat mais qu'il faut éviter à ce stade des travaux du comité. Il est généralement admis qu'il y avait de nombreux mécanismes disponibles pour assurer la promotion, la préservation et la protection des savoirs traditionnels. Comme le comité continuait d'examiner ces divers mécanismes, la délégation constatait que quelques mécanismes qui préservaient et maintenaient les savoirs traditionnels peuvent être de durée indéterminée. D'autre part, de nombreuses formes de protection de la propriété intellectuelle étaient limitées dans le temps. Ces types de principes généraux pourraient aider à façonner les travaux du comité dans ce domaine.

409. La délégation du Japon a rappelé que, comme elle n'était pas convaincue que les savoirs traditionnels pouvaient bénéficier de la protection du droit de propriété intellectuelle, elle n'était pas en mesure d'entrer dans le détail de la question de la durée de cette protection qui reposait sur l'hypothèse que les savoirs traditionnels étaient protégés en tant que droit de propriété intellectuelle. Dans le cas où la protection des savoirs traditionnels pourrait être reconnue comme une incitation au développement économique de la société, la durée de la protection devrait être limitée à l'utilisation par le public après cette durée mais, dans ce cas-là, certaines générations seulement pourraient en bénéficier. En tout état de cause, cela peut dépendre de la forme que revêt la protection et l'intérêt public devrait être pris en compte.

410. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, n'avait pas d'objection à ce que la protection ait une durée limitée. Toutefois, la nature des questions semblait indiquer que la protection des savoirs traditionnels n'était pas

comparable à celle des titres de propriété intellectuelle qui accordait pour une durée limitée un droit de propriété exclusif comme par exemple dans le cas d'un brevet ou d'un dessin. C'est pourquoi la délégation pensait qu'il était nécessaire de se demander si la protection devrait durer aussi longtemps que l'association entre les bénéficiaires de la protection et l'objet protégé demeurerait intacte, c'est-à-dire aussi longtemps que les savoirs étaient maintenus par leurs détenteurs et demeuraient partie intégrante de l'identité collective.

411. La délégation de l'Italie a fait sienne l'intervention de celle du Portugal sur cette question. La raison de la protection des savoirs au moyen de la propriété intellectuelle revenait en fait à reconnaître que le créateur des savoirs devrait bénéficier d'une protection durant une période limitée et déterminée. Après cette période, chacun devrait pouvoir bénéficier des savoirs que le créateur avait acquis. En d'autres termes, la protection devrait avoir une durée limitée.

412. La délégation du Canada pensait qu'il était aussi prématuré à ce stade de traiter la question de la durée de la protection qui dépendrait en effet du type de protection conférée aux savoirs traditionnels. L'approche envisagée et les facteurs pris en considération seraient différents selon que la protection est conférée par une affirmation active des droits ou par des mesures défensives. Qui plus est, la durée appropriée de la protection pourrait être influencée par un certain nombre de facteurs comme le but de la protection, la portée de l'objet à protéger et les exceptions associées.

413. La délégation de la Thaïlande estimait pour sa part qu'il n'était pas prématuré de débattre de la durée de la protection des savoirs traditionnels et appuyait l'opinion selon laquelle les savoirs traditionnels devraient être protégés sans limite de temps en raison de leur nature transgénérationnelle. La raison d'être de la protection des savoirs traditionnels provenait de la valeur traditionnelle et spirituelle qui s'était accumulée d'une génération à l'autre. Étant donné que la mesure transgénérationnelle des savoirs traditionnels était l'un des facteurs déterminants de la protection aussi longtemps que ces savoirs répondaient aux critères de protection, il fallait accorder sans discontinuer cette protection.

414. La délégation du Brésil a déclaré que, compte tenu de la nature intergénérationnelle et de la dynamique de création des savoirs traditionnels, la durée de la protection de ces savoirs ne devrait faire l'objet d'aucune limitation. C'est pourquoi et à l'instar de nombreuses autres délégations, elle considérait approprié le paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), à savoir : " La protection d'un savoir traditionnel contre toute appropriation illicite doit durer aussi longtemps que ce savoir remplit les critères de protection applicables en vertu de l'article 4". Cet article représentait une base adéquate de discussion de cette question au comité. L'appropriation illicite était un problème mondial qui exigeait une solution mondiale et il n'était ni trop tôt ni prématuré de se pencher sur les dispositions y relatives.

415. La délégation du Soudan a fait sienne la déclaration du représentant du groupe des pays africains. Par protection, il faudrait entendre celle qui était accordée sans une durée afin qu'elle ne souffre d'aucune distorsion. Toutes les générations avaient en effet le droit de bénéficier de ces savoirs.

416. La délégation de l'Indonésie a dit que la durée de la protection des savoirs traditionnels ne devrait pas être limitée car ces savoirs étaient un élément important du patrimoine culturel de chaque nation qui avait été établi dans le passé et qui existait encore de nos jours.

L'article 9 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) offrait une bonne base de discussion de la durée de la protection.

417. La délégation du Pérou croyait que la solution proposée à l'article 9 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) prenait en compte les caractéristiques particulières des savoirs traditionnels et c'était la raison pour laquelle elle lui paraissait raisonnable et elle l'appuierait.

418. La délégation de l'Australie a déclaré que la durée de la protection doit être tributaire de ce qui était protégé et des objectifs poursuivis. Étant donné qu'il n'y avait pas unité de vues sur ces premiers principes importants, il était difficile de ne pas faire autre chose que des déclarations de caractère très général sur cette durée.

419. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a déclaré que les savoirs traditionnels aidaient énormément les peuples autochtones à assurer leur subsistance et à se tenir au courant des événements quotidiens. D'après un des documents de l'OIT, ces peuples comptaient près de 350 millions de personnes dans le monde. À son avis, la protection des savoirs traditionnels ne devrait faire l'objet d'aucune limite dans le temps.

420. Le représentant du Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA) était d'avis que l'article 9 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une base solide pour faire avancer ce débat. La protection des savoirs traditionnels devrait avoir une durée indéterminée. Il faisait siennes les déclarations des représentants autochtones antérieurs au comité et du groupe des pays africains.

421. La délégation du Mexique s'est jointe aux autres délégations pour signaler que l'article 9 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) représentait une base adéquate pour les futures délibérations du comité.

422. Le représentant d'Amauta Yuyay a indiqué qu'ils souhaitaient demander aux vieux et aux anciens quelle devait être selon eux la durée de la protection. Ce monde était en évolution rapide. C'était une question très délicate à résoudre dans le cadre des visions et divisions des peuples autochtones.

423. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que, s'agissant de la durée de la protection, une décision pourrait être prise en termes plus précis une fois que le comité avait défini l'étendue de la protection et l'objet à protéger. Il fallait que le comité commence par la définition elle-même des savoirs traditionnels pour ensuite pouvoir décider des mesures à prendre en vue de fixer la durée de la protection.

424. La délégation de la Chine a déclaré que l'article 9 pourrait servir de base de discussion de cette question. Elle croyait que le comité ne devrait pas imposer à l'avance une limite à la durée de la protection.

425. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a donné d'une manière générale son appui à l'article 9 figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) et il s'est prononcé en faveur de la protection perpétuelle des savoirs traditionnels, estimant en effet que les savoirs faisaient partie intégrante du maintien et de l'intégrité des cultures et des identités des peuples autochtones. En ce qui concerne l'article 4 qui traitait du droit à la protection comme l'avait proposé le Hokotehi Moriori Trust, il a demandé que le mot "ravivés" soit ajouté à l'alinéa ii) de l'article 4 de telle sorte qu'il lise "associés de façon distinctive à une communauté ou à un peuple traditionnel ou autochtone et, à ce titre, ravivés, préservés et transmis d'une génération

à l'autre". Il a répété si "raviver les savoirs traditionnels" était importante, c'était parce que de nombreux peuples et communautés autochtones, y compris les Morioris, étaient en train de raviver les systèmes de savoirs traditionnels qui avaient été démantelés et disséminés par des décennies de colonisation. Un dernier point était une suggestion implicite que les peuples autochtones n'étaient pas prêts à partager leurs savoirs et qu'ils voulaient les protéger dans leur intérêt. Plus loin de la vérité on ne pouvait pas être car les peuples autochtones avaient toujours partagé ce qu'ils avaient. Dans de nombreux cas, les savoirs traditionnels des peuples autochtones étaient tout ce qui leur restait et c'est pourquoi ils voulaient s'assurer qu'il y avait des mécanismes appropriés qui reconnaissaient et respectaient ces savoirs, y compris la demande d'un consentement préalable en connaissance de cause avant qu'ils soient partagés au-delà d'un plus vaste spectre qu'eux-mêmes en raison de l'histoire des abus, de l'oppression et de la suppression des savoirs autochtones dans le passé. Il ne suffisait pas dans le monde contemporain d'aujourd'hui d'affirmer que simplement parce que les savoirs traditionnels avaient une valeur commerciale reconnue au-delà de la communauté traditionnelle que n'importe qui pouvait y accéder ou les utiliser. Il était souvent difficile d'inscrire ces questions dans un paradigme qui créait une séparation entre les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles car il y avait une distinction que les communautés autochtones elles-mêmes ne reconnaissaient pas. Une ancienne appelée à déposer au tribunal pour la plainte Y262 en Nouvelle-Zélande lui avait dit que ses savoirs étaient dans le domaine public et qu'elle avait encore l'obligation de respecter le caractère sacré de ces savoirs. Cette obligation était transmise d'une génération à une autre comme dans le cas des expressions culturelles traditionnelles où il avait été proposé d'avoir un mécanisme de protection à trois paliers pour les savoirs qui étaient des savoirs enregistrés, non enregistrés et sacrés. Le comité pourrait, dans le cas de la protection des catégories de savoirs, prendre en considération celles qui étaient plus importantes que d'autres. C'était peut-être quelque chose qu'il valait la peine d'envisager vu que, selon quelques délégués, les savoirs ne devraient pas tous être protégés.

426. Le représentant de l'Association congolaise des jeunes cuisiniers a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains ainsi que d'autres qui avaient parlé en faveur de la nature perpétuelle de la protection, en d'autres termes une protection sans restriction. Les savoirs étaient le patrimoine de la communauté tout entière, ils étaient partie du patrimoine culturel et ils n'étaient pas la propriété d'une seule personne. Les savoirs étaient quelque chose qui devait être transmis aux générations futures.

427. La délégation du Nigéria a fait valoir que le libellé de l'article 9 risquait d'induire en erreur et il fallait comprendre qu'il souscrivait à une durée perpétuelle ou illimitée. La durée devrait être sujette aux critères d'éligibilité de l'article 4. Les savoirs traditionnels étaient souvent attachés à la communauté et intrinsèquement enracinés dans un contexte local. Aussi longtemps qu'ils étaient liés à cette communauté, ils devraient bénéficier d'une protection. Malheureusement, dès qu'ils s'éloignaient de la communauté, la durée de leur protection prendrait certainement fin. Ce qu'on avait ici n'était pas différent de ce qui était disponible pour les indications géographiques dans le régime actuel.

428. La délégation de l'Ukraine a déclaré que, compte tenu de la nature spécifique des savoirs traditionnels, elle faisait sienne l'opinion qu'avaient exprimée d'autres délégations qui étaient d'avis que les savoirs traditionnels pourraient et devraient ne pas être quelque chose dont la protection était d'une durée limitée.

Question 7 : dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?

429. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, pensait que quasiment toutes les branches du droit de propriété intellectuelle pourraient jouer un rôle, directement ou indirectement, dans la protection des savoirs traditionnels car le savoir traditionnel était un objet pouvant faire l'objet d'une protection aussi longtemps que les critères d'application étaient satisfaits. En vertu du droit des brevets, les savoirs traditionnels étaient brevetables lorsque les conditions générales de nouveauté, de mesures inventives et d'applicabilité industrielle étaient remplies. Le droit des brevets semblait certes plus ou moins capable de protéger de manière appropriée les savoirs traditionnels dérivés d'inventions mais il n'était normalement pas applicable au réservoir de ces savoirs lui-même car il se limitait aux inventions qui ajoutaient une mesure inventive à l'état de la technique, ne protégeant donc pas délibérément l'état de la technique existant mais uniquement les nouveaux produits. La protection des secrets commerciaux et des renseignements confidentiels pourrait représenter aussi bien un instrument de protection des savoirs traditionnels spirituellement précieux contre toute exploitation commerciale qu'un cadre souple pour une licence de savoir-faire contextuel juste dans le domaine des savoirs traditionnels. Elle pouvait également couvrir les réservoirs de savoirs traditionnels eux-mêmes aussi longtemps qu'ils n'étaient pas librement disponibles en dehors de l'éventail des groupes autochtones concernés. Le rôle du droit d'auteur continuerait de se limiter en grande partie à la protection du folklore plutôt qu'à celle des savoirs traditionnels pratiques restants. Quelques concepts du droit d'auteur pourraient cependant donner des exemples utiles de la manière dont il faut gérer avec efficacité les réservoirs de savoirs traditionnels détenus collectivement. Par ailleurs, le droit d'auteur avait récemment eu tendance à sortir de son cadre d'objet statique classique et il avait été étendu aux créations modernes, à savoir les programmes et les données de base informatiques. Les bases de données des Communautés européennes par exemple avaient mis en place un mécanisme destiné à évaluer et protéger leur mise à jour permanente ainsi qu'un mécanisme qui conservait *mutatis mutandis* comme un modèle pour l'évaluation des savoirs traditionnels en mutation constante. Les marques pourraient dans une certaine mesure assurer la protection des savoirs traditionnels en les protégeant au moyen de produits de marque fabriqués selon des méthodes traditionnelles lorsque le savoir-faire accumulé était mis à profit. Dans le cas du savoir-faire appartenant à un groupe, les marques collectives pourraient être utilisées. Une simple marque collective était une marque qui appartenait à un groupe de producteurs et permettait aux membres de ce groupe de promouvoir les produits relevant de cette marque. La marque collective de certification sera utilisée pour indiquer et garantir que les produits auxquels elle était appliquée ont fait état de certaines caractéristiques particulières comme par exemple la nature, les propriétés ou la qualité des produits en particulier. La protection des indications géographiques permettait également de protéger indirectement les produits locaux et les produits des savoirs traditionnels. En effet, la réputation d'un nom géographique concernant des produits donnés était en général liée au savoir-faire particulier des fabricants et au lieu correspondant. La protection de ces noms géographiques contre les contrefaçons contribuait à celle de ce savoir-faire. Le label d'origine conférait une protection plus grande aux produits dont les caractéristiques étaient associées à des éléments humains mais aussi à des facteurs naturels. La protection des indications de source et des labels d'origine pourrait être un outil de sauvegarde du patrimoine culturel. En créant des noms géographiques et en les protégeant, on sauvegardait ainsi les traditions et le savoir-faire locaux. Enfin, et pour obtenir le meilleur cadre pour la portée des droits de propriété intellectuelle existants, il était nécessaire de se livrer à une analyse plus approfondie de cette question.

430. La délégation de l'Inde a indiqué qu'il serait possible de protéger les savoirs traditionnels dans une mesure limitée seulement au moyen des lois de propriété intellectuelle existantes comme les brevets, les marques, les indications géographiques, les droits d'auteur et la protection des obtentions végétales notamment. Bon nombre de ces lois en Inde contenaient des dispositions qui conféraient une certaine protection contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. Toutefois, la plupart de ces lois, à l'exception de celle consacrée aux indications géographiques, conféraient une protection défensive contre l'appropriation illicite et l'utilisation abusive des savoirs traditionnels. C'est pourquoi il faudrait établir un mécanisme *sui generis* protégeant juridiquement les savoirs traditionnels dans leur ensemble. Un tel mécanisme devait être de nature mondiale pour être efficace.

431. La délégation de l'Algérie a déclaré que les pays africains et quelques délégations africaines avaient soumis une longue réponse à cette question et expliqué en détail la raison pour laquelle ils estimaient que le droit de propriété intellectuelle en vigueur ne couvrait pas la protection des savoirs traditionnels. Le groupe des pays africains était d'avis que le régime actuel de la propriété intellectuelle n'offrait pas de protection au réservoir de savoirs traditionnels et ce, à cause de la nature globale et onéreuse de ces savoirs. Dans quelques cas cependant, l'élément du savoir traditionnel peut être protégée en vertu du régime en vigueur de la propriété intellectuelle. Tout système viable de protection doit remplir les critères de consentement préalable en connaissance de cause, de l'accès à un partage équitable des avantages, de la divulgation de l'origine et des autres éléments de protection. Il était essentiel que, dans la protection des systèmes de savoirs traditionnels, le droit des communautés précède et remplace les droits de l'individu et codifie les savoirs oraux par exemple, les savoirs sacrés devant être protégés de manière appropriée par le système *sui generis*.

432. La délégation du Canada a fait remarquer que les lois et politiques portant ou non sur la propriété intellectuelle pourraient, en fonction de l'objectif, protéger les savoirs traditionnels. D'aucuns ont indiqué qu'ils craignaient que le droit de propriété intellectuelle ne souffre de "lacunes". On estimait donc qu'une identification et une analyse des lacunes potentielles du système actuel feraient avancer les travaux du comité au profit de tous les États membres et observateurs.

433. La délégation du Japon a déclaré que les savoirs traditionnels n'étaient certes pas protégés comme un droit de propriété intellectuelle proprement dit mais que, dans quelques cas, ces savoirs pourraient être protégés en vertu des systèmes existants comme le droit des brevets, le droit des marques ou le droit contre la concurrence déloyale notamment. Pour bénéficier de la protection de ces systèmes, les savoirs traditionnels doivent remplir certains des critères arrêtés. Dans ce cas-là, les questions suivantes en sont un très bon exemple. Concernant la protection qu'offre le droit des brevets, quelques-uns des savoirs traditionnels se trouvaient déjà dans le domaine public. C'est pourquoi ces savoirs n'étaient pas considérés comme une nouveauté. Pour remplir le critère de nouveauté, les savoirs traditionnels devraient être préservés et transmis par des personnes qui avaient pour devoir de les maintenir confidentiels. Pour ce qui est de la protection demandée, il pourrait, dans le cas des savoirs traditionnels, s'avérer difficile de préciser qui était admis à solliciter un brevet car les savoirs traditionnels étaient maintenus et transmis d'une génération à l'autre dans les groupes ou communautés autochtones et ainsi de suite. Comme mentionné dans la deuxième question, un problème similaire pourrait se poser dans les cas qui font intervenir deux communautés ou plus. S'agissant de la protection qui relève du droit des marques, la protection de l'objet ou de la marque était un signe à utiliser pour les groupes et services d'entrepreneurs qui n'étaient pas des savoirs traditionnels proprement dit. Les savoirs traditionnels pourraient être protégés

de manière indirecte au titre du droit des marques. Par exemple, si un droit de marque était octroyé à une marque d'un groupe autochtone auquel le savoir traditionnel appartient, une valeur pourrait être établie en utilisant une telle marque garantie. En ce qui concerne la protection des savoirs en vertu du secret commercial, demander la protection de certains renseignements au titre de ce secret pourrait satisfaire aux critères de non-divulgaration, d'utilité et de maintien du secret. La question du domaine public devrait être traitée en vertu du droit des brevets. S'agissant de la non-divulgaration et du maintien du secret, dans le cas de la protection des savoirs traditionnels sous la forme de droits de l'homme, ces savoirs pourraient être protégés par le Code civil ou d'autres lois générales contre les graves violations de ces droits. Enfin, un juste équilibre avait été maintenu entre la protection des savoirs traditionnels et la protection du domaine public dans les régimes de propriété intellectuelle. À ce stade, il n'y avait aucune lacune imaginaire à combler pour modifier la protection des savoirs traditionnels dans la perspective du régime de la propriété intellectuelle.

434. La délégation de la Suisse a souligné qu'il avait toujours été dit que les droits existants de propriété intellectuelle (comme par exemple les indications géographiques, les brevets ou les droits d'auteur) pourraient être utilisés ou que leur utilisation pourrait être envisagée. À cet égard, de nouvelles possibilités de protection devraient être examinées dans le cadre desquelles la propriété intellectuelle ne serait pas prise en considération et la protection fondée sur le droit de propriété intellectuelle mentionné n'était pas l'instrument approprié.

435. La délégation des États-Unis d'Amérique a souligné qu'il y avait déjà de nombreuses dispositions des droits de propriété intellectuelle existants pour assurer la protection des savoirs traditionnels. La délégation du Japon et celle du Portugal dans sa déclaration au nom des pays de la Communauté européenne en avaient déjà mentionné quelques-unes. Les principes et doctrines des droits de propriété intellectuelle pourraient être adaptés pour tenir compte des questions et des préoccupations de diverses parties prenantes dont les communautés autochtones et locales. Par exemple, les droits moraux qui étaient prévus dans la Convention de Berne pourraient être adaptés pour répondre aux besoins effectifs des communautés en s'attaquant aux intérêts non économiques spécifiques liés aux savoirs traditionnels. Les principes et doctrines existants du droit de propriété intellectuelle peuvent également être intégrés aux approches du droit coutumier. Le comité devrait mettre à profit les expériences nationales des États membres de l'OMPI ainsi que les expériences des peuples autochtones et des communautés locales. En utilisant ou en adaptant les droits de propriété intellectuelle existants pour traiter les questions et préoccupations liées aux savoirs traditionnels, le comité ne devrait pas s'arrêter à l'étude de l'utilisation des droits de propriété intellectuelle existants pour traiter les questions relatives aux savoirs traditionnels et à l'examen de quelques principes et doctrines de concurrence déloyale, de contrat, de patrimoine culturel et de droit coutumier. Le comité était bien placé pour s'attaquer à des questions et préoccupations spécifiques. Par exemple, le comité souhaitera peut-être envisager un examen plus approfondi de l'utilisation du droit de concurrence déloyale par les États membres pour traiter des questions spécifiques liées aux savoirs traditionnels. L'échange d'informations sur les faits nouveaux à l'échelle nationale juridique et de politique générale ainsi que l'identification de bonnes pratiques nationales feraient avancer les travaux du comité. Quelques membres peuvent mentionner des exemples spécifiques de régimes de propriété intellectuelle qui étaient perçus ou considérés comme insuffisants pour préserver, protéger ou promouvoir les savoirs traditionnels dans un contexte particulier. C'est ainsi par exemple que des études de cas spécifiques pourraient être analysées plus en détail. Un tel échange aiderait le comité à recenser les lacunes éventuelles des cadres nationaux et internationaux. Ces lacunes pourraient ensuite être examinées et palliées. Dès que ces lacunes ont été identifiées, les propositions peuvent alors être prises en considération afin de

remédier à ces préoccupations d'une manière qui pourrait aboutir à une convergence de vues entre les membres.

436. La délégation du Brésil estimait que, comme d'autres délégations l'avaient déjà mentionné, les droits de propriété intellectuelle s'étaient jusqu'ici révélés insuffisants pour protéger les détenteurs des savoirs traditionnels contre une appropriation illicite. Le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause par les détenteurs de ces savoirs et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation devraient être incorporés dans le régime de la propriété intellectuelle. Lorsque les savoirs traditionnels étaient associés à des ressources génétiques, le partage des avantages devrait être conforme aux mesures prises en vertu de la Convention sur la diversité biologique. Dans ce contexte, le projet de disposition dans l'article 12 de l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une bonne base de discussion plus approfondie. Sans préjudice de la décision des membres du comité de conférer une protection aux savoirs traditionnels au moyen de systèmes *sui generis*, la délégation croyait que le comité devrait prendre en compte le bien-fondé des mécanismes de propriété intellectuelle en examinant les modifications susceptibles d'être apportées aux règles gouvernant la validité des droits de propriété intellectuelle en vue de fournir un mécanisme donné contre l'appropriation illicite des savoirs traditionnels.

437. La délégation de la Thaïlande a reconnu que le régime de la propriété intellectuelle peut, dans une mesure limitée, fournir une mesure défensive propre à empêcher l'appropriation illicite de savoirs traditionnels comme l'obligation de divulgation de l'origine pour l'enregistrement des brevets. Néanmoins, le régime existant n'était pas suffisant pour protéger les savoirs traditionnels. Il protégeait uniquement les créations et les innovations fondées sur les savoirs traditionnels et non pas la substance de ces savoirs eux-mêmes.

438. La délégation de la Chine a indiqué que le régime existant de la propriété intellectuelle pourrait dans une certaine mesure conférer une protection aux savoirs traditionnels. Malheureusement, il ne répondait pas pleinement aux besoins de la protection de ces savoirs. En conséquence, il faudrait adapter ou ajuster le régime existant de telle sorte que les savoirs traditionnels puissent être directement protégés. Par exemple, si la médecine traditionnelle chinoise remplissait certains critères, elle pourrait demander des brevets en Chine. Cela constituait un bon exemple de l'ajustement du régime existant de la propriété intellectuelle afin de conférer une protection aux savoirs traditionnels et pourrait être amélioré davantage du point de vue pratique. Hormis cela, on pourrait faire également usage de certaines fonctions du régime de droits de propriété intellectuelle à l'appui d'autres types de protection. Qui plus est, compte tenu des spécificités, un système *sui generis* de protection pourrait être formulé et mis en œuvre de telle sorte qu'une protection globale et complète puisse être conférée aux savoirs traditionnels. Il conviendrait de souligner que, jusqu'ici, il n'y avait aucun instrument international pour protéger les savoirs traditionnels par rapport à la protection d'autres activités innovatrices. Il y avait donc une lacune dans ce domaine.

439. La délégation de l'Indonésie pensait que le régime existant de droit de propriété intellectuelle peut ne pas être le régime approprié pour assurer la protection des savoirs traditionnels. L'une des raisons était que ses savoirs avaient une nature différente et des caractéristiques particulières qui ne s'inscrivaient pas dans le régime en vigueur. Ces obstacles montraient bien qu'il y avait une lacune intrinsèque entre le régime des droits de propriété intellectuelle et la caractéristique des savoirs traditionnels. C'est pourquoi il était nécessaire de mettre en place un système de traités internationaux de protection *sui generis* de

ces savoirs. Enfin, un système *sui generis* au niveau national n'était pas adéquat pour assurer la protection complète des savoirs traditionnels.

440. La délégation du Burkina Faso a déclaré que, après avoir écouté les diverses interventions, elle se rendait compte que le régime en vigueur des droits de propriété intellectuelle ne pourrait pas servir de base directe à la protection des savoirs traditionnels. Après avoir pris note de ce qu'avait dit le Japon, elle croyait comprendre qu'aucun régime de propriété intellectuelle en vigueur ne pourrait faire le travail qui devait être fait. Cela peut signifier qu'il n'était pas trop prématuré de commencer à envisager aujourd'hui un différent scénario, un différent contexte. Même si l'on qualifiait un système général de concurrence déloyale, de quoi parlait-on exactement? Jetant un coup d'œil à la législation actuelle sur la concurrence déloyale, la délégation éprouvait des difficultés à voir comment une communauté pourrait tenter un procès pour concurrence déloyale contre une entreprise ou une compagnie parce qu'elles auraient fait un usage illégitime d'un symbole appartenant à cette communauté. Il pourrait être utile de se rappeler ce qui était arrivé à Stockholm en 1967. À l'époque, la Convention de Berne y avait été révisée. Aujourd'hui, on avait l'article 15 qui avait découlé de ce processus. Le comité risquait de se retrouver dans une situation où, un jour, il serait un différent comité intergouvernemental débattant la question des brevets et quelqu'un dira que ce n'était pas ce que le comité était censé examiner. Le moment était peut-être venu pour le comité de dresser un bilan et de se demander comment sortir de la situation dans laquelle il se trouvait actuellement car, dans le cas contraire, les pauvres de ce monde seront une fois de plus laissés pour compte et passeront d'un comité intergouvernemental à l'autre.

441. La délégation du Pérou a dit que les droits de propriété intellectuelle qui avaient été appliqués ne tenaient compte ni des caractéristiques particulières des savoirs traditionnels ni des besoins et des attentes des peuples autochtones en matière de savoirs traditionnels. C'était la raison pour laquelle il fallait un nouvel instrument de protection qui tiendrait compte de ces caractéristiques très particulières ainsi que des besoins et des attentes des détenteurs des droits sur les savoirs traditionnels. En outre, un type de lien entre la propriété intellectuelle classique et le nouveau régime devra être établi pour les savoirs traditionnels de manière telle que la propriété classique puisse collaborer avec ce nouveau régime. Une façon de le faire consisterait à inclure les conditions préalables à la divulgation de l'origine, en particulier dans le cas des demandes de brevets liées aux inventions obtenues ou créées sur la base de savoirs traditionnels. Ce faisant, on pourrait obtenir un régime de propriété intellectuelle qui serait plus juste, plus équitable et, partant, plus solide.

442. La délégation de l'Australie a réitéré que, comme l'avaient indiqué d'autres délégations et comme en avaient débattu en termes généraux divers documents de l'OMPI, les lois sur les brevets, les dessins, les marques, les droits d'obteneur, le droit d'auteur, l'information confidentielle et la concurrence déloyale avaient sans aucun doute toutes un rôle à jouer dans la protection des savoirs traditionnels. Il se peut que les concepts traditionnels de la propriété intellectuelle pourraient être modifiés pour traiter des objectifs particuliers concernant les savoirs traditionnels. Des concepts juridiques plus généraux comme le droit des contrats, la fraude et la conduite outrageuse peuvent également s'appliquer. Il peut aussi être utile de se pencher sur ces questions spécifiques identifiées comme une appropriation illicite possible et les examiner de plus près. Il serait important de se demander en détail quel a été l'impact de cette utilisation sur les communautés concernées et, partant, le type et le niveau type d'intervention éventuellement nécessaire – en règle générale, l'intervention devrait être proportionnelle et adaptée aux préjudices causés. Il serait également important d'analyser en détail tous les moyens de résoudre ces problèmes. Cela comprendrait des méthodes non juridiques qui pourraient offrir des solutions ou des solutions partielles, comment les cadres

juridiques généraux actuels pourraient servir à fournir des solutions, comment le régime de propriété intellectuelle en vigueur pourrait servir à fournir des solutions et comment les concepts issus du régime actuel de propriété intellectuelle pourraient être mis à profit ou étoffés pour offrir des solutions. La délégation estimait qu'il faudrait peut-être créer une large panoplie d'outils pour réaliser les objectifs de politique générale convenus émanant des nombreux contextes des savoirs traditionnels. Une telle approche peut être préférable à celle d'une approche "unique". Les États membres devraient être libres d'appliquer, s'ils le souhaitent, les outils de politique générale qui s'appliquent en particulier à leurs situations respectives. Il était important que les nouvelles mesures élaborées pour protéger les savoirs traditionnels soient conformes aux régimes de propriété intellectuelle existants et qu'elles les complètent.

443. Le représentant du Hokotehi Moriori Trust a fait remarquer qu'une des principales lacunes à combler concernait la Convention instituant l'OMPI, en particulier la définition à l'article 2 où, par propriété intellectuelle, on entendait les droits relatifs aux œuvres littéraires et artistiques notamment. Il répétait quelque chose qui avait déjà été répété même si cela ne semblait pas être un critère pour faire des contributions. Si l'OMPI allait assurer une protection et une reconnaissance adéquates des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, les définitions dans l'instrument instituant l'OMPI devaient peut-être refléter d'une manière plus appropriée et fournir des mécanismes appropriés pour protéger ces savoirs et expressions. Si le comité allait élaborer des mécanismes *sui generis* qui tiraient parti du droit de propriété intellectuelle et du droit coutumier existants et d'autres mécanismes, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles pourraient être inclus dans la Convention instituant l'OMPI. Le comité semblait tourner en rond et ne pas réussir à décider si le droit de propriété intellectuelle pourrait ou non absorber ces savoirs et ces expressions. Ayant dit que persisterait la crainte que le régime des droits de propriété intellectuelle ait été conçu à des fins dépassant le cadre de celles qui étaient nécessaires pour la protection holistique de systèmes de savoirs autochtones, il était peut-être nécessaire d'en revenir parfois à la source pour examiner les définitions qui y avaient été utilisées. S'agissant des brevets, des droits d'auteur, des marques et des indications géographiques par exemple, les Morioris et les Maoris reconnaissaient que le droit de la propriété intellectuelle pourrait dans une mesure limitée conférer une protection commerciale mais dans des conditions économiques limitées. Ils ne pourraient pas protéger les valeurs intégrales et l'identité des cultures autochtones qui étaient menacées. Les Morioris et les Maoris étaient résolus à préserver l'intégrité de la culture et de l'identité au lieu de s'intéresser aux aspects commerciaux. Le représentant convenait avec quelques États membres que le régime de la propriété intellectuelle éprouverait des difficultés à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles.

Question 8 : de quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?

444. La délégation du Japon a réitéré que, comme le Japon n'était pas convaincu que les savoirs traditionnels remplissaient les conditions nécessaires pour bénéficier du droit de propriété intellectuelle, elle ne pouvait pas entrer dans le détail de la question relative aux sanctions et aux peines qui reposait sur l'hypothèse que ces savoirs étaient protégés comme des droits de propriété intellectuelle. Les sanctions et les peines contre les actes illégaux inacceptables peuvent varier selon le niveau de protection conféré aux savoirs traditionnels ou selon le degré d'illégalité. Étant donné que les régimes de propriété intellectuelle assuraient un juste équilibre dans le domaine des sanctions et des peines, la délégation ne voyait pas la nécessité d'introduire des sanctions, des peines autres que celles qui existaient lorsque la

protection de la propriété intellectuelle était applicable aux savoirs traditionnels. Le débat sur cette question devrait prendre en compte la forme ou la portée de la protection et de l'illégalité. Pour bien répondre à cette question, il était nécessaire de procéder à une enquête et à un échange d'expériences nationales. Il serait également utile de savoir les types de dommages qui ont été causés par quels types de comportements.

445. La délégation du Canada était d'avis qu'il était également prématuré de traiter à ce stade la question des sanctions ou les peines. Mais, s'il devait y avoir des sanctions ou des peines, elles devraient être proportionnelles aux dommages causés et conformes aux obligations juridiques internationales des États membres.

446. La délégation de l'Indonésie estimait que le paragraphe 1 de l'article 2 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était une bonne base de discussion de la question des sanctions et des peines. Celles-ci ne devraient pas avoir pour unique objet de réparer au moyen de sanctions pénales seulement. À cet égard, les réparations civiles par le biais de litiges civils (pour obtenir des dommages et intérêts) s'appliqueront aussi. En outre, il était également important de prendre en considération le rôle de la législation nationale. Cela était pertinent puisque cette législation jouait un rôle très important dans la protection effective des savoirs traditionnels.

447. La délégation de la Chine a dit que l'article 2 de la partie 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) pourrait constituer une bonne base de discussion. Sanctions et peines n'étaient pas une question unique. Elle était en effet étroitement liée aux mesures de protection. Les sanctions ou les peines contre les comportements et les actes qui étaient inacceptables ou illégaux devaient notamment inclure des mesures associées aux droits de propriété intellectuelle comme par exemple le rejet de demandes de brevet ou l'invalidation d'un brevet. De surcroît, cela pourrait inclure les peines civiles ou pénales. L'application de sanctions et peines devrait satisfaire l'indemnisation de la partie touchée. Pour éviter dans le même temps un fardeau inutile, les sanctions et les peines devaient également être déterminées en fonction des comportements et des actes illégaux.

448. La délégation des États-Unis d'Amérique partageait quelques-unes des préoccupations exprimées par les délégations du Japon et du Canada. Comme elle l'avait indiqué dans sa réponse à la quatrième question, elle estimait que le comité devrait engager un débat ciblé sur les actes et comportements spécifiques considérés comme inacceptables ou illégaux par différentes parties prenantes, y compris les peuples autochtones et communautés traditionnelles ou autres communautés culturelles. Une fois qu'il aura mieux cerné les préoccupations ou les dommages en jeu, le comité sera alors en mesure d'explorer les recours relevant de la législation existante, notamment le droit d'auteur, la marque, la concurrence déloyale, le secret commercial, le droit civil, le droit pénal ou le droit coutumier afin de déterminer s'il existe de lacunes dans les recours des États membres de l'OMPI.

449. La délégation de l'Australie estimait que les sanctions ou peines devaient être conçues pour répondre aux objectifs des mesures mises en place et qu'elles devaient être proportionnelles et adaptées aux préjudices causés. Ce n'était qu'une fois arrivés à une entente plus détaillée sur les objectifs et les mesures possibles que pourrait être engagé un débat fructueux et approfondi sur les sanctions et peines appropriées. Un examen de la question de savoir si les sanctions ou les peines relevant des lois en vigueur pourraient s'appliquer devrait avoir lieu avant d'envisager d'autres mécanismes si on le jugeait nécessaire. L'introduction de mesures sans avoir fait une évaluation adéquate de leur

applicabilité, de leur proportionnalité aux préjudices éventuels, de leur impact et de leur rôle allait vraisemblablement causer des incertitudes et ne pas donner les objectifs escomptés.

450. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, était d'avis que des sanctions et peines civiles et pénales appropriées devraient s'appliquer aux actes et comportements jugés inacceptables et illégaux.

451. La délégation du Brésil a fait valoir que des mesures devraient être mises en place pour veiller à ce que des procédures d'application soient disponibles en vertu de la législation des membres afin de permettre des actions efficaces contre les actes d'appropriation illicite, y compris des solutions rapides pour empêcher les violations et les recours qui constituaient un moyen de dissuader de nouvelles violations. À cet égard, le comité pourrait envisager d'apporter des modifications aux règles qui régissent la validité des droits de propriété intellectuelle en vue de fournir des mécanismes de dissuasion contre l'appropriation illicite de savoirs traditionnels dans les cas où l'octroi de tels droits avait violé les règles sur la protection des savoirs traditionnels, en particulier celle du consentement préalable donné en connaissance de cause. Le projet qui contenait l'annexe au document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) devrait incorporer une disposition spécifique sur la question des sanctions et des peines, pénales et civiles, dans un instrument international.

452. La délégation de la Fédération de Russie convenait qu'il devrait y avoir des sanctions adéquates et appropriées, adaptées à la violation commise. Elles devraient couvrir un certain nombre de points tels que le type de protection. Il devrait par conséquent y avoir une amende ou une autre mesure compensatoire.

453. La délégation de la Suisse a souligné que la protection des savoirs traditionnels devait être assortie de sanctions adéquates appliquées aux actes et comportements jugés inacceptables ou illégaux pour qu'elle soit constructive. Plusieurs options étaient possibles en fonction des objectifs de politique générale de la protection des savoirs traditionnels, ainsi que des droits et obligations attachés à ces savoirs. Les comportements et les actes jugés inacceptables ou illégaux pourraient être sujets à des sanctions civiles ou pénales, d'après la nature du comportement ou de l'acte. Les sanctions pourraient revêtir notamment la forme d'une amende ou du paiement des dommages causés. Dans un deuxième temps, il faudrait déterminer les sanctions actuellement disponibles et décider si ces sanctions sont appropriées pour empêcher les actes et comportements jugés inacceptables ou illégaux. Si cette évaluation révèle des lacunes, les membres du comité pourraient débattre de l'introduction de nouvelles sanctions. Ces sanctions devaient être soigneusement conçues afin d'empêcher les actes et comportements jugés inacceptables ou illégaux, tout en fournissant simultanément la clarté et la certitude juridique nécessaires pour toutes les parties concernées.

454. La délégation du Maroc a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains. La protection des savoirs traditionnels était un outil qui ne pourrait être efficace que si la protection était appropriée. Par conséquent, la protection devait être réellement mise en oeuvre et, en cas de violation de cette protection, des mesures claires devaient être prises pour la combattre. Il était nécessaire de pouvoir compter sur des mesures préventives pour y mettre fin une fois pour toutes, appliquer des sanctions et des peines, ou avoir en place un système de réparation des parties ayant subi un préjudice. Il va de soi que la réparation, c'est-à-dire les dommages et intérêts à verser, devrait être adéquate et proportionnelle aux préjudices causés. Il était nécessaire d'avoir des sanctions ou des peines lorsque la protection des savoirs traditionnels avait été violée.

Question 9 : quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle partition devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?

455. La délégation du Kirghizistan a informé le comité que le parlement de son pays avait récemment adopté une loi sur les savoirs traditionnels, étant donné que cette loi fournissait les dispositions générales et la politique sur lesquelles reposait cette question ainsi que les garanties juridiques relatives aux questions économiques et sociales concernant les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques également. La loi prévoyait aussi des garanties pour le partage juste et équitable des avantages découlant des savoirs traditionnels. Le comité examinant le patrimoine historique des peuples autochtones, cette loi couvrait toutes les questions et tous les problèmes à l'étude. Quelques-unes des dispositions couvertes par cette loi souffraient encore de lacunes. Les travaux du comité allaient beaucoup les aider à résoudre certaines questions. Le comité s'était attaché à identifier les nombreux problèmes qui existaient dans ce domaine. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) fournissait une base aujourd'hui suffisamment solide pour se pencher sur toutes les questions liées aux savoirs traditionnels. En ce qui concerne ces savoirs et la question de savoir s'il était nécessaire de conférer une protection nationale ou internationale, la délégation estimait qu'un des problèmes fondamentaux dans ce domaine était la difficulté éprouvée à définir des critères pour les savoirs traditionnels et des critères pour définir l'usage commercial fait de ces savoirs. Le manque de mécanismes juridiques compliquait la situation. Il serait utile d'avoir une approche internationale uniforme qui assurerait la protection des savoirs traditionnels. La délégation espérait que des conclusions se dégageraient des délibérations de ce comité qui les aideraient dans leurs futurs travaux.

456. La délégation du Japon a réitéré qu'elle n'était toujours pas convaincue que des droits de propriété intellectuelle pourraient être accordés aux savoirs traditionnels pas plus qu'elle n'était convaincue des arguments avancés en faveur de la création d'un instrument international juridiquement contraignant. Avant de traiter des manières d'aborder dans une optique internationale cette question, il fallait que les délibérations portent sur les solutions nationales existantes, sur les limites en vigueur et sur la mesure dans laquelle les contrats et autres instruments étaient incapables de résoudre le problème. Il était essentiel que les délibérations soient fondées sur des informations factuelles ou sur l'échange d'expériences nationales consacrées aux dommages qui avaient été causés et aux actes illégaux qui avaient été commis.

457. La délégation du Canada croyait que, comme indiqué précédemment, la façon dont ce comité traitait la liste de questions devrait être tributaire dans une large mesure des objectifs de politique générale recensés. Une fois ces objectifs arrêtés, il serait en mesure de déterminer les questions qui devraient être abordées au niveau international et celles qui devraient l'être au niveau national. Ce sera cependant une tâche complexe. La délégation était d'avis que le cadre juridique national et les inquiétudes des États membres devraient guider et orienter les délibérations du comité sur les questions éventuelles qui devraient être abordées à l'échelle internationale. En outre, les délibérations sur une forme de protection potentielle au niveau international devraient traduire les particularités de chaque pays et être compatibles avec ses obligations internationales.

458. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait siennes bon nombre des opinions exprimées par la délégation du Japon. En effet, un débat axé sur la promotion, la préservation et la protection des savoirs traditionnels exigeait un examen minutieux des aspects nationaux comme internationaux des questions complexes dont était saisi le comité. En outre, et

conformément au mandat, il ne fallait exclure aucun résultat. À ce stade, le comité devrait favoriser un débat robuste sur les questions de fond dont il était saisi et ce, à la lumière des expériences nationales qui pourraient aider le comité à continuer d'identifier les convergences et différences qui existaient entre les membres et, partant, à contribuer à l'état d'avancement des travaux. Ce faisant, le comité pourrait s'attaquer à ces questions au niveau international et, ainsi, faciliter l'adoption de mesures et de mesures concertées qui pourraient être prises au niveau national.

459. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, même s'il était prématuré à ce stade de traiter de cette question, s'est prononcée en faveur d'une approche souple et elle a estimé qu'une telle approche était essentielle pour tenir compte des diverses mesures de protection des savoirs traditionnels qui existaient déjà aux niveaux national et régional. C'était aux législateurs des pays qu'il appartiendrait de prendre une décision finale sur la protection juridique de ces savoirs. Les autorités nationales devraient avoir la marge de manœuvre suffisante pour déterminer les mesures appropriées qui reflétaient le mieux les besoins de leurs communautés autochtones ou locales dans le contexte national. Au niveau international, les Communautés européennes penchaient en faveur d'un instrument juridique non contraignant. Cela signifiait des modèles *sui generis* ou des options non contraignantes. La protection des savoirs traditionnels devrait également être conforme aux régimes de propriété intellectuelle et aux traités internationaux en vigueur.

460. La délégation du Brésil a dit qu'un instrument international était nécessaire pour résoudre le problème de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels. Cet instrument international devrait fixer des normes minimales en vue de faciliter l'application des dispositions des législations nationales dans les pays tiers, en particulier celles qui ciblaient les actes d'appropriation illicite. Le principal axe de travail de ce comité consistait à établir des règles générales applicables à la protection des savoirs traditionnels telles que les suivantes : 1) l'obligation du consentement préalable donné en connaissance de cause et, lorsque cela s'avère applicable, du partage des avantages; 2) une référence aux cas qui constituaient des actes d'appropriation illicite; et 3) une règle exigeant la mise en place de mesures d'application efficaces. Au niveau national, la législation arrêterait des définitions pertinentes ainsi que les procédures applicables pour l'identification des parties remplissant les conditions requises pour bénéficier de la protection, du maintien et de l'exercice des droits sur les savoirs traditionnels.

461. La délégation de la Chine était d'avis que la protection des savoirs traditionnels avait des dimensions aussi bien nationales qu'internationales. De nombreux délégués avaient mentionné que la dimension nationale pourrait tenir compte d'expériences d'harmonisation internationale mais, surtout, que cette harmonisation pourrait faciliter et guider la législation nationale et, dans le même temps, aider à résoudre des problèmes communs. Elle était également utile pour réduire les conflits que créaient les différences entre les législations nationales. Un important problème dans l'immédiat était celui de l'utilisation transfrontière de savoirs traditionnels. Dans ce cas particulier, l'harmonisation internationale, notamment un instrument international contraignant, était indispensable.

462. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle s'était déjà prononcée en faveur d'une approche progressive pour la mise en place d'un système de protection des savoirs traditionnels concernant l'identification des questions qui devraient être traitées au niveau international. Il était avant tout important de définir les différents types de mesures et de prendre en compte les expériences nationales dans la mise en œuvre de dispositions

nationales qui existaient déjà. Sur la base du principe selon lequel un instrument international devrait arrêter des normes minimales de protection, le libellé d'un tel instrument devrait forcément être souple.

463. La délégation de la Norvège pensait que les éléments de base devraient être traités au niveau international tout en tenant compte de la nécessité de faire preuve de souplesse et, le cas échéant, des différentes préoccupations locales. Par conséquent, une norme minimale de protection des savoirs traditionnels devrait être fournie au niveau international.

464. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, estimait que la protection des savoirs traditionnels était loin d'être une question purement nationale. L'OMPI était chargée d'élaborer un cadre international pour les normes conduisant à un instrument international juridiquement contraignant. Compte tenu de la nature multiculturelle et transnationale des savoirs traditionnels, les pays membres élaboreront en même temps un cadre juridique national approprié pour protéger et promouvoir ces savoirs.

465. La délégation de l'Australie a déclaré que, consciente qu'aucun résultat n'était exclu des travaux du comité, elle était en faveur d'apporter une solution à des questions particulières sous la forme de mécanismes non contraignants car cela engendrait une plus grande souplesse et un plus grand choix de mise en oeuvre au niveau national. Il fallait examiner plus en détail la question des utilisations des savoirs traditionnels qui étaient considérées comme problématiques. Cela était nécessaire pour assurer une compréhension plus détaillée des questions en jeu et déterminer comment les systèmes en vigueur pourraient être utilisés plus efficacement ou améliorés. En règle générale, une méthode souple de protection des savoirs traditionnels permettrait de veiller à ce que des mécanismes appropriés soient disponibles pour couvrir l'éventail des besoins des peuples autochtones et communautés locales, et à ce qu'un équilibre approprié soit établi entre ces besoins et ceux de la communauté élargie. Cette souplesse devrait également s'appliquer au respect de la diversité des régimes juridiques parmi les États membres. Il était important de procéder à des consultations avec d'autres instances internationales et de coopérer avec elles tandis que la conformité avec les dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur était essentielle pour assurer leur fonctionnement continu et efficace.

466. La délégation de l'Indonésie était d'avis que cette question conduisait à identifier les raisons permettant de justifier la nécessité de mettre en place un instrument international juridiquement contraignant et d'établir une relation entre la législation nationale et cet instrument. La législation nationale peut réglementer les propriétaires de savoirs traditionnels et leur utilisation mais elle ne pourrait pas dans la réalité traiter la question tout entière d'une manière approfondie, notamment la territorialité, la mondialisation et la commercialisation internationale de savoirs traditionnels ainsi que la reconnaissance appropriée des titulaires de droits étrangers. Il était par conséquent nécessaire d'avoir un régime international de protection de ces savoirs. Ce régime traitera également de la question des différends et de l'application d'une part tandis que l'instrument international offrira pour sa part la protection positive nécessaire pour résoudre les questions transfrontières. En outre, les instruments régionaux pourraient être une manière efficace de traiter ces questions.

467. La délégation du Soudan faisait, avant tout, sien tout ce qui avait été dit par la délégation de l'Algérie parlant au nom du groupe des pays africains. La législation nationale n'était pas en soi suffisante pour conférer une protection car l'appropriation illicite entraînait également l'appropriation de la culture et des valeurs de la société en question. Il va sans dire que les savoirs évoluaient chaque jour en fonction du contexte local et des défis de chaque

environnement. C'était la raison pour laquelle un partage équitable des avantages était associé aux savoirs contemporains, ce qui justifiait la création d'un instrument juridique international.

468. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" avait demandé la parole pour faire des observations sur la huitième question mais aussi sur la neuvième. En premier lieu, dans l'histoire des peuples autochtones, les colonisateurs européens avaient pillé tous les savoirs autochtones ainsi que la richesse et le patrimoine culturel de leurs ancêtres. La communauté internationale avait envers ces peuples une énorme dette. Les peuples autochtones avaient demandé à être indemnisés pour les dommages causés dans le passé. Ils avaient demandé une indemnité symbolique d'un dollar pour les pillages dont ils avaient souffert pendant des siècles. Malheureusement, la communauté internationale était tellement égoïste qu'elle se refusait à l'admettre et à verser un dollar pour les pillages qu'avaient subis les peuples autochtones durant des siècles. En second lieu, tous les instruments étaient dotés de mécanismes de protection et de sanctions. Tout instrument, contraignant ou non, comme par exemple des conventions, contenait des clauses spécifiques qui stipulaient ce que devaient être les sanctions dans une perspective administrative, civile ou communale et, dans ce contexte, un traité ou une convention contraignante ou non n'aurait aucune valeur, en particulier dans le droit international s'il n'était pas doté de mécanismes de sanctions. C'est pourquoi les instruments devraient inclure des mécanismes de sanctions pour tout ce qui avait trait au piratage actuel des compagnies pharmaceutiques multinationales et internationales de même que des compagnies de transformation qui avaient leur siège dans différents pays développés. C'est ainsi par exemple qu'il avait fait référence au vol, à la corruption et à la corruption en cours sans oublier la fraude et la violation des biens d'autrui car il fallait défendre tous les biens privés. À cet égard, les biens collectifs des peuples autochtones devaient également être protégés. Cela sautait aux yeux car on ne pouvait pas accepter deux poids pour deux mesures, dont l'une était celle d'instruments internationaux comme la Convention de Paris ou la Convention de Berne. Le paragraphe b) de l'article 10 de la Convention de Berne prévoyait des sanctions pour ceux qui violaient les droits de propriété intellectuelle et le même principe devrait s'appliquer à tout instrument futur que le comité allait élaborer et adopter, il l'espérait, dans les mois à venir. Dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), ce qui faisait défaut était un article, ou un paragraphe, qui définirait les sanctions spécifiques à appliquer dans les cas de piratage commis par ceux qui s'approprièrent de manière illicite des biens sans le consentement préalable en connaissance de cause des peuples autochtones. Par conséquent, il allait continuer de préconiser dans les instances nationales, régionales et internationales l'indemnisation des peuples autochtones, droit reconnu en effet dans le droit international en vigueur.

469. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie parlant au nom du groupe des pays africains. Elle soutenait les délégations qui avaient réitéré l'importance de faire avancer les travaux du comité vers l'établissement d'un consensus sur un instrument international juridiquement contraignant. Les pays membres travaillaient déjà à l'élaboration de cadres juridiques nationaux et régionaux qui devaient maintenant être appuyés à un niveau international. Des travaux suffisants avaient déjà été faits aux niveaux national et régional pour que soit créé un instrument contraignant international qui assurerait la mise en œuvre effective de ces initiatives nationales et régionales. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/9 mettait de surcroît en relief les vastes travaux qui avaient été effectués au sein du comité. À la lumière de son expérience de la révision de ses lois, l'Afrique du Sud avait constaté l'utilité du travail national, prenant conscience des limites de l'effort à l'échelle nationale et oeuvrant par conséquent en faveur d'un consensus sur l'établissement d'un instrument international contraignant en vue de

renforcer le mécanisme national. C'est pourquoi les travaux du comité devraient porter spécifiquement sur un texte durant les délibérations du comité et, en particulier, sur les points qui faisaient déjà l'objet d'un consensus en général.

470. La délégation du Pérou était d'avis que, pour faire un tri entre les questions nationales et internationales, le comité devait donner aux pays une marge de manœuvre suffisante pour prendre des mesures appropriées au niveau national. Par ailleurs, il fallait également élaborer des normes minimales au niveau international afin de pouvoir garantir la protection des savoirs traditionnels à ce niveau. Sans de telles normes internationales, les mesures prises à un niveau national seraient insuffisantes et la délégation faisait donc sienne la déclaration de la délégation du Brésil.

471. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'elle ne savait pas avec certitude quand il lui fallait réellement intervenir car son intervention portait sur des observations faites durant le débat sur la durée de la protection. Elle a cependant décidé de le faire car ses remarques pouvaient présenter un intérêt pour les questions transfrontières. Quelques observateurs avaient soulevé la possibilité de conférer une reconnaissance ou une protection plus forte aux peuples autochtones par rapport aux communautés locales migrantes. Cette distinction se posait dans le contexte de la question liée à la durée de la protection. La Nouvelle-Zélande était consciente que peuvent exister des relations spéciales dans divers États membres entre le gouvernement national et les peuples autochtones. C'est ainsi par exemple qu'en Nouvelle-Zélande, on avait constaté que le Traité de Waitangi créait dans certaines circonstances une relation spéciale (p. ex., fiduciaire et le principe de partenariat). Il n'empêche que cette relation spéciale reposait sur une source nationale et unique en son genre. Établir une distinction entre les peuples autochtones et les communautés migrantes au niveau international posait problème. Les entretiens avec quelques États membres montraient que quelques pays étaient préoccupés par cette distinction car, au niveau national, elles peuvent ne pas avoir des communautés qui pourraient être qualifiées d' "autochtone" selon les définitions coutumières internationales des peuples autochtones. En revanche, elles peuvent avoir des communautés locales migrantes qui sont des dépositaires importants de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles pouvant satisfaire à n'importe quelle définition de ces savoirs et expressions. Le monde devenait de plus en plus petit. Il était manifeste que des communautés locales émigraient pour différentes raisons dont l'une d'elles était les catastrophes naturelles. Les communautés locales peuvent même émigrer à un État tout à fait différent. La délégation tenait à faire part de ses préoccupations concernant cette distinction et estimait que cette question devait faire l'objet d'une analyse plus approfondie.

472. La délégation de l'Algérie a déclaré que la question de savoir si les pays devraient légiférer avant, pendant ou après l'adoption d'un instrument international, n'était pas en soi d'une très grande importance. Les pays savent qu'ils doivent légiférer au niveau national mais qu'il est dans leur intérêt d'avoir un instrument international. Plusieurs raisons l'expliquaient. Il y avait en premier lieu le principe de l'assimilation nationale, en deuxième lieu le principe de réciprocités et, en troisième lieu, le principe de la clause de la nation la plus favorisée. Cela valait pour tous les traités internationaux. Le comité savait ce qui existait déjà, ce qui avait déjà été adopté sous les auspices de l'OMPI, de l'Accord sur les ADPIC, et des pays comme l'Algérie étaient néanmoins obligés d'accepter cet accord. Il était maintenant possible de débattre de questions, de propositions avancées par l'OMPI. Il y avait également les résultats de l'étude faite par l'OMPI, les propositions qui avaient été faites par de nombreux pays. Tout cela pourrait s'inscrire dans les travaux qui aboutiront à un instrument international. Tous ces renseignements de base devraient permettre au comité de

commencer à établir un instrument international. Cela permettra aux États membres soit de légiférer chez eux soit d'étoffer leur législation.

473. Le représentant d'Amauta Yuyay a approuvé ce qu'avait dit le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" et, dans ce contexte, il a rappelé ce qu'il avait dit la veille. Une indemnisation symbolique, le paiement symbolique des préjudices causés était quelque chose qui devrait aller de pair avec une indemnisation réelle dans le cas de la reconnaissance et de la protection des droits des peuples autochtones lorsqu'il s'agissait des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La veille, il avait lu sur l'Internet un article consacré à la possibilité de changer l'attitude adoptée en général par la société occidentale au sujet de l'utilisation des ressources, qu'elles soient des ressources autochtones ou d'autres ressources qui devaient être sauvegardées et protégées. C'était un appel à un changement de comportement. Il était suggéré que l'Occident change d'attitude si l'on voulait faire des progrès et produire un instrument réellement contraignant.

474. La délégation de la Libye était d'avis qu'un instrument international contraignant était nécessaire et ce, pour deux raisons. D'une part, la législation nationale à elle seule n'était pas suffisante pour protéger les savoirs traditionnels, en particulier, dans les pays en développement dont la législation évoluait très rapidement comme d'ailleurs le faisaient les institutions dans ces pays. Cela signifiait qu'on ignorait souvent certaines choses, ce qui était un problème. D'autre part, la création d'un instrument international contraignant pour les savoirs traditionnels permettrait de protéger les savoirs traditionnels des pays développés qui souvent légiféraient dans leur intérêt, tenant compte uniquement de leurs intérêts au détriment des pays en développement. L'instrument international devrait prendre en compte toutes les situations dans les pays et entre les pays lorsqu'il s'agissait des savoirs traditionnels. Les instruments devraient aussi prendre en compte la nécessité d'indemniser ceux qui avaient été les victimes d'actes de pillage aux mains des colonialistes dans le passé.

475. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a proposé que soit examinée une question qui devrait être traitée au niveau international. Il fallait identifier l'utilisation des droits de propriété intellectuelle au niveau international, en surveiller l'utilisation et tenir à jour la base de données tandis qu'au niveau national, il fallait appliquer les lois en vigueur et offrir un espace pour la protection et la promotion de ces droits.

476. Le représentant du Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUA) a vigoureusement appuyé la création d'un instrument international contraignant. Étant donné que la plupart des États africains avaient une politique très hostile à l'égard des peuples et communautés autochtones, il pensait qu'un instrument international limiterait les excès de ces États envers les peuples autochtones ainsi que leur culture et leurs savoirs traditionnels. Il a donné un exemple de ce qui se passait dans son pays, le Cameroun où leurs dirigeants spirituels traditionnels étaient décédés il y a deux semaines et où, selon leurs cultures et leurs traditions, ils devaient suivre la méthode spirituelle et sacrée d'introniser un nouveau dirigeant traditionnel qui occuperait le trône. Malheureusement, on leur avait refusé ce droit à cause d'un riche multimillionnaire qui violait le droit du peuple autochtone Mbororo au Cameroun et avait corrompu l'administration locale en lui faisant placer un imposteur sur le trône. Le gouvernement du Cameroun le soutenait parce qu'il était un membre du parti au pouvoir et qu'il était immensément riche. Un instrument international pourrait aider à combattre la mauvaise conduite d'une autorité étatique.

Question 10 : quel traitement accorder aux titulaires de droits et aux bénéficiaires étrangers?

477. La délégation du Portugal, parlant au nom des Communautés européennes et de leurs États membres, a estimé que le principe du traitement national devrait s'appliquer : en quoi consistait conférer la même protection aux savoirs traditionnels provenant d'autres États que celle conférée aux savoirs traditionnels provenant de son propre territoire?

478. La délégation du Japon a déclaré que, comme elle ne se laisserait pas convaincre que les droits de propriété intellectuelle pourraient être conférés aux savoirs traditionnels et qu'elle n'était pas convaincue des arguments avancés en faveur de la création d'un instrument international juridiquement contraignant, elle ne serait pas en mesure d'examiner plus en détail cette question. Le traitement des entités étrangères dépendrait du type de protection qui serait conférée et de la réglementation internationale correspondante.

479. La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, était d'avis que les titulaires et bénéficiaires de droits étrangers dont mention était faite dans l'article 14 du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) devraient être traités de la même manière que les bénéficiaires locaux en vertu d'un instrument international juridiquement contraignant. À cette fin, toutes les limitations et les sanctions possibles devraient s'appliquer sur un pied d'égalité aux bénéficiaires étrangers et locaux. La délégation s'est déclarée satisfaite des délibérations importantes et utiles qui étaient en cours depuis plus d'une semaine. Elle était en particulier satisfaite du vaste consensus émanant des délégations et des ONG selon lesquelles il était nécessaire de pouvoir compter sur un instrument international contraignant qui visait à conférer aux expressions culturelles traditionnelles et savoirs traditionnels la protection nécessaire. Elle espérait que toutes ces délibérations et ce consensus sur cette question aideraient le comité à progresser et à obtenir le plus tôt possible des résultats concrets.

480. La délégation du Brésil demeurait convaincue qu'un instrument international était requis pour résoudre le problème de l'appropriation illicite de savoirs traditionnels et qu'il n'était pas trop tôt ou prématuré pour engager un débat sur la question. Cet instrument international devrait permettre aux étrangers de recevoir le même traitement que les ressortissants du pays ou un traitement pas moins favorable. À cet égard, comme l'avait déjà mentionné la délégation algérienne, l'article 14 dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) représentait une autre bonne base de discussion de la question.

481. La délégation des États-Unis d'Amérique était d'avis que, pour les raisons expliquées dans ses réponses antérieures aux différentes questions, il était prématuré pour le comité intergouvernemental d'engager un débat ciblé sur le traitement des titulaires et bénéficiaires étrangers de droits. Il existait certes encore d'amples divergences de vues entre les membres sur bon nombre de questions de fond et de procédé mais elle était convaincue que la poursuite des travaux d'étude de mécanismes existants, d'identification des lacunes et d'échange d'expériences nationales finirait par aboutir à des convergences. Néanmoins, s'agissant de cette question en particulier, un des principes directeurs généraux longuement débattu au sein du comité avait été le respect des accords internationaux pertinents. La délégation croyait comprendre que ce principe comprenait le principe fondamental du traitement national ou de non-discrimination à l'égard des titulaires de droits étrangers pour ce qui est des autres droits de propriété intellectuelle. Le principe du régime des droits de la propriété intellectuelle devrait continuer d'inspirer l'esprit des délibérations du comité.

482. La délégation de l'Italie a déclaré que les principes applicables devraient être les principes de réciprocité en matière de protection.

483. La délégation du Yémen a fait valoir que les ressortissants étrangers devraient bénéficier de droits dans ce domaine comme dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle. Cela signifierait que la réciprocité devrait tout naturellement s'appliquer comme dans le cas de la Convention de Berne.

484. La délégation du Maroc a fait sienne la déclaration du groupe des pays africains. Il était important d'avancer sur la base des progrès qui avaient déjà été faits durant les délibérations et le débat. Il fallait s'efforcer d'avancer vers la mise en oeuvre de cet instrument international qui était nécessaire pour protéger les savoirs traditionnels. Ces derniers pourraient être protégés par un instrument international qui arrêterait clairement les mesures à prendre pour conférer une véritable protection aux savoirs traditionnels. Une série de règles devraient être établies qui auraient un effet sur la législation nationale. Celle-ci était très importante mais elle ne franchissait pas les frontières et elle n'était par conséquent pas suffisante pour résoudre ce problème. Les dispositions des accords internationaux revêtaient une importance particulière. Les principes sur lesquels reposaient ces accords étaient très importants, en particulier le principe de réciprocité. C'est ainsi que les États seraient à même d'accorder des droits aux titulaires de droits étrangers dans les mêmes conditions que celles dont bénéficiaient les ressortissants nationaux. La délégation était d'avis que le texte dont avait été saisi le comité constituait une bonne base pour la poursuite des délibérations.

485. La délégation du Canada était d'avis que les délibérations sur le traitement des titulaires ou bénéficiaires de droits étrangers devraient avoir lieu une fois identifiés par le comité les objectifs et les bénéficiaires escomptés. Si les travaux futurs du comité devaient porter sur les titulaires ou les bénéficiaires de droits étrangers, il fallait qu'ils soient guidés par le principe fondamental de la conformité avec les obligations internationales des États membres.

486. La délégation de la Chine pensait que, avant l'établissement de l'instrument international unifié, divers pays pourraient respecter les traités bilatéraux ou les principes mutuellement bénéfiques afin de conférer une protection aux titulaires de droits étrangers. Ce n'est qu'une fois que ce système international serait mis en place qu'une protection équivalente pourrait être accordées aux titulaires étrangers selon les règles pertinentes.

487. La délégation du Mexique a estimé que l'article 14 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) était à ce stade une bonne base de discussion de cette question. De plus, le principe du "traitement national" devrait être pris en compte durant les futures délibérations sur ladite question.

488. La délégation du Nigéria a fait sienne la position de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Les documents constituaient une bonne base pour de futurs travaux dans ce domaine. S'agissant de la protection provisoire à conférer aux titulaires de droits étrangers, elle était d'avis que, au lieu d'élaborer des dispositions provisoires, il fallait maintenant que la communauté internationale commence à envisager la création d'un instrument international juridiquement contraignant dans ce domaine. Dès que cela serait fait, les titulaires étrangers sauraient avec certitude que leurs intérêts seraient adéquatement protégés.

489. La délégation de la Libye a déclaré que le traitement national n'était pas suffisant pour garantir que les droits des titulaires étrangers seraient les mêmes que ceux des autres détenteurs. Ce principe de traitement national était nécessaire mais les droits et libertés devaient également être appliqués et respectés en vertu du droit international. C'est pourquoi

ce traitement n'était pas suffisant. Il pourrait également aboutir à des effets pervers et il était important de s'assurer que cette protection serait efficace et qu'elle protégerait les droits des titulaires étrangers, en particuliers dans les pays en développement.

490. La délégation de l'Indonésie était d'avis que l'article 14 dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) constituait une bonne base de discussion de cette question. La protection et les avantages à la disposition des détenteurs de savoirs traditionnels et leurs législations nationales qui donnaient effet à ces normes internationales devraient être à la disposition de tous les détenteurs de savoirs traditionnels dont les ressortissants ou résidents habituels d'un pays déterminé étaient définis par les obligations et engagements internationaux. Les titulaires étrangers de savoirs traditionnels remplissant les conditions requises devront bénéficier des avantages d'une protection d'un niveau au moins équivalent à celle accordée aux détenteurs de savoirs traditionnels qui sont ressortissants du pays où la protection est assurée. Une combinaison du principe du traitement national qui dépendait de certaines conditions et limitations et d'une reconnaissance mutuelle était un principe acceptable. En outre, comme c'était la dernière question posée dans le cadre des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, la délégation a ajouté qu'elle oeuvrerait en étroite collaboration avec le comité sur ces deux éléments et qu'elle suivrait aussi toutes les questions relatives aux expressions culturelles et savoirs traditionnels durant les délibérations futures.

491. La délégation de la Suisse est convenue de ce qui avait été dit par les délégations des États-Unis d'Amérique et du Canada. En conséquence, elle estimait elle aussi que l'examen de cette question à ce stade des délibérations était prématuré. De surcroît, les principes fondamentaux du droit international de la propriété intellectuelle devront s'appliquer, en particulier le principe du traitement national.

492. La délégation de l'Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle était d'avis qu'il n'était pas prématuré de débattre de ces questions car un travail suffisant avait déjà été fait aux niveaux national et régional, qui exigeait maintenant un instrument international contraignant. Elle considérait le document WIPO/GRTKF/IC/11/9 comme un excellent travail historique des résultats obtenus par le comité. Elle appuyait l'application du principe du traitement national et de réciprocité. Comme l'avait dit la délégation algérienne au sujet de l'état d'avancement du débat sur les dispositions de fond relatives aux savoirs traditionnels, elle constatait que l'approche fondée sur le texte avait énormément contribué à l'émergence d'un consensus général sur les questions de fond.

493. Le représentant de l'International Indian Treaty Council (IITC) était préoccupé par ce que couvraient les lois nationales à propos de leurs droits sur les savoirs traditionnels. Il y avait un conflit inhérent lorsque les droits étaient sujets à la législation nationale, compte tenu en particulier du fait que la grande majorité des États n'avaient pas une législation nationale qui reconnaissait et protégeait les droits des peuples autochtones. Lorsqu'il y avait une telle législation, l'application des droits était alors rare ou inexistante. Le représentant éprouvait donc des difficultés à appuyer cet article mais il continuerait de participer aux délibérations lors de futures sessions.

494. Le représentant de l'Association congolaise des jeunes cuisiniers a fait sienne la position du groupe des pays africains consistant à accorder les mêmes droits aux ressortissants d'un pays et aux titulaires de savoirs étrangers. Il soutenait également l'idée qu'il fallait accorder les mêmes droits à ces ressortissants et étrangers car, s'il y avait deux scénarios

différents, il faudrait deux mesures. Cela signifierait que les pays sous-développés pourraient avoir les mêmes droits que les pays développés. S'il y avait un droit unique, cela signifierait qu'il serait possible pour tout le monde d'appliquer la législation internationale destinée à assurer la protection des savoirs traditionnels. Cela devrait permettre à tous les peuples autochtones de bénéficier des mêmes droits à une échelle internationale. Il en allait de même au Congo pour l'appropriation illicite de la faune et de la savane. On assistait à la destruction des savoirs traditionnels car la seule ressource de ce pays était ses forêts et la législation ne permettait pas à certains peuples de bénéficier de cette ressource. C'était la raison pour laquelle il était nécessaire de protéger les savoirs traditionnels et il fallait le faire sans plus attendre.

495. Le représentant de l'Ogiek Peoples Development Program (OPDP) est revenu sur la neuvième question. Il y avait en effet une question additionnelle qui devrait être traitée au niveau international, à savoir la formation d'un comité appelé à recevoir le rapport des gouvernements ainsi que les contre-rapports et/ou les plaintes d'organisations gouvernementales. Pour ce qui est de la dernière question, à savoir le traitement à accorder aux bénéficiaires de droits étrangers, il ne fallait pas leur accorder pour le moment un traitement égal car les savoirs traditionnels faisaient l'objet d'une trop grande exploitation et d'une trop grande utilisation abusive. Il n'empêche que, dès que l'instrument contraignant entrerait en vigueur, il faudrait les traiter de la même manière que les autres personnes les utilisant au niveau de la communauté.

Décision sur le point 8 de l'ordre du jour : savoirs traditionnels

496. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/11/5(a), WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add., WIPO/GRTKF/IC/11/5(a) Add.2., WIPO/GRTKF/IC/11/5(b), WIPO/GRTKF/IC/11/5(b) Add., WIPO/GRTKF/IC/11/5(c), WIPO/GRTKF/IC/11/6 et WIPO/GRTKF/IC/11/7. Il est fait état ci-dessous sous le point 10 de l'ordre du jour de la décision de synthèse prise par le comité en ce qui concerne les travaux futurs au titre des points 7 et 8 de l'ordre du jour.

POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : RESSOURCES GÉNÉTIQUES

497. Le président a présenté les documents WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/11/8(b).

Ces documents sont résumés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/9 comme suit :

À sa dixième session, se basant sur ses discussions relatives aux ressources génétiques, sur les propositions faites par plusieurs délégations et sur le document WIPO/GRTKF/IC/8/9, le comité, en application du mandat spécifique que lui avait donné l'Assemblée générale de l'OMPI, a demandé au Secrétariat de préparer pour examen à sa onzième session : i) un document contenant la liste des options pour la poursuite des activités en cours ou l'engagement de nouvelles activités, notamment en ce qui concerne : l'obligation de divulgation et d'autres propositions pour traiter de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques; l'interface entre le système des brevets et les ressources génétiques; et les aspects liés à la propriété intellectuelle de l'accès et des contrats de partage des bénéfices;

ii) un exposé des faits nouveaux internationaux les plus récents susceptibles d'influencer la question des ressources génétiques.

Le présent document contient les informations demandées par le comité. Il dresse l'historique des travaux sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, engagés avant que le comité n'ait été créé, et il donne un aperçu général des propres activités du comité. Il couvre les trois catégories de questions de fond mises en évidence au cours des travaux du comité, à savoir les questions techniques concernant a) la protection défensive des ressources génétiques; b) les obligations de divulgation, dans les demandes de brevet, des informations liées aux ressources génétiques utilisées dans l'invention revendiquée; c) les questions de propriété intellectuelle réglées par accord mutuel pour un partage juste et équitable des bénéfices – de l'utilisation des ressources génétiques. Le document classe par catégorie certaines mesures ou activités techniques dont les participants aux sessions précédentes du comité ont estimé qu'elles pourraient permettre de résoudre partiellement ces questions. Il fournit également les informations requises sur les faits les plus récents pertinents pour la question des ressources génétiques.

Rapports des organisations internationales

498. Le représentant du Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a expliqué que ce traité était actuellement, avec la CDB, le seul instrument international qui régissait l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en découlant. Il a félicité le Secrétariat du comité pour les excellents documents établis au titre du point 9 de l'ordre du jour, à la demande de la dixième session. Ces documents de fond étaient complets et détaillés. S'agissant des documents en cours d'examen, un bon nombre des options et faits nouveaux décrits étaient étroitement liés à l'état d'avancement de la mise en œuvre du Traité international de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Cette situation était due aux progrès réalisés dans l'application du système multilatéral d'accès et de partage des avantages découlant du traité et de son accord type de transfert de matériel (ATM), qui à l'avenir pourrait être en interaction avec les systèmes d'informations existant en matière de propriété intellectuelle, en particulier les systèmes d'informations en matière de brevets, ainsi que les questions relatives à l'acquisition, l'utilisation et l'exercice de droits de propriété intellectuelle à différents stades du processus d'accès et de partage des avantages prévu par le traité. Il était opportun de faire état de trois faits nouveaux particuliers dans le cadre du traité, qui avaient un rapport avec les travaux du comité : les éléments nouveaux observés dans la mise en œuvre du système multilatéral et le fonctionnement de l'accord type de transfert de matériel, ou ATM, qui pourraient constituer des références pour la poursuite de l'évolution de la base de données en ligne dans lesquelles figuraient les contrats d'accès et de partage des avantages et orienter les pratiques contractuelles mises au point par le comité, tel qu'il ressort de la partie C du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a); les travaux récemment entamés en vue de mettre sur pied une infrastructure d'informations pour la gestion de l'ATM et de faciliter l'accomplissement des obligations d'établissement et de communication de rapports des fournisseurs et des bénéficiaires de matériel génétique à l'organe directeur et sa relation possible avec les options visées dans la partie A; et les interfaces entre le système multilatéral d'accès et de partage des avantages découlant du traité et l'éventuelle exigence de divulgation dans les demandes de brevet, en rapport avec les options visées dans la partie B. Le traité international était le seul système multilatéral existant qui, à l'heure actuelle, offrait un accès facilité aux principales ressources génétiques agricoles, cruciales pour la sécurité alimentaire mondiale, et qui avait permis d'aboutir à la création d'un mécanisme international de partage des avantages commerciaux, totalement opérationnel, en vertu duquel le bénéficiaire d'une ressource phytogénétique au titre du système prévu par le traité, devait verser une part fixe de 1,1% des ventes brutes d'un nouveau produit commercial sur un fond d'affectation spéciale international institué par le traité aux fins du partage des avantages, si ledit produit était lui-même une ressource phytogénétique pour l'alimentation et l'agriculture, s'il intégrait des matériels auxquels il était possible d'avoir accès à partir du système multilatéral prévu par le traité et si ledit produit n'était accessible à des tiers qu'à des fins de recherche, de formation et d'obtention végétale. Par le truchement de la Stratégie de financement du traité, ces fonds seraient finalement mis à la disposition d'agriculteurs et des programmes agricoles prioritaires dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition. Le mécanisme de partage des avantages a été mis en œuvre dans le cadre de l'accord type de transfert de matériel du traité international, ou ATM, qui était un contrat d'accès et de partage des avantages adopté l'année dernière par l'organe directeur du traité, qui a mis en œuvre le traité international par le biais d'un contrat type. Cet ATM était déjà utilisé dans le monde entier par un large éventail d'intervenants et le Secrétariat recevait des exemplaires de cet instrument en fonction des obligations d'établissement et de communication de rapports des fournisseurs et des

bénéficiaires. Ainsi, les CIRA du GCRAI appliquaient l'ATM, les systèmes nationaux de recherche agricole de plusieurs parties contractantes, comme c'était le cas de plusieurs entités privées et publiques qui transféraient les ressources génétiques des variétés végétales concernées. Dans la mise en œuvre pratique du contrat, plusieurs enseignements pouvant présenter un intérêt pour l'option énumérée au paragraphe 3.viii) du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) ont été tirés. En particulier, une certaine expérience a été acquise avec les options de partage des avantages liées aux droits de propriété intellectuelle et celles qui ne l'étaient pas. L'ATM comportait deux options de partage des avantages : la première prévoyait le versement à la Stratégie de financement du traité de 1,1% des ventes du produit commercialisé (p. ex. : une nouvelle variété végétale) comprenant du matériel obtenu grâce au système multilatéral, pour autant qu'il existe des restrictions, par exemple une protection par brevet, qui empêchent les tiers d'accéder librement aux produits à des fins de recherche ou de création variétale. En d'autres termes, cette option de partage des avantages était liée à l'acquisition, à l'utilisation et à l'exercice de certains droits de propriété intellectuelle. La seconde prévoyait que les utilisateurs du système multilatéral pouvaient opter pour un système de paiement fondé sur la plante cultivée au titre duquel ils s'acquittaient d'une taxe d'un montant moins élevé (0,5%) prélevé sur l'ensemble des produits en rapport avec ladite plante qu'ils commercialisaient, indépendamment du fait que du matériel obtenu grâce au système multilatéral soit ou non incorporé dans ces produits, et indépendamment du fait que ceux-ci soient librement accessibles à des tiers à des fins de recherche ou de création variétale, dans le cadre de l'exercice de droits de propriété intellectuelle ou d'autres droits. Ainsi, l'ATM au titre du système multilatéral prévu par le traité, pourrait à l'avenir fournir un ensemble d'expériences pratiques qui pourrait permettre de distinguer encore davantage le rôle joué par les droits de propriété intellectuelle dans le partage des avantages pour certains matériels. Le deuxième domaine, à savoir les travaux en cours sur les systèmes d'informations en matière de brevets pourraient à l'avenir créer d'éventuelles synergies avec les systèmes d'informations actuellement envisagés dans le contexte de la mise en œuvre de l'ATM prévu par le traité. Dans le troisième domaine, de nombreux anciens documents établis par le comité, tels que l'étude technique concernant les exigences relatives à la divulgation d'informations, avaient permis d'envisager que le système multilatéral prévu par le traité international serait référencé dans l'hypothèse où toute obligation de divulgation d'informations devait être mise au point dans ce contexte.

499. Le représentant de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO a décrit les activités entreprises par la commission depuis la dixième session du comité. La commission était un organisme intergouvernemental dont 170 États et l'Union européenne étaient actuellement membres. C'était le seul organisme intergouvernemental expressément chargé de l'ensemble des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La question importante de l'accès et du partage des avantages, y compris les trois catégories de questions de fond mises en évidence au cours des travaux du comité sur les ressources génétiques, continuait de présenter un intérêt capital pour le secteur de l'alimentation et de l'agriculture et, bien sûr, en particulier pour la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO. Pour la commission et la FAO en général, l'objectif primordial, notamment en rapport avec l'accès et le partage des avantages, était d'atteindre l'objectif 1 du Millénaire pour le développement, "Réduire l'extrême pauvreté et la faim". Les règles qui régissent l'accès et le partage des avantages peuvent avoir une incidence directe sur la disponibilité et l'utilisation des ressources génétiques aux fins de l'alimentation et l'agriculture et peuvent donc avoir des répercussions directes sur la sécurité alimentaire et l'éradication de la pauvreté. Les membres de la FAO ont donc continué d'accorder beaucoup d'intérêt aux travaux de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et au Traité international sur les

ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui, était en fait un type particulier de cadre applicable à l'accès et au partage des avantages. La commission a tenu sa onzième session ordinaire du 11 au 15 juin 2007. La réunion a obtenu les principaux résultats suivants : l'achèvement des préparatifs de la Conférence technique internationale sur les ressources génétiques animales qui devait se tenir du 3 au 7 septembre 2007 à Interlaken (Suisse). La conférence à laquelle la FAO devait présenter le premier rapport complet et détaillé sur l'état des ressources zoogénétiques mondiales pour l'alimentation et l'agriculture, était censée adopter un plan d'action mondial pour les ressources génétiques animales, pouvant constituer la base d'actions engagées à l'échelon national et international, notamment dans le domaine de l'accès et du partage des avantages. La commission avait également adopté un programme de travail pluriannuel de 10 ans qui englobait l'intégralité du mandat de la commission, c'est-à-dire à l'ensemble des composantes de la diversité biologique, applicables à l'alimentation et l'agriculture. Dans le cadre de ce programme, la commission avait également examiné les questions intersectorielles, en particulier, l'accès et le partage des avantages; le rôle des droits de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques; et la mise au point de cibles et d'indicateurs applicables à la biodiversité pour l'alimentation et l'agriculture. S'agissant de la question relative à l'accès et au partage des avantages, la commission, lors de sa dixième session ordinaire en 2004, avait déjà recommandé qu'elle apporte sa contribution à la poursuite des travaux sur l'accès et le partage des avantages afin qu'elle s'assure qu'elle s'engage dans une voie d'accompagnement des besoins tout particuliers du secteur agricole, pour ce qui est de l'ensemble des composantes de la diversité biologique présentant un intérêt pour l'alimentation et l'agriculture. Lors de sa dernière session, en juin, la commission avait à nouveau insisté sur l'intérêt qu'il y avait à examiner l'accès et le partage des avantages en rapport avec toutes les composantes de la diversité biologique pour l'alimentation et l'agriculture et elle avait décidé que les travaux dans ce domaine devaient être une des toutes premières tâches à accomplir dans le cadre du programme de travail pluriannuel. En fait, la commission avait décidé de faire de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages une priorité de son programme de travail pluriannuel, et elle avait prévu que l'examen des politiques et dispositions régissant l'accès des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage des avantages en découlant constituerait un des temps forts de sa prochaine session qui aurait lieu lors du second semestre de 2009. Comme indiqué précédemment, la commission avait reconnu qu'il était important de pouvoir examiner les questions touchant au rôle de la propriété intellectuelle en matière de ressources génétiques. (...) Elle a donc demandé à la FAO de continuer de suivre de près tout fait nouveau survenant dans toutes les instances pertinentes et d'en rendre compte à chacune de ses sessions ordinaires. La commission avait également examiné un document sur la coopération entre l'OMPI et la FAO, qui avait été publié par la FAO et par le Bureau international de l'OMPI. Elle s'était aussi félicitée de la poursuite de la collaboration avec l'OMPI et avait reconnu la nécessité de la poursuivre dans des domaines d'intérêt commun. La FAO a donc souhaité la renforcer et l'approfondir dans un respect mutuel des mandats respectifs de ces organismes. Elle avait régulièrement participé aux réunions du comité et continuerait de lui apporter son aide et son soutien en vue de rechercher sans cesse des complémentarités et des synergies entre leurs activités respectives, y compris en se faisant rapport l'une à l'autre sur leurs activités respectives, dans un esprit de soutien réciproque.

500. Le représentant de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la division avait assuré le secrétariat de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de ses travaux relatifs aux affaires maritimes et au droit de la mer et qu'elle s'était acquitté des mêmes fonctions pour le compte de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il a communiqué

quelques informations sur les travaux de l'Assemblée générale et des organes connexes chargés des ressources génétiques marines. Le processus de consultation informel, ouvert à tous, sur les océans et le droit de la mer établi par l'Organisation des Nations Unies a facilité l'examen annuel de l'évolution des affaires maritimes entrepris par l'Assemblée générale, en ce qu'il a proposé que cette instance examine à l'avenir des questions particulières et surtout qu'elle détermine les domaines où la coordination et la coopération à l'échelle intergouvernementale et interinstitutionnelle devraient être améliorées. La huitième réunion du processus de consultation, qui s'est tenue du 25 au 29 juin 2007, avait centré ses délibérations sur la question des "ressources génétiques marines". Cette question avait été examinée de manière approfondie en groupe de discussion et en séance plénière. Le rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer (figurant dans le document A/62/66) et en particulier son chapitre consacré aux ressources génétiques marines, avait fourni des informations générales aux participants. Les délibérations au sein du groupe de discussion avaient été scindées en trois parties, dont chacune avait débuté par des exposés présentés par des experts. La première partie avait commencé par des exposés scientifiques qui avaient pour objet de mieux faire comprendre les ressources génétiques marines, leur vulnérabilité et les services qu'elles fournissaient. La deuxième avait été axée sur les activités liées aux ressources génétiques marines, en particulier les expériences acquises en matière de collecte et de commercialisation. La troisième, qui avait été centrée sur la coopération internationale et la coordination dans les domaines liés aux ressources génétiques marines, avait porté aussi bien sur les activités menées actuellement à l'échelon mondial et régional que sur les défis présents et futurs. À l'invitation des coprésidents du processus de consultation, M. Rama Rao, directeur adjoint, au Bureau de coordination de l'OMPI à New York, avait fait un exposé sur les faits nouveaux intéressants dans le contexte de l'OMPI. Les droits de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques marines avaient en outre été abordés lors des délibérations ultérieures et la nécessité d'une meilleure compréhension de plusieurs aspects des régimes de propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques marines avait été mise en exergue. S'il est vrai que le processus de consultation n'avait pas été en mesure de parvenir à un accord sur les éléments à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale au titre de son point de l'ordre du jour intitulé "Les océans et le droit de la mer", le rapport des coprésidents sur la réunion engloberait, néanmoins, les éléments possibles qui, selon eux, reflétaient les progrès réalisés dans l'examen des éléments au terme de la huitième réunion du processus. Les coprésidents ont, notamment, essayé de faire valoir que l'Assemblée générale reconnaissait que plusieurs aspects des régimes de propriété intellectuelle pouvaient être mieux compris, et que, à cette fin, ils encourageaient les États à participer aux discussions en cours dans les enceintes compétentes, notamment sur les questions relatives à la divulgation de l'origine des ressources génétiques, des savoirs traditionnels marins, sur les conséquences sur le partage des savoirs et les implications pour l'accès et le partage des avantages. On pouvait donc s'attendre à ce que l'Assemblée générale examine plus avant la question des ressources génétiques marines lors de sa soixante-deuxième session qui devait se tenir plus tard cette année-là, y compris les éléments suggérés par les coprésidents. Le représentant a informé les délégations que les ressources génétiques marines se trouvant au-delà des limites de la juridiction nationale, feraient l'objet d'un débat plus approfondi lors de la deuxième réunion du groupe de travail informel spécial à composition non limitée, créé par l'Assemblée générale au terme de sa résolution 59/24 afin d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine au-delà des limites de la juridiction nationale. Le groupe de travail tiendra sa deuxième réunion lors du premier semestre de 2008.

501. Le représentant de l'UPOV a déclaré que l'UPOV était une organisation intergouvernementale créée par la Convention internationale pour la protection des obtentions

végétales (la “Convention UPOV”). La Convention UPOV avait été adoptée le 2 décembre 1961 et elle avait été révisée en 1972, 1978 et 1991. Régie par sa Convention, l’UPOV a pour mission d’“établir et de promouvoir un système efficace de protection des obtentions végétales en vue d’encourager la création de nouvelles variétés végétales dans l’intérêt de tous”. Au 18 juin 2007, l’UPOV comptait 64 membres. En outre, 18 États et l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) avaient entamé auprès du Conseil de l’UPOV la procédure d’adhésion à l’Union, et près de 50 autres États avaient été en rapport avec le Bureau de l’Union pour bénéficier d’une aide leur permettant d’élaborer une législation relative à la protection des obtentions végétales. Les membres de l’UPOV étaient pour la plupart des pays en développement ou des pays en transition vers une économie de marché. Ils s’accordaient à penser que les obtentions végétales étaient un facteur essentiel pour augmenter la productivité agricole, pour contribuer à améliorer les revenus des agriculteurs, pour faire face aux exigences des marchés nationaux et internationaux et, donc, pour contribuer au développement rural et économique, en général. Aussi, ils ont souhaité offrir à leurs agriculteurs et à leurs producteurs un choix plus vaste de variétés nouvelles et améliorées en instaurant un système efficace de protection des obtentions végétales. Le système de l’UPOV était encore le seul système *sui generis* harmonisé à l’échelon international, qui était efficace pour protéger des obtentions végétales. Le “rapport de l’UPOV sur l’incidence de la protection des obtentions végétales” qui a été récemment publié et qui est disponible sur le site Web de l’UPOV, comportait des preuves solides que l’introduction du système de l’UPOV de protection des obtentions végétales et l’adhésion à l’UPOV pouvait ouvrir la voie au développement économique, en particulier dans le secteur rural. Le rapport comportait une conclusion importante, à savoir que le système de protection des obtentions végétales institué dans le cadre de l’UPOV constituait une incitation efficace à la sélection variétale dans un large éventail de situations différentes et ces facteurs variaient et favorisaient la création de variétés nouvelles améliorées dans l’intérêt des agriculteurs, des producteurs et des consommateurs. L’UPOV considérait la création variétale comme un aspect fondamental de l’utilisation et du développement durable des ressources génétiques. Elle était d’avis que l’accès aux ressources génétiques était une condition indispensable de tout progrès durable et substantiel dans la création variétale. La notion d’“exception en faveur de l’obteneur” figurant dans la Convention UPOV, en vertu de laquelle les actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ne sont soumis à aucune restriction, traduisait l’opinion de l’UPOV selon laquelle les obtenteurs du monde entier avaient besoin d’accéder à toutes les formes de matériel phytogénétique pour faire progresser au mieux la création variétale et ainsi optimiser l’utilisation des ressources génétiques dans l’intérêt de tous. L’UPOV a encouragé le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore à reconnaître ces principes dans l’accomplissement de sa tâche et à s’assurer que toute mesure qu’il mettait au point, en particulier celles reliées à l’accès et au partage des avantages, au consentement préalable donné en connaissance de cause et à la divulgation de l’origine s’inspirait de ces principes et par conséquent de la Convention UPOV.

Déclarations de fond

502. La délégation du Pérou a rappelé que son pays était un des centres mondiaux d’origine de l’agriculture et de l’élevage et que sur son territoire poussaient environ 20 000 espèces de végétaux (10% du total mondial) parmi lesquelles 5509 étaient endémiques (environ 27%). Le Pérou était le pays qui comptait le plus grand nombre d’espèces végétales aux propriétés connues et utilisées par la population (4400 espèces et le premier qui possédait 182 espèces de plantes autochtones domestiques comportant des centaines, voire des milliers de variétés. Le

Pérou était un pays multiethnique et multiculturel où coexistaient 14 familles linguistiques et 72 ethnies et, d'après les dernières informations, près du tiers de sa population était autochtone. Cette population autochtone vivait essentiellement en milieu rural, regroupée au sein de 54 812 communautés paysannes (andines) et 1315 communautés autochtones (amazoniennes). La riche diversité biologique et culturelle du Pérou expliquait l'intérêt montré pour sa protection et pour des mesures telles que celles décrites dans le présent document. Le Pérou avait pris, à l'échelon national, une série de mesures concrètes de lutte contre le piratage biologique, parmi lesquelles la création de la Commission nationale pour la protection de l'accès à la diversité biologique au Pérou et aux savoirs collectifs des peuples autochtones (ci-après dénommée la Commission nationale contre le piratage biologique). Depuis qu'elle a été créée en mai 2004, cette commission mène des actions tendant à recenser les demandes de brevet d'invention soumises ou les brevets d'invention délivrés à l'étranger relatifs aux ressources biologiques du Pérou ou aux savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou et à assurer le suivi voulu. Au plan international, le Pérou a présenté devant l'OMPI et l'OMC divers documents faisant état des actions qu'il a entreprises et des difficultés qu'il a rencontrées. De même, le Pérou présente, depuis 1994, à la CDB, à l'OMPI et à l'OMC et dans d'autres enceintes des propositions sur la nécessité de lier le système des brevets au régime d'accès aux ressources génétiques et à la protection des savoirs traditionnels. C'est ainsi qu'il a été à l'origine de l'idée tendant à modifier et à adapter le système international des brevets de manière à imposer l'obligation de divulguer l'origine et la provenance légale des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Le document présenté par la délégation du Pérou décrivait la procédure suivie par la commission pour identifier les cas potentiels de piratage biologique ainsi que les mesures administratives prises à l'encontre des demandes de brevet en instance relatives à des inventions obtenues ou mises au point à partir d'une ressource d'origine péruvienne (en utilisant dans certains cas des savoirs traditionnels de peuples autochtones du Pérou), lorsqu'il a été constaté que ces demandes ne répondaient pas aux critères de brevetabilité. Il a aussi été fait référence dans le rapport aux limitations et aux difficultés rencontrées pour identifier, suivre et analyser les demandes de brevet ou les brevets impliquant des droits qui avaient été accordés à tort. L'objectif principal de ce document était la prise de conscience de l'insuffisance des efforts déployés par des pays tels que le Pérou. Pour compléter les mesures susceptibles d'être prises à l'échelon national, il fallait qu'à l'échelon international : il existe un instrument international de protection des savoirs traditionnels; il soit pris en compte l'exigence imposée au déposant d'une demande de brevet contenant directement ou indirectement des ressources biologiques ou des savoirs traditionnels, de divulguer la source et le pays d'origine de la ressource ou du savoir utilisé dans l'invention ainsi que les preuves de l'accès juridique à cette ressource ou à ce savoir. De même, le Pérou était toujours profondément attaché à présenter son expérience nationale ainsi que les différents cas à propos desquels il avait pris des mesures à l'échelon international, et ainsi il a considéré qu'il pouvait aider d'autres pays en développement à progresser dans leurs travaux de protection. Dans un même temps, il y avait lieu d'espérer que tous les pays développés où des cas potentiels de piratage biologique avaient été découverts prennent note de la gravité de ces cas et qu'ils étudient l'information soumise. Cependant, il fallait l'engagement de tous pour que ce comité s'acquitte des fonctions pour lesquelles il avait été créé à l'origine, c'est-à-dire il y a plus de sept ans. Dans son mandat initial, il était prévu que le comité lutte concrètement contre le piratage biologique et qu'il découvre la manière dont le système des brevets, et plus généralement, le système de propriété intellectuelle pouvait aborder ce problème. Jusqu'à présent, et grâce aux efforts consentis pendant de nombreuses années, il avait été possible d'atteindre cet objectif. Pourtant, chaque jour de nouveaux cas apparaissent, comme en atteste le présent document. Les peuples autochtones et nos pays ne pouvaient plus – ne devaient plus – en attendre davantage. Le représentant du Pérou s'est déclaré confiant qu'un

esprit constructif inspirerait les débats sur les travaux futurs et permettrait de parvenir rapidement à l'adoption de décisions qu'un grand nombre de pays appelaient de leurs vœux.

503. La délégation du Japon a estimé que la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB posait deux problèmes. L'un concernait la délivrance de brevets par erreur et l'autre l'application des dispositions de la CDB sur le consentement préalable en connaissance de cause et le partage des avantages. Le Japon avait proposé la mise en place d'un système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris, parce qu'il était tout à fait convaincu que le problème de la délivrance de brevets par erreur pouvait être résolu en améliorant l'environnement de l'état de la technique relative aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels y relatifs et en utilisant des systèmes fournissant des informations et un système expérimental d'invalidation. S'agissant de cette proposition, le Japon avait reçu quelques informations en retour. Ainsi, d'aucuns étaient préoccupés par le fait que l'accès par des tiers au système de recherche proposé pouvait encourager la fuite d'informations. Le Japon avait donné des explications sur le système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris lors de réunions du comité et en d'autres occasions. Il a estimé que les explications qu'il apporterait lors de la présente session donneraient aux participants une idée plus détaillée de la manière dont le système proposé pourrait contribuer à résoudre ces problèmes. Quant à la structure du système proposé, les bases de données devraient être gérées séparément par les offices de propriété intellectuelle des États membres de l'OMPI. Comme les chiffres le démontraient, le système de recherche était établi à partir d'un site portail de l'OMPI qui aurait des liens avec les bases de données gérées par d'autres États membres de l'Organisation. Les différents États membres de l'OMPI rassembleraient alors des informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs et saisiraient ces informations dans leur base de données. Quant à l'OMPI, elle créerait un site portail doté d'un moteur de recherche. Grâce à ce site, il serait possible d'avoir directement accès aux bases de données gérées par les autres États membres. En entrant tout simplement une formule de recherche sur le site portail de l'OMPI, un examinateur pourrait avoir accès aux bases de données des autres États membres grâce aux liens directs établis sur ce site et il pourrait rechercher des informations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs. Le résultat de la recherche menée dans toutes les bases de données présentant un intérêt, apparaîtrait alors à l'écran. Pour empêcher l'accès par des tiers, et comme il ressort du point III du document à l'étude, le Japon a proposé qu'un système d'authentification de l'adresse de propriété intellectuelle soit mis en place. Grâce à ce système, le site portail de l'OMPI ne serait rendu accessible qu'aux bureaux de propriété intellectuelle dotés d'une adresse de propriété intellectuelle spécifique. En d'autres termes, les seuls utilisateurs de ce site seraient les bureaux de propriété intellectuelle disposant d'une adresse de propriété intellectuelle spécifique. L'Advanced Industrial Property Network (réseau de propriété intellectuelle avancé – AIPN) était un système de base de données mis au point par l'Office japonais des brevets. Le système ne s'occupait pas des bases de données couvrant les ressources génétiques mais il avait recours à un système d'authentification d'adresse de propriété intellectuelle analogue. Sur la base de ce système, seuls les offices de propriété intellectuelle ayant une adresse de propriété intellectuelle enregistrée auprès de l'Office japonais des brevets, pouvaient avoir accès aux informations des dossiers de demandes en possession de l'Office japonais des brevets. Jusqu'à présent, l'Office japonais des brevets avait réussi à interdire tout accès par des tiers. Quant au problème de fuite, il existait un risque de fuite à partir d'une notification des motifs du refus, contenant des informations sur des documents cités par un examinateur. Un tel risque pouvait être substantiellement atténué, cependant, en réduisant au minimum les parties à citer provenant de documents du domaine public stockés dans les bases de données. Les fuites d'informations non publiées n'auraient pas lieu, parce que des informations foncièrement non publiées servaient d'informations de

référence et ne seraient pas directement citées dans une notification des motifs du refus. S'agissant de l'enregistrement de documents cités et d'autres supports de référence, lorsqu'un examinateur aurait accès au site portail de l'OMPI pour un examen de brevet et qu'il découvrirait dans les bases de données dans lesquelles il effectuerait des recherches, des informations utiles pouvant constituer des renseignements sur l'état de la technique, ou d'autres formes de renseignements de référence, le site portail de l'OMPI aurait une fonction permettant à l'examineur d'enregistrer l'information sur les demandes de brevet, par exemple, un numéro de demande cité ou auquel il est fait référence lors d'une recherche d'informations sur les ressources génétiques. Ainsi, l'examineur pourrait lier un numéro de code donnant des renseignements sur certaines ressources génétiques au numéro d'une demande de brevet comportant des informations sur les ressources génétiques. Alors, il pourrait enregistrer les données sur ce lien sur le site portail de l'OMPI. À l'avenir, il faudrait que les éléments de données nécessaires soient examinés à l'OMPI. Les utilisateurs de site portail de l'OMPI seraient limités aux autorités chargées de l'examen ainsi qu'aux organisations publiques chargées de l'enregistrement et de l'administration des informations relatives aux ressources génétiques. Ce site ne serait pas ouvert au grand public. Le système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris n'encouragerait donc pas une utilisation déloyale des savoirs traditionnels.

504. La délégation de la Suisse a considéré que les trois points inscrits à l'ordre du jour du comité – c'est-à-dire, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles – étaient sur un pied d'égalité. Il fallait donc intensifier les travaux du comité sur les ressources génétiques et trouver un équilibre convenable dans le traitement de ces trois points de l'ordre du jour. L'option i) énumérée au paragraphe 3 du document WIPO/GRTKF/IC/11/8/1 traitait de l'obligation de divulgation. À cet égard, la délégation s'est félicitée de la possibilité de présenter les propositions que la Suisse avait soumises dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/10 relatif à la divulgation de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet. La Suisse, qui n'était pas demanderesse à propos de la question de la divulgation, avait soumis ses propositions car elle reconnaissait l'importance de la transparence en matière d'accès et de partage des avantages. Les propositions de la Suisse comportaient trois éléments : premièrement, les propositions permettaient explicitement au législateur national d'exiger des déposants des demandes de brevet qu'ils déclarent la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (voir la nouvelle règle 51*bis.g*) proposée). Cet objectif devait être atteint grâce à une modification du règlement d'exécution du PCT de l'OMPI. Cette démarche facultative n'obligeait pas les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés à modifier leur législation nationale. Dans les systèmes nationaux de brevet qui choisissaient d'exiger la divulgation de la source, les déposants de demandes de brevet étaient tenus de satisfaire à cette exigence. Le fait de ne pas y répondre pouvait entraîner des sanctions civiles et pénales. Deuxièmement, le terme "source" a été choisi afin d'assurer une cohérence avec les trois accords internationaux sur l'accès et le partage des avantages, à savoir la CDB, les Lignes directrices de Bonn et le Traité international de la FAO. Et troisièmement, pour renforcer encore davantage l'efficacité de la mesure proposée, il a été proposé de dresser une liste en ligne des organismes gouvernementaux compétents pour recevoir des informations sur la déclaration de la source. Les offices de brevets qui ont reçu des demandes de brevet comportant une déclaration de la source devaient informer l'organisme gouvernemental compétent sur cette déclaration. Ces propositions pouvaient être mises en œuvre en temps voulu et ne nécessitaient que de légères modifications du règlement d'exécution du PCT.

505. La délégation du Portugal, au nom de l'Union européenne et de ses 27 États membres, s'est réjouie à la perspective de participer aux délibérations relatives à la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques et elle a exprimé le souhait de voir le comité intergouvernemental avancer dans l'examen de cette question. Elle a salué les efforts déployés par le Secrétariat pour établir le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) qui comportait la liste des options pour la poursuite des travaux relatifs aux ressources génétiques et le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b) qui avait trait à un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international présentant un intérêt au titre du point de l'ordre du jour relatif aux ressources génétiques. Les présents documents contenaient les informations demandées par le comité au cours des sessions précédentes; ils couvraient les trois catégories de questions de fond mises en évidence au cours de ces réunions et constituaient une base solide pour la poursuite des travaux dans ce domaine. L'UE avait déposé plusieurs propositions sur les ressources génétiques et sur l'obligation de divulgation dont il était question dans le document WIPO/GRTKF/IC/8/11. L'UE avait déjà eu l'occasion d'exprimer sa préférence pour une obligation de divulgation qui devait s'appliquer à toutes les demandes de brevet. La modification du Traité sur le droit des brevets (PLT), et du Traité de coopération en matière des brevets (PCT) et, selon les cas, des accords régionaux tels que la Convention sur le brevet européen était donc nécessaire. À propos de cette dernière exigence, le déposant devait déclarer le pays d'origine des ressources génétiques, s'il le connaissait. S'il ne détenait pas cette information, le déposant devait déclarer la source de la ressource génétique spécifique à laquelle l'inventeur avait eu physiquement accès et dont il avait toujours connaissance. Il était justifié d'imposer de divulguer le fait qu'une invention était directement fondée sur un savoir traditionnel associé à l'utilisation d'une ressource génétique. En conséquence, le déposant devait déclarer la source spécifique du savoir traditionnel associé à la ressource génétique s'il avait connaissance que l'invention était directement fondée sur un tel savoir traditionnel. Cependant, la délégation restait préoccupée par la définition du terme "savoirs traditionnels" qui manquait peut-être encore un peu de précision. Un débat plus approfondi était nécessaire pour parvenir au degré de certitude juridique qui s'imposait quant à la notion de savoir traditionnel. Il fallait normaliser et organiser de manière non bureaucratique et économique la façon dont le déposant d'une demande de brevet devait soumettre les informations appropriées aux offices de brevet. À cet égard, la divulgation de l'information devait être réalisée par l'intégration d'un formulaire type de demandes de brevet de questions appelant des réponses. Si le déposant s'abstenait ou refusait de divulguer des informations sur le pays d'origine ou sur la source, dans les cas où il revendiquait que l'intention était directement fondée sur la ressource génétique et/ou sur un savoir traditionnel connexe, la demande ne devait plus être traitée et le déposant devait être informé de cette conséquence. En cas de divulgation d'informations incomplètes ou erronées, des sanctions ne relevant pas du droit des brevets devaient, le moment venu, être imposées au déposant d'une demande ou au titulaire d'un brevet. Toutefois, il appartenait à l'État contractant concerné de déterminer la nature et le degré de sévérité des sanctions. Pour que l'obligation de divulgation soit une incitation efficace à se mettre en conformité avec les règles applicables à l'accès et au partage des avantages, la mise en place d'une procédure de notification simple que les offices de brevet devaient suivre, était une mesure indispensable. Il suffisait de proposer en particulier que le Centre d'échange de la CDB soit l'organe central auquel les offices de brevet devaient adresser les informations issues des déclarations sur la divulgation. En conclusion, l'examen de la question des ressources génétiques était une tâche importante confiée au comité et les propositions dont il était saisi méritaient un débat approfondi, au même titre, du reste, que les propositions des autres membres.

506. Le Secrétariat a répondu à la proposition de la délégation du Japon en fournissant quelques informations sur l'évolution du portail mis en place sur le site Web de l'OMPI pour

présenter les savoirs traditionnels et les informations relatives aux ressources génétiques divulgués et pour mentionner certains des faits nouveaux dans ce contexte. Ces informations avaient trait assez directement à certaines propositions de la délégation du Japon. Concernant la structure du site, la délégation du Japon avait suggéré que chaque office de propriété industrielle puisse gérer ses propres bases de données, mais elle a souligné qu'il y aurait des moyens de procéder à une recherche globale pour ainsi dire au sein d'une base de données répartie et l'OMPI suivrait à n'en pas douter cette méthode. Elle a laissé aux États membres ou aux détenteurs de base de données le choix de déterminer s'ils souhaitaient communiquer les données à l'OMPI pour ainsi dire ou s'ils souhaitaient plutôt établir une relation avec leurs propres données dans le cadre d'un système unifié. À l'avenir, l'OMPI devrait prioritairement se pencher sur la question de l'assistance technique. Si comme le prévoyait la proposition du Japon, chaque office devait gérer sa propre base de données, alors une aide technique devait être fournie aux offices des pays en développement qui n'auraient pas les moyens d'assurer une telle gestion. Il fallait envisager la possibilité d'établir une norme de l'OMPI applicable aux structures des données. Le comité avait mis au point par le passé une telle norme, mais celle-ci n'avait jamais été soumise à un autre comité de l'OMPI connu sous le nom de Groupe de travail sur les normes et la documentation, qui était chargé d'élaborer les normes de propriété industrielle de l'OMPI dont bon nombre était lié aux structures des données. S'agissant de l'accès par des tiers, l'évolution du portail de l'Organisation était légèrement différente de celle envisagée dans la proposition présentée par la délégation du Japon. Cette évolution englobait sans aucun doute proposition du Japon, mais cette dernière concernait une base de données qui serait plus particulièrement mise à la disposition des offices de propriété industrielle et aux fins de recherches et d'examen de demandes de brevet, alors que le portail de l'OMPI était aussi accessible au grand public. Différents membres du grand public avaient de plus en plus tendance à examiner les brevets et il y avait même eu quelques recours, par exemple, à une évaluation des demandes de brevet par les pairs, à titre expérimental. La participation du grand public au système des brevets était à l'évidence une tendance qui devait être encouragée. Certaines informations contenues dans la base de données ne devraient pas être mises à la disposition du grand public et l'OMPI avait envisagé la possibilité d'un accès différencié, en d'autres termes, certaines parties de la base de données seraient accessibles au grand public dans son ensemble, tandis que d'autres parties – signalées par le détenteur de la base de données, comme touchant à des informations sensibles ou confidentielles – ne seraient accessibles qu'à des conditions particulières fixées d'emblée par le détenteur des données. L'OMPI avait abordé la question avec certains de ses États membres qui étaient les dépositaires de bases de données très importantes dans ce domaine, et elle avait admis qu'il s'agissait de parvenir à un accord avec pour ainsi dire chaque détenteur d'une base de données, pris individuellement. Dans les six prochains mois, l'évolution du portail et d'autres aspects seraient plus clairs. La base de données ne s'appliquerait pas seulement à des informations relatives aux ressources génétiques mais encore à des informations relatives aux savoirs traditionnels, aux savoirs traditionnels divulgués dans les cas de données disponibles au grand public ou de savoirs traditionnels dont la confidentialité serait préservée, c'est-à-dire lorsqu'un détenteur de ces savoirs aurait indiqué qu'il était prêt à autoriser un accès limité à une catégorie d'intervenants telles que des offices de propriété intellectuelle aux seules fins de recherche et d'examen de demandes de brevet. Certes, la portée de la base de données de l'OMPI serait plus vaste, naturellement, néanmoins, il serait toujours possible de procéder à des recherches spécialisées dans des domaines particuliers ou à des recherches dans l'ensemble de la base de données ou à des recherches dans l'ensemble de la base de données et de la documentation de brevet y relative.

507. Le représentant des 15 centres internationaux de recherche agricole du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGRAI) a exprimé ses remerciements au comité pour les efforts qu'il a déployés pour soumettre et évaluer différentes possibilités de

protection défensive des ressources génétiques contre la délivrance de titres illicites de propriété intellectuelle. Cette question tenait particulièrement à cœur aux centres du GCRAI dont l'objectif était d'offrir des produits accessibles sans entrave, en mettant tout particulièrement l'accent sur les pauvres des pays en développement. En mai 2003, le System-wide Information Network for Genetic Resources (SINGER) des centres du GCRAI avait été formellement relié au portail d'accès en ligne aux bases de données et répertoires relatifs aux ressources génétiques de l'OMPI. Une description détaillée du SINGER et de l'établissement de ce lien figurait dans le document WIPO/GRTKF/IC/5/6. Il importait de noter que SINGER avait été considérablement modernisé et relié à d'autres bases de données dans le cadre d'efforts déployés à l'échelon international pour mettre au point un système d'informations mondial prévu par le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Les centres du GCRAI ont recherché activement d'autres moyens de publication défensive. En 2005, l'Institut international de recherche sur les cultures en zones tropicale semi-arides (ICRISAT) avait signé un protocole d'accord avec l'Office européen des brevets, permettant à ICRISAT d'intégrer ses publications dans le cadre de la documentation de l'Office européen des brevets, qui ne portait pas sur les brevets. Grâce à cet accord, les informations et connaissances issues d'ICRISAT étaient soumises aux examinateurs européens des brevets pour consultation dans des recherches sur l'état de la technique. En outre, du fait de l'existence d'accords de partage d'informations conclus dans le cadre de l'OEB, la même documentation était prise en compte dans les recherches sur l'état de la technique menées par l'US Patent and Trademark Office (Office des brevets et des marques des États-Unis) et l'Office japonais des brevets. Quelque 65 documents établis par ICRISAT ont été consultés dans des recherches sur l'état de la technique depuis la signature d'un accord avec l'Office européen des brevets. En collaboration avec ICRISAT, le Service consultatif central sur la propriété intellectuelle du GCRAI (CAS-IP) a établi un guide précisant la manière dont d'autres centres du GCRAI ou établissements publics pouvaient passer des accords analogues avec l'Office européen des brevets. En mai de l'année en cours, le Comité du GCRAI chargé de la politique relative aux ressources génétiques avait recommandé que les autres centres internationaux de recherche agricole étudient la mise au point de tels accords.

508. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est ralliée de manière générale aux délégations de l'Algérie et de l'Afrique du Sud. Le comité pouvait axer ses efforts sur un soutien international concerté et renforcé en faveur des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore plutôt que de traiter de chacune de ces questions, individuellement. Étant donné l'étroite corrélation qui existait entre elles, il était naturel que le comité, aux termes de son mandat, les aborde de manière intégrée.

509. La délégation de l'Algérie, au nom du groupe des pays africains, a donné certains éléments qui devaient constituer la base des travaux futurs en matière de ressources génétiques. Elle a pris note de la documentation soumise par le Secrétariat, qui comportait différentes propositions émanant des États membres. Ces propositions contenaient des suggestions utiles qui seraient prises en compte dans l'accomplissement des travaux futurs portant sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Les éléments suivants devaient constituer la base des travaux futurs touchant aux ressources génétiques : étant donné leur interdépendance avec les savoirs traditionnels, les ressources génétiques avaient une dimension internationale. Il était absolument nécessaire de prendre en compte l'exigence de divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans toute demande de brevet prévoyant une utilisation de ressources génétiques et de savoirs traditionnels associés. Le comité devait accélérer ses travaux d'élaboration d'un cadre *sui generis* pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, en s'appuyant à tout le moins sur les principes de divulgation de l'origine, du consentement

préalable donné en connaissance de cause et du partage des avantages. La propriété intellectuelle jouait un rôle essentiel en ce qu'elle octroyait aux populations locales et autochtones le droit de partager les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels y relatifs. Les travaux accomplis en matière de ressources génétiques au sein du comité de l'OMPI devaient être complémentaires et se renforcer mutuellement dans le cadre des efforts déployés dans d'autres instances telles que l'OMC, en particulier s'agissant de l'amendement de l'article 27/3(b) et du régime international sur l'accès et le partage des avantages de la CDB. La délégation a pris note des travaux conduits dans le cadre du SPLT.

510. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de la poursuite des travaux du comité sur les ressources génétiques. Comme il a été observé, précisément lors de la création du comité, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore sont intimement liés et ne peuvent pas être séparés. Le comité était donc mieux placé que quiconque pour continuer à œuvrer sur ces questions et pour résoudre les divergences pouvant exister entre les membres dans chacun de ces domaines. La délégation a apprécié à leur juste valeur les explications et observations des différents membres du comité. Ces observations permettaient de mieux comprendre les préoccupations exprimées et les positions adoptées au sein du comité et elles confirmaient aussi l'existence de profondes divergences de vues entre les membres du comité. En particulier, certains membres avaient proposé de nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevets, en rapport avec la divulgation de l'origine ou de la source ou des ressources génétiques utilisées dans les demandes de brevets ainsi que la divulgation de la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause et de la preuve du partage équitable des avantages. Ces nouvelles obligations de divulgation proposées avaient pour objectif d'empêcher ce qu'il était convenu d'appeler une "appropriation illicite". À la lumière des observations faites, et malgré les profondes divergences de vues entre les membres, il semblait que les membres du comité partageaient de manière générale les objectifs suivants : prévoir un consentement donné en connaissance de cause, prévoir un partage équitable des avantages et empêcher la délivrance de brevets par erreur. Toutefois les propositions tendant à instaurer de nouvelles obligations de divulgation dans les demandes de brevet n'atteindraient aucun de ces objectifs. Au contraire, ces propositions multiplieraient les litiges, décourageraient l'innovation et réduiraient la portée de tout avantage susceptible d'être partagé. La délégation s'était expliquée de manière très détaillée dans la communication qu'elle avait préalablement soumise à l'OMPI au cours des débats portant sur la réponse à une enquête de la CDB, qui figurait dans le document WIPO/IP/GR/05/INF/1. À la lumière de ces explications, elle s'était opposée à ces propositions qui ne pouvaient pas promouvoir efficacement la transparence en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage équitable des avantages en découlant car un grand nombre de ressources génétiques étaient commercialisées sans avoir bénéficié d'améliorations susceptibles de les placer au niveau d'une "invention". En outre, de nombreuses inventions non protégées par un brevet étaient commercialisées tandis qu'un grand nombre d'inventions protégées par brevet ne l'étaient jamais. Les lois sur les brevets n'étaient pas le moyen approprié de tenter de résoudre les problèmes posés par l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ou par les autres comportements répréhensibles. Au lieu de cela, la délégation a demandé instamment la création de systèmes nationaux efficaces d'accès et de partage des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, qui soient indépendants des lois sur les brevets. Un système national peut, par exemple, intégrer des règlements imposant le recours à des accords de prélèvement afin de subordonner l'accès aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels à une rémunération équitable. Cette rémunération peut inclure des avantages monétaires et non monétaires tels que des obligations d'établir et de communiquer périodiquement des rapports. Ce type de système était le moyen

le plus efficace de s'assurer que les avantages liés aux inventions mises au point à partir des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, étaient partagés. À cette fin, les États-Unis avaient antérieurement présenté au comité un document qui précisait le régime d'accès et de partage des avantages actuellement en vigueur dans les parcs nationaux des États-Unis et ils se réjouissaient par avance de la poursuite d'échanges de pratiques nationales dans cette instance. La délégation a souscrit à la préoccupation générale émise par bon nombre d'autres délégations concernant l'idée d'empêcher que des brevets soient délivrés par erreur et de s'assurer qu'une quantité aussi grande que possible d'informations sur l'état de la technique soit découverte pour chaque cas donné. À la lumière de ces considérations, la délégation des États-Unis s'est déclarée favorable à l'affinement, au sein du comité, de la proposition formulée par le Japon dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13. Ce document expliquait, avec force détails, les raisons pour lesquelles, contrairement aux affirmations des partisans des nouvelles obligations de divulgation, les obligations de divulgation proposées n'atteindraient pas l'objectif qui consistait à empêcher la délivrance de brevets par erreur. Au lieu de cela, le Japon a fait des propositions plus directes concernant une nouvelle base de données "centralisée" destinée à la recherche pour les savoirs traditionnels, à l'échelon mondial. Les États-Unis se sont déclarés favorables à l'affinement de la proposition du Japon comme moyen d'avancer dans la résolution des problèmes posés de manière directe et pragmatique et ils attendaient avec intérêt que cette proposition soit examinée par le comité. Toute obligation de divulgation dans les lois sur les brevets contribuerait probablement à retarder l'exercice de droits de brevets susceptibles de présenter des avantages ou à créer des incertitudes en la matière. Il en résulterait que le système de brevet étant sapé, l'innovation serait découragée. Sans droits de brevet, les avantages à partager seraient minimes ou nuls. Une approche factuelle, prenant en compte des exemples et des expériences nationales précis serait plus de nature à favoriser l'émergence d'un consensus. Le Conseil des ADPIC avait déjà entamé certaines de ces discussions. Dans cette instance par exemple, un débat important avait eu lieu à propos d'un cas d'appropriation illicite perçue dans l'affaire d'un brevet délivré aux États-Unis pour du curcuma. De l'avis des États-Unis, l'analyse faite au sein du Conseil des ADPIC a clairement confirmé le point de vue selon lequel l'obligation de divulgation n'était pas une solution appropriée aux problèmes soulevés. Il fallait que le comité examine les exemples concrets de cas d'appropriation illicite perçue afin de tirer au clair les divergences de vues dans l'espoir de rapprocher les positions. Les États-Unis poursuivraient activement les débats au sein du comité afin de parvenir à un consensus qui prenne en compte les préoccupations émises par les membres de l'OMPI à propos de la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques tout en évitant les conséquences négatives inhérentes à l'obligation de divulgation proposée.

511. La délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à la déclaration de la délégation de l'Algérie au nom du groupe des pays africains. Elle a remercié le Secrétariat pour ses documents utiles : les documents WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) et (b) sur les ressources génétiques, et elle a pris note des diverses options concernant la poursuite des travaux. L'Afrique du Sud a attaché une grande importance à la préservation, à la conservation, à l'entretien et à la protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles, des expressions du folklore et des ressources génétiques. Le comité avait un mandat clair : examiner la dimension internationale des ressources génétiques. Tel qu'il est clairement exposé à l'article A.j) de la CDB, il convenait de renforcer le lien entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. L'Afrique du Sud s'est déclarée favorable à l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet touchant à des droits de propriété intellectuelle, dont l'objet concernait des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels associés ou leur utilisation. En outre, elle s'est exprimée en faveur de l'accélération des travaux de mise au point d'un cadre international *sui generis* pour la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans le cadre d'une obligation minimale de

divulgarion de l'origine, du consentement préalable donné en connaissance de cause et de conditions mutuellement convenues sur le partage des avantages. Les droits de propriété intellectuelle avaient un rôle à jouer dans l'octroi de droits aux populations locales et autochtones pour ce qui est du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Les travaux accomplis par le comité sur les ressources génétiques devaient compléter et accompagner ceux menés par la CDB sur le régime international d'accès et de partage des avantages et dans le cadre du Traité international de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. L'Afrique du Sud s'est également déclarée favorable à l'amendement de l'article 27.3)b) de l'Accord sur les ADPIC de l'OMC. Elle a reconnu que les cadres juridiques et institutionnels nationaux étaient importants pour régler l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation. Cependant l'utilisation des ressources génétiques et des avantages associés était un système international à vocation commerciale qui ne pouvait être efficacement mis en œuvre par le pays source à lui tout seul. Étant donné la dimension internationale de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés et les difficultés rencontrées par de nombreux pays dans la mise en œuvre de la législation applicable à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés, un instrument international juridiquement contraignant fixerait les normes générales, comblerait les lacunes existant à l'échelon national, compléterait les efforts déployés à l'échelon national pour régler l'utilisation des ressources génétiques et assurerait un partage des avantages découlant de leur exploitation. Sur le plan national, les ressources génétiques avaient un rôle important à jouer en ce qu'elles contribuaient au développement socioéconomique. En sa qualité de partie à la CDB, l'Afrique du Sud avait élaboré une loi nationale sur la diversité biologique pour la gestion de l'environnement. Le chapitre 6 de la loi traitait expressément de la bioprospection, de l'accès et du partage des avantages et il réglait les questions d'accès et de partage des avantages en Afrique du Sud. Cette loi reconnaissait également la protection des savoirs autochtones liés à l'utilisation des ressources génétiques. La loi modificative sur les brevets de 2005 prévoyait la protection des savoirs autochtones et leur utilisation. Un régime international compléterait les efforts consentis à l'échelon national en vue de veiller à la mise en place d'un processus applicable clair pour les pays fournisseurs et les pays utilisateurs et de garantir la protection des ressources génétiques et des systèmes de savoirs autochtones associés ainsi que du partage équitable des avantages, en particulier dans le domaine du transfert des techniques, de la recherche et du renforcement des capacités. L'Afrique du Sud en tant que pays riche en ressources biologiques et membre du groupe des pays à grande diversité biologique a instamment demandé l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant.

512. La délégation de l'Iran (République islamique d') s'est ralliée aux déclarations de la République de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et de l'Afrique du Sud. Lors du débat sur les ressources génétiques, le comité pourrait axer ses efforts sur le soutien international concerté et accru à fournir aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore plutôt que de traiter de chacune de ces questions individuellement. Étant donné l'étroite corrélation qui existait entre elles, il était naturel que le comité, aux termes de son mandat, les aborde de manière intégrée.

513. La délégation du Canada a déclaré que – en s'appuyant sur les travaux déjà accomplis par le comité et sur les éléments réunis à l'échelon international qui prouvaient qu'il y avait lieu d'inviter les experts à apporter une contribution accrue à l'analyse des questions relatives à la propriété intellectuelle en rapport avec les ressources génétiques et la divulgation d'informations y relatives –, elle encourageait le comité à réaliser des progrès techniques raisonnables dans le domaine des ressources génétiques. Les documents

WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) et WIPO/GRTKF/IC/11/8(b) constituaient un premier pas concret dans la voie d'une meilleure compréhension des questions relatives aux ressources génétiques dont le comité était saisi. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) énumérait 10 options en ce qui concerne les travaux en cours ou futurs relatifs aux ressources génétiques. La délégation du Canada accueillait avec satisfaction tout éclaircissement quant à leur signification et leurs incidences. Elle s'est déclarée préoccupée que certaines de ces options présupposent l'existence de liens clairs entre le système des brevets et l'accès et le partage des avantages. Il était beaucoup trop tôt pour déclarer qu'il existait de tels liens dans le débat en cours et la délégation faisait sienne l'adoption d'une approche factuelle favorisant l'échange d'expériences nationales en matière de protection des ressources génétiques car une telle approche permettrait de mieux comprendre la question. Il convenait de prendre le temps d'examiner de manière plus approfondie la question avant d'aller plus loin. Le Canada était vivement intéressé d'en apprendre davantage sur l'efficacité des mécanismes de divulgation dont certains pays s'étaient déjà dotés et sur d'autres modèles. Il pouvait s'agir d'un processus permettant au comité de fonctionner de manière constructive et productive dans le cadre du mandat qui lui a été confié en matière de ressources génétiques. Le Canada a estimé que le comité devait œuvrer de manière à définir les domaines d'activités futurs potentiels en rapport avec les ressources génétiques. En accord avec les États-Unis, il s'est exprimé en faveur d'un nouvel examen des questions relatives à l'obligation de divulgation, pour autant qu'il prenne aussi en compte d'autres propositions visant à traiter la relation entre la propriété intellectuelle et les ressources génétiques. Les informations contenues dans le document WIPO/GRTKF/Q.5 pouvaient être utiles pour évaluer les pratiques actuellement suivies par les offices des brevets en matière de savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. La délégation s'est aussi déclarée favorable à l'examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité des bases de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages ainsi que la réalisation d'études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences et de conclusion de contrats dans le domaine des ressources génétiques. Dans l'hypothèse où les initiatives concernant les bases de données pouvaient relever de l'option vi), la délégation a estimé qu'il n'était pas dénué de fondement d'approfondir l'examen de la proposition du Japon relative à la base de données, figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/9/13 et expliquée plus en détail dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/11, car elle constituait un outil potentiel qui permettait aux examinateurs de brevets d'améliorer la qualité de leurs recherches touchant aux ressources génétiques.

514. La délégation de la Norvège a fait remarquer que l'obligation de divulguer l'origine des ressources génétiques avait été décrite comme le moyen le plus efficace de s'assurer de l'application de la CDB et des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, et que la Norvège partageait ce point de vue. Des arguments semblables étaient pertinents en matière de savoirs traditionnels. L'obligation de divulgation des informations relatives aux ressources génétiques dans les demandes de brevet déposées à l'échelon national, avait été mise en place dans la législation de la Norvège, qui était entrée en vigueur le 1^{er} février 2004. Aussi, le nombre de demandes de brevet dans lesquelles l'obligation de divulgation avait été pertinente n'était guère élevé, bien au contraire. Cela étant, à ce stade, la Norvège a exprimé le souhait de faire part aux membres du comité de certaines expériences. Des demandes de brevet au nombre de 13 avaient été répertoriées et les déposants avaient fourni des informations concernant le pays d'origine ou le pays fournisseur dans plusieurs d'entre elles; toutefois, un certain nombre d'entre elles avaient été retirées pour d'autres raisons. Sur ces 13 demandes, un seul brevet avait délivré à ce jour et des informations avaient été divulguées au cours de l'examen, à l'invitation de l'Office norvégien des brevets. La question de la divulgation

faisait actuellement l'objet de débats dans un certain nombre d'enceintes internationales, y compris l'OMC et différents comités à l'OMPI et plusieurs options différentes étaient à l'étude. Ainsi, les conclusions des travaux du comité s'inscrivaient dans un cadre international plus vaste traitant des questions relatives à l'interface entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ainsi que les expressions culturelles traditionnelles. Lors des réunions précédentes, la Norvège avait accueilli avec satisfaction la proposition des États-Unis relative aux traités applicables de l'OMPI et estimé que cette proposition était importante. Elle avait proposé à l'OMC un amendement de l'Accord sur les ADPIC visant à instaurer une obligation contraignante de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet (voir le document WIPO/GRTKF/IC/10/INF.2, pages x-x). Elle a estimé qu'il fallait aussi modifier de manière semblable les traités qui s'appliquaient dans le cadre de l'OMPI, à savoir le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité sur le droit des brevets et que ces amendements devraient être soumis à l'examen du comité. Il importait que les traités, y compris la CDB, se renforcent mutuellement. Les principaux éléments de la proposition étaient les suivants : une obligation contraignante de divulguer l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes de brevet; l'obligation de s'abstenir de traiter les demandes de brevet, à moins que les informations exigées n'aient été soumises. Cela étant, la non-application de l'obligation de divulgation, découverte après la délivrance du brevet ne devait pas affecter sa validité. Cette obligation devait s'appliquer à toutes les demandes de brevet (internationales, régionales et nationales). Avant la pause déjeuner, le représentant du Traité sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture avait parlé de la nécessité de prendre en compte dans les obligations de divulgation futures une référence au système multilatéral du traité. En réponse à certaines questions posées par la Suisse, la Norvège avait alors précisé sa proposition afin de pouvoir prendre en considération le système multilatéral. La proposition norvégienne visant à instaurer une obligation de divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les demandes de brevet, devait également être considérée dans le contexte de la proposition norvégienne en faveur de la mise en place d'une protection des savoirs traditionnels. Ces deux propositions constituaient les éléments d'un cadre international nécessaire pour promouvoir la conservation, l'utilisation durable des ressources génétiques et de savoirs traditionnels et s'assurer du consentement préalable donné en connaissance de cause et du partage équitable des avantages dans ces domaines. Quant à la liste des options des travaux futurs, mentionnée dans le document fourni par le Secrétariat, la Norvège l'a accueillie avec intérêt et elle a pu se déclarer favorable à l'accomplissement des travaux futurs sur cette base, étant entendu qu'elle préférerait que la priorité soit donnée en particulier à l'option i), relative à la mise au point d'une obligation de divulgation.

515. La délégation de la Chine a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour ses documents sur la protection des ressources génétiques – notant que diverses variantes, dont chacune était fondée sur des considérations différentes et avait des objectifs différents, étaient proposées dans ces documents. La délégation a estimé que la prise en compte de dispositions relatives à la divulgation de la source dans le système de brevet améliorerait encore davantage le présent système de propriété intellectuelle, et serait aussi de nature à sauvegarder la souveraineté sur les ressources génétiques, en garantissant un consentement préalable donné en connaissance de cause et un partage équitable des avantages et en atteignant les objectifs à long terme de protection de la diversité biologique. Quoiqu'il ne constitue pas le seul moyen de protéger les ressources génétiques, le système de propriété intellectuelle avait un rôle irremplaçable à jouer et pouvait fonctionner en coordination avec d'autres moyens et démarches pour garantir une protection efficace. La délégation a conclu que bien que plusieurs instances internationales, dont la CDB, l'OMC dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, la FAO et l'OMPI, participaient toutes à des délibérations sur la protection des

ressources génétiques, leurs priorités et leurs approches étaient différentes et elle a estimé que le comité devait donc jouer un rôle unique à cet égard.

516. La délégation du Pakistan a affirmé que les débats du comité s'étaient poursuivis pendant sept ans, mais que les progrès réalisés étaient modestes. L'OMPI devait diriger les délibérations sur les questions de fond, notamment les dispositions types applicables aux ressources génétiques. Le comité devait s'efforcer d'intégrer dans les demandes de brevet une obligation contraignante de divulgation. Il y avait lieu d'instaurer un cadre *sui generis* sur la divulgation d'origine, le consentement préalable donné en connaissance de cause et le partage des avantages réglé par accord mutuel. Les bases de données constituaient une bonne proposition quant au principe, mais il fallait avoir présent à l'esprit le niveau de développement des différents pays. Le comité devait dans un premier temps travailler sur l'obligation de divulgation, en laissant pour plus tard l'examen de la question du partage des bases de données.

517. La délégation du Sénégal a remercié le Secrétariat pour l'ensemble des documents. Elle a appuyé la déclaration de l'Algérie au nom du groupe des pays africains et a pris acte de la déclaration des représentants de la FAO au nom de l'organe directeur du traité International et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, notamment sur le système multilatéral d'accès facilité. Cependant, parallèlement le régime international, en discussion au niveau de la CBD, sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés et le partage des avantages monétaires et non monétaires issus de leurs utilisations, s'inscrivait dans l'exigence de la divulgation de la source dans la demande de protection juridique d'une ressource génétique en tant que mesure complémentaire. En sus des informations auparavant demandées, cette exigence permettrait d'en même temps toutes les informations relatives à la ressource génétique dans la demande de protection. Cet amendement pour des informations complémentaires aurait, notamment pour résultat d'assurer un suivi efficace et transparent pour l'utilisation des ressources génétiques permettant de conduire à la mise en œuvre effective du principe de partage des avantages auquel tous étaient d'accord et d'assurer un examen plus complet de l'état de la technique par les offices de propriété intellectuelle dont les offices de brevet.

518. La délégation du Kenya a exprimé ses remerciements au Secrétariat pour son excellent document sur les ressources génétiques. Le Kenya était vivement intéressé par la mise au point définitive d'un cadre international de protection des ressources génétiques. Il avait déjà promulgué une réglementation applicable à l'accès et au partage des avantages et il était en train d'élaborer des lois complètes et détaillées sur la protection, la gestion et la réglementation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Le désir et l'engagement du Kenya à voir progresser les délibérations sur les ressources génétiques tenaient au fait que le pays avait été victime de piratage biologique. Pour ne donner que quelques exemples, la compagnie pharmaceutique Bayer avait mis au point un médicament contre le diabète à partir d'une bactérie découverte dans un barrage du Kenya. En outre, une compagnie américaine, Genencor, avait recueilli dans un des lacs d'eau gazeuse du Kenya des micro-organismes, connus sous le nom d'extrémophiles, qui avaient servi à élaborer un produit donnant aux jeans l'apparence d'un tissu délavé à la pierre. Dans les deux cas, le pays n'en a retiré aucun avantage malgré les revenus élevés obtenus par ces compagnies. Genencor avait systématiquement rejeté toute allégation d'acte répréhensible. Il était essentiel et opportun que la communauté internationale réagisse face aux enjeux que représentaient les ressources génétiques. La délégation s'est déclarée favorable à l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet, conjuguée à la présentation de preuves de consentement préalable donné en connaissance de cause.

519. La délégation du Brésil a souligné qu'elle considérait qu'il était important que l'obligation de divulgation en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés constitue une priorité à part entière des instances internationales. D'ailleurs, la question n'était-elle pas à l'étude dans plusieurs instances et dans différentes enceintes de négociation ou cadres multilatéraux? Il importait de mentionner les faits nouveaux survenus à l'OMC et d'indiquer que des informations faisaient défaut dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(b), récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur le plan international. Quelques faits nouveaux très intéressants étaient intervenus, par exemple, au sein du Conseil des ADPIC et, naturellement, à l'occasion de consultations informelles dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round et du Cycle de Doha. Bien entendu, les échanges informels qui se sont déroulés dans le cadre du Cycle de Doha ne sont probablement pas prêts à figurer comme il convient dans ce document, contrairement aux délibérations qui ont porté sur cette question au sein du Conseil des ADPIC. Et parmi ces faits nouveaux, le projet d'amendement de l'article 29 – de l'article 29bis plus précisément – de l'Accord sur les ADPIC est d'une grande importance. Certains représentants au sein du comité se sont référés à l'article 27.3.b), mais, en fait, une proposition d'amendement de l'Accord sur les ADPIC tendant à insérer un article 29bis qui comporterait une obligation de divulgation sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, a été déposée. S'il est vrai que lors de la dernière session du Conseil des ADPIC la présente proposition qui comptait déjà 14 coauteurs parmi les Membres de l'OMC, avait obtenu le coparrainage de l'ensemble du groupe des pays africains, cet élément devait figurer dans le document en tant que fait nouveau très important. Les membres du groupe des pays africains, Membres de l'OMC, présents lors de la réunion du Conseil des ADPIC, étaient au nombre de 41. Les PMA n'avaient pas décidé d'être aussi les coauteurs d'une proposition de ce type, mais ils avaient décidé de la soutenir, ce qui représentait un nombre supplémentaire de pays. Et d'aucuns pourraient ajouter que, par exemple, l'Europe pouvait accepter une certaine forme d'obligation de divulgation. L'Union européenne, ou la Commission européenne, ne l'avait pas proposé sous forme d'amendement à l'Accord sur les ADPIC, mais elle avait fait distribuer des documents au sein de l'OMPI, en indiquant qu'elle pouvait appuyer une obligation de divulgation dans un traité international ou dans un cadre multilatéral de cette nature. La Norvège avait explicitement soutenu un amendement de l'Accord sur les ADPIC à cette fin. La proposition helvétique ne renvoyait pas à une obligation mais à un accord – il s'agit donc d'une modification de traités multilatéraux en vigueur, de nature à permettre explicitement à des pays d'adopter une obligation de divulgation. D'aucuns en concluaient qu'une grande majorité des membres de l'OMPI et de l'OMC, quoique peut-être à des degrés légèrement différents, étaient favorables à une solution multilatérale internationale pour l'adoption d'une obligation de divulgation. La délégation n'a pas partagé l'opinion selon laquelle le comité était profondément divisé sur cette question. Malgré l'éventuelle opposition d'un petit nombre de pays, une majorité nette s'est prononcée en faveur d'une d'action multilatérale susceptible de conduire à l'adoption d'une obligation de cette nature. Des faits nouveaux étaient récemment intervenus, surtout dans le contexte de l'OMC. Naturellement, quelques éléments nouveaux étaient aussi survenus lors des négociations informelles qui s'étaient déroulées dans le cadre du Cycle de Doha et un lien avait été établi, au titre du même mandat de négociation, entre les questions relatives à l'obligation de divulgation d'une part, et l'extension de la protection des indications géographiques, d'autre part. Ces deux questions étaient indissociables dans les négociations du Cycle de Doha et lors des consultations informelles qui se sont tenues récemment et elles ont été examinées comme telles. En outre, le comité était un cadre intéressant où des progrès pouvaient être réalisés dans la promotion d'une obligation de divulgation. Pour le Brésil, le problème concernait la complémentarité entre deux systèmes de traités internationaux, en particulier la CDB et l'Accord sur les ADPIC. La délégation a marqué son accord avec certains objectifs mis en avant par

d'autres membres, tels que la garantie d'une plus grande transparence et d'une plus grande traçabilité, à l'échelon mondial, des dépôts de demandes de brevet protégeant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. Elle a souligné que, de par sa nature, le mandat du comité était d'examiner tout particulièrement la dimension internationale du problème et non pas les dimensions nationales. Lorsqu'un problème de piratage biologique, d'appropriation illicite ou de délivrance de brevets par erreur se posait, il avait une dimension internationale intrinsèque nécessitant la mise en œuvre d'une solution internationale. Il ne suffisait donc pas que chaque membre se contente d'y apporter des solutions nationales ou se présente devant le comité pour que celui-ci organise un débat axé sur des faits renvoyant à chacun des contextes nationaux. En effet, comme c'est le cas avec la piraterie en général, il s'agissait d'un phénomène mondial et le problème était qu'un grand nombre d'adeptes du piratage biologique prélevaient les ressources d'un endroit, d'un pays, d'une juridiction nationale avec les savoirs traditionnels associés, et qu'ils cherchaient à les exploiter en déposant des demandes de brevet et en le faisant devant d'autres juridictions. Ces ressources étant transportées d'un pays à un autre, la solution du problème était nécessairement internationale. Certaines propositions ont été distribuées à l'OMPI, telles que la proposition de la Suisse, par exemple, qui envisageait comme solution possible, une modification du PCT et du PLT. La proposition helvétique comportait plusieurs éléments intéressants du point de vue technique. La plus grande différence avec cette dernière était qu'elle n'avait pas un caractère obligatoire. Mais au-delà de cela, bon nombre de solutions techniques applicables au PCT et au PLT, contenues dans la proposition de la Suisse, semblaient être bien conçues, viables et elles favorisaient la transparence et la traçabilité. Il existait un lien intéressant avec l'obligation de divulgation et avec la question de la création d'une certaine forme de centre international d'échanges d'informations – des informations qui pouvaient être déposées sous forme de base de données sur les brevets, où le titulaire d'un brevet avait divulgué des informations sur des ressources génétiques associées à ce brevet particulier. La délégation comprenait bien que dans la proposition helvétique, ce type de centre international d'échanges d'informations destiné à fournir des informations sur la délivrance de brevets en rapport avec des inventions associées aux ressources génétiques, était lié à une obligation de divulgation. Cette proposition n'avait pas été présentée en l'air comme la proposition japonaise de création d'une base de données sur les savoirs traditionnels. Cette dernière était soumise en tant que solution autonome; elle ne comportait pas de règlement, pas de lien avec l'obligation de divulgation et aucune responsabilité supplémentaire qui serait transférée aux titulaires de brevets. Elle encourageait seulement une mise en avant à l'échelon international des savoirs traditionnels. Le Brésil ne pouvait pas accepter, à ce stade, de mettre en œuvre ce type de solution. Toute base de données sur les savoirs traditionnels, qui n'était pas liée à l'adoption d'une obligation de divulgation était vouée à l'échec. Même si le comité délibérait et décidait de donner suite à ces propositions, qu'il s'agisse la proposition de la Suisse ou des idées contenues dans les propositions de l'UE et de la Norvège, cette décision pourrait être utile mais elle le serait sous réserve des négociations en cours à l'OMC. La délégation du Brésil était d'accord avec le Pakistan pour reconnaître que, lors des six dernières années d'activité du comité, les progrès réalisés dans l'examen de cette question avaient été très modestes, et que si les membres étaient déterminés à envisager une action concrète dans ce domaine dans le cadre du comité, celui-ci aurait certainement besoin d'une injection d'adrénaline. Fondamentalement, le comité était une enceinte où l'on parlait boutique, où les pays se contentaient de rappeler leurs positions traditionnelles. Certains membres réitéraient des positions dont ils avaient fait état plus de cinq années auparavant. Il était certes intéressant de les entendre à nouveau, mais ces déclarations ne permettaient pas d'avancer de manière concrète. Elles ne constituaient pas une preuve d'intérêt pour une solution concrète à une échéance raisonnablement brève. L'obligation de divulgation devait avoir un caractère contraignant. Cette notion était relative à l'OMPI parce que même en cas de modification de traités en vigueur ou d'adoption d'une solution autonome, l'ensemble des membres de l'OMPI n'était pas nécessairement forcé ou tenu de souscrire à ces

amendements ou à des solutions juridiques multilatérales. Certains membres pouvant décider d'être partie à ces accords et à ces traités tandis que d'autres restaient en dehors de leur champ d'application, le caractère obligatoire ne s'appliquait qu'aux membres qui avaient accepté de participer à quelque solution que ce soit en matière d'obligation de divulgation. Le terme contraignant semblait effrayer certaines délégations, à tort, cependant, parce que l'OMPI avait une souplesse intégrée dans la façon dont elle s'occupait de la fixation de normes internationales. Le Bureau international pouvait aussi apporter son concours dans ce domaine. Une idée consistait à examiner plus avant la possibilité d'instaurer certains changements dans le traité portant création de la classification internationale des brevets afin de disposer d'une catégorie représentant de manière plus précise les brevets ayant un lien avec les ressources génétiques. Dans le domaine de la biotechnologie, les dépôts de demandes de brevet s'étaient multipliés. Mais, étant donné la façon dont les systèmes de classification fonctionnaient, il était difficile d'établir exactement quels groupes de brevets étaient liés, ou susceptibles de l'être, aux ressources génétiques. Ces groupes étaient très difficiles à définir parce que le système s'appuyait sur ses propres raisons historiques, et peut-être celui-ci pouvait-il être amélioré ainsi. En outre, un tel système de classification serait utile pour atteindre des objectifs de transparence et de traçabilité, voire pour assurer un suivi statistique de la délivrance de brevets : ainsi il serait possible de déterminer la part du secteur privé, celle représentée par les détenteurs de droits ou par ceux qui souhaitaient le devenir, de définir exactement l'ampleur de ce mouvement vers la protection par brevet des inventions susceptibles d'avoir un lien avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés. D'un point de vue juridique, mais aussi d'un point de vue économique et commercial, cette information était importante. Mais, la CIB, telle qu'actuellement conçue, ne permettait pas vraiment de le déterminer. Bon nombre de membres faisaient aussi allusion à l'idée d'un instrument juridiquement contraignant lorsqu'ils se référaient aux ressources génétiques et à l'obligation de divulgation. Il y avait une confusion entre les idées; celle qui consistait à disposer d'un traité juridiquement contraignant avait son utilité lorsqu'il était question d'un instrument dont le champ d'application était plus vaste et dont le seul objet serait la protection des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles proprement dits. Mais la divulgation d'informations en rapport avec les ressources génétiques ne nécessitait pas nécessairement la conclusion d'un traité juridiquement contraignant. En outre, le Brésil en tant que l'un des défenseurs de l'obligation de divulgation à l'OMC, dans le cadre d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC, avait déclaré à maintes reprises que son objectif n'était pas de mettre au point une obligation de brevetabilité quant au fond, au travers de ses propositions. Cette absence de caractère fondamental avait des incidences sur le plan, par exemple, des sanctions et des effets juridiques sur les brevets délivrés. Ces considérations seraient importantes pour les membres susceptibles de s'opposer à l'idée d'une obligation de divulgation parce qu'ils penseraient qu'elle s'appliquerait de la même manière qu'une obligation de brevetabilité quant au fond ou qu'elle pourrait ne pas être conforme aux prescriptions de l'Accord sur les ADPIC et d'autres traités en vigueur. La délégation serait particulièrement favorable à la recherche d'une solution permettant vraiment d'avancer dans l'examen de cette question. Néanmoins, si les délégations devaient se borner à réitérer leur position, alors le comité ferait mieux de renoncer à débattre de l'obligation de divulgation et d'aborder d'autres sujets.

520. La délégation de l'Australie a jugé essentiel que le comité continué d'examiner, sur un pied d'égalité, l'ensemble des questions qui lui ont été soumises, y compris les ressources génétiques. Elles constituaient selon elle une part importante des travaux du comité qui n'avait pas reçu toute l'attention qu'elle méritait. Elle a expliqué que, plus généralement, l'OMPI était bien placée pour entreprendre des travaux qui contribueraient de manière notable à l'ensemble des connaissances existantes touchant à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques. Les travaux relatifs aux ressources génétiques menés jusque-là

s'étaient révélés très utiles et avaient produit des résultats très concrets. Elle a cité à titre d'exemple l'amélioration de la qualité de l'examen des demandes de brevet grâce à l'extension de la documentation minimum relative aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques requise par les administrations chargées de la recherche et de l'examen en matière de brevets en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle a ajouté que l'OMPI était l'institution suprême traitant des questions de propriété intellectuelle et qu'elle occupait une position unique pour mener des travaux approfondis sur les questions relatives aux ressources génétiques car celles-ci avaient trait à la propriété intellectuelle. La délégation a indiqué qu'elle souhaitait que le comité entreprenne davantage de travaux destinés à produire des résultats concrets, notamment en ce qui concerne le renforcement de la capacité des détenteurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels à conclure des contrats et des accords quant à l'accès aux ressources génétiques répondant à leurs besoins et aspirations. L'Australie s'est dite particulièrement intéressée par la poursuite de la recherche et de l'examen des possibilités d'un élargissement de l'utilisation, de la portée et de l'accessibilité de la base de données en ligne concernant les clauses de propriété intellectuelle figurant dans des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage équitable des avantages, comme indiqué sous l'option viii), paragraphe 3, du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). La délégation a ajouté que le Ministère australien de l'environnement et des ressources en eau travaillait actuellement à l'élaboration de contrats types en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions sur l'accès et le partage des avantages prévues par la CDB et qu'il conviendrait peut-être de les inclure dans la base de données de l'OMPI. La délégation a demandé instamment que soient examinées les possibilités relatives à la tenue de consultations entre les parties prenantes en ce qui concerne le projet de principes directeurs relatifs aux pratiques contractuelles et l'approfondissement de ces principes figurant dans l'annexe du document WIPO/GRTKF/IC/7/9. Ce point était mentionné sous l'option ix). Elle s'est également prononcée en faveur de la réalisation d'études de cas décrivant les pratiques en matière de concession de licences dans le domaine des ressources génétiques sur la base de la notion de licence ouverte, comme indiqué sous l'option x). Elle a par ailleurs appuyé la proposition des États-Unis et du Canada visant à élargir le processus à toutes les pratiques en matière de concession de licences et à ne pas se cantonner aux licences relatives au droit d'auteur. Elle s'est dite favorable à la suppression de la fin de la phrase après le terme "ressources génétiques". Elle a remercié la délégation du Japon pour avoir proposé l'introduction d'un système de recherche dans les bases de données par un simple clic de souris qui aiderait les examinateurs à mener des recherches de façon plus efficace sur l'état de la technique ayant un rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes. Elle a également remercié le secrétariat pour ses éclaircissements quant au portail de l'OMPI. Elle a appuyé l'élaboration plus poussée de la proposition figurant sous l'option vi). La délégation a par ailleurs indiqué qu'elle pourrait soutenir l'option vii) à condition que les recommandations ou les principes directeurs concernant les procédures de recherche et d'examen applicables aux demandes de brevet apparaissent sous la forme de principes directeurs à caractère non contraignant. L'Australie a émis des réserves quant à certains points du projet de principes directeurs et indiqué qu'elle souhaiterait soumettre par écrit d'autres observations à leur sujet. En l'absence de consensus quant à une solution internationale et multilatérale préconisant l'adoption d'une obligation de divulgation, la délégation a préféré ne pas axer les travaux réalisés au sein de l'OMPI sur les propositions de divulgation en elles-mêmes. Elle aimerait cependant qu'un nouveau travail de fond soit réalisé sur les problèmes posés par le système actuel de façon à mieux cerner l'ampleur et le véritable impact du problème qui avait été soulevé et son rapport avec le système de propriété intellectuelle. Elle abonderait cependant dans le sens des États-Unis et du Canada en ce qui concerne l'élaboration plus approfondie de l'option ii) et soutiendrait l'amendement à cette proposition suggéré par les États-Unis. Lors de la dernière session du

comité, la délégation avait décrit en détail le processus de mise en œuvre du système national d'accès et de partage des avantages en Australie, lequel constituait une étude de cas intéressante en matière d'accès concret et transparent aux ressources génétiques, dont on pouvait remonter à l'origine, le tout conformément, par exemple, aux dispositions de la CDB. Enfin, elle a indiqué qu'elle apprécierait d'obtenir de plus amples informations quant à la proposition de la délégation du Brésil visant à améliorer la CIB afin de recenser et de remonter plus facilement aux brevets se rapportant aux ressources génétiques.

521. La délégation de l'Inde a remercié le secrétariat pour avoir préparé une documentation très complète sur le thème de la protection des ressources génétiques et pour avoir dressé la liste des différentes options à l'intérieur du document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Selon elle, il était juste et équitable de prévoir une clause de divulgation obligatoire quant à l'utilisation de ressources génétiques et/ou de savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet. Une interprétation harmonieuse des dispositions de la CDB et de l'Accord sur les ADPIC irait invariablement dans ce sens. C'est pourquoi l'Inde s'est dite favorable à la première option figurant sous le paragraphe 3 du document ci-dessus mentionné, à savoir "l'établissement d'une obligation de divulgation tel que cela a été proposé dans le comité". La délégation a par ailleurs pris note des propositions formulées par la Communauté européenne, la Suisse et la Norvège en matière de divulgation et de modalités à suivre en cas de manque de respect partiel, de non-respect ou de fausse déclaration intentionnelle. Cette exigence de divulgation devrait être obligatoire et son non-respect avoir des conséquences directes sur l'examen de la demande de brevet et, en cas d'octroi de brevet, avoir des effets sur la prolongation de sa validité. Comme expliqué en détail précédemment, l'Inde avait déposé auprès de l'OMC un amendement relatif à l'Accord sur les ADPIC et galvanisait les efforts déployés par un nombre croissant d'États membres afin que les demandes de brevet soient assorties d'une obligation de divulgation relative aux ressources génétiques et/ou aux savoirs traditionnels connexes avec, en cas de non-respect de cette obligation, de graves conséquences sur la validité du brevet. Elle a indiqué partager la frustration d'un grand nombre d'États membres face à l'absence de progrès substantiels en la matière et exprimé le souhait que des débats de fond, utiles, limités dans le temps et plus structurés se tiennent en vue d'aboutir à des résultats concrets. Selon elle, le comité ne devait pas se résumer à un simple lieu de parlotte, laquelle avait déjà suffisamment duré. Elle a expliqué que l'Inde avait tenté de protéger ses ressources génétiques et/ou savoirs traditionnels connexes en promulguant en 2002 la Loi sur la diversité biologique et, en 2005, la loi modificative sur les brevets. La loi indienne sur les brevets, telle que modifiée en 2005, prévoyait à la section 10.4d)ii)D) la divulgation obligatoire de la source et de l'origine géographique du matériel biologique utilisé pour l'invention lors du dépôt de la demande de brevet. Elle prévoyait également des dispositions pénales sous forme d'opposition à la section 25.j) et de révocation des brevets à la section 64.p). Les déposants étaient par ailleurs tenus de faire une déclaration selon laquelle, en cas d'utilisation de matériel biologique en provenance d'Inde, ils produiraient l'autorisation nécessaire remise par les autorités compétentes avant la délivrance du brevet. Selon la section 3.p) de la loi indienne sur les brevets, une invention qui, en fait, constituait un savoir traditionnel ou le regroupement ou la reproduction de propriétés connues d'un élément ou de plusieurs éléments traditionnellement connus n'était pas brevetable. L'Administration nationale chargée de la diversité biologique et de l'application de la loi nationale sur la diversité biologique s'assurait, avant de donner son approbation, que les clauses et modalités auxquelles était soumise cette approbation garantissaient un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ressources biologiques obtenues, de leurs sous-produits, innovations et pratiques associées à leur utilisation, à leurs applications et aux savoirs y relatifs conformément à des conditions mutuellement convenues entre la personne sollicitant cette approbation, les organismes locaux

concernés et les personnes qui revendiquaient des avantages. La délégation a recommandé que l'approche adoptée par l'Inde afin de protéger ses ressources génétiques soit soumise à l'examen du comité en vue d'une adoption et serve de support à de plus amples débats.

522. La délégation du Japon a indiqué que les ressources génétiques étaient une question importante que le comité devait examiner. Cependant, eu égard à l'obligation de divulgation, elle a expliqué que les informations obtenues grâce à l'obligation de divulgation ne présentaient pas de lien direct avec la décision d'examen de la demande de brevet, y compris en termes de nouveauté et d'activité inventive. Selon elle, les travaux du comité seraient fondés sur l'hypothèse qu'il existait un lien de ce type et si l'obligation de divulgation visait à garantir la conformité de la CBD, la question devrait être abordée dans une perspective plus large autre que celle de la propriété intellectuelle. La délégation a remercié le Bureau international pour avoir proposé plusieurs options en vue de travaux ultérieurs. Le Japon s'est déclaré favorable à l'option ii). La délégation a toutefois indiqué que, comme les États-Unis et d'autres délégations l'avaient préconisé, d'autres propositions traitant de la relation entre propriété intellectuelle et ressources génétiques devraient être ajoutées. Le Japon a déclaré appuyer les options iii) et vi). Néanmoins, n'ayant pas la certitude que la proposition de base de données figurait sous l'option vi), il a demandé que le descriptif de cette option fasse référence de manière plus explicite à la base de données en question. Le Japon s'est également déclaré en faveur des options viii) et ix) et a indiqué que les travaux, qui avaient été suspendus, devaient reprendre. La délégation a appuyé l'option x). Toutefois, elle s'est interrogée sur les raisons ayant poussé à mentionner les notions d'innovation distributive ou de source ouverte dans ce contexte. Si elle proposait un système de base de données réparti lorsque les bases de données étaient alimentées et gérées à l'intérieur de chaque pays, c'était parce que, selon elle, chaque État membre concerné représentait l'entité la plus compétente et la mieux adaptée pour prendre contact avec les groupes autochtones sur leur propre territoire, coordonner leurs intérêts et rectifier les informations transmises par leurs soins. Certaines données pouvaient par exemple avoir un caractère sensible. Elle a ajouté qu'il était moins coûteux de prévoir un système réparti que de tenir à jour et de gérer une base de données depuis le Bureau international de Genève. En ce qui concerne l'accès du public, la proposition visait essentiellement à répondre au malaise des groupes autochtones et à la question de l'accès aux ressources génétiques, raison pour laquelle un système à circuit fermé avait été envisagé. Toutefois, le Japon restait ouvert à la mise en place d'un accès différentiel permettant au public d'avoir accès aux informations sous certaines conditions. Eu égard aux savoirs traditionnels, le système pouvait également être élargi de façon à les intégrer. En ce qui concerne le lien entre applications et ressources génétiques, la proposition du Japon prévoyait que les détenteurs de ressources génétiques pourraient obtenir un certain nombre d'informations sur chacune des applications liées à leurs ressources génétiques, ce qui aiderait les détenteurs de ressources génétiques en question à se faire une idée des demandes déposées partout dans le monde en rapport avec leurs ressources génétiques.

523. La délégation de l'Indonésie a remercié le secrétariat pour les efforts déployés afin de fournir les documents sur la question des ressources génétiques. Ces documents apportaient des informations précieuses et utiles quant à l'évolution des débats sur le thème des ressources génétiques au sein de l'OMPI et d'autres instances. Elle a précisé que les ressources génétiques revêtaient pour tous les pays membres un caractère important voire fondamental, notamment pour les pays en développement, où ils représentaient une valeur commerciale ainsi qu'un avantage industriel et technologique énormes. Malheureusement, les cas d'appropriation illicite étaient très nombreux. Au moment de résoudre ce problème, l'Indonésie s'était heurtée à plusieurs obstacles tels que limites frontalières, règlement de litiges entre États membres et dédommagements pour appropriation illicite et atteintes à la

biodiversité. D'un autre côté, l'existence de plusieurs instruments juridiques et de différents organismes responsables de l'appropriation illicite des ressources génétiques créait des difficultés et ajoutait à la complexité de la tâche. Face à cette situation, la délégation a également indiqué que la mise en pratique de l'obligation de divulgation de l'origine des ressources génétiques appelait davantage d'explications. En ce qui concerne la liste des options figurant à la page 2 du document WIPO/GRTKF/11/8(a), lesquelles étaient extraites exclusivement des propositions soumises au comité par des États membres et d'autres participants du comité, y compris les contributions nationales et régionales, les propositions d'autres participants, et les documents de travail du comité, l'Indonésie a salué le fait qu'elle servirait de base à la poursuite des débats. Parallèlement, elle a néanmoins souligné que cette liste ne devait pas préjuger des travaux menés dans d'autres instances, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'OMPI. La délégation a indiqué qu'elle était résolue à travailler en étroite collaboration avec tous les membres ainsi qu'avec le secrétariat de l'OMPI et d'autres organisations internationales connexes sur ce point important.

524. La délégation de la Thaïlande a estimé que dans la mesure où le véritable problème du biopiratage découlait de l'exploitation ou de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes en dehors du territoire du pays d'origine, une loi nationale ne parviendrait pas à assurer la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés à l'extérieur de son ressort territorial. Elle a expliqué qu'en l'absence d'une protection adaptée et efficace des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes à l'échelle internationale, le problème de l'appropriation illicite perdurerait, raison pour laquelle, afin d'assurer cette protection, il était nécessaire d'introduire un instrument international contraignant. En ce qui concerne la liste des options figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), la délégation a appuyé l'option i) visant à établir une obligation de divulgation de l'origine pour les demandes de brevet, ainsi que l'obligation d'un consentement préalable en connaissance de cause et d'un partage des avantages pour le créateur des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes. Aux mêmes fins, elle s'est également prononcée en faveur de l'amendement de l'article 29bis de l'Accord sur les ADPIC.

525. La délégation de la Namibie a expliqué que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques dans son pays appartenait au Gouvernement namibien, comme stipulé dans la Constitution nationale. Elle a ajouté que la protection des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques devait s'appliquer aux lois pertinentes à l'échelle nationale, régionale et internationale, raison pour laquelle elle s'alignait sur la déclaration de la délégation de l'Algérie qui, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, avait appelé à l'élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant. Selon elle, les documents soumis au comité constituaient un fondement suffisant pour permettre à ce dernier d'aboutir à un résultat concret, à savoir la création d'un instrument international juridiquement contraignant. La délégation s'est rangée aux côtés de l'Afrique du Sud et d'autres délégations qui considéraient l'option i) figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) comme fondement à la poursuite des travaux sur ce thème.

526. La délégation du Mexique a déclaré qu'il revenait aux autorités nationales chargées de la propriété intellectuelle et industrielle de faciliter l'application des dispositions de la CDB. En ce qui concerne la liste des options proposées, le Mexique a jugé opportun de poursuivre les travaux suivants : dresser un inventaire des périodiques, bases de données et autres sources d'information et encourager l'élaboration de pratiques contractuelles semblables à celles figurant dans l'annexe I du document OMPI/GRTKF/IC/7/9. La délégation a mis l'accent sur

le fait que l'examen de la question des ressources génétiques devait se poursuivre au sein du comité.

527. La délégation de la République de Corée s'est dite profondément inquiète à l'idée de voir introduire une obligation de divulgation. Elle a indiqué qu'il serait déraisonnable qu'un nombre restreint d'États membres bloquent les progrès du comité. Toutefois, elle a jugé qu'il serait également déraisonnable qu'une majorité d'États membres, à l'origine d'un faible nombre de demandes internationales de brevet, force les États membres à l'origine de la plupart des demandes internationales de brevet à accepter une exigence aussi contraignante. Elle a proposé de se pencher plus avant sur la façon d'alléger les contraintes qui pèsent sur les demandes à cet égard.

528. Le représentant de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) a déclaré que le problème de la prévention de l'appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels revêtait à l'heure actuelle une grande importance et était source de vive préoccupation pour les pays en développement car ces savoirs et ces ressources constituaient l'un des facteurs essentiels de leur développement économique. L'OEAB a approuvé les principes fondamentaux régissant les travaux du comité – équilibre, souplesse et esprit constructif – et appuyé les propositions visant à ce que le comité poursuive ses activités dans l'objectif de concevoir des dispositifs juridiques destinés à protéger les ressources génétiques/savoirs traditionnels. Si l'OEAB a considéré que les normes réglementant l'accès aux ressources génétiques/savoirs traditionnels et le partage des avantages découlant de leur utilisation constituaient un instrument efficace en matière de protection contre l'appropriation illicite des ressources génétiques/savoirs traditionnels, il a toutefois précisé qu'à son avis, les nouvelles exigences de divulgation de toute invention liée à des ressources génétiques/savoirs traditionnels, à savoir la mention obligatoire de la source ou de l'origine des ressources génétiques/savoirs traditionnels dans les formulaires de demande, ne constituaient pas une mesure efficace pour atteindre l'objectif déclaré. Il a expliqué que le droit des brevets de nombreux pays dans le monde prévoyait la divulgation obligatoire des caractéristiques essentielles d'une invention à l'intérieur du formulaire de demande de brevet, et ce d'une manière suffisamment claire et précise pour que l'invention puisse être mise en œuvre par un spécialiste. Plus particulièrement, selon cette disposition, les formulaires de demande ou les sources d'information relatives à l'état de la technique devaient contenir des renseignements sur les procédés et les méthodes dont l'utilisation permettrait de réaliser l'invention selon la définition qu'en donnaient les revendications. Les renseignements sur les procédés et les méthodes en question devaient être divulgués dans la description de l'invention ou, dans le cas contraire, les renseignements devaient comporter une indication comme quoi ils étaient notoirement connus, ainsi que la mention de la source d'information disponible à la date de priorité, laquelle contenait un descriptif de ces procédés et méthodes suffisamment détaillé pour qu'ils puissent être reproduits par un spécialiste. Si un doute surgissait au cours de l'examen quant à la possibilité d'exécuter l'invention et d'aboutir au résultat technique indiqué grâce aux procédés et méthodes proposés, une requête était envoyée au déposant contenant le raisonnement approprié. Selon les résultats obtenus en application de la réponse à la requête, la demande de brevet pouvait être rejetée. En cas d'inventions se rapportant à un produit biotechnologique (matériel biologique), la législation sur les brevets de nombreux pays prévoyait une norme relative au dépôt de ce produit (matériel) s'il ne pouvait être divulgué dans une demande de façon à permettre à l'invention d'être exécutée par un spécialiste où si ce produit (matériel) n'était pas en accès libre. Par conséquent, l'OEAB estimait que la législation contemporaine sur les brevets régissait de manière suffisante l'obligation de divulgation d'une invention à l'intérieur des formulaires de demande, y compris en ce qui concerne les inventions se rapportant aux ressources génétiques/savoirs

traditionnels. Selon l'OEAB, inclure une exigence particulière relative à l'indication de la source ou de l'origine des ressources génétiques/savoirs traditionnels dans les formulaires de demande pourrait donner lieu à des incertitudes lors de l'examen des demandes et créer des obstacles supplémentaires lors de l'évaluation de la brevetabilité des inventions. L'Office eurasiatique des brevets a souscrit aux points de vue préconisant de ne pas modifier le mode d'évaluation de la brevetabilité des inventions se rapportant aux ressources génétiques/savoirs traditionnels. Celui-ci devait selon lui rester homogène quelles que soient les inventions. Il a ajouté que mener des recherches de brevets traitant des ressources génétiques/savoirs traditionnels représentait la principale difficulté à laquelle se heurtaient les offices de brevets, si bien que la création de bases de données sur les ressources génétiques/savoirs traditionnels pertinentes, adaptées aux fins de la recherche et essentielles pour l'examen des inventions en rapport avec les ressources génétiques/savoirs traditionnels, constituait une tâche actuelle. L'OEAB a appuyé la proposition du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI, laquelle visait à inclure dans la documentation minimale du PCT des bases de données et des ressources documentaires spécifiques ayant trait aux ressources génétiques/savoirs traditionnels aux fins de la recherche en matière de brevets, y compris aux fins de procéder à la recherche de demandes de brevet nationales. Il a par ailleurs jugé extrêmement intéressante la proposition du Japon préconisant la création d'une base de données spéciale sur les ressources génétiques/savoirs traditionnels dont l'accès serait restreint aux seuls examinateurs des offices de brevets. Toutefois, le statut juridique de cette base de données en tant qu'élément de la technique antérieure restait incertain. De l'avis de l'OEAB, la présentation d'attestations relatives au consentement préalable en connaissance de cause en vue de l'utilisation de ressources génétiques/savoirs traditionnels et/ou relatives au partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation sortait du cadre du système des brevets et devait être régie avant tout au niveau national, au moyen d'une législation spécifique. La coopération internationale était également nécessaire et avait un rôle majeur à jouer à cet égard. L'OEAB a émis le souhait que de nouveaux efforts collectifs soient déployés et coordonnés afin de créer un système de protection efficace des ressources génétiques/savoirs traditionnels dans le cadre du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de l'OMPI. Il a remercié le secrétariat du comité pour avoir préparé les documents en vue de la onzième session du comité. Il a également adressé ses remerciements à l'OMPI et au PNUE pour l'étude technique menée sur les liens mutuels entre les ressources génétiques/savoirs traditionnels d'un côté et le système des brevets de l'autre.

529. La délégation de Singapour a expliqué que Singapour était un pays de faible superficie et fortement urbanisé où les espèces sauvages continuaient de prospérer. Elle a indiqué que le pays comptait plus de 360 espèces d'oiseaux et 200 espèces de coraux durs. Une récente étude avait également recensé 35 espèces animales et végétales jusque-là non observées à Singapour. Ces dernières années, la preuve de l'existence de nouvelles espèces avait également été apportée. Le potentiel de recherche et développement dans de nombreux domaines était donc substantiel. Il y a quelques années, des chercheurs singapouriens avaient mis au point avec succès et fait breveter un composé extrait du sang de la limule et susceptible d'être utilisé pour détecter des impuretés dans les produits pharmaceutiques. La limule vivait dans des fonds vaseux dans toute l'Asie du Sud-Est, y compris Singapour. La délégation a expliqué qu'en tant qu'utilisateur et fournisseur de ressources génétiques, Singapour manifestait un grand intérêt et de fortes inquiétudes à l'égard des travaux actuels du comité. Selon elle, quel que soit le stade d'élaboration, il convenait de formuler une solution avantageuse pour toutes les parties intéressées de façon à ce qu'elles puissent tirer parti de tout l'éventail des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore. Une

solution de ce type permettrait d'une part de préserver les intérêts des fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels et, d'autre part, de garantir que le système des brevets continue de fonctionner efficacement pour tous les utilisateurs. Singapour a donc proposé un cadre reposant sur les concepts suivants et destiné à préserver les intérêts des fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels : les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels devraient recevoir une part juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de leurs ressources génétiques et savoirs traditionnels. Parallèlement, un système devrait être élaboré permettant de déterminer rapidement s'il existe un consentement préalable en connaissance de cause ou un accord de partage des avantages avec les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En ce qui concerne le système des brevets, il devait continuer à encourager des travaux de recherche et développement nouveaux et inédits se rapportant aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. À ce propos, la délégation a déclaré qu'il convenait de ne pas alourdir les procédures actuelles relatives aux demandes de brevet et de ne pas entraver la protection et l'exploitation commerciale des brevets impliquant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Pour parvenir à une solution avantageuse pour tous, elle a encouragé les membres à réfléchir à un cadre reposant sur les concepts énoncés plus haut, tout en tenant compte des préoccupations de tous les actionnaires composant le comité. Au vu de ce qui précédait, la délégation a demandé des éclaircissements quant à la question de savoir si les propositions actuelles intégraient les concepts figurant dans le cadre décrit plus haut. Premièrement, au sujet des ressources génétiques et de l'obligation de divulgation, elle a estimé que cette exigence de divulgation devait garantir le maintien de la convivialité et de la viabilité du système des brevets en tant qu'outil destiné à faciliter la protection et la commercialisation des résultats obtenus par des personnes engagées dans des activités de recherche développement impliquant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Il convenait à cet égard de se pencher sur un certain nombre de questions dont celle de savoir s'il était possible ou non d'obtenir rapidement et d'avoir facilement accès à des informations exactes pour répondre à une obligation de divulgation. Quel était par ailleurs le niveau de divulgation exigé? La délégation a précisé que ces questions étaient d'autant plus pertinentes lorsque les ressources génétiques se trouvaient dans plusieurs territoires où lorsque l'utilisateur se les procurait grâce à des intermédiaires. Autre question : quelles étaient les conséquences administratives et financières de l'obligation de divulgation? Des démarches pouvaient-elles être entamées pour alléger d'éventuelles charges administratives et financières? Deuxièmement, en cas de non-divulgation, les conséquences possibles qui avaient été envisagées comprenaient le non-traitement d'une demande de brevet, la non-délivrance d'un brevet, la révocation d'un brevet ou le fait de rendre non exécutoire un brevet délivré. Or, ces considérations soulevaient des questions qu'il s'agissait d'examiner attentivement : les conséquences envisagées aidaient-elles les fournisseurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels à récolter les fruits de la commercialisation découlant de la protection offerte par le brevet? Dans le cas où les informations et les documents ne seraient pas facilement disponibles et accessibles, serait-il raisonnable d'empêcher ou de reporter l'obtention de la protection par brevet? Le transfert de propriété d'un brevet était une autre conséquence possible qui avait été envisagée en cas de non-respect de l'exigence de divulgation. Or, sur ce point, on était en droit de se demander si le titulaire originel du brevet, qui avait investi des ressources substantielles dans l'effort de recherche développement, jugerait ce transfert raisonnable. Autre question connexe : le cessionnaire aurait-il la capacité, les ressources et les compétences nécessaires pour engager des poursuites et maintenir le brevet en vigueur en sus de l'exploitation commerciale dudit brevet? Enfin, la délégation a indiqué que les propositions actuelles mettaient l'accent sur la nécessité d'amender le PCT, le PLT et d'autres instruments régionaux et internationaux relatifs aux brevets. Elle a demandé s'il existait d'autres solutions qui s'inscriraient en complément du système des

brevets actuel et prévoiraient un dispositif encourageant la divulgation et le partage des avantages tout en préservant les principes du système des brevets actuel. La délégation a déclaré être impatiente de participer à un échange de points de vue sur ces questions dans l'objectif commun de parvenir à un accord sur une solution viable répondant à toutes les préoccupations.

530. Selon la délégation de la Turquie, lorsque des inventions reposaient sur des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, il convenait d'en divulguer l'origine ou la source dans les demandes de brevet. Dans ce contexte, le projet turc de loi sur les brevets, qui avait été soumis à l'approbation du Parlement, prévoyait une disposition relative à l'obligation de divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques ou des savoirs traditionnels, s'il y avait lieu. Le projet de loi devait entrer en vigueur en 2008. Cette disposition était par ailleurs conforme à la Directive européenne 98/44/CE. La délégation a expliqué qu'une protection nationale ne suffisait pas et qu'un système international était nécessaire pour protéger les savoirs traditionnels et plus spécialement les ressources génétiques. C'est la raison pour laquelle elle a salué les propositions soumises au secrétariat visant à protéger les ressources génétiques dans un contexte international.

531. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré qu'au sein des principales instances internationales traitant actuellement de questions relatives à la propriété intellectuelle, aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, notamment au sein de l'OMC, de la CDB et de l'OMPI, tous les États membres semblaient d'accord sur le fait qu'il convenait d'empêcher toute appropriation illicite des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et de créer des dispositifs appropriés en vue d'un accès équitable et d'un partage des avantages. Elle a ajouté que ces questions avaient des conséquences substantielles pour la Nouvelle-Zélande. La délégation a en effet expliqué que son pays jouissait d'une grande diversité biologique et que, parallèlement, la préservation des ressources génétiques et la protection des savoirs traditionnels revêtaient un très grand intérêt pour les peuples autochtones. Comme indiqué plus haut, ces questions avaient été au cœur d'une très importante commission d'enquête qui venait juste de s'achever en Nouvelle-Zélande, si bien que les délibérations qui se tenaient au sein du comité ainsi qu'au Conseil des APIC et à la CDB étaient suivies avec vif intérêt. Elle a ajouté qu'il était également important de noter que le Gouvernement néo-zélandais venait d'entamer un processus d'élaboration de politiques visant à répondre aux questions qui se posaient à l'échelle nationale en matière de bioprospection. Pour toutes ces raisons, elle a encouragé à poursuivre le débat en se fondant sur les faits, y compris sur des exemples d'expériences nationales et de cas précis. Elle a ajouté à cet égard avoir apprécié les interventions de la Norvège, du Kenya, de l'Australie, de Singapour et de Biodiversity International, au statut d'observateur, lesquels avaient fait part d'une partie de leurs expériences respectives. La Nouvelle-Zélande a jugé approprié que le comité continue à poursuivre son programme de travail afin d'évaluer les incidences des différentes propositions pour chacune des parties prenantes et a indiqué qu'elle souhaiterait pouvoir s'exprimer à leur sujet lors de prochaines sessions. Elle a remercié le secrétariat pour les efforts précieux et constructifs déployés afin d'établir les documents sur les ressources génétiques et de proposer une liste d'options pour la poursuite des activités en cours ou l'engagement de nouvelles activités. Elle s'est dite impatiente de poursuivre l'étude de cette gamme d'options.

532. Le représentant du Third World Network a indiqué que breveter des formes du vivant, y compris des ressources génétiques ou une partie de ces ressources, par exemple des séquences génétiques, ainsi que certains dérivés, constituait selon lui l'un des plus grands défis. Il a expliqué que dans le cadre de l'application de l'Accord sur les ADPIC,

l'élargissement de la brevetabilité aux formes du vivant et aux processus sélectionnés était devenu une question "planétaire". Il a ajouté que ces dernières années, des sociétés, des universités et d'autres entités, notamment dans les pays développés, s'étaient livrées à une course folle en vue de breveter des ressources génétiques ou une partie de ces ressources. Selon certaines informations, en 2003, l'USPTO avait déclaré être "assiégé" avec quelque 300 000 demandes de brevets impliquant du matériel biologique et génétique déposées chaque année. En 2000, les trois principaux offices des brevets des États-Unis, d'Europe et du Japon avaient eu plus de trois millions de demandes de brevets relatives à ces types de matériel en souffrance. Toujours en 2000, le *Guardian* avait déjà indiqué que des brevets étaient en instance ou avaient été délivrés concernant plus de 500 000 gènes et séquences génétiques partielles relatives à des végétaux, des animaux et d'autres organismes. Le représentant a ajouté que dans le domaine agricole, un grand nombre de pays développés autorisait la délivrance de brevets à portée très large sur les variétés végétales. Il s'agissait de brevets sur des variétés de soja, de maïs, de blé, de pomme de terre et même de riz, lesquelles constituaient l'alimentation de base de près de la moitié de la population mondiale. Dans un récent rapport du 30 avril 2007 établi par l'ETCGroup, une organisation de la société civile canadienne, sur la base de chiffres publiés par Context Network, un analyste de l'industrie, trois sociétés (Monsanto, Du Pont et Syngenta) représentaient à elles seules 8552 millions de dollars des États-Unis d'Amérique (8,5 milliards), soit 44% des droits exclusifs liés au marché des semences. À titre d'exemple, le riz, une culture de première nécessité dans la plupart voire dans l'ensemble des pays en développement, avait fait l'objet de 15 demandes de brevets auprès de l'OMPI, de l'OEB et de l'USPTO. Ces brevets avaient trait aux séquences génétiques du génome du riz, soit près de 30 000 d'entre elles, qui permettraient à Syngenta d'être maître de caractéristiques essentielles propres au riz et à d'autres cultures de première nécessité, y compris en termes de croissance et de développement. Ce monopole sur les séquences génétiques du riz aurait des incidences sur la façon dont le riz serait planté par les agriculteurs du monde entier. Le représentant du Third World Network a poursuivi en expliquant que l'utilisation de ces ressources génétiques en provenance de pays en développement par des entreprises et des instituts de recherche de pays développés reposait fréquemment sur les savoirs traditionnels de peuples autochtones et de communautés locales, ce qui donnait lieu à une situation ironique, à savoir un "transfert de technologie en sens inverse" selon lequel les pays en développement les plus pauvres transféraient leurs connaissances et leurs ressources, et donc la technologie, aux pays riches du monde développé. Au début des années 90 par exemple, la valeur du germoplasme provenant des pays en développement et destiné à l'industrie pharmaceutique était estimée à au moins 32 milliards de dollars des États-Unis d'Amérique par an. Aujourd'hui, elle est encore plus élevée. Autre exemple, selon une estimation du RAFI, les gènes de 15 plantes de grande culture cultivées dans les pays en développement génèrent à eux seuls des ventes annuelles supérieures à 50 milliards de dollars aux États-Unis. Les ressources génétiques et savoirs connexes ont contribué considérablement au développement économique et social des pays développés, alors que les pays en développement ont retiré peu de bénéfices de leur contribution et pourraient sans doute finir par payer des redevances aux grandes entreprises pour utiliser leurs propres ressources génétiques si elles étaient brevetées et un prix élevé pour utiliser un produit issu de leurs propres ressources génétiques et savoirs traditionnels connexes. Le représentant a cité comme autre exemple le cas récent de la grippe aviaire. Il a expliqué que des sociétés de pays développés étaient en train de faire breveter les virus et leurs composantes issus des pays en développement. Elles les utilisaient ensuite pour mettre au point des vaccins qu'elles revendaient aux pays en développement au prix de 20 dollars des États-Unis d'Amérique, soit un prix inabordable pour la majorité de la population de ces pays. Cette situation illustre les inégalités qui régnaient actuellement dans le monde. Le représentant a précisé qu'en mai, l'OMS avait pris une décision reconnaissant les droits

souverains des États sur leurs ressources biologiques et accepté de se pencher sur le partage des avantages justes et équitables découlant de l'utilisation du virus, notamment avec les pays en développement, raison pour laquelle il était opportun que le comité réalise des études sur la tendance croissante à breveter des formes du vivant, analyse les incidences de cette tendance, en particulier sur les pays en développement, et engage des discussions sur les thèmes qui ne devraient pas faire l'objet de demandes de brevet. L'examen de ces points devrait être mené en priorité, parallèlement aux travaux de fond du comité sur la protection défensive des ressources génétiques, à savoir l'obligation de divulgation dans les demandes de brevet.

533. Le représentant d'Amauta Yuyay a félicité le secrétariat pour élaborer systématiquement à temps des documents qui servaient incontestablement de fondement aux travaux d'Amauta Yuyay. Il a indiqué qu'il apprécierait de disposer d'une traduction en espagnol du document OMPI/GRTKF/IC/11/8(b), ce qui lui permettrait de mieux saisir le contenu de la liste des options car il s'agissait d'un thème d'une grande complexité, comme l'avait déjà exprimé la délégation du Pérou, dont il partageait le point de vue. Il a expliqué, qu'en dépit de sa faible superficie, son pays, l'Équateur, comptait parmi les plus riches en biodiversité. Les seules îles Galápagos abritaient par exemple 95% de la biodiversité de la planète. Il a poursuivi en indiquant que la culture du maïs dans les Andes, et notamment en Équateur, était une culture ancestrale riche de connaissances, depuis l'ensemencement jusqu'à la récolte, en passant par le buttage. Il a ajouté qu'il serait possible de préparer plus de 100 spécialités gastronomiques et autres boissons uniquement à partir du maïs. C'est la raison pour laquelle il existait un lien intrinsèque entre les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, lesquels contribuaient au développement des pays développés. Le représentant a par ailleurs précisé qu'à l'heure actuelle, on tentait de consacrer un grand nombre de terres à la culture de fleurs, si bien que l'Équateur renonçait à une culture millénaire au profit de solutions étrangères à sa conception.

534. Le représentant du Conseil Same a remercié le secrétariat pour avoir dressé la liste des options figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Il a indiqué que le Conseil Same pourrait appuyer l'ensemble des 10 propositions concernant les travaux futurs mais qu'à l'instar d'autres intervenants, il souhaitait souligner que l'accent devait porter sur l'option i), à savoir l'établissement d'une obligation de divulgation. Il a déclaré que les mêmes arguments avaient été avancés à maintes reprises au cours des cinq dernières sessions du comité, ce qui signifiait non pas que de nouveaux débats devaient se tenir, comme certains le suggéraient, mais qu'il était temps de prendre une décision. En outre, les participants avaient fait part de plusieurs expériences positives en matière d'obligation de divulgation, si bien qu'il n'était pas utile d'examiner d'autres expériences à l'échelle nationale ou internationale. À l'instar de nombreux autres intervenants, le Conseil Same s'est dit d'avis que l'élaboration d'un système de divulgation obligatoire destiné à empêcher la délivrance de brevets illégitimes relatifs aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels connexes recueillait un large soutien, ce que la décision du comité quant aux activités futures dans ce domaine devait traduire. En tout état de cause, il convenait de prendre une décision dans un sens ou dans l'autre, et toute poursuite des délibérations semblait illogique. Le représentant a fait une proposition pour aller de l'avant. Il a indiqué qu'un nombre restreint de délégations pouvait peut-être être désigné avec pour mission de soumettre une proposition de synthèse concrète eu égard à l'obligation de divulgation. Sur la base des délibérations sous le point 9 de l'ordre du jour, l'Algérie, le Brésil, l'UE, la Norvège, la Suisse et peut-être aussi l'Indonésie pourraient former ce groupe. En outre, le centre des autochtones devrait également être représenté au sein de ce groupe restreint. De fait, la présence des peuples autochtones dans un tel groupe était clairement justifiée. Le Conseil Same a souhaité mettre l'accent sur ce qui, selon lui, constituait le défaut commun à toutes les propositions relatives à l'obligation de divulgation soumises jusque-là.

Il a par ailleurs présenté ses excuses pour ne pas avoir étudié avec attention ces propositions, ce qu'il regrettait. Dans le cadre des délibérations sur les savoirs traditionnels, un consensus semblait s'être dégagé quant au fait que les titulaires à titre originaire de savoirs traditionnels en étaient les créateurs. Si le représentant a approuvé ce point, il a cependant jugé insuffisant que le certificat d'origine ne mentionne que le pays d'origine dans la mesure où ce certificat n'était pas forcément tenu de dévoiler quoique ce soit quant au titulaire des droits relatifs aux savoirs traditionnels. Par conséquent, pour être pertinente et adaptée, toute obligation de divulgation se devait d'aller au-delà de la mention du pays d'origine et prévoir la divulgation de la/les communauté(s) et/ou du/des peuple(s) autochtone(s) à l'origine de ces savoirs traditionnels.

535. Le représentant du Conseil international des traités indiens (IITC) a déclaré que les peuples autochtones avaient droit à un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de leurs ressources lorsque les communautés autochtones autorisaient l'accès et l'utilisation de connaissances en donnant leur consentement préalable en connaissance de cause. Il a cependant précisé qu'en l'absence d'une protection et d'une reconnaissance adaptée des droits des peuples autochtones en matière de souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, il pourrait se révéler prématuré de prévoir un système international facilitant l'accès aux savoirs autochtones et aux ressources génétiques provenant des terres et de territoires appartenant aux peuples autochtones. Leurs savoirs étaient en effet indissociables de leurs ressources. Par conséquent, les droits des peuples autochtones sur les ressources génétiques qui étaient les leurs devaient être reconnus et protégés. Le représentant a poursuivi en expliquant qu'aux fins de protéger ces droits, les États membres devaient reconnaître de manière officielle les systèmes de protection propres aux peuples autochtones contenus dans leurs droits et traditions. La titularité, la sécurité et l'intégrité de leurs territoires étaient indispensables à leur existence, à leur pérennité et au développement de leurs savoirs traditionnels. C'est pourquoi le Conseil international des traités indiens a estimé que les peuples autochtones et leurs systèmes traditionnels devaient constituer les autorités les plus à même de prendre des décisions et de se prononcer quant à l'utilisation des ressources génétiques des peuples autochtones.

536. Le représentant du Ogiek Peoples Development Program (OPDP) a appuyé les déclarations du Kenya, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande. Il a expliqué que les chasseurs cueilleurs étaient des peuples indigènes et qu'ils n'étaient pas sédentaires. Ils vivaient de manière durable grâce à la chasse et à la cueillette au cœur de leurs territoires traditionnels. Ils disposaient des ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au folklore ayant trait à des espèces sauvages et à des moyens de développement durable traditionnels et uniques. Il a ajouté que les ressources génétiques de chasseurs cueilleurs tels que les peuples Ogiek du Kenya et les Bushmen du Botswana étaient très différentes des ressources génétiques et des savoirs traditionnels de sociétés agraires et sédentaires. Selon lui, les ressources génétiques devaient être divulguées en fonction de leur origine mais pas du pays d'origine de façon à en interdire la brevetabilité par la suite.

537. La Fédération de Russie a soutenu les travaux du comité visant à concevoir un système de protection des savoirs traditionnels en rapport avec des ressources génétiques. Elle a expliqué que l'office des brevets russe avait procédé à une étude des principaux domaines d'avenir liés aux ressources génétiques, à savoir les bases de données contenant des renseignements relatifs aux ressources génétiques, y compris leurs origines, et l'élaboration de recommandations méthodologiques sur l'enregistrement et la diffusion des droits de propriété intellectuelle dans les accords relatifs à l'accès et au transfert des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui leur sont associés. Toutefois, comme indiqué par le passé, la

Fédération de Russie a considéré que la question de l'imposition d'une obligation de divulguer le pays d'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevets restait encore ouverte. Lors de la session précédente, elle avait d'ailleurs soulevé un certain nombre de questions pratiques liées à l'application de cette obligation. Selon elle, ce point nécessitait manifestement un examen plus approfondi. La délégation a jugé intéressante la proposition du Japon préconisant la création et l'utilisation de bases de données. Elle a cependant précisé que les informations contenues dans des bases de données à accès restreint et à caractère confidentiel avaient un domaine d'utilisation restreint, ce dont il fallait tenir compte, et qu'elles ne pouvaient être contraignantes pour le demandeur. Seules les informations ouvertes à un cercle de personnes illimité pouvaient avoir un caractère contraignant. Elle a également jugé dignes d'intérêt les informations transmises par le Pérou au sujet des travaux en matière de recherche, à l'intérieur de demandes de brevet, à partir de décisions concernant l'utilisation de ressources génétiques. La Fédération de Russie a appuyé les 10 domaines d'activité mentionnés dans le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a). Selon elle, il convenait de chercher à réduire les risques de délivrance de brevets illégitime et à déterminer par quels moyens le système de brevets pouvait contribuer à la lutte contre le piratage biologique en abordant la question sous différents angles, si bien que toutes les propositions concrètes et toutes les informations en matière de recherches menées à l'échelle nationale devaient être examinées et prises en considération.

538. La délégation du Pérou a remercié toutes les délégations qui avaient formulé des observations au sujet de la présentation faite la veille par son pays et indiqué que selon elle, cette contribution avait reçu un accueil favorable. Elle a émis le souhait qu'une fois le document diffusé et traduit, le Pérou puisse recevoir d'autres observations, ce qui lui serait très utile pour poursuivre ses travaux au Pérou, notamment au sein du comité de lutte contre le piratage biologique. En ce qui concerne les réactions ou une partie des remarques entendues la veille sur ce point, elle a indiqué avoir une certaine impression de déjà-vu, ce type de remarque revenant régulièrement, dans le même ordre d'idées que les débats. Elle a cependant noté que le document présenté par le secrétariat avait suscité une réaction différente, ce qui menait à la conclusion qu'à première lecture, le document manquait de clarté. Elle a remercié le secrétariat pour avoir présenté ce document récapitulant les différentes options. Il se révélait très complet et intelligible. Néanmoins, une personne assistant au comité pour la première fois pourrait avoir le sentiment que plusieurs options se présentaient et que de nombreuses délégations avaient des points de vue très divergents sur la question, si bien qu'il était impossible d'aboutir à un accord. La position du Pérou consisterait à approuver l'option i) préconisant l'établissement d'une obligation de divulgation. À long terme en réalité, les différentes options n'en formaient plus que deux. Le Pérou avait déclaré à plusieurs occasions ne voir aucune objection à ce qu'une étude plus approfondies des cas présentés soit menée. Il a estimé qu'une base de données serait par exemple d'une grande utilité, de même que l'examen de cas particuliers. Il a formulé le vœu de continuer à soumettre des cas et de poursuivre les activités en se fondant sur ce principe. Selon lui, ceux qui étaient favorables à une obligation de divulgation s'opposaient à ceux qui n'en reconnaissaient pas l'utilité. Comme indiqué par le Brésil la veille, la proposition visant à modifier l'Accord sur les ADPIC en imposant une obligation de divulgation de l'origine avait récemment fait l'objet d'un soutien accru. La nécessité d'étudier plus avant cette possibilité et de négocier sur une assise de texte en vue d'amender l'Accord sur les ADPIC recueillait un plus grand consensus. Malheureusement, les délibérations se trouvaient dans une sorte d'impasse. En effet, un très faible nombre de délégations refusait d'envisager ce type de solution car elles estimaient qu'il porterait atteinte au Traité de coopération en matière de brevets. Or, à cause de cette poignée de pays, le comité ne pouvait aller de l'avant et discuter d'une assise de texte. S'il ne faisait aucun doute qu'en principe, l'idée soumise par le

Conseil Same quant à la possibilité de confier la tâche à un petit nombre de pays ou de délégations et de réfléchir à la façon d'appliquer l'obligation de divulgation était légitime, la poursuite des activités continuerait à se révéler difficile car à long terme, une fois encore, cette infime poignée de pays continuerait de contester une idée pourtant généralement admise et capable de rallier l'unanimité, ce qui permettrait une avancée capitale. Une telle situation devait amener à s'interroger quant à l'utilité du comité et à se demander dans quel objectif il avait initialement été créé. Selon la délégation du Pérou, il convenait que le comité poursuive ses travaux, qu'il ne se contente pas de simples discussions mais constitue une instance de négociation, ce qui était sa vocation première lors de sa création.

539. Le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a rappelé que le comité intergouvernemental créé en 2000 par l'Assemblée générale des États membres de l'OMPI avait pour mandat, à l'époque comme à l'heure actuelle, d'étudier la question des ressources génétiques dans le cadre de la propriété intellectuelle et le partage des avantages découlant de l'exploitation de ces ressources non protégées. Or, le comité n'avait pas réalisé de progrès substantiels en la matière. Pour mieux comprendre cette problématique extrêmement complexe, il convenait selon lui de se reporter à la définition du terme "ressources génétiques" contenue dans la CDB et d'autres instruments internationaux. Aux termes de la CDB, on entendait par "ressources génétiques" tout matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle. Le matériel génétique était à son tour défini comme le matériel d'origine végétale, animale, microbienne ou autre, contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité permettant de transmettre des caractères d'un ancêtre à un descendant, d'une génération à l'autre, par le biais de la reproduction des ressources en question. Selon le représentant, il convenait de les protéger car, alors même que la diversité des ressources génétiques constituait le fondement matériel et spirituel de la survie de l'humanité, la source de toute vie sur terre, l'homme moderne ne cessait de détruire les ressources biologiques. En ce qui concerne le rapport entre les communautés autochtones et les ressources génétiques, il a indiqué que la CDB, ratifiée par 160 États au nombre desquels ne figurent pas les États Unis d'Amérique, reconnaissait en son préambule "qu'un grand nombre de communautés locales et de populations autochtones dépendent étroitement et traditionnellement des ressources biologiques sur lesquelles sont fondées leurs traditions et qu'il est souhaitable d'assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles intéressant la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments". Il a expliqué que si l'on considérait l'histoire des peuples autochtones sous l'angle du matérialisme, les ressources biologiques et génétiques ainsi que les savoirs traditionnels contenus depuis plus de quatre millions d'années dans une infinité d'organismes et autres formes de vie en perpétuelle transformation constituaient le patrimoine collectif des nations autochtones et des communautés locales de même que le patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi le comité ne devait pas se pencher sur le matériel génétique uniquement en termes de marché, de gains, de rendement et d'investissements entre fournisseurs et destinataires de valeurs aussi intrinsèques mais dans la perspective de leur préservation et de leur développement durable, indispensables à la survie de l'humanité. Si les pratiques contractuelles recommandées avaient effectivement pour objectif d'aider les Parties à élaborer des contrats et des mesures législatives, administratives ou des clauses types sur l'accès et le partage des avantages, elles ne résolvaient en rien la question du piratage et de la prospection biologiques pratiqués en toute impunité grâce aux politiques néolibérales. Il a expliqué que tant que des normes internationales n'existeraient pas en la matière, ceux qui utilisaient de manière illégitime les ressources génétiques ne se soumettraient jamais aux règles et aux lois des pays destinataires préconisant la signature de contrats garantis et convenus d'un commun accord. L'énonciation, dans le document WIPO/GRTKF/IC/7/8 des principes relatifs à l'élaboration de pratiques contractuelles et au partage des avantages

semblait en apparence une démarche technique et juridique toute simple. Dans la pratique cependant, pour les communautés et les peuples autochtones d'où provenaient les ressources, lesquels n'avaient ni téléphone ni électricité ni, a fortiori, accès à l'Internet, les techniques, les mécanismes et les termes juridiques présentaient des difficultés d'interprétation et d'application insurmontables, ce qui les rendait inaccessibles. Il a ajouté que compte tenu du rapport de force et de l'absence de corrélation entre les intérêts du marché et les préoccupations relatives à la protection de la vie, les communautés autochtones et locales étaient dans l'impossibilité de négocier des contrats ou des arrangements avec les entreprises des secteurs de la pharmacie, de la prospection biologique, de l'agro-industrie, des cosmétiques, etc. et qu'en réalité, il était improbable, voire impossible pour les Parties de conclure ou de respecter un tel contrat. Sur le plan juridique, ce type de contrat, accord ou licence aurait, volontairement ou par omission, un caractère léonin et, en l'absence d'un mécanisme garantissant l'application des accords en question, seule l'une des parties bénéficierait de leurs avantages. La CDB affirmait les droits souverains des États sur leurs ressources biologiques et génétiques et la nécessité de réglementer l'accès à ces ressources ainsi que le partage des avantages découlant de leur utilisation et de leur exploitation. En outre, lors de sa réunion organisée à Bonn en 2001, le groupe de travail spécial à composition non limitée avait indiqué que les "Lignes directrices de Bonn" sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation n'avaient pas produit de résultats tangibles. Dans son rapport, il avait invité l'OMPI à élaborer des cadres normatifs relatifs à des méthodes compatibles avec les obligations incombant aux États en vertu des traités. Dans ce domaine comme dans d'autres, aucun progrès concret n'avait été constaté faute de volonté politique des États. Selon les documents mentionnés, le comité avait approuvé un plan de travail en vue d'élaborer des clauses types en matière de propriété intellectuelle qui se contentait de proposer des solutions en ce qui concerne l'établissement de pratiques contractuelles recommandées et non contraignantes, de lignes directrices et de clauses types à caractère non obligatoire en matière de propriété intellectuelle. Le comité avait alors déclaré que les pratiques et clauses en question ne seraient pas contraignantes. Les lignes directrices étaient quant à elles purement informatives et n'avaient aucune valeur juridique. Elles ne précisaient pas ce qui fait qu'une invention est ou non brevetable ni les exigences relatives à la divulgation d'informations ayant trait aux ressources génétiques. Le représentant a précisé que le comité avait reçu, lors de sa sixième session, le mandat d'élaborer et de présenter les grandes lignes d'un cadre juridique international. Selon lui, il était urgent d'établir un instrument à caractère contraignant et un partage équitable des avantages. Dans un monde globalisé où les multinationales formaient de véritables États supranationaux au sein des États, dans un monde déchiré par les guerres et dont les habitants souffraient de l'appropriation de leurs ressources naturelles au mépris du principe de la souveraineté des peuples sur leurs ressources naturelles, dans un monde effroyablement égoïste où se pratiquait le piratage biologique en toute impunité, il convenait d'apporter une réponse mondiale pour mettre fin au pillage, à l'exploitation et à l'appropriation illicites des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. De même, il était urgent d'établir des codes de conduite afin de réglementer les lois du marché, aveugles. Dans la mesure où les utilisateurs, les sociétés pharmaceutiques multinationales, les entreprises agro-industrielles ou encore les hommes d'affaires prétendument anthropologues n'obéissaient pas à la législation du pays hôte, il convenait de protéger les ressources génétiques sur le plan juridique. Le représentant a ajouté que parmi les pays en développement, les États hôtes avaient par ailleurs perdu toute capacité de négociation et ne pouvaient faire valoir aucun droit sur ces entreprises et leurs filiales établies sur leur territoire car leurs structures législatives avaient été démantelées, le concept de propriété multinationale était rarement mentionné et il n'existait aucune protection juridique en ce qui concerne les ressources génétiques issues du piratage ou de la prospection biologiques. Au paragraphe 4.1 de l'annexe I ayant trait aux conditions

d'utilisation de la base de données, le droit de propriété industrielle relatif à la manipulation de matériel génétique était reconnu, laquelle était susceptible de permettre la production et la commercialisation de produits génétiquement modifiés (comme c'était le cas du maïs). Selon le représentant, l'OMPI, les États membres et les fournisseurs d'informations devraient assumer les responsabilités relatives à l'utilisation et à l'exploitation illégitime des bases de données et compiler ces informations en toute transparence. Au sujet du paragraphe 4.2 relatif aux parties contractantes, le représentant a engagé le comité à considérer les communautés à l'origine des ressources génétiques et les peuples autochtones comme des détenteurs de droits à part entière et pleinement habilités à négocier ou non des contrats sur l'accès aux ressources génétiques et biologiques dont ils étaient titulaires. Il a ajouté que le comité devrait reconnaître et préciser dans un paragraphe supplémentaire que le consentement en connaissance de cause des communautés et des peuples autochtones devait être obtenu dans le cadre de la négociation d'éventuels accords et que ces communautés et peuples autochtones devraient participer à l'élaboration des instruments juridiques destinés à protéger les ressources génétiques et à garantir le partage des avantages. En outre, dans le cadre des exigences relatives au dépôt d'une demande de droits de propriété intellectuelle, tout demandeur de brevet devrait être tenu de fournir la preuve du consentement préalable des détenteurs des ressources génétiques et savoirs traditionnels concernés. En ce qui concerne le point iv), à savoir la portée du contrat, le représentant a fait savoir que les peuples autochtones étaient catégoriquement opposés, pour des raisons d'éthique et de respect de la dignité humaine, à l'inclusion de toute "ressource génétique humaine", comme les tissus humains ou les prélèvements sanguins, dans la base de données. Les tentatives visant à faire de l'être humain une marchandise offerte à l'achat et à la vente dans la vaste zone franche que constituait le monde globalisé étaient selon eux incompatibles avec les normes de *jus cogens* du droit international. En ce qui concerne le paragraphe 4.4)b) relatif à l'objet du contrat, le représentant a demandé au secrétariat de fournir une explication claire au sujet de l'utilisation du matériel génétique contenu dans la base de données "pour des raisons de sécurité nationale" et de préciser quel serait son objectif dans le monde d'aujourd'hui, où le danger est omniprésent. En guise de conclusion, le représentant du Mouvement indien "Tupaj Amaru" a indiqué que derrière les techniques, mesures et procédures complexes et inaccessibles aux peuples et communautés autochtones se dissimulaient les grands intérêts économiques, stratégiques et financiers des puissances occidentales ainsi que l'intention, de la part des gouvernements néolibéraux, de privatiser et de mettre entre les mains d'un cercle restreint de multinationales les ressources fondamentales, le matériel génétique et les savoirs traditionnels de ces peuples et communautés. Il a ajouté que le Bureau international de l'OMPI devrait organiser des ateliers, des tables rondes et des séminaires à l'intention des communautés autochtones détentrices ou propriétaires de ressources génétiques et de savoirs traditionnels afin de leur expliquer les techniques, les clauses types, les mécanismes, la structure et la portée de la base de données, autant d'instruments consultables à partir du site Web de l'OMPI.

Décision sur le point 9 de l'ordre du jour : ressources génétiques

540. Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/11/8(a), WIPO/GRTKF/IC/11/8(b), WIPO/GRTKF/IC/11/10, WIPO/GRTKF/IC/11/11 et WIPO/GRTKF/IC/13. Il est fait état de la décision de synthèse prise par le comité à propos des travaux futurs concernant le point 9 de l'ordre du jour sous le point 10 de l'ordre du jour.

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS

541. La délégation du Portugal, au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a fait part de sa satisfaction face aux progrès réalisés par le comité. Son mandat actuel arrivant à son terme, la délégation s'est dite désireuse de poursuivre les travaux constructifs entrepris par le comité dans un esprit de collaboration, ouvert et responsable, et de tirer parti de ce qui avait déjà été réalisé. Soulignant combien il importe que les consultations associent le plus grand nombre de parties prenantes, la délégation a appuyé et salué la participation des communautés autochtones et locales. Elle a par ailleurs déclaré qu'elle demeurerait attachée aux activités menées au titre du Fonds de contributions volontaires. Elle a ajouté que les travaux du comité menés ces dernières années avaient mis au jour des similitudes et des différences, raison pour laquelle la Communauté européenne et ses États membres restaient persuadés qu'un nouvel examen des questions essentielles et un échange de données d'expérience seraient particulièrement bénéfiques à court terme. Le comité devant encore parvenir à un accord sur plusieurs principes et objectifs pertinents, la délégation a indiqué qu'il était important de renouveler son mandat selon les mêmes termes que ceux approuvés par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2005, afin d'approfondir les débats et de mieux répondre aux questions techniques complexes qui sont en jeu.

Décision sur le point 10 de l'ordre du jour : travaux futurs

542. Le comité intergouvernemental a passé en revue les progrès accomplis sur les points de fond de son ordre du jour lors des sessions précédentes et de la présente session dans le cadre de son mandat actuel, et

- i) est convenu que ses travaux de fond ont progressé jusqu'à présent;
- ii) est convenu que ses travaux ont largement bénéficié de la participation accrue des représentants des communautés autochtones et locales, rendue possible par diverses initiatives, y compris le lancement réussi du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI, ainsi que de la participation des organisations intergouvernementales;
- iii) est convenu de recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI le renouvellement de son mandat actuel, selon les modalités énoncées aux paragraphes 93 à 95 du document WO/GA/30/8, à savoir que
 - le comité "poursuivra au cours du prochain exercice biennal ses travaux sur les questions indiquées dans son mandat précédent";
 - "ses nouvelles activités seront notamment axées sur l'examen de la dimension internationale de ces questions, sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances"; et
 - "aucun résultat de ses travaux n'est à exclure, y compris l'élaboration d'un ou plusieurs instruments internationaux";
 - le comité intergouvernemental sera exhorté "à accélérer ses travaux afin de présenter un rapport de situation à l'Assemblée générale" en septembre 2008;

- l'Assemblée générale priera en outre "le Bureau international de poursuivre son assistance au comité intergouvernemental en mettant à la disposition des États membres les compétences et la documentation nécessaires."
- iv) en ce qui concerne le contenu du paragraphe iii), le comité est convenu de s'efforcer de parvenir à une plus grande convergence de vues sur les questions relevant de ses mandats précédents, notamment dans les domaines des expressions culturelles traditionnelles et des savoirs traditionnels, et sur les listes de questions approuvées à sa dixième session, en vue de formuler des recommandations appropriées à l'Assemblée générale;
- v) est convenu, en ce qui concerne ses documents de travail de fond relatifs au point 7 (expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore),
- que le Secrétariat publierait des extraits factuels, avec mention de la source, faisant la synthèse des points de vue et des questions des membres et des observateurs sur la liste des questions examinées durant la onzième session, y compris les observations soumises par écrit en vue de la onzième session, sous réserve d'un réexamen par les États membres et les observateurs et sans préjudice de toute position prise sur ces questions, et
 - que, comme convenu à la dixième session, le document WIPO/GRTKF/IC/11/4(c) restait à l'ordre du jour sous sa forme actuelle et qu'il était pris note des observations formulées à son sujet;
- vi) est convenu, en ce qui concerne ses documents de travail de fond relatifs au point 8 (savoirs traditionnels),
- que le Secrétariat publierait des extraits concis, avec mention de la source, faisant la synthèse des points de vue et des questions des membres et des observateurs sur la liste de questions examinées durant la onzième session, y compris les observations soumises par écrit en vue de la onzième session, sous réserve d'un réexamen par les États membres et les observateurs et sans préjudice de toute position prise sur ces questions, et
 - que, comme convenu à la dixième session, le document WIPO/GRTKF/IC/11/5(c) restait à l'ordre du jour sous sa forme actuelle et qu'il était pris note des observations formulées à son sujet;
- vii) est convenu, en ce qui concerne les documents de travail de fond relatifs au point 9 (ressources génétiques),
- que le Secrétariat établirait un récapitulatif actualisé des faits nouveaux intervenus sur la plan international, inspiré du document 11/8(b) et comprenant des éléments dont l'omission a été signalée durant la session en cours, des faits nouveaux et tous autres faits nouveaux pertinents portés à la connaissance du comité, et
 - que le document WIPO/GRTKF/IC/11/8(a) reste à l'ordre du jour sous sa forme actuelle et qu'il est pris note des observations formulées à son sujet.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA SESSION

543. Le représentant de l'Association russe des peuples autochtones du Nord (RAIPON) a fait une déclaration conjointe au nom de son association et du Conseil international des traités indiens. Il a adressé ses remerciements au secrétariat pour avoir fourni à l'occasion de cette session des informations et documents d'une grande importance. Il a également remercié le président pour sa précieuse contribution, son approche ouverte et accessible dans le cadre de ces importantes délibérations et pour sa conduite efficace au moment de faire en sorte que lors du prochain comité, la question de la traduction des documents en russe soit prise en considération. Les deux organisations ont estimé que l'article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (telle qu'adoptée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies le 29 juin 2007) constituait la disposition qui traitait expressément de la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones. Aux termes de celle-ci :

Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles.

Les deux organisations se sont associées à l'Hokotehi Moriori Trust et ont appuyé sa recommandation préconisant que le secrétariat dresse un résumé des recherches antérieures réalisées par la mission d'enquête de l'OMPI et des nombreuses communications soumises au comité intergouvernemental en vue de recenser clairement, dans les lois relatives à la propriété intellectuelle en vigueur, les lacunes en termes de protection des expressions culturelles traditionnelles, afin d'aider les États qui ne semblent pas être sensibles aux insuffisances existant actuellement. Les deux organisations ont réitéré l'appel lancé par le président de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones aux États membres, lesquels sont également membres de l'Assemblée générale des Nations Unies, en vue de soutenir l'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Selon elles, un tel instrument facilitera l'élaboration de nombreux autres instruments actuellement en cours d'examen ayant trait aux droits des peuples autochtones dans plusieurs domaines, comme le savoir traditionnel et les expressions culturelles traditionnelles.

544. Le représentant de la Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUA) a prononcé une déclaration élaborée par plusieurs observateurs ad hoc des peuples autochtones réunis de manière informelle au cours de la réunion actuelle, à savoir : le Arts Law Centre of Australia, l'Association congolaise des jeunes cuisiniers, l'Ethno-ecological Information Center, Lach (RAIPON), le Hokotehi Moriori Trust (Rekohu, Îles Chatham, Nouvelle-Zélande), l'INBRAPI (Brésil), le Groupe des peuples autochtones de l'Alliance pour les droits des créateurs, Canada, l'Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North East Zone (Inde), la Mbororo Social Cultural and development Association, (MBOSCUA), Cameroun, le Ogiek Peoples Development Program (OPDP) Kenya, Tupaj Amaru, Amauta Yuyay (Équateur), TIN Hinan, Association des Femmes Nomades, Mali, la Maasai Cultural Heritage Foundation, le Sustainable Development Policy

Institute, Pakistan, le Consejo Consultivo Indígena, Mexique, et le Bioresources Development and conservation Program (BDCPC), Cameroun. Le représentant a remercié le président pour son approche inclusive de la réunion et pour avoir respecté la participation des représentants des peuples autochtones. Il a également remercié le Secrétariat pour sa préparation exemplaire des documents et ses efforts continus pour informer et consulter les représentants des peuples autochtones en particulier, ainsi que pour la manière dont il avait facilité la rencontre informelle des représentants autochtones le 2 juillet 2007. Il a exprimé ses remerciements pour l'établissement du Fonds de contributions volontaires qui a permis la présence et la participation à cette réunion de délégués autochtones de diverses parties du monde. À cet égard, il a remercié plus particulièrement la Suède, la France, le Fonds Christensen, la Suisse, l'Afrique du Sud, la Norvège et les États-Unis d'Amérique. Il a ensuite exprimé sa préoccupation face au fait que durant cette onzième session, le président avait convoqué une réunion de coordination de groupe à laquelle, malheureusement, aucun des représentants des organisations autochtones n'avait été invité à participer. Il a demandé qu'un représentant des peuples autochtones présent à cette réunion soit également invité à participer à ce genre de séances informelles. Il a poursuivi en affirmant que les expressions culturelles traditionnelles, les savoirs traditionnels et les ressources génétiques devaient être considérés comme une entité holistique inextricablement liée à la survie et à l'identité des peuples autochtones, lesquels les avait perçus, utilisés et générés en tant que tels depuis des temps immémoriaux et jusqu'à aujourd'hui. Il s'est dit néanmoins conscient qu'à l'ère moderne, ces expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques ont été détournés en tant qu'entités distinctes ou séparées, ou en combinaison les unes avec les autres; il a ajouté qu'il était réellement nécessaire de les traiter séparément pour pouvoir les protéger efficacement. Toutefois, il a indiqué que la déclaration ci-après reflétait la vision holistique du groupe en ce qui concerne ces expressions culturelles traditionnelles, savoirs traditionnels et ressources génétiques. Les commentaires suivants ont été formulés au sujet de questions clés, du point de vue autochtone, concernant la protection des expressions culturelles traditionnelles :

“Nous considérons qu'un instrument international juridiquement contraignant est une nécessité fondamentale pour toutes les discussions à venir. Nous pouvons difficilement être sensibles à la position des gouvernements des États riches et développés, qui refusent de concevoir la nécessité d'un tel instrument ou d'une meilleure protection des expressions culturelles traditionnelles, en sus des systèmes juridiques nationaux actuels, en comparaison avec les gouvernements des États ayant des populations autochtones, lesquelles vivent souvent en situation extrêmement défavorable. Même dans les États où il existe des protections *sui generis* utiles, la question de l'exploitation et du détournement transfrontaliers des expressions culturelles traditionnelles n'est pas abordée et la nécessité d'un instrument international reste urgente.

“Nous reconnaissons que les efforts fournis jusqu'à présent par le comité intergouvernemental en vue d'élaborer un projet de dispositions sont des plus constructifs et fournissent une base utile pour la poursuite des travaux. Nous souhaiterions encourager vivement le comité à poursuivre l'élaboration de ces dispositions et, par ailleurs, à convoquer des groupes de travail constitués de représentants des États membres, d'experts et incluant la participation des peuples autochtones. Ceci pourrait contribuer à faire progresser les travaux du Comité entre les réunions plénières.

“Nous approuvons la suggestion du Hokotehi Moriori Trust préconisant que le secrétariat dresse un résumé des recherches antérieures réalisées par la mission

d'enquête de l'OMPI ainsi que des nombreuses communications soumises au comité intergouvernemental en vue de recenser clairement, dans les lois relatives à la propriété intellectuelle en vigueur, les lacunes en termes de protection des expressions culturelles traditionnelles, afin d'aider les États qui ne semblent pas être sensibles aux insuffisances existant actuellement.

“Un régime international doit permettre la mise en œuvre, l'application et l'exécution effectives des lois coutumières, des savoirs et des pratiques culturelles autochtones. En cas de conflit, les lois coutumières et les pratiques culturelles autochtones doivent prévaloir sur le droit national ou sur un régime international (si ce n'est pas au détriment des communautés). Nous reconnaissons que le droit coutumier s'étend aux pratiques et aux savoirs culturels des peuples autochtones, de façon à ne pas exclure ceux qui ont subi des bouleversements majeurs au sein de leur État.

“Nous avons conscience qu'en cherchant à offrir reconnaissance et protection aux expressions culturelles traditionnelles, il se peut qu'un système de dépôt de droits exclue certaines communautés autochtones en raison de barrières linguistiques, de limitations en ce qui concerne l'accès aux technologies et de l'éloignement. Permettre une certaine flexibilité sur cette question, au niveau tant national qu'international, pourrait être une solution.

“Manifestement, la réglementation des expressions culturelles traditionnelles pose des problèmes urgents et le système des droits de propriété intellectuelle n'offre pas de solution à certains de ces problèmes. Dans un certain nombre de cas, des peuples autochtones ont protégé leurs expressions culturelles traditionnelles en utilisant le système des droits de propriété intellectuelle. Toutefois, la réalité montre que dans un nombre de cas bien plus important, des non-autochtones ont utilisé le système des droits de propriété intellectuelle pour s'emparer d'expressions culturelles traditionnelles et de savoirs traditionnels en utilisant les droits d'auteur, les marques et les brevets. Certains de ces cas ont donné lieu à des situations ridicules où les peuples autochtones ne peuvent pas avoir légalement accès à leur propre savoir. L'établissement d'un système entièrement nouveau, un système *sui generis* qui incorporerait le droit coutumier, pourrait être adopté pour répondre aux besoins relatifs aux expressions culturelles traditionnelles et aux savoirs traditionnels.

“Tout régime international doit faire en sorte que le droit au consentement préalable éclairé des peuples autochtones soit garanti et protégé, en tant que principe fondamental, dans tout arrangement concernant l'accès et le partage des avantages qui prévoirait une possibilité de modification de l'autorisation d'utilisation ou de participation d'un tiers.

“Les peuples autochtones sont reconnus comme étant les détenteurs et les gardiens de leurs savoirs et de leurs expressions culturelles traditionnelles et ont le droit exclusif de contrôler et de gérer leurs expressions culturelles traditionnelles et leurs savoirs traditionnels.”

En ce qui concerne le mandat et les travaux futurs du comité, le représentant, au nom des organisations susmentionnées, a souligné la nécessité d'un travail accéléré axé sur les résultats, assorti d'éventuels délais et objectifs. Il a également recommandé à l'Assemblée générale de prolonger le mandat du comité pour le prochain exercice biennal, de sorte qu'il travaille de manière accélérée à l'obtention de résultats concrets dans le cadre de son mandat international, en se concentrant sur l'élaboration d'un instrument international juridiquement

contraignant. Au nom des organisations susmentionnées, le représentant a appelé les États membres de l'OMPI à prendre immédiatement des mesures concrètes pour améliorer les conditions défavorables auxquelles sont actuellement confrontés les peuples autochtones. Il a ajouté que l'adoption de mesures de protection des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques prendrait très probablement beaucoup de temps, mais qu'une action directe de la part des États membres de l'OMPI en vue d'améliorer ces conditions démontrerait que leur volonté de protéger les savoirs traditionnels, les expressions culturelles traditionnelles et les ressources génétiques s'étendait également aux communautés autochtones et locales.

Décision sur le point 11 de l'ordre du jour : clôture de la session

545. Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 3, 4, 6, 7, 8, 9, et 10 de l'ordre du jour le 12 juillet 2007. Il est convenu qu'un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l'objet d'un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité, sera établi et distribué avant le 7 septembre 2007. Les participants du comité ont été invités à soumettre par écrit avant le 30 octobre 2007 les corrections à apporter à leurs interventions figurant dans le projet de rapport. Une version finale du projet de rapport a ensuite été distribuée aux participants du comité pour adoption ultérieure.

546. Le document WIPO/GRTKF/IC/11/15 Prov. a été diffusé en tant que premier projet de rapport conformément à la décision ci-dessus. Un projet révisé portant la cote WIPO/GRTKF/IC/11/15 Prov. 2, tenant compte des observations écrites reçues par le Secrétariat concernant le premier projet, a été soumis au comité pour adoption. Le présent document (WIPO/GRTKF/IC/11/15) est la version finale adoptée par le comité à sa douzième session.

547. Le président a prononcé la clôture de la onzième session du comité le 16 juillet 2007.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

QUESTIONS

Expressions culturelles traditionnelles / Expressions du folklore

Questions

1. Définition des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore à protéger.
2. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection?
3. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?
4. Quelles formes de comportement à l'égard des expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient être considérées comme inacceptables/illégales?
5. Les droits attachés aux expressions culturelles traditionnelles/expressions du folklore pouvant faire l'objet d'une protection devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?
6. Quelle devrait être la durée de la protection?
7. Dans quelle mesure des droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles sont les lacunes à combler?
8. De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?
9. Quelles questions doivent être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle division devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?
10. Quel traitement devrait être accordé aux ressortissants étrangers titulaires/ bénéficiaires de droits?

Savoirs traditionnels

Questions

1. Définition des savoirs traditionnels à protéger.
2. Qui devrait bénéficier d'une telle protection ou qui est titulaire des droits sur les savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés?
3. Quel objectif vise l'octroi de la protection de la propriété intellectuelle (droits économiques, droits moraux)?
4. Quelles formes de comportement à l'égard des savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient être considérées comme inacceptables/illégales?
5. Les droits attachés aux savoirs traditionnels susceptibles d'être protégés devraient-ils faire l'objet d'exceptions ou de limitations?
6. Quelle devrait être la durée de la protection?
7. Dans quelle mesure les droits de propriété intellectuelle existants confèrent-ils déjà une protection? Quelles lacunes doivent être comblées?
8. De quelles sanctions ou peines devraient faire l'objet les comportements ou les actes considérés comme inacceptables/illégaux?
9. Quelles questions devraient être traitées respectivement au niveau international et au niveau national, ou quelle division devrait être établie entre la réglementation internationale et la réglementation nationale?
10. Quel traitement devrait être accordé aux ressortissants étrangers titulaires/ bénéficiaires de droits?

[L'annexe II suit]

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS/STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFGHANISTAN

Najibollah MANALAI, Advisor to the Minister for Information and Culture, Kabul

Khalil NASRI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Glaudine J. MTSALI (Mrs.), Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Glen MASOKOANE, Director, Department of Arts and Culture, Pretoria

Anil Bijman SINGH, Director, Department of Arts and Culture, Pretoria

Lucy MAHLANGU (Ms.), Department of Arts and Culture, Pretoria

Portia MATLALA (Ms.), Department of Arts and Culture, Pretoria

Yonah SELETI, General Manager, Indigenous Knowledge Systems, Department of Science and Technology, Pretoria

Lesejame Patrick KRAPPIE, Deputy Director, Economic Relations, Department of Foreign Affairs, Pretoria

Maria MBENGASHE (Ms.), Chief Director, Biodiversity and Marine International Cooperation, Department of Environmental Affairs and Tourism (DEAT), Pretoria

Johan VAN VYK, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Susanna CHUNG, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALBANIE/ALBANIA

Nikoleta GJORDENI (Mrs.), Director, Albanian Copyright Office, Ministry of Tourism, Culture, Youth and Sports, Tirana

Mirlinda COLLAKU (Mrs.), Head, Public Relations Unit, Albanian Copyright Office, Ministry of Tourism, Culture, Youth and Sports, Tirana

Arefi ALIA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ALGÉRIE/ALGERIA

Boumediene MAHI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Leila BOUDINA (Mme), juriste, assistante du Directeur général, Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI), Alger

ALLEMAGNE/GERMANY

Stefan WALZ, Federal Ministry of Justice, Berlin

Friedrich OELSCHLÄGER, Federal Ministry of Justice, Berlin

Jens STÜHMER, Division for Copyright and Publishing Law, Federal Ministry of Justice, Berlin

ANGOLA

Angélica MARQUES DA COSTA (Mme), troisième secrétaire, Mission permanente, Genève

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Saleh AL-GHAMDI, Consultant, Ministry of Culture and Information, Riyadh

Ali ALSHARARI, Researcher, Copyright, Ministry of Culture and Information, Riyadh

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta Laura GABRIELONI (Sra.), Ministro, Secretaría de Comercio y Relaciones Económicas Internacionales, Ministerio de Relaciones Exteriores, Buenos Aires

Ines Gabriela FASTAME (Sra.), Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

ARMÉNIE/ARMENIA

Armen AZIZYAN, Head, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Yerevan

Andranik KHACHIKYAN, Deputy Head, Intellectual Property Agency of the Republic of Armenia, Yerevan

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Caroline McCARTHY (Ms.), Director, International Policy, IP Australia, Woden

Philippa LYNCH (Ms.), First Assistant Secretary, Information Law and Human Rights Division, Attorney-General's Department, Barton

Tegan BRINK (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

AUTRICHE/AUSTRIA

Guenter AUER, Chief Public Prosecutor, Federal Ministry of Justice, Vienna

Regine ZAWODSKY (Ms.), Examiner, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Oqtay SAMADOV, Deputy Chairman, Copyright Agency of the Republic of Azerbaijan, Baku

Rashad NOVRUZOV, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

BANGLADESH

Md. Motaher HUSSAIN, Chargé d'affaires a.i., Permanent Mission, Geneva

Muhammed Enayet MOWLA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Nayem U. AHMED, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BARBADE/BARBADOS

Corlita BABB-SCHAEFER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BELGIQUE/BELGIUM

Katrien VAN WOUWE (Mme), attaché, affaires juridiques et internationales, Bureau de la propriété intellectuelle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Yao AMOUSSOU, premier conseiller, Mission permanente, Genève

BOLIVIE/BOLIVIA

Angélica NAVARRO LLANOS (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Sorka Jannet COPA ROMERO (Sra.), Segunda Secretaria, Ministerio de Relaciones Exteriores y Cultos, Misión Permanente, Ginebra

BOTSWANA

O. Rhee HETANANG, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Maria Carolina SOUZA (Ms.), Chancery Officer, Ministry of External Relations, Brasilia

Cristiano Franco BERBERT, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BURKINA FASO

Kouliga Daniel NIKIEMA, expert du Gouvernement, Ministère des enseignements supérieur, secondaire et de la recherche scientifique, Ouagadougou

BURUNDI

Emmanuel NDABISHURIYE, conseiller, Mission permanente, Genève

CANADA

Julie BOISVERT (Ms.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa

Sophie GALARNEAU (Ms.), Policy Analyst, Patent Policy Directorate, Department of Industry, Ottawa

Brian ROBERTS, Senior Policy Advisor, International Relations Directorate, Department of Indian and Northern Affairs, Gatineau

Samuel STEINBERG, Senior Policy Analyst, International Affairs, Department of Industry, Gatineau

Timothy J. HODGES, Outreach and Biodiversity Priorities, Environment Canada, Ottawa

Pascal MONGELARD, Senior Policy Analyst, Copyright Policy Branch, Canadian Heritage Canada, Ottawa

Sara WILSHAW (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Carolina BELMAR (Ms.), Head, Intellectual Property Department, Ministry of Foreign Affairs, Santiago

Marcela Verónica PAIVA VÉLIZ (Sra.), Asistente Asesoría Legislativa, Consejo de la Cultura y las Artes, Santiago

Maximiliano SANTA CRUZ, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CHINE/CHINA

LU Guoliang, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

WU Rui, Project Administrator, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

YAO Xin, Official, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

XU Wei, Chief of Section, Legal Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

CHEUNG Kam-Fai Peter, Deputy Director General, Hong Kong Intellectual Property Office, Hong Kong Special Administrative Region

FU Cong, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ZHAO Yangling, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ZHANG Ze, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

CONGO

Vincent FERRIER, chef du Service juridique, Direction de l'Antenne nationale de la propriété industrielle, Brazzaville

Delphine BIKOUTA (Mme), premier conseiller, Mission permanente, Genève

CÔTE D'IVOIRE

Kouadio Liliane KONAN (Mrs.), directrice des affaires juridiques, Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

Adélaïde ANGUI (Ms.), sous directeur des arts, traditions populaires, Ministère de la culture et de la francophonie, Abidjan

Tienoko Jean Philippe MORIKO, conseiller, Mission permanente, Genève

Kouassi Alexis SOUNGALO, chargé d'étude, Mission permanente, Genève

COSTA RICA

Laura THOMPSON (Sra.), Embajadora, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Carlos GARBANZO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CROATIE/CROATIA

Gordana VUKOVIĆ (Mrs.), Head, Patent Formal Examination Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Martina BOGOVIĆ (Mrs.), Patent Examiner, Patent Department, State Intellectual Property Office, Zagreb

Josip PERVAN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

DANEMARK/DENMARK

Niels Holm SVENDSEN, Senior Legal Counsellor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Barbara Eva SUHR-JESSEN (Ms.), Special Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Marianne Lykke THOMSEN (Ms.), Senior Policy Advisor, Greenland Home Rule Government, Nuuk

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed Aly MORSI, Adviser to the Minister for Culture, Ministry of Culture, Cairo

Gamal ALI, Counsellor, Academy of Scientific Research and Technology (ASRT), Cairo

Ragui EL-ETREBY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Luis VAYAS, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

EL SALVADOR

Martha Evelyn MENJIVAR CORTEZ (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

ESPAGNE/SPAIN

Asha SUKHWANI (Sra.), Técnico Superior Examinador, Departamento de Patentes e Información Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

Ignacio Gil OSES, Técnico Advisor, Departamento Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas, Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Jon SANTAMAURO, Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Michael SHAPIRO, Attorney-Advisor, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Washington, D.C.

Peggy A. BULGER (Ms.), Director, American Folklife Center, Library of Congress, Washington, D.C.

Lisa CARLE (Ms.), Counselor, Economic and Science Affairs, Permanent Mission, Geneva

Karin L. FERRITER (Ms.), Patent Attorney, Office of International Relations, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

David MORFESI, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Sezaneh SEYMOUR (Ms.), Foreign Affairs Officer, Office of Ecology and Terrestrial Conservation, Bureau of Oceans and International Environmental Scientific Affairs, Department of State, Washington, D.C.

Matthew SKELTON, Attorney-Advisor, United States Copyright Office, Library of Congress, Washington, D.C.

Nancy WEISS (Ms.), General Counsel, Institute of Museum and Library Services, Washington, D.C.

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Allehone Mulugeta ABEBE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV
REPUBLIC OF MACEDONIA

Bajram AMETI, Director, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Liljana VARGA (Mrs.), State Adviser, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Olgica TRAJKOVSKA (Mrs.), Head, Sector for Copyright and Related Rights, Copyright and Related Rights Protection, Ministry of Culture, Skopje

Aco STEFANOSKI, Head of Division, Sector for Copyright and Related Rights, Copyright and Related Rights Protection, Ministry of Culture, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Mrs.), Deputy Director, International Cooperation Department, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

Natalia BUZOVA (Ms.), Senior Researcher, Federal Institute of Industrial Property, Federal Service for Intellectual Property, Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Secretary, Secretary General of the Copyright Commission, Division of Culture and Media Policy, Ministry of Education, Helsinki

FRANCE

Marianne CANTET (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Isabelle CHAUVET (Mme), chargée de mission, Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Gilles BARRIER, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

Laurent DELBOS, Mission permanente, Genève

GABON

Malem TIDZANI, directeur général du Centre de propriété industrielle du Gabon (CEPIG), Ministère du commerce et du développement industriel, chargé du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), Libreville

GUINÉE/GUINEA

Seydouba SACKO, chef de Division chargé du brevet, Direction nationale du service de propriété intellectuelle, Ministère du commerce, industrie, petites et moyennes entreprises, tourisme et artisanat, Conakry

GUINÉE/ÉQUATORIALE/EQUATORIAL GUINEA

Rosendo Ela NSUE MIBUY, Consejero Presidencial, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Malabo

Cristina DJOMBE DJANGANI (Sra.), Consejera Presidencial en Materia de Educación y Cooperación con la UNESCO, Malabo

HAÏTI/HAITI

Jean-Claude JUSTAFORT, conseiller, Mission permanente, Genève

Pierre Mary-Guy ST-AMOUR, conseiller, Mission permanente, Genève

INDE/INDIA

Swashpawan SINGH, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

M.S. GROVER, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

T.C. JAMES, Director, Department of Industrial Property and Promotion, Ministry of Commerce and Industry, Government of India, New Delhi

Anita DAS (Mrs.), Secretary (AYUSH), Ministry of Health and Family Affairs, Government of India, New Delhi

INDONÉSIE/INDONESIA

I Gusti Agung Wesaka PUJA, Ambassador, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Asianto SINAMBELA, Director for Trade, Industry, Investment and Intellectual Property, Department of Foreign Affairs, Jakarta

HARYONO, Secretary, Agriculture Division, Department of Agriculture, Jakarta

Dede Mia YUSANTI, Deputy Director, Patent Administration and Technical Services, Directorate General of Intellectual Property Rights, Ministry of Law and Human Rights, Tangerang

Abraham Franky Izaak LEBELAW, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

Widya SADNOVIC, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Alireza MOAIYERI, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Seyed Mohammad Kazem SAJJADPOUR, Ambassador, Deputy Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Syyd Ali RAISSALSADATI, Deputy Minister for Justice, Ministry of Justice, Tehran

Seyed Alireza MIRSHARIFI, Deputy Head, Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Hekmatollah GHORBANI, Director General, Legal Department, Organization for Registration of Deeds and Properties, Tehran

Yazdan NADALIZADEH, Second Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Mohammad Reza BAZEGHI, Advisor, Cultural Heritage, Handicrafts and Tourism Organization, Tehran

Hojjat KHADEMI, Expert, Seed and Plant Certification and Registration Institute, Tehran

IRAQ

Ahmed AL-NAKSAH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRLANDE/IRELAND

Anna PERRY (Ms.), Assistant Principal, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

Frank BUTLER, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin

ISRAËL/ISRAEL

Noa FURMAN (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

ITALIE/ITALY

Vittorio RAGONESI, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Francesco LUCCISANO, Intern, Permanent Mission, Geneva

Pierluigi BOZZI, Permanent Mission, Geneva

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Suleman EL GHAWAL, General People's Committee of Culture and Information, Tripoli

Hanan Bahgat AL TURGMEN (Ms.), Head, Intellectual Property Division, National Bureau for Research and Development, Tripoli

Esmahan EDEEB, Adviser, United Nations Department, General People's Committee for Foreign Liaisons and International Organizations, Tripoli

Muftah Ibrahim MUFTAH, General People's Committee, Tripoli

Abdulrahman GHENABA, Secretariat for Tourism and Local Industry, Tripoli

Ibtisam SAAITE (Ms.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lonnette FISHER-LYNCH (Mrs.), Attorney-at-Law, Manager, Copyright and Related Rights, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Kingston

Andrea DUBIDAD-DIXON (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

JAPON/JAPAN

Takashi YAMASHITA, Director, Multilateral Policy Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Atsushi SHIOMI, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Toshiyuki KONO, Special Adviser, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Keiko KIMURA (Ms.), Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Satoshi FUKUDA, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, International Trade Division, Economic Affairs Bureau, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Kenichiro NATSUME, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Kiyoshi SAITO, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKHSTAN

Aliya SYRLYBAEVA (Ms.), Expert, National Institute of Intellectual Property, Astana

KENYA

Maria NZOMO (Mrs.), Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Bernice GACHEGU (Ms.), Registrar General, State Law Office, Nairobi

Emma NJOGU (Ms.), Principal State Counsel, State Law Office, Office of the Attorney General, Registrar General's Department, Nairobi

Marisella OUMA (Ms.), Executive Director (Acting), Kenya Copyright Board, Office of the Attorney General, Nairobi

Nilly KANANA, First Secretary (Legal Affairs), Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Nadyrbek TURGANBAEV, Director, State Patent Service of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

Merim OMURBEROVA (Ms.), Department of International Commerce, State Patent Service of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

KOWEÏT/KUWAIT

Fahed BAGER, Head, Intellectual Property, Ministry of Commerce and Industry, Kuwait City

Nadia ABUSHAIBAH (Mrs.), Intellectual Property Adviser, Intellectual Property Section,
Ministry of Commerce and Industry, Kuwait City

LESOTHO

Sentsuoe MOHAU (Mrs.), Registrar General, Ministry of Law and Constitutional Affairs,
Maseru

LETTONIE/LATVIA

Māra ROZENBLATE (Ms.), Deputy Director, Department of Examination and Inventions,
Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Gyta BERASNEVICIUTE (Ms.), Senior Specialist, Copyright Division, Ministry of Culture,
Vilnius

LUXEMBOURG

Christiane DALEIDEN DISTEFANO (Mme), représentant permanent adjoint, Mission
permanent, Genève

MADAGASCAR

Alfred RAMBELOSON, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente, Genève

Olgatte ABDYOU (Mme), conseiller, Mission permanente, Genève

MALAISIE/MALAYSIA

Rohazar Wati ZUALLCOBLEY (Mrs.), Deputy Director General, Industrial Property,
Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Kuala Lumpur

Azwa Affendi BAKHTIAR, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MALI

Idrissa LY, directeur du Centre malien de promotion de la propriété industrielle (CEMAPI),
Ministère de l'industrie et du commerce, Bamako

Mamadou CISSE, conseiller technique, Ministère de la culture, Bamako

MAROC/MOROCCO

Mohammed LOULICHKI, ambassadeur, représentant permanent, Mission permanente,
Genève

Abdellah OUADRHIRI, directeur général du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA),
Rabat

M'hamed SIDI EL KHIR, conseiller, Mission permanente, Genève

MEXIQUE/MEXICO

Elleli HUERTA OCAMPO (Sra.), Directora, Regulación de Bioseguridad, Biodiversidad y
Recursos Genéticos, Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT),

José Luis REAL DUEÑAS, Subdirector, Programa para los Pueblos Indígenas, Secretaría de
Medio Ambiente y Recursos Naturales (SEMARNAT), México

Jesús VEGA HERRERA, Supervisor Analista, Área Biotecnológica, Instituto Mexicano de la
Propiedad Industrial (IMPI), México

Anel Haydeé MARTÍNEZ RODRÍGUEZ (Sra.), Investigadora, Dirección General de
Investigación para el Desarrollo y las Culturas de los Pueblos Indígenas (CDI), México

Cecilio MAY CHABLE, Consejo Consultivo, Comisión Nacional para el Desarrollo de los
Pueblos Indígenas (CDI), México

Francisco José SILVA TORRES, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI),
México

Gabriela GARDUZA ESTRADA (Srta.), Titular, Dirección de Asuntos Internacionales,
Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas (CDI), México

Gustavo A. TORRES, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

Juan Manuel SÁNCHEZ, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Intellectual Property, Kishinev

Victor PALII, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MONGOLIE/MONGOLIA

Sarnai GANGAYAR (Mrs.), International Cooperation Officer, Intellectual Property Office of Mongolia, Ulaanbaatar

NAMIBIE/NAMIBIA

Tileinge S. ANDIMA, Registrar, Companies, Close Corporations, Patents, Trade Marks and Designs, Ministry of Trade and Industry, Windhoek

NICARAGUA

Nicolas SANDINO ALVARADO, Director, Oficina Nacional de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Registro de la Propiedad Intelectual (RPI), Ministerio de Fomento, Industria y Comercio, Managua

NIGÉRIA/NIGERIA

John ASEIN, Deputy Director, Nigerian Copyright Commission (NCC), Lagos

NORVÈGE/NORWAY

Wegger Chr. STRØMMEN, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Constance URSIN (Ms.), Assistant Director General, Ministry of Culture and Church Affairs, Oslo

Jostein SANDVIK, Senior Legal Advisor, Legal and Political Affairs, Norwegian Patent Office, Oslo

Inger HOLTEN (Ms.), Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Oslo

Magnus Hauge GREAKER, Legal Adviser, Ministry of Justice and the Police, Oslo

Jan Petter BORRING, Senior Adviser, Ministry of Environment, Oslo

Gry Karen WAAGE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Paryse SUDDITH (Mrs.), Senior Analyst, Ministry of Economic Development, Wellington

Ngahuia Te AWEKOTUKU, Māori Arts Expert, Wellington

Barney RILEY, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

Bisereko KYOMUHENDO, Acting Registrar General, Registrar General's Department,
Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Kampala

PAKISTAN

Syed Ali Asad GILLANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PANAMA

Iván VERGARA, Consejero Jurídico, Misión Permanente, Ginebra

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE/PAPUA NEW GUINEA

Michael EPOKO, Senior Planner, National Cultural Commission, Port Moresby

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Irene KNOBEN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

PÉROU/PERU

Begoña VENERO AGUIRRE (Sra.), Presidenta de la Sala de Propiedad Intelectual del
Instituto Nacional de Defensa de la Competencia y de la Protección de la Propiedad
Intelectual (INDECOPI), Lima

POLOGNE/POLAND

Alicja ADAMCZAK (Ms.), President, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Sergiusz SIDOROWICZ, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

José Maria MAURÍCIO, directeur des marques et brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Ministère de la justice, Lisbonne

Nuno Manuel GONÇALVES, directeur, Cabinet du droit d'auteur, Ministère de la culture, Lisbonne

Maria Helena SILVA (Mme), juriste, Institut national de la propriété intellectuelle, Lisbonne

Anabela ROCHA (Mme), Ministère de l'agriculture, Lisbonne

José GUEDES DE SOUSA, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

QATAR

Abdulla Ahmed QAYED, Director, Copyright Office, Ministry of Economy and Commerce, Doha

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Yoon Won LEE, Director General, Chemistry and Biotechnology Examination Bureau, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Taejon

Jeong Han CHO, Patent Examiner, Biotechnology Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Taejon

Yoon-Soo AHN, Senior Researcher, National Institute of Agricultural Science and Technology (NIAST), Rural Development Administration, Suwon

Ok-Sun AHN, Senior Researcher, National Institute of Agricultural Science and Technology (NIAST), Rural Development Administration, Suwon

Oh KISEOK, Researcher, Policy and Research Team, Copyright Commission for Deliberation and Conciliation, Seoul

Seong-Joon PARK, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S
REPUBLIC OF KOREA

SOK Jong Myong, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO/DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE
CONGO

Fidèle SAMBASSI, ministre conseiller (économique), Mission permanente, Genève

Alain LIHAU MONGA MAKAU, chargé du Bureau des organisations à caractère technique,
Ministère des affaires étrangères et coopération internationale, Kinshasa

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Gladys Josefina AQUINO (Srta.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Pavel ZEMAN, Director, Copyright Department, Ministry of Culture, Prague

Lucie ZAMYKALOVÁ (Mrs.), Patent Examiner, Patent Department, Chemistry and PCT
Division, Industrial Property Office, Prague

Andrea PETRÁNKOVÁ (Mrs.), Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROUMANIE/ROMANIA

Rodica PÂRVU (Mrs.), Director General, Romanian Office for Copyright, Bucharest

Cristian Nicolae FLORESCU, Legal Adviser, Romanian Office for Copyright, Bucharest

Mariela-Luminita HAULICA (Mrs.), Head, Chemistry-Pharmaceutical Division, State Office
for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Cornelia Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal and International Affairs Division, State
Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Livia Cristina PUSCARAGIU (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Kim CONNOLLY-STONE (Ms.), Senior Policy Advisor, Intellectual Property and Innovation Directorate, UK Intellectual Property Office, Newport

Clare BOUCHER (Ms.), Senior Policy Advisor, UK Intellectual Property Office, Newport

Tom GOODWIN, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Silvano M. TOMASI, nonce apostolique, observateur permanent, Mission permanente, Genève

Anne-Marie COLANDRÉA (Mlle), conseiller juridique, attaché, Mission permanente, Genève

Roberto COSTAMAGNA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

Carlo MARENGHI, stagiaire, Mission permanente, Genève

SÉNÉGAL/SENEGAL

Cheikh Alassane FALL, coordonnateur scientifique, Programme ressources génétiques, Institut sénégalais de recherches agricoles, Dakar

SINGAPOUR/SINGAPORE

Adrian Choong Yee CHIEW, Senior Assistant Director, Legal Counsel, Legal Policy and International Affairs Department, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

Pai Ching KOONG (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Ngee Yung TEO, Intern, Permanent Mission, Geneva

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Anton SKREKO, Ministry of Culture, Bratislava

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Bostjan RACIC, Adviser, Legal Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

SOUDAN/SUDAN

Manal ELSHIEK YASEIN (Mrs.), Deputy Director, Copyright Section, Federal Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

Zahra ABD ALNAAEM (Mrs.), Director, Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

Mussab ALTAHIR OSMAN ALAZRAG, Director, Council for Literary and Artistic Works, Khartoum

SUÈDE/SWEDEN

Patrick ANDERSSON, Senior Examiner, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Maria WESTMAN-CLÉMENT (Mrs.), Special Adviser, Ministry of Justice, Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, co-chef, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Marie KRAUS (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Robert LAMB, adjoint scientifique, Office fédéral de l'environnement, Berne

Claudia MUND (Mme), conseillère juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

François PYTHOUD, chef, Section agriculture durable internationale, Office fédéral de l'agriculture, Berne

Florian DUCOMMUN, stagiaire, Département fédéral des affaires étrangères, Berne

Julia REIDEMEISTER (Mlle), stagiaire, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

THAÏLANDE/THAILAND

Sahasak PHUANGKETKEOW, Ambassador, Permanent representative, Permanent Mission, Geneva

Prisna PONGTADSIRIKUL (Mrs.), Secretary-General, Office of the National Culture Commission, Ministry of Culture, Bangkok

Savitri SUWANSATHIT (Mrs.), Advisor, Ministry of Culture, Bangkok

Puangrat ASAVAPISIT (Mrs.), Director General, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Chaiyan RACHAKUL, Advisor, Office of the National Cultural Commission, Faculty of Humanity and Social Sciences, Chiang Mai University, Chiang Mai

Borvornvate RUNGRUJEE, Director, Office of Literature and History, Fine Arts Department, Ministry of Culture, Bangkok

Thosapone DANSUPUTRA, Director, Legal Affairs and Appeal Division, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Pisan LUETONGCHARG, Director of Agricultural Technology and Sustainable Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Nusara KANJANAKUL (Ms.), Head, Free Trade Agreement and World Trade Organization Unit, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Bangkok

Thidakoon SAENUDOM (Ms.), Agricultural Scientist, Plant Varieties Protection Division, Department of Agriculture, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

Kittiporn CHAIBOON (Ms.), Cultural Specialist, Office of the National Culture Commission (ONCC), Ministry of Culture, Bangkok

Benjaras MARPRANEET (Ms.), Cultural Specialist, Office of the National Culture Commission, Ministry of Culture, Bangkok

Vijavat ISARABHAKDI, Minister, Permanent Mission, Geneva

Bundit LIMSCHOON, Minister Counsellor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Supavadee CHOTIKAJAN (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Sasilada KUSUMP (Ms.), Third Secretary, Division of International Economic Policy, Department of International Economic Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Bangkok

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Myrna HUGGINS (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

TUNISIE/TUNISIA

Yahia BAROUNI, directeur de la propriété industrielle, Institut national de la normalisation et de la propriété industrielle (INNORPI), Tunis

TURQUIE/TURKEY

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Turkish Patent Institute, Ankara

Yesim BAYKAL, Legal Counselor, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

UKRAINE

Tamara DAVYDENKO (Mrs.), Head, Copyright and Related Rights Division, State Department of Intellectual Property, Kyiv

VENEZUELA

Alessandro PINTO DAMIANI, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

VIET NAM

Hiep TRAN VAN, Official of International Cooperation Division, National Office of Intellectual Property of Viet Nam, Hanoi

Hong Nga PHAM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

YÉMEN/YEMEN

Fadhil MANSOUR, General Director, Intellectual Property Rights, General Administration, Ministry of Industry and Trade, Sana'a

Abdullah Mohammed A. BADDAH, Director, Intellectual Property Protection, Ministry of Culture, Sana'a

ZAMBIE/ZAMBIA

A. M. BANDA-BOBO (Mrs.), Registrar, Patents and Companies Registration Office, Lusaka

ZIMBABWE

Lorraine Tsitsi MAZULA (Ms.), Law Officer, Attorney General's Office, Harare

Richard CHIBUWE, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉLÉGATIONS SPÉCIALES/SPECIAL DELEGATIONS

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Barbara NORCROSS-AMILHAT (Mrs.), Copyright Unit, Brussels

Jean-Philippe MULLER, expert national détaché, Bruxelles

Sergio BALIBREA SANCHO, conseiller, Genève

UNION AFRICAINE/AFRICAN UNION

Khadija R. MASRI (Mme), ambassadeur, Délégation permanente, Genève

Usman SARKI, ministre plénipotentiaire, Délégation permanente, Genève

Géorges-Rémi NAMEKONG, conseiller, Délégation permanente, Genève

III. OBSERVATEUR/OBSERVER

PALESTINE

Mohammad ABU-KOASH, Ambassador, Permanent representative, Permanent Observer Mission, Geneva

Osama MOHAMMED, Counsellor, Permanent Observer Mission, Geneva

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU)/UNITED NATIONS ORGANIZATION
(UNO)

Valentina GERMANI (Ms.), Ocean Affairs Officer, Law of the Sea, Office of Legal Affairs,
Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, United Nations Permanent Forum on
Indigenous Issues, New York

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET
L'AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE
UNITED NATIONS (FAO)

Shakeel BHATTI, Secretary, International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and
Agriculture, Rome

Dan LESKIEN, Specialist Legal Adviser, Commission on Genetic Resources for Food and
Agriculture, Natural Resources Management and Environment Department, Rome

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
(OHCDH)/OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN
RIGHTS (OHCHR)

Saara Elisabet ALAKORVA (Ms.), Indigenous Fellow, Geneva

Gulnara ABBASOVA (Ms.), Indigenous Fellow, Geneva

Sali RAHAMATU MALLAM (Ms.), Indigenous Fellow, Geneva

Arthuso MALO-AY, Indigenous Fellow, Geneva

Binota MOY DHAMAI, Indigenous Fellow, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE (UNESCO)/UNITED NATIONS EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND
CULTURAL ORGANIZATION (UNESCO)

Rieks SMEETS, Chief, Intangible Heritage Section, Division of Cultural Heritage, Sector of
Culture, Paris

Françoise GIRARD (Mme), Section du patrimoine immatériel, Paris

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Jayashree WATAL (Mrs.), Counsellor, Intellectual Property Division, Geneva

Hannu WAGER, Counsellor, Geneva

Mamissa MBOOB (Ms.), Economic Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (AIPO)

Hassane YACOUBA KAFFA, chef, Service des signes distinctifs, Yaoundé

Drissa DIALLO, chef, Département médecine traditionnelle, Bamako

Christophe SEUNA, expert, Yaoundé

ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO)/AFRICAN REGIONAL INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (ARIPO)

Emmanuel Kofi-Agyir SACKY, Head, Search and Examination Section, Harare

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI)/BENELUX ORGANISATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Edmond SIMON, directeur, La Haye

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Johan AMAND, Consultant, Munich

Pierre TREICHEL, Lawyer, Patent Law, Munich

Inma ESTAÑOL (Ms.), Principal Examiner, Munich

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Maria SEROVA (Mrs.), Chief Examiner, Moscow

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS
VÉGÉTALES (UPOV)/INTERNATIONAL UNION FOR THE PROTECTION OF NEW
VARIETIES OF PLANTS (UPOV)

Rolf JÖRDENS, Vice Secretary-General, Geneva

SECRETARIAT OF THE CONVENTION ON BIOLOGICAL DIVERSITY (SCBD)

Valérie NORMAND (Ms.), Programme Officer, Access and Benefit Sharing, Social,
Economic and Legal Matters Division, Montreal

PACIFIC ISLANDS FORUM SECRETARIAT

Robert SISILO, Permanent representative, Permanent Delegation, Geneva

SOUTH CENTRE

Xuan LI (Ms.), Lead Economist, Geneva

Viviana MUNOZ TELLEZ (Ms.), Programme Officer, Geneva

Thiago LUCHESI, Intern, Geneva

Ermias BIADGLENG, Geneva

V. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Actions genre et développement (AGEDES)/Gender and Economic and Social Development
Actions (AGEDES)

Brou KOUAME (président, Abidjan)

Amauta Yuyay

Cesar Joaquin GUAÑA CANDO (Secretario, Secretaría de Prensa, Otavalo)

American Folklore Society (AFS)

Burt FEINTUCH (Professor/representative, Kittery)

Association congolaise des jeunes cuisiniers et Gastrotechnie Consultancy
International/Congolese Association of Young Chefs and Gastrotechnie Consultancy
International

Ngue Honor TOUDISSA MALANDA (président, artiste consultant, chercheur en arts culinaires, Brazzaville)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en
propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching
and Research in Intellectual Property (ATRIP)

François CURCHOD (représentant, Genolier)

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle
(AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI)

Konrad BECKER (Chairman, Q166: Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore, Zurich)

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)/International Literary and Artistic
Association (ALAI)

Silke VON LEWINSKI (Mme) (Munich)

Déclaration de Berne/Berne Declaration

Nicole BUERLI (Ms.) (Student Intern, Zurich)

Bioresources Development and Conservation Programme (BDCPC)

Thomas Fofung TATA (President, Yaoundé); Kennedy Nyongbela DOHJINGA (Member, Phytochemist, University of Geneva)

Bioversity International (formerly IPGRI)

Victoria HENSON-APOLLONIO (Mrs.) (Senior Scientist, Project Manager, Rome); Partha MUGDIL (Intern, Maccaresse); Isabel LÓPEZ NORIEGA (Ms.) (Legal Specialist, Policy Unit, Rome)

Casa Nativa "Tampa Allqo"

Miguel Angel MERLO GUTIÉRREZ (Coordinador General, El Tambo - Huancayo)

Centre for Documentation, Research and Information of Indigenous Peoples (doCip)

Emmanuel NENGO (stagiaire, Genève); J. SEBISHWI (stagiaire, Genève); Fati WALLET MOHAMED ABOUBACRINE (Genève)

Center for International Environmental Law (CIEL)

Dalindyabo SHABALALA (Director, Project on Intellectual Property and Sustainable Development, Geneva); Esteban FALCONI (Fellow, Geneva); Palesa TLHAPI GUYE (IP Fellow, Geneva)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)

François CURCHOD (représentant, Genolier)

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Centre for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Christophe BELLMANN (Programmes Director, Geneva); Fleur CLAESSENS (Ms.) (Programme Officer, Intellectual Property, Geneva); Moustapha Kamal GUEYE (Senior Programme Manager, Environment Cluster, Geneva); Pedro ROFFE (Senior Fellow, IPRs, Geneva); Nicholas TYABJI (Research Assistant, IPRs, Geneva); Ricardo MELENDEZ-ORTIZ (Chief Executive, Geneva); Gina VEA (Ms.) (Programme Officer, Intellectual Property and Technology, Geneva); David VIVAS (Programme Manager, IPRs and Technology, Geneva); Malena SELL (Ms.) (Programme Officer, Environment and Agriculture, Geneva)

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Timothy ROBERTS (Rapporteur, Intellectual Property Commission, Paris)

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Martin WATSON (Geneva); Uri FRIEDMAN (Geneva); Andé DE MELLO E SOUZA (Geneva); Tasmin RAJOTTE (Ms.) (Programme representative, Quaker International Affairs Department, Ottawa)

Commission internationale pour les droits des peuples indigènes (ICRA)/International Commission for the Rights of Aboriginal People (ICRA)

Cyril COSTES (avocat, Strasbourg)

Consejo Indio de Sud América (CISA)

Tomás CONDORI (Representante)

Coordination des ONG africaines des droits de l'homme (CONGAF)/Coordination of African Human Rights NGOs (CONGAF):

Biro DIAWARA (chargé de programme, Genève); Jacques RIVKINE (ingénieur, Genève); Roukiatou SANA (Genève)

El-Molo Eco-Tourism, Rights And Development Forum

Christiana LOUWA (Ms.) (Executive Director, Nairobi)

Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE)/Ibero-Latin-American Federation of Performers (FILAIE)

Luis COBOS (Presidente, Madrid); José Luis SEVILLANO (Director General, Madrid); Miguel PÉREZ SOLIS (Asesor Jurídico, Madrid); Carlos LÓPEZ SÁNCHEZ (Asesor Jurídico, Madrid); Paloma LÓPEZ PELÁEZ (Sra.) (Madrid); Aurora MELLADO MASCARAQUE (Sra.) (Madrid)

Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB)/International Federation of Library Associations and Institutions (IFLA)
Winston TABB (Chair, Committee on Copyright and Other Legal Matters, Baltimore)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI)
Bastiaan KOSTER (Chair, FICPI Working Group on Traditional Knowledge, Traditional Cultural Expressions and Genetic Resources, Cape Town)

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Pharmaceutical Manufacturers and Associations (IFPMA):
Eric NOEHRENBURG (Director, International Trade and Market Policy, Geneva);
Madeleine ERIKSSON (Ms.) (Policy Analyst, Geneva)

Fondation pour le droit de l'art/Art Law Center
Jacques DE WERRA (professeur, Département de droit commercial, Université de Genève)

Foundation for Research and Support of Indigenous Peoples of Crimea
Gulnara ABBASOVA (Ms.) (International Communications Officer, Simferopol)

Franciscans International
Bernd BEERMANN (Geneva)

Hokotehi Moriori Trust
Maui SOLOMON (Porirua, Aotearoa)

Indian Confederation of Indigenous and Tribal Peoples North-East Zone (ICITP- NEZ)
Jebra Ram MUCHAHARY (Chief President, Chirang, Bodoland Territorial Council (BTC), Assam)

Indian Movement "Tupaj Amaru"
Lazaro PARY ANAGUA (Geneva)

International Council of Museums (ICOM)
Piet J.M. POUW (Interim Secretary General, Paris)

International Indian Treaty Council (IITC)
Estebancio CASTRO DIAZ (Consultant, Wellington)

International Seed Federation (ISF)
Radha RANGANATHAN (Ms.) (Director of Technical Affairs, Nyon); Pierre ROGER (IP Manager of Groupe Limagrain, Nyon); Bernard LE BUANEC (Secretary General, Nyon)

International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO (Geneva representative, Rolle)

IP Justice

Robin GROSS (Mrs.) (Executive Director, San Francisco); Susy STRUBLE (Ms.) (Intern, San Francisco)

Knowledge Ecology International (KEI)

Eliot PENCE; Susy STRUBLE (Ms.) (San Francisco); Vera FRANZ (Ms.)

L'Alliance pour les droits des créateurs(ADC)/Creators' Rights Alliance (CRA)

Greg YOUNGING (Chair, Vancouver)

Max Planck Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law

Silke VON LEWINSKI (Mrs.) (Head of Unit, Munich)

Mbororo Social Cultural Development Association (MBOSCUDA)

Musa Usman NDAMBA (Provincial President, Bamenda)

Music In Common

Mathew CALLAHAN (Founder and Chair, Bern)

Ogiek Peoples Development Program (OPDP)

Peter Kiplangat CHERUIYOT (Project Officer, Cultural and Language Department, Narok)

Pauktuutit Inuit Women of Canada

Phillip BIRD (Senior Advisor, Ottawa)

Programme de santé et d'environnement/Health and Environment Program

Dorcas MBOUSNOUM (Mme) (éducatrice assistante, Douala); Madeleine NGO LOUGA (Mme) (présidente exécutive, Douala); Marguerite MBOUSNOUM (Mme) (Douala)

Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON)

Mikhail TODYSHEV (Director, RAIPON Centre of Legal Resources, Moscow); Anastasia CHUKHMAN (Mrs.) (Deputy Director, Ethno-ecological Information Center "Lach", Petropavlovsk-Kamchatsky City); Rodion SULYANDZIGA (Director, Center for Support of Indigenous Peoples of the North/Russian Indigenous Training Center (CSIPN/RITC))

Saami Council

Matthias ÁHRÉN (Head, Human Rights Unit, Utsjoki)

Société internationale d'ethnologie et de folklore (SIEF)/International Society for Ethnology and Folklore Studies (SIEF)

Valdimar HAFSTEIN (Professor)

Sustainable Development Policy Institute (SDPI)

Ajmal MEHNAZ (Ms.) (Research Associate, Islamabad)

Tebtebba Foundation - Indigenous Peoples' International Centre for Policy Research and Education

Victoria TAULI-CORPUZ (Ms.) (Chairperson, UN Permanent Forum on Indigenous Issues, Baguio City)

Third World Network (TWN)

Elpidio PERIA (Associate, Philippines)

Traditions pour Demain/Traditions for Tomorrow

Diego GRADIS (président, Rolle); Christiane JOHANNOT-GRADIS (Mme) (vice-présidente, Rolle); Isabelle DELBOS PIOT (Mme) (assistante, Rolle); Cyril GRADIS (Rolle)

Union internationale des éditeurs (UIE)/International Publishers Association (IPA)

Jens BAMMEL (Secretary General, Geneva)

Union mondiale pour la nature (UICN)/The World Conservation Union (IUCN)

Elizabeth REICHEL-DOLMATOFF (Ms.) (Co-Chair TCC, IUCN Commission on Environmental, Economic and Social Policy (CEESP), Geneva)

Uniféra International Centre

E. Richard GOLD (directeur, Centre des politiques en propriété intellectuelle, Faculté de droit, Université McGill, Montréal); Jean-Frédéric MORIN (Boursier, Vancouver)

West Africa Coalition for Indigenous Peoples' Rights (WACIPR)

Emmanuel AITOKHUEHI (Deputy Director, Benin City); Joseph OGIERIAKHI (Programmes Director, Benin City); Patrick AGUINEDE (Curator (Folklore), Benin City)

VI. RÉUNION DE REPRÉSENTANTS DE PEUPLES AUTOCHTONES/
INDIGENOUS PANEL

Patricia ADJEI (Ms.), Arts Law Centre of Australia, Woolloomooloo

Lucia Fernanda Inácio BELFORT (Ms.), Executive Director, INBRAPI, Brasilia

Anastasia CHUKHMAN (Mrs.), Deputy Director, Ethno-ecological Information Center "Lach", Russian Association of Indigenous Peoples of the North (RAIPON), Petropavlovsk-Kamchatsky City

0

Jennifer DICKSON (Ms.), Pauktuutit Inuit Women of Canada, Ottawa

Violet FORD (Ms.), Inuit Circumpolar Conference, Ottawa
Ajmal MEHNAZ (Ms.), Research Associate, Sustainable Development Policy Institute (SDPI), Islamabad

John OLE TINGOI, Maasai Cultural Heritage, Nairobi

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, vice-directeur général/Deputy Director General

Antony TAUBMAN, directeur par interim et chef, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Acting Director and Head, Global Intellectual Property Issues Division

Wend WENDLAND, directeur adjoint, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle, et chef, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel/Deputy Director, Global Intellectual Property Issues Division, and Head, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section

Hans Georg BARTELS, chef, Section du programme des sciences de la vie et de la politique des pouvoirs publics, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Head, Life Sciences and Public Policy Section, Global Intellectual Property Issues Division

Simon LEGRAND, conseiller, Section de la créativité, des expressions culturelles et du patrimoine culturel traditionnel, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Counsellor, Traditional Creativity, Cultural Expressions and Cultural Heritage Section, Global Intellectual Property Issues Division

Valérie ETIM (Mlle/Ms.), administratrice de programme, Section des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et de la biotechnologie, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Program Officer, Genetic Resources, Traditional Knowledge and Biotechnology Section, Global Intellectual Property Issues Division

Anja VON DER ROPP (Mlle/Ms.), administratrice adjointe, Section du programme des sciences de la vie et de la politique des pouvoirs publics, Division des questions mondiales de propriété intellectuelle/Associate Officer, Life Science and Public Policy Section, Global Intellectual Property Issues Division

[Fin de l'annexe et du document/
End of Annex and of document]